This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLETTES

HISTORIQUES

DU VELAY

Digitized by Google

LE PUY, IMPRIMERIE J.-M. FREYDIER

Digitized by Google

TABLETTES

HISTORIQUES

DU VELAY

HUITIÈME ANNÉE

1877-1878

LE PUY

TH. BÉRARD, LIBRAIRE, BOULEVARD SAINT-LOUIS

PARIS
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai des Grands-Augustins, 13.

SAINT-ETIENNE
CHEVALIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Gérentet, 4.

1878

Digitized by Google

LOAN STACK

Digitized by Google

DC611
V433T2
v.8

CHARTES INÉDITES

CONCERNANT L'HISTOIRE DU VELAY

TROISIÈME SÉRIE

I

DONUM ABBATIE SANCTI SICHARII BRANTOSMENSIS (1).

(814-840)

Dispositor ordinatorque mirificus omnium rerum Deus qui, ut scriptum est, quos vult humiliat et quos vult exaltat, certum est quia multos, quos modo exaltat, in seculo venturo humiliabit, et multo magis illos qui de donis ejus superbientes sub potenti manu illius humiliare dedignantur. Propterea enim justum est ut homo subditus sit Deo et de his que ab ipso percepit eidem placere studeat. Hec omnia ego Bernardus gratia Dei Petrocoricensis comes, considerans monasterium sancti Petri apostolorum principis sanctique Innocentis SIKARII quod vocatur Brantosme, qui *(sic)*, olim constructus fuerat a dompno Karolo rege Francorum et hunc predictum Innocentem a transmarinis

(1) *Au dos* : Donation de l'abbaye de Saint-Sicaire de Brantolme aux religieux de Saint-Benoît faite par Bernard, comte de Périgueux. Cette charte est très-ancienne. Elle paraît avoir été faite sous le règne de Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, qui a régné depuis 814 jusqu'en 840.

Digitized by Google

partibus evexerat, qui modo minime regulariter degit, sub jure meo retinere timui, et in ordine monastico restituere dignum duxi. Volo itaque ut notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quo modo actum sit. Igitur ego in Dei nomine Bernardus comes, consenciente uxore mea Garsinda, hunc predictum locum cum omni abbathia ad eum pertinentia *(sic)* in potestate Domini nostri Jeshu Christi et sancti Petri apostolorum principis ac sanctissimi Innocentis Sikarii, qui ibi corpore illeso quiescit, de mea dominatione transposui, pro remedio anime mee, patris matrisque mee, et pro anima uxoris mee, filiisque nostris ac filiabus et fratribus, predecessoribus quoque nostris et amicis fidelibusque et pro animabus omnium fidelium defunctorum, et specialiter pro illis qui prefatum locum defenderunt et beneficiis suis concesserunt. Ideo, ut prius dictum, cedo prescriptum locum Domino Deo Salvatori omnium et Beati Petri apostoli in cujus nomine est consecratus, sanctique Innocentis Sikarii, qui ibi cum magno favore quiescit, ut sit liber et absolutus in perpetuum ab omni negotio seculari et a successoribus meis, et trado in manibus dompni Martini abbatis ipsius loci, et in manibus monachorum ibidem manentium, ut videlicet ipsi et successores eorum tam cenobium quam omnem abbathiam sine ulla contradictione teneant et possideant, et post decessum dompni Martini abbatis eligant sibi monachi ipsius loci abbatem quidemcumque (quemcumque) voluerint secundum regulam sancti Benedicti. Sint autem ipsi monachi in subjectione regis ad locum salvum faciendum et non ad aliquid persolvendum, nisi solummodo orationes. Ceterum aliud ei non concedo nec ulli homini, sed potius contestor et adjuro omnes homines propinquos atque successores meos cunctosque etiam illius cenobii vicinos tam presentes quam futuros per tremendum sancte Trinitatis nomen et per merita sanctorum quorum reliquie inibi continentur, ut ullus nec abbas nec monachus vel clericus sive etiam laicus res hujus cenobii inquietare presumat aut in potestate propria ullo modo reddire studeat. Quod si quisquam hanc hereditatem Dei ac sancti Petri caelorum clavigeri sanctissimique Innocentis Sikarii possidere conaverit, anathema sit et claudatur illi porta caelestis regni

Digitized by Google

et pateat ingressus inferni et veniat super illum deprecatio psalmographi dicentis : Deus meus pone illum ut rotam et sicut stipulam ante faciem venti, et confundatur in seculum seculi, et pereat in eternum; non sit coheres Dei, sed sit particeps Pharaonis; quitat. Deum nescio et Israel non dimittam. Ego Bernardus hoc datum a me factum, nutu Dei disponente, ratum perfectumque in perpetuum esse volo cum stipulatione subnixa. S. Bernardi, comitis, qui hoc donum fecit et scribere rogavit et manu propria firmavit et magnatis suis affirmare precepit. S. Guillelmi, S. Arnaldi, S. Gauzberti, S. Bernardi, S. Radulphi, S. Alduini, S. Gozcelini, S. Gauzfredi, S. Heliae, S. Fulcherii, S. Amalgerii, S. Odolrici. Data in mense junio, regnante Deo, Dompno Ludovico regnante.

Arch. dép. de la Haute-Loire, f. de la Chaise-Dieu. Parchemin original.

II

CONFIRMATIO MONASTERII CASAE DEI AB HENRICO FRANCORUM REGE.

(1052)

Philipus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras inclite recordationis Henrici Francorum regis predecessoris nostri vidimus in hec verba :

In nomine Domini Dei eterni et Salvatoris nostri Jeshu Christi, Henricus gratia Dei Francorum rex. Si regia solicitudo ea procurat que ad instaurationem sancte ecclesie catholice pertinere noscuntur, procul dubio magnum regii culminis statum preparare probatur, et non solum in presenti stabilitatem regni corroborat sed etiam in futuro premium eterne retributionis conciliat. Qua de re notum esse volumus omnium fidelium Dei atque nostrorum pre-

Digitized by Google

sencium scilicet atque futurorum industrie quod nostram adiens mansuetudinem venerabilis vir et Deo dignus Rotbertus, Brivatensis canonicus et thesaurarius, a domino Rancone dilectissimo et familiarissimo nostro Arvernorum episcopo missus et per litteras commendatus, innotuit se quandam ecclesiam in pago Arvernensi in heremo sitam et a Deo honoribus ampliatam Casam Dei nominatam ad culmen et honorem abbacie promovere velle nostre liberalitatis jussu et potestate et episcopi sui permissione. Agentes itaque commune consilium cum proceribus et primoribus palatii nostri, decrevimus ejus annuere precibus et tam pro nostra quam patrum nostrorum indulgentia per preceptum nostre firmitatis auctorizamus et abbatiam fieri jussimus et permisimus ecclesieque Arvernensi subdidimus tali tenore ut Arvernensis episcopi jussu et voluntate et monachorum loci illius petitione et electione abbas loco illi provideatur et Deo dignus procurator absque omni venalitate et munere instituatur. Insuper etiam in Assumptione beate Dei genitricis et virginis Marie abbas loci illius ad sedem Arvernensem matris ecclesie cum tribus aut quatuor monachis veniat atque cum canonicis festive diei sollempnitatem peragat libramque incensi in censum persolvat. Dona etiam pro Dei amore et timore ecclesie predicte concessa auctoritate nostre potestatis assignavimus et sigillo regio confirmavimus, scilicet in eadem villa ecclesiam quandam in honore sanctorum martirum Agricolae et Vitalis consecratam. In territorio Brivatensi ecclesiam unam in honore sancti Andree Comps cum omnibus ad eam pertinentibus. In vico Tuniaco ecclesiam Sancti Germani martiris cum ipso vico et omnibus ad eum pertinentibus. In territorio Fornoliensi ecclesiam cum ipsa villa et omnibus ad eam pertinentibus. Ecclesiam de Bellopomerio cum ipsa villa et omnibus ad eam pertinentibus. Capellam de castello Bullionis. In vico Lucidiaco tres ecclesias cum ipso vico et omnibus ad eum pertinentibus. In villa Sancti Domnini duas ecclesias et medietatem ipsius ville. In castro de Monte Vasconum capellam. In villa Sancti Victoris duas ecclesias. In territorio Bocensi (Ro — ?) ecclesiam Sancti Desiderii episcopi et martiris. In territorio Lugdunensi, in villa que dicitur Socia-

Digitized by Google

cus, ecclesiam Sancte Marie cum ipsa villa et omnibus ad eam pertinentibus. Et etiam perplura predia villarum, terrarum cultarum et incultarum, silvarum, vinearum, pascuorum. Quicumque autem aliquam controversiam vel calumpniam huic donationi inferre presumpserit atque aliquid de predictis rebus et ecclesie traditis vel tradendis venire temptaverit, petitio illius irrita nostro precepto fiat et episcopi compatriote plenam vindictam fratribus ecclesie illi deservientibus faciant. Habeat autem predicta ecclesia licentiam adaugendi et adcrescendi jussu nostre majestatis. Et quicquid rectores ejus in quascumque partes nostri regni, salvo jure ecclesiastico, adquisierint tam in villis quam in prediis aut aliquibus bonis, firmitate nostre majestatis signavimus et tam futura et acquirenda quam preterita et acquisita bona tradidimus et auctorizamus. Precipimus quoque ne aliquis laicus aliquam consuetudinem capiendi aliquid in loco illo habeat neque aliquam molestiam abbati illi inferre presumat, sed abbati omnia disponenda permittat et sic a nobis jussum esse non distrudat (*sic*). Mandamus etiam ut si quis aliquam calumpniam huic traditioni inferre presumpserit, rectores loci illius ad regale suffragium concurrant, salva ecclesiastica auctoritate, et plenam vendictam recepisse se gaudeant. Hoc autem preceptum ut validiori astipulatione nitatur, anulo nostro subterfirmavimus et Arvernensi episcopo et ceteris nostri regni episcopis auctorizare mandavimus. Actum Victriaco palatio publice obtentu domini et venerabilis Hugonis Nivernensis episcopi, mense septembris, luna XI, indictione III, ab Incarnatione Domini anno M° L° secundo, regni domni et invictissimi Henrici regis vicesimo primo. signum Aimonis Bicturicensis archiepiscopi, sig. Arnulphi Turonensis archiepiscopi, sig. Adenerti (*sic*) Carnotensis episcopi, sig. Odonis fratris regis, sig. Renconis Arvernensis episcopi, sig. Rotberti Burgundionum ducis, sig. Eriberti Antissiodorensis episcopi, sig. Willermi Aquitanorum ducis, sig. Hugonis Remensis archiepiscopi, sig. Isembardi Aurelianensis episcopi, sig. Elmini Augustodunensis episcopi, sig. Willermi Normanorum ducis, sig. Mainardi Senonensis archiepiscopi, sig. Estelini Parisiensis episcopi, sig. Widonis Cabilonensis episcopi, sig. Radulphi comitis, sig. Theo-

Digitized by Google

baldi comitis, sig. Raynaudi camerarii. Seguinus Sciolus scripsit ad vicem Baldoini regis cancellarii XII kalendas octobris.

« In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense decembri. »

Arch. dép. f. de la Ch.-D., d'après un vidimus sur parchemin de l'an 1443, signé Julien, notaire. Le *Gallia Christiana* (t. II, inst. 103 et 104) a reproduit la majeure partie du texte de cette charte que nous donnons dans son entier.

III

COPIE EXACTE QUANT AUX MOTS ET QUANT A L'ORTOGRAPHE DU TITRE DE FONDATION DE PLUSIEURS ÉGLISES OU FIGURE CELLE DE RIOTORD. *(Au dos.)*

(1060)

In nomine sanctae ac individuae Trinitatis notum sit omnibus hominibus quod Ego Arthaldus de Argentan, consilio et voluntati *(sic)* uxoris meae et omnium militum d'Argentan, pro redemptione animae meae et omnium parentum meorum, dono ecclesiam Sancti Salvatoris cum appenditiis et omnibus adjacentiis suis atque cum omni treritorio quod ibi est, Domino Deo et monasterio Casae Dei et monachis ibidem Deo servientibus tam praesentibus quam futuris in manu domini Roberti ejusdem loci abbatis, liberam et sine omni retinentia ad habendum, tenendum et possidendum in perpetuum; et ut ubi fiat monasterium monachorum ad habitandum. Dono etiam ad construendum prædictum monasterium et villam nunc et in antea quidquid necesse fuerit in sylvis ubicumque habeam ligna ad aedificandum et cali-

Digitized by Google

faciendum sine omni contradictione semper habitoribus ejusdem loci, et ejusdem vias; aquas vero per ipsum territorium et juxtà ipsum currentes eis dono atque in tota terra mea et in toto mandamento meo D'argentan; concedo eis pascua libera et quidquid de aquis eis necessarium fuerit omni tempore; et quoniam contradictum est ne laici ecclesias possiderent, et volens prædictum locum de rebus meis ampliare, omnes ecclesias quae sunt in meo segnoratorio cum consilio Viennensis archiepiscopi praedicto monasterio dono in perpetuum, ecclesiam scilicet Castelli d'Argentan, ecclesiam de Rivotorto, de Burgo, de Burdiniaco et de Vanosco et de sancto Genesio, cum omnibus rebus ecclesiasticis et omnibus quae ad easdem pertinent vel pertinere debent. Concedo etiam quod cuicumque tenenti fundum meum, si praedicto monasterio illud dare vel vendere vel excambiare voluerit, liceat illi sine consilio meo et omnium haeredum meorum, et monasterium illud habeat per allodium; servos vero ac francos meos quocumque modo eos monasterium acquirere possit habeat semper libere et sine omni contradictione. Hanc siquidem donationem et traditionem feci laudantibus et volentibus omnibus militibus d'Argentan qui inferius testes rei subscripti sunt. Facta est donnatio in manu domini Roberti, abbatis Casae Dei, anno ab Incarnatione Domini millesimo sexagesimo, indictione actavâ. Testes hujus rei sunt visores et auditores Dalmasius, monachus, Albertus, monachus, Rostagnus Degalos, Arnaldus Chautron a Salero, Guido Devalgelas, Archingace Ochmarus, Albertus Rachas, Guiguo Arnaldus, Albertus, Odo, Alerius et alii multi. — Albertus scripsit jussus a domino Arthaldo et ab aliis.

(1) Nous devons communication d'une copie de cette charte à M. l'abbé Vassel, curé de Saint-Victor-sur-Arlanc. Nous ne devons pas laisser ignorer au lecteur que l'authenticité de ce document nous parait contestable.

Digitized by Google

IV

[DE ECCLESIIS MARAZIACI ET BERCOLII.]

(Avril 1078 et 20 janvier 1091.)

Salvator omnium nostrum suos monet in suo evangelio ut si quis desiderat esse perfectus, vendat omnia sua distribuatque pro amore ipsius pauperibus, sicque imitetur illum in necessitatibus quousque perveniat ad illum qui erit omnia in omnibus. Hoc desiderio Christiani plures non solum que possident relinquunt, sed etiam seipsos, cupientes ipsum invenire qui est premium sempiternum. Plurimi ergo ex ipsis non valentes taliter Christum imitari, possessionem suam his perfectis dividunt quatinus meritis ipsorum eterne hereditatis cum eis participes existant. Idcirco Alexander, tunc miles seculo nunc autem Christo, dimisit omnia que habebat in ecclesiis que appellantur Maraziacus et Bercolius, et capella que est posita in castello de Albucio, Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei futuris et presentibus pro remedio anime sue et parentum suorum. Similiter dedit habitatoribus Case Dei omnes decimas quas habebat in castro de Albucio et in castro de Aurosa, cunctosque fevales qui de ipso ipsas decimas tenebant. Simili modo Stephanus Cabillongus et nepos ejus Armandus de Sancto Privato et uxor sua *(mot complètement effacé)* omnia que habebant in his ecclesiis de Albucio et Bercolio dimiserunt Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei pro salute animarum suarum. Similiter Armandus et uxor sua et filii sui donaverunt habitatoribus Case Dei quatuor ortos in brolio prope ecclesiam de Maraziaco. Iterum dedit Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei Bernardus, miles de Albucio, et uxor sua et filii sui, qui erat avunculus Alexandri supradicti, omnia que habebant in his tribus ecclesiis, accipientes remunerationem ab Alexandro ex aliis honoribus,

Digitized by Google

Petrus presbiter de Bladinavas, qui medietatem harum ecclesiarum de Bernardo supradicto tenebat, dimisit Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei omnia [que in h]is ecclesiis videbatur habere, in tali convenientia ut quandiu vixerit victum cum monachis de Mareziaco [ut u]nus ex eis habeat, et quando ei placuerit monachicum habitum ab ipsis monachis accipiat, post mortem autem suam agros et decimas et quodcumque de ecclesiarum honore tenuit monachis Case Dei sine ulla contradictione dimittat. Willelmus de Albutio et frater suus Bertrandus et mater eorum Benagia, quando ad monachicum habitum venerunt, dederunt Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei medietatem de [uno] molino qui est ad graveriam et prata qui *(sic)* juxta molendinum sunt et unum agrum et duas vineas que similiter juxta molinum sunt. Ex alia parte donaverunt medietatem de alio molendino qui est in summitate dicti] brolii et II° prata juxta ipsum molinum et medietatem de boscho qui appellatur Defensus et unam vineam juxta agrum de Vinello, et juxta ecclesiam de Mareziaco IIIes vineas, et omnia quecumque hab[ebant] in monte qui est super ipsam ecclesiam, et ad villam quinque ortos, et ad rivum unum agrum, et ad Cairosas alium agrum. Iterum dedit ipse Willelmus medietatem de fevo quod tenebat ab eo Bernardus juvenis monachis Case Dei. Quidam miles et canonicus nomine Antonius de castello qui vocatur Leuton dedit Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei unam mansionem in villa Bercolii, et ad Masellum unum campum. Bernardus de Albucio supranominatus et uxor sua et filii sui dederunt Deo et Sancto Rotberto iterum et monachis Case Dei unam appendariam apud Bercolium in qua tunc manebat quidam homo vocabulo Brunetus. In eadem autem villa Armandus de Sancto Privato et Stephanus, avunculus suus, dederunt rursum monachis prefatis domum Stephani Gilfaldi et duos ortos. Bernardus quoque de Masello et filius suus quando obierunt dederunt IIIes agros ad locum Maraziaci propter suam [sepulturam]. Bernardus de Alsonio dedit etiam ecclesie Maraziaci in monte qui est super ecclesiam duos agros : olim vineis erant ornati, nunc pro penuria deserti. Dedit utique ad Brociam omnia que Karolus miles,

Digitized by Google

nunc monachus, dimisit ei. Dedit etiam decimas de alodo Stephani Vitalis. Similiter dedit cuncta que habebat in orto juxta fontem ipsius ecclesie. Simili modo Alexander primus dator dedit iterum monachis supradictis II[as] appendarias et I vineam in villa que vocatur Vallis; itemque apud villam que vocatur Montellius dedit quoque ipse Alexander unum brolium supradictis monachis. Bernardus miles iterum dedit monachis prefatis duas partes de orto qui est ad fontem ecclesie, qui ortus habet in se vineam. Poncius Ainardus dedit illis monachis unum agrum qui est ante ecclesiam ipsam. Bernardus Bollerius dedit monachis supradictis duas appendarias in obitu suo, quas habebat de Bertrando de Aurach in pignus pro XX solidis, que postea comparate sunt ab Alexandro modo ex integro de ipso Bertrando. Similiter dedit Dalmacius de Valiaco prefatis monachis medietatem de uno campo qui est positus ad Cheirosas. Similiter dedit illis Pontius de Sancto Archontio I campum qui est juxta rivum qui appellatur Trenea. Iterumque ipse et uxor sua dedit illis inter Lermum et Autariacum unum mansum. Dedit quoque Wuillelmus de la Garda I campum a Solegas. Dedit etiam Geraldus Pelech I campum ante Flagiacum. Simili modo dedit Stephanus Bullerius supradictis monachis fedum de duabus appendiciis et de uno prato que sunt apud Masellum et omnia que ibi legaliter habebat. Item ipse Stephanus et frater suus Bernardus dederunt illis medietatem de decimis que habebant in villa que vocatur Bercolio ex omnibus rebus que ibi decimabantur, ea videlicet que ad ipsos pertinebant. Juxta vero boscum qui Defensus vocatur dedit monachis ipse Stephanus tres agros, qui agri de suo alodo erant. Subtus oratorium quoque dedit nobis alium agrum. Dedit etiam et vineam de prato, vineam utique que est ad fontem ecclesie totam integram dedit similiter. Agrum quod est ad Cairosas dedit similiter. Alium vero agrum quod est apud Auruceth dedit similiter. Apud Montorgium autem habebat unam appendariam in fevo et alodo quam dedit similiter. De uno clauso vinee, qui erat Armandi de Sancto Privato, dedit decimas, qui modo versus est in agrum. Dedit quoque et decimas de agro qui est juxta Plancam; simi-

Digitized by Google

liter et de agro de Montato dedit decimas. Dedit decimas quas habebat in vinea ad Essalans. In campo quodam ad Essalans dedit XIIII solidos. Haec omnia dedit Stephanus Bullerius et frater suus Bernardus Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei pro remedio animarum suarum, in tali convenientia ut victum cum ipsis habeat et monachicum habitum quando voluerit ab ipsis accipiat. Similiter Petrus Rufus dedit Deo et Sancto Rotberto et monachis de Mareziaco omnia que habebat in ipsa ec[clesia intu]s et deforis, et uxor sua et filii sui dederunt similiter in tali convenientia ut detur eis sepultura sine pretio in cimiterio ipsius ecclesie. Similiter Bertrandus de Aurach dedit Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei omnia que in his tribus ecclesiis supradictis habebat vel requirebat, confirmante Aldigerio de Valle a quo habebat. Petrus de Varnellis qui ecclesiam de Maraziaco..... suis ecclesie emerat, post multas et plures contentiones quas cum monachis de Maraziaco habuit, detentus ab infirmitate maxima dedit Deo et Sancto Rotberto et monachis Case Dei om[nia que habebat] vel requirere potuerat in ipsa ecclesia injuste aut juste. Eodem tenore dedit similiter pignora que habebat de rivo qui appellatur Trenca venientia contra ecclesiam Mareziaci vel..... ubicumque ea habuisset vel habuerit. Sed postea monachi de Mareziaco consenserunt illi ut tenuisset ea pignora in vita sua, nisi tantum quod si ab aliquo ipsa pignora redempta fuerint, monachi pretium aut in honorem aut in pecuniam habeant, post mortem autem suam ex integro monachis remaneant. Pro hoc facto accipiat ab ipsis victum sicut unus ex eis et monachicum habitum quando voluerit et V solidos in adjutorium vestimenti aut in Nativitate Domini aut in Pascha. Hoc audierunt Pontius, miles de Viciaco, et Alexander modo et Constantinus modo et Stephanus Bullerius ac plures alii. Testes hujus carte sunt omnes qui hoc donum firmaverunt et donaverunt ac Karolus modo frater Alexandri, et multi alii quos longum est enarrare. Si quis hanc cartam infregerit cum Dathan et Abiron in inferno maneat nisi emendaverit. FACTA EST CARTA HEC MENSE APRILIO [M] LXXVIII, regnante Philippo in Francorum regno, orbata a patre suo G. VII Roma. HANC CAR-

Digitized by Google

TAM SCRIPSIT AC..... VIT WILELMUS CASE DEI MONACHUS, JUBENTE ALEXANDRO, QUI TVNC PRESIDEBAT ECCLESIAM DE MAREZIACO.

Rivus quidam dividit ecclesiam de Maraziaco et castellum de Albutione. Bernardus autem de Albutione vendidit omnia quecumque habebat ex ea parte rivi in qua est ecclesia, preter duas vineas. Dedit autem ei Alexander monachus propter hoc XXX^ta^ II sextarios siliginis et I eminam et XVI solidos et VI denarios. Facta sunt autem haec in audientia Stephani Bollerii et Willelmi, anno ab incarnacione Domini millesimo nonagesimo primo, XIII° kalendas januarii. Bernardus de Alsonio, infirmitate cogente, factus est monachus Case Dei, et dedit omnes decimas omnium possessionum suarum, terrarum scilicet et vinearum, camporum et ortorum et omnium aliarum terrarum. Eodem die mortuus est idem Bernardus, et uxor ejus Stephana et filius eorum Durantus necnon et filia eorum Dalmacia laudaverunt et confirmaverunt donum istud quod Bernardus fecit. Testes sunt Poncius de Sancto Arconcio, Stephanus Bollerius, Petrus presbiter et Garnerius et alii multi. Predictus Bernardus de Alsonio dedit Alexandro monacho unam partem vinee in pignore pro XII solidis. Stephana vero uxor ipsius Bernardi post mortem viri sui et filius suus Durantus dederunt omnino istam vineam Sancto Petro de Maraziaco et Alexandro monacho; et Alexander monachus dedit eis XXIIII solidos. Ista vinea est juxta viridarium de Maraziaco. Hujus rei testes sunt Petrus, Johannes et Vitalis, presbiter.

Odilo de Albucio dedit Poncium filium suum monasterio Case Dei ut monachus fieret. Dedit autem idem Odilo monasterio Case Dei et Sancto Petro de Maraziaco cum prefato filio suo omnes decimas quascumque habebat in parochia de Marazac, sive in villis, sive in terris, sive in vineis, preter illas decimas que sunt de illis terris vel vineis quas habet in dominio vel rustici tenent de eo. Istas decimas quas Odilo dedit habebat in pignore Alexander de Marazac prior pro CC^tis^ solidis. Hoc donum confirmavit uxor sua Willelma. Testes sunt Petrus de Bladenavis, Rothertus clericus et Eustorgius et tres monachi : Alexander, Petrus et Bernardus.

Digitized by Google

Armandus Cantarella et Dalmacius, filius ejus, dederunt Sancto Petro de Marazac unam vineam que est juxta viam que ducit a Marazaco ad Casam Dei ad sinistram. Dedit et totam terram que est supra vineam in loco quem vocant Cheirosas. Propter hoc dedit eis Alexander, prior de Marazac, inter diversas res quod valuit centum solidos. Testes sunt Willelmus Gralla et Vitalis, presbiteri.

Petrus de Albutione in illa infirmitate de qua fuit mortuus donavit pro anim sua Deo et Sancto Petro de Marazac omnia quecumque habebat ipse vel alius propter eum in omnibus decimis de Masello et de Marleto, et has decimas habebat Alexander monacus in pignore pro sexdecim solidis. Dedit etiam ipse Petrus omnia quecumque habebat in una appendaria apud Favairolias, confirmante uxore sua et filio eorum cum sorore sua. Testes sunt Armandus Abo et Bertrandus Ebrardi et Dalmatius Rapina.

Arch. dép., parchem. original en mauvais état et copie du XVIIe siècle, f. de la Chaise-Dieu.

V

GABRIAC [DONATIO GABRIACI].

(1078-1094.)

Bernardus Berengarii dedit Deo et Sancto Rotberto fedum presbiterale quod habebat in aeclesia que dicitur de Gabriac. Pro anima sua et pro animabus omnium parentorum suorum hoc concessit et dedit absque calumpniatore supradictus Bernardus Berengarii de Malamorte. Similiter et Petrus Jorii dedit medietatem fedi presbiteralis quod habebat in predicta ecclsia Gabriac. Bernardus de Plagnis firmavit fide corporis sui in manu domni Siguini, Casedei abbatis, sicuti Geraldus de Montiniaco melius

Digitized by Google

scivit interrogare, quod ipse verus inde sit et fidelis Deo et Sancto Rotberto et abitatoribus suis. Eodem vero pacto quo firmavit super nominatus Bernardus de Plagnis firmaverunt Raimundus de Plagnis, frater ejus, et Petrus Jorii, Raimundus Rigaldi, Hugo de Albiaco, Deus dedit de Gabriac..... us Gaufredi. Hi omnis (-nes) concesserunt, firmaverunt..... emissionem predecessorum suorum. Hoc donum concessit domnus Poncius Stephani, Ruthenensis episcopus, in capitulo Case Dei, coram fratribus omnibus qui tunc temporis aderant.

Parch. origin., arch. dép. de la Haute-Loire. — Rodez.

VI

DONATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-BAUZILLE DE NIMES.

(28 janvier 1084.)

Apud Nemausum Gotiae urbem Raimundus comes et Ermengardis vicecomitissa et alii quamplurimi nobiles viri convenientes, rogaverunt ejusdem urbis episcopum nomine Petrum Hermengaudis clericosque ejus ut ecclesiam beati Baudilii martiris a nobilissima quondam et ditissima modicam factam abbati Seguino Casae Dei et successoribus ejus in perpetuum habere concederent. Episcopus vero et ejus clerici locum propter hoc Dei servicio posse reddi videntes, quae petebantur libentissime fecerunt, et ecclesiam cum omnibus quae illius juris erant predicto abbati Seguino et monachis ejus omnia tradiderunt, ita ut ipsi et successores eorum ecclesiam et omnia quae illius sunt vel erunt, in pace et absque calumpnia omni habeant atque disponant. Hanc autem donationem post episcopum et clericos Raimundus comes et Hermengardis vicecomitissa fecerunt atque

Digitized by Google

firmaverunt, volentes atque laudantes ut scriberetur. Facta sunt autem hec V kalendas Januarii, die Sabbati, luna XXVII, regnante Philipo Francorum rege. Bernardus vero Atto, filius jam dictae vicecomittissae, non ea die, quia aberat, fecit et firmavit hoc donum, sed aliquanto tempore post. Nomina autem clericorum quorum voluntate et consensu episcopus fecit hanc donationem sunt hec : Guigo, decanus, Raimundus, archidiaconus, Pontius Baro, sacrista, Petrus Guigonis, Poncius Stephani, Petrus Willelmi, et alii plures. Nomina nobilium laicorum hec audientium ac testium hujus rei : Tritmundus Helisiars, Petrus Rostagni, Rostagnus, frater ejus, Petrus Raimundi de Alto-Pullo, Willelmus Pictavinus, frater ejus.

Parch. original, arch. dép.

VII

SAINTE GEMME.

(1084.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Rainnulphus Seduice sedis humilis Episcopus, presencium litterarum apicibus notificare curavi meis successoribus institutionem firmatam nostris temporibus, ne convelli aut destrui possit pravorum hominum.... connatibus. Rotbertus de Ponto et Helizabeth uxor sua cum aliis militibus jam pene consummaverant quandam ecclesiam que de M[....]isaco dicitur in honore Sancte Marie et Sancti Macuti inceptam et abbatibus ac monachis Case Dei ordinatam ac poces-sam cum voluntate et concessione mea, de cujus Helias Didonie dominus hanc terram dominatione possidebat. De..... autem partem terre que Rotbertus de Ponto et Helizabet in ea habuerant reliquerunt et omnem decimationem ceterorumque illius terre reddituum. Cumque die et loco constitutis venissent ante nos Artaldus,

Digitized by Google

prior Sancte Gemme, et Petrus et Geraldus, monachi Case Dei, qui hoc acceperunt, fuit ibi laudatum et concessum jureque perpetuo confirmatum ut ill...da esset cella duorum monachorum cum priore tercio. Unde per singulos annos redderentur viginti solidi capiti abbatie Sancti Rotberti. Hanc institutionem que facio signo sancte † confirmo, concilio et assensu archidiaconi nostri Amblardi. † signum Guillermi Letgerii archipresbiteri † S. Petri Vitalis † S. Guillermi Gauberti † Huic assensum prebuerunt Rotbertus et Helizabet cui hereditario jure succedebat Constantinus Crassus; et Petrus Gunbaldi, et Ruginoli de Medis, et Helias Gunbaldi, milites, hujus institutionis sunt testes. Hec autem carta facta est Gregorio VII° Romanam ecclesiam regente, regnante Philipo Francorum rege, anno ab incarnatione Domini M° octogesimo IIII°, indictione IIII^ta^, Epacta XXVIII^a^, concurrentes quinque †.

Arch. dép., parch. orig.. f. de la Chaise-Dieu.

VIII

DONUM MODONNII. — (MOINGS.)

(10 décembre 1096.)

† Ecclesiam Sancti Juliani Antiocensis in episcopatu Lugdunensi positam, in vico qui Modonnium dicitur et est prope Montembrisonem, comites Forenses per multa tempora in fevo ab ecclesia Sancti Stephani Lugdunensis tenuerunt. Anno autem ab incarnatione domini Millesimo XCVI Willelmus comes Forensis volens cum aliis Christianis zelo Dei ductis contra paganos ire Jerusalem, reliquit prefatam ecclesiam et omnia que ad eam aliquo modo pertinent in manu prudentis et religiosi viri domni Hugonis archiepiscopi Lugdunensis. Ita autem dereliquit eam ut numquam ipse, numquam aliquis de genere ejus vel alius aliquis propter eum quicquam amplius in eadem ecclesia requirant. Dominus autem

Digitized by Google

Hugo Lugdunensis archiepiscopus, statim cum hec relictio facta esset, dedit eam monasterio Casae Dei in manu Poncii abbatis quarti Case-Dei, ita ut fratres Case-Dei illam et omnia omnino eidem ecclesie pertinentia in eternum absque alicujus contradictione et calumnia possideant, salvis tamen jure et consuetudine Lugdunensis ecclesie que in ea habet. Alodium quippe ejus est antiquitus. Hoc donum vidit et audivit, confirmavit et fecit predictus Willelmus comes. Horum omnium testes sunt Petrus Willelmi de Rota, Dalmacius de Roienneis, Gerinus, capellanus domni Hugonis archiepiscopi, et alii multi. Predicto quoque anno dominice incarnationis millesimo XCVI, IIII idus decembris, supradictus archiepiscopus confirmavit hoc idem donum Lugduni in conventu canonicorum, presente abbate Poncio cum IIII^{or} monachis Calixto, Guidone, Otone et Garnerio. Post confirmationem autem archiepiscopi confirmaverunt etiam canonici, domnus Willelmus arvernensis episcopus et abbas Sancti Yrenei, domnus Berardus Matisconensis episcopus et archidiaconus Lugdunensis, Almandus, camerarius, Rostagnus Ferlois, Trutbertus et alii multi. Testes sunt domnus Guigo abbas monasterii quod in insula que dicitur Barbara situm est.

Arch. dép. f. de la Chaise-Dieu. Parch. origin.

IX

DE CIMITERIO SANCTI VINCINTII DE JONCHERIAS.

(1098.)

Gautafredus, Magalonensis episcopus, et Berengarius, Agatensis episcopus, convenerunt simul apud Sanctum Vincentium de Joncherias in festivitate ejusdem Sancti Vincentii, et congregatus est ibi populus, et ibi interfuerunt multi nobiles viri, id est Petrus, Merguriensis comes, vicecomitissa de Biterris, Petrus

Digitized by Google

Bremundi, Raimundus Pelet, Willelmus Treouls, Willelmus Arnaldus, et Poncius Petri, Poncius Rostagni, et Raimundus Berengarius de Valle, et Raimundus de Ortols, et Berardus, et Rainaldus, et alii multi ex vicinis locis, et constituerunt et laudaverunt et dederunt ad ecclesiam Sancti Vincentii sexaginta passus pedum versus omnes partes. Et fecerunt salvacionem, et posuerunt terminos et cruces et totum quantum erat infra crucem dederunt Deo et Sancto Vincencio et monachis ejusdem loci in perpetuum; et Raimundus Berengarius, qui erat presens, et Raimundus de Ortols nichil contradixerunt, sed potius laudaverunt et confirmaverunt. Actum est anno Millesimo nonagesimo VIII° ab incarnatione Domini, in presencia omnium istorum supradictorum. Ipsi vero predicti excommunicaverunt eos et eas qui prefata cimiterium vel salvationem irrumpere aut inquietare temptaverint. Et responderunt omnes : Amen. Bertrandus scripsit.

Arch. dép. Parch. origin. f. de la Chaise-Dieu.

X

ACCORDIUM INTER ABBATES CLUNIACENSEM ET CASEDEI.

(1 décembre 1095.)

Noverint omnes ecclesie Dei fideles tam presentes quam posteri qualiter domnus Hugo, abbas Cluniacensis, et domnus Poncius, abbas Casedei, fratresque eorum in Claromontensi concilio per manum Domini Pape Urbani II et venerabilium archiepiscoporum domni Hugonis Lugdunensis et domni Aldeberti Bituricensis aliorumque multorum religiosorum virorum, sopita omni simultate que inter eos ex quibusdam occasionibus emerserat, in pacem et concordiam redierint. Sciendum est itaque quic (-d) domnus abbas Poncius et fratres Casedei concesserunt domno Hugoni abbati et fratribus Cluniaci : Baortense monasterium

Digitized by Google

et ecclesiam de Anberto, ecclesiam quoque Sancti Stephani de Castillo, et ecclesiam de Digneio, atque ecclesiam de Cosantia, ecclesiamque de Vongeio, et ecclesiam de Prisceio, atque ecclesiam de Sivriaco cum omnibus earum appendiciis tam in terris et possessionibus quam in decimis ceterisque reditibus, et partem decime de ecclesia Cosiaci, partem quoque decime quam habebant in ecclesia de Judeis, atque et habeant deinceps hec omnia in perpetuum. E converso domnus abbas Cluniaci et fratres ejus concesserunt domno abbati Casedei et fratribus ejus obedientiam de Castellione juxta castrum Cornacum, et ecclesiam de Casa-media cum omnibus ad eas pertinentibus, ut possideant ea omnia in perpetuum, ita tamen ut in Casa-mediana habitantes monachi preter duos aut tres non habeantur. Habitantes autem in castello quod vocatur Castellucium habebunt facultatem sepeliendi vel in cimiterio capelle ipsius castelli, vel in ecclesia de Aurac que est parrochialis. Cetera vero omnia que, eo die in quo hec concordia facta est, aliqua investitura tam fratres Cluniaci quam fratres Casedei tenebant, finierunt sibi in perpetua pace, nec sibi ad invicem ea deinceps calumniabuntur. Convenerunt etiam inter se ut quecumque de cetero terre vel possessiones sibi darentur ab illis qui eas aliqua investitura tenerent, fratres illi qui inde qualecumque donum susceperint eas sibi sine calumnia et questione aliorum habeant. In ecclesiis vero adquirendis quicumque eorum primum partem adipisci dono ejus qui eis investitus est poterit, tenebit eam in pace, nec quilibet alterius congregationis vim aut calumniam inferre poterit, nec adquirendi vel edificandi ecclesiam in ipsa parrochia licentiam vel facultatem habebit. Clericorum autem vel militum quisquis in extremis positus cuicumque loco eorum sese ad sepeliendum destinaverit, ibi sine calumnia sepelietur, et quecunque dederit, locus ipse in pace retinebit, etiam si se vel sua prius alteri parti devoverit, excepto quod si aliqua aliis cum investitura primum dedit, non licebit ea nisi ipsis qui inde investiti fuerant habere. Cupientium venire ad monasticum ordinem et habitum, nulli suscipiendi aditus quocunque ire velit ab altero prohibebitur, etiam si se ei primum devoverit, et si qua tunc largitas fuerit, locus ipse quem ingre-

Digitized by Google

ditur in pace possidebit, exceptis his que cum investitura aliis primum contulit. Suscepti ad habitum transire ab uno ad alterum monasterium non poterunt, nisi forte cum licentia abbatis sui. Actum publice apud Claromontem et laudatum atque confirmatum auctoritate Domini Pape Urbani II, ut sic ab utrisque inconvulse teneatur, anno ab incarnatione Domini Millesimo XCV, indictione IIII, kalendis decembris.

Arch. dép. Parch. origin., f. de la Chaise-Dieu.

XI

DE TITULO NEMAUSENSI ET ECCLESIE DE SANCTO BAUDILIO.

(6 janvier 1099.)

Nota sit omnibus diffinicio facta inter episcopum Nemausensem et abbatem Case Dei de onore Sancte Marie Nemausensis et Sancti Baudilii. Diffinivit namque et guirpivit predictus abbas Poncius Raimundo Nemausensi episcopo et clericis ejus et eorum successoribus aecclesias intra eandem urbem fundatas, videlicet capellas Sancti Martini et Sancti Petri que sunt in castello quod dicitur Arenas, et capellam Sancti Thome que est in muro civitatis et aliam Sancti Stephani que est juxta Capitolium, et capellam Sancti Vincencii cum omnibus illis que capellani tenebant et habebant sive homines per eos ipsa die qua Petrus Guidonis, prior Sancti Baudilii, recepit eas ab Ermengarde, vicecomitissa, et filio ejus Bernardo, vicecomite, et propter hanc diffinicionem et guirpitionem predictus episcopus Raimundus et clerici ejus laudaverunt predicto abbati Poncio et successoribus ejus abbaciam Sancti Baudilii, salva reverentia et obedientia episcopali et monasterii monacharum Sancti Salvatoris fundatum infra muros civitatis, ut teneant et habeant ad honorem Dei cum regimine monachorum et monacharum et honore quem utrumque monas-

Digitized by Google

terium hodie habet et habere debet, scilicet aecclesiam Sancti Pauli de Octavo et aecclesias quas probare poterunt esse Sancti Baudilii per testimonia eorum qui modo tenent et per successionem eorum in antea tenuerunt, in quibus aecclesiis episcopus retinuit certam partem de decimis et primiciis et oblationibus vivencium et moriencium, et episcopalem justiciam et auctoritatem. Omnem autem honorem illarum aecclesiarum quas predictus abbas Case Dei reliquid [-quit] predicto episcopo Nemausensi retinuit idem abbas, excepto illo honore quem capellani tenebant et homines per eos ipsa die qua recepit eas Petrus prior Sancti Baudelii a vicecomite. Ex defunctis autem hominibus predicte civitatis sic determinatum est ut quicumque se devoverint sepeliendos apud Sanctum Baudilium in pace eos monachi habeant absque ulla inquietudine cum omnibus que eidem ecclesie pro salute animarum suarum reliquerint, exceptis excommunicatis et interdictis. Similiter quicumque ejusdem civitatis se devoverint sepeliendos in cimiterio Sancte Marie, canonici ejusdem aecclesie in pace habeant sine ulla inquietudine, exceptis excommunicatis et interdictis, et in cimiterio vero de Posterlla de quo erat contentio inter canonicos et monachos interdictum est a Raimundo episcopo Nemausensi cum consilio Gotafredi Magalonensis episcopi et Avinionensis episcopi Arberti et Fulconis abbatis Almodiensis et Letberti abbatis Sancti Rufi, nullum hominem de cetero sepeliendum. Hec supra scripta diffinitio et guirpitio facta est sine inganno Raimundo Nemausensi episcopo et successoribus ejus ab abbate Case Dei, laudantibus et confirmantibus Rotberto abbate Crassensi et Stephano fratre ejus monacho et priore Mauricio Case Dei et Petro Guidonis priore Sancti Baudilii et Gauzberto cellerario Case Dei et Guidone decano et aliis etiam pluribus monachis Case Dei et Bernardo Pontii milite de Arenis. Et similiter facta est supra scripta laudatio sine inganno a Raimundo Nemausensi episcopo abbati Case Dei et monachis ejus, laudantibus et confirmantibus canonicis Nemausensibus Petro preposito et Petro archidiacono et Gauzielino decano et Raimundo de Ribalta archidiacono et Sigmaro canonico *(sic)* et aliis maturioris consilii personis. Facta est carta ista

Digitized by Google

anno ab incarnatione Domini M° XC° VIIII°, anno primo Paschalis pape, VIII idus januarii, regnante Philippo rege Francorum, per consilium et diffinitionem domni Gotafredi Magalonensis episcopi et Avinionensis episcopi Arberti et Fulconis abbatis Salmodiensis et Letberti abbatis Sancti Rufi, qui istam kartam firmaverunt et laudaverunt.

Stephanus Sancti Ursidii, monachus Case Dei, scripsit hanc cartam.

Arch. dép., f° de la Ch.-D., parch. origin. Au bas de la charte sont deux paraphes faits à la plume, de forme ronde et affectant la figure de sceaux.

XII

DE ORATORIO SANCTI ROBERTI IN PODIO.

(vers 1100.)

Notum sit omnibus modernis pariterque futuris quomodo permissum fuerit fratribus de Casadei construere oratorium infra domum suam quam possident in civitate Podiensi ubi divinum officium secretius possent exercere. Cum enim eis accidisset idem habitaculum cum sua dicta possessione, studuerunt parvum ibidem oratorium condere ubi divinum opus juxta morem monachorum privatim explere valerent. Sed quia domus ipsa in parrochia monasterii Sancti Petri apostoli, quod situm est in suburbio ejusdem civitatis, existebat, monachi loci ipsius graviter tulerunt quoniam in suis debitis finibus nova construebatur ecclesia. Cumque ad primates urbis querimoniam detulissent et proclamationem illorum pontifex et clerus justum esse sensissent, distulerunt altaris vel oratorii constructionem sine consensu eorum qui prohibebant. Hac de causa diu sine benedictione permansit donec tandem pontificatum Aniciensis ecclesie

Digitized by Google

suscepit Pontius, venerabilis abbas Casedei, qui nequisse presumpsit loci facere dedicationem sine permissu contradicentium. Nunc rogavit humiliter dominum Guilhermum, Sancti Theofredi abbatem, ad cujus pertinet curam jamdictum Sancti Petri monasterium, ut cum ejus permissione et aliorum fratrum eamdem posset dedicare capellam. Annuentes ergo votis deprecantium, permiserunt fieri, tali tamen tenore ac lege interposita ut nullius tintinnabuli sonitus ibi audiatur nec ullus ibi ad audiendam missam conveniat, nisi monachi et famuli eorum tantummodo per *posteibulam* domui ipsorum contiguam. Nullus ibi sepeliatur nec aliquod cimeterium fiat, sed si quis ibi defunctus fuerit, ad monasterium Sancti Petri, sicut mos est, deferatur humandus, nec per illius occasionem oratorii aliquid ex his rebus que ad ecclesiam vel locum supradictum pertinent depereat, sed salva sibi maneant omnia que a majoribus predicta specialiter possidere videtur. Confirmat hoc decretum ipse dominus Pontius episcopus sua auctoritate omnisque cetus nobilium clericorum beate Dei genitricis Marie et ita perpetualiter tenenda legaliter decreverunt, et etiam maledictione dignum esse censuerunt quiqumque violenter vel fraudulenter hanc constitutionem presumpserit aliquatenus violare. Si quis autem deinceps extiterit qui nefando ausu aliter quam hic dicitur facere tentaverit, tanquam invidus fraterne charitatis nisi admonitus desierit, velut ethnicus et publicanus habeatur et a regno Dei alienus existat; secundum potestatem quam ego Poncius episcopus accepi a Domino ligandi atque absolvendi anathematis vinculo constringatur perimprudens [qui] transgredi praesumpserit. Sed hec carta stabili permaneat firmitate subnixa.

Arch. dép., f. de Saint-Georges. Procès au sujet du droit de paroisse sur le moulin de Barlières. Pièce citée à l'appui.

Digitized by Google

XIII

BULLA PASCHALIS PAPE SECUNDI DE DONATIONE ECCLESIE SANCTI ANDREE APUD VIENNAM ABBATIE CASEDEI.

(1106, 4 novembre)

PASCHALIS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI DILECTO FILIO AIMERICO ABBATI MONASTERII QUOD CASADEI DICITUR SITI IN PARROCHIA ARVERNENSI EJUSQUE SUCCESSORIBUS *regulariter subtituendis in perpetuum.* Apostolice sedis auctoritate debitoque compellimur pro universarum ecclesiarum statu satagere et earum maxime que eidem sedi specialius adherent, ac tanquam jure proprio subjecte sunt quieti, auxiliante domino, providere. Ea propter, fili Aimerice in Christo karissime, tuis tuorumque fratrum justis desideriis et petitionibus annuentes, cenobium Casedei cui, Deo auctore, presidere dinosceris, secundum predecessorum nostrorum statuta in apostolice sedis gremio specialiter confoventes, tam caput quam membra cetera presentis decreti auctoritate munimus. Omnia enim que eidem cenobio a predecessoribus nostris apostolice memorie Gregorio VII° et Urbano II° concessa sunt, nos quoque decreti presentis auctoritate concedimus. Confirmamus etiam vobis monasterium Sancti Andree Vienne situm, quod a confratre Guidone Viennensi archiepiscopo vobis constat esse concessum; Ecclesiam quoque Sancti Treveri quam venerabilis memorie Hugo Lugdunensis archiepiscopus, consentiente communi capitulo, vestro cenobio contulit, et iterum cellam de Beciano a confratre nostro Bernardo episcopo Agatensi concessam. Preterea per presentis privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus ut quecumque hodie cenobium vestrum juste possidere sive in futurum con-

Digitized by Google

cessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium juste atque canonice poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus quoque ut nulli omnino hominum liceat idem cenobium tenere, perturbare, aut ei subditas possessiones auferre, vel ablatas retinere, vel minuere, aut temerariis vexationibus satagere, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum instentatione ac gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Arvernensis ecclesie debita reverentia, omni tamen professionis exactione seposita. Ad hec adjicientes statuimus ut si quis abbatum qui romana tibi auctoritate subjecti sunt erga obedientiam tuam rebellis extiterit, liceat discretioni tue disciplina eum regulari cohercere, nec episcoporum quisquam tibi in parte hac adversetur. Obeunte te, nunc ejus loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia vel violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Deum et beati Benedicti regulam elegerint. Ad indicium autem percepte a Romana ecclesia libertatis, bizantium unum quotannis Lateranensi palatio persolvetis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc constitutionis nostre paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jeshu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jeshu Christi, quatenus et hic *(sic)* fructus bone actionis percipiant et apud districtum judicium premia eterne pacis inveniant.

Ego Paschalis Catholice Ecclesie episcopus subscripsi.

Datum apud Cluniacum per manum Johannis Sancte Romane ecclesie diaconum cardinalem ac bibliothecarium, II Nonas

Digitized by Google

Febroarii, indictione XV^{a}, Incarnationis dominice anno M^{o} C^{o} VI°, pontificatus autem domini Paschalis secundi Pape anno VIII°.

Arch. dép. f. de la Chaise-Dieu, parch. orig. N° 15, récent. Il reste du sceau le lac formé de fils de soie jaunes et rouges. — Le signum du pape est entre le *Benevalete*, et le sceau à la plume formé de deux cercles concentriques. Dans le cercle du milieu, partagé en quatre parties égales par une croix, on lit : *Sanctus Petrus, Sanctus Paulus. Paschalis papa secundus.* Entre les deux cercles, en guise d'exergue, est inscrite la devise du pape : *Verbo Domini celi firmati sunt*

XIII

FRAGMENT D'UN TITRE CONCERNANT PAVIE (ITALIE.)

(1149, 1 mars)

..... monasterii sancti Martini quod in Papiensi.... regulariter... apostolicam benedictionem. In apostolice sedis regimine..... sollicitudini providere et utilius..... ande abbas precibus dilectorum..... et fratrum..... quibus ordinatio ejusdem cenobii quod beati Petri..... predecessoribus nostris Paschali et Calixto romanorum pontificum commissa est gratum impre..... um monasterium ipsum sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presenti scripto..... statuentes ut ripaticum fluminis Ricini..... ab Astuffo Longobardorum..... devotionis concessum et scripti sui auctoritate firmatum. Quecumque etiam..... possessiones in presenciarum juste..... possidet..... poterit adipisci firma tibi tuisque successoribus..... permaneat..... pi..... canonice instancia. Ad judicium autem percepte hujus a sede apostolica perti..... tutum nobis nostrisque successoribus annis sin-

Digitized by Google

gulis persolvetis. Si quis..... presentis constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit..... congrua satisfactione correxerit, clericus ecclesiastico beneficio, laicus vero Christi communione privetur.

† Ego Evgenius catolice ecclesie epispopus (subscripsi). Datum Laterani kalendas (?) Martii, indictione II, incarnationis dominice anno M° C° X° L° VIIII.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. Parch. orig. en mauvais état.

XIV

BULLA LUCII PAPE III DE MONASTERIO DE FAVERNAIS.

(1182-1184)

Lucius episcopus servus servorum Dei venerabilibus patribus..... Lingonensi et..... Trecensi episcopis salutem et apostolicam benedictionem. Conquesti sunt nobis dilecti filii nostri abbas et monachi de Faverneis quod cum de quibusdam malefactoribus suis ecclesiasticam sepius justitiam postularint, eam obtinere minime potuerunt. Verum quia indignum est ut vel nos eorum clamoribus aurem claudere vel vos super injuriis pressurisque quas sustinent exhibitionem debeatis justitie denegare, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus et districte percipimus quatinus omni tempore, et pusillanimitate postposita, de malefactoribus suis quos vobis nominatim expriment vel hactenus expresserunt, canonicam et justitiam rigore a severitate qua convenit faciatis, ne vel ipsi denuo compellantur pro defectu justitie conqueri, vel vos de neglecto judicio servorum Dei..... debeatis culpabiles inveniri. Specialiter autem tibi, frater Lingonensis, injungimus et precipiendo mandamus quatenus Fulconem de Chosolis, parrochianum tuum et fautores ipsius

Digitized by Google

qui multa et gravia dampna prefato monasterio dicitur intulisse et villam ei que dicitur Andillac cum et Podiolis abstulisse, tam diu si vera sunt que dicuntur publice excommunicatum annunties et facias ab omnibus evitari et terram ejus interdicto supponas, donec prefatus Fulco et eidem monasterio de irrogatis malis congrue satisfaciat et cum tuarum testimonio litterarum ad sedem apostolicam veniat absolvendus. Datum Verulis Idibus aprilis.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. Parch. orig.
Le sceau et le lac ont disparu.

XV

« PRIVILEGIUM LUCII PAPE DE COMPOSITIONE PAPIENSIS EPISCOPI. »

(1182-1185, 22 décembre)

Lucius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis..... abbati et monachis Case Dei salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem que inter venerabilem fratrem nostrum..... Papiensem episcopum et vos super ecclesia sancti Marini intercessisse dinoscitur, sicut absque pravitate facta est et ab utraque parte recepta, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone XI kl. decembris.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. Parch. orig.
Le sceau manque.

Digitized by Google

XVI

CESSIONES UNIUS MODII FRUMENTI ECCLESIÆ SANCTI VINCENTII DE JUNCHERIIS.

(Novembre 1183.)

Anno dominice incarnationis M° C° LXXX° III°, mense vovembri, ego Maria, filia quondam Guillelmi de Verinis et uxor Raimundi de Cabreria, et ego Raimundus de Cabreria, maritus ejus, et ego Gaugiosa et ego Ermengarda, ejusdem Marie filie, et ego Bertrandus de Cabreria, eorum frater, et ego Primus de Pinucio, maritus Gaugiose, nos omnes in simul communi assensu et bona voluntate, bona fide et sine omni dolo cum hac carta per nos et per nostros solvimus et in perpetuum relinquimus et desamparamus domino Deo et sancto-Vincentio de Juncheriis et tibi Gitberto procuratori Sancti-Vincentii et omnibus successoribus tuis ad faciendas plenarie omnes voluntates..... ad dandum, vendendum, impignorandum seu quomodo volueritis alienandum sine omni inquietudine et appellatione, scilicet totum unum modium frumenti quem predicta ecclesia Sancti-Vincentii nobis annuatim donabat et dare debebat pro usatico, sicut nos illum habebamus vel habere debebamus et bonum finem vobis inde in perpetuum facimus et de toto nos desvestimus. Item promittimus et convenimus vobis per stipulationem quod contra hanc solutionem predictam modo vel in posterum aliquo jure, ratione, consuetudine vel alia rei occasione non veniemus vel aliquis homo vel femina arte vel consilio seu ingenio nostro, ned aliud impedimentum ibi fecimus quominus hec omnia firma sint, et ita omni juri nostro penitus in perpetuum renunciamus, et ita totum tenebimus sine dolo ad nostram noticiam. Sic Deus nos adjuvet et hec sancta Dei evangelia. Et ego Gitbertus procurator

Digitized by Google

ecclesie Sancti-Vincentii per me et per omnes successores meos promitto et..... mo tibi Marie [ante]dicte quod in domo Sancti-Vincentii honorifice dabo tibi victum et vestitum in tota vita tua..... de hoc toto recipientes in Domini fide et mea, quod te inde nullo modo decipiam. Testes sunt Oto de Corn[none], Berengarius de Cornone, Gervasius de Giniaco, G. Rostagni et G. Rostagni, ejus filius, Petrus de..... none, Guillelmus Arnaldi, Guillelmus Guiraldi et Guiraldus Faber, diaconus.

GUILLELMUS RAIMUNDI scripsit.

Anno dominice incarnationis M° C° LXXX° III°, mense novembri, ego Oto de Cornone per me et per omnes meos bona fide et sine omni dolo cum hac carta solvo et in perpetuum relinquo domino Deo et Sancto Vincentio et tibi Gitberti procuratori Sancti Vincenti et omnibus successoribus tuis sine omni retentione, scilicet totum dominium et segnoriam quam habeo vel habere debeo in toto uno modio frumenti quem ecclesia Sancti Vincentii annuatim dare debebat pro usatico Marie filie quondam G. de Veruna et suis in perpetuum, hoc tu Gitbertus et successores tui singulis annis in prima die Decembris in ecclesia Sancti Vincentii celebrabitis..... quamdiu vixero, et post mortem meam similiter, sed dies iste mutabitur in [diem] obitus mei..... Gitbertus laudavit et promisit. Testes sunt Berengarius de Cornone, Gervasius de Giniaco, G. Rostagni, G. filius ejus, P. de Centone, G. Arnaldi, G. Guiraldi et Guiraldus Faber, diaconus. Guillelmus Raimundi scripsit hec.

Arch. dép.. f. de la Ch.-D. parch. origin. Le bas de la charte porte les lettres ABC, DEF, GHI, KLM, coupées au milieu et ainsi groupées par trois.

Digitized by Google

XVII

CARTULA MONOPOLIS. — MONTAUBAN.

(Mai 1101.)

In nomine summe et individue Trinitatis. Ego Romoaldus gratia Dei episcopus sedis Monopoli ecclesie, Deo propitio, anno presulatus mei vicesimo quinto, declaro quod ante hos annos dominus noster comes Guoffridus una mecum tradidimus in monasterio sancte Marie quod est in territorio Pilosi montis unam ecclesiam vocabulo sancti Benedicti que sita est intra muros civitatis predicte Monopoleos, et ecclesiam sancti Nicolai que est in maritima de Tuniacio juxta Subaritum et cum aliis ecclesiis eis pertinentibus intus civitatis et foris. Nunc autem pro constructione ipsius sacri monosterii una cum consensu et voluntate nostri cleri iterum juxta me astante majore judice advocato meo..... judice per baculum tradimus et concedimus prephato monasterio canonice et legaliter jam dictas ecclesias cum earum pertinenciis, ut predictum est. Quam traditionem et concessionem domnus Januarius venerabilis abbas ejusdem monasterii una cum Gualelserio..... advocato suo accepit tali quidem modo ut ab hodierno die et in antea omnibus temporibus ipse ecclesie sint libere et absolute a nostris dicionibus nostrorumque successorum cum omnibus suis pertinentiis quicquid nunc habent et quod abebunt in antea. Et neque ego qui supra presul nec posteri mei neque submissa a nobis persona de his omnibus que perleguntur in nullo modo disrumpere aut retornare presumant, neque hunc scriptum irritum dicere temptemus ullo adveniente tempore, sed quiete et libere hec nostra prephata traditio et concessio semper existat prefato monasterio ejusque rectoribus, donique ecclesie nostre episcopii habeat ibi oblationes annualiter in festivitate Assump-

Digitized by Google

tionis sancte Marie..... *(mots rongés)* solidi unius. Et ut hec nostre concessionis pagina firmiter credatur diligentiusque ab omnibus observetur, jussimus eam scribere Basonem chartularium nostre ecclesie et cum plumbea bulla nostroque solito tipario meum nomen continente insigniri eique domno Januario abbati dari. Actum in civitate Monopoli. Anno dominice incarnationis millesimo centesimo primo, mense magio, indictione mense.

RO. M. ALT. GRA. DI. EPS.·.·

(Romualdus Aletensis? Gratia Dei episcopus.)

HOC BYNATNMIO MRCHI PBT MONOPOS

(Hoc .... presbiter Monopolis.)

Alfaranz sacrista et primicaterus confirmo acta superius.

Ego Peatus (Beatus) presbiter qui et primictus hoc quod supra est confirmo.

L.

Ego Benedictus subdiaconus con confirmo.

Ego Miro acolitus confirmo.

Arch. dép. f. de la Chaise-Dieu. Pièce rare et précieuse à cause des souscriptions autographes.

(A suivre.)

Digitized by Google

LES BOURGUIGNONS EN VELAY

(1419-1420)

(SUITE)

NOTES ET DOCUMENTS

9. — Récits divers sur la campagne de 1419-1420.

Le récit de la campagne de 1419 se trouve chez plusieurs de nos anciens historiens, entre autres le héraut Berry, Cousinot de Montreuil, Gilles et de Serres. Quoique ces auteurs se trouvent assez facilement, nous croyons devoir reproduire leur narration respective pour n'omettre aucune pièce de l'enquête que nous poursuivons.

I. — « En ce temps un seigneur de Forests, nommé le sire de Rochebaron, lequel tenoyt le parti du duc de Bourgongne, amena au pays de Velay le sire de Salvonne, du pays de Savoie, lequel avoit en sa compagnée huict cens hommes d'armes, Savoisiens et Lombards. Les pays d'Auvergne, de Limosin, Gévodan, Forets, Velay, Vivarets et des environs en furent fort troublez; parquoy s'assemblèrent les seigneurs desdits pays avec le comte de Perdriac, lequel ilz firent leur chef, messire Ymbert de Groslée, baillif de Lion, le sire de Beau-Chastel et celuy de Lafayette bien accompagnez de gens d'armes. Ledict de Rochebaron mit les gens d'armes qu'il avoit amenez en plusieurs places qu'il avoit ès ditz pais. Or il arriva que messire

Digitized by Google

Bernard d'Armagnac, comte de Perdriac, qui là fut fait chevalier, et toute la compagnie dessusdicte partirent de la cité du Puy, et se mirent aux champs, là ou ilz cuidoient trouver leurs ennemis, lesquels quant ils les apperceurent venir, se retirèrent tous en une petite ville fermée, nommée Serverette. Quant iceluy comte les y vid, il fut conseillé de leur présenter bataille devant ladicte ville, et eulx estans là un arbalestrier de leur compagnée se mit en un moulin près de ladicte ville cuidant y trouver aucune chose : si s'advisa d'y mettre le feu, ce qu'il fist et soudain le feu de ce moulin saillit et gaigna dedans ladicte ville, tellement que les Bourguignons qui estoient dedans icelle n'en peurent fuir assez à temps, si bien qu'une partie d'eulx et de leurs chevaux y furent tous ars et bruslez ; pour les autres qui se pouvoient sauver, ils se venoient rendre audit comte et autres seigneurs pour avoir leurs vies sauves. Et quand lesdits seigneurs de Rochebaron et de Salenove virent cette fortune et leurs gens ainsi bruslez, morts ou pris, ils montèrent incontinent sur bons chevaux coursiers et s'enfuirent par les montagnes droit à Rochebaron et de là en Bourgongne. Lors ledit comte et les autres seigneurs dessusdicts prirent le château de Rochebaron et toutes les autres places, dont il avoit assez, car il estoit grand seigneur en ce pais là et ainsi fust il destruit. » (*Chronique du héraut Berry;* édit. Godefroy, Paris, 1653, p. 442.)

II. — Le récit de la campagne de 1419 a été donné par Cousinot de Montreuil dans l'ouvrage qui lui est attribué et qui porte le titre de *Chronique de la Pucelle.* — Vallet de Viriville a réédité cette chronique, avec des notes et des éclaircissements très-remarquables (Paris, Delahays, 1859). M. du Molin a reproduit le texte de l'édition de Vallet de Viriville dans sa *Baronnie de Bouzols.* Les *Tablettes* I, 47 et 48, ont transcrit le texte de Cousinot de Montreuil, tel qu'il se trouve dans l'*Histoire de Charles VII*, par Godefroy (Paris, 1661, pp. 481 et 482). Le lecteur voudra donc bien se reporter à notre premier volume, pp. 47 et 48. Il faut comparer la narration de Berry à celle de Cousinot de Montreuil. Il y a des variantes entre les deux versions : Berry place le fait de l'arbalétrier et de l'incendie, fait qui décida du

Digitized by Google

sort de la journée, au milieu des incidents du siége de Serverette, tandis que Cousinot encadre le même fait dans le siége de Bouzols. C'est le récit du héraut qui doit être préféré.

III. — « En ce temps le seigneur de Rochebaron de Forets, qui avoit plusieurs places fortes et tenoit le party du duc de Bourgongne, fit venir le seigneur de Sallenonne et plusieurs gens d'armes, tant Bourguignons, Savoisiens que Lombards et les meit en ses places et feirent plusieurs maux aux subjects du roy des païs d'Auvergne, Lymosin, Forets et Velay. Les seigneurs d'iceux païs s'assemblèrent en grant nombre et firent leurs capitaines messire Ymbert de Grollée, baillif de Lyon, les seigneurs de Beauchastel et de Lafayette et messire Bernard d'Armignac, comte de Perdriac, et se partirent de la cité du Puy pour courir sus aux dessusdicts. Quand leurs ennemys le sceurent, ils s'assemblèrent en une petite ville nommée Serverette. Les Françoys allèrent devant et ainsi qu'ils délibéroient de mettre le siége, un archier entra en un moulin qui estoit joignant la muraille et y meit le feu. Quand le feu fust allumé il se print par dessus les murs aux maisons de la ville, laquelle en peu d'heures fut tout embrasée, tellement que les Bourguignons ne peurent saillir à temps ; si en furent plusieurs bruslez et leurs chevaux et les autres se jettoient par dessus les murs et se venoient rendre prisonniers. Quand le seigneur de Rochebaron veit ceste fortune, il trouva façon d'échapper à cheval et s'enfuyt par les montagnes et se retira en Bourgongne et furent toutes ses places, dont il avoit plusieurs, prinses, pillées et confisquées et ainsi fust il du tout destruict. (*Annales* de Gilles, Paris, 1512, t. II, f° LXXIII r°). » Le récit de Gilles concorde avec celui du héraut Berry, surtout en ce qui concerne le fait de l'incendie. Du reste, pour qui connaît la situation de Bouzols, il est impossible de s'imaginer où pouvait être le moulin d'où vinrent les flammes.

IV (1422). — « Il advint que le comte de Foix, ayant trop gousté la douceur du gouvernement et porté de la commune humeur de tous de se prévaloir des communes confusions de la France, retenoit d'authorité absolue les deniers du Languedoc

Digitized by Google

sans en faire part à nostre Charles, extrêmement pauvre en ce temps là confus. A ceste nécessité s'adjoustoit une cruelle guerre esmeue en Velay par le sieur de Rochebaron, partizan des ducs de Savoie et de Bourgongne, qui lui fournissoient gens et argent pour ce tintamarre; car ce feust plustost un horrible brigandage qu'une guerre. Ces deux occasions attirèrent Charles en Languedoc pour y raffermir son authorité, et son voyage réussit selon ses intentions, car il chassa le prince d'Orange de Nismes et du Pont Saint-Esprit, esteignit le trouble du Velay et démit du gouvernement le comte de Foix, establissant en sa place Charles de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, au grand contentement de tout le peuple. » (*Inventaire général de l'Histoire de France*, par Jean de Serres, Paris, 1640, p. 210.)

Jean de Serres et les autres historiens placent en 1422 la guerre des Bourguignons en Velay. Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*, t. I, pp. 332 et 333) suit cette date. Il est à peine besoin de faire remarquer que les événements dont il s'agit ont eu lieu certainement en 1419 et 1420.

Ajoutons aux extraits qui précèdent le trop court récit du *Gallia Christiana*, et quelques notes dues aux érudits du Gévaudan.

V. — « Anno 1419, Ludovicus Siciliæ rex annum agens decimum sextum visitavit ecclesiam beatissimæ Virginis Aniciensis cum Yolande Arragonum regina, quos excepit Guillelmus episcopus. Eodem anno die martis, duodecima septembris interfuit pactis matrimonii Ysabellis de Turre cum Ludovico de Chalancon apud Ricomagum.

« Carolus delphinus, qui postea fuit Carolus rex, die 15 maii anno 1420 Anicium solemni pompa ingressus est, et cum superpellicio et amiculo ex pelle, quæ sunt canonicorum insignia, interfuit vesperis primis Ascencionis Domini. Die sequenti audita missa quam in pontificalibus celebravit Guillelmus episcopus et sumpta Eucharistia, creavit equites comitem de Pardiac et barones de Chalancon, d'Apcher, de Latour-Maubourg et de La Roche et nobiles toparchas de Vergesac et de Roussel, qui fortiter se gesserant in prælio adversus Burgundiæ ducem. Paulo

Digitized by Google

post audita patris morte, proclamatus est Francorum rex in castro episcopi de Espaleto. Sæpius postea rex religionis ergo ecclesiam Aniciensem invisit.

« Anno 1421 post habitas prius pro regni necessitatibus solemnes supplicationes, dominus de Roche-baron patriæ hostis infensissimus, bello captus est ab Ymberto de Grosle Lugdunensium senescallo : Ludovicus de Chalon, Arausicanus princeps, omnes Occitaniæ arces et loca munita quæ ipsius pater occupaverat, amisit, et occiso Clarentiæ duce Stephano Anglo, ejus vexillum ad ecclesiam Aniciensem delatum est. » (*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 732.)

VI. — On lit ceci dans les notes laissées par feu M. l'abbé Prouzet, auteur d'une *Histoire du Gévaudan :* « La petite ville de Serverette, située dans un vallon resserré et sur la rive de la Truyère, est construite en amphithéâtre sur la roche granitique. Cette ville, jadis enceinte de murailles, fut longtemps occupée par les Anglais au XIVe siècle et par les Bourguignons au commencement du XVe siècle. En 1419, le comte de Pardiac, le sénéchal d'Auvergne, les sires d'Apchier, de Châteauneuf, de Peyre, de La Fayette, Imbert de Groslée, etc., assiégèrent les Bourguignons dans cette ville qui fut incendiée; elle fut ensuite prise et reprise par les catholiques et les calvinistes pendant les guerres religieuses du XVIe siècle. »

VII. — Dans les archives départementales de la Lozère, on trouve les deux actes suivants : *Fonds du Chapitre.*

« 12 juillet 1419. — Le chapitre, le clergé et les syndics de la ville de Mende désignent messire Bertrand Atger, sacriste de l'église de Mende, pour leur procureur et ce..... *ad se presentandum et comparendum nomine dictorum constituentium et pro ipsis coram illustri principe domino comite Fuxi.....* lieutenant du roi en Languedoc..... *in consilio et ad consilium Tholosanum mandatum per dictum illustrem principem dominum comitem Fuxi.....*

« 17 juillet 1419. — Le chapitre et le clergé nomment pour leur procureur spécial Vital Gigonzac, prêtre, bénéficier de l'église

Digitized by Google

de Mende, pour se rendre..... *ad consilium mandatum apud civitatem de Clermont ex parte illustrissimi principis domini nostri dalphini Viennensis.....* (f° 77 du registre K de Julien, notaire.)

Ainsi que le fait remarquer l'excellent archiviste, M. Ferdinand André, auquel nous devons de si précieuses communications, ces deux assemblées convoquées à Toulouse et à Clermont par le comte de Foix et le dauphin, semblent bien se rapporter à la guerre qui avait alors le Velay pour théâtre.

10. — Note sur le bailli du Velay, Artaud de Gorze, et sur le sénéchal Pons de Langeac.

Médicis cite, au nombre des défenseurs de la ville du Puy, en juillet 1419, le baile Vilaret. Notre chroniqueur ajoute : *baile de la ville*. Il est possible que ces fonctions fussent moins importantes que celles de bailli du Velay, et qu'il y eut ainsi à cette époque deux officiers distincts, l'un qui représentait le roi dans tout le bailliage, l'autre qui n'exerçait son autorité que dans la ville. Le bailli du Velay pouvait être, en 1419, Artaud de Gorze. Ce personnage apparaît dans l'acte suivant, mentionné par M. Lecoy au tome II, p. 194 de l'*Inventaire des titres de la maison de Bourbon :* « 1414, nouveau style. — Artaud de Gorze, écuyer d'écurie du roi, bailli du Velay, vicaire de Montfaucon et élu sur le fait des Aides au diocèse du Puy, nomme Aymar Claissac, clerc, son lieutenant au bailliage de Velay. Cet acte est inséré dans un autre du 14 mai 1418. (*Arch. nat.*, P. 1396[2], cote 450.) »

Le même tome II de l'*Inventaire*, contient, à la page 205, une mention qui intéresse l'un des héros de la confédération vellave de 1419 : « 6 juillet 1416, Aigueperse. — Pons, seigneur de Langeac et de Brassac, écuyer, accepte l'office de sénéchal d'Auvergne et fait serment de le remplir au nom du duc et de la duchesse d'Auvergne, en présence des seigneurs de Listenois, de La Fayette et de Blot. (*Arch. nat.*, p. 1364[1] cote 1299.) »

Digitized by Google

11. — Comptes des Receveurs généraux de Bourgogne, concernant Antoine de Rochebaron.

A la page 557 des *Tablettes* de 1875, nous avons donné l'extrait du compte de Jean Fraignot, receveur général de Bourgogne, pour les frais de l'expédition de Salnove. M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, veut bien avec la plus aimable courtoisie nous envoyer la note suivante qui jette quelques lueurs sur la vie de cet Antoine de Rochebaron, que le regrettable M. du Molin persistait à considérer comme le véritable chef du parti bourguignon dans notre province.

« Le compte de Mahieu Regnault, successeur de Jean Fraignot (1431-1432, B. 1649) signale le paiement de 104 livres et demie « pour don faict par Mgr le duc à Anthoine de Roiche-Baron, escuier, son chambellan, pour et en recompense de pareille somme qu'il a paiez pour les despens de quatre prisonniers tenant le party des adversaires de mondit seigneur, lors estans à la Charité-sur-Loire, qui naguère luy ont esté donnez à la requeste de mondit seigneur, par ceulx ausquels ilz appartenoient, lesquels il a amenez en pays de Bourgogne pour soy en aydier au recouvrement de Roiche-Baron, son père, détenu par lesdits adversaires. »

Au folio 58 du compte de 1440-1441, de J. de Visen, receveur général de Bourgogne (B. 1677), figure le remboursement « de la somme de 6,000 livres, payée à Anthoine de Roiche-Baron, escuier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et à damoiselle Phelippe de Bourgoingne, seur bastarde de mondit seigneur et femme dudit Anthoine, sur la somme de 10,000 livres à eulx deue par mondit seigneur, pour le rachat de la terre d'Avennes que mondit seigneur avoit donné en mariage à sadite seur bastarde. »

Dans le compte du même, de 1450-1451 (B. 1720, f° 55), figure le don de 4,000 écus d'or fait par le duc « à messire Anthoine de Roichebaron, sieur de Berzé, chevalier, conseiller et

Digitized by Google

chambellan, pour employer et convertir au bien et avancement du mariage de damoiselle Jeanne de Roiche-Baron, sa fille, avec messire Anthoine, sieur d'Anglure, chevalier, advoué de Therouanne. »

Le compte de Hugues de Faletans, receveur général de Bourgogne, de 1460-1461 (B. 1747, f° 73), porte le paiement à « messire Anthoine de Roiche-Baron, chevalier, seigneur de Lignon et de Berzy, conseiller et chambellan du duc » de la somme de 728 livres pour arrérages de la somme de 36 sols par jour, qui lui avaient été assignés sa vie durant pour ses gages. »

Au compte du même, 1461-1462 (B. 1750), f°s 96 et 97, mention du paiement au même d'une pareille somme pour ses gages : « Audit messire Anthoine de Roichebaron, messire Claude de Roichebaron, chevalier, seigneur de Cenne, et Girard de Roichebaron, escuier, enffans dudit messire Anthoine du corps de feue noble dame Phelippe, bastarde de Bourgoingne, la somme de 211 livres due à ladite dame à cause de la somme de 18 sols par jour que le duc par ses lettres patentes données à Bruxelles le 3 janvier 1459-60, lui avait assignée sa vie durant sur la recette générale de Bourgogne. »

M. Garnier termine sa précieuse communication en disant que, selon toute apparence, Antoine de Rochebaron, dont le château avait été ruiné dans les guerres qui précédèrent le traité d'Arras de 1435, vint s'établir en Bourgogne, où il acquit ou reçut en don le château de Berzé dans le comté de Mâcon, qui venait d'être attribué au duc Philippe, son beau-frère naturel, par ce même traité.

Les documents, qui précèdent, ne sont que les prémisses d'autres plus importants sur les Rochebaron. Des titres curieux et inédits nous sont annoncés sur Antoine, et nous espérons les donner sous peu aux lecteurs des *Tablettes*.

Digitized by Google

12. — Extraits de l'Inventaire des titres et priviléges de la maison consulaire de la ville du Puy (1419-1426).

I. — « Obligations faites et passées en faveur de puissant noble et seigneur de Langhac, chevalier et sénéchal d'Auvergne, par puissant sieur Philippe de Levys, vicomte de Lautrait et baron de Roche, seigneur de Saint-Haond ; Jean, bastard du vicomte de Polignac, pour ledit vicomte intervenant et aussi pour le sire de Montlaur ; Me Pierre de Foresque, tresorier, et Jean de Berge, capiscol-mage de l'église Nostre-Dame ; Arnaud, Sabout et Aymard Davignon, consuls, représentant les estats de ce pays, pour payer leur portion contingente des frais et dépens faits par l'armée conduite par le sieur de Langhac au lieu et ville de S. (Serverette) en Gévaudan, contre les Bourguignons et autres rebelles et ennemys du roy, y étant sous la conduite du sieur de Montauroux (1). Le 27 juillet 1419 ; signées par Me Benoît de Montanaud. » (*Annales* de 1850, p. 758.)

II. — « Lettres du roy Charles, donnant commandement aux seigneurs de Peyre, de Canillac et autres, qui avoient fait service aux habitans de la ville et du pays, pour résister aux entreprises du seigneur de Rochebaron et autres, qui tyrannisoient les pays de Velay et Gévaudan, et qui, nonobstant qu'ils eussent en récompense des estats desdits pays et mesmement de ladite ville du Puy, prenoient les marchands de ladite ville et leurs marchandises passant par leur pays en allant aux foires ; leur est mandé de cesser et relaxer lesdits marchands prisonniers et leurs marchandises, et, à défaut de ce, est mandé au premier sergent de les ajourner au parlement de Poitiers. Données à Poitiers, le 28 juillet 1426 ; ainsy signées : Per concilium, Bouchet, et scellées du sceau de France, cire jaune, simple queue. » (*Annales* de 1850, pp. 659 et 660.)

(1) C'est bien Héracle qui est désigné ici comme le chef du parti bourguignon dans l'action de Serverette.

Digitized by Google

13. — Les Salnove de Savoie.

La maison de Salnove, Salleneuve, *Salanova*, était l'une des plus puissantes de ce comté de Genevois, lequel comprenait les arrondissements actuels de Saint-Julien, d'Annecy et partie de ceux de Chambéry et d'Albertville. On peut visiter encore les restes du manoir des Salnove, manoir vraiment princier, construit sur un promontoire abrupt au-dessus du confluent des deux Usses, qui se rejoignent dans le Rhône au-dessus de Seyssel. Au bas du château de Salnove s'élevait jadis l'abbaye des Filles cisterciennes de Bonlieu, *de Bonno-loco*, fondée en 1160, et dont il ne reste plus que d'imposants vestiges.

La maison de Salnove formait une branche collatérale de la grande famille de Viry, laquelle a occupé, depuis 980, les plus hautes situations en Savoie, en Bourgogne et en France. Les noms de Viry et de Salnove étaient, dans l'origine, portés indistinctement par les mêmes personnages comme réunissant la propriété souveraine des deux fiefs de Viry et de Salnove, jusqu'au moment où Hugues II de Viry et de Salnove partagea ses biens entre ses trois fils : Aimon de Salnove, Vulierme de Viry, Henry de Viry-Pimont, par son testament du 17 des calendes de janvier de l'an 1239.

On remarque dans la branche des Salnove :

Guichard de Viry de Salnove, qui épousa Bonne de Seyssel et fut un des principaux seigneurs qui, en 1147, suivirent à la croisade le comte Amé de Savoie ;

Pierre de Viry de Salnove, conseiller d'Etat du roi Louis VIII ; en cette qualité, il assista, avec Jean, roi de Jérusalem, le sire de Montmorency, connétable de France, Guillaume de Senlis, chancelier de France, Barthélemy de Troie, Enguerrand de Coucy, Gontier, archevêque de Sens, au conseil que le roi tint le 24 juin 1224 pour juger les évêques de Coutances, d'Avranches et de Lisieux ;

Digitized by Google

Aymon II de Viry de Salnove, le véritable auteur de cette branche, rendit hommage au comte Aymon de Genève le 25 mai 1275 et fut caution pour le même suzerain de l'exécution du traité de paix conclu entre ce prince et Amé, comte de Savoie, le 4 des ides de décembre 1293;

Pierre de Salnove, conseiller d'Etat du comte Amédée de Savoie, d'autres disent son médecin, fit hommage à son maître le 5 février 1294 : il était auditeur de la Chambre des comptes en 1300. Il épousa Claudine de Bauffremont, fille de Guillaume de Bauffremont, baron de Guy, chambellan du duc de Bourgogne;

Le 25 février 1405, Jean de Salnove fit hommage à Amédée VIII, comte de Savoie;

Guy de Salnove, le même qui conduisit la campagne de 1419 en Velay, était chevalier banneret et chambellan du duc de Bourgogne. M. Ducis, archiviste départemental de la Haute-Savoie, a bien voulu faire des recherches dans son riche dépôt sur ce personnage. Il n'a trouvé que le sommaire d'une transaction intervenue entre Guigues de Salnove et vénérable dame Jeanne de Châtillon, abbesse de Bonlieu. Par cet acte, qui est du 15 janvier 1428, Guigues de Salnove reconnaît la propriété de l'abbesse sur des cours d'eaux, moulins, granges, terres, bois, etc... D'après l'obituaire de Bonlieu, Guigues mourut le 6 avril, mais l'année n'est pas indiquée;

Galéas de Salnove, probablement le fils de Guigues, fut l'un des seigneurs qui, en 1455, jurèrent la paix et envoyèrent leurs sceaux pour l'observation du traité conclu en 1452 entre le roi de France et le duc de Savoie. Il épousa Louise de Montluel, fille de Jean de Montluel, seigneur de Châtillon, conseiller et chambellan du duc de Savoie, gouverneur du Piémont, chevalier de l'ordre suprême de la Sainte-Annonciade;

Antoine, premier baron de Salnove, chancelier et conseiller d'Etat du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, conseiller d'Etat du duc de Savoie;

Alexandre, baron de Salnove, fut investi, les 30 mars et 7 octobre 1504, du château, de la juridiction et du fief de Salnove.

Digitized by Google

Il fut conseiller d'Etat du prince-évêque de Genève, chambellan du duc de Savoie et son ambassadeur auprès de Charles d'Autriche, roi d'Espagne, à l'occasion de l'élection de ce prince à l'empire d'Allemagne. Il épousa Marguerite de Villette de Chevron, dont il eut trois fils, tous trois morts sans postérité. La branche des Salnove s'éteignit ainsi vers le milieu du XVIe siècle. Pierre de Montluel, grand bailli du Bugey, s'empara de la succession du dernier baron de Salnove, et Marin, comte de Viry, seul vrai héritier des biens et des titres de cette famille, transigea avec Pierre de Montluel le 27 avril 1574, moyennant la somme de 3,200 écus d'or. La baronnie de Salnove fut cédée en 1579 au duc Charles-Emmanuel de Savoie, lequel la vendit, érigée en comté en 1584, à Simon de Mormier, dont le fils, Charles, la revendit lui-même à Jean de Livron, seigneur de Savigny et de Marlioz. Cette seigneurie passa ensuite à la maison de Puigon et, enfin, à la duchesse de la Prunerède, morte sans postérité et dont l'hoirie a été mise en liquidation il y a peu de temps.

Pour plus de détails sur cette famille des Salnove, il faut recourir à l'excellente généalogie de la maison Viry de Viry, insérée au t. X, pp. 41 et sq. du *Cabinet historique*. Nous devons des remercîments affectueux à M. l'archiviste départemental, M. l'abbé Ducis, pour ses bienveillantes et très-utiles communications.

14. — Guillaume de Chalancon, évêque du Puy et comte de Velay.

Guillaume III, baron de Chalancon, épousa en premières noces, dans l'année 1349, Valpurgis de Polignac, décédée environ l'an 1371. D'où : 1° Pierre, premier baron de Chalancon du chef de son père, vicomte de Polignac du chef de son oncle maternel Randon; 2° Béatrix, mariée en 1373 à Annet, fils d'Annet de La Tour, seigneur d'Oliergues; 3° Marguerite, femme de Louis, vicomte de Joyeuse ; 4° Dauphine, femme de Guy de Saint-Martial, seigneur de Lérin-sur-Rhône, diocèse d'Avignon; 5° N..., mariée à Guy-Guérin, seigneur de Tournoel.

Guillaume III de Chalancon épousa en secondes noces, le 26 août 1378, Catherine de La Motte-Saint-Jean, veuve de Lourdin de Saligny en Bourbonnais.

Digitized by Google

(Voir sur les Lourdin de Saligny, *Tablettes*, VII, 35, et notre notice sur Henry de Maupas, dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* de 1877, pp. 37 et sq.) De ce second mariage naquirent : 1° Isabeau, mariée le 20 octobre 1404 à Armand, seigneur de La Roue; 2° Guillaume, évêque du Puy; 3° Louis, chanoine et prévôt de Notre-Dame du Puy, après le décès de son grand-oncle, Guillaume de Chalencon, en l'année 1393. Il mourut fort jeune. En 1395, pendant que lui et son frère, alors trésorier de l'église de Tournay, étudiaient à Paris, leur père leur fit donation des rentes qu'il avait aux lieux de Tournon et de Sartagnies (?).

Voici l'article consacré par l'historien des Polignac à l'évêque Guillaume de Chalencon :

Ce personnage fut des plus relevez et habiles en sa charge, et bien que par les pactes de mariage de ses père et mère il pût prétendre la moitié de leurs biens à lui promis comme fils resté unique de ce mariage et par ce moyen eût pu demander pour son partage la moitié de la baronnie de Chalencon, ce néantmoins méprisant autant les biens et vanitez de ce monde que désireux de la grandeur, conservation et augmentation de sa maison, il se voua au service de Dieu et de son église en laquelle il fit un si grand progrès, que de thrésorier qu'il fut en premier lieu de l'église de Tournay, après le décès de Guillaume de Chalancon, son grand-oncle, et puis chanoine et prévôt de l'église de Notre-Dame du Puy, après le décès de Louis de Chalancon son frère, il fut élu évêque de la même église et comte du pays de Velay par le consentement universel de tout le diocèze du Puy, en l'an 1418, le 29 juillet en prit possession par un Pierre de Crottes fordoyen, le dernier de ladite année, et le 12 mars ensuivant il fit son entrée dans la ville du Puy et presta le serment accoustumé. Il avoit passé bachelier en droit canon et eust l'heur et honneur de voir et recevoir en son église, maisons et chasteaux, les rois et reines de France plus de fois qu'aucun autre de ses prédécesseurs et successeurs.

Il y vit et reçeut le roy Charles VII par cinq diverses fois, et en la seconde ce roy estant encore dauphin et logé dans le château d'Hispali-lez-la-ville du Puy, appartenant à ce prélat, reçeut la nouvelle de la mort du roy Charles VI, son père, et fut à l'instant salué et proclamé roy à la grande joye et applaudissements de tout le peuple, le 22 octobre 1422 ; et en l'année 1424

Digitized by Google

ce même roy avec la royne sa femme revint au même château d'Ispali où il resta depuis le 14 décembre jusqu'au 30 janvier suivant.

Pendant ce séjour, le roy avec son conseil reconnut tant de prudhomie, de bon sens, fidélité et affection en ce nostre prélat qu'il luy commanda le suivre désirant se servir de luy, et de fait peu après il l'envoia avec Jacques de Bourbon, comte de Clairmont, prince du sang et l'archevêque de Rheims, chancelier de France, faire cette tant nécessaire, honorable et remarquée ambassade vers le duc de Bourgogne, laquelle donna le premier commencement à ceste paix et réconciliation tant désirée par les François entre le roy et le duc de Bourgogne, celuy-ci offensé par le meurtre de son père, commis à Montereau-sur-Yonne en la présence du roy, lors dauphin, et l'accomplissement de laquelle paix chassa les Anglois de France.

En ceste ambassade nostre prélat sceut si bien gaigner le cœur du Bourguignon qu'il obtint de luy partie de ce qu'il demandoit et promesse du surplus, au cas que le roy chassât d'auprès de luy les autheurs du meurtre de son père, et de surcroit il fit trouver bon au duc le mariage d'Anna de Bourgongne, sa sœur, avec Jacques de Bourbon, l'un des ambassadeurs, et au retour ce mesme prélat et ses collègues furent si persuasifs qu'ils portèrent le roy à éloigner tout à fait de luy et à ne plus se servir des autheurs et meurtriers, quoique pour lors ils fussent les plus advancez aux bonnes grâces du roy et au maniement de toutes ses affaires.

Les deux autres fois auxquelles nostre évesque eut l'honneur de recevoir le mesme roy Charles dans son église et maison furent en l'année 1438, se trouvant à celle-cy avec le roy, le dauphin, son fils, depuis roy Louis XI du nom, et en l'année 1439 les Estatz du Languedoc se tenans en la ville du Puy.

Ce prélat eust encore le bonheur que de voir relever et agrandir sa maison de la baronnie de Randans au païs d'Auvergne, aujourdhuy érigée en comté, mais beaucoup plus par le moien de la vicomté de Polignac, et pour raison de cette dernière s'estant meu un grand procès, je ne saurois exprimer la grande et

Digitized by Google

bonne assistance que rendit ce prélat à son frère durant cette poursuite, et de plus luy-même en son particulier augmenta sa maison paternelle de la terre de Rochegude au païs de Velay, qu'il acheta en l'an 1432 de la dame dauphine de Montlaur, veuve de Jacques du Peschin, dame du Croc, de Guérine et de Rochegude, et encore de tout le surplus de ses grands moiens desquels il fit héritier son nepveu le vicomte de Polignac, baron de Chalancon, en ayant obtenu permission expresse du pape Eugène insérée en son testament.

Et ce fut ce nostre évêque qui permit le premier à tous les curez de son diocèse de disposer de leurs biens et de faire testament au profit de ceux que bon leur sembleroit, ce que ne leur avoit esté permis jusqu'alors, aiant oté par cette grande et insigne libéralité les obstacles et ouvert le chemin aux personnes d'honneur de savoir des moyens pour aspirer et parvenir aux charges tant importantes et nécessaires à l'église de la cure des âmes et administration des Saints Sacrements, négligées et méprisées toutefois par les mêmes personnes par la considération de cette grande servitude et contraintes de laisser à la fin de leurs jours tous leurs moiens à leurs évêques sans en pouvoir disposer en faveur de leurs amis, de leurs parens et de leurs bienfaiteurs.

Davantage ce prélat tout ainsi que l'un de ses prédécesseurs, évêque du Puy et de sa maison, Etienne de Chalancon, troisième du nom, eut cet honneur que de recevoir et loger dans la ville du Puy deux ordres de religieux, les Frères Prescheurs et Cordeliers, conduits par deux grands saints personnages, saint Bonaventure et saint Anthoine de Padoue ; de même il eut le bonheur que de recevoir, installer et mettre en possession les dévotes religieuses de Sainte-Claire, conduites par sainte Colette, réformatrice de cet ordre, dans le couvent que leur fit bâtir dans la ville du Puy la dévote dame Claude de Rossillon, vicomtesse de Polignac, et par son testament donna audit couvent outre dix charges de bled tous les arrérages de la pension à lui deue par Bernard d'Armagnac, comte d'Armagnac, qui revenaient à une grande somme de deniers.

Digitized by Google

Ce testament est de l'an 1443, second jour de novembre, contenant plusieurs autres grands légats et œuvres pies : ceux qu'il fit à son église Notre-Dame du Puy et à son chapitre sont remarquables, de sa crosse d'argent, de sa belle mitre, de son missel et livre pontifical, à la charge que le tout demeure perpétuellement dans la même église sans pouvoir être changez ni aliénez ; de plus il y fonde un anniversaire et une messe à l'honneur de saint Gabriel et veut être bâtie une chapelle dans le cloître de ladite église et icelle être servie par vicaires qu'il nomme par noms et surnoms, et fit refaire tout de neuf les siéges du grand chœur de ladite église de Notre-Dame. Il donne à chacun des couvents et maisons religieuses du Puy dix charges de bled et quarante à celui des Cordeliers dans lequel il veut être enterré et dans la chapelle des Chalancon, tombeau ordinaire des personnes ecclésiastiques de sa maison, évêques et chanoines de l'église Notre-Dame du Puy.

Par ce même testament il donne sa robe de velours cramoisi, fourrée de martres subfines à l'église des Frères Prescheurs de Poitiers, cette robe étant lors en ladite ville de Poitiers ainsi que plusieurs autres meubles de ce prélat, à cause que c'étoit en ce temps-là le séjour ordinaire du roy, et de sa cour de Parlement y réfugiée de la ville de Paris, détenue par l'Anglois. Il distribua ses autres robes et habits aux pauvres prestres et à ses serviteurs et donna à l'église de la ville Monistrol la somme de six-vingt livres.

Ce fut aussi en ce lieu et dans son château de Monistrol que ce notre évêque termina les jours de sa belle vie, le vingt-cinquième jour du susdit mois de novembre et an 1443.

Par l'invantaire qui fut fait de ses biens meubles après son décez il est porté qu'il fut trouvé vingt-quatre petits coings qu'il avoit fait faire pour marquer monnoie au nom du chapitre de son église, suivant la permission qu'il en avoit obtenue du roy, de même que je trouve que la ville du Puy obtint semblable permission de battre monnoie en l'année 1418 par lettres-patentes de Charles VII, lors dauphin, scellées de ses armes et auquel scel il est représenté sur pieds et de son long, armé de

Digitized by Google

toutes pièces, tenant son épée de la main droite et de la gauche l'écu de ses armes, et dont l'original est dans les archives de Polignac sous la cotte des Oliviers L.V.

J'oubliois un autre légat fait par ce prélat à une dame nommée Alix de Chalancon, femme de noble Louis de La Forcade ou de La Fourchade, seigneur de Saint-Cère près le Cheylard, de la somme de 4,000 écus neufs du poids de trois deniers, à laquelle Alix fut constituée en dot la somme de 1,100 écus seulement, ainsi que résulte d'une quittance donnée par ledit de La Fourcade de l'an 1445 le 7 octobre : la modicité de cette constitution et le susdit légat me font croire que cette Alix n'étoit qu'advouée de la maison de Chalancon, aussi ne la trouvé-je pas ailleurs dans les papiers de cette maison.

Il y a aussi contrat de transaction ou plutôt de rétrocession de l'an 1428 par dame Jeanne Brague, femme et procuratrice de Lourdin de Saligny, seigneur dudit lieu et de La Motte-Saint-Jean au profit dudit Guillaume de Chalancon, évêque du Puy, des droits de nature et légitime à lui appartenants sur les biens de Catherine de La Motte-Saint-Jean et dudit Lourdin, lesquels droits ledit Lourdin avoit ci-devant cédés audit Lourdin, son frère utérin. — (*Histoire manuscrite de la maison de Polignac*, par Chabron, livre IX, chap. XVI.)

15. — Procès-verbal de main-mise sur le château de Rochebaron.

(18 septembre 1419.)

Noverint universi presentes pariter et futuri ex receptis per me Johannem Fornerii, prepositum Montisbrisonis, litteris patentibus viri nobilis et potentis domini Amedei Viridis, domini de Chanalleliis, militis, baillivi Forensis, mihi directis, tenorem qui sequitur continentibus : « Amedeus Viridis, dominus de Cha-
« nalleliis, miles, baillivus Forensis, dilecto nostro Johanni For-
« nerii preposito Montisbrisonis salutem. Certificati sufficienter
« per litteras domine nostre ducisse et alias voce et fama

Digitized by Google

« publicis dominum Ruppisbaronis nuper viam universe carnis
« intrasse et ab humanis discessisse, eapropter cum castrum
« et terra Ruppisbaronis sint et existant de feudo, homagio,
« superioritate et ressorto domini nostri ducis Bourbonesii et
« comitis Forensis ad causam sui comitatus Forensis, et nostra
« intersit donec de herede apparuerit, et etiam considerato
« tempore moderno et tractatu etiam pacis habito in et super
« vacuatione gentium armorum ad partes dicti castri et manda-
« menti Ruppisbaronis discurrentium dampnificando patriam
« et homines dicti nostri ducis et subditos..... custodie dicti
« castri providere et indempnitati reipublice et aliis justis de
« causis, vobis et a vobis deputatis tenore presentium injun-
« gendo mandamus, quatenus visis presentibus sine mora atten-
« datis et vos transportetis ad castrum et terram predictam
« Ruppisbaronis, dictumque castrum et terram predictam ad
« manum nostri ducis predicti et nostri ponatis, pennuncellos-
« que et vexilla armis dicti domini nostri ducis depicta in portis
« et supra castrum predictum erigendo et plantando in signum
« manus appositionis predicte, precipiatisque et injungatis
« domine Ruppisbaronis relicte dicti domini quondam et aliis
« officiariis dicti loci de quibus expedierit, ut ipsi visis pre-
« sentibus sine mora omnes gentes armorum cujuscumque
« status existant ab hinc expellant et extramittant sine qua-
« cumque guerra violentia et oppressione quibusvis personis
« faciendo, vosque pariter gentibus illis armorum et extra-
« neis precipiatis et injungatis ex parte qua supra et sub
« pena mille marcharum argenti, confiscationis dicte terre
« et castri et rebellionis domino nostro duci predicto comic-
« tenda, ut ipsi e dicto castro et terra exeant et evacuent
« sine lesione et oppresione quibuscumque, ut premittitur,
« dictum castrum et terram regendo et tenendo ad manum
« domini nostri ducis predicti una cum vobis et per vos depu-
« tatis, donec aliud habueritis in mandatis taliter vos habentes
« in premissis, ne de negligentia possitis redargui sed potius
« de diligentia valeatis commendari ab omnibus autem subditis
« et officiariis domini nostri ducis predicti, in premissis rogan-

Digitized by Google

« tes nos subditos vobis in premissis et circa premissa et illa « tangentia pareri volumus, si et quatenus per vos fuerint « requisiti efficaciter, et intendi. Datum sub sigillo curie ordi- « narie Forensis die XVI mensis septembris anno Domini mille- « simo IIII° XIX°, per dominum baillivum, P. Goidin. » Quarumquidem litterarum pretextu et auctoritate, ego dictus prepositus et commissarius ad contenta in ipsis litteris exequenda specialiter commissus et deputatus, me transtuli ad locum et castrum de Ruppebarone in ipsis litteris preinsertis designatum, mecum associatis et existentibus honestis viris Johanne Symeonis juniore et Petro Goidin notariis et Forensis curie juratis, necnon Andrea Cathone, Andrea Gallo et Jacineto de Laliet servientibus Forensibus etiam per me dictum commissarium pro dictis litteris exequendis et executioni demandandis juxta ipsarum tenorem requisitis existentibus, et dum ego commissarius prelibatus predictis prout supra mecum exequtoribus ad primam portam seu januam ipsius castri accessi, illam clausam et firmatam reperii et inveni, propter quod cupiens aperturam mihi fieri, porterium ipsius castri et prime porte requisivi pro apertura fienda : quiquidem porterius audita prius requisitione per me facta illico exinde accessit, ut dicebat, ad thalonium rectoremque et castellanum et alios dicti castri officiarios et rectores pro predicta per me sibi exposita eisdem narrando et notificando, et presertim an mihi predicto commissario et aliis per me ut supra deputatis et mecum existentibus dictam januam seu portam aperiret : quiquidem thalonius rectoresque et alii dicti castri Ruppisbaronis officiarii deliberato consilio, prout idem porterius et claviger mihi retulit et narravit, eidem preceperunt porte ejusdem castri aperturam fieri. Quare illico, dum ad dictam portam revenit, michi et aliis mecum existentibus aperuit. Qua apertura sic facta abhinc et exinde continuo una cum mecum existentibus ad alteram portam principalem ipsius castri ego jamdictus commissarius me transtuli et janitorem seu porterium ipsius porte qui ab intro existebat quatenus aperturam faceret, prout et de alia prima requisivi, adeo ut litteras predictas exequtioni debite juxta ipsarum tenorem demandari et exequi valerem, propter quod et mediante expositione et requesta eidem facta prout jam alteri

Digitized by Google

feceram instanter, quidam intro predictam portam existens ad rectores et officiarios ipsius castri intro eo tunc existentes accessit et eisdem narravit per me requisita de faciendo michi et de predictis mecum existentibus aperturam dicte porte et castri, pauloque post autem dicte porte aperturam et de predicto castro exierunt nobiles viri Massier de Doia, domicellus, dominus dicti loci de Doia, Guillelmus de Bauzac una cum aliis pluribus secum existentibus pro loquendo et sciendo ob quam causam ego commissarius predictus dicti castri ejusdem porte aperturam petebam atque requirebam et cur ibi veneram. Quibusquidem ad invicem ante predictam dicti castri portam existentibus eisdem dixi qua de causa et pretextu commissionis domini baillivi Forensis, et licteras exequtorias predictas legi feci et dedi intelligi, et juxta ipsarum tenorem ipsos et ipsorum quemlibet requisivi ut indilate michi et meis, prout premittitur, deputatis aperturam dicti castri et porte facerent, prout ipsis et omnibus aliis quibus pertinet et pertinere posset per ipsorum litterarum tenorem fieri mandabatur, pro ponendo dictas litteras exequtioni prout michi mandabatur et in eisdem continebatur; statim vero requisitione primitus per me ab eisdem, prout premittitur, facta super exequtionem in dictis litteris descriptam in predicto castro fienda, predictus dominus de Doia et castellanus pluresque alii dicti castri deservitores et rectores antedictam portam de foris unanimiter se posuerunt et attraxerunt pro appunctando super premissis, quocirca auditis primitus et sibi intelligi publice datis litteris exequtoriis predictis suis gratis et sponte condecenter cum reverentia et honore domini nostri ducis et domini baillivi predictis litteris seu tenore earumdem et mihi tanquam deputato executori et commissario paruerunt et intenderunt predicti superius nominati dominus de Doia et castellanus, necnon ceteri qui eo tunc in eorum societate permanebant, adeo quod illico post premissa predicti castri portam aperuerunt seu aperiri fecerunt. Preterea enim prefatus commissarius una mecum existentibus predictis Johanne Simeonis notario et Andrea Cathone a me et per me quo ad hoc etiam commissariis deputatis propter et ad causam executionis perficiende et adimplende dictum castrum intravi, et una cum predictis mecum,

Digitized by Google

prout premittitur, existentibus et presentibus predictis domino de Doia castellano, Chapella, Enardo de Nevers et aliis pluribus, ad quamdam altam turrim quadratam ipsius castri me transtuli, ibidemque patenter poni et erigi feci quodam vexillum gallice baniera vocatum armis et signo domini nostri ducis Bourbonesii comitis Forensis depictum per predictum Andrea Cathone servientem Forensem, ulteriusque exinde una cum predictis mecum prout supra existentibus ad alteram ipsius castri turrim rotundam et de novo constructam me transtuli similiterque per servientem predictum in eadem turri quodam penuncellum vocatum penum pariter armis predicti domini ducis depictum apponi et patenter erigi feci, ulterius enim ex exitu dicti castri premissis primitus adimpletis et debite predictis sic in eisdem exequendis et faciendis presentibus notificatis et intimatis, alium penuncellum armis quibus supra depictum in porta ejusdem castri per predictum servientem poni et erigi feci, dictum castrum et fortalicium terramque et redditus cum juribus ejusdem ad manum domini nostri ducis predicti ponendo, saysiendo, et predictis domino de Doia castellano, Chapella et aliis pluribus dicti castri officiariis et rectoribus aut saltem in parte presentibus in premissis dicte manus positionem et saysinam notificando, prout decet, adeo ne hujusmodi executionis expletum in futurum in ignorantiam posset devenire, verum etiam pro majori saysina et manus positione notificationeque illarum per servientem antedictum in prima porta introitus castri et fortalicii Ruppisbaronis antedicti alterum penuncellum domini nostri ducis armis, prout supra, depictum poni et erigi feci presentibus et videntibus quibus supra. Quo facto exinde jam prelibatus commissarius una mecum, prout supra existentibus, me transtuli et transportavi ante alteram portam castri predicti principalem et ibidem in presentia testium subscriptorum videlicet : virorum honestorum domini Mathæi Bodeti, domini Stephani des Soletes, domini Benedicti Fabri presbyterorum, Johannis Symeonis notarii supranominati et aliorum plurium testium ad supra et infrascripta presentium et existentium, nobilibus viris Massier domino de Doia rectori et administratori dicti castri, Guillelmo de Bauzac domicello castellanoque et capitaneo ejusdem castri necnon et pluribus aliis extraneis

Digitized by Google

dicti castri Ruppisbaronis officiariis et servitoribus, dictorum penuncellorum et vexilli et penus saysine et manus positionis totiusque exequtionis expletum per me deducendo notificavi et intimavi, ne, prout asseritur, per quemque hujusmodi executionis expletum aliqualiter valeat neque possit in posterum denegari. Ulteriusque presentibus quibus supra ad causam dictorum vexilli penus pennuncellorum saysine et manus positionis, regimen, gubernationem et administrationem dicti castri et fortalitii redditumque et jurium et dominiorum ejusdem castri Ruppibaronis predictis domino de Doia et castellano tamque dicti castri principalibus rectoribus et desservitoribus ego jam dictus commissarius tradidi, commisi et expedivi, et de ipsius castri suorumque jurium regimine et administratione ipsos et ipsorum quemlibet oneravi et regimen ejusdem tradidi et commisi; quo onere primitus per eosdem et quemlibet ipsorum sumpto et regimine predicti dominus de Doia et castellanus et quilibet ipsorum juraverunt ad sancta Dei evangelia corporaliter et manualiter per quemlibet ipsorum tacta, bene et juste et fideliter dictum castrum et fortalitium redditus et jura sub manu et protectione dicti domini nostri ducis Bourbonesii comitu Forensis regere, servare, custodire et manu tenere nec alicui dictum castrum seu fortalitium tradere, deliberare vel expedire, nisi duntaxat de mandato domini nostri ducis predicti seu suorum justiciariorum et officiarorum quo ad hoc mandatum et potestatem specialiter expressum habentium, super hoc bona sua quœcumque obligando. Verum ante et post hujusmodi oneris dicti castri et fortalitii suorumque jurium regiminis et administrationis assumptionem, supranominati dominus de Doia et castellanus presentibus viro venerabili et religioso fratre.... priore Amberte legum doctore, domino Johanne de Ruppebarone milite et pluribus aliis, protestati sunt quod per hujusmodi regiminis et administrationis ipsius castri et suorum jurium assumptionem in aliquo in futurum domino moderno seu suis successoribus possit prejudicari nullo modo nec prejudicium aliquod in posterum generare vel inferre. Insuper ego commissarius predictus dictis Massier et castellano predicto presentibus supra et infrascriptis testibus vigore litterarum predictarum mee commissionis precepi et sub

Digitized by Google

pena infrascripta injunxi, quatenus indilate et sine mora omnes gentes armorum cujuscumque status sive conditionis essent forent vel existerent intra et infra dictum castrum et fortalitium discurrentes et permanentes sibi et cuilibet ipsorum armatorum ipsum castrum et fortalitium exire facerent et evacuare, et hoc sub pena centum marcharum argenti et omni alia pena quam erga dictum dominum nostrum et erga dominum baillivum predictum incurrere possent, contrarium faciendo per ipsos et quemlibet ipsorum committenda et domino nostro duci predicto duci applicanda, pariter vero eodem instanti et presentibus quibus supra ego dictus commissarius pro adimplenda dicta exequtione juxta ipsarum litterarum tenorem presentibus et existentibus ibidem nonnullis armorum gentibus extraneis et in garnisione ipsius castri permanentibus, et presertim viro nobili et potenti domino Johanni de Ruppebarone, militi, domino Turris-Danielis, viro venerabili et religioso priore Amberte legum doctori, Lamberto de Sancto-Stephano, Anthonio Ferrera, Johanni Chapella, Enardo de Nevers, Johanni Renaudi, Anthonio Pelisson, Nicon, Michael Ferraudon Fringues gentilhomme *(sic)*, bastardo Matthias et pluribus aliis numero quasi quadraginta vel circa, quibus generaliter loquendo ex parte domini nostri quo supra et sub penis predictis precepi et injunxi, ut indilate et sine mora dictum castrum et fortalitium exirent vacuarent et ab inde recederent, et ulterius, ne guerram lesiones seu oppressiones quascumque quovis modo cuicumque persone cujuscumque status sive conditionis existeret et precipue in patria districtu et ressorto Forensis facerent, inferrent, perpetrarent seu committerent, quin imo libere et sine dampno et lesione quacumque a dicto castro et fortalitio mandamento et patria Forensi indilate recederent et exirent, prout supra, ceteraque in dictis litteris exequtoriis contenta ad plenum eisdem notificavi intimavi et exequendo declaravi et precepi, mandavique fieri cum et sub penis predictis et de mandato quo supra et pretextu commissionis suprascriptis; de quibus premissis universis et singulis, sic ut premittitur, pactis, gestis, factis et executioni plenarie deductis, ego dictus commissarius petii et requisivi fieri cartam seu publicum instrumentum per virum honestum Johannem Symeonis clericum notarium Foren-

Digitized by Google

sis curie juratum in premissis presentem, una cum viris honestis domino Matheo Bodet presbytero, Johanne Dansa, Petro Daniel, Jacobo de Rivo-Fabro, Johanne de Labret etiam in et super premissis testibus presentibus. Litteras autem predictas ego Johannes Fornerii commissarius, tenore ipsarum ad eas exequendas deputatus, juxta ipsarum tenorem et prout melius potui juxta mei ingenii facultatem et possibilitatem executus fui et exequtioni demandavi, presentibus et videntibus quibus supra die lune ante festum beati Mathei apostoli que fuit XVIII^a^ mensis septembris anno Domini currente millesimo CCCC^o^ decimo nono, et in testimonium premissorum omnium et singulorum una cum dicto notario huic presenti cedule me subscripsi et eam meo proprio signo manuali quo utor in meo notariatus officio signavi. Ego vero Johannes Symeonis junior predictus de Sancto-Bonito castri notarius auctoritate imperiali publicus et dicte Forensis curie juratus, scriba ordinarius predictorum officiariorum Forensis in baillivia, in premissis omnibus et singulis suprascriptis dum sic agerentur de precepto et mandato expressis dicti domini baillivi Forensis et officiariorum predictorum requisitus per dictum dominum commissarium, presens et personaliter una cum dictis testibus interfui, de eisdem hoc presens publicum instrumentum in modum carte testimonialis vice mea scripta ex parte dicti domini commissarii requisitus recepi et expedivi sub hoc signo meo manuali notariatus in testimonium premissorum — Symeonis. — Ita fuit exequtum per me Johannem Fornerii prepositum Montisbrisonis commissarium supranominatum ut supra scribitur, et signatum per dictum Johannem Symeonis notarium de mei precepto, teste signo meo. — FORNERIUS.

Au dos : Littera manus appositionis facte per prepositum Montisbrisonis in castro Ruppisbaronis, jurisdictione et aliis pertinentiis ejusdem castri, post mortem et decessum domini Ruppisbaronis quondam — Nota de feudo..

(*Arch. nation.*, P. 492, n° 129.)

(A suivre.)

CH. ROCHER.

Digitized by Google

DOCUMENTS

CONCERNANT LE CHAPITRE DE BRIOUDE

(Suite).

II

COMPTE DE SAINT-GERMAIN-LEMBRON PRÉSENTÉ AU CHAPITRE DE BRIOUDE, PAR GUILLAUME GENEIS, RECEVEUR EN L'ANNÉE 1307.

Considérations préliminaires.

Pour continuer les premiers aperçus fournis par le compte de 1281 sur l'administration intérieure et extérieure du chapitre Saint-Julien de Brioude, nous faisons suivre ce document, malheureusement incomplet, d'un autre compte plus restreint dans ses données, mais d'un intérêt tout aussi général au point de vue économique : nous voulons parler d'un compte de l'année 1307, présenté par Guillaume Geneis (1), prêtre-chorier, receveur des cens, dîmes et revenus divers de la terre de Saint-Germain-Lembron et appartenances (2).

(1) Guillaume Geneis (Willelmus Genesius), figure comme chorier de Saint-Germain-Lembron, dans une convention de 1272, que nous produisons à la suite du compte. Le délégué du chapitre (Willelmus, decimarius), chargé de lever en 1281 les dîmes de Saint-Germain-Lembron, y figure aussi comme chorier de Saint-Germain.

(2) L'original du compte de 1307 faisait partie du trésor des chartes du

Digitized by Google

Les chanoines capitulants de l'église Saint-Julien de Brioude, qui, plus tard, prirent les qualifications de comtes de Brioude et de Beaumont, de barons de Saint-Germain et de Faveyrolles, étaient seigneurs de la ville de Saint-Germain-Lembron avec la même suprématie au temporel et au spirituel que sur la ville de Brioude, et le sort de ces deux villes, par rapport au chapitre, fut à peu près identique depuis la suppression de l'abbaye de Saint-Germain, qui eut lieu vers l'an 1256, jusqu'à la révolution de 1789, qui mit au même niveau et l'église patronne et les églises patronnées, et dota définitivement les deux villes sœurs d'un corps commun et de ce régime municipal qu'elles avaient en vain ambitionné depuis des siècles (1).

chapitre de Brioude; il appartient aujourd'hui à M. l'abbé Souligoux et consiste en un cahier de huit feuilles de parchemin d'un format à peu près in-8° ; au verso du dernier feuillet, figure cette mention : « Pour les comtes de Brioude contre les pères Carmes de l'Hautoin, 9, 4me fac. » Ce document a dû sans doute être produit comme pièce probante dans un procès soutenu par le chapitre. Notre obligeant et expert ami, M. l'abbé Souligoux, a bien voulu collationner avec nous notre transcription d'un texte semi-latin et semi-roman latinisé.

(1) L'existence de lettres royaux octroyant aux villes de Brioude et de Saint-Germain-Lembron, et à diverses époques, un corps commun et des franchises municipales a pu laisser croire à l'exercice régulier et définitif du régime municipal dans l'une et l'autre de ces cités. Dans son intéressante monographie sur le chapitre de Saint-Germain-Lembron, M. l'abbé Chaix, parlant des efforts tentés par les habitants de Saint-Germain, pour avoir des franchises municipales, en résume le succès par ces derniers mots : « Enfin, en 1490, Saint-Germain avait sa commune et ses consuls. » La vérité est que ni la ville de Saint-Germain-Lembron, ni celle de Brioude n'ont été en possession durable et définitive d'un corps consulaire sous la domination commune du noble chapitre Saint-Julien de Brioude. En 1483, le roi de France accorda des franchises à la ville de Saint-Germain-Lembron, mais en 1484, sur l'opposition du chapitre, portée en cour de parlement, les lettres d'octroi furent déclarées *subreptices et nulles*; le 9 avril 1502, le même chapitre obtint un arrêt de la Grand-Chambre portant inhibition et défense aux habitants de Saint-Germain de composer corps de ville et de donner à leurs commis ou procureurs la qualité de consuls; les lettres royaux de consulat de l'année 1490 restèrent donc sans effet définitif. Le 21 juillet 1521, même insuccès; le bailli de Montferrand débouta les habitants de Saint-Germain de leur prétention à un corps commun, et son arrêt fut confirmé par autre arrêt du parlement en date du 26 mars 1522. Enfin,

Digitized by Google

Le chapitre de Brioude, patron et défenseur des églises de Saint-Germain-Lembron, *in Ambronio*, l'ancien *vicus* de Liziniac, tenait ses droits de patronage et de garde d'une donation pieuse et peut-être expiatoire (1), faite, en 962, par l'évêque d'Auvergne, Etienne II, au « Seigneur, créateur de toutes choses et au très glorieux martyr saint Julien (2); » il se substitua pour la

une sentence des requêtes du palais, du 11 avril 1702, confirma les arrêts précédents, nous montrant le chapitre maintenu dans son droit d'interdire toute réunion non autorisée par lui et non présidée par un de ses délégués. A Brioude, la lutte fut plus longue et plus tenace encore, mais aussi vaine. Commencée dès l'année 1274, renouvelée en 1280, et incessante jusqu'en 1789, la ville ne put triompher de l'obstination étroite et absolue du puissant chapitre, qui alla jusqu'à acheter, pour les supprimer, les charges de maire, de procureur du roi et de substitut du procureur du roi de la ville de Brioude, que le roi Louis XIV avait créées dans un but fiscal, c'est-à-dire, moyennant finance de la part des titulaires, et l'on voit figurer ainsi les intérêts de ladite finance au compte de messire Claude du Chéry, trésorier du chapitre en l'année 1708, dont nous possédons le manuscrit :

« Le trésorier fait charge de la somme de 320 livres, qu'il a reçue du receveur des tailles pour les gages de votre charge de maire, de l'année dernière 1707 ; plus de la somme de 200 livres qu'il a reçue pour les gages de votre charge de procureur du roy, de l'année dernière 1707 ; plus de la somme de 33 livres 15 sous, qu'il a reçue pour les gages de votre charge de substitut du procureur du roy, de l'année dernière 1707. »

Le chapitre de Brioude ne toléra pas même l'application de l'édit général et fiscal du roi Louis XV, ordonnant pour toutes les villes du royaume ayant plus de quatre mille habitants, la création de charges de maire; bien que la ville de Brioude eut près de cinq mille âmes de population, le chapitre déclara maintenir son droit de seigneur et obtint un arrêt favorable du parlement de Paris, qui fut rendu le 2 juin 1769.

(Voir l'*Histoire de l'église Saint-Julien de Brioude* par M. de Combre de Laurie, doyen du chapitre, chap. IX et XX.)

(1) D'après un passage de la charte 180 de l'ancien Cartulaire de Brioude, rapporté par M. de Combres de Laurie, Etienne II faisant la guerre à un seigneur du nom de Blancon, aurait brûlé la ville de Brioude, « his temporibus quibus Stephanus episcopus Arvernensis arsit Brivatam, propter guerram Guillelmi Blanco. » *Histoire de l'église de Brioude*, par M. de Combres de Laurie, p. 158.

(2) « Je rends au Seigneur, créateur de toutes choses, roi des rois, souverain des souverains, et je cède au très-glorieux martyr saint Julien, dont les

Digitized by Google

direction temporelle et spirituelle un de ses membres capitulants qui eut le titre et la qualité d'abbé; ce dignitaire pris ordinairement, *à la suite de brigues*, parmi les familles les plus influentes du pays, devint facilement indépendant et gênant. On supprima l'abbaye, et l'abbé et la terre, plus tard baronnie de Saint-Germain-Lembron, en même temps que d'autres possessions abusivement détachées, Saint-Just et La Rogère (terra Rotgeria) firent retour à la manse générale de l'église Saint-Julien, à laquelle elles avaient trop longtemps fait défaut. La décision capitulaire qui prononça la suppression de l'abbaye et le retour à l'église Saint-Julien des terres désagrégées, marque une ère de réforme salutaire; nous signalons l'importance de cette décision (1), qu'il faut peut-être avec quelques raison attribuer à l'influence générale et bienfaisante du bon roi saint Louis, dont les aspirations idéales de droit et de justice finirent par envahir toutes les institutions de la France de son temps et par les pénétrer entièrement.

La suppression de l'abbaye, en éliminant l'intermédiaire de l'abbé, établit des liens plus étroits entre le chapitre et les églises subordonnées de Saint-Germain; l'une d'elles, l'église de Saint-Jean, eut la situation des églises paroissiales de la ville de Brioude; ce fut une vicairie perpétuelle dont le chapitre resta le

« cendres reposent avec honneur dans l'église sacrée, fondée au bourg de Bri-
« vas, quelques-uns des biens qui me sont échus par droit d'héritage dans le
« bourg qui se nomme Liziniac, avec les églises situées dans la même enceinte
« ou le même bourg, dédiées à saint Jean-Baptiste, à saint Germain, évêque,
« et à saint Clément, martyr et pontife, avec les dons ou offrandes qui leur
« reviennent; ainsi que les vignes, champs et prés et tous autres objets qui leur
« appartiennent. »

.....

.....

..... Ces choses ont été passées l'an du Seigneur 962.

(1) *Gallia christiana*, t. II. Edition dom Piolin. Instrumenta, col. 138. « Decre-
« tum Brivatensis capituli, quo abbatia sancti Germani in Embronio cum univer-
« sis dominiis ecclesiæ Brivatensis, communi canonicorum residentium mensæ
« addicta fuit. » — Anno 1256.

Digitized by Google

curé primitif; cette église ne paraît pas être entrée alors en débat avec le chapitre; il n'en fut pas de même des églises de Saint-Germain et de Saint-Clément; elles invoquèrent des souvenirs soi-disant plus prospères et entrèrent en conflit; il y eut lieu de tracer et de définir des rapports nouveaux, d'arrêter les charges imposées au chapitre, l'honneur et la foi et hommage qui lui revenaient : une sentence arbitrale du mardi, veille de la Nativité de Notre-Dame et du mois de septembre 1272, vint répondre à ce but ou plutôt à cette nécessité (1).

La sentence arbitrale ou convention de 1272, rapprochée de certains passages des comptes de 1281 et 1307 et notamment d'un article du compte de 1281 mentionnant une dépense de 165 livres 7 sous faite pour la paye trimestrielle de Saint-Germain (*in libratione trium mensium de Sancto-Germano*), nous met à même de saisir quel est aux XIIIe et XIVe siècles et aux siècles suivants le *modus vivendi* existant entre le chapitre de Brioude et les églises de Saint-Germain.

Le chapitre est en possession des honneurs et des revenus, mais aussi de la responsabilité et des charges; il reçoit foi et hommage des sacristain, prieur, choriers ou clercs des églises Saint-Germain et Saint-Clément; il reçoit, comme symbole de mouvance de Saint-Germain, une maille annuelle d'or, et de Saint-Clément, une livre de cire. Le sacristain et le prieur, premières dignités de l'une et l'autre église, sont à sa nomination; il approuve l'élection intérieure des choriers et préside aux prises de possession, etc....; il leur assure à tous les moyens de répondre à la majesté et aux exigences du culte divin, ainsi qu'aux besoins de la vie matérielle. Ces moyens et quelques honneurs concédés, comme le droit de porter l'aumusse, accordé

(1) Cette sentence arbitrale, rendue par Pierre de Montaigu, abbé de Brioude est contenue et vidimée dans une procuration de l'année 1398, par laquelle le personnel des églises Saint-Germain et Saint-Clément donne à Durand Maymos, sacristain, Hugues Mazeyras, diacre et Pierre Romeus, clerc, pleins pouvoirs pour rendre foi et hommage au chapitre de Brioude. L'acte original appartient à M. l'abbé Souligoux : c'est un parchemin de 0m,41 cent. de hauteur, sur 0m,40 cent. de largeur. (Voir le document n° 3.)

Digitized by Google

en 1511 (1) aux clercs de Saint-Germain, ont-ils paru toujours suffisants au sacristain, au prieur et aux choriers ? C'est ce que ces derniers ont paru vouloir contester à maintes reprises, mais sans succès. Le chapitre avait pour lui l'autorité de ce qu'il appelait ses droits immémoriaux et aussi sa grande influence. Un traité intervenu en 1667 (2) à la suite de contestations, un arrêt du parlement de Paris du 31 août 1682 (3), un traité de l'année 1711, au sujet de l'honorifique (4), confirment les droits de directe possession ou les honneurs du chapitre, et corroborent la convention organique de 1272, laquelle n'était elle-même qu'une confirmation de droits antérieurs de l'évêque d'Auvergne, Etienne II.

La lecture des comptes de 1281 et 1307 nous permet non-seulement d'apprécier à deux époques différentes, bien que rapprochées, la valeur relative de l'argent, des denrées, du travail de l'homme ; elle nous met encore à même de constater l'ordre, la règle et le contrôle présidant à l'administration de la manse générale de l'église Saint-Julien ; église représentée alors par un chapitre où figurent les cadets ou les puînés des familles les plus

(1) Licentia concessa chorariis ecclesiæ Sancti-Germani portandi omussas à capitulo, comite Brivatensi, in choro, in divino officio et in ecclesia Sancti-Germani tantum, de mandato nobilis et venerabilis capituli, anno Domini millesimo quingentesimo undecimo. (Décision capitulaire de l'année 1511, mentionnée par M. de Combres de Laurie dans son *Histoire de l'église de Saint-Julien*, p. 160).

(2) Transaction entre MM. les comtes et chapitre de Brioude et les sacristains, prieurs, choriers et clercs des églises de Saint-Germain-Lembron, du 13 février 1667. (Acte reçu Me Crosmarie, notaire royal à Brioude, minutes actuelles de Me Bresson, notaire).

(3) « Croira-t-on facilement que ces messieurs (les choriers de Saint-Germain-« Lembron) intentèrent un procès considérable au chapitre, vers la fin du « XVIIe siècle, en 1682, et demandèrent la moitié des produits de cette terre ; de « laquelle demande, ils furent déboutés par arrêt contradictoire du parlement « de Paris du 31 août de la dite année. » (Citation extraite de l'*Histoire de « l'église Saint-Julien*, par M. de Combres de Laurie).

(4) Traité d'entre MM. les comtes et chapitre de Brioude et les choriers de l'église Saint-Germain-Lembron, au sujet des droits honorifiques, du 18 novembre 1711. (Acte reçu Me Crosmarie, minutes de Me Bresson, notaire).

Digitized by Google

puissantes ou les plus anciennes de la province d'Auvergne et même des pays adjacents.

Ce chapitre est une institution dont il faut avoir en mémoire le double caractère de corps féodal et d'église, pour ne point être par trop injuste ni trop s'égarer dans l'interprétation de certains faits, de certains épisodes, de certaines luttes violentes qui sont plus dans le tempérament vigoureux et individuel de races féodales que dans la tradition chrétienne de clercs de Saint-Julien, de la primitive et pacifique église aimée et célébrée par notre pieux et croyant Grégoire de Tours.

Dès le milieu du XIIIe siècle, les irrégularités qu'avait fait tolérer la prépotence de l'élément féodal sur l'élément ecclésiastique, disparaissent pour faire place à l'ordre et à la règle ; dès cette époque l'action des membres du chapitre se fait sentir en temps utile sur toutes les parties de l'administration, aussi bien temporelle que spirituelle.

Le fonctionnement de la justice est surveillé dans les divers mandements par des chanoines versés dans la connaissance des lois civiles et canoniques, tels que Pons de Tonvic, maître Leobin, Guillaume de Godebesse (de Godebessas) Guillaume de Malvier, Me Laudayrac et autres qui vont y tenir leurs assises, faire des enquêtes ou rendre la justice, et se font suivre de leur *scabellum* ou chaise curiale ; ils reçoivent, ainsi que les chanoines employés à diverses missions, des indemnités qui augmentent leur prébende ou les couvrent de leurs frais de déplacement, de nourriture et autres menus frais. Ces allocations accordées aux délégués du chapitre, juges commis, bailes, *procuratores, assensatores,* figurent multiples aux chapitres des dépenses des comptes de 1281 et de 1307 (1), donnant au chapi-

(1) Payé 3 sous pour la dépense de maître Leobin aux assises de Massiac (de Matciaco).

Id. 60 liv. (probablement 60 sous) à messire Hugues de Balsac, baile, chargé des assenses de la grande bailie.

Id. 4 sous 9 deniers à maître Pierre Laudayrac, pour une mission à Mouret (Moren).

Digitized by Google

tre envisagé administrativement la physionomie d'une grande et active régie, témoignant de l'emploi de toutes mesures propres à assurer la sincérité des marchés, des ventes, des affermes ou assances, des baux à ferme et des lettres d'engagement, actes toujours revêtus d'une forme authentique. Les publications préliminaires par placards affichés, les formalités de l'adjudication publique par voie d'estrousses ou enchères (1) que mentionnent

Payé 2 sous pour le roncin (cheval de service).
Id. 60 sous à Guillaume de Godebesse pour son enquête à Saint-Germain.
Id. 10 sous à messire Hugues de Beaumont, pour missions.
Id. 16 sous pour le transport du scabellum (chaise curiale) de maître Leobin.
Id. 9 sous pour le transport du scabellum de messire Pons de Tonvic (compte de 1281).
Id. 7 sous 3 oboles pour la dépense de messires B. Charneir, A^r Vesa, P. de Veze, S. de Sailhens et de plusieurs autres qui étaient venus pour affermer les dîmes à vin de Saint-Germain (compte de 1307).

(1) « Qui voldra assancer les cens, rentes, obitz, detaux (debita), péages, fourd-« chaux, fiefs, pentions deppandans des terres et comtés de Brioude et de « Beaumont, iceux appartenant à messieurs les comtes et chappitre de Brioude « ce tienne le dimanche..... may, au devant de la porte de la grand église « de Brioude, où ce trouveront messieurs les bailes, adcistés d'iceux comtes, « pour fere l'estrousse au dernier enchirisseur. La d(ite) afferme ce fera en « argent, grains, sçavoir..... et pour le temps de six culliettes et perceptions « de fruits, en commençant au jour feste saint Julien, finissant a d(ite) feste « et semblable jour..... aux périls, risques et fortunes des ditz preneurs, et « quelque cas qui puisse arriver ; sans que les d(itz) comtes soient tenus de « fere valoir aus ditz preneurs les sommes et quantités contenues dans les d(ites) « estrousses, si ce n'est que de fournir lièves et recipés..... la d(ite) afferme ce « fera aus charges et conditions que lesditz preneurs et fermiers..... (Extrait « d'un placard de publication d'une écriture du commencement du XVIIe siècle.)

« Personnellement establis vénérables personnes messire Anthoine de Col-« longes, doyen, Claude de Mournay, Jehan de Chanderon, Claude de Sereys, « Jehan de Laval, Marc de Besse, Loys de Carbonnel, François d'Arfeuilhette, « Gaspart d'Entil dit de Valiviers, Anthoine du Chery, Gilbert de Bourdon « (Bosredon), baille, et François de Sereys, baille, tous comtes et chanoines de « l'église, insigne monsieur Saint-Julhien de Brioude, seigneurs et comtes de la d(ite) « ville et de Beaumont, barons de Saint-Germain-Lembron et de Faveyrolles

Digitized by Google

invariablement les baux à ferme des XVIIe et XVIIIe siècles (1), étaient-elles pratiquées déjà par les bailes ou sindics du chapitre ? Nous pensons que non. Mais l'étude des comptes nous révèle l'existence de formalités équivalentes et ces formalités nous apparaissent être une conséquence presque immédiate de l'acte capitulaire de l'année 1256, dont nous avons cru devoir

« et autres lieux, places ; iceux faisant et représentant le corps commun du d(it) « chapitre, capitulairement assemblés au son de la cloche en la manière accous- « tumée dans la chambre de comtes (comptes) lieu accoustumé aulx assemblez « pour traiter de leurs affaires, pour eux et leurs successeurs, d'une part ; et « honorable homme Me Anthoine Combes, chastellain de Clavelier, paroisse de « Saint-Hilaire..... d'autre part... lesquelles parties de leur bon gré et volonté « ont fait et accordé par ces présentes le bail des affermes et assances soubz « les pactes, promesses, obligations et réserves suivantz : assavoir que les d(itz) « sieurs sus nommés représentant le d(it) sieur chapitre, comme dict est, ont « baillé par forme d'assance les proclamations mises ès-enchères, ci-devant « faictes au devant de la porte de la grand esglize Saint-Julhien appellée « Saint-Barthelemy, lieu accoustumé à fere les assances ; tous les cens, rantes, « droitz et debvoirs, bateau, obitz, liberames (libera me) et autres esmoluments « de court, confiscations, n'excedant la somme de cinquante livres, nouveles « vestizons, droitz et debvoirs dependans d'icelle, tant à cause de leur grande « recepte fordoyenné que escolle, comme aussy quarante solz deubz par le « meunier de Latour pour le droict de pesche étant appartenant au d(it) sieur « chapitre..... La d(ite) assance faicte pour le temps et espace de six années pro- « chaines advenir..... Et ce moyennant les quantités de neuf cent cinquante ces- « tiers de bledz sçavoir moitié froment et de l'autre moytié, deux tiers seigle et « l'autre tiers avoine..... Cire ouvrée bonne et marchande, trois quintalz, huile « de noix, trois quintalz, gellines deux cens, et la somme de 900 liv. le tout pour « chascune des six années.... Le d(it) Combes a promis aus d(itz) sieurs du cha- « pitre de leur bailler et fere obliger homme et caultion solvable.... jusques « à la somme de trois mille livres et c'est dans un mois prochain, à deffauld de « ce fere, paier la folle-enchère.

« Fait à Brioude, le 25me jour de janvier mil six cens dix. »

(Bail de la grande recepte du noble chapitre à Saint-Julhien de Brioude, du 25 janvier 1610.)

(1) Le chapitre n'observa pas toujours, à des époques postérieures, les formalités relatives aux aliénations et emprunts, et il lui arriva en 1665 de s'appuyer sur le défaut de formalités et d'autorisations légales pour attaquer en nullité une vente faite le 17 avril 1598 à Jean Berau l, prêtre de Brioude, d'une propriété dite de la Vigerie, consistant en bois de haute futaie et champs ; bien

Digitized by Google

signaler plus haut l'importance; nous les considérons aussi comme l'accompagnement naturel d'une chambre des comptes ; or, la chambre des comptes existait effectivement.

Un document de date peu postérieure nous la montre en plein exercice ; pour permettre d'en juger, nous en donnons la transcription textuelle (1). Des auditeurs des comptes « *auditores commissarii ad computos audiendos depputati* » jugeaient les comptes solennellement, comme le feraient aujourd'hui nos tribunaux administratifs; c'est ainsi qu'en 1353 les auditeurs des comptes, vénérables personnes : Eustache de Meyronne, for-

que ladite vente eut été consentie et approuvée par deux actes capitulaires insérés au contrat de vente. La demande en nullité de vente portée en cour de parlement atteignait un sieur Mathieu Gueringaud, marchand de Brioude, mis aux anciens droits de Jean Beraud par l'effet d'une sentence d'adjudication ou décret du 2 mars 1665. Mathieu Gueringaud craignant l'éventualité du jugement, les risques de frais ruineux, finit par restituer la partie boisée de la Vigerie et par accepter une indemnité forcée.

(Convention du 29 avril 1658, d'entre le noble chapitre de Brioude et M. Mathieu Gueringaud, marchand. Acte reçu Me Crosmarie, notaire royal à Brioude, conservé aux minutes de Me Bresson, notaire).

Le chapitre, obéré, usa de moyens semblables à la suite d'un arrêt du conseil du 4 décembre 1679, qui ordonnait à ses créanciers de produire leurs titres et créances. Les emprunts sur lesquels reposaient les créances n'avaient point été contractés suivant les prescriptions les plus ordinaires des lois civiles et canoniques; les autorisations légales faisaient défaut ; l'emploi des fonds avait été arbitraire et répréhensible ;.... en un mot, il n'y avait pas lieu de payer.

Peut-être trouvera-t-on que ce scrupule religieux de la règle et de la forme eût été plus opportun et surtout aussi honorable, manifesté aux époques mêmes des emprunts ?

(Mémoire sous forme de requête adressé à Mgr de Marle, chevalier et conseiller du Roy, maître de requêtes ordinaires de son hôtel et commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres dans la généralité d'Auvergne.)

(1) Voir le document n° 4, jugement du compte de Guillaume de Sarrasin (Wuillelmus Sarraceni) receveur du chapitre de Brioude. du mardi avant la fête de l'Assomption 13 août 1353. L'original qui a fait partie du trésor des chartes des chanoines comtes de Brioude, appartient aujourd'hui à M. l'abbé Souligoux : c'est un parchemin mesurant 0m,32 cent. de hauteur sur 0m,32 cent. de largeur.

Digitized by Google

doyen, Bertrand de Radulphe, Robert d'Ultramone, Geraud de Murat, Jean de Veze, chanoines, tous auditeurs des comptes, jugent le compte de Guillaume de Sarrazin, receveur du chapitre pour l'année 1352 et arrêtent le reliquat ou solde de six-vingt écus d'or de bon poids, *boni ponderis*.

L'arrêt est prononcé, *in tabula computorum*, à la table ou chambre des comptes, en présence de vénérables personnes : Guillaume d'Itier, dit de la Clauze, de Pierre d'Adhesmar, dit du Bosc, d'Eustache de Molen *(de Molendino)*, chanoines, et de Hugues Javalgues, tabellion, notaire apostolique et impérial qui lui donne le caractère et la forme authentique avec munition de son seing ou *signum* (1).

Ces documents de comptabilité capitulaire ont quelquefois la valeur de pièces historiques ; nous signalons une convention de l'année 1368, passée entre le chapitre et un clerc de l'église, Durand Albi, qui veut bien accepter de tenir à cette époque malheureuse, la recette du chapitre Saint-Julien et d'en faire les levées ou recouvrements (2). Les malheurs des temps sont tels et

(1) Voir sur les *signum* des XIIIe et XIVe siècles, l'instructive et intéressante étude de M. Guigues « de l'origine de la signature et de son emploi au moyen-âge, etc. — Paris, Dumoulin libraire, 1863, in-8°.

(2) « Nos universum almi martiris Juliani capitulum ecclesie Brivatensis, « notum facimus universis presentes litteras inspecturis et audituris, quod cum « Durandus Albi clericus, ad requestam nostram gratiose acceptavit receptam « nostram Brivatensem et levare promisit et timet quod hoc anno scilicet anno « Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo à censuariis nostris seu « ab illis qui nobis tenentur solvere denaria annuatim debita non possint « recuperari integraliter, ut acthenus transactis temporibus consuetum fuerat ; « tam propter mortalitatem quam etiam propter guerras et quedam alia, prop- « terque durissimo modo est tota patria devastata ; idcirco fuit conventum et « concordatum inter nos et prefatum Durandum aliqua arreyratgia que recu- « perari non possent infra annum ; quod facta diligentia per prefatum Duran- « dum, tam per servientes quam excogitationes et litteras obligatorias, et facta « fide de dicta diligencia : nos recipere debemus et tenemur arreyratgia, modo « dicto debita, et in nobis suscipere et summas pecunie et bladorum contentas « in dictis litteris obligatoriis, in quibus idem Durandus penes nos aut penes se « receptorem, censivarios nostros obligari fecit ; prefato Durando in suis com-

Digitized by Google

si grandes sont les difficultés à tirer de l'argent des pauvres censitaires ou débiteurs, que le chapitre est obligé de désintéresser conditionnellement et à l'avance son receveur de toutes les sommes ou revenus qui pourraient n'être pas levés ou recouvrés aux époques habituelles et fixées par les baux ou rôles.

La mortalité est telle, dans cette pauvre France occupée par l'Anglais, la dévastation est si impitoyable que Durand Albi, ou Blanc, craint l'éventualité de ce que nous appellerions aujourd'hui les restes irrécouvrables, « et timet (Durandus Albi, recep- « tor) quod hoc anno, scilicet anno Domini M° CCC° sexagesimo « octavo à censuariis nostris, seu ab illis qui nobis tenentur sol- « vere denaria annuatim debita, non possint recuperari integra- « liter, ut acthenus transactis temporibus consuetum fuerat; « tàm propter mortalitatem quam etiam propter guerras et que- « dam alia, propter que *durissimo modo est tota patria devas- « tata*. Le chapitre qui, habituellement dans ses baux, pose des conditions absolues aux risques et périls de ses receveurs ou fermiers, compatit actuellement à la désolation générale et se prépare à tous les tempéraments possibles et dans la mesure de son propre dénûment.

« putis deducere debeamus, et in nobis totaliter suscipere; dictas litteras per « ipsum Durandum nobis aut melius certo mandato, realiter delibrando; solutis « sibi prius expensis nostrarum litterarum; scilicet de sigillo et scriptura earum- « dem et dictum Durandum exhonerare.

« Factum et datum, actum et concordatum inter nos et dictum Durandum: « quod nos teneamur tradere dicto Durando, procurationem pro emittendo *(sic)* « sigillata citationis, agravamina et sententias contra illos qui nobis deneira « (pro denaria) nostra et debita solvere recusabunt.

« Quas conventiones et omnia alia in presentibus litteris contenta, promittimus « pro nobis et nostris futuris successoribus, dicto Durando, firmiter tenere et « inviolabiter observare.

« Datum sub sigillo nostro communi quo utimur, in testimonium premisso- « rum die Veneris ante festum beati Petri ad vincula, anno Domini millesimo « trecentesimo sexagesimo octavo. » (28 juillet 1368.)

(L'original de ce document, qui faisait partie du trésor des chartes du chapitre Saint-Julien, appartient à M. l'abbé Souligoux : c'est un parchemin de 0m,25 cent. de largeur sur 0m,13 cent. de hauteur).

Digitized by Google

La pratique d'une sage et prudente administration, qu'on a même de la peine à faire accepter invariablement de nos jours, surtout en ce qui concerne l'authenticité des actes et les garanties de la publicité, nous paraît remonter à la décision capitulaire de l'année 1256 (1) confirmée par une bulle du pape Alexandre IV, du IV des nones du mois d'août de l'année 1258. Cette décision capitulaire met fin à un régime bien dangereux pour les intérêts temporels de l'église Saint-Julien : celui des investitures (2). En vertu de ce régime, moyennant une faible somme ou une légère redevance, au gré d'une fraction du chapitre, avec le simple assentiment du prévôt, des membres de ce même chapitre pouvaient se faire investir à vie ou faire investir les leurs des fiefs, terres ou revenus bénéficiaires appartenant à la manse générale et dépouiller ainsi l'église en faveur d'intérêts propres ou de convoitises de famille.

Ce droit d'investiture arraché, dit M. de Combres de Laurie, à la faiblesse de Charles-le-Chauve, sur la demande du jeune comte Warin (3) avait été la cause de compétitions violentes, de luttes armées et intestines entre de belliqueux chanoines, leurs familles et leurs alliés.

(1) Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1633, intervenu à la suite de certaines contentions intérieures et de certains désordres et relâchements dans la gestion générale des intérêts de l'église Saint-Julien, régla définitivement pour l'avenir et jusqu'à la révolution de 1789, toutes les formalités et garanties à prendre dans le but de sauvegarder les intérêts communs; mais cet arrêt de la Cour n'innova rien; il ne fit que ramener le chapitre au respect de dispositions salutaires, tombées en désuétude, aux prescriptions contenues dans les lois canoniques et aux usages très-anciens de l'église Saint-Julien. — L'arrêt de 1633 mentionne l'existence de statuts arrêtés en l'année 1601. Nous n'avons pu les trouver, nous les signalons aux investigateurs désireux de compléter notre histoire locale.

(2) *Histoire de l'église Saint-Julien de Brioude*, par M. de Combres de Laurie, p. 30 et 31. « Decretum Brivatensis capituli quo abbatia Sancti Germani in « Embronio, cum universis dominiis ecclesie Brivatensis communi canonicorum « residentium mensæ addicta fuit. *Gallia Christiana*, t. II. Instrumenta eccle- « siæ Sancti-Flori. » — (Col. 138, — anno 1256.)

(3) *Histoire de l'église Saint-Julien de Brioude*, par M. de Combres de Laurie, p. 29.

Digitized by Google

Un passage de la sentence capitulaire de l'année 1256, rendue en séance générale et solennelle, y prenant part : messires Foulques de Montaigu, prévôt, B. de Montaigu, abbé, Odilon III de Mercœur, doyen et évêque de Mende, résume ainsi le caractère de ces luttes aussi déplorables qu'intéressées : « Ces compéti-« tions étaient la source de haines violentes, de querelles, de « convoitises et de blasphèmes; les parties manquaient-elles « leur but cupide, et échouaient-elles dans l'enceinte de la « justice, elles passaient alors des discussions aux voies de fait, « non sans donner le scandale de la plus insigne jactance, et, « crime à soulever toute exécration, elles allaient jusqu'à courir « aux armes ! préférant ainsi le bouclier des combats à celui de « la piété et de la foi, et le glaive qui répand le sang, au glaive « de l'espérance, qui est le Verbe de Dieu. »

Dans son étude sur le chapitre de Saint-Germain-Lembron, M. l'abbé Chaix, heureux interprète de l'histoire, nous retrace vivement les luttes d'un prévôt et d'un abbé du chapitre Saint-Julien ligués contre un ennemi commun et puissant : le doyen Odile de Mercœur (1), qu'ils jalousaient et redoutaient. Ces contentions amenèrent l'effusion du sang, la dévastation des terres du chapitre et la destruction de la maison du doyenné qu'Odile de Mercœur avait transformée en forteresse; un roi de France, Louis VII, dut intervenir et imposer la paix; elle eut lieu en 1168, heureusement pour la ville de Brioude et de Saint-Germain-Lembron qui avaient beaucoup souffert.

Ce sont là des événements peu en harmonie avec les enseignements connus de l'Eglise en général; faut-il en rendre l'Eglise responsable? — « Non, l'Eglise ne sera jamais responsable des « violences et des guerres du moyen-âge; sa mission fut alors « ce qu'elle sera toujours, une mission de justice, de douceur et « de conciliation. Dans ces jours d'orage, à l'heure des plus « grands désordres, elle intervint pour rapprocher les cœurs, « apaiser les difficultés, pour maintenir les droits, couvrir l'inno-« cence et protéger la faiblesse. Les bienfaits de son action sont

(1) Odile II.

Digitized by Google

« incontestables : M. Littré, un des penseurs les plus libres de « notre temps, les a reconnus, il a écrit ces mots : « Quiconque « est avec la civilisation, doit être à cette époque avec l'Eglise. » Nous souscrivons impartialement à cette réponse, qui est de M. l'abbé Chaix, en nous permettant d'ajouter que le moyen-âge lui-même ne peut pas plus être condamné que l'Eglise en général, sur des faits isolés, sur des épisodes qui ne sont que des indices de l'éternelle faiblesse humaine.

Pour juger sainement et largement cette grande et naïve époque, il faut, au-dessus de caractères souvent cupides ou farouches, voir sous le bénéfice des résultats les grandes figures d'un Philippe-Auguste et d'un Louis IX, et même celle d'un Philippe-le-Bel, aux prises avec les nécessités et l'enfantement des temps prochains. Sortant du cercle trop absolu et trop étroit de certaines idées actuelles, sachons rendre justice aux autres époques et aux institutions mortes de notre vieille France, sans leur demander plus qu'elles ne pouvaient donner. Mais, laissons de côté ces considérations générales et revenons modestement au compte du chorier Guillaume Geneis, pour ajouter quelques mots destinés à indiquer les circonstances économiques au milieu desquelles les opérations de ce compte ont été effectuées.

Le compte de Guillaume Geneis appartient à la période du règne de Philippe-le-Bel, où ce roi, frappé par les résultats désastreux de son œuvre, l'affaiblissement des monnaies royales, fait un retour prudent et forcé aux pratiques monétaires de son aïeul, le roi saint Louis, et des premières années de son propre règne. Le cours de la faible monnaie n'avait duré que onze ans à peine; du mois d'avril 1295 au mois d'octobre 1306, et ce court intervalle de temps avait suffi pour faire descendre la valeur de la livre tournois de 20 fr. 10 c. à 6 fr. 15 c., valeur de nos jours, déduite des cours combinés de l'or et de l'argent (1). Le cours de la monnaie tournois, monnaie de compte, diminuant

(1) Mémoire de M. Natalis de Wailly, sur les variations de la livre tournois, p. 32 et suivantes, et 5e et 6e tableaux.

Digitized by Google

proportionnellement à la gravité des altérations de la monnaie réelle, le prix de toute marchandise augmenta en raison inverse, le pouvoir de l'argent ne changeant pas en réalité. Le prix d'un setier d'orge ou de fèves, mesure de Paris, qui était, en 1294, de 12 sous parisis, s'éleva à plus de 30 sous en 1304, et dut être limité à 30 sous par une ordonnance royale de la même année, ordonnance que l'on peut considérer comme un précédent de la loi révolutionnaire sur le maximum.

Le marc d'argent du prix de 2 liv. 8 s. en 1294, s'était élevé à 8 liv. 10 s. en 1306, (1), mais une ordonnance publiée en septembre 1306, et exécutée sans délai, rétablit la fabrication de la monnaie forte, et ramena rapidement le cours du marc d'argent à 2 liv. 15 s. 6 deniers (2), et de la livre tournois à 17 fr. 63 c., valeur de nos jours.

Cette simultanéité de hausse de la monnaie de compte et de baisse proportionnelle du prix du marc d'argent, considéré comme marchandise, n'a pu se produire, en même temps et sans transition, dans une province isolée commercialement de la capitale, comme l'était alors la province d'Auvergne, dont les relations de négoce avaient toujours été plus suivies et plus faciles avec les pays de l'ancienne Aquitaine, dont elle avait fait partie. Empêchée par de nombreux péages, l'Auvergne avait dû être lente à suivre, dans ses échanges difficiles, l'évolution monétaire du gouvernement royal; c'est par cette lenteur probable de l'Auvergne à écouler un numéraire déprécié et à rentrer en confiance, plus que par des différences de récoltes, que nous croyons pouvoir interpréter les écarts sensibles existants entre le prix des grains marqués dans le compte de 1281 et ceux qui figurent à celui de 1307. Les prix du setier de grain, froment, seigle ou avoine, sont presque le double dans le compte de 1307; cela tient, nous le présumons, à ce que le cours local de la livre

(1) Dupré de Saint-Maur. *Essai sur les monnaies*, édition de 1741, p. 197 et suiv.

(2) Dupré de Saint-Maur. *Essai sur les variations dans le prix des choses*. Et Natalis de Wailly, mémoire et passage déjà cités.

Digitized by Google

tournois ou monnaie nominale, au lieu d'être remonté sans transition, comme à Paris, à 17 fr. 63 c., cours indiqué par M. Natalis de Wailly, n'a dû y revenir que par degrés successifs, et qu'en conséquence les prix des grains, comme de toutes marchandises, ne sont revenus que successivement à la modération des anciens cours, existant sous le régime de la monnaie forte.

COMPUTUS VILLELMI GENESII

(Anno 1307)

Anno Domini millesimo trecentesimo septimo in festo omnium sanctorum, incipit recepta de Sancto-Germano et ejus pertinenciis facta per dominum Willelmum Genesii, presbiterum de tempore dominorum Armandi Vessa et Bertrandi de Cluzellis, canonicis et procuratoribus ecclesie Brivatensis, et finivit tempus dicte recepte, anno Domini M° CCC° octavo.

Recepta denariorum.

Primò recepit :

De censu denariorum Sancti-Germani et pertinenciis *(sic)* cum cera. .	xxij[l]	iv[s]	ij[d]	»°
Item — à Duranto Chalvi. . . .	»	v	»	»
Item — à relicta Durandi de Area .	»	»	iij	»
Item — à Durando Forfayci. . .	»	»	iij	»
Item — de feno prati abbatis vendito cum joys (1).	xxvi	»	»	»
Item — de prato del Rans cum v[s] de joys	»	cv	»	»
Item — de feno de Blanede vendito per manum Willelmi Cortabrassa.	vi	»	»	»
Item — de ecclesia de Solinhac. .	»	xl	»	»

(1) Joyæ, joyaux, cadeaux, joies, épingles accompagnant certains marchés ou traités.

Digitized by Google

Item — de decima agnorum et lane de Solinhac.	»[l]	lxx[s]	»[d]	»[o]
Item — de lesda panis et salis. .	»	l	»	»
Item — de assensa batifolli. (1). .	xij	»	»	»
Item — de coraria ecclesie Sancti-Germani.	viij	»	»	»
Item — de assensa decime vini condam domini Dalmacii Agni. .	iiii[xx]	»	»	»
Item — de assensa decime vini de Chavarocha	vij	»	»	»
Item — de assensa decime vini de Solinhac.	viij	»	»	»
Item — de vino census	»	xix	»	»
Residuum fuit positum in cellario.				
Item — de vino cellariorum vendito.	vij[xx]viij	xvi	v	»
Item — de vendis et subvendis nichil neque de gardis.	»	»	»	»
Item — de joys assense molendini et lesde.	»	xx	»	»
Item — de intratgio terre de Blanede (2) date in perceriis. . .	»	l	»	»
Summa.	ccclvi	v	i	i

(1) Batifollum, batifol, moulin à foulon, battuarium, ubi panni vel quernei cortices..... tunduntur. — Pariag. inter reg. et prior. de Paulhaguet, ann. 1316. *Duc. Gloss.*

(2) *Blanede* ou *la Blanède*, terre située entre le Broc et Grezin (arrondissement d'Issoire), appartenait déjà en 906 au chapitre de Brioude, qui obtint de l'évêque de Clermont, Adalard, l'autorisation d'y fonder une église. La terre de Blanède donnée en percières (champarts ou portions de fruits) n'était point sujette au cens habituel qu'entraînait toute directe seigneurie ni aux lods et ventes; le cens était remplacé ainsi par la percière et les lods et ventes par le droit d'*intratgium*, ou d'entrée en exploitation. (Voir le Dictionnaire historique du Puy-de-Dôme, par *Ambroise Tardieu*, à l'art. Blanède, et le Cartulaire de Brioude, chap. 330. Blanède.

Voy. Chabrol. — *Coutumes d'Auvergne*, t. III, p. 23 (passage relatif aux percières).

Digitized by Google

SEQUITUR RECEPTA BLADI ET PRIMO FRUMENTI.

Primò recepit : vij^{xx}xii seisteir (sextarios) cartarancham et boycel et dimey de censu.
Item — v cartones, cartarancham de censu R^{o} Salneyr.
Item — i heminam de Giraldo Girmont.
Item — iii cartones de Johanne d'Artigas.
Item — iii cartaranchas de na Rataira.
Item — iii seister de domino B^{e} d'Aunhac.
Item — ii seister pro baylia horarum de censu domini B^{e} d'Aunhac.
Item — ii seister, i cartonem de censu de Chatard, pro dicta baylia.
Item — xv cartones de censu condam Johannis de Ruppe.
Item — ix cartones de censu Stephani Bardo.
Item — i heminam de censu domini Astorgii de Villanova pro majori baylia.
Item — v cartones et cartarancham de censu domini Willelmi d'Aly pro dicta baylia majori.
Item — iii cartones de censu Willelmi Pardinel pro eadem baylia.

Summa dicti census : viij^{xx} et vi seisteir (sextarios), iv cartones, unam cartarancham, i boycel et dimey.

FRUMENTUM DECIMARUM ET GRANGIE.

Primò viij^{xx}x seisteir (sextarios) de magna decima et decima de Preysac.
Item — ix seister (setiers) cartarancham pro augmento mensure dictarum decimarum.

Digitized by Google

Item — xv s^t^. de decima condam domini Dalmacii Agni (1).
Item — xxvj s^t^. heminam et duas partes unius carte decime de Cossarant.
Item — xij s^t^. v cartones el ters unius cartonis decime Belliloci (Beaulieu).
Item — vi s^t^. decime condam Stephani de Fargas.
Item — vi^xx^viij s^t^. decime de Solinhac et de Bergona.
Item — xxxv s^t^. decimarum Sancti Juliani et de Samis et de Chavarocha.
Item — xxvij s^t^. i cartam el ters unius carte de laurato grangie.
Item — vi s^t^. de decima condam Willelmi de Chales (2).
Item — iii cartas el ters unius carte decime de Brossel.
Item — xvj seisteir de assensa molendini Merchadil.
Item — xiv s^t^. de lesda.
Item — iij s^t^. de molendino vocato dels Molners.
Item — xv s^t^. de joys assense decimarum.

Summa : cccc. iv^xx^iv s^t^. heminam, cartarancham.

Summa universalis tocius frumenti census et aliorum proventuum : vi^c^ et li seisters et v boycel (3) et dimey.

(1) Reçu xv setiers provenant de la dîme de feu messire Dalmace de l'Agneau. Dalmace de l'Agneau figure comme chanoine à la chronologie du chapitre en l'année 1305. Il est mort probablement à la fin de cette année, et c'est le retour ou reversement du montant de sa prébende au trésor du chapitre qu'indique l'article de compte visé. La famille de l'Agneau, bien que très-ancienne et possessionnée dans le pays, ne figure point au nobiliaire d'Auvergne.

L'ancien obituaire de l'église Saint-Julien contient les obits de Pons de l'Agneau, chevalier, et de Hugues de l'Agneau ; ces obits sont portés en dépense au compte de 1281.

« II. Non. April. — Obiit P. Agni, miles, pro cujus obitu et patris et matris et ejusdem ; Ugo Agni dedit D C. solidos et scole C. s. »

II. Non. Jun. obiit Ugo Agnus qui dimisit panem et vinum in manso de Cojac, (Cougeat). Cougeat est un village de la commune de Lamothe, canton de Brioude.

(2) Guillaume de Chales figure à la chronologie du chapitre comme vivant en 1306 ; il a dû mourir en 1306 ou au commencement de l'année 1307.

(3) Le boycel est le 1/4 du carton et le 1/32e du setier.

Digitized by Google

SEQUUNTUR SOLUTIO ET EXPENSE FRUMENTI PREDICTI.

Primò solvit : iv seisteir (sextarios) domino P. Gerrejac pro vicaria sua.

Item — iv s^t^. domine Gualharde de Sancto Herem.

Item — vii s^t^. unam heminam de frumento seminato.

Item — ii s^t^. bubulco pro messe sua.

Item — i s^t^. castro Nonete pro decima quondam domini Willelmi de Chales.

Item — i cart^am^ pro fabrica aratri grangie.

Item — iii seisteir unam cart^am^ Willelmo Marret, pro encharzida magne decime et colongie.

Item — v cartones in ubladis de Solinhac.

Item — ii seister clerico qui adjuvavit levare censum.

Item — i s^t^. pro asino conducto ad levandum censum.

Item — i s^t^. als Valaders (1) de Blanede.

Item — xi s^t^. v cartones datos pro geitz (2) in venditionibus frumenti.

Item — xv s^t^. de censu perdito et negato et bis in terrario posito.

Summa frumenti soluti et expensi et negati et perditi. etc. : lviij. s^t^. hemina.

(1) Valaders de Blanede, journaliers employés à curer les fossés de Blanède.— Valladerius, fossor, valadier. Vide Duc. verbo valladerius.

(2) Geitz, gez, quantité de faveur accordée en plus de la mesure; certains auteurs font dériver le mot geitz, gez, de *getus* ou *jactus*. « Getus; calcatio fru- « menti dum mensuratur, dicitur autem getus seu jactus; quia mensura quasi « jacitur seu agitatur vel percutitur ad calcandum in ea frumentum. Dictus « D. Odo... dedit sub annuo censu unius hemine frumenti solvendi ad mensuram « legalem de Vivo, sine getis... Tuit cil qui seront manent en la ville... paieront « ce blé... à la première mesure et sans gez, et l'avenance à la mesure prime- « raine et sans gez. »

(*Duc. Glos.* verbis : getus et jactus.)

Digitized by Google

Restant ad vendendum et ad vendas : v^{c} et iv^{xx}xii s^{t}. et hem^{a} et v boycel et dimey.

De qua summa fuerunt venditi : xxv s^{t}. iii cartones, precio : xiii s. lo s^{t}. lo *seister* (quolibet sextario) et valent xvi lib. ix s. x. d. ob.

Item — ccc xxxiv s^{t}. precio : xiii s. vi d. lo s^{t}. (quolibet sextario) valent in summa cc et xxiv lib. xix s.

Item — xvi s^{t}. i carto, precio : xiv s. lo s^{t}. et valent xi lib. v s. ix d.

Item — li s^{t}. v cartones, precio : xv s. lo s^{t}. et valent xxxviii lib. et xiv s. iv d. ob.

Item — xvi seister i carto, precio : xvj s. lo s^{t}. (quolibet sextario) et valent xii lib. xviij s.

Item — xliij seister ii cartas, precio : xvij s. lo s^{t}. (quolibet sextario) et valent in summa xxxvij lib. iii s^{t}. ix d.

Item — viii seister ad mensuram de Chalus las Boyceras, precio x s. lo s^{t}. et valent : iiii^{or} lib.

Summa frumenti venditi cccc. iiii^{xx} et xv. s^{t}. qui valent in summa ccc xlv lib. x s. ix d.

Restant ad vendas iiii^{xx}xvii seister hemina v boycel et dimey que valent in summa lxx iii lib. iii s. ix d. precio : xv s. lo s^{t}. (quolibet sextario).

Summa denariorum totius frumenti, venditi et ad vendas : cccc xviij lib. xiiij s. vi d.

SEQUITUR RECEPTA SILIGINIS.

Primò recepit : viii s^{t}. iii cartas cartarancham ii coppas el ters de copa de censu.

Item — xxvii s^{t}. i cartam el ters unius carte de lavrato grangie (1).

(1) Reçu xxvij setiers, une carte et tiers provenant des labours (champs labourés) de la grange de Blanède, de lavrato grangie. *Lauratum* ou *lavratum*, terme dérivé par dégénérescence de *labratum*, *laboratum*, terre labourée.

Dépensé 100 s. 8 d. pour faire pratiquer des rases (rigoles, petits fossés) dans

Digitized by Google

Item — xii s^t^. v cartones el ters unius cartonis decime Belliloci.
Item — vi s^t^. de decima quondam Stephani de Fargas.
Item — iii cartas el ters unius carte de decima de Brossel.
Summa : lv s^t^. v cartones, cartarancha.

SEQUUNTUR EXPENSE SILIGINIS PREDICTE.

Primò solvit : iv s^t^. cartarancham bubulco pro comestione.
Item — ii s^t^. eidem bubulco pro messe sua.
Item — iii s^t^. heminam ad seminandum.
Item — iii cartas de censu negato, perdito et redempto.
Item — vii cartones datos de geytz in venditionibus siliginis.

Summa siliginis expense et perdite : xi sext. i carto cartarancha.

Restant ad vendendum et ad vendas xliiij s^t^. hemina.

De qua summa fuerunt vendita xxviij s^t^. hem. precio : x s. lo sesteir et valent xiiij lib. v s.

Item — xv s^t^. hemina i carto xii s. lo s^t^. et valent ix lib. xii s. vi d.

Summa siliginis vendite : xliv s^t^. i carto qui valent in summa : xxiii lib. xij s. vi d.

Restant ad vendas : iii cartones qui valent iiii s. precio : iii s. la carta.

Summa denariorum totius siliginis vendite et ad vendas xxiij lib. xvij s.

les champs et près de la grange de Blanèle, parce que l'eau détruisait annuellement les labours ; « destruebat lauratum vel lavratum, vel labratum, vel laboratum. »

Digitized by Google

SEQUITUR RECEPTA MIXTURE.

Primò recepit : lv sext. iii cartas de censu.
Item — xv cartones de censu Johannis de Ruppe pro baylia horarum.
Item — i heminam cartarancham ii boycels de censu Stephani Bardo.
Item — v cartones cartarancham de censu domini Willelmi d'Aly pro majori baylia.
Item — i cartonem de censu Roberti Salner (sive Salver).
Summa predicti census : lix s^{t}. et dimey cartarancha.

SEQUITUR MIXTURA DECIMARUM.

Primò recepit : viii^{xx}x s^{t}. de magna decima et decime *(sic)* de Preysac.
Item — ix s^{t}. cartarancham pro augmento mensure dictarum decimarum.
Item — xv s^{t}. decime condam domini Dalmatii Agni.
Item — xiij s^{t}. i cartam el ters unius carte decime de Cosserant.
Item — lxiij s^{t}. decime de Solinhac et de Bergona.
Item — xxxv s^{t}. decimarum, de Samis et S^{ti} Juliani *(sic)* et de Chavarocha.
Item — xiij s^{t}. v cartones de lavrato grangie.
Item — v s^{t}. decime condam domini Willelmi de Chales.
Item — iii cartas el ters unius carte decime de Brossel.
Item — x s^{t}. de assensa molendini Merchadil.
Item — viij s^{t}. de assensa lesde.
Item — ii s^{t}. de molendino vocato dels Molners.
Summa : cccxl s^{t}. iii carte, cartarancha et dimey.
Summa universalis totius mixture : cccciiii^{or} s^{t}. vij cartones.

Digitized by Google

SEQUUNTUR EXPENSE DICTE MIXTURE.

Primò solvit : iiii^{or} s^{t}. cartarancham in comectione bubulci.
Item — iii cartas, castro Nonete.
Item — iii s^{t}. iii cartas.... domino de Broco.
Item — iii s^{t}. heminam seminata.
Item — iii s^{t}. i cartam, W° Marret pro encharzida decime magne et de Preysac.
Item — iii s^{t}. i cartam de mixtura negata, perdita et bis in terrario posita (1).
Item — viij s^{t}. i cartam data pro jeytz in venditionibus mixture (2).

Summa mixture expense et perdite : xxviij s^{t}. iii carte cartarancha.

Restant ad vendendum et ad vendas : ccc.lxxvi s^{t}. cartarancha; de qua summa fuerunt vendita vi^{xx} et vi s^{t}. iii cartones et precio : vii s. vi d. lo s^{t}. et valent xlvii lib. vii s. ix d. ob. picta.
Item — xxvi s^{t}. i carta precio viij s. lo s^{t}. et valent x lib. x s.
Item — x s^{t}. ad mensuram de Charlus las Boyceyras, precio vi s. lo sesteir et valent in summa lx s.
Item — xxvii s^{t}. precio vii s. ix d. lo s^{t}. et valent x lib. ix s. iii d.
Item — x s^{t}. precio viij s. vi d. lo s^{t}. et valent iiij lib. v s.
Item — vi^{xx}iii s^{t}. i carta precio ix s. lo s^{t}. et valent lv lib. ix s. iii d.
Item — vii s^{t}. v cartones precio x s. et valent lxxv s. iii d.

(1) Porté en recette : 8 setiers, une carte de mixture (méteil), pour refus de payer, pertes ou double emploi dans le terrier.

(2) Porté en recette : 8 setiers, une carte, pour bonnes mesures dans les diverses ventes de mixture.

Digitized by Google

Summa mixture vendite cccxxx st. hemina que valent in summa : vixxxiiij lib. xvij s. vi d. iii pictis (1).

Restant ad vendas xlv st. hemina, cartarancha que valent in summa : xx lib. x s. ob. precio, ix s. lo st.

Summa denariorum tocius mixture vendite et ad vendas : vijxxxv lib. vij s. vii d. picta.

SEQUITUR RECEPTA AVENE.

Primò recepit : xlii st. v cartones cartarancham et dimey de censu.
Item — xiii st. v cartones de lavrato grangie de Blanede.
Item — xii st. v cartones el ters unius cartonis decime Belli-loci.
Item — vi st. decime condam Stephani de Fargas.
Summa : lxxv s.

EXPENSE AVENE PREDICTE

Primò solvit : iii st. iii cartas ad seminandum.
Item — iiii st. heminam in librationibus roncinorum.
Item — v st. i cartam de avena perdita et negata et bis in terrario posita.
Item — xi cartones pro jeytz in venditionibus avene.
Summa avene expense et perdite : xv st. vii cartones.
Restant ad vendendum et ad vendas : lix st. i carta, de qua

(1) La menue monnaie se composait : du denier, valant le 1/12e du sou, de la maille ou obole, qui valait la moitié du denier, de la pite ou gailharde, valant une demi-maille. La clavenche (clavanchia), mentionnée dans un acte du XIIIe siècle, dont l'original appartient à M. l'abbé Souligoux, y est évaluée à 12 deniers. « Volo dari cuilibet qui ad dictam helemosinam venire voluerit : « quatuor denarios, scilicet tribus pauperibus, unam *clavenchiam*. » Testament de Jean de Sengères (Sugères), chanoine du chapitre de Brioude, 1370.

Digitized by Google

summa fuerunt vendita : xxxvj st. hemina, precio : vij s. vi d. lo seister (quolibet sextario) et valent in summa : xiii libr. xiii s. ix d.

Item — xii st. v cartones, el ters unius cartonis precio : vii s. lo seister (quolibet sextario) et valent in summa iv libr. viii s. viii d.

Item — iiii st. precio viii s. lo sesteir et valent xxxij s.

Summa avene vendite : liii st. i carto el ters que valent in summa : xix libr xiv s. v d.

Restant ad vendas vi st. minus dimey, cartarancha, quevalent : xlvii s. ix d., precio lo sesteir : viii s.

Summa denariorum totius avene vendite et ad vendas : xxii libr. ii s. ii d.

Summa denariorum tocius bladi ville Sancti-Germani cum pertinenciis vicxx libr. xv d. picta.

Summa universalis omnium receptarum ville Sancti-Germani cum pertinenciis : ixclxxvi libr. xx d. ob. picta.

SEQUUNTUR EXPENSE FACTE PER RECEPTARIUM PREDICTUM.

Primò — vii libr. iiii s. vi d. ob. in expensis factis per manum Willelmi Cortabrassa pro sequando et fenando prato de Blanede et pro feno reponendo.	vij[l]	iv[s]	vi[d]	»°
Item — ix s. vi d. pro quatuor papiris et quibusdam foliis pro recepta et expensis faciendis.	»	ix	vi	»
Item — ix s. pro xii alnis de sacs (1) pro blado colligendo et portando.	»	ix	»	»

(1) 12 aunes de toile à faire des sacs.

Digitized by Google

Item — iii s. iiii d. habuerunt quatuor homines pro adjuvando receptarium in solo et in horreo ad recipiendum bladum magne decime pro duobus diebus.	»[l]	iij[s]	iv[d]	»[o]
Item — xii d. habuit Johannes Sabis pro una barra ferrea posita in porta horrei.	»	»	xij	»
Item — viii d. cuidam homini pro remutanda mixtura in horreo . .	»	»	viij	»
Item — iii s. vi d. expendit apud Brugeriam (1) pro levando censu cum uno nuntio stando ibidem per tres dies.	»	iij	vj	»
Item — ii s. pro sex asinis conductis ad portandum dictum bladum.	»	ij	»	»
Item — iiii s. vi d. expendit in tribus diebus quibus stetit apud Charlus las Boyceyras cum uno nuntio pro censu levando . . .	»	iv	vj	»
Item — ii s. x d. expendit apud Segonzac pro censu levando et portando.	»	ii	x	»
Item — xix d. expendit pro censu de Solinhac levando et portando.	»	»	xix	»
Item — xix d. expendit quum fuit apud Charlus las Boyceras pro blado vendendo.	»	»	xix	»
Item — iiii[or] lib[r]. habuit B[t] Planavilla precepto domini B[t] Charneyrii que sibi debebantur pro dictis suis *(sic)* edificii molendini Merchadil . .	iv[or]	»	»	»

(1) Le cens en directe seigneurie était généralement portable, mais il existait des cens fonciers, des rentes foncières qui pouvaient être quérables, comme le cens de Brugières, Segonzac et de Solinhac, qui n'étaient probablement que des rentes foncières.

Digitized by Google

Item — xix s. pro quadam corda de torn et duabus lignis et pro quadam ferratura emptis et factis ad opus del torn molendini Merchadil.	»[l]	xix[s]	»[d]	»[o]
Item — xv s. pro vendis et subvendis de lapidibus emptis à Johanne d'Artigas ad opus dicti molendini	»	xv	»	»
Item — lxx s. habuit magister Durandus Vezes precepto domini B. Charnerii pro duobus litteris factis per ipsum : *unam (sic)* de emptione molendini, *aliam (sic)* de emptione census de Chatart. . .	»	lxx	»	»
Item — iiii lib[r]. ii s. xi d. pro rasando *prato magno* Sancti Germani et alia prata dicti loci et pro claudendis dictis pratis et terra conterenda.	iv	ij	xj	»
Item. — vi s. vi d. pro dictis pratis adaquandis et ayguerîis curandis.	»	vj	vj	»
Item — ix d. in vinatgio (1) facto cum las escossors (2) de Blanede.	»	»	ix	»
Item — xii s. pro removenda et scindenda quadam arbore de super tegulatum batifolli et pro quodam nanc (3) faciendo ad opus batifollis (pro batifolli).	»	xij	»	»

(1) *Vinatgium*, qui a souvent le sens d'un droit établi en faveur du seigneur, doit être pris ici dans l'acception d'une gratification ou prestation de vin accordée aux batteurs en grange.

(2) *Escossors* ou *excussores-excussor : spicarum in area tritor (Duc. Gloss.)*, batteurs en grange.

(3) *Nanc* (sive *nave)*, nacelle, *de naca*.

Digitized by Google

Item — xxv s. vi d. habuit D^{ur} Larocha pro refaciendo tegulatu dicti batifolli, cum lignis et tegulis et aliis ibidem necessariis. . . .	»^{l}	xxv^{s}	vj^{d}	»^{o}
Item — ix s. vi d. pro afirmando *(sic)* arcu cellarii Johannis abbassie *(sic)* qui cadebat, cum lignis ad hoc emptis.	»	ix	vj	»
Item — xxx s. habuerunt Hugo Rinayls (vel Rivayls) et Coltinas pro encharzida (1) feni prati abbatis.	»	xxx	»	»
Item — c. s. viii d. pro faciendo rasas in campis et pratis de Blanede, quia aqua destruebat lauratum annuatim.	»	c	viij	»
Item — lxx s. ix d. pro refarcienda grangia de Blanede tam pro magistris et manobris quam pro lignis et tegulis et aliis necessariis . .	»	lxx	ix	»
Item — iv^{or} lib^{r}. in expensis factis pro solclar blada de Blanede. .	v^{or}	»	»	»
Item — xv s. vi d. in chambiges (2) et in dentals et in ferro et in fabrica aratri.	»	xv	vj	»
Item — xix s. iii d. in quodam curru empto ad opus grangie. . . .	»	xix	iij	»
Item — x s. bubulco pro calsiamentis *(sic)* suis.	»	x	»	»

(1) Dépensé xxx s. pour le charriage *(en charzida)* du foin.

(2) Le *chambige* et le *dental*, pièces en bois qui formaient et forment encore les pièces principales du corps de l'*araire* ou charrue élémentaire, avec la *reilla* ou rille, soc de l'araire, *ferrum aratri*. La façon de l'araire valait deux cartons de froment. — *Solvit unam cartam pro fabrica aratri grangie (solutio et expense frumenti).*

Digitized by Google

Item — ii s. dicto bubulco pro camisia sua.	»[l]	ij[s]	»[d]	»°
Item — x s. in panno laneo dicto bubulco.	»	x	»	»
Item — v s. iii d. in ferratura curi *(sic)* et in duobus gofetz (1) positis in porta camere horrei per manum B[e] de Balsac.	»	v	iij	»
Item — xi s. x d. in expensis factis pro ubladis de Solinhac. . .	»	xj	x	»
Item — iiii s. viii d. in vino empto ad opus Solinhac cum expensis factis pro deportandis ubladis. . . .	»	iv	viij	»
Item — xlv s. pro recurando alveo prati abbatis, quia aqua non poterat venire ad batifollum et dampnificabat dictum pratum. . . .	»	xlv	»	»
Item — xj lib. ix s. iii d. in expensis factis pro molendino vocato dels Molners cum magistris (2) et manobris et aliis necessariis. . .	xj	ix	iij	»
Item — v s. solutos castro del Broc.	»	v	»	»
Item — v s. domine Gualharde de Sancto-Heremo (3)	»	v	»	»

(1) *Gofetz*, gonds, *de gofetus*.

(2) *Magister*, maître-ouvrier.

(3) Nous croyons devoir faire remarquer que lorsqu'il s'agit d'une dame appartenant à la noblesse, on se sert, soit dans les comptes, soit dans les formules d'obits, de l'expression de *domina* : domina Gualharda de Sancto-Heremo, domina Targabiza de Langiaco, domina Alais de Mata, etc.; tandis que le diminutif *na*, avec sa nuance de familiarité respectueuse, s'adresse le plus souvent à des dames considérables de la bourgeoisie.

En parlant d'une dame Malosse, de la bourgeoisie de Lamothe, on la qualifie de *na*; na Malossa, dame Malosse, etc. C'est ainsi que na Rateira, dame Rateir ou Ratier, na Gensona, etc., nous paraissent appartenir à la bourgeoisie.

Digitized by Google

Item — ii s. vi d. Johanni d'Anthon	»[l]	ij[s]	vi[d]	»[o]
Item — xl s. iv d. in expensis factis pro pitalfis (1) et vitris et candelis et aliis minutis pro vendendis vinis Sancti-Germani	»	xl	iv	»
Item — c s. pro salario tabernarii conducti ad vendendum vinum. .	»	c	»	»
Item — l s. pro feno empto ad opus boum grangie de Blanede . . .	»	l	»	»
Item — x s. in conduxione jumenti quum veniebat dictus receptarius apud Brivatam pro solutionibus faciendis.	»	x	»	»
Item — xij s. expendit, dictus Willelmus, qui venit pro computo ordinando et scribendo die sabbati ante « oculi mei » *(un des dimanches du carême)* et stetit per octo dies	»	xij	»	»
Item — ii s. pro pergameno rotulorum seu quaternorum (2) . .	»	ij	»	»
Item — xxv s. habuit Peyrussa pro quaternis scribendis et ordinandis.	»	xxv	»	»
Item — c lib[r]. habuit dominus decanus.	c	»	»	»
Item — cccc.iiii[xx]viij lib[r]. vii d. soluta Johanni Charnerii receptario capituli.	cccc[xx] iv.viij	»	vij	»
Item — xxx lib[r]. viij s. v. d. in expensis vendemiarum. . . .	xxx	viij	v	»

(1) *Pitalphus* ou *pitalfus*, vase vinaire, pot.

(2) *Quaternum*, registre.

Digitized by Google

Item — viii s. vi d. pro i hemina frumenti data Stephano de Rivo in venditione viginti sestariorum frumenti sibi facta per dominum B. Charnerii.	»[l]	viij[s]	vj[d]	»[o]
Summa vi[c]iv[xx]xiii lib. viii s. vii d. ob.	vi[c]iv[xx]xiij	viij	vij	»

EXPENSE FACTE PRO VENGUDIS (1) DOMINORUM.

Primò : — v s. iv d. ob. expenderunt dominus A[r] Vessa et Johannes Charneyr et dominus Math. Solers qui venerunt pro carta frumenti quam debebat assidere Dalmatius de la Chadena pro domo quam emerat d'Apcheyr die martis post « Iudica me »	»	v	iv	»
Item — xiij s. i d. expenderunt domini B. Charner et P[o] de Veza, bajuli Sancti-Germani et servientes qui venerant pro decimis assensandis die martis post festum beati Galli, qua die, nichil assensaverunt	»	xiij	i	»
Item — vi s. viii d. expenderunt domini A[r] Vessa, B[e] de Balsac et duo burgenses Brivate qui veniebant de Monte-Ferrando, die Mercurii post beatum Gallum. . . .	»	vi	viij	»
Item — ix s. i d. expenderunt dominus A[r] Vessa cum uno clerico et				

(1) *Venguda*, venue, arrivée, passage.

Digitized by Google

duo burgenses predicti et eorum familie apud Blanede quum veniebant de Monte-Ferrando die Mercurii post octabas apostolorum Petri et Pauli.	»[l]	ix[s]	i[d]	»[o]
Et vii s. iii ob. quos expenderunt domini : B. Charnerii A[r] Vessa, P. de Veza et B. de Sailhens cum pluribus aliis die martis post nativitatem beate Marie, qui venerant pro assensandis decimis vini Sancti-Germani ultrà procurationem sacriste Sancti-Germani quam, dicta die, solvit per manum domini R[a] de Balsac	»	vij	»	iij
Item — viij s. viij d. expenderunt die Mercurii in crastinum domini B. Charnerii et R[a] de Balsac qui remanserunt dicta die. . . .	»	viij	viij	»
Item — xli s. expenderunt domini A[r] Vessa et B. Charnerii cum pluribus aliis in festo beati Michaelis, quum fuerunt apud Brolium coram inquisitoribus regis, que expense fuerunt facte per manum Hugonis Rivayls.	»	xlj	»	»
Item — xlv s. ix d. in expensis factis per manum B[e] de Balsac pro dominis B. Charnerii et B. de Salhens qui steterunt per quatuor dies apud Sanctum-Germanum. .	»	xlv	ix	»
Item — xxxvij s. expenderunt domini : B. Charnerii et A[r] de Roffiaco qui steterunt per quatuor dies apud Sanctum-Germanum pro gatgiandis hominibus qui debebant arresta	»	xxxvii	»	»

Digitized by Google

Item — x s. de palea ad opus boum de Blanede.	»[l]	x[s]	»[d]	»[o]
Summa : viij lib[r]. iv s. vij d. .	viij	iv	vij	»
Summa omnium expensarum et solutionum factarum usque hic : vij[c] lib[r]. xiij s. iij d. ob. (1). . .	vij[c]	xiij	iij	»

(1) Plus tard, la baronnie de Saint-Germain-Lambron, au lieu d'être administrée en régie sous la surveillance directe et immédiate des bailes, procureurs, assenseurs ou receveurs du chapitre, fut donnée à ferme à un fermier qui s'engageait, à ses risques et périls, à payer annuellement au chapitre le prix résultant de l'estrousse ou enchère publique.

Le produit de cette afferme varia de quatre mille à six mille livres.

Nous reproduisons, à la suite de la présente note, un acte d'afferme de la baronnie de Saint-Germain-Lembron, bail du 16 juillet 1734, acte reçu Me Thomas, notaire du roy à Brioude, dont l'original subsiste aux archives de Me Noguier, notaire.

BAIL DE LA BARONNIE DE SAINT-GERMAIN-LEMBRON.

Par devant le notaire royal de la ville de Brioude, soubsigné et les témoins cy après nommés furent presantz nobles et venerables personnes :

Charles-Auguste de Lagarde de Chambonas, prestre, docteur en théologie, prévost, chanoine comte, première et principalle dignité, messire Roch de Vichy, prestre, et Mrs Philibert de Baussac, chanoines comtes dudit noble chapitre, et bailles, la présente année du noble chapitre de l'église royalle de Saint-Jullien de Brioude, lesquels de leur bon gré et volonté faisant pour lesdits seigneurs du chapitre et après les publications accoutumées ont baillé et baillent par ces présentes à tiltre de bail à ferme pour six années prochaines à venir qui ont pris leur cours depuis le 25 mars dernier et finissant à semblable jour, lesdites six années accomplies et révolues, à Mrs Jean et Jacques Roux, frères, marchands, et Jean Oradour, aussi marchand, habitants de Saint-Germain-Lembron, ledit Jacques absent, mais pour luy ici présent et acceptant, lesdits sieurs Jean Roux et Jean Oradour, tant pour eux que pour ledit sieur Jacques Roux, solidairement l'un pour l'autre, scavoir :

Tous les cens, rentes en directe, droits et devoirs seigneuriaux, dixmes de bleds et vins, emoluments, domaines, prez et generallement chozes quelconques qui dépendent de la terre et baronnie de ladite ville de Saint-Germain-Lambron, appartenant auxdits seigneurs du chapitre, sans aucune chose en reserver ni retenir ; ont été exceptés les quarante sestiers grains et trois livres argent non compris dans le nouveau terrier, desquels néanmoins lesdits Roux et Ouradour, preneurs, pourront poursuivre le payement, si bon leur semble, à leurs frais et dépens, sans aucune garantie ni diminution du présent bail, se reservant aussi lesdits seigneurs comtes du chapitre de Brioude la maison et conciergerie dudit Saint-Germain pour la demeure de leurs concierges et prisonniers, la maison appelée de la Cure de Solignac, les commises féodales, confiscations et amendes excédants cinquante livres, les collations, institutions de tous offices et

Digitized by Google

bénéfices qui vaqueront dans ladite seigneurie et dependances, plus la quantité d'un sestier froment mesure dudit Saint-Germain, à prendre sur la rente de ladite terre, plus toutes les epasves, bourgnons, bestes fauves, la maille d'or deube audit chapitre, chacun an par forme de fief par le collège de l'église dudit Saint-Germain-Lambron, le droit de desherance et de bâtardise, le droit de prelation ou retraict féodal, sans que pour raison de ladite retenue ledit chapitre soit tenu de payer aucuns loz pour raison de ce. Et ne pourront prétendre lesdits preneurs aucunes choses sur les cy-dessus réservées ni sur les dixmes que ledit chapitre a accouttumé de prendre sur Beaulieu et ses dépendances, qui demeurent aussi réservées auxdits seigneurs du chapitre.

Seront tenus lesdits preneurs d'entretenir les baux à ferme particuliers des susdits droits que ledit chapitre a faits, ensemble la modération et diminution du moulin appelé du Chevalet et autres, comme aussy de faire les baux des droits, devoirs et dixmes de leur ferme ès lieux accouttumés et publications dans ladite ville de Saint-Germain, d'entretenir les domaines, cuvages, pressoirs, cuves et meubles qui leur seront baillés par inventaire et de les rendre en mesme etat à fin d'assance qui est faite sous les reserves ci-dessus et pour le susdit temps de six années moyennant pour chacune d'icelles le prix et somme de quatre mille cent livres payables en deux termes et payements égaux; le premier commençant à la prochaine feste de Noël et le deuxième à la feste de saint Jean-Baptiste, en suivant et à continuer semblables payements à pareils jours et termes annuellement jusqu'en fin du présent bail, comme aussy de rendre leurs comptes, faute de quoy, il sera loisible auxdits seigneurs du chapitre de réassancer et lesdits preneurs tenus à la folle enchère après une sommation seulement; lesquels seront aussy tenus de payer chacun an, sans diminution de prix du present bail, à la décharge dudit chapitre, la somme de trois cents livres pour les decimes ordinaires extraordinaires dudit Saint-Germain, et de rendre audit chapitre ce que lesdits decimes se monteront de moins, et s'ils excèdent lesdits preneurs payeront le surplus, comme aussi le don gratuit quand il sera impozé et indemniser ledit chapitre des frais qui pourroient être faits pour raison de ce et ledit excédant sera précompté auxdits preneurs et déduit sur le prix dudit bail, en rendant les acquis auxdits seigneurs du chapitre à la feste de saint Jean-Baptiste de chaque année; tenus de payer annuellement audit chapitre la somme de 150 livres que les autres précédents fermiers avoient accoutumé de payer au vicaire perpetuel dudit Saint-Germain pour sa pension : moitié à la feste de saint Jean-Baptiste prochain et l'autre moitié à celle de Toussaincz; en suivant, payeront de mesme lesdits preneurs audit chapitre la pension du vicaire perpétuel de Saint-Clément dudit Saint-Germain, montant chacun an à la somme de 60 liv. et la quantité de neuf sestiers froment mesure dudit Saint-Germain; comme aussy payeront audit chapitre la somme de 200 liv. qu'on avoit accouttume de payer au vicaire perpétuel de Beaulieu, moitié à la Toussaincz et moitié à Pâques, plus payeront audit chapitre au grenier dudit Saint-Germain et pour la feste de Toussaincz que les precedents fermiers avoient aussi accoutumé de payer au vicaire perpétuel de Saint-Julien de Solignac, la quantité de quatre sestiers soigle et la somme de 65 liv.; plus payeront audit chapitre, sans diminution du présent bail ou à celluy qui en a la charge la quantité de deux septiers froment et au procureur des habitants dudit Saint-Germain pour le prédicateur la somme de 45 liv. annuellement; payeront pareillement lesdits preneurs audit chapitre la somme de 30 liv. que lesdits precedents fermiers avoient accoutumé de payer pour les gages du juge ordinaire dudit Saint-Germain; que lesdits seigneurs dudit chapitre se reservent aussy sans diminution du prix dudit bail la somme de 15 liv. pour les gages du procureur fiscal dudit Saint-Germain, plus la

Digitized by Google

somme de 7 liv. 10 sols à celluy qui aura charge dudit chapitre pour la comparaissance qu'il sera tenu de faire pour ledit chapitre aux assises généraux à Riom, plus 15 sols au prestre qui celebrera la messe le jour de saint Jean-Baptiste; plus payeront lesdits preneurs au concierge de Saint-Germain pour ses gages ordinaires 3 septiers consoigle, mesure susdite, à chascune feste de Toussaincz, plus au roi, à cause de la seigneurie de Nonette, deux sestiers froment et six cartons orge payables aux jours de feste de saint Julien de chacune année; plus à la commanderie de Chauliat un septier froment et quatre cartons orge; plus à la vicairie de Saint-Jérôme de Brioude deux septiers cinq cartons froment, mesure de Saint-Germain, et le tout comme est dit cy dessus, sans diminution du présent bail; plus payeront et fourniront lesdits preneurs à tous frais de justice concernant les procès criminels de ladite seigneurie de Saint-Germain-Lambron jusqu'à 50 liv. seulement, et sera la justice criminelle exercée et administrée sous le nom du chapitre comme seigneur en toute justice de ladite ville, et du procureur fiscal dudit chapitre, lequel chapitre sera tenu de poursuivre, si bon lui semble, les causes d'appel qui seront interjettées par les criminels, comme aussi de fournir les dépenses qu'il conviendra faire outre et par dessus ladite somme de 50 liv. Et à cette considération les amendes et confiscations excedant la somme de 50 liv. leur appartiendra et auxdits preneurs celle de 50 liv. et au-dessous, comme est dit; sur lesquelles amendes qui reviendront audit chapitre, sera prise et retirée par lesdits preneurs ladite somme de 50 liv. qu'ils auront fournie pour la procédure et estant ledit chapitre payé et non autrement.

Lesquels dits preneurs feront pendant le temps de deux jours que lesdits seigneurs dudit chapitre aviseront, de chaque année de leur bail, la dépense de deputé dudit chapitre, au nombre de quatre avec leurs valets, assistés d'un officier de la ville et comté de Brioude, lorsqu'ils assisteront aux assizes dudit Saint-Germain et vérifieront les bornes de leur justice, ou de payer auxdits sieurs députés à leur choix la somme de 60 liv. et advenant queles dits seigneurs du chapitre ne se transportent audit Saint-Germain pour la tenue desdites assizes lesdits preneurs seront tenus de payer ladite somme de 60 liv. au trésorier dudit chapitre; et de toutes les charges cy dessus es spécifiées rapporteront acquis valables audit chapitre le 22 de chaque mois de mars à commencer l'année prochaine 1735. — Et en fin dudit bail rendront et délivreront audit chapitre, terriers, lièves qu'ils auront certifiés et qui leur auront esté baillés par lesdits seigneurs du chapitre pour la perception des choses assancées et pareillement les baux des sous-fermes qui auront esté faits à tierces personnes des susdits droits ou copies deüment collationnées d'iceux et les reçeus que lesdits preneurs auront tenus pour la perception des dits droits charges des payements noms et surnoms des emphytéotes et tenanciers compris auxdits nouveaux terriers, lequel reçeu sera relatif de la liève modée, signée et affirmée véritable pardevant les juges dudit Saint-Germain, et ledit chapitre sera tenu de leur exhiber, quand besoin sera, les vieux et nouveaux terriers et recognoissances pour par eux en être pris des extraits qui leur seront necessaires pour la perception desdits droits et debvoirs seigneuriaux deubs à la seigneurie de Saint-Germain; seront tenus lesdits seigneurs du chapitre de deslivrer auxdits preneurs les précédents reçeus et lièves modées sans que lesdits preneurs puissent prétendre rabais ou diminution du présent bail pour considération de guerre, gresle, orage, tempeste, inondation, stérilité et insolvabilité, famine majeure; ne pourront lesdits preneurs prendre ni percevoir la redevance annuelle de 34 sols deube sur la chapelle de Saint-Jean, que lesdits seigneurs du chapitre se réservent sans diminution du présent bail; se réservant pareillement lesdits seigneurs du chapitre du consente-

Digitized by Google

ment desdits preneurs : les droits de loz et ventes du décret qui doit être fait des biens du deffunct M. Longat Mourret pour en toucher lesdits droits accoutumés et revenants auxdits seigneurs dudit chapitre, lesquels seigneurs ont promis et seront tenus où et quand lesdits preneurs seroient compris dans les rolles des tailles dudit Saint-Germain-Lambron pour le proffit qu'ils pourront faire à ladite ferme de faire rayer la cotte et iceux garantir envers les collecteurs dudit Saint-Germain qu'ils auroient compris en ladite qualité de fermiers ; et pour éviter toute sorte de procès lesdits preneurs ont déclaré et promis que pour faire la levée desdits cens, rentes et droits seigneuriaux, ils se contentent de la communication des extraits nécessaires en justice desdits vieux et nouveaux terriers pour le recouvrement desdits cens, rentes ; qu'ils voudront prendre ensemble de lièves et recipés sur lesquels les précédents fermiers du dit Saint-Germain ont fait la levée desdits cens et rentes et droits seigneuriaux, sans que pour faire ladite levée pendant ledit bail ils puissent demander en justice ni autrement auxdits seigneurs du chapitre de nouveaux confins des héritages auxdits cens, aux termes de la dernière ordonnance ; ainsi se contenteront desdits papiers pour faire ladite levée, que lesdits seigneurs du chapitre leur délivreront sous leur certificat.

Et attendu que lesdits preneurs sont obligés de payer audit chapitre la pension ordinaire du sieur curé de Saint-Clément, les cens de ladite cure de Saint-Clément leur appartiendront et ils en jouiront comme les précédents fermiers et tout ainsi comme eux-mêmes en ladite qualité ont cy devant jouy, en vertu du bail du 16 avril 1723, à l'exécution duquel il n'est rien innové ni derogé par ces présentes.

Et à l'entretenement des présentes lesdites parties, chacune en ce qui les concerne, se sont obligé sçavoir :

Lesdits seigneurs prevost et baylles ; les biens temporels dudit chapitre à les faire jouyr conformément au placard qui en a été affiché audit Saint-Germain et sous les reserves ci-dessus spécifiées ; et lesdits sieurs Jean Roux et Jean Oradour tant pour eux que ce faisant, fait pour ledit sieur Jacques Roux, ont obligé solidairement l'un pour l'autre et le seul d'eux pour le tout, renonçant au bénéfice de division, ordre de droit et discussion, leurs personnes et biens et promettant sous la même solidarité de faire agréer et ratifier le présent bail par le sieur Jacques Roux qui s'obligera conjointement et solidairement pour l'exécution des présentes à la première requisition desdits seigneurs bailleurs.

Fait et passé à Brioude, dans la chambre des comptes dudit chapitre, en présence de Pierre Fournier et Durand Montvallat, praticiens, habitants de la ville de Brioude, soussignés avec lesdits seigneurs prévost, baylles et lesdits Jean Roux et Jean Oradour, le mercredi sixième juin mil six cent trente-quatre avant midy.

(Signatures.)

Abbé DE CHAMBONNAS, *prévost de Brioude.*
DE BAUSAC, *bayle.*
THOMAS, *notaire du roy.*
DE VICHY, *bayle.*
ORADOUR ROUX.
FOURNIER MONTVALLAT.

Controllé à Brioude le 28 juin 1734. — Pouchon qui a reçu 39 liv. 13 s.

Digitized by Google

III

PROCURATION DE L'ANNÉE 1398 DONNÉE PAR LES ÉGLISES DE SAINT-GERMAIN-LAMBRON A DURAND MAYMOS, SACRISTAIN, HUGUES MAZEYRAS, DIACRE, ET PIERRE ROMEUS, CLERC, POUR RENDRE L'HOMMAGE HABITUEL DU AU CHAPITRE DE BRIOUDE, EN VERTU D'UNE CONVENTION ORGANIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'ANNÉE 1277, QU'ELLE REPRODUIT EN ENTIER ET MOT-A-MOT.

Viris veneralibus, providis, discretis, dominis suis, dominis de capitulo ecclesie Brivatensis, sacrista et universum collegium ecclesie Sancti-Germani, Ambronii, et prior et clerici ecclesie Sancti-Clementis, se ipsos cum omni reverentia et honore ; noveritis quòd nos facimus, constituimus, ordinamus nostros certos procuratores generales et speciales, videlicet, dominum Durandum Maymos, sacristam, Hugonem Mozeyras, diaconum, Petrum Romeus, clericum, exhibitores presentium et eorum quemlibet insolidum, ità quòd non sit melior occupantis, et quod per unum illorum, inseptum *(sic)* (1) fuerit per alium seu alios valeat consummari, ad recognoscendum in venerabili vestro capitulo, in festo beati Juliani, seu in crastinum dicti festi : vos esse patrones, gardiatores, et defensores nostros, ecclesie nostre predicte, et ad alia facienda que tenemur vobis facere et prestare in dicto festo, vel in crastinum dicti festi almi martiris Juliani, juxta ordinationem et compositionem inter vos et nos factam aliter, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis.

« Nos Petrus de Monte Acuto, abbas Brivatensis, notum facimus « universis presentes litteras inspecturis ; quòd cum inter venera-

(1) Inceptum.

Digitized by Google

« biles viros, capitulum Brivatense ex una parte; et, sacristam et
« clericos Sancti-Germani d'Ambront, nomine suo, nec non
« clericos ecclesie Sancti-Clementis, ejusdem ville Sancti-Ger-
« mani, nomine suo, ex altera; questiones multiplices, queri-
« monie seu rancure essent seu esse prepararentur super variis
« articulis plurium questionum. Tandem discreti viri, Johannes
« de Ruppe-forti, magister Leobinus de Cossarant, bajuli et
« administratores dicti capituli, nomine ipsius capituli et, ut
« dicebant, speciali ejus mandato, et predicti clerici dictarum
« ecclesiarum, nomine suo et dictarum ecclesiarum, quorum
« clericorum nomina inferius suscribuntur; in nos, pari et una-
« nimi voluntate, tanquàm in arbitrum arbitratorem seu amica-
« bilem compositorem compromiserunt; hinc indè promittentes
« nobis et sibi ad invicem, sub juramento ab ipsis corporaliter
« prestito, et pena centum marcarum argenti, hinc indè stipu-
« lata et promissa, super omnibus predictis questionibus et aliis
« quas inter se habebant, nec non super ordinationibus dictarum
« ecclesiarum et bonorum spiritualium et temporalium earum-
« dem, facere arbitrio dicto, voluntati et ordinationi, et quod de
« ipsis et eorum singulis possimus cogno[s]cere, arbitrare, ter-
« minare et definire omni die, tempore semel, vel conjunctim vel
« divisim, utraque parte presente, vel altera, tantum, et etiam
« super securitatibus, litteris et sigillis dandis, hinc indè pro
« dicto nostro servandis que à die deffinitionis in annum dictum
« nostrum, in totum vel in partem corrigere et emendare pos-
« simus; addendo, detrahendo seu mutando, sine partium
« requisitione, dictamque nostram recitationem seu voluntà-
« tem, cum correctione vel sine, partes pro dicto recipere,
« approbare, et omologare, promiserunt hinc indè, sub pena
« predicta..... et data nobis igitur potestate, auditis et intel-
« lectis petitionibus, responsionibus et rationibus partium super
« hiis, de quibus inferiùs, ordinatim habita deliberatione plena
« et plurium prudentium virorum consilio habito, et cum parti-
« bus nihilominus diligenti tractatu, de consensu partium pro
« magna parte, dictum nostrum arbitrium, ordinationem seu
« voluntatem, dicimus et proferimus in hunc modum.

Digitized by Google

« Volumus enim, dicimus et arbitramus quod sacrista et cle-
« rici qui nunc sunt in dictis ecclesiis Sancti-Germani, et prior
« vel locum tenens, et clerici Sancti-Clementis, fidelitatem
« jurent capitulo Brivatensi, pro temporalibus que tenent vel
« tenebunt ab eo et se observaturos perpetuò conventionem
« habitam inter ipsos et capitulum suprà dictum.

« Item, quicumque deinceps recipientur ibidem in clericos,
« capitulo vel hiis qui pro capitulo ad hoc depputabuntur,
« idem prestent juramentum in ipso ingresso vel antequàm post
« primum ingressum admittentur in choro, antequam recipiant
« aliquis de communi.

« Item, modus creandi seu faciendi clericos erit talis qualis
« in anno, scilicet in qualibet ecclesia, in festo Pentecoste et
« beati Germani et sancti Clementis ; mittentur de capitulo unus
« vel duo canonici, quorum voluntate et assensu sacrista et cle-
« rici Sancti Germani, vel prior Sancti-Clementis, seu eorum
« locum tenentes ; et clerici clericos in ecclesiis predictis mittent,
« corarios facient, aliter verò mittere vel corarium facere non
« poterunt vel debebunt.

« Item, sacrista et clerici et prior et clerici supra dicti bajulos
« et procuratores annuales facient, certa die, super hiis facien-
« dis coram illo vel illis qui de capitulo mittentur et de com-
« muni consensu, et, anno revoluto, procuratores et bajuli ratio-
« nem reddent coram sacrista, priore et clericis et coram eis qui
« erunt super hoc a capitulo depputati ; aliter verò facere non
« poterunt, nisi depputati a capitulo non venerint per biduum
« expectati.

« Ornamenta verò et thesaurum ecclesie Sancti-Germani,
« sacrista, vel ejus locum tenens, custodiet fideliter et securè et
« prior Sancti-Clementis, vel ejus locum tenens, eadem teneat
« et custodiat in ecclesia Sancti-Clementis.

« Item, sigillo in hunc modum utentur : concedet eis capitu-
« lum sigillum in quo erit imago beati Juliani ; differens tamen
« à sigillo capituli et circumferentes littere hoc consonabunt :
« *Sigillum capituli Brivatensis in ecclesia Sancti-Germani.*

« Item, hoc sigillum datum die et anno quibus supra, tene-

Digitized by Google

« bunt et custodient sacrista et prior predicti vel eorum locum « tenentes in ecclesia Sancti-Germani sub duabus diversis clavi- « bus et jurabunt quòd pro nichil illo sigillent quòd sit preju- « dicio capitulo Brivatensi, vel ecclesie Brivate vel dictis eccle- « siis et quòd sine difficultate sigillent pro negotiis ecclesie « utriusque.

« Item, illud sigillum, semel omni anno in crastinum beati « Juliani capitulo Brivate presentabunt et reddent in signum « dominii et eis post modum à capitulo, sine aliqua difficultate, « reddetur tenendum, custodiendum, juxta ordinationem pre- « missum.

« Item, recognoscent sacrista, prior et clerici suprà dicti « ecclesie utriusque de quadremio in quadremium in anno sci- « licet bissextili, in crastinum beati Juliani per procuratores « constitutos, se esse de patronatu, gardia et deffencione capituli « Brivatensis et quòd nullum alium patronum, gardiatorem seu « deffensorem advocabunt, patient seu habebunt deinceps, pre- « ter capitulum predictum et dicta die a capitulo ante alios trac- « tatus expediantur.

« Item, ea que adquisierint in feudis, retrofeudis seu distractu « capituli ecclesie Brivatensis apud Sanctum-Germanum, vel « alibi, recognoscent se tenere a dicto capitulo sub annuo « censu unius oboli aurei, illi Sancti-Germani et illi Sancti-Cle- « mentis, unius libre cere, in signum dominii, in festo beati « Juliani solvendum Brivate.

« Item, si que capita feudorum, vel alia que videantur preju- « diciosa capitulo habent vel atquisierint seu atquirent deinceps, « ipsa permutabunt eidem.

« Item, quecumque adquisiverint vel adquirent deinceps, que « non sunt de speciali dominio, feudo seu retrofeudo, seu dis- « tractu alteriùs, capitulo recognoscent quo ad deffensionem et « majorem distractum sub censu predicto.

« Item, de vendis et subvendis rerum quas adquisierint vel « adquirent, juxta determinationem predictam, percipiet capitu- « lum duodecimam in signum dominii ipsius, tamen investient « per se ipsos.

Digitized by Google

« Item, vicarius capituli et prior in ecclesiis predictis, qui « ibidem per capitulum ponentur percippient in distributionibus « minutis et grossis quòd abbas quondam et prior Sancti- « Clementis percipere consueverunt, scilicet quilibet quantùm « unus de corariis.

« Volumus tamen et ordinamus, quòd in qualibet ecclesia- « rum predictarum sit certus numerus clericorum, videlicet, in « ecclesia Sancti-Germani sint quatuor et viginti tantùm, scili- « cet, duodecim chorarii et duodecim sub chorarii; in eccle- « sia verò Sancti-Clementis sint deinceps duodecim tantum, « scilicet, sex chorarii et sex subchorarii, et in ulla dictarum « ecclesiarum si dictus excedat numerus, nullus fiat vel intro- « mittatur clericus quòusque ad pretaxatum numerum, videli- « cet quatuor et viginti et duodecim sint reducti; postea verò « cum deffuerint in utraque ecclesia, compleatur numerus juxtà « determinationem predictam.

« Volumus etiam et ordinamus quod dictum capitulum Bri- « vatense concedat liberè clericis ecclesie Sancti-Germani quòus- « que ad triginti sextaria frumenti et clericis Sancti-Clementis « usque ad duodecim sextaria frumenti debitalis vel usque ad « equivalens, in alio debitali possint sibi adquirere et accrescere « in feudum, retrofeudum domino seu distractu capituli, legi- « timis tamen modis seu titulis; sed si capitulum dicta incre- « menta vel aliquid sibi retinere voluerit, hoc possit facere dùm « tamen eisdem clericis congruentem et sufficientem permu- « tationem seu compensationem reddat in decima vel in alio « debitali, juxta rei adquisite valorem. Dicti verò clerici, annis « singulis capitulo notifficent quantùm sibi adcreverint illo « anno, ut appareat quomodò compleverint dictam summam; « qua completa dictum capitulum possit eis continuare gratiam « acrescendi, si tamen interim se eis exhibuerint grassiosos, « acquisita tamen et acquirenda teneant sub censu et determi- « natione predicta.

« Item, volumus, precipimus quod dicti bajulli capituli, « nomine quo suprà dictam nostram supradictam ordinationem « seu arbitrium approbent, emologent et acceptent et à proprio

Digitized by Google

« capitulo facient acceptari dictis que clericis ; iddem *(sic)* pre-
« cippimus quantum ad et quantum per absentes quotiùscum-
« que requisiti fuerint, acceptare procurent ; et incontinenti
« bajuli predicti et clerici infra scripti laudaverunt, approba-
« verunt et se servaturos, facturos et procuraturos promiserunt
« hinc inde, omnia et singula predicta et juxta preceptum nos-
« trum et ordinationem nostram, singuli clerici infra scripti
« ecclesie utriusque, nobis nomine dicti capituli recipienti fideli-
« tatem juraverunt et se servaturum universa et singula pre-
« dicta.

« Nos etiam abbas predictus, potestatem nobis retinuimus
« addendi, corigendi, muttandi et esmendandi omnia supra
« dicta, vel de quibus nobis videbitur per annum integrum ab
« hodie numerandum et in horum testimonium sigillum nos-
« trum unà cum sigillis venerabilium virorum P. de Rupe-
« forti, decani, G. de la Garda, foris decani Brivatensis et dic-
« torum Johannis de Rupe-forti et magistri Leobini, bajulorum
« dicti capituli, quibus, videlicet decano, foris-decano et baju-
« lis, presentibus et approbantibus, hec ut sunt acta, duximus
« apponendum.

« Nos verò, P. de Ruppe-forti, decanus, G. de Gardia, foris-
« decanus, Johannes de Ruppe-forti et magister Leobinus, bajuli
« predicti, qui premissis omnibus et singulis et etiam infrâ scri-
« ptis interfuimus sigilla nostra presentibus litteris duximus
« apponendum ; hiis omnibus et singulis presentes, volentes, lau-
« dantes, approbantes, universi et singuli supradicti interfuerunt
« pro se et ceteris clericis dictarum ecclesiarum Sancti-Germani
« et Sancti-Clementis : domini B^t d'Azeyneras, cappellanus
« Sancti-Germani, R. Polhos, Hugo Obras, B. Forfayssis, B^n Co-
« rent, Durandus Rosilhas, B^t de Montibus, magister Johannes
« Pezans, Stephanus Chantarels, Pontius Goneys, B^n Malossa,
« Durandus de Campellis, B^n Agerans, Stephanus Gandilhos,
« Guillelmus, decimarius (1), magister Petrus Nadal, nec non
« Guillelmus Mercoyrols, cappellanus Sancti-Clementis, Stepha-

(1) Chorier de l'église de Saint-Germain.

Digitized by Google

« nus Pezans, Johannes Geneys, Johannes Golfers, Durandus
« Tector, Guillelmus Rotgerii, Guillelmus Chalchat, Petrus Pey-
« tavis, Guillelmus Geneys, Durandus Romeus, D. de Ponte,
« Bt Johannis, Ugo de Sanhas, G. Rancilhac, D. Chapus, Ste-
« phanus Jarrossa, Guillelmus Obras et Durandus de Dos, clerici
« dictarum ecclesiarum Sancti-Germani et Sancti-Clementis.

« Acta fuerunt hec apud Sanctum-Germanum d'Ambront, die
« martis in vigilia Nativitatis beate Marie, mense septembris,
« anno Domini millesimo ducentesimo, septuagesimo secundo. »

Post hec. « Nos universum almi martiris Juliani capitulum
« Brivatense habiti super premissis omnibus et singulis inter nos
« diligenti tractatu, premissa universa et singula superiùs con-
« tenta recippimus, concedimus, approbamus, volumus et lau-
« damus et promittimus, nos perpetuò servaturos : in quorum
« testimonium et munimentum presentibus litteris sigillum nos-
« trum duximus apponendum.

« Actum et datum in capitulo nostro, more solito, congregato
« mense et anno suprà contentis, promittentes que sub hyppo-
« theca bonorum nostre ecclesie predicte.... »

Nos ratum, gratum et firmum perpetuo habentes quidquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet insolidum actum fuerit in premissis.

Actum et datum in capitulo nostro, ad sonum campane, more solito, congregato, et sigillo nostro communi dicte nostre ecclesie sigillatum in testimonium premissorum, die martis ante festum beati Juliani, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo.

Digitized by Google

IV

JUGEMENT DU COMPTE DE GUILLAUME DE SARRASIN, RECEVEUR DU CHAPITRE DE BRIOUDE, DU MARDI AVANT LA FÊTE DE L'ASSOMPTION, 13 AOUT 1353

Reliquat de compte arrêté à la somme de cent vingt écus d'or.

In nomine Domini amen, anno Incarnationis ejusdem millesimo trescentesimo quinquagesimo tercio die martis ante festum Assumptionis beate Marie virginis, indictione septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Innocentii, divina providencia, pape sexti anno secundo : noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri, quod hac quidem die, in presencia mei notarii publici infra scripti, et testium infra scriptorum, Guillelmus Sarraceni, clericus habitator ville Brivate, receptarius censuum, redituum, proventium, emolumentorum et bonorum aliorum venerabilis capituli ecclesie Brivatensis, scienter ac provide computavit coram venerabilibus viris : Eustachio de Mayrona, foris decano ecclesie Brivatensis, Bertrando Radulphi, Roberto de Ultramona, Geraldo de Murato et Johanne de Veza, canonicis dicte ecclesie, auditoribus et commissariis à dicto venerabili capitulo ad computum hujusdem audiendum depputatis, de censibus, redditibus, proventibus, emolumentis et aliis bonis dicti capituli per ipsum perceptis, habitis et levatis in anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo et finivit *(sic)* in dicto anno Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, et etiam de expensis solutis et administratis per eumdem et de omnibus hiis que recipere et levare, solvere et expendere potuit et debuit per se, vel per alium in dicta annuata, occasione premissorum, prout in quaternis suis hodiernum computum continentibus continetur, et de contentis in eisdem.

Digitized by Google

Et reddito dicto computo tam denariis fortis monete et debilis et de venditione bladorum et aliis, et facto finali computo et deductione de eisdem computis et deductis restavit debens idem Willelmus Sarraceni et recognovit se debere dicto venerabili capitulo sexties viginti scutos auri boni ponderis (1) ex fine, et resta dicti computi, quos sexies viginti scutos auri predictos promisit, dictus Willelmus, pro se et suis, sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, reddere et solvere dicto venerabili capitulo, vel ejus certo mandato, dictis commissariis presentibus recipientibus et sollempniter hec et infra scripta stipulantibus pro dicto venerabili capitulo; quos dictus Willelmus Sarraceni asseruit et confessus fuit esse commissarios, veros ac certos dicti venerabilis capituli et ipsos habere super hoc mandatum ab eodem speciale ad solam et simplicem requestam venerabilis capituli, vel sui certi mandati, et omnia universa et singula, dampna, decostamenta interesse et que quidem et quas dictum venerabile capitulum facere aut pati contigerit, quoquomodo, in judicio sive controversia, et ob moram sive deffectum dicte auri summe dicte requeste non solute; ac renuntiavit dictus Willelmus, debitor, in predictis omnibus et singulis, exceptioni dicte auri summe, ex dicta causa non debite et non promisse et infra biennum proponende, et exceptioni dicti finalis computi non facti, et erroris calculi in computo non notate, et omnium et singulorum premissorum non factorum, nec concessorum, ut dictum est; et doli seu erroris lesionis et deceptionis cujuscumque, et in factum, actioni et conditioni sine causa, et omni juri scripto, et non scripto, canonico et civili, et omnibus et singulis juribus, rationibus, allegationibus et deffensionibus quibuscumque, quibus dictus debitor, sive sui, possent venire contra predicta vel aliqua de predictis juri que dicenti generalem renunciationem non valere nisi processerit specialis. Et voluit ac expresse concessit, idem Willelmus Sarra-

(1) D'une valeur intrinsèque de 1,400 fr. environ, et d'une valeur relative de 7,000 fr. environ en monnaie actuelle. — En admettant que le pouvoir de l'argent est de 5, c'est-à-dire 5 fois plus fort vers le milieu du XIVe siècle.

Digitized by Google

ceni, se posse et debere compelli ad predicta universa et singula attendenda et complenda per quemcumque judicem ecclesiasticum vel mundanum, ad electionem dicti capituli; per censuram ecclesiasticam et per distractionem et captionem omnium bonorum suorum ac rerum suarum mobilium et immobilium, simpliciter et de plano, absque strepitu judicum et sine monitione et licentia cujuscumque curie precedente. Quibus expressè renuntiavit dictus Willelmus; de quibus omnibus et singulis supradictis, dicti domini commissarii petierunt sibi fieri, nomine et ad opus dicti venerabilis capituli, publicum instrumentum, per me notarium publicum infra scriptum signo meo consueto signatum, in testimonium premissorum.

Acta fuerunt hec Brivate, in tabula computorum dicti capituli, presentibus venerabilibus viris, dominis : Willelmo Iterli, aliter de la Clauza, Petro Aymarii, aliter de Bosco et Eustachio de Molendino, canonicis dicte ecclesie Brivatensis, testibus ad premissa vocatis, sub anno, die, indictione et pontificatu quibus supra.

Place du signum de Hugues Javaugues ou Javalgues.

Et ego, Hugo Javalgue, clericus diocesis Sancti-Flori, auctoritate apostolica et imperiali, notarius et tabellio publicus, premissis, redditionibus computi, deductionibus ejusdem et reste, confessioni, promissioni et aliis omnibus et singulis supradictis, presens unà cum dictis testibus fui et predicta omnia et singula per fidelem Johannem Raynaldi clericum, feci; aliis meis et officii mei negotiis occupatus, et predicta omnia et singula in hanc publicam formam redegi, et hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui, requisitus, in testimonium premissorum, anno, die, indictione, pontificatu et testibus quibus supra.

J. Lachenal.

(A suivre).

Digitized by Google

BULLE DU PAPE CLÉMENT VII

CONFIRMANT

LA RESTAURATION DU CONSULAT DU PUY

(15 AVRIL 1382)

Ce fut un coup terrible pour la ville du Puy que la suppression de son consulat en 1277. Le droit de s'assembler dans le *Parloir-aux-Bourgeois*, de choisir en de libres scrutins la magistrature locale, de gérer les finances et la police urbaines par des mandataires à peu près indépendants, ce droit était cher à nos ancêtres, car il leur rappelait de vieilles et glorieuses luttes contre d'intolérables tyrannies. C'est au péril de leur existence et à travers des luttes incessantes qu'ils avaient ravi à leurs maîtres les deux sentiments les plus honnêtes dont puisse se glorifier un être moral : le respect d'autrui et l'estime de soi-même. La liberté individuelle, la sécurité du commerce, les garanties du travail et de l'épargne, cette pensée qu'un affront pouvait rester sans vengeance mais qu'il irait au cœur de la communauté entière, la solidarité enfin des espérances et des intérêts, voilà ce qui formait le patrimoine durement et amèrement conquis par nos bourgeois, et voilà ce qui sombrait sous une sentence implacable. Aussi, la consternation des citoyens fut-elle universelle après le fatal arrêt de la cour du roi. Ce deuil public a laissé des traces dans nos Annales ; il

Digitized by Google

éclate dans quelques diplômes produits à la lumière par l'érudition de nos jours. Dans un article des *Tablettes*, VII, 539. M. Lascombe rappelle ces expressions de l'acte réparateur de 1343 : *Statumque civitatis, multis olim referte opibus, qui, cum casu contingente premisso, miserabiliter corruerat*..... L'abolition du consulat avait donc, de l'aveu du roi lui-même, ruiné la ville jadis si florissante. C'est une vieille histoire que celle de la misère, compagne infaillible de la servitude. On a bien osé dire que les peuples vivent d'affaires et meurent de politique. Parole inepte, s'il en fut! L'expérience atteste que le despotisme promène autour de lui non-seulement l'humiliation des âmes, mais encore la ruine des biens : un peuple, une ville déchue de sa liberté, perd son bien-être matériel aussi bien que son honneur.

Les citoyens de la ville du Puy virent du premier coup le sombre avenir qu'ouvrait à leur négoce, à leurs foyers, à leur vie quotidienne, le châtiment royal, et ils essayèrent par toutes les voies directes ou obliques de conjurer les effets de la décision souveraine. Nous raconterons une autre fois les efforts, les artifices de procédure, les subtilités administratives que les citoyens employèrent, durant ce triste interrègne de soixante-dix ans, pour sauver quelques épaves de leurs libertés municipales. Il nous suffit aujourd'hui de rappeler la joie délirante, l'ivresse générale, qui accueillirent en 1343 la restitution du consulat.

Tout n'était point dit avec cet arrêt du parlement arraché par tant de sollicitations et de si pénibles sacrifices. Il fallait compter avec l'évêque, briser les mauvais vouloirs de la cour commune, contenir les regrets de certains fonctionnaires, habitués par une longue domination à se croire tout permis : il fallait en un mot exécuter l'ordonnance royale, la faire entrer dans la pratique et concilier les libertés rendues avec les prérogatives du pouvoir épiscopal. L'interprétation et surtout l'exécution de l'arrêt libérateur de 1343 devaient fatalement entraîner des conflits et aboutir à des procès. C'est ce qui arriva au lendemain de la promulgation de l'arrêt. La ville et l'évêque ne purent s'entendre sur le sens du dispositif et fixer les attributions des nouveaux consuls. Le

Digitized by Google

roi intervint dans ces difficultés sans pouvoir les résoudre. Enfin une instance longue, confuse, inextricable, se produisit en parlement. La ville conclut avec l'évêque Bertrand de La Tour, le 27 janvier 1373, une transaction qui assoupit, sans les étouffer, ces discordes. Le procès était encore debout en 1382 et tenait en suspens l'administration consulaire. Il ne fallut rien moins qu'une intervention suprême pour mettre fin à tant de débats. Le pape Clément VII, sur la recommandation du duc Louis de Calabre, accorda, le 15 avril 1382, une bulle qui sanctionnait les lettres royales de 1343 et confirmait toutes les franchises du consulat anicien.

Cette bulle n'est point inconnue ; elle a été citée ma intes fois par nos auteurs. Médicis la relate, I, 224 ; l'*Inventaire des titres et priviléges de la ville du Puy*, Annales de 1859, p. 649, en fait aussi mention, mais le texte est resté jusqu'à ce jour inédit.

M. l'abbé Payrard, grâce à l'une de ces bonnes fortunes qui n'adviennent qu'à ceux qui les méritent, a fini par mettre la main sur l'original de cette bulle. C'est un parchemin de 72 centimètres de large sur 58 de haut. L'écriture, en superbe gothique, conserve après cinq siècles une fraîcheur étonnante. Le sceau manque : toutefois, on se le figure aisément, d'après les bulles assez nombreuses que l'on possède de Clément VII, pape contesté en certains pays, mais reconnu officiellement en France. Le sceau en plomb des bulles de Clément VII, d'un côté représente les têtes de saint Pierre et de saint Paul, et sur le revers porte la légende, c'est-à-dire le nom de Clément, le chiffre romain VII, les deux lettres PP et de plus les armes de la famille du pape.

La bulle, comme toutes celles qui consacrent des priviléges, des donations, des fondations ou autres libéralités, contient *in extenso* le titre confirmé. Nous avons ainsi le texte absolument officiel de ces lettres de 1343, si fameuses en notre histoire, et dont le texte donné par l'éditeur de Médicis, I, 220 et 221, contient plusieurs incorrections regrettables. Nous donnons en note les redressements provoqués par les leçons fautives du texte de l'éditeur de Médicis.

Digitized by Google

M. l'abbé Payrard n'a point voulu garder pour lui seul cette magnifique pièce diplomatique. Par un désintéressement qui l'honore, il s'en est privé en faveur de la ville du Puy et en a fait hommage au conseil municipal. La bulle du 15 avril 1382 deviendra ainsi l'un des trésors des archives de la cité, et ce ne sera pas le parchemin le moins précieux de cette collection si chère à notre patriotisme.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sincere devotionis affectus quem dilecti filii consules, consilium et commune civitatis Aniciensis ad nos et romanam gerunt ecclesiam promeretur ut petitionibus suis, illis presertim que ipsorum tranquillitatem et pacem ac utilitates et commoda respiciunt, favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte consulum, consilii et communis predictorum petitio continebat quod cum dudum cives ipsius civitatis necnon eadem civitas propter nonnullos excessus per aliquos ex eisdem civibus qui tunc erant perpetratos, consulatu, communitate, confratria, sigillo, archa, domoque communibus et custodia clavium portarum ipsius civitatis, ac quampluribus aliis juribus, commodis et honoribus quibus prefati cives et civitas utebantur ac in communi gaudebant, fuissent per curiam regiam sententialiter privati, et hujusmodi privationis opprobrium per sexaginta annos vel circiter sustinuissent, tandem clare memorie Philippus rex Francorum, prefatos cives pro se et eorum successoribus et incolis dicte civitatis, ad consules eligendum, consulatum exercendum ac communitatem, universitatem et confratriam habendum, ac ad omnia alia jura et libertates que ad consules et consulatus, communitatis et universitatis officium pertinere poterant, et quibus ante privationem hujusmodi utebantur, reduxit et restituit, ac eis predicta omnia et singula per eos et successores ipsorum habenda et perpetuo possidenda de novo concessit, et cum eisdem civibus, ut ea omnia et singula perpetuo successivis temporibus haberent et tenerent ac ipsis plenarie gauderent, dispensavit, prout in

Digitized by Google

quibusdam patentibus litteris ipsius regis sigillo munitis, quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus plenius, continetur; ortaque propterea postmodum inter nonnullos episcopos Anicienses qui fuerunt pro tempore, ad quos temporale dominium medietatis ipsius civitatis pertinebat, prout ad venerabilem fratrem nostrum Bertrandum episcopum Aniciensem pertinet pleno jure, ac cives predictos super consulatu ac juribus et libertatibus predictis materia questionis, causa hujusmodi in curia parlamenti regii Parisius longissimis temporibus ventilata extitit et adhuc in eodem parlamento pendet indecisa. Cum autem, sicut eadem petitio sujungebat, in quibusdam aliis patentibus litteris ipsius regis super quibusdam transactione, conventione, compositione et associatione inter bone memorie Johannem episcopum Aniciensem, et gentes regias senescallie Bellicadri, que tunc erant, dudum ante reductionem et restitutionem hujusmodi confectis caveatur expresse, quod rex Francie pro tempore existens absque episcopi Aniciensis qui foret pro tempore, nec idem episcopus absque ipsius regis consensu civitatesibus (*sic*) ejusdem civitatis novas libertates concedere possent, et ad reductionem ac restitutionem hujusmodi consensus episcopi qui tunc erat et dilectorum filiorum capituli Aniciensis minime intervenerit, pro parte predictorum consulum, consilii et communis nobis extitit humiliter supplicatum, ut dampnis gravaminibus et scandalis que premissorum occasione possent verisimiliter exoriri salubriter obvietur, premissis reductioni, restitutioni, concessioni et dispensationi ac omnibus aliis et singulis in eisdem litteris super reductione et restitutione hujusmodi confectis, ut prefertur, contentis, robur confirmationis adicere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur statum litis et cause hujusmodi habentes presentibus pro expresso ac cupientes litium amfractibus finem imponere, ac dampnis, gravaminibus et scandalis hujusmodi quantum cum Deo possumus salubriter obviare, ac volentes consules, consilium et commune predicta, etiam consideratione carissimi filii Ludovici, ducis Calabrie et Andegavensis nobis super hoc humiliter supplicantis, favore prosequi, gratie specialis hujusmodi supplicationibus inclinati, reductionem, res-

Digitized by Google

titutionem, concessionem et dispensationem predictas ac omnia alia et singula in eisdem litteris contenta rata habentes et grata, illa auctoritate apostolica ex certa scientia confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, ac etiam volumus et eadem auctoritate decernimus quod reductio, restitutio, concessio et dispensatio hujusmodi ac omnia alia et singula in eisdem litteris contenta perinde valeant ac plenum robur firmitatis obtineant, ac si consensus hujusmodi episcopi qui tunc erat et capituli predictorum intervenisset in eisdem, non obstantibus litis pendentia hujusmodi et quibuscumque oppositionibus ac privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis ac aliis quorumcumque tenores existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Et insuper dicto Bertrando episcopo et successoribus suis episcopis Aniciensibus qui erunt pro tempore ac eisdem capitulo super lite hujusmodi ac aliis premissis eadem auctoritate perpetuum silentium imponimus, ipsosque consules, consilium et commune ab impetitione episcopi et capituli predictorum perpetuo absolvimus, per presentes Bertrando episcopo et successoribus ac capitulo predictis districtius inhibentes ne ipsi deinceps in dicta lite procedere, seu alias consules, consilium et commune ac cives predictos seu eorum aliquos occasione premissa directe vel indirecte inquietare, perturbare seu molestare quoquo modo presumant, ac decernentes ex nunc irritum et inane quicquid in contrarium a quoqua quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Tenor vero dictarum litterarum talis est.

« Ph. Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam
« presentibus quam futuris quod, cum cives Anicienses et civi-
« tatis *(sic)*, que Podium appellatur, nobis fecerunt (1) humiliter
« supplicari, ut nos, quamvi sob infelicis enormitatis eventum (2)

(1) Médicis : *fecerint.*
(2) Médicis : *eventus.*

Digitized by Google

« quorumdam excessuum per aliquos dicti loci pro tunc cives
« ex hiis corporaliter et civiliter punitos commissorum, civitas
« ipsa ad episcopum Aniciensem predecessorum nostrorum
« largitione deventa, consulatu, communitate, confratria, sigillo,
« archa, domoque communibus, et custodia portarum prefate
« ville, clavium, necnon pluribus aliis juribus, quibus a pristinis
« citra tunc temporibus multipliciter insignita in communi
« gaudebat auctoritate (1), arrestis nostre aut predecessorum
« nostrorum curie, fuerit ob prefatorum committentium delicta,
« ignominiose privata, et hujusmodi desolationis obprobrium
« sexaginta annis proxime preteritis vel circiter humiliter patiens,
« adventum gaudii reconciliationis devotissime prestolarit, cum
« eisdem supplicantibus et eorum posteris, qui ex priorum iniqui-
« tate patiebantur jacturam, super predictis dispensare aut alias
« agere misericorditer dignaremur, statumque civitatis prefate
« multis olim refferte opibus, qui, casu contingente premisso, mi-
« serabiliter corruerat, dono benignitatis regie reformare. Nos au-
« tem pie considerantes regali clementie expedire interdum in illis
« nedum justitie mollire rigorem, qui exercitatione patientie vir-
« tutes animi confirmarunt, ymo ad indultum venie se piis intui-
« tibus inclinare, attentis etiam dampnis et incommodis que dicti
« cives tot annis ex dispersione (2) ipsa, utpote defensione et pre-
« sidio in communi carentes, ex quo etiam et in reddendis nobis
« subventionibus et aliis ad que subditi regni tenentur, minus
« solito potentes eos agnovimus, sunt perpessi et in quantis (3)
« eosdem cives quos et locum ipsum ob pie devotionis effec-
« tum (4) quem ad oratorium Virginis gloriose inibi precellentius
« dedicatum gerimus, apud nos volumus speciali prerogativa (5)
« gaudere, prosperatos in melius regalibus obsequiis promptos

(1) Médicis : *in communi gaudebat, auctoritale arrestorum nostre aut predecessorum nostrorum curie, fuerint.... ignominiose privati.*

(2) Médicis : *disposicione.*

(3) Médicis : *in quantum.*

(4) Médicis : *affectum.*

(5) Médicis : *prerogantia.*

Digitized by Google

« speramus esse deinceps pariter et intentos. Eorum, inquam,
« supplicationi benigniter annuentes, cives prefatos pro se et
« eorum successoribus, habitatoribus et incolis civitatis prefate,
« ad pristina jura, libertatem et plenariam potestatem, quibus
« antequam casus ille contingeret, et dicta arresta et privationes
« sequte fuissent, utebantur predecessores eorum, scilicet consu-
« les eligendi, consulatum exercendi et illis ac communitatem (1)
« universitatem et confratriam habendi cum sigillo, archa et
« domo communibus et aliis omnibus que ad consules et consu-
« latus, communitatis et universitatis officium poterant (2) perti-
« nere, reducimus et restituimus, et predicta omnia et singula in
« omnem eventum sub titulo carte et concessionis nostre pre-
« sentis, ab ipsis et eorum successoribus habenda et perpetuo
« possidenda de novo concedimus et largimur eisdem et cum
« ipsis, ut ea omnia et singula perpetuo successivis temporibus
« habeant et teneant, ut est dictum, ac ipsis plene gaudeant;
« privatione, decreto (3), arrestis predictis et clausulis, si que
« obstent, in communione (4) nobiscum aut cum nostris pre-
« decessoribus per ecclesiam Aniciensem de juridictione dicte
« civitatis expresse (5) et aliis quibuscumque, per que iidem cives
« ad hec redderentur vel dici possent inhabiles aut fore alias non
« capaces, nequaquam obstantibus, sed rejectis, dispensamus de
« speciali gratia et ex certa scientia ac de plenitudine nostre regie
« potestatis pariter et ex causa, tenore presentium litterarum,
« eisdem civibus se pro dicta electione facienda quandocumque
« voluerint congregandi, dictos consules eligendi, et sic electis
« et eorum successoribus in dicto consulatu de anno in annum
« perpetuo, si et in manibus bajuli et judicis curie Anicii aut
« eorum loca tenentium, qui sunt et pro tempore fuerint, aut
« alterius eorum aut in eorum vel alterius ipsorum deffectum

(1) Médicis : *et illis ex communitate.*

(2) Médicis : *poterunt.*

(3) Médicis : *privatione et decreto....*

(4) Médicis : *in communicatione...*

(5) Médicis : *expressis.*

Digitized by Google

« vel moram in manibus baillivi et judicis nostrorum Vallavie,
« aut eorum alterius vel eorum loca tenentium presentium et
« futurorum, solitum prestiterint juramentum, consiliarios ex
« civibus aut incolis dicte civitatis, si et quot voluerint, quorum
« consilio, si eis expediens videatur, tractent negotia consulatus,
« secum adhibendi et assumendi, dictam universitatem et com-
« munitatem congregandi, jura, utilitates et commoda ejusdem
« procurandi et defendendi, tallias et contributiones communes
« civibus et incolis indicendi et eas levandi, et duos aut plures
« clientulos aut servientes sive missores specialiter ad negotia
« consulatus, etiam et super ministeriales artifices civitatis pre-
« dicte et res publicas et communes ejusdem civitatis, ut scili-
« cet recte, juste et debite, fraudibus et maliciis cessantibus,
« operentur, provisionem et observationem habendi, quam et
« prout alii consules locorum insignium senescallie Bellicadri
« habere noscuntur, et alias in omnibus consulatus officium
« exercendi, ceteraque omnia et singula faciendi et explectandi,
« que possunt et debent facere consules, corpus legitimum et
« consilium approbatum de consuetudine vel de jure. Insuper et
« sibi in dicta civitate domum predictam in qua se congregare
« et negotia consulatus tractare valeant, acquirendi in feudis,
« retrofeudis, censivis et allodiis nostris aut alienis, illamque
« pro se et successoribus eorum in dicto consulatu absque cohac-
« tione (1) vendendi vel extra eorum manum ponendi aut dandi
« pro ea aliquam financiam, perpetuo possidendi licentiam et
« auctoritatem pari gratia et ex certa nostra scientia harum serie
« concedentes. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum,
« nostrum presentibus litteris apponi fecimus sigillum. Datum (2)
« Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo
« tertio, mense januarii. »

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, communitionis, voluntatis, impositionis, absolutio-

(1) Médicis : *absque cohercitatione...*
(2) Médicis : *Actum Parisiis...*

Digitized by Google

nis, inhibitionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avinione XVII kalendas Maii, Pontificatus nostri anno quarto.

Crescentius.

Sur le pli :

G. Perfecti XXV.

Digitized by Google

UNE ORDONNANCE DE POLICE

DE LA VILLE DE BRIOUDE

(1774)

Notre siècle, familiarisé avec les rues tirées au cordeau, avec les grandes places bien aérées, avec les squares et les jets d'eau dont la fraîcheur égaye et assainit l'intérieur des grandes cités, ne se doute guère qu'il a fallu, pour en venir là, des ordonnances très-sévères, des mesures de police presque brutales. Nous donnons aujourd'hui une pièce curieuse qui montre combien on était arriéré à Brioude, en l'an de grâce 1774, en fait d'hygiène et de salubrité publiques.

La ville de Brioude était dans des conditions particulièrement fâcheuses : enfermée dans une étroite enceinte, privée d'eau de source (1), traversée de rues mesquines, tortueuses et malpropres, n'ayant pas une place qui ne fut plus ou moins un cloaque, elle était fréquemment affligée de maladies épidémiques qui lui avaient fait une triste réputation d'insalubrité. Ajoutez à cela que les habitants ne prenaient aucun soin de nettoyer le devant de leurs portes; que les bas côtés des rues et des chemins étaient encombrés de détritus, d'immondices, de fumier, et vous aurez une idée de ce que l'incurie des habitants apportait d'aggravation à l'état si mauvais déjà, de leur ville.

(1) La ville de Brioude est alimentée aujourd'hui par les eaux de la Senouire, qui n'y arrivent que depuis quelques années.

Digitized by Google

L'ordonnance que nous publions (1) et dont le texte nous a été obligeamment communiqué par M. Louis Gueyffier, propriétaire au Puy, avait pour but de mettre un terme à cette situation déplorable, en supprimant, à tout le moins, les causes de corruption de l'air et d'infection morbide qui résultaient de la malpropreté des habitants.

Cette ordonnance, provoquée par un rapport pressant du procureur fiscal au bailliage de Brioude, fut rendue par Jean Gueyffier-Talairat « avocat en parlement, bailli et juge de police » de ladite ville et de son comté.

Elle n'a pas moins de vingt-quatre articles. C'est beaucoup trop; sans doute, nos pères étaient gens plus patients et moins pressés que nous : ils prenaient le temps de lire, au besoin même de ruminer ce qu'ils lisaient; mais, malgré une prétention récemment émise, peu de gens savaient lire, il y a cent ans, et, de ceux qui le savaient, fort peu, je présume, poussaient le scrupule jusqu'à charger leur mémoire de vingt quatre articles, dont chacun a bel et bien, en moyenne, huit grandes lignes.

Les lois et règlements étant proposés à l'observation de tous, doivent être intelligibles pour tous; leurs formules doivent donc être brèves pour être nettes et pour frapper l'esprit.

Nous ne relèverons pas les prescriptions du juge de police : ce serait doubler, sans profit, un texte déjà trop long à notre gré. Mais la lecture en est curieuse; elle montre à quelles minuties il fallait descendre, à quelles puérilités la police urbaine devait prêter son attention. Scrupuleux et méticuleux à l'excès, l'auteur de l'ordonnance a oublié un détail : il ne dit rien de ces glissoires que font, en hiver, les enfants, et qui rendent les rues presque impraticables. Mais on ne pense pas à tout, et d'ailleurs, M. Jean Gueyffier-Talairat libellait ces prescriptions au mois de juillet.

Nous terminerons par une remarque sur les pénalités édictées

(1) Cette pièce, en forme de placard d'affiche, est imprimée sur grand papier et porte au bas la mention suivante : *A Clermont-Ferrand, de l'imprimerie du roi.*

Digitized by Google

par M. Talairat. Après avoir indiqué le taux des amendes imputables aux contrevenants, il ajoute d'ordinaire : en cas de récidive, *l'amende sera plus forte,* sans indiquer la quotité; sans doute elle dépendait de son gré : petit détail! dira-t-on; oui, mais ce détail sent son arbitraire, et l'arbitraire était, à tous les degrés de l'échelle administrative, un signe de ce temps.

A. Lascombe.

ORDONNANCE

DU JUGE DE POLICE DE LA VILLE DE BRIOUDE, POUR LA PROPRETÉ, LE NETTOYEMENT ET LA SURETÉ PUBLIQUE DANS LES RUES.

Jean Gueyffier-Taleirat, avocat en parlement, bailli et juge de police de la ville et comté de Brioude, salut : savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par maître Jean-Baptiste-George Thomas, avocat en parlement, procureur fiscal en ce bailliage, disant : que quoiqu'il ait été rendu plusieurs ordonnances pour contraindre les habitans de cette ville et fauxbourgs à balayer ou faire balayer chaque jour le devant de leurs maisons, on voit néanmoins le plus grand nombre s'obstiner dans une négligence d'autant plus funeste qu'il n'est point de précaution plus généralement indiquée pour prévenir la corruption de l'air, et que l'on ne sauroit ne point attribuer à la malpropreté infecte des rues de cette ville le retour fréquent de ces fléaux épidémiques qui font regretter des citoyens utiles : que la réparation des pavés ne produiroit point l'effet que l'on a lieu d'en espérer, si la vigilance des officiers de police ne fait cesser les causes de leur dépérissement et ne s'occupe des moyens de pourvoir à leur entretien; qu'il règne enfin d'autres abus dont les dangers nous sont connus; et a requis en conséquence, ledit procureur

Digitized by Google

fiscal, qu'il nous plût ordonner l'exécution des règlements de police concernant la propreté et le nettoyement des rues, mettre en vigueur les ordonnances de ce siége, notament celles rendues les 15 et 19 janvier 1771 et 15 janvier 1774, pourvoir par un nouveau règlement à tout ce que le bon ordre, la sûreté publique et les circonstances particulières à cette ville exigent du zèle et de la prudence du magistrat chargé de la police, et prononcer peine d'amende, même plus grande, dans tous les cas de contravention.

Nous, ayant égard auxdites remontrances et faisant droit, ordonnons :

ARTICLE I.

Que les édits, arrêts et règlemens, et les ordonnances de ce siége, concernant la propreté et le nettoyement des rues seront executés suivant leur forme et teneur : en conséquence que tous les habitans de cette ville de Brioude, de quelque qualité et condition qu'ils soient, propriétaires, locataires et autres, seront tenus de balayer ou faire balayer chaque jour le devant de leurs maisons, à sept heures du matin en été, et à huit heures en hiver ; de pousser les ordures et immondices le long des murs, et d'en faire des tas, afin que les entrepreneurs du nettoyement puissent les enlever : faisons très expresses inhibitions et défences de balayer les boues et autres immondices dans les ruisseaux, en aucun tems, ni sous quel pretexte que ce puisse être, le tout à peine de douze sous d'amende pour chaque contravention.

ARTICLE II.

Défendons pareillement à tous habitans de jetter, ni souffrir qu'il soit jetté dans les places et rues de cette ville et fauxbourgs, sur les avenues, ni sur les remparts, aucune cendre de lessive, raclure de cheminée, tuilles, tuilleaux, pierres, cailloux, gravier, terreau, gravois, ni de faire mettre ou placer aucun fumier et ordure, de quelle espèce que ce puisse être, sous peine de trente

Digitized by Google

sous d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive. Enjoignons, sous les mêmes peines, de vuider ou faire vuider lesdites places, rues, boulevards et avenues, desdites ordures et immondices, dans trois jours, à compter de la publication de notre présente ordonnance; de balayer exactement les endroits d'où elles seront enlevées, et au payement des amendes encourues seront contraints les propriétaires et locataires des maisons les plus voisines des lieux où, après le délai ci-dessus accordé, seront trouvés des fumiers et autres ordures, sauf leur recours, ainsi qu'ils aviseront, et contre qui il appartiendra.

ARTICLE III.

Seront exacts, les entrepreneurs du nettoyement, à enlever ou faire enlever, chaque jour, les boues et autres immondices, dans les rues, places publiques, coins, carrefours et culs-de-sac de cette ville et fauxbourgs, conformément aux soumissions par eux faites le 19 janvier 1771 et à ce qui leur est prescrit par l'ordonnance de police du même jour : leur ordonnons d'avoir nombre suffisant de tomberaux, bien et duement conditionnés, et de faire balayer les places publiques aux heures ci-devant indiquées, sous peine de dix livres d'amende pour chaque contravention ou négligence; au payement de laquelle lesdits entrepreneurs seront solidairement contraints.

ARTICLE IV.

Et parce que lesdits entrepreneurs du nettoyement prétextent pour excuse de leur négligence, les obstacles que leur opposent plusieurs habitans qui veulent enlever ou faire enlever les boues, défendons à toutes personnes, domestiques et autres, de troubler ou empêcher lesdits entrepreneurs dans l'enlevement des boues et fumiers, directement ou indirectement, en aucune manière, ni sous quel pretexte que ce puisse être, à peine de vingt livres d'amende, et de plus grande, même de prison, s'il y echoit. Seront les maîtres responsables des faits de leurs serviteurs et domestiques, pour ce qui concernera l'amende seulement.

Digitized by Google

ARTICLE V.

Faisons défenses à tout habitant, de quelque qualité et condition qu'il soit, de jetter, ni souffrir qu'il soit jetté aucune eau dans les rues, par les fenêtres de sa maison, et encore moins aucune matière fécale, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, à peine de trois livres d'amende, qui sera encourue par les propriétaires et locataires des maisons, sur la déclaration d'une seule personne digne de foi; prononçons la même peine contre ceux qui feront des ordures dans les rues, coins, carrefours et culs-de-sac de cette ville.

ARTICLE VI.

Défendons pareillement de jetter dans les rues, places, coins, carrefours, culs de-sac, fossés, remparts et avenues quelconques de cette ville et fauxbourgs, aucun chien mort, ou autre animal que ce puisse être, sous peine de vingt livres d'amende contre ceux qui auront jetté, souffert qu'il ait été jetté ou laissé lesdits animaux, lorsqu'ils auront négligé de nous en donner plainte, ou aux commissaires de police. Ordonnons à tous écorcheurs et autres de porter ou faire porter les bêtes mortes dans des champs éloignés au moins d'une demie-lieue de toute habitation, de les y enterrer dans des fosses de profondeur suffisante, pour que les cadavres soient recouverts de trois pieds de terre, et de garnir d'épines lesdites fosses, pour que les chiens ne puissent en approcher et les fouiller : le tout sous peine de trente livres d'amende et de prison, tant contre lesdits écorcheurs que contre ceux à qui appartenoient, ou en la possession desquels étoient lesdites bêtes, lorsqu'elles sont mortes.

ARTICLE VII.

Enjoignons à tous propriétaires de maisons, dans lesquelles il n'y a point de latrines, d'en faire pratiquer incessamment, à peine

Digitized by Google

de vingt livres d'amende contre ceux qui n'auront point satisfait à cette injonction de notre présente ordonnance dans les trois mois, à compter du jour de la publication d'icelle, et même de plus forte, ledit tems passé, sauf à ceux qui ne sont point propriétaires des appartemens inférieurs à se pourvoir ainsi et contre qui il appartiendra pour obtenir le passage des cheminées de fosses d'aisances, et en acquérir le droit de servitude, en indemnisant à dire d'experts.

ARTICLE VIII.

Prononçons la peine d'une amende de vingt sous contre les cabaretiers, traiteurs, cuisiniers, et généralement toutes autres personnes qui auront jetté ou souffert qu'il ait été jetté sur les rues et places de cette ville et fauxbourgs, aucunes plumes, tripailles, boyaux et vuidanges de volailles, gibier ou autres animaux.

ARTICLE IX.

Ordonnons à tous les habitans de cette ville, propriétaires, locataires et autres qui occupent et habitent des maisons, à quel titre que ce puisse être, d'arroser ou faire arroser tous les jours, avec de l'eau claire et propre, le devant et le tour de leurs maisons jusqu'au ruisseau, et jusqu'au milieu du bombement dans les rues où le pavé est bombé, à neuf heures du matin, et à trois heures du soir, pendant les trois mois d'été, savoir, l'année présente, dès le lendemain de la publication de notre présente ordonnance, jusqu'au premier octobre prochain, et les années à venir, depuis le premier juillet jusqu'à la même époque du premier octobre de chaque année; sans que sous aucun prétexte, même d'absence, personne puisse prétendre devoir estre dispensé de faire ledit arrosement, en ce qui le concernera, excepté néanmoins lorsque la pluie, ou l'humidité qu'elle aura procuré, pourroient en tenir lieu. Et attandu que ces arrosements sont une précaution utile et nécessaire pour conserver l'air dans toute

Digitized by Google

sa pureté et pour faire cesser les causes de ces maladies épidémiques qui sont regardées comme un fléau particulier à la ville de Brioude et attaché à sa malpropreté ils seront tels que la surface du pavé soit entièrement mouillée, sous peine de douze sous d'amende pour chaque contravention, du double et même de plus grande, en cas de récidive.

ARTICLE X.

Seront tenus les propriétaires et autres, chacun en ce qui est à leur charge, d'entretenir ou remetre en bon état le pavé au devant et le long de leurs maisons : sinon et faute par eux d'avoir fait rétablir les parties dégradées, dans la huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, et faute désormais de veiller à l'entretien dudit pavé, il y sera pourvu à la diligence des commissaires de police et sur leur état décerné exécutoire au profit des ouvriers qu'ils auront employé, tant pour le salaire desdits ouvriers que pour les sable et cailloux : défendons à toutes personnes de changer la forme et la pente des revers et ruisseaux, en élevant ou abaissant le pavé pour leur commodité ou pour tout autre motif que ce puisse être. Enjoignons à tous ceux qui auront fait quelque changement de cette nature, de rétablir les lieux et de les remetre en l'état qu'ils doivent être, pour que l'écoulement des eaux soit facile, et la pente réglée sur un même plan, le tout sous peine de trois livres d'amende, outre les frais de réparation.

ARTICLE XI.

Faisons défenses à tout habitant de nourrir aucun porc dans l'enceinte des murs de cette ville, ni sur les avenues, du côté de Saint-Ferréol, par la rue de la Visitation, du coté de la Mothe, par la rue du Collége, et du coté de la Bajasse, par la rue des Olliers, non plus que dans cette partie du chemin royal qui a été pratiqué sur les anciens fossés de la ville, sous peine de douze sous d'amende par chaque porc, pour la première fois, du

Digitized by Google

double en cas de récidive, et de confiscation à la troisième fois. Défendons, sous les mêmes peines, de les conduire dans les rues de cette ville et de les y laisser vaguer, soit le jour, soit la nuit. Enjoignons aux huissiers de police de saisir et fermer à la geôle les porcs qu'ils trouveront dans les endroits ci-dessus.

ARTICLE XII.

Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maisons, leurs charrettes, chars, tombereaux et autres voitures, tonneaux, bois et généralement toutes choses faisant embarras sur la voie publique, ou pouvant donner lieu à des accidens, sous peine de quarante sous d'amende et même de confiscation des choses trouvées en contravention.

ARTICLE XIII.

Ne pourront les propriétaires des maisons, entrepreneurs et autres qui feront travailler, placer les matériaux ailleurs que dans les endroits qui leur seront par nous indiqués, ni en ramasser une quantité plus grande que ne sauroit contenir l'emplacement qui leur aura été assigné, sous peine de dix livres d'amende.

ARTICLE XIV.

Ordonnons à tous maçons, couvreurs et autres qui répareront ou feront réparer les toits et couvertures des batimens de cette ville et fauxbourgs, de mettre deux lattes en croix et de les suspendre à une corde qui descende assez bas pour avertir, à peine de trente livres d'amende et de demeurer responsables de tous dommages et intérêts envers ceux qui seront blessés par la chute de quelque tuile ou débris de batimens.

ARTICLE XV.

Faisons défenses à tout habitant de jetter, ni souffrir qu'il soit

Digitized by Google

jetté dans les rues, par les fenêtres de sa maison, aucunes balayures, décombres, ecosses de pois ou fèves, ni autres choses semblables, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE XVI.

Défendons pareillement de placer en dehors, ni sur les accoudoirs des fenêtres donnant sur les rues et places de cette ville, aucune bouteille, pot à fleur, ni toute autre chose dont la chute peut devenir funeste aux passans, sous peine de trente livres d'amende.

ARTICLE XVII.

Enjoignons aux entrepreneurs du nettoyement, aux voituriers qui conduisent les sables et moellons, à ceux qui enlèvent les décombres et démolitions des batimens et à tous autres d'avoir des tombereaux solides et clos de planches ou ais ; de les charger quarrément et de manière à ne rien laisser échapper dans les rues, sous peine de dix livres d'amende, solidaire contre lesdits voituriers et ceux qui les auront employés : pourront même être constitués prisonniers les voituriers qui ne seront point connus pour habitans de cette ville.

Défendons, sous les mêmes peines, de déposer et décharger les décombres et démolitions dans d'autres endroits que ceux par nous indiqués.

ARTICLE XVIII.

Faisons pareillement défenses à tous charretiers, meuniers, voituriers et autres habitans de cette ville ou étrangers, de quelque état et condition qu'ils soient, de se servir d'aucuns tombereaux, charretes et autres voitures qui n'auront point assez de solidité pour supporter le fardeau dont elles seroient chargées, ni de les confier à des enfans, de s'en éloigner, de faire courir ou trotter les chevaux, bœufs ou vaches dont elles seroient attelées, et de les conduire autrement qu'à pied dans les rues de

Digitized by Google

cette ville et fauxbourgs, à peine de vingt livres d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourroient résulter de leurs contraventions au présent règlement. Permettons, dans tous les cas, de constituer prisonniers lesdits conducteurs et voituriers, et de fermer à la geôle leurs voitures et attelages.

ARTICLE XIX.

Ne sera permis à aucun particulier, de quelque état et condition qu'il soit, de donner la liberté à ses chevaux et de les laisser sortir sans conducteur pour aller au pacage ou à l'abreuvoir : défendons de les conduire en plus grand nombre que de trois liés en queue, et de deux lorsqu'ils seront menés en main, y compris celui sur lequel sera monté le conducteur, et de les faire galopper ni trotter dans les rues de cette ville et fauxbourgs, à peine de dix livres d'amende et même de confiscation. Seront saisis et fermés à la geôle les chevaux trouvés dans les rues sans conducteur.

ARTICLE XX.

Faisons défenses à tous habitans de laisser vaguer la nuit dans les rues de cette ville et fauxbourgs, les chiens qui leur appartiendront; enjoignons d'enfermer tous les chiens à sept heures du soir en hiver, et à neuf heures en été : comme aussi défendons d'exciter et agacer pendant le jour aucuns chiens pour les faire battre l'un contre l'autre dans les rues : ordonnons de tenir enfermés et attachés, même pendant le jour, les chiens hargneux qui aboient contre les passans ou qui courent sus pour les mordre : défendons de les laisser suivre autrement qu'attachés en laisse, le tout à peine de vingt livres d'amende et même d'être procédé extraordinairement, selon les circonstances. Permettons d'assommer les chiens qui, pendant la nuit, et après les heures ci-dessus indiquées, troubleront le repos et la tranquillité publique.

Digitized by Google

ARTICLE XXI.

Défendons pareillement de tirer de l'arc, de jouer aucun jeu de mail, de quilles et de boules, ni celui appelé *le jeu de la taquette* (1), sur les places, rues et avenues de cette ville et faux-bourgs, sous peine de trois livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont les père, mère et tuteurs seront responsables pour leurs enfans et pupilles : prononçons la peine d'emprisonnement, pour vingt-quatre heures, contre les enfans libertins, abandonnés de leurs pères et mères, qui seront trouvés jouer auxdits jeux dans les endroits où ils sont interdits.

ARTICLE XXII.

Seront les mêmes peines d'amende et de prison, suivant les circonstances, encourues par ceux qui allumeront des feux, soit la

(1) Ce jeu, encore en usage à Brioude et dans les environs, s'exécute au moyen de deux bâtons dont l'un mesure environ 0m,45 et l'autre 0m,25. Le premier, en guise de manche, sert à lancer le plus petit, appelé *taquette*, dont les extrémités se terminent en pointe. Les joueurs forment deux camps. Les uns se placent à proximité d'un but appelé vulgairement *la nète* et composé de quelques pierres placées en ligne droite les unes à la suite des autres. L'un d'eux lance la *taquette* en la laissant tomber d'une main et la frappant avec le bâton de l'autre : elle est reçue par un des adversaires, qui la rejette le plus près possible du but. Si elle le touche ou n'en est séparée que par une distance moindre que la longueur du manche, l'adversaire a gagné, et le premier joueur doit céder son tour à un autre ; si non, il essaye de relever la *taquette* en la frappant sur l'une des extrémités, et pendant qu'elle est en l'air, il la frappe de nouveau pour l'éloigner le plus possible du but. Après trois opérations de ce genre, on mesure avec le manche la distance de la *taquette* au but et le nombre de longueurs trouvées détermine le nombre de points gagnés. La partie recommence ainsi jusqu'à ce qu'on ait compté un nombre de points convenu d'avance.

La projection de la *taquette* est dangereuse pour les joueurs et les passants; elle peut souvent briser les vitres des maisons voisines : c'est ce qui explique la prohibition dont elle est l'objet dans cette ordonnance.

Digitized by Google

nuit, soit le jour, sur les remparts, rues et places publiques de cette ville, sous quel prétexte que ce puisse être, excepté dans les réjouissances publiques et aux fêtes de saint Jean et de saint Pierre : enjoignons à ceux qui auront allumé des feux de joie lesdits jours d'en éteindre soigneusement les charbons avec de l'eau.

ARTICLE XXIII.

Faisons défenses à toutes personnes de troubler le repos public pendant la nuit, soit en poussant des cris, en chantant à pleine voix, en tirant des coups de fusils et de pistolets, ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de trente livres d'amende, et même d'être contre eux procédé extraordinairement.

ARTICLE XXIV.

Pour prévenir les accidens à craindre lorsque les puits publics ne sont point revêtus de mardelles à hauteur convenable, enjoignons aux habitans de cette ville et fauxbourgs qui se trouvent le plus à la proximité desdits puits, chacun en ce qui le concernera, de pourvoir au rétablissement et à l'entretien desdites mardelles ou défenses, sous peine de six livres d'amende contre chacun desdits habitans, laquelle sera encourue par tous les particuliers chefs de famille qui auront l'entrée de leurs maisons sur les rues et places où se trouvent lesdits puits, sans que personne puisse prétendre à être dispensé de contribuer auxdites réparations, même sous prétexte qu'il auroit un puits particulier, excepté néanmoins lorsque l'entrée de sa maison se trouvera éloignée de plus de cinquante toises desdits puits, ou qu'il justifiera avoir contribué à la réparation d'un autre puits public, également à sa proximité, laquelle amende sera de préférence applicable à la réparation des défenses de chaque puits.

Enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Digitized by Google

Fait et ordonné judiciairement, l'audience de police tenant, séant MM. Gueyffier-Taleirat, bailli, et Pouchon, lieutenant, le vingt-septième juillet mil sept cent soixante-quatorze.

Signé : GUEYFFIER-TALEIRAT et POUCHON.

Mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, faire tous actes nécessaires pour l'exécution des présentes; de ce faire donnons pouvoir. Fait et donné ledit jour et an.

Collationné, signé HERAUD, greffier.

Digitized by Google

CONFRÉRIE

DITE

LA GÉNÉRALE

L'association est dans la nature de l'homme, car l'isolement est sa faiblesse. Notre siècle a fait de l'association industrielle le plus puissant levier des grandes entreprises dont les résultats étonnent le monde : soit qu'il couvre la surface du globe de voies ferrées, ou qu'il perce les montagnes inaccessibles pour rapprocher les peuples; soit qu'il unisse les mers séparées par de vastes déserts, ou qu'il mette en communication les continents, en jetant à travers l'Océan ce câble invisible qui doit servir de véhicule à la parole de l'homme.

L'Eglise, elle aussi, a compris de tout temps l'importance de l'association, et l'a appliquée à l'industrie par ses corporations d'ouvriers, à l'apostolat et à l'instruction du peuple par ses ordres religieux, à l'amélioration de l'individu séculier et aux œuvres de charité par ses confréries.

La religion, en associant les hommes, s'occupe d'abord de leur amélioration personnelle. Elle exclut tout vice, toute conduite où ne reluit pas une parfaite honnêteté. C'est principalement dans la confrérie qu'elle trouve les bases de ses œuvres charitables. Il arrive alors, presque toujours, que les hommes les plus séparés par leur position sociale y trouvent naturelle-

Digitized by Google

ment leur place. L'un apporte son talent, l'autre, sa fortune, l'autre, son activité, et tous, leur dévouement. Les rangs de la société se trouvent ainsi nivelés dans une douce fraternité fondée sur la bienveillance et le respect réciproque que la religion seule sait inspirer. L'association chrétienne procure à la société d'inestimables avantages. Elle fait naître l'union et la concorde parmi les hommes; elle inspire l'esprit de sacrifice et de dévouement pour ceux qui souffrent; sous son influence, tous les cœurs se confondent dans une prière commune et des œuvres de charité.

Le moyen âge compte par milliers ces associations pieuses dont l'histoire est encore en partie à faire. Les troubles religieux du XVIe siècle ne purent en arrêter le mouvement. Dans les premières années du XVIIe sous l'impulsion des François de Sales, des Vincent de Paul, des Ollier, des de Bérule, etc., on vit naître plusieurs grandes associations nouvelles, mères et modèles d'une foule d'autres jusqu'à nos jours.

Ces quelques considérations générales m'amènent à parler d'une confrérie qui exista, aux deux derniers siècles, dans quatre paroisses des environs de Brioude. Elle mérite d'être connue à cause de son but éminemment chrétien et de la manière extraordinaire dont elle était organisée.

Cette confrérie a donné lieu à plusieurs publications. On signale, comme une des premières, un livret contenant les statuts approuvés par Jérôme de la Mothe-Houdancourt, évêque de Saint-Flour, de 1664 à 1693. Mais ces livrets devinrent si rares, par la suite des temps, qu'un confrère de la Générale, Ph. Bénézit, curé de la chapelle d'Allagnon, jugea à propos d'en publier un nouveau, qu'il dédia à Paul de Ribeyre, évêque de Saint-Flour, de 1742 à 1776, un an à peine après la prise de possession de son siége. Dans un linteau qui est en tête de cette dédicace, on voit les armoiries de ce prélat : *d'azur à fasce ondée d'argent, accompagné de trois canes de même, becquées et membrées de gueule, deux en chef et une en pointe.* Voici le titre de ce livret, le seul dont nous ayons connaissance :

Digitized by Google

Statuts de la confrérie de la Générale, érigée en l'honneur de la glorieuse Assomption de la très-sainte Vierge, dans les églises paroissiales d'Espalenc, Beaumont, Massiac et la Motte, au diocèse de Saint-Flour, et approuvée par la bulle perpétuelle du Saint-Père, le pape Paul V; corrigés et augmentés par Ph. Bénézit, *curé de la chapelle d'Allagnon* (1), *confrère et prieur de lad. confrérie, l'an de grâce 1743.*

Se vendent à Saint Flour, chez Martial Sardine, marchand libraire, restant sur la place, proche la fontaine, M.DCC.XLIII, un vol. in-12 de 116 pages.

Au verso du titre, se voit, dans une niche, une sainte Vierge portant l'enfant Jésus sur le bras gauche, entourée d'ex-voto parmi lesquels on remarque des béquilles, des bras, des jambes, etc. A la dernière page, se trouve l'approbation des bailes et des conseillers de la confrérie et la permission d'imprimer, le 23 août 1743, donnée par Crozat, vicaire général.

Voici, d'après ce manuel, l'historique de cette confrérie :

La tradition rapporte que quatre paysans, chacun d'une des quatre paroisses ci-dessus nommées, très-dévots à la sainte Vierge, avaient l'habitude, surtout les jours de ses fêtes, de visiter ces quatre églises. Dans ces pieux pèlerinages, ils s'étaient souvent rencontrés tous les quatre dans la même église. Cette circonstance leur fournit l'occasion de faire connaissance et de se communiquer le pieux désir qui les animait, d'honorer la sainte Vierge et de procurer le salut des âmes. D'un commun accord, ils résolurent de fonder une confrérie composée de 400 membres de l'un et de l'autre sexe, pour honorer la glo-

(1) La chapelle d'Allagnon, petite paroisse sur la rive gauche de la rivière de ce nom, dépendait de l'archiprêtré de Blesle, et le curé était à la nomination de l'abbesse de ce lieu. Après la Révolution, elle fut réunie à Blesle. Ce petit village, composé de cinq maisons, a vu tomber en ruines sa chapelle dédiée à Notre-Dame, et son ancien nom a disparu des dictionnaires des lieux habités de la Haute-Loire.

Digitized by Google

rieuse Assomption de la reine du ciel et procurer 400 messes à chaque confrère après son décès. Ce plan formé, ils partirent pour Rome et en rapportèrent une bulle du 12 mai 1607 (1), par laquelle le souverain pontife Paul V approuvait la confrérie et l'enrichissait de nombreuses indulgences énumérées page 17.

La confrérie fut divisée, comme on disait alors, en quatre *quartières :* celle d'Espalem, qui avait le premier rang; puis venaient celles de Beaumont, de Massiac et de Lamothe (2).

Chaque quartière devait fournir cent membres; mais comme Espalem n'avait pas assez de population pour cela, elle adopta Blesle. De même, Beaumont adopta Brioude, et Lamothe adopta Auzon. La paroisse de Massiac resta seule. Chaque quartière devait avoir un baile et un conseiller nommés pour un an. Ces huit officiers réunis élisaient, pour trois ans, un prieur choisi entre deux prêtres présentés alternativement par le baile et le conseiller d'une des quatre paroisses. Le prieur était supérieur de la confrérie et avait le premier rang dans le conseil. Enfin, un secrétaire chargé de tenir les registres, les comptes des dépenses et de délivrer les diplômes de réception, complétait le personnel de l'administration.

La confrérie tenait tous les ans deux assemblées : l'une s'appelait la fête de la Générale, et l'autre, la correction des rôles. La première se célébrait le mardi après l'Assomption, dans l'une des quatre mères églises, en commençant par Espalem, Beaumont, etc. Les officiers devaient s'y rendre la veille pour y chanter les premières vèpres de l'Assomption, et s'occuper ensuite des affaires de la Société, comme de remplacer les officiers sortants, de recevoir de nouveaux confrères à la place de ceux qui étaient décédés, ou rayés comme indignes. Le lendemain, on chantait trois messes, dont l'une de *requiem*, fondée par messire Bagès,

(1) La minute de cette bulle, enregistrée à Saint-Flour le 2 juin 1608, était déposée à Massiac, dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une restait entre les mains du baile de cette ville, et l'autre entre celles du prieur. Nous n'avons pu trouver ni la bulle, ni aucune copie.

(2) Pages 24 et suivantes.

Digitized by Google

curé d'Ally, en 1641. Tous les confrères faisaient une procession tenant un cierge à la main et chantant les litanies de la sainte Vierge. A la dernière messe, après le prône du prieur ou d'un prédicateur étranger, le secrétaire présentait, en les nommant, les nouveaux officiers et les confrères reçus. Il indiquait aussi ce que chacun devait payer tant pour les messes des défunts que pour les autres frais dans lesquels étaient comprises trois livres que l'on distribuait aux pauvres à chaque fête. Pour qu'une trop grande mortalité n'occasionnât pas de trop considérables dépenses aux confrères, on ne recevait personne âgé de plus de 50 ans (1). La fête se terminait par la bénédiction du saint sacrement.

La correction des rôles avait lieu le premier mardi d'octobre suivant, dans la ville adoptée; par exemple, à Brioude, si la fête principale avait été à Beaumont. Tout s'y passait comme à la première assemblée. La veille, les conseillers étaient chargés de rapporter tous les certificats de l'acquit des messes pour les confrères décédés. Outre ces deux assemblées générales, chaque quartière faisait dire une *spéciale* pour le confrère défunt, le mardi après sa mort. Il y avait trois messes et une distribution de trois livres aux pauvres de l'endroit.

Il est bien inutile d'ajouter que les confrères se préparaient avec soin pour recevoir les sacrements, au moins le jour de la grande fête, et pour avoir part aux indulgences accordées par la bulle. On revenait content et heureux de ces pieux pèlerinages où tout le monde avait une bonne part : le confrère était plus disposé à remplir ses devoirs et plus fort pour affronter les difficultés que la vie présente à tous; les âmes du purgatoire recevaient de puissants secours, et les pauvres n'étaient pas oubliés.

Cette confrérie avait un sceau dont nous possédons une empreinte sur un diplôme de réception imprimé, accordé le 1er octobre 1782, à Anne Thomas, épouse de Claude Alluys, de

(1) A ses deux fêtes, la confrérie dépensait tous les ans 45 livres, sans parler des *spéciales*, qui coûtaient 6 livres pour chaque mort, ni des 400 messes pour chaque confrère défunt.

Digitized by Google

Brioude, en remplacement de Noël de Sarrant, de Lempdes. Ce sceau, de la grandeur d'une pièce de 5 francs, mais de forme ovale, porte, au centre, une Vierge debout, les mains jointes, la tête environnée d'un nimbe rayonné. Elle est entourée de six têtes ailées d'anges ; autour se trouve la légende : *Fraternitas generalis.*

Notre ami, M. Paul le Blanc, qui nous a déjà fait connaître le livret du curé Bénézit, nous communique aussi un extrait d'un rôle de la confrérie pour l'année 1740, qu'il avait eu autrefois sous les yeux. Voici les noms des plus notables associés ; ils pourront intéresser quelques familles :

André Sargette, curé de Berbezit.
Antoinette Bardon, dame de Chassignolles.
Antoinette de Cluny de Lugeac. (1)
Balthasar de la Roque, dernier seigneur d'Aubagnac, et sa femme, Jeanne de Mialhet.
Claude Nicolas Ouradour, lieutenant d'Auzon, et sa femme, Elisabeth Béraud.
Charles Boyer de Lasalle.
Dominique Avond, curé de Domeyrat.
François-Loup du Crozet de Cumignac.
Gilbert Bertrand, bailly d'Azerat (2).
Guillaume Bertrand, curé de Coujat (3).
Jeanne Borias, femme de Jean Ouradour, bailly d'Auzon.
Julien Martinon, curé d'Auzon (4).
Ignace de Beaufort de Canillac, seigneur de Chassaignes.
Jacques Grenier, curé de Vergonghon.

(1) Mère du lieutenant-général de Lugeac et de la dernière abbesse de Lavaudieu.

(2) Arrière-grand-père du docteur Bertrand de Saint-Germain, auteur de nombreuses publications.

(3) Arrière-grand-oncle du même.

(4) Savant prêtre, membre de l'académie de Clermont à laquelle il fit des lectures très-intéressantes.

Digitized by Google

Joseph Boyer, bourgeois d'Auzon.
Jean Vacher, curé de la Brousse.
Jean Aubergier, curé de Saint-Pierre de Bournoncle.
Jean Autheyrat, prieur d'Aignat.
Jean Brustel, curé de Frugières.
Jean Virat, curé d'Azerat.
Joachim Vialon, curé de Javaugues.
Jean Allezard, chanoine d'Auzon.
Marie Bertrand, femme du sieur Baillard.
Marie de Bardon, veuve du sieur du Charriol.
Pierre de Pons de Frugères, et sa femme.
Madame de la Freydière.
Marie Pellissier, femme de Gilbert Bertrand, bailly d'Azerat
Mlle Reynaud du Grippel.

F. Corny.

LE PUY. — IMPRIMERIE J.-M. FREYDIER, PLACE DU BREUIL.

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

D'UN BOURGEOIS DU PUY

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE (1)

Ledit jour, premier julliet, s'est noyé en Boutezard un escolier nommé Rioux, du lieu de Vergezat, en prenant les bains. Un sien camarade l'ayant voulu sauver, l'ayant prinz par le col, il a fally aussy de périr.

Le 5e julliet 1733, on a célébré dans l'église des Pères Dominicains la béatification de Catherine d'Arcis, religieuse de leur ordre. Le saint sacrement a esté exposé pandant trois jours; la prédication le premier jour, et ensuite on n'a pas prêché les autres jours.

Le 6e julliet 1733 a esté instalé en la charge de lieutenant particulier au sénéchal et présidial Me Bergounhoux, fils à l'advocat Bergounhoux, par commissaire, avec discours en l'audiance présidiale, présenté par.....

Ledit jour on a mené icy un nommé Astier, de Saint-Cirgue, mis aux cachots, gardé de veue par un dragon.

Ledit jour aussy on a conduit un soldat engagé au Puy à un

(1) Voir les *Tablettes historiques de la Haute-Loire*, pages 32, 126, et les *Tablettes historiques du Velay* (année 1871-1872), pages 49, 123, 135, 161, 300.

Digitized by Google

capitaine d'infanterie qui, de nuit, couchant avec un sargent, qui faisoit reveue, luy vola sa culotte, avec quelques louis d'or appartenants audit capitaine.

Le 23 dudit la guerre avec les Alemands et l'empereur a esté publiée.....

Le 31 julliet 1733 est décédé Mr de Barbon, conseiller au présidial, âgé de 80 ans, enterré le mesme jour, à.....

Le 15e aoust est arrivée la milice de Borbonois, a eu séjour et partie le 17e.

Le 17e dudit est arrivée la milice de l'Auvergnhe, a eu séjour, partie le 19.

Le 25 aoust un nommé lou Parroucho, pauvre, estant allé boire chès la demoiselle Pomerieu à la rue Saint Gilles, sortant dudit cabaret, voulant rentrer pour reboire, la demoiselle Pomerieu le poussa si fort qu'elle le jetta par terre, donna un grand coup et resta sur la place, mort, sans plus parler. La justice y fust : Mr Dugaray, balif, et Mr Barthélemy, procureur fiscal qui se trouvant parand de la fille du sieur Pomerieu allié ne fist aucune poursuitte; toute la rue Saint-Gilles témoins de l'action, injustice attrosse !

Le 26e dudit est décédé le sieur Clet, imprimeur, flamant de nation, converti par monseigneur l'évesque de Bétune, enterré le 27e dudit.

Le 27e aoust est décédée demoiselle Musnier, veufve du sieur Esbrayat, agée de 79 [ans] environ, famme qui a eu de bien plus de 60,000 livres, morte pauvre et dans l'indigence.

Le 30, on a enterré le sieur Dubois, curé de Pamiers (?), décédé le 29, à Saint-Pierre-le-Monestier, tombeau des prestres.

Ledit jour, 30e, on a conduit icy Triayre, greffier de la sénéchaussée du Puy, accusé de concussion et avoir vendu les papiers du greffe, pour subir la confrontation des témoins ouys, s'estant volontairement remis au prisons de Toulouse; poursuivi à la requeste de Mr le procureur général de Toulouse, il a esté arrivant déposé chès Ayde, hoste à Saint-Anthoine, respondu par messieurs Lantenas et Dugone, marchands, ses amis : il a soupé, la garde de veue, et conduit aux prisons du sénéchal, entour les

Digitized by Google

huict heures du soir, mis aux basses prisons où il ne vouloit pas descendre et disoit au brigadier de la mareschaussée de Toulouse qui l'avoit conduit, de le tuer plustot; il falut y descendre à la fin.

Le 10 septembre 1733 est arrivé icy le régiment de Vassi, autrefois Beringen, de cavalerie, parti le 13.

La nuict du 14 au 15 septembre 1733 est décédé Mr Giraud-Nolhac, marchand, ayné, fort travaillé de goute, agé de 78 ans ou environ, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 17e dudit est arrivé icy le régiment de Dauphin-dragons, est party le 19.

La nuit du 18 au 19, Triayre, greffier, a voulu se sauver des prisons à la faveur de l'ayde de quatre dragons dudit régiment qui luy prestèrent leur secours pour un louis d'or et *(trois mots illisibles)* des prisons toute la nuit. Ils furent détournés.

La nuict du 30e septembre au 1er octobre est mort Mr Jean Duchamp, sieur de la Crois, advocat, mon amy, agé de 59 ans ou environ, enterré le 1er octobre à Saint-Laurens.

Ledit jour 30 et avant le 29 et 31 dudit il a si fort gellé qu'il a fait grand domage aux vignhes : a falu vandanger, n'estant pas les raisins meurs.

Le 4e octobre, j'ay veu arriver six compagnies du régiment d'Armenonville-dragons, sont parties le 5e dudit à 10 heures. Je faisois vendange à la vignhe d'où j'ay veu les [dragons] deffiler par Brive, ayant couché à la vignhe. Le reste du régiment a deffilé par autres endroits.

Du 8 au 9 de septembre Stanislas arriva en Pologne; le 12e, fust esleu roy.

Le 12 la nouvelle est arrivée au Puy, par la gazette, que Jean le Rouge, cordier, du lieu de Savigny près Chalons-sur-Marne est mort le 15 septembre 1733, agé de 102 ans, faisant son mestier huict jours avant.

Ledit jour, un convoy de 30 mulets pour l'Italie sont partis du Puy, à quoy nous avions esté taxés pour la guerre, au dioceize, de 500 mulets pour la province.

Le 17e octobre 1733, la maison du sieur Reynaud, marchand, et la maison du sieur Lasarmes, marchand, et partie de celle du

Digitized by Google

sieur Monteyrenard cadet, marchand, se sont escroulées, entour les deux à trois heures apprès midy, de fond en comble.

Le 31e octobre 1733 est arrivé le régiment de Peyre-cavalerie : une compagnie a resté; le reste party le 2e dudit.

Le 9e novembre 1733, on a conduit le sieur Triayre, greffier, des prisons du Puy à Toulouse, pour estre jugé.

Le 14 novembre 1733, le molin de sieur Nolhac s'est encore brulé une autre fois, avec deux maisons voisines.

Le 17e dudit on a publié la guerre avec l'empereur, deffandu le comerce soubs peine de mort.

Ledit jour 17e on a reçeu advocats Mr Porrat et Viviers de Panessac, présentés par Mr de Chazeles et Chevalier, advocats. On n'a pas fait d'ouverture d'audiance.

Le 25 novembre 1733 a esté faite l'élection des consuls. Le premier, Mr de Clamouse, le second M. André, procureur, le troisiesme Mr Coussanges, le quatrième Mr Dubois, fondeur, le cinquiesme Mr Montagnhac de Panessac, le dernier Pelissier; le 26 ont presté le serment devant Mr Duplay, balif et Barthélemy, procureur fiscal.

Le 23 décembre 1733 est mort sieur Antoine Constant, marchand, à six heures du matin, devant la porte de Mr Pinot, alant à Nostre-Dame ouïr la messe, de mort subite.

Le 21e décembre 1733 le sieur Brenas a achepté la maison du feu sieur Bonnafoux, ayant esté du sieur Bernard, notaire en Panessac, à 3,000 livres 300 livres, le contract reçeu Coussanges notaire, l'ayné.

Année 1734.

Le 8e janvier 1734 est décédé Mr de Beaulieu, sieur du Bleynier, en sa maison à Vals, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 11e dudit la milice d'Auvergnhe a repassé icy venant du bas Languedoc, désarmée, renvoyée à leurs pays.

Le 12 se sont évadés des prisons du sénéchal du Puy les nommés Blavoses et autres, en chemises, estant ferrés dans les prisons. Y a du secret.

Digitized by Google

Le 13 le mauvais temps d'iver a commencé, ayant fait beau temps jusques alhors et chaleur.

La nuict du 28 janvier 1734 est décédée mademoiselle Balme, espouse du sieur Liotard, advocat et notaire, enterrée à Saint-Pierre-le-Monestier, ledit jour 29.

Le 31e dudit est décédé sieur Gabriel Balme, cadet, enterré le 1er feuvrier, aux Carmes.

Le 9e feuvrier 1734 est décédée la demoiselle Augier, veufve de feu sieur Pighon, de 3 à 4 heures, enterrée le 10e.

La nuit du 11 au 12, à deux heures, est décédée dame Anne Girardin, espouse de Me Rome, advocat, enterrée le 13e à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 22e mars 1734 est décédé Mr de Pauche, seigneur de Cordes, mon amy, enterré le 23 dudit à Sainte-Claire, agé de 40 ans.

Le 26 dudit une compagnie du régiment de Peyre est allée joindre le régiment.

Le 27 dudit la milice du Puy est partie pour aller joindre les autres à Langognhe.

Le 27 dudit Mr Brenas a vendu sa maison de la Sonnerie à Mr Fabre, procureur, la somme de 2,000 livres.

Le 4e avril 1734 est décédé le sieur Nolhac Marcel, d'hydropisie, enterré ce jour, 5.

Le 5e Mr Brenas a quité la rue de la Sonnerie, est allé en Panessac.

Le 13 avril 1734 le sieur Duplay a fait retirer au sort les milices de la ville du Puy que le sieur Surrel avoit fait tirer si devant et cassée par le comissaire à Langonhe.

Le 14 est partie une nouvelle compagnie du régiment Dauphin-dragons crée pour aller joindre autre trois crées d'augmentation à Poitiers, Mr Lamic cadet, cornette en cette compagnie.

Ledit jour le sieur Pradier a fait mettre à bas son forget de la maison aquise de sieur de Brives et reparer.

Le 19e avril 1734 un nommé Fage, fermier du grenier à sel de Langonhe, ayant fait porter du sel au Puy pour establir entrepots aux vilages de Loude et autres proche la ville, on fust chès monseigneur l'évesque où il se trouva et les habitans de

Digitized by Google

la Sonnerie; et luy fust déffandu d'establir lesdits entrepots, par monseigneur l'évesque, qui escrivit aux fermiers : il vouloit déffendre à l'entrepot du Puy de se servir d'autre sel que de son grenier; en a eu le démanty.

Le 29e avril 1734 a esté baptisé à l'age de 45 ans le sieur de Clamouse, premier consul du Puy, entour les onze heures du matin : son parrain a esté monseigneur de Beringhen, évesque du Puy, sa marraine..... (1) au fonds baptismaux de Saint-Jean du Puy.

Le 6e may 1734 est décédé le sieur Martel, procureur, enterré le 7e dudit à Saint-Laurens.

Le 7 may 1734 Mr Pelissier, prestre, a esté receu chanoine à la cathédrale, un canonicat de Mr Galand, son oncle, jubilaire *(sic)*.

Le 25 dudit est décédé Mr la Noüe, prévost de la cathédrale, à 11 heures du matin, enterré le 26e dudit.

Le 31 may a esté reçeu prévost de ladite cathédrale le sieur Richet.

Le mesme jour on a reçeu le fils du sieur Gerphanhon, chanoine du canonicat de Mr Richet.

Le 7e juin 1734 est arrivé un prince turc, fils du roy du Liban. Il est de grande taille, bien fait, bonne mine, habilé à la turcque, accompagné d'un truchement et trois autres, qui venoit ramasser sa rançon en France. Toutes les villes luy devoit donner 50 livres, par ordre du roy; il a logé aux Jésuittes, nourri aux despans de la ville : il a esté à la catédrale; Mr l'évesque luy a rendu visite : il s'est tenu assis et l'évesque debout; il luy a rendu sa visite à l'évesché de campagne, s'est promené au jardin avec l'évesque : on a invité pour luy les pères Jésuittes; est parti le 11 dudit.

Le 8e juin est arrivé Mr Dumonteil, advocat, comissaire, pour travailler sur le dixiesme des revenus que le roy demandoit tant des biens nobles que roturiers et pour autres choses, pour faire rendre compte aux anciens consuls greffiers de la ville et des lieux du diocèze, des impositions.

(1) Le nom est resté en blanc au manuscrit.

Digitized by Google

Le 14e juin, lundy de la Pantecoste, a esté roy de l'oyseau le sieur Pelissier, de Panessac.

Dans ce mois est décédé Mr le duc de Bavière au siége de Philisbourg, la teste enlevée d'un coup de canon et Mr le duc de Villard à Turin, de vieliesse, le 17.

Le 2e aoust 1734, à quatre heures apprès midy, sont arrivés Mrs de Choiseuls, oncle et neveu, l'oncle évesque de Mende, le neveu évesque de Chalons-sur-Marne : ils sont arrivés par Vals. Mr l'évesque du Puy de Beringhen a esté à leur devant, avec son carrosse, où ils sont montés et ont esté à l'évesché de campagnhe, au faubourg Saint-Laurens du Puy. Le lendemain ils ont visité l'église de la cathédralle et toutes les curiosités d'icelle, sont partis le 3e dudit mois et en allés à Chalons-sur-Marne.

Le 6e et 7e dudit on a posé le tabernacle de l'autel de parroisse de Saint-Pierre-le-Monestier et la grande croix.

Le 9e d'aoust monseigneur de Béringhen, évesque du Puy, passant au pont Laste (?), à la montée, alant à Monfaucon en chaise roulante, à la sime de la montée les chevaux fatigués s'arrestèrent; la chaise reculoit et alloit le précipiter quand une roue s'estant rompue, ne pouvant rouler, s'arresta à une pointe de rocher : la chaise renversa et monseigneur dedans se donna divers coups contre la chaise : il revint au Puy lors incommodé et, guéry, il a donné à la sainte Vierge du Puy son pesant de cire; le 15 aoust 1734 ses domestiques résolurent de faire un feu de joye devant le petit évesché, au bout du pont des Estroulias, qui fust fait le 16e jour de saint Roch au soir.

Le 21e dudit le sieur Surrel est décédé, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier le 22e.

Le 23e le sieur Laurençon, marchand, est décédé, enterré le 24e.

Le 25 on a fait un feu d'artiffice pour la prise de Philisbourg, au Martouret.

Le 30e aoust 1734 est décédé entour les neuf à dix heures du matin Mr Irail, conseiller honoraire, homme d'esprit, qui a beaucoup souffert patiament et très-longtemps; enterré le 1er septembre à Saint-Pierre-le-Monestier, agé de 55 ans ou environ.

Digitized by Google

Le 8e septembre est décédé le sieur Légal, ayné, marchand, beau-frère de Gazanhon, enterré aux Carmes le 9e dudit, de fièvre maligne.

Le .... septembre, ay baillé le prix fait de ma maison de la Sonnerie du mur avec le sieur Hedde traiteur, à Limagnhe et à Dusap, massons, au prix de 240 livres. J'ay délogé, habite chez Mr Fabre, procureur et ma famille.

Le 22 septembre la fille cadette de Mr Barthélemy, procureur fiscal, a prins l'habit à Sainte-Marie. Je y ai assisté : grand festin où s'est fait grande débauche par des prestres de grande distinction et dit des sotises.

Le 22 septembre, à 10 heures du matin, a fait grand froid, jetté du grésil.

Le 23 on a commencé à desbastir le mur entre Hedde et moy.

Le 3e octobre 1734, le sieur Lavergnhe, marchand, est décédé.

Le 7e dudit a esté conduit du Puy à Bauregar un valet de Mr l'évesque, par les archiers, pour avoir voulu aymer une dame de Nicolay.

Le 11 dudit est arrivé au Puy le dernier escadron d'Armenonville, parti le 12 dudit.

Le 14e est décédé Mr Irail, advocat, enterré le 15e, agé de près de 80 ans. Ledit jour 14e est arrivé le dernier escadron du régiment Dauphin-dragons, parti le 15 dudit.

Le 28 octobre 1734 l'hiver a comencé. Ledit jour, monseigneur l'évesque a donné ordre de faire sortir du Puy au brigadier des archers la nommée Germain, demoiselle de la dame de Nicolay, ayant révélé les amours de la dame avec le laquais ou valet si-dessus mis en prison, s'estant cachée, on l'a faitte chercher le 29 par les archers, partout : elle s'est sauvée. Grand bruit desdites amours si-dessus : vers, chansons, lettres en campagnhe contre monsieur et madame.

La nuit du 10e au 11e novembre 1734 est décédé le sieur Brun, notaire et phéodiste, enterré le.....

Le 15 novembre on a fait une confiscation du sel à la Sonerie, à la requête des commis du sel contre les priviléges de ladite rue, en vertu d'une ordonnance du roy — on a fait un verbal.

Digitized by Google

La nuict du 15e au 16e novembre 1734 le sieur Irail, chanoine, est décédé ; enterré le 17e dudit.

Le 17e novembre, Mr Armand Vaneau, chanoine de Saint-Vosy, a esté reçeu chanoine à la cathédrale et a baillé son bénéffice Saint-Vosy au fils à Mr Gerphanon, qui a esté, ledit jour, reçeu chanoine à Saint-Vosy.

Le 21e novembre 1734 est décédé sieur Armand Bergounhon, advocat célèbre, entour les 4 à 5 heures du soir, enterré le 22 à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 22e dudit le sieur Brenas est décédé entour huict heures du soir, enterré le 23 dudit à Sainte-Claire.

Le 28e du mois de novembre 1734 le père Enjolrans, jésuitte, a commencé à prêcher l'Avent.

Le 26 décembre 1734 est décédé le sieur Arcis, ayné, marchand, enterré le 27 aux Carmes.

Année 1735.

Le 20e feuvrier 1735 est décédé le sieur Boys, notaire, à 2 ou 3 heures apprès midy, enterré le 21 dudit.

Le 22e feuvrier 1735 est décédé Mr. . (1), prestre chanoine et curé de Saint-George du Puy : saint homme, enterré le 23e.

A presché le carème le père jésuitte Enjolrans.

Le 3e mars 1735 est décédé mademoiselle Chauchat, ma voisine.

Le 20e dudit est décédé le sieur Giraud Lachamp, notaire de Saint-Jean-Lachamp, enterré le 21 à Saint-Jean-Lachamp.

Mr de Jalavoux est décédé le 26e mars 1735, enterré le 27e, décédé entour les quatre heures apprès midy, d'une chute de ses degrés, agé de 78 ans.

Le 1er avril 1735 on a fait l'élection des consuls en nombre de trois des personnes de Genestet, Libot pour le 2e rang et de sieur Martin, marchand, pour le 4e rang, et de sieur..... (2),

(1) Nom illisible.
(2) Id.

Digitized by Google

pour le 6e rang, le roy ayant par comission nommé le sieur Lantenas, ciergier, pour 1er, le cinquiesme le sieur Montanac, marchand, et sixiesme le sieur Coussanges. Ceste élection faitte devant Mr de Clamouse, lieutenant de maire, qui a prins le serement. Le 2 dudit mois il avoit esté si-devant nommé douze colecteurs.

Le 7e avril 1735 le sieur Marc-Anthoine Valantin, accusé de vol à Nostre-Dame, condanné par déffaut à estre rompu vif, a esté conduit des prisons de Bissètre à Paris, où il avoit resté longtemps, aux prisons du sénéchal pour purger sa contumace l'ayant demandé, par des *(mot illisible)*..... du roy.

Le 12 dudit le fils ayné de Mr Monteyremard, juge à la Cour commune, a dit sa première messe à Saint-Vosy, collégialle où il est chanoine, avec la musique : son parrain, le sieur Monteyremard, marchand, son oncle et demoiselle Boneffoux sa grand-mère : je y ay assisté en robbe, avec nos officiers.

Le 25 avril est décédé l'abbé Queyrel, corier de la cathédrale, à huit heures du matin, enterré le 26 à onze heures du matin.

Le 27 est décédé madame de Trebals (?), veufve en première nopce de Mr de Beaufort, conseiller à la Cour des aydes, entour l'heure de onze du matin, enterrée à Saint-Pierre-le-Monestier le 28e.

Le 28 dudit mademoiselle Bertrand, veufve du sieur Nolhac, marchand, enterré au mesme endroit le 29e.

Ledit jour 28 on a jugé la compétance du sieur Marc-Antoine Valantin, prisonier, renvoyé à la sénéchaussée.

Le 11e may 1734 est arrivé icy cinquante *minions* ou micalets pour rester : on n'a pas sceu pourquoy.

Le 13e, environ onze heures ou midy, est décédée madame la marquise d'Agrain, de la maison de Langeac, enterrée le 14 à Saint-Pierre-la-Tour : la cathédrale a marché.

Le 14 may, audit an, a esté instalé Mr Monbel, advocat, en la charge de procureur du roy, par comission, à la maison de ville et le sieur Rason, notaire, pour secrétaire, par comission.

Le 22 may les *minions* sont partis : on n'a pas sceu pourquoy ils estoient icy.

Digitized by Google

Mr Fosse, chanoine de Saint-Agrève, est décédé le 25e may 1735, agé de 87 ans.

Le 2e juin 1734 a esté prins une délibération à la maison de ville et mis une taxe de 3 livres sur le vin du Rivage et Vivarès, 3 sols sur chaque quintal de farine de seigle et fromantade, dix sols sur le quintal froment, dix sols sur la charge de vin de païs, 15 sols sur la charge d'huile et sur l'eau de vie.

Le 4e juin on a jugé au Puy, par la voye ordinaire, sieur Marc-Antoine Valantin, accusé du vol du tronc de Nostre-Dame du Puy, condanné au gallères perpetuelles.

Le 5e on a fait une procession, la pluye ayant duré presque tout le mois de may et partie de juin.

Le 10e juin il y a eu une émotion populaire au Puy, sur l'impot si-dessus, par les fammes au Martouret où l'on vouloit assassigner le sieur Lantenas, premier consul ; on a rompu à la fenestre de la maison de ville un papier qu'on disoit estre la délibération. Pour appaiser ces fammes, le mesme jour, on a fait publier que l'impot ne passeroit pas.

Le 12e juin 1735 a esté arrestée une nommée Clauda Boyer, de Saint-Paulien, servante à feu Mr le prévost de la cathédrale du Puy, qu'on assure avoir esté par elle empoisoné : on l'accuse d'avoir empoisonné aussy deux enfans de Mr Pandrau, advocat où elle avoit resté servante et autres. On l'a surprinse voler à la sainte chapelle, au grand hautel, ledit jour au bassin. On l'a mise aux prisons du chapitre : ayant fait cherche dans la maison où elle habitoit, on y a trouvé du poison, des chemises du sieur prévost, et autres choses.

Le 28e au 29e de juin 1735 est décédée madame Bernard de la Coste, seur du feu chanoine Bernard.

La nuict du 2e au 3e julliet est morte la dame de Pages de Culture (?), enterrée aux Jacobins.

Le 24 julliet le présidial ayant eu une ordonnance d'atribution de juridiction d'un crime de vol commis en l'église cathédrale du Puy par une servante nommée Clauda Boyer d'Espaly, servante jadis de Mr le prévost de ladite cathédrale, accusée de l'avoir empoisonné et autres, ledit présidial s'est transporté avec

Digitized by Google

la mareschaucée [et] Authus, huissier, à la prison du chapitre, la porte de laquelle ayant fait enfoncer par des serruriers on a verbalisé et prins le concierge et ladite Clauda Boyer et iceux conduit aux prisons dudit présidial, le concierge ayant maltraité Authus, huissier, en sadite commission.

Le 18e aoust on a conduit à Toulouse Marc-Anthoine Valantin, prisonnier.

Le 18e dudit mademoiselle Arcis est décédée et enterrée aux Carmes.

Le 20e aoust 1735 est décédé noble Claude-Nicolas Esbraiat d'Estival, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant des mareschaux de France, ancien lieutenant du roy de la ville du Puy, au couvent de Bonneffoy, d'apoplexie : a esté enterré le 21 dudit à la paroisse du Béage, mon intime amy.

Le 25 est arrivé icy deux compagnies d'Assestare (?) cavalerie.

Le 26 on a jugé la nommée Clauda Boyer, du lieu de Saint-Paulien en nostre Cour. J'ay esté juge : on l'a condamnée au feu vive et par un préalable torturée.

Le 28 on l'a conduitte aux prisons du chapitre, par ordonnance du parlement.

Le 7 septembre 1735 est arrivée entour les huict à neuf heures du matin un incendie de onze maisons, en la rue du Porche de cette ville.

Le 14e dudit est arrivé icy le régiment infanterie de Blesois.

Le 21 octobre est arrivé le régiment de la Marche-infanterie.

Le 24e octobre 1735 est décédé Mr de Ribes, chanoine de la catédrale, mon camarade d'estude, ayant résigné à Mr Delorme, son neveu, son canonicat, enterré le 25e dudit.

Le 25e dudit est arrivé le régiment de la Féronée-cavalerie, party le 28e.

Le 28e est arrivé le régiment de Daspic-cavalerie, party le 20e.

Le... novembre 1735 a esté jugée Clauda Boyer au parlement, condanné à faire amende d'honneur, flétrie et à rester cinq ans aux répanties pour le vol de douze sols à l'autel de Nostre-Dame du Puy.

Le... novembre elle a esté jugée pour le poison : relaxée.

Digitized by Google

Le 22 novembre 1735 est décédée madame de Clamouse, fille à Mr de Saint-Haon, enterrée le 23e à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 27 dudit décédée demoiselle Jeanne Obrier, famme de Mr Sahuc, enterrée le 28.

Ledit jour la nommée Clauda Boyer a fait l'amande d'honneur au degré de la cathédrale, la corde au cou.

Le 16e décembre 1735 est décédée la demoiselle Viannès Rustan, enterrée le 17 aux Jacobins.

Ledit jour est décédé le sieur Chevalier, procureur, enterré le 17e à Saint-Laurens.

Le 25e décembre est décédé Mr Martel, bonnetier, enterré le 26 aux Carmes.

Le 26e est mort le sieur Légal, père, chaussinier.

Le 27e dudit a cessé le père Arssac, jésuitte, du Puy, de prêcher l'Avant : fort habille, fils d'Arssac, tonellier du Puy.

Année 1736.

Le 13e janvier 1736 est décédé Mr Goyt, chanoine de Saint-Vosy, ayant fait démission à son chapitre de son bénéffice qui a nommé Mr Marie, fait heritier son chapitre : familhe esteinte au Puy.

Le 27 janvier 1736 on a publié une milice qui a esté quelques jours apprès révoquée.

Mr Armand Bergounhon, fiscal à la cathédrale, chanoine à Saint-Agrève et d'honneur à Saint-Vosy, chanoine, est décédé le 8e février 1736, enterré à la cathédrale le 9e dudit.

La nuict du 13e au 14 est décédé le sieur Ganirol, chirurgien, de goute, ayant bien soupé.

Le 15e jour des Cendres, a commancé le père Goudard de prescher, jésuite très habile prédicateur.

Ledit jour la nouvelle [est arrivée] au Puy que le père Bertrand du Puy, jésuitte estoit nommé provincial.

Le... mars est décédé le sieur Coussanges, notaire, greffier de Cour commune, enterré à Saint-Pierre-la-Tour.

Digitized by Google

Il est arrivé en ce mois deux compagnies des ouzards en très mauvais ordre : il y avoit deux appostats, l'un qui avoit esté vicaire, l'autre chartreux.

Le 13e avril on a fait l'élection consulaire de 1736, de trois consuls; les autres trois vieux ont resté, estants par commission, et les mairies aussy qui avoient esté l'hors créés, le 2e esleu Mr Richon, taneur, le 4e Pagès de Montpelier, le 6e Martin, boucher, dit Bellumeur.

Le 29e may 1736 est arrivé un régiment des houzards pour passer en reveue, a séjourné, party le 30 : il y a eu une réforme de dix par compagnie; le régiment est allé en Alsace.

Le 3e juin 1736 Mr Marie, chanoine, a porté le saint sacrement des pénitens à la procession générale, Mr de Combeaux, juge mage, recteur : ils sont entrés à Nostre-Dame, ce que l'on avoit reffusé à Mr Goyt, chanoine : voyez si-devant.

Le 10e juin 1736 est arrivé le régiment de Vassé-cavalerie : est parti le 12 dudit.

Le 21e juin 1736 les jésuittes ont fait une procession avec les escoliers pour la feste du bienheureux Louis de Gonzague, ont porté diverses figures des saints soubs des pavilions hornés des pierreries. Les curés se sont opposés que les jésuittes ne pouvoient pas porter l'estole dans leur parroisse mais seulement la chape et vouloient avoir la cire que les escoliers portoient, le curé Rome et le curé Senet; ils n'ont peu réussir.

Le 29e juin 1736 est décédé Mr Ranquet, père de Mr de Saysaguet, chès Mr Pinot Duffort, enterré le 30 à Saint-Laurent; ledit jour et an la demoiselle Chazalets, famme du sieur Boit, enterrée aux Cordeliers le 30e dudit.

Le 2e julliet 1736 un maistre à danser restant chès le cadet Granet a esté reconnu fils d'un conseiller de Sedan, que son père mort avoit laissé deux cens mil livres : Mr Sahuc a eu ordre de luy fournir jusques à 2,000 livres pour aller à son pays. C'estoit un débauché qui avoit suivi des commédiens.

Le 4e julliet 1736 est arrivée la milice du Languedoc pour aller quitter leurs habits à Langonhe.

Le 4e julliet on a repeint les tableaux du Fort et de la porte

Digitized by Google

Saint-Jean-le-Chevalier, Bally, peintre, et l'histoire du chœur Saint-André a esté lavée.

Le 13 dudit décédé Mr Arnaud Praneuf de Fougères à la maison du sieur Derois au Puy, porté à Goudet.

Le 15e dudit est arrivé au Puy Mr Couturier, général de Saint-Sulpice, a dit la messe au grand hautel de Nostre-Dame : Mgr l'évesque a logé au séminaire, venu de Monistrol pour le visiter le 16e dudit, l'évesché estant démeublé.

Ledit jour on a planté des limites au Breul pour le cours que l'on prétend faire, la transaction signée de la ville et du seigneur évesque, lequel a donné l'espace, à condition que l'on n'y entrera pas les jours de l'année accordés aux habitans par droit ancien et qu'il ne faucheroit le foin qu'à la Saint-Jean, non à Saint-Anthoine de Padoue.

Le 3e aoust 1736 est décédé Mr Cenat, curé de Saint-Pierre-la-Tour, d'une maladie prompte.

Le 25e aoust 1736 le nommé Galibert, *Mange-Garrou*, partisant de l'équivalant de la ville de Montpelier, encaparoit le bled à la grenette valant 45 le carton.

Le 29e au 30e le sieur Dubois, marchand, est mort agé de 86 ans, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 6e septembre 1736 demoiselle Perier, famme au sieur Brunel, a eu une attaque d'apoplexie à 9 et 10 du matin, a reçeu l'extrême-onction et demeuré sans cognoissance tout le jour : en ce mois est décédé Mr Treveys, chanoine de la cathédrale.

Du 1er septembre jusques au 17 on a enterré plus de 500 enfans de la petite vérole au Puy.

Le 16 septembre 1736 Mr de Chambonas, colonel du régiment du Maine est arrivé au Puy. Mr de Poinsac l'a reçeu au gouvernement et conduit le landemain à Poinsac.

La nuict du 24 aoust 1736 est morte madame Gerphanon, fille à Mr Desolières, conseiller, enterrée le 25, de fièvre maligne.

La nuict du 24 et 25 aoust 1736 est mort le sieur Abrial, notaire arpanteur : Dieu le bénisse! homme dangereux.

Le 3e octobre 1736 mademoiselle de Bernage, espouse de Mr de Rossignol, intandent en Auvergnhe est arrivée au Puy, logée chès Mr Laval, receveur.

Digitized by Google

Le mesme mois le bled a valu 50 sols le carton. Il n'y a pas eu du vin aux vignhes du Puy par la gelée du mois de may 1736.

Mademoiselle Marzac, espouse de Mr Dejalets, est morte de fièvre maligne, enterrée à Sainte-Claire, le 26 octobre décédée et le 27 enterrée.

Le 20e novembre 1736 on a fait la procession de la rue de la Sonnerie à laquelle ont assisté les seurs de l'hopital : on a passé en montant à la Sonnerie-Vieille. Les trompetes y ont assisté et apprès disné les fammes ont esté se réjouir et le soir fait un feu de joye pour la nouvelle du gain du procès de la Sonnerie par arrest de la Cour des aydes de Montpelier contre les fermiers généraux.

La nuict du 10e novembre 1736 est décédée mademoiselle de Queyrières, espouse de Mr Sigaud de Loude, Chadrac, espouse en 2e nopces de Mr de Ribes d'Esplantat, enterrée le 12 dudit à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 18e novembre [est] décédé le sieur Deliques de Nirandes, agé de 84 ans, enterré à Saint-Pierre-du-Monestier, a fait héritière sa servante et substitué Mr de Ferraignhe.

Ledit jour est décédé Mr Barbon, chamarier de Monestier, agé de 45 ans, à Monestier.

Année 1737.

Le 30e janvier 1737 est décédé le sieur Fayole, praticien, d'une descente de boyau.

Le 6e mars a commencé de prescher le caresme le père Culiac, jésuitte, habile prédicateur.

Le 7e mars 1737 on a aplany la promenade du Breuil, en exécution de ladite transaction.

Le 10e mars 1737 le nommé Jérosme Lescane a monté sur le téatre à la place du Martouret.

Le 12e les advocats ont délibéré de ne pas entrer aux audiances, Mr le juge mage renvoyant toutes les affaires à l'isseue : cela les a choqués.

Digitized by Google

En ce mois l'orge a valu un escu le carton, mondé, le froment 3 livres, le seigle 50 sols. Le roy a donné la dixme royalle.

Le 19e mars 1737 est décédée mademoiselle Dufort de Saint Didier, veufve de Mr de la Savetat de Rois, sainte famme agée de 84 ans, a donné son bien à la cathédrale du Puy : elle a assisté à son enterrement le 20 ; fait des légats pies, enterrée au couvent de Sainte-Marie, tombeau des religieuses où elle a fait légat considérable.

Le 31e mars 1737 la foudre et tonnerre se sont faits entendre vivement : elle a tombé au domaine de Clary appartenant au sieur Pichot, procureur, entour 3 heures apprès-midy.

Ledit jour et an, le sieur de Combeaux, juge mage au sénéchal du Puy, a vendu sa charge au sieur Laval, président au présidial et lieutenant criminel, dix huict mil livres. Il est party à 4 heures du matin avec son argent pour ne plus revenir au Puy, de honte de son mariage avec mademoiselle de Troussebois, enseinte d'avance.

Le 2 avril 1737 on a rendu les mesures saisies aux vendeurs du sel de la rue de la Sonnerie par Mr Canto, capitaine, avec grand bruict et ses gardes, ensuitte de l'arrest de la Cour des aydes de Montpelier en faveur desdits habitans et le sel saisi aussy, l'arrest portant constrainte par corps à ce sujet.

Le 6e avril 1737 le burre *(sic)* a cessé de n'estre plus au Puy : énigme. Le nommé Burre, talieur est mort, enterré le 7 aux Capucins près du bénitier : les capucins le vinrent prendre à la porte de Panessac avec la parroisse et couvents : il leur fit un don considérable pour y estre enterré.

Le 10e avril j'ay fait rendre le bilhet de surcis du sieur Espan, à monseigneur l'évesque, par force.

Ledit jour j'ay esté destitué de la charge de lieutenant de cour commune et le sieur Montbel pourveu : j'en ay esté adverty le 17e par Mr Chilhac, advocat.

Le 19e avril 1737 monseigneur l'évesque a assisté à la procession des pénitens, en camal et rochet, comme recteur et l'abbé de Saint-Germain, soubs recteur, en habit de pénitent, Mr Delandes père, en qualité de trésorier.

Digitized by Google

Le 8e may 1737 arrivé la nouvelle au Puy de la canonisation du saint père Régis à Rome; le landemain 9e on a dit une grande messe, exposé le saint sacrement et chanté le *Te deum* apprès vespres et le soir fait un feu de joye.

Le 9e may 1737 mort de madame du Bouschet de Baudiné à Sainte-Marie, enterrée au Saint-Esprit.

Le 18e juin 1737 il a fait si grand froid jusques au 19e qu'on craignoit la gelée. Le 20e, monseigneur l'évesque a assisté à la procession de la Feste-Dieu, porté le saint sacrement. Il vouloit que les dignités luy fissent diacre et soudiacre portant l'embalé (?), le chappitre assemblé l'a reffusé. On l'a laissé seul longt temps à la sacristie, tandis que l'on tenoit chapitre au Martouret. Il a fait quitter la procession aux archiers de la mareschaussée : alhors on a veu paroistre les ornements velours violet avec glace d'or et monseigneur, ledit jour, au chappitre, renonça à l'arrest que monseigneur de Béthune avoit fait rendre pour le cérémonial.

Le 21e j'ay eu une colique d'estomac à mourir.

Le 23 dudit mois de juin 1737 l'abbé Ducesne a porté le saint sacrement à la procession des pénitens; monseigneur le vouloit porter et que les dignités luy fissent diacre et soubs diacre pour revenir à ses droits renoncés. Ils l'ont reffusé.

Le 14 julliet 1737 est partie pour Montpelier mademoiselle Germain, la cadette.

Le 23 juillet 1737 a été instalé Mr Laval, juge mage : Mr de la Tour présidant, son commissaire.

Le 26e julliet quelques chanoines donnèrent à disner au père Culiac, prédicateur jésuitte, dans la maison de Mr Nolhac, au faubourgt de Panessac où estoient monseigneur l'évesque; ses chanoines firent débauche et le soir un carrilion, apprès un souper que l'abbé Bergonnhon, official, leur donna, par toute la ville.....

.....

Le 8e aoust est décédé le sieur Alirol, notaire, agé de 69 ans, enterré le 9e à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 15e aoust 1737 monseigneur a assisté en camal et rochet à

Digitized by Google

la procession. En tirant les pétards, l'un a crevé et fracassé la jambe et cuisse au fils du nommé Blanchon de Pousarot, charpantier, qu'on a mis à l'hospital, au despans de la ville. On voulut en essayer un autre qui creva aussy, ne fit mal à personne.

Le 20e aoust 1737 arrivèrent au Puy les seigneurs de Choiseul, de la Chastre et d'Avejan, évesques de Mende, d'Agde et d'Alès, monsieur de la Fare, commendant pour le roy en Languedoc, chevalier du Saint-Esprit, de la Toison et de Saint-Louis, cordon rouge, entour les 4 heures et 5 apprès-midy. Les évesques venant de Langonhe avec M. de la Fare, il feust à leur devant, à cheval, environ 30 soy disans nobles et 100 marchants, la bourgeoisie en isles chacune composée de 100 hommes, les officiers très propres commendés par le sieur Dupont, consul, roy de l'oyseau, colonel, et le sieur Lantenas, fils, son lieutenant, capitaines les sieurs Paul, Roché, beau-fils du sieur Lassale, Mrs Nolhac, Genestet, Libot et Genestet. On a esté seulement aux Cordeliers bordant le Breul, Mr de Laffare en chaise roulante, Mrs les évesques en litière, on présenta les clefs de la ville à M. de la Fare à la porte Saint-Giles : les évesques ayant déffilé premiers, droit au petit évesché, au faubourgt Saint-Laurens. M. de la Fare les a suivis apprès hors des rémparts, consuls, maire et lieutenant de maire, Mr Daujac, maire, Desprades lieutenant, Lantenas 1er consul, Richon 2e, Dupont 3e, Pagès 4e, Buffet 5e et Martin Belleumeur 6e ; sur l'arrière-garde la mareschaussée à cheval commandée par Mr de Bérard, exemp Laclauture, deux compagnies du régiment de Vassé-cavalerie en quartier au Puy, habilés à neuf. Le soir, on a fait un feu d'artiffice au devant du petit évesché, un feu à la croix Saint-Laurens, une illumination à la tour de Panessac, avec des lampions figurant le nom de M. de la Fare et vive le roy.

Le 21 le chapitre cathédral a député pour la visite quelques chanoines : touts les corps ont rendu leur visite.

Le 22e ces messieurs sont montés à la cathédrale à 9 heures du matin. Ils ont entendu la messe, veu les reliques, les ornements ; à la messe, placés au chœur du costé gauche devant le

Digitized by Google

trosne, premier, Mr de la Fare, ensuitte Mrs les évesques et le nostre dernier. On avoit mis des tapis à ces places : Mr Peyret, chanoine, dit la messe en bas et musique. En sortant, Mr de la Fare donna un louis à 3 aveugles trouvés à la porte et 24 sols aux pauvres que l'abbé Ducesne distribua à liards l'apprès-disnée.

Le 27 aoust 1737 ses seigneurs furent disner à la Chartreuse de Brive.

Le 28e ils partirent de matin, Mr de Mende pour Langonhe, les autres trois allèrent coucher à Monfaucon. L'on tira les pétards au Breul à leur despart.

Ledit jour est décédée madame Sordon de Créaux, enterrée le 29 à Saint-George.

Le 11e septembre 1737 Mr de Beget de Cublise, chanoine, a prins possession du doyené tenu par Mr de Beget, son oncle, si-devant de ladite cathédrale.

Le 13e septembre 1737 mademoiselle Germain, la cadette, arrivée de Montpelier.

La nuict du 13 et 14 septembre 1737 est décédé Mr Claude-Denis Balme, sieur du Garay, balif à la cour commune pour l'évesque, enterré le 14e aux Carmes.

Le 15e dudit, de 4 à 5 heures apprès-midy, est mort Mr de Beget, doyen de la cathédrale. Le mesme jour le sieur Mombel a achepté la charge de balif de cour commune tenue par Mr Dugaray.

Le 18 septembre 1737 Mr Besset a conféré le canonicat de Mr de Beget, doyen, au sieur Bernard de Vertaure qui a prins possession le 19e apprès-midy.

Le 20e dudit le sieur Monbel reçeu à la charge de balif de l'évesque par Mr Duplay, balif royal tenant une audiance expresse.

Le 13e octobre monseigneur l'évesque a esté prendre un repas à la méterie de Beauregard près Chadrac, que le sieur Dupont luy a donné, fils de Dupont cuisinier. Indignité !

Le 17 octobre 1737 est arrivé à 11 heures du matin Mr le marquis de Chalancon de Polignhac pour la première fois qu'il

Digitized by Google

a esté au Puy, sans bruit, logé au petit évesché. Le 18 est monté au gouvernement où les consuls et la cour commune l'ont esté visiter : il est party le 19e pour les estats, avec monseigneur l'évesque.

Le 21e octobre 1737 est décédée la seur Breysse, hospitalière de Mende au Puy, lieu de sa naissance, enterrée le 23e à Saint-Joseph, d'appoplexie. C'est la mesme du miracle arrivé à la sortie du saint image et qui assista à la procession par la ville. Le 28e octobre 1721, un soldat à l'hopital à Mende, luy confia 3,000 livres argent ; elle le garda par ordre du soldat qui décéda et le luy avoit donné en cas de mort. L'évesque de Mende voulut luy faire rendre à l'hopital : elle le reffusa ; l'évesque la chassa de Mende au mois de septembre 1737, vint au Puy chès sa mère et seur et y mourut.

Le 15e novembre 1737 est décédé Mr Gérentes de Rioux.

En ce temps ont fini les amours de madame de Lagarde avec.... (1)

A presché l'Avant le père Dupré, jésuitte, et ayant esté l'entendre le 1er décembre 1737, j'y ay eu une déffaliance, et, demeuré mort pendant un longt espace de temps, tombé devant la chappelle de Saint-Laurens de la catédrale, on m'a porté au Fort où je suis revenu par le secours que j'ay eu.

Le 10e décembre est décédé Mr de Marssan, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier. Ledit jour une voute de Saint-Pierre-la-Tour a tombé et tué roide un maçon et blessé autres.

Année 1738.

Le 1er janvier 1738 on a affiché l'édit de la suppression des mairies et leurs lieutenences et des consuls par comission.

Le 3e dudit est mort le sieur Chomel, chanoine de la cathédrale, fort replet, d'appoplexie.

Le 4e janvier 1738 est mort le sieur Galibert de Monpelier,

(1) Le nom est remplacé par un signe.

Digitized by Google

dit *Mange-Garrou-Poustielou*, qui avoit espousé la fille du sieur Balme Dugaray, balif de Cour commune.

Le 7e janvier 1738 est mort Mr Rome, théologal et bon prédicateur, agé de 40 ans, mon intime amy.

En ce temps grandes maladies mortelles.

Le 13e dudit madame du Noyer d'Aujac, décédée.

Le 18e janvier 1738 on a pendu un voleur sans adveu, soy disant du Gévaudan. Il a esté exécuté à neuf heures du soir, avec des flambeaux. On a eslargi, apprès l'avoir fait foitter par les rues, le camarade dudit voleur, soy disant son beau-fils, et flétry le 21e dudit mois et an, à 9 heures du matin.

Le 24e dudit on a fait les consuls à la coutume ancienne : Mr Despradel Delandes, Mr Bertrand Langlois, Mr Rey, maître des postes, Mr Maltrait, marchant, Benoit Fondat et le nommé Ventagol, boucher.

Les advocats, ledit jour 24e janvier 1738, s'estant présentés au palais en corps pour la nomination des chefs de mestier, le séneschal assemblé, la noblesse et la bourgeoisie, les advocats ont formé une opposition et demandé que l'élection consulaire et les chefs de mestier se devoit faire conformément à l'arrest du conseil du..... (1) et que certains soy disants nobles, de basse naissance pourtant, s'avanturoient de vouloir entrer à ladite nomination des chef de mestier, où ils n'ont rien à voir et donner leur voix pour cela, se prestant à certaine personne que l'on veut d'autorité injuste faire premier consul, l'année présente, dont il est indigne par sa qualité de naissance, et que ces prétendus nobles doivent se retirer et ne pas donner leurs voix au cas présent, se déclarant le corps illustre des advocats opposans à tout ce qui pourroit estre fait et ordonné en tel cas seroit passé outre, protestant de se pourvoir devant qui de droit. Les officiers du séneschal, partie gaignés par une indigne solicitation, ont passé outre ladite opposition faitte par Me de Brunel de Mongaldi, advocat, au nom des autres, et on a nommé pour chefs de mestier Mr de Vény Devillemont pour la noblesse,

(1) Date en blanc.

Digitized by Google

Mes Chiliac fils et Treveys, advocats, pour la proffesse (?) qui se sont prestés à Mr de Bellidentis Despradel, roturier, pour estre nommé premier consul. Monseigneur l'évesque luy ayant donné sa protection le sieur Liotard, advocat, ayant esté à l'évesché, soutenu ferme les intéressés de sa proffesse (?) et autres advocats n'ayant rien peu obtenir ledit sieur Liotard est entré pour chef de mestier pour la rue de la Sonnerie pour former son opposition à la nomination du sieur Despradel. Monseigneur l'évesque a esté faire prendre une constrainte pour debte contre le sieur Liotard et mis des cavaliers de Vassé apprès luy, qui n'a peu rien faire par là.

En ce temps..... (1) a prins en amours la demoiselle Galand, à la place de madame de Lagarde : grandes chansons sur l'air du père Bernabas.

Le 19e fevrier 1738 a commencé à prescher le carème le père Joubert, jésuitte.

Le 7e mars on a dit une grande messe à la cathédrale, pour la santé de monseigneur le cardinal de Fleury, ministre, malade. On a donné la bénédiction le soir.

Le 14 mars 1738 est décédée la dame Decolin de Villemont, enterrée aux Jacobins.

Le 21e mars 1738 est décédé le sieur Vialatte, procureur, enterré le 15e aux Jacobins.

Le 23e est décédée la nommée dite la bonne famme d'Armand Roux, boulanger, apprès avoir bien soupé, trouvée morte, agée de 100 ans et plus, belle-mère du sieur Obrier des Farges. Elle avoit son bon sens et alloit et agissoit, sans aucune incommodité, par toute la ville.

Le 6e avril 1738, jour de Pasques, j'ay remarqué que l'on n'a pas joué de l'orgue, monseigneur l'évesque entrant à l'église de Nostre-Dame pour officier à vespres, comme estoit de coutume, suivant l'arrest obtenu par monseigneur de Béthune, évesque : d'aillieurs on ne luy a donné que pour diacre et soubs diacre que deux jeunes chanoines au lieu des dignités, cella à cause de

(1) Nom remplacé par un signe.

Digitized by Google

l'acte de renonciation audit arrest de laquelle il a eu regret de l'avoir signer ! Surprinse du chapitre vétilieux.

Le 8 avril 1738 est arrivé une religieuse de l'ordre de Saint-Dominique, à Sainte-Catherine, conduitte par 4 archiers et l'exampt du couvent de Langeac par lettre de cachet, nommée dame Demarels, seur d'un conseiller de Paris, pour avoir eu des paroles avec sa supérieure au couvent de Chalon-sur-Sonne.

Le 22e avril 1738, jour de samedy, la cathédralle est allée aux Capucins pour chanter les premières vespres et le *Te Deum*, et pour lire la bulle de la canonisation de saint Joseph de la ville de Léonide et du frère Séraphin capucin. On y a donné la bénédiction et se sont retirés, avec la bannière portée par deux capucins.

Le 23e, prossession générale. On est allé aux Capucins chanter la grande messe. M. Richet, prévost, a officié : le soir, on y a dit vespres ; la prédication par Mr le chanoine Viviers de la cathédrale, et monseigneur y a donné la bénédiction du saint sacrement : toute la procession générale s'est retirée.

Ensuitte le soir on a fait aux Capucins un feu de joye et une illumination aux pères Cordeliers et aux religieuses de Vals. Le landemain, par ordre, touts les couvents, chacun son tour, pandant six jours pour y officier avec les pénitens y sont allés matin et soir jusques au 29e jour du samedy : les capucins ont bien régalé les confrères de Nostre-Dame, les religieux et pénitens, scavoir les plus apparens, et ils avoient bien horné leur église des tappisseries et l'hautel où estoient exposée la figure des saints canonisés.

Le 14 avril la nouvelle est arrivée au Puy que le roy avoit donné le gouvernement à Mr le marquis de Chalancon de Polignac, de la ville du Puy.

Délibération de ville sur un feu de joye, sur ladite nouvelle, qu'on n'a pas fait et qu'on passeroit 60 livres aux jésuittes pour la cire de la canonisation du père François Régis et deux grandes messes en musique.

Ledit jour 19e finit la feste des saints Joseph de Leonide et frère Séraphin : la cathédrale y alla, avec procession générale,

Digitized by Google

chanter vespres : la prédication du sieur Marie, chanoine de Saint-Vosy et la bénédiction par M. le doyen de Cublese de Beget, et on se retira avec la banière qu'on donna à la cathédrale.

En ce temps, le P. Viou, jacobin au Puy, fit imprimer des refflections sur le mandement et instruction pastorale de monseigneur l'évesque de Saleon, évesque de Rodès, dans lesquelles il y a de l'esprit malin contre monseigneur cet évesque ; rien de dit contre la religion. L'imprimeur Malescot ayant fait son marché à 80 livres il fust assés sot pour dire son project au nommé Lagarde, qui en advertit Clet, son frère, imprimeur, lequel en donna advis aux jésuittes qui, soubs main et de malice, accusèrent ces escrits d'hérésie et feurent le dire à monseigneur l'évesque du Puy et prièrent le procureur du roy, Fromantal, de requérir le juge mage et greffier pour aller enlever ces imprimés, ce qu'ils firent ; la faute du P. Viou estoit de n'avoir pas eu d'avance les approbations de faire imprimer ; monseigneur se chargea des exemplaires pour en porter à Paris, les autres remis au greffe. Le père Viou feust à l'évesché le 20e avril pour se justiffier et l'imprimeur : monseigneur luy dit qu'il avoit bien son nom, qu'il estoit trop vif.

Le 21e avril 1738 monseigneur m'a remis la charge de lieutenant de Cour commune que je ne voulois pas accepter, m'ayant destitué vilainement et injustement, toute la ville s'estant récriée sur cette injustice, il m'a forcé de la prendre et n'a pas voulu me rendre ma finance ; il me l'a remise pour ma vie, sans quoy je ne l'aurois prinse et m'a fort gratiosé.

Le 21e avril 1738 est mort Mr Besset, chanoine à la cathédrale, agé de 60 ans.

Le 23e avril 1738 Mr Lacour de Béget a nommé au bénéffice de Mr Besset, Mr Monteyremard, si-devant chanoine à Saint Vosi et, le mesme jour, Mr Monteyremard a résigné le bénéffice de Saint-Vosy à Mr Paut.

Le 25 avril 1738, on a fait aux jésuittes le panégérique en latin du saint père Régis ; touts les corps y ont assisté, prononcé par le régent rétoricien.

Ledit jour Mr Monteyremard, chanoine, a prins possession apprès disné.

Digitized by Google

Le 26 avril 1738 a commencé la feste de la canonisation du saint père Régis au Puy. Les jésuittes ont esté prendre la cathédrale avec la banière apprès-midy, tout en surpelis, chantant l'hymne *Iste confessor* : leur église estant toute tapissée de verdure et les autels bien hornés, on en adjouta deux à chaque costé des deux chappelles où sont à présent placés deux confessionaux. La cathédrale descendit pour chanter les premières vespres, le *Te Deum*; la bulle fust leue et l'on donna la bénédiction et se retirèrent : Mgr l'évesque s'y fit porter pour donner la bénédiction.

Le 27 avril, entour les 10 heures du matin, y eust procession générale. Monseigneur, en mitre et crosse, y assista et dit la grand messe en musique : l'apprès-disnée les jésuittes allèrent reprendre la cathédrale qui descendit pour y dire vespres, la prédication et donner la bénédiction. Le sieur Peyret, chanoine, prescha, le tout au carrilion des cloches de la ville et on se retira ensuitte. Le soir il y eust une illumination au clocher des jésuittes avec artiffice et feu de joye à la basse-cour où l'on tira les pétards. Les religieuses Sainte-Marie firent une illumination et celles de la Visitation aussy, le mesme soir à huit heures jusques à onze heures.

Ledit jour la goute m'a prins.

Le 27e avril 1738 est morte mademoiselle de Monbrac, famme du sieur Pradier, marchant à la Sonnerie, agée de 32 ans.

Le 28 avril 1738 la parroisse Saint-Pierre-le-Monestier, avec 200 filles blanches, Mrs les marchands avec une torche, sont allés dire la grande messe aux Jésuittes, à l'honneur de la canonisation du saint père Régis ; à noter que les jésuittes n'ont pas esté prendre la parroisse avec la banière, par orgueil, et ont envoyé la banière par deux hommes à Saint-Pierre-le-Monestier. Mrs le curé, moines et prestres ont laissé la banière à Saint Pierre et ne l'ont pas portée à la procession et fait affront aux jésuittes.

Ledit jour 28 est mort deux régens que l'on a reposés à la congrégation et enterrés sans bruict.

Ledit jour 28e avril, de matin, y ont esté aussy les jacobins en procession, les dévotes avec un cierge, sans banière, qu'on

Digitized by Google

ne leur avoit pas apportée ayant resté à Saint-Pierre, le curé Romé et prestres de la parroisse choqués de ce que les jésuittes la leur avoient envoyée par deux hommes au lieu de venir eux mesmes les prendre, comme avoient fait les capucins à la canonisation de leurs saints les autres communautés, de façon que ledit curé et prestres laissèrent ladite banière à l'église Saint-Pierre et furent aux Jésuittes sans banière, laquelle ayant resté dans l'église Saint-Pierre, les pères jacobins ne voyant pas qu'on leur envoya ladite banière ou qu'on ne venoit pas la leur porter dans leur église, très surprins de ce procédé des pères jésuittes qui méprisent les autres ordres et ne peuvent les souffrir et regarder de bon œil, ayant délibéré sur ce qu'ils devoient faire, fachés comme les cordeliers, carmes, capucins, de ce que l'on ne les a pas prié à précher le panégérique du saint père Régis et affecté de faire prescher des chanoines et prestres estrangers, délibérèrent de faire leur procession, qu'ils ne prieroient aucune confrérie de celles qui célèbrent leurs festes chès eux de venir y assister avec leurs drapeaux, comme les maistres bouchers, les teinturiers, les bouchiers non plus que les confrères et confrèresses du saint rosaire, ny filles blanches, et au contraire ne voulant faire que le moins d'honneur qu'ils pourroient faire aux pères jésuittes et à la canonisation de leur saint.

Ledit jour 28e avril 1738 ils sont allés en procession à l'église des pères jésuittes, seuls, avec le tiers ordre des filles, le plus subsintement qu'ils l'ont peu faire, passant en Panessac et arrivés au devant la fontaine de la Bédoire ils ont veu venir la banière que l'on leur apportoit de l'église de Saint-Pierre; les jacobins pourtant ont esté par politique la prendre en passant devant Saint-Pierre et l'ont portée aux Jésuittes. Ils n'ont prié aucunes confréries d'y assister, comme on avoit fait aux capucins, choqués de ce que on n'avoit prié aucun moine à prescher. Touts les religieux et parroisse ont esté par ordre aux Jésuittes en procession de mesme sans faste pour y chanter la grande messe et les parroisses y alloient dire vespres, les pénitens, les hospitaux de mesme.

Ledit jour la ville a esté partout illuminée et les consuls, avec

Digitized by Google

tambours et trompettes, coururent la nuict par la ville. Vive joye.

Le 29e de matin a espousé le sieur Lebre la demoiselle Marie Germain, la cadette, à l'Hôtel-Dieu, chappelle du Saint-Esprit : j'avois la goute.

Ledit jour les jésuittes et escoliers ont fait leur procession superbe en pavillions, les congrégations avec; le 30 les pénitens et capucins, les hospitaux le 1er mai 1738 et Saint-Jean-de-Jérusalem, de mesme.

Le 4e may 1738 la cathédrale fit la clauture de la feste du père Régis par une procession générale le matin ; le soir, on chanta vespres, prédication et bénédiction. Mrs les marchans, le soir, firent au Martouret un feu superbe d'artiffice : monseigneur y mist le feu ; il y eut colation à la maison de ville et touts les marchans avec un flambeau y mirent aussy le feu, fin de ladite canonisation du saint père Régis.

La nuict du 15 au 16 may 1738 est morte Jeanne-Marie Fontanilhe, espouse du sieur Liotard, advocat, en deuxièmes nopces, enterrée à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 18e may est mort le sieur Laussac, enterré aux Jacobins.

La goute m'a empêché d'aller à saint-Yves; Mgr l'évesque est party le 19e may pour Paris.

Le 18 au 19 de juin 1738, entour la minuit, est née Marie Lebre, fille à sieur Jean-Baptiste Lebre et de demoiselle Marie-Françoise Germain le 19e dudit juin 1738, baptisée, son parin Me Jean-Dominique Mialon, advocat, lieutenant en la Cour commune et demoiselle Marie Germain, l'aynée, appellée Marie-Anne Angélique.

La nuict du 27e juin 1738 au 28 des personnes mal intentionées pour les jacobins et bien pour les jésuittes, de malice ont esté prendre la figure de saint Dominique qui est à une niche à la porte du cloistre des jacobins et porté icelle à la chaire du Fort de Nostre-Dame, par irrision, avec des inscriptions entre autres : *Je viens déffendre ma religion* : Messieurs de la cathédrale, à huict à neuf du matin, l'on faitte porter aux Dominicains, remise à sa place, suitte d'une haine qui durera

Digitized by Google

toujours des jésuittes avec ces pères : on en a accusé des escoliers douteusement.

Le 21 juin 1738 le tonerre a tué un muletier au dessus l'hermitage Saint-Benoit, entérré à Saint-Vosy.

Le 19 julliet 1738 a fait des effroyables tonnerres, tombé en plusieurs lieux.

Le 31 julliet on a affiché au Puy l'arrest du conseil contre le sieur Malescot, interdit d'imprimer, ses exemplaires mis au pilon et ses caractères confisqués, à son de trompe, jour de la feste saint Ignace.

Le 10e aoust le sieur Labroce, curé de Saint-George et Saint-Agrève a diffamé les pères jacobins, déffandu de confesser chès eux à ses parroissiens, d'entendre leurs messes et d'entrer à leur église, disant qu'ils estoient des hérétiques, cela en plain prosne : de là à la feste saint Laurens n'y a presque eu personne dans ladite église.

Le 11e, procès commencé par les chanoines pauvres contre le chapitre pour porter l'aumusse rouge comme eux.

Le 15e le fils du sieur Coussanges ayné, notaire, a tué le fils de Castanet, arpanteur, d'un coup de pistolet, agé le mort 14 ans, celuy de Coussanges de 18 ans.

Le 16 on a commencé de mettre à bas l'église de Sainte-Marie pour en bastir une à neuf.

Le 14e septembre 1738 le sieur Lassalle, marchand, a achepté la terre de Jagonnas soixante mil livres.

Le 18 septembre le feu a brulé une maison au fonds du Breuil, en faisant la lessive, avec 2,000 livres de linge de divers particuliers.

Le 22e septembre le régiment de Vassé-cavalerie est party pour Celestat (Schelestadt).

Le 18e septembre 1738 le R. P. Galien m'a assuré avoir une lettre de monseigneur l'évesque de Paris qui luy ordonne, comme prieur des jacobins, s'il luy arrive quelque chose de ne pas s'adresser aux grands vicaires mais à luy mesme et qu'il faut que le sieur Labrosse, curé de Saint-George, descampe du Puy; cela m'a esté dit chès Mr Vacheron.

Digitized by Google

Le 8e octobre 1738 les prestres Saint-Pierre, avec leur curé Rome, sont entrés en retraite au séminaire, par ordre des grands vicaires; le 5e dudit Mr le vicaire Chambon feust enlever le calice de l'autel de saint Joseph où Mr Sabatier disoit la messe, qui se retira, sans dire mot: il y a eu des plaintes de ce procédé, qui est honteux.

Le 19e octobre 1738 il a passé icy huict compagnies des carrabiniers, ont séjourné et sont partis le 21 pour Langonhe; le 22e le reste est arrivé de huict compagnies, sont partis le 24e; en a resté deux au Puy.

Le 25e on a commencé vandanges, la gelée ayant donné mauvaises vendanges pluvieuses.

Le 29 dudit le sieur de Vertaure, conseiller au présidial, a reçeu ses provisions de comissaire du prévost des mareschaux, le sieur Savoye, advocat du roy, la comission de procureur du roy du prévost, les deux avec 500 livres de gages.

En ce temps trois grands cabarets au Puy à faire débauche, l'évesché, le chapitre et le gouvernement où l'on vend de très bon vin sans payer équivalant.

Le 6e novembre 1738 on a arresté deux fammes d'Issingeaux qui avoient volé une pièce de toile au sieur Dupont, marchand.

Le 6e novembre 1738 on a reçeu au séminaire la nouvelle que leur théologie estoit agrégée à l'université de Valance pour prendre les grades, ce qui a mortiffié les pères jésuittes du Puy.

En ce temps, procès des jacobins contre le curé de Saint-George et séminaire qui ont enlevé deux corps aux jacobins qu'ils avoient droit d'enterrer dans leur église, qu'on a enterré à Saint-George: la nommée François Rode, famme Dassier boulanger, l'autre la seur du tiers ordre Saint-Dominique, nommée seur Surrel Fontrouge, enterrée à Saint-George; tout cela par l'inimitié des séminaires contre les jacobins, comme nous en avons parlé si-dessus. Le procès est à Toulouse, au parlement. Cela est arrivé le 17e aoust 1738 et au mois d'octobre, le 27 ou le 28 de ladite année.

Le 13e novembre 1738, jour de jeudy, on a fait l'ouverture du palais; Mr Bergounhoux, lieutenant particulier, a présidé: Mr de

Digitized by Google

Laval, juge mage, Mr de Ferrebeuf, lieutenant principal, Mr Viviers, chanoine conseiller, clerc, Mr Desolières, Mr Calemard, Mr Barbon et Mr de Vertaure, conseillers; le sieur Savoye, advocat du roy, n'a pas harangué; Mr Bergounhoux, chanoine et official, a dit la messe, la musique y estant : il y avoit du beau monde au palaix, huict chanoines, officiers de Cour commune Mrs Monbel, balif et Mialon, lieutenant, beaucoup de moines. On a prins le serement des procureurs : les advocats n'ont pas voulu y assister, pour raison si-dessus déduittes au 24 janvier, que l'on pourra voir. Ils ne vont pas non plus aux audiances depuis près d'une année qui s'est passée et continuent dans leur dessein de ne pas souffrir qu'on fasse des consuls roturiers, contre l'arrest du conseil.

La nuict du 18e au 19e novembre 1738 est décédé Mr Jacques Dugone, advocat et juge de Polignhac à sa meterie d'Oudy près de Solignhac, agé de 60 ans ou environ, enterré à la parroisse du vilage de Solignhac, ledit jour 19e dudit.

Le 19e novembre 1738 est arrivé Mgr nostre évesque, de Paris, a porté les lettres patentes de l'agrégation pour la théologie à l'université de Valance du séminaire du Puy.

Le 20e dudit mois les escoliers de théologie, par irrision des jésuittes, auxquels on devoit ouvrir la théologie au séminaire, mirent un enseigne de garne, avec un papier à la porte de la classe de théologie, avec cette inscription : *maison à louer*, ou chambre à louer, voulant dire que la théologie ne servit plus rien aux jésuittes, lesquels ayant soubserné que cela venoit du conseil du séminaire, s'en feurent plaindre, auxquels ces messieurs répondirent : « nous garderons les bons qui viendront à « nous, et nous vous laisserons les autres. »

Le seigneur évesque ayant fait dessein en partant du Puy pour Paris de faire le sieur Valantin, soy disant noble et roturier premier consul, estant arrivé à Paris, en parla à Mr le chancelier qui luy dit qu'il avoit reçeu des lettres des advocats du Puy qui demandoient l'éxécution de l'arrest du conseil du 18 octobre 1683 et que ces arrests de règlement ne se pouvoient renverser aisément, et, s'estant adressé à Mr de Florantin, conseil de Mr le

Digitized by Google

cardinal de Fleury, ministre, pour avoir une lettre de cachet pour ladite élection, celluy cy luy répondit qu'il ne pouvoit la donner, attendu les lettres des advocats escrites à Mr le chancelier, et escrivit au Puy une lettre que les consuls se fairoient à la manière acoutumée, ce que les advocats ayant sceu s'estant assamblés, mis d'argent en boursse, le 22e novembre 1738, donnèrent une requête au séneschal et demandèrent que les nobles feussent tenus de faire enrégistrer leurs lettres ou arrests de noblesse au greffe du séneschal : cette requête, avec les conclusions du procureur du roy, feust ordonné ainsin faulte de ce faire que les nobles ne seroient reçeus à donner leurs vois ny estre chefs de mestiers, ny consuls, l'ordonnance expédiée en forme dudit jour 23 novembre, signée Laval, juge mage, Valet greffier : elle feust imprimée et affichée au carreffours par un garçon nommé Robert, lequel l'ayant affichée à la croix du Martouret, le 24 dudit de matin, le sieur Bellidentis Despradels, premier consul, ladite année 1738, roturier de race, s'avisa de sortir de la maison de ville et fust enlever l'affiche, la rompit et la foula aux pieds, par méprins, et fit mettre le nommé Robert à la tour Saint-Gilles, lequel on a sorti dabord : les advocats ont voulu avoir des témoins dudit enlèvement. L'apprès-midy, on a voulu tenir un conseil de ville où personne n'a pas voulu aller pour donner les procurations pour les estats généraux à Mr de Saint-Germain et Clamouse. Mgr l'évesque a été fort intrigué ledit jour ayant fait venir le sieur Surrel, advocat du Monestier, pour le conseiller.

Ledit jour 23, la demoiselle Galand a rendu visite, X venue du couvent de Vals, apprès l'avoir rendue s'est retirée audit couvent de Vals en chaise que X luy avoit envoyée. On dit qu'elle se veut faire religieuse audit couvent.

Le 29e jour de sainte Catherine 1738 on a procédé à l'élection des chefs de mestier, au palais, de matin. Ont esté nommés : Mr le chevalier du Charroul, pour la noblesse, Mrs Chevalier et Mongaldy pour les advocats, Mrs Esbrayat et Layes, bourgeois : lesdits messieurs assamblés à la maison de ville et autres chefs de mestiers, l'apprès midy, entour 5 heures, y ont resté jusques

Digitized by Google

à minuit et l'on n'a fait aucune élection consulaire : à noter que l'on avoit fait monter la garde aux carrabiniers pour s'en servir, en cas de trouble.

Monseigneur escrivit une lettre aux chefs de mestier qu'il vouloit pour consuls, premier, Mr Valantin Dubreuil, second, Galand, bourgeois. Icelle leue, Mr le premier dit qu'il vouloit que l'on nomma ces messieurs : à quoy Mr Mongaldy, advocat, respondit que les chefs de mestiers n'avoient rien à reffuser à monseigneur en toute autre chose, mais que ayant presté le serement d'eslire des consuls, conformément à l'arrest du conseil, ils ne pouvoient faire autrement, sans se rendre parjures, et que quand Mr le premier consul disoit : *nous le voulons* : que le roy se servant de ce terme trembloit de faire quelque injustice on ne vouloit que engager les advocats à causer du trouble et d'avancer quelques paroles mal couchées, ce qu'ils n'ont pas fait. Mrs les advocats ont escrit à Mrs le ministre, au chancelier et à Mr de Saint-Florantin : Mgr l'évesque, de mesme. On attend les responces.

Le 30e novembre 1738, jour de dimanche de l'Avent, a commencé à prescher le père..... (1) jésuitte.

Le 29e et 30e dudit le sieur Morel, fils, secretaire de l'université de Valence, est venu au Puy, logé au séminaire, a prins les inscriptions de plus de 300 théologiens à un escu checun, s'en est retourné : Mr Picard, premier professeur de théologie au séminaire; le second Mr..... (2) sulpiciens.

Le 9e décembre 1738 est décédé Mr Mazet, curé d'Aleyras, mon intime amy.

Le 18 dudit les advocats du Puy ont député Mr Brunel de Mongaldy, advocat, pour Paris : est party ledit jour, pour l'affaire du consulat.

Le 24e décembre Mr Mialon, mon cousin, du lieu de Vacheyres, a dit sa première messe à Saint-George, entour 9 heures du matin.

(1) Le nom est en blanc.
(2) Id.

Digitized by Google

Ledit jour 24e décembre 1738 on a fait la cloture du banc de la Cour commune à Saint-Pierre-le-Monestier, de l'idée du sieur Monbel, balif, olim gardeur des couchons du Prunet, dit Bachon, très glorieux et très sot.

Le 31e dudit est décédée dame Charlotte de Brugère, espouse à Mr de la Roche-Saunier, enterrée le 1er janvier, de matin, à Saint-George.

Année 1739.

Le 3e janvier 1739 on a fait l'élection consulaire de Mrs Valantin, Dubois, fondeur, Marcon, doreur, Alirol, boulanger, Falcon, chirurgien, et Olivier, perruquier, le 4e. Ils ont presté serement à la Cour commune. Le sieur Liotard, sindic des advocats, a formé une opposition au serement : on a passé outre : on attand les nouvelles de Paris de Mr de Mongaldy. J'avois la goute.

Le sixiesme février 1739 Mgr l'évesque a soupé chès le sieur Galand, en Panessac.

Le 7e dudit la nouvelle est arrivée que Mr de Polignac, marquis de Chalancon, avoit esté nommé gouverneur du Puy en Velay. Le 8e l'on a fait en réjouyssance une reveue des isles assamblées, le soir un feu de joye et illumination par la ville, de mesme que pour le mariage dudit seigneur de Polignac de Chalancon avec la petite fille à Mr le duc de Nevers : Mgr l'évesque a mis le feu et, de son palais, on a fait quantité de fusées, en mesme de ladite rejouissance.

Ledit jour 8e février 1739 j'ay quitté le lict et douleur de goute que jay gardé depuis le 26 décembre 1738.

Le 11e février 1739 a commencé de prêcher le caresme le père Sordon de Créaux, jésuitte du Puy.

Le 14e février 1739 est morte la dame de Rivet-Peyret de Rosières, enterrée à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 16e mars 1739, entour deux à trois heures du matin, est décédée madame la barone de Poinsac, enterrée le 17 dudit à Saint-Pierre-la-Tour : a vescu et est morte en sainte.

Digitized by Google

Le 16e dudit mois de mars 1739 est décédé Mr Varennes, prestre habitué de Saint-Pierre-le-Monestier, digne prestre ayant toujours bien vescu, aymé de toute la ville, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 19e mars 1739 le sieur Mongaldy est venu de Paris, sans avoir eu arrest du conseil. La nouvelle du gain du procès de la rue de la Sonnerie est venue au Puy : y a arrest du conseil privé.

Le 22e mars 1739 est mort Mr Gaspard Dugone, marchand, enterré le 23 à Sainte-Claire, agé de 44 ans ou environ.

Le 29e dudit on a volé M. Peyret, chanoine, trésorier de la cathédrale, entour une heure apprès midy, dans sa maison près de l'hopital général.

Le 30e dudit on a rendu à Mr Peyret 1,200 livres volés par le gardien des Capucins. Ledit jour, Mr Brunel, chorier de la cathédrale, a dit sa messe novelle, grand messe en musique. Mgr l'évesque y a assisté; mademoiselle Galand, marraine, Mr d'Aujac, parain; les dames curieuses y ont assisté par curiosité.

Fausse nouvelle que l'on aye rendu au sieur Peyret, trésorier, son argent volé. On dit qu'il n'y a que 2,000 livres, autres plus : on a sorti trois personnes qu'on soubsonoit, de prison le 1er avril 1739; ledit jour, on a taxé l'assiette au Puy.

La nuict du 1er au 2 avril 1739 est décédé Mr Peyret, de Rosières, nouvellement marié à mademoiselle Arnaud de Faugeyres, enterré le 3e dudit à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 5e avril 1739 est décédé Mr Arnaud, juge de la Cour commune pour l'évesque, enterré le 6e dudit aux Carmes.

En ce temps, grandes maladies de fièvre maligne.

Le 7 avril 1739 Mr Brunel d'Alantin, le fils, a esté impétré en la charge de président qu'il a acquise de Mr de Colomb de la Tour.

Ledit jour Mr le vicomte de Polignhac est mort à Paris, agé de 78 ans.

Le 8e avril 1739 est décédé M. Perbet de Ribes, lieutenant de *(mot illisible)* au présidial, agé de 66 ans, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 11e dudit mars a esté instalé en la Cour royalle et com-

Digitized by Google

mune du Puy Mr Treveys, juge pour l'évesque, à la place de Mr Arnaud, juge.

Le 20e avril 1739 on a publié un agravatoire à la requête de l'hospital général, au sujet d'une enlèvement fait d'une fille nommée Gidon, d'Issingeaux, mise aux repanties, par un mauvais comerce qu'elle avoit avec un nommé Boit de la Chabane; cet enlèvement fait à minuit, avec fracttion des portes et griles de fer du cabinet où l'on a de coutume de serrer ces malheureuses. On accuse les Mrs Chevalier du Charroul, la Roche Sauniere, Arcis, procureur du roy à la Cour commune, et le nommé cadet de Tremoulet et autres, avec des ouvriers : la fille conduitte à la Chabane; monseigneur y a envoyé des archiers qui l'ont reprinse et remise aux repanties. Elle avoit si devant esté encore enlevée dudit lieu, par ledit Boit et autres.

Ledit jour 20e on a fait une procession générale pour demander le beau temps, la saison estant froide par les gelées.

Le 20 avril 1739 on a fait un service à la cathédrale, pour Mr le vicomte de Polignhac à Saint-André. Mgr l'évesque y a assisté.

Le 22e dudit on a fait aussy un service pour Mr de Polignhac aux pères jésuittes. Toute l'église a esté tapissée en noir. On y a fait une représentation sur une élévation magniffiquement illuminée. Le recteur a dit la grande messe, deux jésuittes luy faisant diacre et soubs diacre. La musique a chanté la messe.

Le 23e, les religieuses de Sainte-Catherine se sont batues entre elles. La supérieure ne les nourrissant pas bien, celles du party de l'ordre ont attaqué celles du party de l'évesque : on a crié au secours et on a esté advertir monseigneur l'évesque qui y est allé avec l'official, son promoteur et des portiers de la cathédrale pour estre témoins. On a fait un verbal. Il y a à craindre que celles du party de l'ordre ne perdent leur procès prest à estre jugé à Toulouse.

Le 27 avril la ville a fait un service pour Mr de Polignhac aux Jacobins. La cathédrale y est descendue. Monseigneur l'évesque si est trouvé : touts les corps de ville, l'église garnie de noir; on a fait une eslévation et une représentation avec grande illumina-

Digitized by Google

tion, ayant passé aux consuls 400 livres pour cela; Mr le doyen a dit la messe et la musique chanté icelle. Ledit jour, à huict heures du matin, est mort le sieur François Bousquet, orpheuvre, agé de 84 ans.

Le 1er mai, madame Mialon a eu un debort, demeura morte, à 2 heures du soir en est revenue, toujours son cerveau occupé et crachant le sang. Elle a conféssé et le 2e dudit mois elle a esté de mesme à cracher le sang.

Le 6e may, dame Anne de Salamon, mon espouse, est décédée, agée de 75 ans, jour de saint Jean et enterrée le 7, jour de l'Assention du Sauveur, jour de sa naissance, au tombeau des sieurs Salamon, son père, aux pères jacobins. Dieu luy aye fait miséricorde.

Le 17 dudit je suis allé à la messe, jour de la Pantecoste, en chaise, à Saint-Pierre-du-Monastier, n'estant pas sorty depuis la feste de Nohel, gardé le lict de ma goute.

Le 18e dudit on a tiré l'oyseau et, l'a tombé, Mr de Laval de la Condamine, fils à Mr Laval, receveur.

Le 19e dudit, feste de saint Yves. Je n'y ai pas assisté, estant en deuil, Mr Liotard, sindic des advocats; la messe a esté en musique. Ledit jour est décédé un garçon que l'on dit avoir avalé un petit rat en dormant.

En ce temps a esté conduit le sieur Courbes, chanoine de la cathédrale, à Saint-Goudin près Toulouse..... ..... Ce chanoine est francontois qui avoit eu le canonicat du sieur de Jalavoux, donné par l'évesque à Mr Denis Dalemence, qui le jouit deux ou trois ans et feust dépossédé par ledit sieur Courbes qui avoit du roy le joyeux avénement ou indul. Ce Courbes estoit un visionaire et un fol.

En ce mesme temps on a abatu lante (?) anciene qui alloit de la prévosté à l'église cathédrale au dessus la porte de Saint-Jean des fonds batismaux, fort ancienne, le sieur Richer estant lhors prévost de la cathédrale.

En ce temps il y a eu en la ville du Puy un commencement des grandes maladies de fiévres malignes dont on ne pouvoit discerner la cause et les médecins ont esté fort embarrassés.

Digitized by Google

Le 19e may 1739 je suis commencé à sortir par la ville, ma goute m'ayant un peu relaché. J'ay prins le deuil de feu madame Mialon, mon espouse, et ne pouvant bien marcher je me suis faict porter au Colége, en chaise.

En ce temps les jésuittes voyant que touts les téologiens aloient au séminaire, et leur colége desert, un preffet nommé Astier, vieux jésuitte, proposa et fust ainsin résolu que ceux des basses claces ne prendroient des précepteurs que de la main des jésuittes; les téologiens du Gévaudan, pauvres à ne pouvoir vivre sans condition, ont quitté le séminaire, sont revenus aux jésuittes.

Le 20e may 1739 il est arrivé une curiosité au Puy qui est un petit cheval qui jouoit au cartes, danssoit au son du violon, battoit le tambour et autres choses, logé chez Mr Dugaray, au Martouret. On prenoit 12 sols et 4 sols à la fin : le 27e sont partis.

Le 28e dudit jour de la Feste-Dieu on a fait la procession de saint sacrement à laquelle Mgr l'évesque a assisté en camal et rochet. Mr Dugone, ebdomadier, a porté le saint sacrement, chanoine en la cathédrale : Mr Laval, 1er présidant et Mr Delantin, 2e présidant, ont assisté aussy en robe rouge et Mrs les conseillers du présidial en robe noire et chaperons fourrés.

En ce temps il y a eu une santence arbitrale entre le seigneur évesque et les religieuses Sainte-Catherine du Puy à Toulouse par trois conseiliers du parlement, qui porte que lesdites religieuses seront d'hors en avant soumises à la juridiction de l'évesque, auront un aumosnier de sa main, et le religieux doit se retirer qui les dirigoit : l'ordre a perdu cette maison, comme elle perdit celle de Langeac en Auvergnhe.

Le 31e may 1739 Mr Mausac, chanoine de la cathédrale, a porté le saint sacrement à la procession des pénitens, recteur le sieur Lamic, dit Milor, fils.

Le 5e juin est décédé le sieur Légat, marchand de la rue Raphael, nay en Espagnhe, enterré aux Carmes, agé de 32 ans, de très grande taille, mort de fiévre maligne dans 5 jours.

Le 11e juin 1739 j'ay fait abattre le lict claux de la cuisine auquel le sieur Germain fils et Anne de Salamon mon espouse sont décédés.

Digitized by Google

Le 18e dudit a esté conduit le nommé Blavosi et sa mère, jugés par arrest de Toulouse confirmatif de la sentence du juge de Vacheyres et le Béage, a esté condanné à estre rompu vif, sa mère pandue, pour ledit Blavosi, du conseil de sa mère, avoir coupé la teste à son parend, au couderc du Béage et apprès luy monta sur le corps, la teste à quatre pas, luy disant : *marche à cette heure* et, possédé, feust donner divers coups de sabre à une croix voisine, insultant à Dieu; l'exécution faitte au Béage, le 27e dudit mois de juin 1739, jour de samedy. Ledit jour, on a sommé, à son de trompette, le nommé Artaud la Prade, d'autorité de la Cour commune, pour avoir tiré un coup de fusil à une personne au Puy et l'avoir blaissé griévement.

La mère dudit Blavosi a esté condannée à assister à la mort de son fils Arssac, dit Blavosi, du lieu de la Narce du Béage.

Le 28 dudit Mr Richet, prévost de la catédrale, a traité et appellé le sieur André Barthélemy, procureur et procureur fiscal, de fripon, pour avoir sollicité le procès des chanoines pauvres contre la cathédrale, au palais du présidial, en ces termes : « s'il y a un fripon de procureur vous en estes un. » Les procureurs ont délibéré que le corps en fairoit les poursuittes jusques arrest déffinitif.

Le 5e julliet 1739 est décédé le sieur Parand, agé de 52 ans ou environ, de fiévre maligne, enterré le 6e à Saint-Pierre-le-Monestier.

Ledit jour 5e on a célébré aux Dominicains de Saint-Laurens la béatiffication du bienheureux Benoit 2, pape de leur ordre : pendant 3 jours a duré la feste.

Le 7e julliet 1739 on a publié la paix, à son de trompe, en cette ville.

Le 12e dudit on a fait un feu d'artiffice et de joye pour la paix, les consuls à cheval, en robe, et Mr le juge mage, secretaire de ville, ont publié la paix par les rues.

Ledit jour 7e julliet Mr Lamic, receveur, ayant eu une constrainte contre le sieur Vaneau, faisant la recepte de la taille, ils ont eu du bruict et le sieur Lamic a fait destituer ledit Vaneau de la recepte, et le sieur Lamic la faict cette année; l'abbé,

Digitized by Google

son frère, y estant allé, il se querela avec ledit sieur Lamic : il y eust des informations : l'affaire a demouré là, par la médiation du sieur Maussac, chanoine.

Le 7e dudit grandes maladies de fièvre maligne; on a porté le saint sacrement en beaucoup d'endroits; cela a effrayé le peuple qui a fait dire des messes pour sa délivrance par toutes les rues à Nostre-Dame.

J'ay commencé à marcher avec mes deux bastons, affligé de goute, et me suis fait porter à Saint-Pierre et au Colége, en chaise, ayant gardé sept mois et demy le lict, de goute.

Le bled a esté fort cher, valant 40 sols le soigle.

Le 12e julliet 1739 on a sorti les moissoneurs de la ville à cause qu'ils faisoient grand bruict et causoient du dérrangement aux malades : ils sont allés à la place du Breuil.

Le 13e on a tenu conseil de ville pour les maladies, que l'on fairoit ouvrir le premier mort pour scavoir la maladie d'où elle venoit : on n'a pas pourtant éxécuté encore cella.

Les maladies ont continué et il y a eu beaucoup de malades avec danger de mort. On a tenu un bureau de police où je n'ay peu assister, estant encore gouteux.

Mgr l'évesque a affermé secrètement la maison du sieur Vaneau, receveur, qui est au faubourgt de Panessac, pour la famille du sieur Galand, pour leur éviter les maladies.

Ledit jour on a enterré le sieur Dimanche Entier, hoste aux Carmes, où estant porté le corps, s'est trouvé encore en vie. On a ouvert la caisse et trouvé qu'il respiroit. On l'a mis à la sacristie des Carmes où la nuict il est mort; enterré le 13e de julliet 1739.

Mr Joanny, marchand, est décédé le 19e dudit, enterré à Saint-Pierre-le-Monestier.

En ce temps il y a eu grandes maladies fièvres malignes et mortalités dans la ville du Puy qui avoient déjà effrayé beaucoup des personnes. J'estois au lict, gouteux.

Le 18e julliet sont décédés Mr Fore, marchand, le sieur Faure, marchand, aussy un garçon du sieur Bonnet, marchand de Saint-Gilles, une fille de sieur Malosse, le sieur Esbrayat bonnettier, le nommé la Meyre, cordier, et autres au nombre de 14.

Digitized by Google

Le 20e julliet est décédé le sieur Pagès, marchand, très brutal, insolent et orgulieux, enterré à Saint-Illaire le 21e. Il estoit nay de Montpelier.

Le 27e dudit est décédé le sieur Lantenas, marchand, dit le Maraud, nay du peuple du Puy, fort orgulieux et entepreneur de parti, enterré le 28 : non regretté.

Le 20e Mr Filiol, chirurgien, a reçeu trois soufflets dans le cabaret du nommé Soulier par le sieur Bertrand Lamic. Le 27e on a donné plainte.

Le 28e julliet 1739 est décédé le sieur Souchon, procureur, d'une attaque d'apoplexie, enterré le 29 dudit à.....

Le 4e aoust 1739 on a tenu un bureau de police où j'ay assisté. On a nommé des comissaires par les rues pour veillier à l'éxécution de la police et ordonnances d'icelle. Cella a esté éxécuté fort bien pandant quelques jours et les rues bien nettes. On n'a plus veu des cochons en rue depuis.

Le 4e aoust 1739, le R. P. Galien, prieur des dominicains au couvent de Saint-Laurens du Puy, faisant le panégérique de saint Dominique, se récria contre les jésuittes qui avoient donné conseil d'enlever son statue, comme j'en ay parlé si-devant, placée à la chaire du Fort de Nostre-Dame et, sur ce que l'on attaquoit leur doctrine, que estoit celle de saint Thomas qu'ils dictoient et proffessoient, présence de Mgr l'évesque assistant à ce sermon deux jésuittes avec.

Le 18e dudit est mort le sieur Nodet, horrelogeur très habile.

Ledit jour on a mis la première pierre du fondement de l'église Sainte-Marie du Puy. Mr Peyret, chanoine, a fait la sérémonie avec la musique et autres chanoines qu'il avoit prié, qu'il a régalés d'un soupé.

Le 20 aoust est décédée mademoiselle Breysse, espouse du sieur Chambon de Chadenac, enterrée le 21e à Saint-Pierre-le-Monestier.

Le 28 aoust 1739 est décédé le sieur Marcon, marchand, agé de 45 ans, enterré le 29e.

Le 28e aoust 1739 on a remis le pilié du coin de la Bédoyre avec un collier de fer : continuation des grandes maladies.

Digitized by Google

Le 1er septembre 1739 est décédé le sieur Boudoin, chirurgien, charitable, vertueux qui médicamantoit et pansoit les pauvres gratis, leur donnant mesme d'argent en secret : enterré le 2e à Sainte-Claire. Ledit jour on a tenu un bureau de police, nommé des comissaires.

Le 2e dudit la fille du sieur Sauset et de demoiselle Morel a prins l'habit à Sainte-Claire, apprès trois ans de controversse de l'abbesse.

Le 6e, le nommé Boysseyre se mariant avec la demoiselle Bousquet, il fust fait un charivary par les nommés Soulier, paticier le cadet, le nommé Talegros, boulanger, Imbert, appoticaire, Bay le boulanger, Papilion et autres. Il y eust plainte donnée par le sieur Punière à la Cour commune; le sieur Treveys, juge, décréta les susnommés de prins de corps, qui se remirent, ledit Boisseyre, maistre boulanger, et la nommée Bousquet : ceux qui faisoient charivary, jettant des pierres, d'un coup coupèrent le nés à la fille du sieur Pugnière, cadete, de Raphael : il y a eu procès criminel à la Cour commune.

Le 17e septembre 1739 est décédé le nommé Nicolas de Naves, innocent de naissance, agé de 77 ans, enterré aux Carmes.

Au 6e octobre est décédé le cadet de Mr de Genestet de Sénéjol, prieur d'Aurec. Mgr l'évesque en a pourveu Mr de Cuminiac, religieux de Goudet. Il avoit promis le premier bénéffice vacant au sieur Galand, religieux du mesme ordre. Il luy a manqué, dont les demoiselles Galant en ont témoigné du ressentiment inutilement.

La nuict du 21 au 22e octobre est décédé Mr Galand, chanoine à la cathédrale, agé de 89 ans, enterré à la cathédrale : a faict héritière sa nièce et laissé douze mil livres de biens.

Les advocats ont quitté le barreau et n'y plaident plus.

Le 28e octobre 1739 on a enregistré à la maison de ville une lettre du sieur de Saint-Florantin, controleur général des finances, qui dit avoir parlé au roy et qui veut que Mgr l'évesque et Mr le viconte de Polignac donnent le premier chaperon alternativement à celluy des nobles ou autres. Les advocats ont esté très mortifiés et maltraités, cela pour n'avoir pas pré-

Digitized by Google

venu les puissances avant enteprandre de vouloir faire exécuter l'arrest du conseil touchant l'élection consulaire. Cette lettre a faict grand bruict; on l'a leue à l'hostel de ville en un conseil qui a esté convoqué à ce sujet. Le sieur de Saint-Florantin, conseilier d'estat, à la solicitation de Mgr l'évesque et de Mr de Polignac a faict, par sa négotiation, préjudice à l'arrest du conseil aux advocats médecins qui avoient droit seuls à ce chaperon, n'y ayant aucun genthilhomme au Puy.

Le 5e novembre on a reprins la nommée Gidon, en habit d'homme, au Martouret, entre les 8 heures du soir, qui beuvoit l'eau de vie avec autres personnes : le sieur Boet, de Lion, s'est sauvé. On l'a conduitte à l'évesché, ensuitte mise aux repanties. Les cavaliers de la mareschaussée ont fait cette expédition.

Le 12e novembre 1739 a esté faitte l'ouverture du palais. Mr de Bonneville, présidant second, a fait le discours où a assisté Mr Laval, présidant premier, touts deux en robe rouge; on a reçeu ledit jour le sieur Rome la Valette, lieutenant de robe courte ; le sieur Pinot Duffort, conseilier honoraire, les conseiliers y ont assisté touts; la messe en musique ditte par le chanoine Dalentin; les advocats n'y ont point assisté.

Le 17e novembre 1739 l'hiver s'est fait santir rudement.

Le 25e novembre 1739 on a fait les consuls : Mrs de la Marade de Massiliac, premier, Mr Faure, marchand, second, Mr Meynadier, marchand, troisièsme, Mr Talegros, boulanger, quatrièsme, Mr Castanet, preud'homme, cinquièsme, Barthélemy dit Mavaure, boulanger, sixièsme.

Ledit jour on a enregistré au sénéchal la lettre de Mr de Saint-Florantin, suivant l'avis du roy portant règlement pour le premier consul : les advocats ont eu le desmanty de leur tantative.

Le 29e dudit a commencé à prescher l'Avent le père Dupuy, jésuitte.

Le 8e décembre 1739 est décédée la demoiselle Boet, espouse et veufve du sieur Portal, marchand, enterrée le 9e du matin.

Le 12e décembre 1739 le sieur prévost Richier à la cathédrale estant en Panessac dans la maison de la veufve Meseyrac,

Digitized by Google

. . . . . .

. . . . . .

prévost fist ouvrir et estant entré, on le battit grandement et on luy rompit sa perruque et, blaissé à la teste, se retira belle avec des prestres de la cathédrale.

Année 1740.

Le 14e janvier 1740 le seigneur viconte de Polignac est arrivé au Puy. On luy a fait entrée : les isles ont esté soubs les armes : il y a eu beaucoup des bourgois marchands à son devant, à cheval, mais aucun noble n'y a esté : il est entré en litière précédé de la mareschaussée et conduit à son gouvernement, entour les deux à trois heures apprès midy ; le 15e, touts les corps luy ont rendu visite, le matin, et l'ont trouvé à la cathédrale. Il a esté parler à l'abbé Saint-Germain et leur a fermé la porte au nés : apprès, l'abbé Saint-Germain a dit au sieur Chiliac, père, plus ancien advocat, que Mr de Polignac estoit en affaires et se sont retirés.

Le 20e dudit le musnier des Estreits a fait son présent d'un mouton gras conduict avec les tambours et le fiffre.

Le 22e janvier 1740 le seigneur vicomte de Polignac a esté diner à la Chartreuse de Brive, le 23, à la Voute.

Le 25e janvier 1740 est décédé Mr Peyret de la Terrasse, conseilier au présidial, digne homme et de probité, agé de 81 ans ou environ, enterré le 26 à Saint-Pierre-le-Monestier, de matin.

Le 28e dudit Mr de Polignac a esté disner à Polignhac, les jésuittes l'ayant invité au prioré, escorté des habitans du lieu.

Ledit jour 28e dudit est décédé Mr Fornel, advocat du roy au présidial, enterré le 29e de matin, agé de 80 ans ou environ à Sainte-Claire.

Le 29e les habitans du mandement de Polignhac ont fait leur présent à leur seigneur d'un beuf gras de 140 livres, une paire perdrix à chaque corne et un levraus aussy de mesme, avec tembours, en nombre de 500 personnes armés. Ledit jour Mr de

Digitized by Google

Polignhac est entré au couvent de Sainte-Claire, avec nombre des personnes, l'apprès-disner.

Le 30 janvier 1740 le seigneur de Polignac est parti pour Paris.

Le 3e feuvrier 1740 est décédé le sieur Enjolvy, chanoine de la cathédrale, agé de 51 ans ou environ, enterré le 4e dudit, d'une purésie.

Le 11e feuvrier Mr Valantin a esté prendre possession du canonicat du sieur Enjolvy.

Le 23e dudit est mort le sieur Boit de la Chabane, sans confession. Le curé demanda à Mgr l'évesque s'il l'enterreroit en terre sainte, qui luy dit comme il voudroit.

Grand froit et glace, en ce temps : j'ay eu la goute.

Le 2 mars 1740 a commencé de prescher le carême le père Arssac, jésuitte, nay du Puy, grand prédicateur.

Le 15e avril 1740 le père Arssac, jésuitte, a prêché la passion à la cathédrale, monseigneur y estant. C'est la première passion qu'on y avoit prêché. En ce temps, a continué le froid.

Le 19e dudit il est arrivé une querele entre les habitans d'Espaly et ceux de Ceyssac en nombre de 80, armés, et jettant des pierres au faubourgt de Saint-Laurens. Mgr l'évesque y estant accouru avec des messieurs, l'espée à la main, ont esté repoussés à coups de pierre. Monseigneur en a reçeu un coup : on en a fait des prisoniers; autres se sont retirés. On a mis garnison des carrabiniers à Espaly pour les faire déclarer.

Le 20e la demoiselle Brache, dont nous avons parlé, est partie par ordre de Mgr l'évesque qui l'a chassée. Mr Richer l'a accompagnée et quelques autres jusques à monter à cheval.

Le 21 les paysans de la querele si-dessus sont venus devant Monseigneur qui les a fait remettre en prison pour deux heures, sont sortis.

Le 27e avril 1740 nous avons fait l'aniversaire de dame Anne de Salamon, mon espouse, à Saint-Laurens où elle est enterrée. Dieu luy aye fait miséricorde.

Le 1er may 1740 on a planté un may devant la porte de mademoiselle Galand, en Panessac, de l'ordre de Mgr l'évesque, avec tambours.

Digitized by Google

Le 3e may la ville de Monistrol ayant fait vœu à Nostre-Dame du Puy pour la maladie qui cessa d'abord, ils vinrent en procession au Puy, les pénitens, les capucins et le chapitre, en aumusses rouges, mittrés, précédé de leur bedoc et leur grande croix, le peuple en nombre, rendre les graces.

Ledit jour, 3e may, faisant grand froid et nege, on a fait une procession l'après-disner.

Le 4e dudit il a tombé de nege grosse; tout le jour fait froid et gelé. Le 6e, le 7e may de mesme, le 8e aussy, de mesme, grand neige et grand froid, a duré jusques au 17e may.

Ledit jour, 17e may 1740, est décédé Mr Chabron de Limandre, à Saint-Paulien : grand esprit.

Le 19e dudit on a faict d'avance la feste de saint Yves, où j'ay assisté, Mr Chevalier, sindic, a donné le bouquet à Mr Chiliac, fils ; on a dit une messe basse avec la musique. Le repas a esté superbe.

Le 19e may, de matin, a jetté de la neige faisant froid.

La nuict du 29 au 30 est mort le R. P. Maguelon, religieux de Saint-Dominique, homme sainct, grand missionaire. Dans sa maladie il n'a voulu prendre aucun remède, que de l'ordre de son supérieur, qui luy ordonna de quitter un cilice trois jours avant sa mort, ce qu'il fist, et luy ayant ordonné de luy dire le temps qu'il l'avoit gardé, luy dit que c'estoit depuis l'age de seize ans. Il fust exposé et l'on mist des cavaliers pour laisser d'approcher le peuple. On l'a enterré le 31e dudit.

Le 6e, lundy de la Pantecoste, on a tiré l'oyseau; a esté roy Mr de Marssiliac de la Marade, premier consul de la ville.

Le 16e juin 1740, jour de la Feste-Dieu, on a fait la procession. Mgr l'évesque a porté le saint sacrement, assisté de Mrs les prévost et abbé de Saint-Vosy, dignités, deux diacres portant lambalé ; le dais, à quatre batons seulement, a esté porté par quatre ecclésiastiques : les consuls ont prins des témoins, protesté et se sont retirés; les messieurs du présidial y ont assisté et les officiers de Cour commune, aussy.

Le 17e juin 1740, conseil général pour délibérer de playder contre les dignités de la cathédrale, qui avoient fait tirer les deux bastons du dais; ainsin délibéré.

Digitized by Google

Le 19, à la procession du matin, y a eu dix bastons portés deux à Mrs les chanoines, deux à Mrs du présidial, un porté par Mrs de la Cour commune et à leur costé, l'autre par Coquert, serrurier, domestique des chanoines honteux à la Cour commune.

Le 20e dudit, conseil général de ville pour le chapitre : a fait un acte à la ville qu'il ne veut entrer aux procès ; que ce sont les dignités qui ont fait oster les deux bastons du dais à la Feste-Dieu.

Le 21 juin 1740, conseil général de ville pour délibérer sur ce dessus.

Le 28e dudit est arrivé au Puy deux géographes qui font la quarte universelle du monde, par ordre du roy ; logés chez Sabadel. Ils font des cabanes sur les hauteurs, prenent les plans des villes et vilages et du pays.

Le 4e julliet 1740 la foudre a tombé à la chappelle Saint-Anthoine soubs le clocher de la cathédrale du Puy, abattu la clef de la voute et brisé la vitre de l'horologe. J'ay eu la goute aux pieds.

Le 11e julliet 1740 on a fait la procession à l'acoutumée. Les consuls n'y ont pas pareu : le dais ou poile à six bastons a esté porté par six ecclésiastiques du séminaire; lettre de Mgr l'intendant aux consuls qui leur reffuse l'emprunt, pour playder contre chapitre, et de se rendre à leur devoir, porter le dais, et ils n'ont pourtant pas pareu.

Le 14e julliet 1740 on a reçeu la nouvelle que les chanoines pauvres contre les chanoines riches de la cathédrale du Puy ont perdu leur procès de l'amusse qu'ils prétendoient porter, avec despans, par arrest du 6e dudit rendu au parlement à Toulouse, contradictoire; très consternés.

Le 16e dudit on a publié au prosne une indulgence et la confrérie de la charité accordée par nostre saint père le pape, à l'hospital général du Puy, soubs le vocable de saint Aléxis, à touts confrères qui exerceront leur charité, etc.

Le 3 aoust les jésuites ont fait un jeu : ayant le régent 5e reffusé l'entrée au cadet Esbrayat, fils du conseillier, il luy a

Digitized by Google

appliqué un souflet, il a seigné des dents : on l'a fait suivre par des carrabiniers, mais il s'est sauvé. On dit que le provincial Cotonet, qui est au Puy, a escrit à Paris, les régens ayant protesté de quitter l'habit de jésuitte s'ils n'estoient revenchés de ce soufflet donné.

Le 7e dudit est décédé Mr Fournet, procureur et notaire.

Le sieur Monteyremard, juge à la Cour commune royal, ayant eu arrest contre Mr Duplay, balif royal, avec despans, au sujet d'une police entre eux passée, Mgr l'évesque, le 11e aoust, les a prins en médiation et voulu régler les officiers de cette Cour sur leurs droits.

Le samedy 29 aoust Mgr l'évesque a esté receu comte de Brioude.

Le 5e septembre le sieur Pons, marchand, a donné à souper aux capucins; grand vin de Champagne à 2 livres 10 sols la bouteilhe et grande chaire ; folie d'un grand hyvrognhe, tel que le sieur Pons.

Le 6e, Mgr l'évesque a donné à souper aux capucins avec grande suitte des parasites séculiers et écclésiastiques. On y a porté 50 bouteilles vin estranger, 30 des liqueurs et quarante du vin de Rivage, les tables de six couverts, les capucins mélés avec les autres et servis à quatre services à toutes les tables.

Le 7e Mr l'abbé de Cuminiac, chanoine, a donné à disner à Mgr l'évesque et autres, la demoiselle Gal... et autres. On y a beu beaucoup de vin : folie de ce chanoine.

Le 8e les carrabiniers en corps sont arrivés, ont séjourné et partis le 10e ; Mgr l'évesque est allé les voir arriver au Breul et de là à la maison de ville.

Le 9e septembre 1740 Mgr l'évesque est allé disner à la Chartreuse de Brive.

Le 10e dudit Mr Marie, chanoine de Saint-Vosy, est décédé, enterré le 11e dudit.

Ledit jour 10e septembre le chapitre a nommé Mr Chapot, le fils neuvième au sieur Chapot, marchand.

Le 14e septembre on a mis le sieur Castanet, arpanteur, en prison pour la somme de 3,080 livres qu'il s'est trouvé court

Digitized by Google

de l'afferme du chapitre cathédral et baillé l'afferme au sieur Durastel, notaire, à la folle enchère.

Ledit jour 19e septembre, à huict heures du soir, on a arresté madame Roche, par lettre de cachet du roy, maistresse de Mr de Maubourgt, grand balif de Lion, conduitte en litière toute la nuict. Mr Laval, juge mage, ayant l'ordre, a esté présent avec le sieur Bergounhon de Rachat, son beau-frère, conduite à Monpelier au couvent de Sainte-Marie escortée de sept archiers de la mareschaussée du Puy et autres. Mr Béget, doyen, et Mr Richet, prévost ont esté chez elle pour mettre ses effects en sureté. Mr de Maubourgt, par un exprès, a esté adverti à Maubourgt, est arrivé le 21e dudit le matin.

Le 23e septembre 1740 la nouvelle est arrivée au Puy que le sieur Courbes, chanoine relégué, avoit eu son rapel ; le 28e que le théologal de Mende, nommé Blanquet, avoit esté relégué à Valance. Mgr l'évesque de Mende ayant nommé son vicaire général un père des Doctrinaires très habile, mais soubsoné des affaires du temps, le peuple soulevé, on a affiché à la porte de son cabinet des paroles injurieuses et pandu le seigneur en effigie.

Un capucin clerc, de l'age de 22 ans, ayant resté en prison avec un rigoureux chatiment, l'accusant faussement d'estre fol, s'est sauvé le 4e octobre 1740 : un père nommé Natal, capucin, l'a suivi et l'a arresté en la rue Raphael, mis dans la maison du sieur..... il a envoyé chercher les archiers et une chaise pour le remettre en prison. Il s'excusoit avec larmes : le père Natal le maltraitoit et ce pauvre malheureux luy disoit : « je ne « suis pas fou, qu'on me donne du papier je feray voir que « j'ay mon esprit tranquille et l'on va me faire finir mes jours « dans une prison rigoureuse et maltraité ; on m'a mesme porté « du poison y estant pour m'empoisoner ; on tient le frère Sa- « voye du Puy, de mesme, l'accusant faussement d'estre fou. » On l'a porté aux Capucins, mis *in pace*. Cela est arrivé au Puy, ledit jour 4e octobre 1740, à onze heures du matin.

Ce pauvre capucin, en sortant de sa prison, n'avoit autre dessein que d'aller à Mgr l'évesque au petit évesché ; mais Natal le

Digitized by Google

suivoit de si près que le pauvre entra dans la ville par la porte de Panassac, croyant que Natal ne fairoit pas les estravagances qu'il fit. Enfin, tout rapporté à Mgr l'évesque qui alloit partir, il fust à cheval devant les Capucins, et, ayant mis pied à terre, voulut voir ce pauvre malheureux capucin. On luy reffusoit et il dit qu'il vouloit le voir : il fust dans son cachot ; le pauvre capucin se mit à genoux ; monseigneur luy dit de se relever ; il dit qu'il ne pouvoit, ayant les fers aux pieds. On luy ayda : il s'expliqua ; monseigneur dit aux capucins de ne pas le maltraiter et de luy donner à manger jusques au 1er jeudy dudit mois et qu'il luy en répondroit. Les capucins veulent le renvoyer à Lion dont il estoit envoyé ; on avoit fait dessein de le faire mourir par le sable, dit-il à monseigneur qui luy dit ce que c'estoit que ce supplice : on mest du sable dans un sac de toile neufve moulié et on en donne à l'estomac et aux espaules ; il n'y a pas de meurtrissure et le cœur en est ataqué et l'on meurt à quelques jours de là : horrible suplice, dit monseigneur. Monseigneur voulut le faire garder dans ses prisons et le sortir. Le sieur Sainhard, ancien capitaine, gaigné par les capucins, dit à monseigneur de le laisser là jusques qu'il reviendroit de Charantus, ce que on fit.

La nuict du 6 dudit mois au 7e il a gelé si fort qu'il n'a rien du tout laissé aux vignhes, qui n'estoient pas encore meures et les raisins encore vers. Punition du ciel ! point de vendanges du tout.

Le 12e octobre a fait grand froid encore et neigé ; le 13, neigé aussy.

Le 15e octobre il y a eu une émotion de peuple en Panessac contre le sieur Rabinet, receveur de l'équivalent, que l'on a menassé de tuer et bruler sa maison, contre le nommé Boissière, boulanger et autres qui avoient encaparré le bled et fait enchérir de beaucoup ; si cela eut passé, continué, le carton aloit à 3 livres et plus.

Le 15e dudit on a conduit le capucin à Lion, garroté, à cheval : un frère et un homme l'on conduit.

Le 24e dudit est arrivé au Puy le régiment d'Anjou-cavalerie. Il n'a resté que deux compagnies. Mgr l'évesque est parti ledit

Digitized by Google

jour pour son abbaye de Saint-Gilles, ses créanciers désolés de n'estre pas payés.

Le 25e Mr Monteyremard, juge, a fait signiffier à Mr Duplay, son arrest, malgré la lettre qu'a laissé Mgr l'évesque de ne pas poursuivre cette affaire.

Le 13e novembre 1740 est décédé Mr Pons Gaspard Pinot, ancien juge mage, chevalier de Saint-Lazare, faux monoyeur jadis, agé de 66 ans, enterré le 14e dudit à Saint-Vosy. La cathédrale a marché et leur a légué deux mil livres, 1,500 livres à Sainte-Claire, 6,000 livres à Saint-Vosy, pour chanter l'office; a fait la dame Denis, son espouse, héritière et apprès sa mort l'Hotel-Dieu et l'hospital général, par égales portions, ayant affronté tous ses creanciers.

Le 16 dudit on a fait l'ouverture du palais. Mr Chomel de Chaselles, conseilier, a porté le discours et présidé. Mr Savoye, advocat du roy, a conclu; Mr de Monredon, advocat, harangué. Ledit jour, les advocats sont retournés au barreau où ils n'avoient esté de trois ans et ont prêté le serement.

Le 25e novembre 1740 on a fait l'élection des consuls : premier, Mr Porrat, advocat; Mr Esbrayat, marchant; Mr Bertrand-Matelot, bourgeois; Mr Noliac; Mr Blanc, fermier du chapitre et le sieur Quinqueton. Ils ont presté le serement le 26 à la Cour commune où j'ay assisté, avec nos officiers.

La nuict dudit jour au 27 est mort Mr Gire, chanoine ebdomadier à la cathédrale. Ledit jour 27e le père Peyronenc, jésuitte, a commencé de prêcher l'Avent, Mr Monteyremard, chanoine, nommé au bénéffice de feu Mr Gire. Il l'a conféré à Mr de Vertaure et Mr de Vertaure son canonicat au fils de Mr Laval, receveur.

Ledit jour la nouvelle de la guerre contre l'Angletterre et la France.

Le 25e décembre 1740 est décédé Mgr de Soannem, évesque de Senez, à l'abbaye de la Chaise Dieu, ordre des Bénédictins, sçavant et grand prédicateur, nay de Rion en Auvergnhe, le dernier qui a survescu de 4 évêques qui avoient donné dans l'erreur de Jansénius. Il se rétracta à la mort.

Digitized by Google

Le 28e dudit et an le cadet de Mr Faure de Livignhac, conseiller, a tiré un coup de pistolet au fils troisièsme à Mr Laval, receveur, apprés qu'icelluy l'a eu manqué d'un coup aussy de pistolet qui a crevé entre ses mains : on a voulu que ce fust un duel, s'estants l'un apprès l'autre portés chez Jurie et demandé à l'hotesse une chambre où il n'y eust personne qu'eux.

Année 1741.

Le 8e janvier 1741, mariage de Mr Brunel, seigneur de Bonneville, président au présidial, avec la demoiselle Galiard, fille à Galiard, marchand dentelier, autres fois maître chapelier.

La nuict du 9e au 10e est décédé Mr Denis Dalemance, de la goute, agé de 80 ans ou environ.

Ledit jour est décédée la nommée Dalian, bouchière, agée de 107 ans; ledit jour, le sieur Duffrène, matignhon, agé de 98 ans.

La nuict du 15 au 16 est décédé le fils du sieur Laval, du coup de pistolet à luy tiré par le sieur Faure de Livignhac.

Le 23 janvier 1741 le sieur Roche est parti, par ordre de Mr l'intendant, pour Monpelier.

Le 26e il a fait grand froid et glace. Le 29, 30 et 31 beau temps. Grande broulierie entre Mrs du présidial et les procureurs.

Le 15 feuvrier 1741 a commencé à prêcher le caresme le père Pradal, recteur des jésuittes.

La nuict du 22 au 23 de feuvrier 1741 est mort le sieur Marie, marchand, agé de 78 ans, enterré le 24 à Saint-Laurens.

Ledit jour 22, bureau de police où les consuls ont eu l'effronterie de dire qu'ils avoient la police de la ville, par une lettre de Mr de Richelieu, commandant. La Cour commune les a confondus par les arrests de règlement qui donnent la police entière à la Cour commune.

Le 28 feuvrier 1741 est mort mon chardonelet que j'avois gardé cinq ans.

Le 1er mars 1741 on a tenu l'assiette au Puy. On avoit creu que Mgr l'évesque y présideroit, venant des estats généraux;

Digitized by Google

mais il est allé à Paris, de Viviers, où il a resté chez le marquis de Chambonas, depuis les estats tenus auxquels il a fait des grosses despences et en ayant fait icy beaucoup sans payer, ayant laissé des mandats qu'on n'a pas payé, il s'est sauvé à Paris.

Ledit jour et année a assisté à l'assiette le petit-fils à Mr Ignace Lamyc, jadis marchand cierger, à présent noble par le capitolat de Toulouse, ayant acquis la baronie de Larderol : son petit-fils a assisté à l'assiette, en cette qualité, n'ayant la terre sur sa teste de Lardeyrol : tout faux.

Le 16e mars 1741 on a publié la milice pour remplacer ceux qui manquent.

Le 27 mars 1741 est décédée mademoiselle Bertrand, espouse du sieur Sahuc, marchand drapier, d'une maladie escorbutique à la gorge, l'ayant gardé longtemps ; digne famme, agée de 69 ans, enterrée le 28 à Saint-Pierre-la-Tour.

La nuict du 26 au 27 est décédée la demoiselle Galiard, famme à Liotard, marchand et veufve, agée de 88 ans.

Le 10e avril est décédé le R. P. Peyronenc, jésuitte, qui avoit presché l'Avant, et ensuitte preschant le caresme à Monestier, où il est enterré, agé de 69 ans ou environ.

Le 11e avril on a tiré la milice pour remplacer ceux qui ont fini leur temps.

Le 3e may sont arrivés en cette ville les seigneurs cardinal d'Auvergne, archevesque de Vienne, abbé de Cluny, Mr l'archevesque de Bourges et un évesque *in partibus,* logés au petit évesché. Le 4e dudit Mr le cardinal a fait la visite du couvent de Saint-Pierre-le-Monestier avec ces Messieurs : le 5e ils sont partis pour Monestier où Mr le cardinal a donné les petits ordres ; revenus au Puy le 7e, ils sont partis du Puy.

Le 27 on a pendu un voleur au Puy qui avoit volé et assassigné un muletier près le vilage de Tarreyres, arresté et conduit au Puy par des bouviers : il se nommoit Claude Fabel dit Biscuit, de Monbrison, a fait la mort d'un prédestiné : est enterré au simetière Saint-Pierre-le-Monestier.

Digitized by Google

Le 2e juin est arrivé Mgr ..... (1) évesque de Marseille, logé aux Jésuittes, party le 4e dudit.

La nuict du 15 au 16 est décédé Mr Genestet, abbé de Doue, en sa maison, à Saint-Gilles. Ledit jour il fust porté à Doue. Son enterrement l'hospital général y assista, les capucins et autres ordres et les parroisses, excepté Saint-Vosy, les Mrs de Doue en surpelis et aumusse précédés de deux écclésiastiques qui portoient sa crosse et mitre, le vicaire de Saint-Pierre faisant l'office à sa gauche, Mr le curé Saint-Germain en chapes. Le corps encaissé, porté par un carme, un observantain, un cordelier et un dominicain passant dans la ville à la porte Saint-Jean et devant l'église, le curé le print, en chape, jusques aux *trois pierres* de Brive. Là, le curé Saint-George jusques au pont de Brive, et là, ses religieux montèrent à cheval, le corps porté par des paysans, puis Saint-Jean jusques à Doue enterré le 17e à onze heures du matin.

Le 26 juin le nommé Just du Merle a esté assassigné au lieu chemin d'Espaly, à coups d'ache. Il estoit indicateur. Le 27e on a arresté les nommés Boades, dit Bonade, d'Espaly, mis aux prisons du chapitre.

En ce temps, grande levée des soldats en France, mesme par force. J'ay eu grande goute.

Le 13e julliet 1741, de matin, le fils du sieur Alirol, marchand, corier à la cathédrale et l'ayné du sieur Girard, aussy marchand, se sont noyés à la rivière de Loire, au lieu de Charantus, le bâteau ayant tourné; on les a enterré à l'église de Coubon.

Le 16e julliet 1741, est arrivé une incendie à la rue du Consulat et le feu a brulé trois maisons, entour deux heures apprés-midy.

Ledit jour j'ay rendu visite à Mr Monteyremard fils, à Mr le juge royal de nostre Cour commune, instalé en la charge de lieutenant général criminel au présidial de nostre ville le 15e julliet de ladite année.

(1) Nom en blanc.

Digitized by Google

Le 23e julliet 1741 sont arrivés au Puy les frères ignorantains, en nombre de trois, pour establir les escoles crestienes.

Le 28e dudit on a faict des esseys au collége du Puy, les rétoriciens contre les humanistes, les troisiesmes contre les quatriesmes, les cinquiesmes contre les sixiesmes, où l'on a parlé du blason, de Virgile et de tout ce qu'ils avoient veu pandant l'année. Lesdits esays, dédiés à messieurs du chapitre, à messieurs du présidial, qui n'ont voulu y assister par délibération, ayant esté choqués de l'intitulé *à Mrs du présidial dédié par Mrs les escoliers du colége du Puy*, le dernier dédié aux consuls, auquel les corps si-dessus n'ont voulu aller, bien que invités. On interrogeoit les escoliers sur leurs invitatoires qui contenoient chacune leurs matières qui en répondoit.

Le 12e aoust est arrivé au Puy le régiment de Bigorre-infanterie.

Ledit jour 13e aoust 1741 il a fait une si rude tempeste, grelle et pluye qui a endomagé les fruicts marciaux, tombé cinq maisons au lieu des Estreits par ravines, emporté le nommé Gringue et sa niéce qu'on n'a sceu où ils sont allés, noyés qu'ils ont esté : triste jour pour bien des vilages endomagés, les vignhes perdues et les prés sablés et autres terres.

Le 18e aoust la pluye a continué et grelle.

Le 20e dudit le régiment de Bigorre a fait l'exercice au Breul : le 21, la reveue du commissaire.

Le 1er septembre, à 6 heures du soir, est décédé le sieur Thivel, lieutenent de cavalerie au régiment de la reine, enfant du Puy, ayant 98 ans, anterré à Saint-Pierre-le-Monestier. Ledit jour la dame Peyret Derois est décédée, son corps porté au Brignion.

Le 14e septembre 1741 est arrivé au Puy dom Claude Brunel, religieux bénédictin et visiteur de la province de Bourgonhe, mon camarade de jeunesse et d'estude, n'estant venu de 50 [ans] au Puy, est parti le 23e dudit, à 7 heures du matin, ayant fait de trés petits présens à ses parens qui s'atandoient à beaucoup. Je l'ay embrassé pour la dernière fois.

Le 28e septembre 1741 est arrivé au Puy Mr de Saint-Maurice

Digitized by Google

de Bernage, intandant du Languedoc, à sept heures demy du soir, logé chez Mr Laval, receveur. On luy a fait antrée, les isles soubs les armes, et esté complimenté par Mr Porrat, 1er consul, à la porte. Il est monté par la rue de Raphael.

Ledit jour, sont arrivés Mr de Rossinol et madame son espouse, intandant d'Auvergne, son beau-fils et fille logés chès Mr Laval. Le 29 dudit touts les corps de justice l'ont esté complimanter. Il a entendu la messe à la prison et sont touts partis, le 1er octobre, pour Clermond. Mr le Bon, son beau-fils, l'a toujours accompagné, fils à Mr le Bon 1er président à la Cour des aydes de Montpelier. Avant partir, Mr l'intandant a demandé aux consuls un estat de la despance que la ville a faitte à son entrée. On la luy a envoyé par un valet de ville. On n'a pas sceu pourquoy.

Le 6e octobre les consuls ayant faict le logement du régiment de Bigorre et les soldats s'estant plaint des licts que on leur donnoit qui ne leur convenoit pas, sur des plaintes d'iceux d'estre mal logés le sieur de Maupoux, colonel, envoya un sargent au sieur Porrat pour luy dire de se rendre à l'hostel de ville, lequel ne l'ayant trouvé fust dire au colonel chès son cabaret (*sic*) où il disnoit avec les autres officiers qu'il se cachoit. Le colonel dit au sargent de le chercher et de le mettre en prison. Le sargent l'ayant trouvé à Saint-Gilles dit au sieur Porrat qu'il l'arrestoit de la part du roy, de le suivre. Le lieutenant-colonel s'y estant trouvé dit au sargent de laisser aller le sieur Porrat, qu'il en respondoit. Sur cela, le colonel estant arrivé à ladite rue, dit au sargent de éxécuter son ordre, qu'il le fairoit pandre s'il ne le faisoit. Le sieur Blanc se trouva là qui avoit son chaperon et le mit au sieur Porrat. Le colonel dit qu'il se foutoit du chaperon et ordonne que l'on conduisit le sieur Porrat et qu'on print des soldats, la bayonette au bout du fusil, ordre donné au garçon major, le sieur lieutenant colonel ayant dit au colonel que le roy luy ayant donné le régiment luy avoit dit qu'il estoit bien jeunne et qu'il le paroistroit bien plus à la Cour sur ce fait il ordonna qu'on conduisit le sieur Porrat chès Mr le subdélégué Laval, ce qui fust fait par l'officier et soldats, la bayonette au bout du

Digitized by Google

fusil. Voilà le fait du verbal. Adjoutés à icelluy que quelques officiers à l'heure de minuit, passant à la rue Saint-Jacques, avoient tiré et brisé une lanterne devant la sainte vierge qu'ils avoient faitte accomoder et prins quitance de l'ouvrier, le tout escrit à Mgr l'évesque à Paris et à Mr de Polignac. Le colonel escrivit aussy; il a esté très réprimandé de la Cour et blamé de son lieutenant-colonel qui luy dit que si le consul avoit crié au chaperon y ayant une émotion, il auroit fait battre la générale et mestre le régiment au pré du Breul pour n'estre comprins ny cause du désordre : homme prudant et sage. Voilà ce qui a causé le délogement dudit régiment du Puy.

Année 1742.

Le 10e feuvrier la nouvelle de Toulouse que le nommé Boade fils, du lieu d'Espaly, s'estoit éstranglé aux prisons de Toulouse.

La nuit du 24e feuvrier 1742 au 25 le sieur Espanhon, fermier de Mr de Polignhac, est décédé.

Le 27e feuvrier 1742 le régiment d'Anjou-cavalerie s'est assamblé au Puy et sont partis le 1er mars du Puy.

La nuict du 2e mars 1742 au 3e est décédé le sieur Robert, chanoine de Saint-Vosy, homme vain, fils d'un peletier qui avoit mis le désordre au couvent Sainte-Catherine du Puy, peu regreté. Mr Marcon a eu son bénéffice.

Le 14e mars Mgr est arrivé de Paris.

Ledit jour il a passé icy un ministre lutérien avec sa famille. Le prédicateur l'a recomendé à la charité.

Le 20e mars 1742 est décédé Mr Sordon de Créaux, advocat doyen, agé de 80 ans ou environ, enterré à...

Le 25e dudit est arrivé un évesque de Russie moscovite, logé chès Sabadel avec son aumosnier et un valet. Il avoit la croix et autre croix en broderie sur sa soutane violete, un surtout gris doublé d'ermine, portant perruque, alant à Rome. Il a entendu

Digitized by Google

la messe à Saint-Pierre le 24e dudit, de Mr Rome, curé, avec son aumonier.

Le 29e j'ay achepté la tapisserie de ma chambre des enfans du feu sieur Vialate, procureur, vingt livres.

Le 3e avril 1742 on a publié la milice au Puy. Les vilages ont commencé à tirer le 4 au sort.

FIN.

Digitized by Google

CHARTES INÉDITES

CONCERNANT L'HISTOIRE DU VELAY

QUATRIÈME SÉRIE

XVIII

SANCTI MACUTI.

(1101-1111)

Quum cui plus committitur plus ab eo exigitur, iccirco ego P. Dei gratia Pictavorum episcopus supra gregem mihi commissum sollicite vigilans, studui prava corrigere et correcta ad meliora promovere. Hac itaque pie devotionis sollicitudine excitatus, animadverti ecclesias Sancte Marie, et Sancti Macuti, et Sancte Genovefe virginis, que in villa que Jasendium dicitur sunt, ab inhonestis possessoribus obtineri et irreligiose tractari. Juste igitur dispensationis zelo cupiens ab ecclesia Dei omnem inhonestatem et injusticiam extirpare et religionis cultum in ea inserere et semper in melius promovere, dedi et concessi predictas ecclesias de Jazenolio ecclesie Chase Dei in manu venerabilis fratris nostri Aimerici abbatis, ut sicut priores possessores iniquitati ad iniquitatem se ipsos exhibuerunt, ita et monachi Chase Dei eorum successores justicie in sanctificationem intenti, divinum servicium juste et religiose ibi perpetuo celebrent. Et

Digitized by Google

ut hoc nostrum donum firmum et stabile perpetuo maneret, sigilli nostri robore confirmavi atque ad confirmandum aliis tradidi.

S. PETRI † episcopi, S. AIMERICI decani, S. ARVEI archiediaconi, S. WILLELMI ADELELMI, S. RAINERII capicerii.

Il reste du sceau le cordon de soie verte.
Arch. dép., f. de la Chaise-D., parch. orig.

XIX

DE SANCTO MAXENCIO.

(IIII)

In nomine sancte et individue Trinitatis ego Gerardus Engolismensis episcopus ac sacrosancte romane ecclesie legatus, et Petrus Dei gratia Pictavorum episcopus, stilo et memorie mandare curavimus diffinitionem controversie ecclesiarum Gazenoliensium quarum una in honore Sancte Genovefe, alia in honore beate Marie, tercia in honore Sancti Macuti habetur, controversie, dicimus, habite inter abbatem Case Dei Aimericum et abbatem Sancti Maxencii Gaufridum. Gaufridus igitur abbas Sancti Maxentii asserebat Gazenolium juris Sancti Maxencii esse et his rationibus nitebatur approbare. Dicebat enim Hugonem Liziniacensem in feodo a quodam abbate Benedicto nomine Sancti Maxencii habuisse. Et cum constaret Hugonem obnixe negasse, nullis testibus poterat abbas Sancti Maxencii probare Hugonem ab aliquo abbate Sancti Maxencii Gazenolium in feodo accepisse vel a Sancto Maxencio unquam recognovisse. Ostendebat etiam quoddam scriptum in quo narrabatur non in persona alicujus sed pura narratione Lodovicum regem Gazenolium monasterio Sancti Maxencii dedisse. Adjungebat etiam alia, que, quia omnino frivola erant et nullum pondus habebant, apponere non curavimus. Abbas vero Case Dei ad hec respondebat Petrum

Digitized by Google

Pictaviensem episcopum, consilio clericorum suorum, ei predictas ecclesias canonice dedisse. Quod ita certum erat quod a nemine negabatur. Ego vero Gerardus, apostolice sedis legatus, omnibus determino istum Petrum Pictaviensem episcopum datorem predictarum ecclesiarum ipsum esse qui nobiscum hanc causam discussit et scripsit. Nos vero una cum fratribus nostris Leodegario Bituricensi archiepiscopo et Bituricensis et Pictaviensis ecclesie archidiaconibus et aliis personis venerabilibus judicamus scriptum illud quod abbas Sancti Maxencii ostendebat, quia non erat in persona regis Lodovici factum nec circumstancias quas carta debet habere habebat, sed pura narratione nescimus quo auctore narrabatur Lodovicum regem Gazenolium Sancto Maxencio dedisse, Nos, inquam, judicavimus illam narrationem ad probationem non valere, et ideo abbatem Sancti Maxencii et monacos ejus successores ab hac querela adversus monasterium Case Dei debere cessare. Abbati vero Case Dei et monasterio ejus ac suis successoribus diffinitive predictas ecclesias adjudicavimus ut nullam deinceps ab abbatibus vel monachis Sancti Maxencii inquietationem vel calumpniam sustineant. Interfuerunt autem huic diffinitive sentencie judicio Leodegarius Bituricensium venerabilis archiepiscopus, Calcardus et Guillelmus Bituricensis ecclesie archidiacones, Mainardus Engolismensis ecclesie precentor, Aimericus Pictaviensis sedis decanus, Herveus et Willelmus et alius Guillelmus Pictaviensis ecclesie archidiacones, et alii quam plurimi. Ut autem hujus finitive cause judicium firmius et cercius habeatur, propria nostra manu subscripsimus et sigillorum nostrorum auctoritate munivimus.

Hoc autem actum est Pictavis in camera Episcopi anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo XI, indictione quarta, regnante Lodovico Rege Francorum. Ego Girardus Engolismensis episcopus et sancte romane ecclesie legatus subscripsi. S. S. S. Petri Picta✝vensis, episcopi.

S. Leodegarii ✝ Bituricensis archiepiscopi.

Arch. dép., f. de la Ch.-D., parch. origin. Il ne reste des sceaux que les lacs en soie jaune et verte.

Digitized by Google

XX

CONCESSIO ANICIENSIS CAPITULI [MONASTERIO CASE DEI] DE OMNIBUS QUE SUNT IN EXITU EORUM.

(Vers 1115).

Notum fieri volumus pacem et firmam concordiam inter nos et Stephanum abbatem Casedei factam in nostro capitulo super omnibus querimoniis que *(sic)* adversus Casam Dei juste sive injuste habuimus. Quocirca ego Balduinus Aniciensis ecclesie decanus, cum consensu et laude tocius capituli, loco Casedei et predicto S. ejusdem loci abbati omnibusque successoribus ejus dono et concedo ecclesiam de Ucionio et ecclesiam de Rivo torto et vineam et campum de Capsone ac cetera que in episcopatu Aniciensi per investituram tenent, ut hec omnia in perpetuum habeant et perhenni jure possideant. Hanc autem donationem et concessionem laudamus et confirmamus ego Stephanus, prepositus prefate ecclesie — et ego Armandus, abbas de Segureto — et ego Raimundus, archipresbiter — et ego Poncius de Chambarliaco — et ego Petrus de Graziaco — et ego Jarento Sancti Pauliani — et ego Bertrandus de Arsone — et ego Bertrandus Andree, sacrista — et ego Petrus de Monte revello — et ego Plantinus — et ego Guilelmus Goz — et ego Poncius de Clavellerio — et ego Guigo de Duneira — et ego Guilelmus Jaucerandi — et ego Petrus Guilelmi — et ego Petrus Iterii — et ego Armandus Sancti Quintini — et ego Petrus de Filineis — et ego Odo de Spaleto — et ego Poncius ejusdem castri.

Arch. dép., f. du chapitre, parchem. Le bas de la charte est orné des lettres A B C D E F G H I, coupées. Entaille pour un sceau.

Digitized by Google

XXI

CONCORDIA INTER STEPHANUM, CASE-DEI ABBATEM, ET CAPITULUM LUGDUNENSE DE QUIBUSDAM ECCLESIIS.

(Circa annum 1115.)

Opere pretium est presentibus elementis perenni memorie tradere diffinitionem que facta est inter canonicos majoris Lugdunensis ecclesie et Stephanum Case Dei abbatem de ecclesia Sancti Treverii et de ecclesia Chalanni et de ecclesia de Campis et de ecclesia Mornandi et de capellaniis Montis Brusonis et de ecclesiis Modonii, de quibus non modica inter eos controversia versebatur. Hujus gratia diffinitionis predictus abbas cum quibusdam prioribus suis Ademaro, videlicet, sancti Treverii priore, et Wicardo de Polliaco et Vuillelmo de Monte fabroso et Letaldo Saviniacensi et Willelmo de Brossadolo et Pontio de Sancto Germano et Petro de Rota, venit in Lugdunense capitulum sub presentia domni G. Lugdunensis archipresulis et L. Vivariensis episcopi. Ibi auditis utriusque partis allegationibus, cum judices ex precepto curie ad componendum judicium in partem secesserint, abbas Case Dei, etsi per omnia sibi justitiam sufficere posse credebat, tamen cum dominis et amicis suis judicio contendere metuens, ut hec lis amicabili inter eos concordia terminaretur, humiliter postulavit quod cum utrisque partibus omnibus placuisset, communi consilio disposuerunt, ut monachi Case Dei singulis annis supradictos canonicos dominica qua *Invocavit me* cantabitur, pro supradictis ecclesiis solemniter in refectorio procurent. Prefata controversia tali terminatione sopita, tam prenominatus archipresul quam majoris Lugdunensis ecclesie cuncti qui tunc presentes aderant canonici, omni deceptione remota, laudaverunt et donaverunt predicto abbati et monachis Case Dei presentibus et futuris supradictas ecclesias et omnes alias de quibus ea die in Lugdunensi pago investiti erant, id est ecclesiam

Digitized by Google

de Saviniaco, ecclesiam de Ebolena, ecclesiam de Campis, ecclesiam de Buxeto, ecclesiam de Cruntiliaco, ecclesiam Sancti Medardi, ecclesiam Sancti Dionisii, ecclesiam de Avaiseio, ecclesiam de Hospitali, ecclesiam Sancti Laurentii, capellam de Rocaforte, ecclesiam Sancti Desiderii, ecclesiam de Cormelis, ecclesiam de Boisen, ecclesiam de Pollen, ecclesiam Sancti Laurentii prope Matisconem, ecclesiam Sancti Nicetii apud Montem Fabrosum et capellam ejusdem loci, capellam de Calamonte, ecclesiam de Sauma, ecclesiam de Trevols, ecclesiam de Marengis, capellam Sancti Andree, ecclesiam de Sicenes, nulla earum de quibus, ut prediximus, investiti erant prorsus excepta. S. domni G. Lugdunensis archipresulis, S. domni L. Vivariensis episcopi, S. G. Durani, S. T. archidiaconi, S. T. camerarii, S. G. capellani, S. Tritberti, cantoris, S. Amaldi, doctoris, S. Ugonis de Bellojoco, S. Hylionis de Revirata, S. Pontii, magistri, S. Duranti, penitentialis, S. G. Sancti Regneberti abbatis, S. P. Atanacensis abbatis, S. G. Insule Barbare abbatis. Hii omnes supradictam transactionem laudaverunt cum ceteris canonicis quos enumerare ponderosum esset. Datum Lugduni VII idusjanuarii, luna octava, presidente P. papa Rome.

Arch. dép. f. de la Chaise-D. d'après un *vidimus* authentique, signé Dastier, not. de la Chaise-Dieu, et *f^re Pierre Laurens, garde des archives de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, le 30 octobre 1694.

XXII

CONFIRMATIO DONATIONIS ECCLESIE SANCTI VINCENTII MAGALONENSIS.

(1er juillet 1116)

G. Dei gratia Magalonensis ecclesie servus et episcopus S. Case Dei reverendo abbati ejusque successoribus abbatibus et monachis in eodem monasterio subrogandis in perpetuum. Ad hoc

Digitized by Google

Magalonensis ecclesie curam Deo disponente suscepimus ut bonorum precibus libenti animo faveamus. Propterea, venerabilis frater Stephane, tuis tuorumque fratrum precibus annuentes, commendamus et donamus tibi et tuo monasterio ecclesiam Sancti Vincentii de Juncheriis quam asseris tibi datam a beate et honorabilis memorie viro domino Godefredo, antecessore nostro. Adjungimus etiam tibi et donamus ecclesiam Sancti Petri de Porciano et ecclesiam de Taurone, ut tu et successores tui abbates et monachi monasterii Case Dei istas tres ecclesias ad honorem et servicium Dei in eternum teneant et disponant cum omnibus que ad eas pertinent terris, decimis, oblationibus et sepulturis. Statuimus autem ut fratres has ecclesias possidentes talem censum ecclesie nostre unoquoque anno reddant, id est duos modios frumenti et tertium ordei ad mensuram Montispellerii, et centum fulcas ceparum et XVIII^to^ denarios melgorienses in unaquaque sinodo. Frumentum autem et ordeum et cepas ipsi fratres ad Villam novam ad domum episcopi deportabant (-bunt). Nullam vero aliam consuetudinem in eisdem ecclesiis retinemus preter episcopalem reverentiam. Hoc autem fecimus interventu et rogatu venerabilium fratrum et coepiscoporum nostrorum L. Vivariensis et A. Avinionensis, confirmatione et laude clericorum nostrorum qui tunc aderant, scilicet Petri Gainfridi archidiaconi, Willelmi de Lemovicino, Willelmi de Dia, Arnaldi Aerradi et Ugonis de Castello novo. Huic autem nostre donationi interfuerunt monachi Garnerius prior claustralis Case Dei, Ugo prior Sancti Baudilii, Stephanus de Montibus, Petrus de Monte Veneris, et Arnaldus de Morgis et alii quam plures. Testes vero super memorati episcopi L. Vivariensis et A. Avenionensis, Stephanus Quintini, Aldebertus grammaticus et Poncius de Monte Laureo, miles. Hec donacio acta est in capitulo Sancti Baudilii Nemausensis anno ab incarnacione Domini M° C° XVI°, V Nonas Julii, indictione VIIII. Postea vero quidam monachi Case Dei, Ugo videlicet prior Sancti Baudilii, Arnaldus vero prior Sancti Vincencii, Robertus prior de Pezzenaz, Raimundus quoque prior de Lozeaco, pridie kalendas Augusti in vigilia beati Petri ad vincula, Magalonam venientes in nostro capitulo plenarie

Digitized by Google

congregato, nobis se presentaverunt, ubi in eorum manibus cum hac carta donationem sicut in capitulo Sancti Baudilii fecimus et supra scriptum est, ita fideliter et sine omni malo ingenio cum concilio tocius presentis capituli iterum facimus et confirmamus et inviolatam permanere mandamus et subscribendo firmamus. — G. MAGALONENSIS EPISCOPUS †.

In quo capitulo presentes interfuerunt huic donacioni et eam laudaverunt Oto prior, Petrus archidiaconus, Willelmus Limoticensis, Nicetius, Martinus sacrista, archipresbiteri, Pontius de Fras?.....cis, Raimundus de Solmniaco, Willelmus Diensis, Poncius Diensis, Deodatus, Willelmus de Galacco, Petrus Lombardi, Bernardus de Monte ferrario, Desiderius, Petrus Gimbaudi, Arnalmus Aerraldi, Willelmus de Provincia, magalonensis (-ses) canonici cum ceteris fratribus. Actum anno dominico suprascripto, anno episcopatus nostri tertiodecimo, regnante Lodoico rege, in presencia Willelmi Anianensis magalonensis clerici et Petri de Lozeaco, presbiterorum.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. Origin. parch. — Il existe trois copies fautives de ce titre, toutes trois liées ensemble.

XXIII

DONATIONES VARIE MONASTERIO PERTINIACI VETERIS FACTE.

(1119)

Antiquorum patrum auctoritate sancitum est rerum gestarum seriem cartis inserere posterorumque memorie veraciter commendare. Nos itaque Guillelmus Archiepiscopus, dominus Pertiniaci, notum fieri volumus universis presentibus et futuris quod nos, considerata devotione ac dilectione quam predecessores nostri erga monasterium Pertiniaci veteris habuerunt,

Digitized by Google

eorum exemplum et devotionem libentius secuti, pro remedio anime nostre et omnium nostrorum predecessorum et successorum, donavimus et concessimus Deo et beato Petro et monachis Pertiniaci veteris in perpetuum quicquid juris et dominii habebamus vel haberè poteramus in futurum in burgo Pertiniaci veteris et in burgo Alone, nullam consuetudinem, nullam rem penitus in predictis burgis dictorum monachorum et hôminibus eorumdem presentibus et futuris retinentes preter vendam consuetudinariam cum ad castrum res suas vendere perrexerint. Proprias autem res monachorum quittavimus et liberavimus et nunquam in foro Pertiniaci pro eis venda reddatur. Sed et in feria Pertiniaci veteris que communis est in omnibus inter nos et monachos sepedictos neque vendam neque pedagium neque aliquam consuetudinem solvent supradicti homines monachorum, nec tenebuntur pro aliquo facto vel delicto nisi coram priore Pertiniaci veteris aliquatenus respondere. Quod si, quod absit, rectum facere neglexerint, nullus infra terminos burgi Pertiniaci veteris et burgi Alone in domibus vel extra domos aliquem hominem hac vel alia de causa audeat rapere vel invadere vel aliquam potestatem seu juridictionem sine auctoritate dicti prioris exercere. Volumus etiam et concessimus ut quicumque habitare voluerit in supradictis burgis, exceptis nostris dominicis et consuetudinariis hominibus, habitet libere in eisdem, a nullo hominum unquam inde removendus vel disturbium paciendus. Preterea prefatis monachis concessimus ut de possessionibus quas in terris, molendinis et aliis rebus a nobis vel a predecessoribus nostris vel ab aliis quibuscumque in terra nostra habuerunt vel habere poterunt quocumque dono vel alio justo acquisitionis modo, in futurum nullam consuetudinem vel servicium aut aliud deverium *(sic)* facere nobis vel successoribus nostris vel aliis quibuscumque pro se vel suis hominibus aliquatenus teneantur. Donavimus etiam et concessimus predictis monachis piscationem aque Thoerii a ponte Pertiniaci veteris usque ad Secundiniacum, viete quoque et peirerie atque vermenie et consuetudines quas reddunt piscatores qui easdem piscantur aquas. He autem donationes et concessiones facte fuerunt claustro Pertiniaci vete-

Digitized by Google

ris in festo Sancti Petri augusti, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nono decimo, indictione XII° *(sic)* VII *(sic)*, epacta septima, a morte Gelasii Pape die XX° III°, pontificatus domini Guillelmi Pictavorum episcopi anno secundo, Lodovico Francorum rege, Guillelmo duce Aquitanorum. Testes hujus rei sunt Aymericus, decanus Pictavis, Hilarius, capicerius, Guillelmus prior Sancte Gemme, Sicardus, archipresbiter Pertiniaci, Odo de Talmiaco, prior Pertiniaci veteris, Briens Chabot, Girardus Berlays, Guillelmus Samso, Aymericus de Lonuis, Gaufridus Gilabertus, et plures alii qui ad predictum festum venerunt. Ne autem hec carta alicui in futurum possit esse suspecta, eam munimento sigilli nostri sigillavimus in probationem supradictorum.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. *Vidimus* sur parchemin de l'an 1257.

XXIV

DE ECCLESIA DEL MOL.

(1130-1143)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego R. Agennensis episcopus, consilio R. archidiaconi nostri et Wuillelmi de Villanova et aliorum clericorum nostrorum, dono et concedo Sancto Roberto Casedei et monachis ibidem Deo servientibus ecclesiam del Mol cum pertinenciis suis omnibus. Insuper donum quod fecerant de duabus partibus de Cune B. de Breuval et fratres ejus et R. consanguineus ejus et omnes fratres ejus volumus et ut acquisita in pace possideant et si que possint acquirere juste concedimus et confirmamus. Facta est autem carta hujus donacionis apud monasterium Sancti Sacerdotis XVI kalendas Januarii, Innocentio Romanorum papa, Lodovico rege Francorum regnante. Et ut hec donacio firma et immobilis permaneat, sigillo nostro eam confirmamus.

Origin. parch. Arch. dép.

Digitized by Google

XXV

PRIVILEGIUM FAVERNACENSE.

(18 octobre 1132)

Ansericus Dei gratia Bisuntinus Archiepiscopus Venerabili Stephano Case Dei abbati fratribusque ibidem Deo famulantibus suisque successoribus in perpetuum. Ex commissa nobis pastorali sollicitudine oportet nos ad ecclesiarum pacem et ad religionis incrementum pervigili cura providere. Quapropter illam nobilem Favernacensem ecclesiam, que antiquis temporibus religione sanctimonialium floruerat, visitavimus ut ejus desolationi aliquod suffragium preberemus. Convocatis itaque ibidem ejusdem loci advocatis, videlicet Rainardo consule, Widone de Vinci-villa et Henrico fratre ejus, Tebaldo de Rubromonte, Humberto de Jussiaco et Ludovico fratre ejus, ab omni religionis cultu alienam et ab incolis suis per multimoda perturbatione desertam repperimus. Nostra igitur sollicitudine et illustrium virorum ammonitione dissensio que prefatum locum exterminaverat, Deo auctore, pacificata est. Pro religione vero prefati loci reformanda predicti advocati consuetudines quas in villa Favernacenci et infra terminos parrochie ejus sive justas sive injustas habebant in manu Raynaldi comitis omnino deposuerunt et vuerpiverunt et se nunquam ulterius repetituros abjuraverunt. Illas vero consuetudines quas in villis de Faverniaco appendentibus habere videbantur similiter in manu ejusdem consulis vuerpiverunt et preter debitas objuraverunt. Illas vero easdem Richardus de Monte Falchonis preter debitas in villis Favernacensi ecclesie appendentibus in manu nostra deposuit et vuerpivit. Comes autem Raynaldus consuetudines a predictis advocatis in sua manu depositas in nostra manu donavit et nos Deo et beate Marie super altare obtulimus. Hoc itaque per diem unam expleto, sanctimoniales, clerus et populus, casati, advocati pari voce et consensu acclamaverunt ut

Digitized by Google

ecclesie Case Dei Favernacensis ita uniretur ecclesia ut de capitulo Case Dei perpetuis temporibus abbas assumatur a quo secundum ordinem et consuetudinem ecclesie Case Dei Favernacensis regatur ecclesia. Nos igitur prefate plebis voluntatibus inclinati, ecclesie Case Dei Favernacensem ecclesiam cum suis appendiciis, salvo pontificali jure et ministrorum ejus, regendam concedimus et abbatis correctionem abbati Case Dei suisque successoribus, si in ordine suo peccaverit, fore stabilimus. Si vero culpa tam gravis extiterit ut abbas dignus sit depositione, nobis prius ostensa culpa vel archiepiscopis nobis succedentibus, si rebellis extiterit et emendare noluerit, potestatem deponendi eum predicto abbati concedimus. Ut autem presens pagina immobilis perseveret, sigilli nostri impressione insignimus, et ne quis eam ulterius infringere attemptet, sub anathematis vinculo interdicimus. Hujus rei testes sunt Willelmus de Arguel, Wido de Merliniaco archidiaconus, Petrus de Treva decanus Sancti Stephani, Hugo Favernensis archidiaconus, Wolbertus archidiaconus, Hugo de Dola, Hugo Luxoviensis abbas, Wido abbas de Caroloco, Lambertus abbas de Clarafontana, abbas de Morimonte, Warinus capellanus, Raynaldus comes, Fridiricus comes de Fontaniaco, Wido de Juncivilla et Henricus frater ejus, Tibaldus de Rubromonte, Humbertus de Jussiaco et Ludovicus frater ejus.

Data Bisuntii laude capituli Sancti Johannis. — Anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Xristi M C XXXII, indictione XII, XV kal. Octob.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu, parch. orig. Il n'existe aucune trace de sceau.

XXVI

DE SANCTO BAUDILIO.

(Vers 1135.)

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto in Christo filio Stephano abbati monasterii Case Dei salutem et apostolicam

Digitized by Google

benedictionem. In eminenti sedis apostolice speculi (-lo) disponente Domino constituti, sicut ea que contra rationem gesta sunt cohercere debemus, ita que rationabiliter statuta sunt volumus roborare. Controversiam siquidem inter fratrem nostrum bone memorie Raimundum Nemausensem quondam episcopum et predecessorem tuum Pontium de honore ecclesie Sancte Marie Nemausensis et Sancti Baudihi agitatam esse et hoc modo inter eos terminatam esse accepimus, quod videlicet prefatus frater noster R. episcopus clericorum suorum collaudatione abbatiam Sancti Baudilii ac monasterium monachorum et monacharum Sancti Salvatoris quod infra muros Nemausensis civitatis constructum est cum aliis ecclesiis ad ipsam pertinentibus predicto Pontio abbati ejusque successoribus perpetuo jure possidenda concessit cum honore utriusque monasterii. Si qui sane ex hominibus..... post mortem suam apud prefatum monasterium Sancti B. sepeliri decreverint, fratres reli..... suscipiendi eos cum omnibus que eidem monasterio pro anime sue salute reliquerint absque..... liberam habeant facultatem. Nos itaque pacem et concordiam diligentes et tranquillam utriusque ecclesie..... districtionem auctoritate apostolica confirmamus et ratam futuris temporibus manere decernimus. Quod super.... [si quis hominum] contra hec venire temptaverit, nisi factum suum digna satisfactione correxerit, inde..... apostolorum P. et P. ac nostram se noverit incursurum. Data Autisiodori, VII idus januarii.. ..

[.....]s servus servorum Dei venerabili fratri R. Narbonensi..... ecclesie salutem et apostolicam benedictionem. Venerabilium.. .. Nemausensis episcopus apud Sancti Baudilii..... conficere et missas publicas deliberaverunt..... ac fratres quiete servire Domino cupie[ente]s..... frater noster episcopus in eodem loco divinorum officiorum celebrationem pro..... ipsi potestis et mos esse minus ca..... Non enim decet servos Dei qui ad religionis.....s ex apostolice sedis auctoritate..... entia prohibemus siquidem tam justicie..... loco suo et tempore ad sedem apostolicam defferant ut quisque quod sui juris est prestante domino consequatur..... Casa Dei VI kal. Maii... .

Digitized by Google

fideliter et immutabiliter perpetuo rem volumus..... adire..... ..... vult perire penitentia ductus ecclesiam Sancti Juliani d'Anzia.... quam..... usque..... beatoque R. monachisque Case Dei servicio Dei sanctique B. devotos in manu venerabilis R..... nichil mihi retinens in dominio seu casato. Nam prefatam ecclesiam per me sive per casa...s..... dedit et cessit Sancti B. et monachis Case Dei..... sensis, Petro Bernardi preposito, Johanne archipresbitero, Gaucelino decano, Petro Bernardi cape..... sentes monachi : S. Petrus Gradonis Sancti B. prior, Ugo sacrista, Raimundus de Sabranno, Petrus Bern..... ires. Facta sunt hec..... ancti B., regnante piissimo rege.. ..

Au dos : « Bulle du Pape Innocent, par « laquelle on voit que les abbés de la « Chaize-Dieu a [ont] le droit de posséder « l'abbaye de Saint-Bauzille et le monas- « tère de Saint-Sauveur, érigés dans les « faubourgs de la ville de Nîmes. Cette « bulle a été si endommagée par les vers « qu'il n'est pas possible d'en faire ana- « lize ni trouver la date. »

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. Parch. n° 4 récent.

XXVII.

LETTRES DE SAUVEGARDE DU XIIe SIÈCLE.

Ricardus, filius Henrici regis Anglie, comes Pictavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis et omnibus ministris suis Pictavorum et Aquitanorum, salutem. Sciatis quod eclesia Sancte Liberate cum omnibus pertinaciis suis tam in hominibus quam in aliis rebus est in custodia et protectione Domini regis patris mei et mea, sicut dominica elemosina nostra. Quare volo et firmiter precipio quod predicta eclesia et burgenses et homines ad ecclesiam pertinentes firmam

Digitized by Google

pacem habeant, et si aliquis ecclesie vel burgensibus vel hominibus molestiam, injuriam, vel contumeliam fecerint, sine dilatione eis plenariam justitiam faciatis, testibus citatis. Mengoti, Fulcus de Pastacio, Fulcaudus de Archiaco, Raimondus, Bernardus de Ronignain, Grimoardus de Balens, Henricus de Pera, constabularius Castilionis apud Aquitaniam.

Collationné par Vistorte, notaire royal de Sainte-Livrade d'Agenois, assisté de Georges Alaux et Bernard Jaroubet, avocats. — 5 mars 1670.

XXVIII

BREVE EUGENII III PAPE DE ABBATIA BRANTOSMENSI.

(vers 1145)

Eugenius episcopus servus servorum Dei... dilectis filiis Jordano abbati monasterii Case Dei ejusque fratribus salutem et apostolicam benedictionem. Que a fratribus nostris episcopis seu aliis ecclesiarum prelatis judicio seu amicabili compositione terminantur in sua volumus stabilitate persistere, et ut futuris observentur temporis (-ribus) confirmationis nostre munimine roborare. Eapropter, dilecti in domino filii, concordiam que inter vos et fratres Brantosmensis monasterii super ordinatione ipsius cenobii per manum venerabilis fratris nostri Gaufridi Burdegalensis archiepiscopi facta est et scripti sui pagina roborata, auctoritate sedis apostolice confirmamus et perpetuis temporis (-ribus) ratam manere censemus, ut videlicet nullus deinceps in abbatem in ibi absque consilio et assensu abbatis monasterii Case Dei et de professis monachis ejusdem cenobii eligatur et ut in consulto abbate Case Dei, neque prior neque ceteri custodes ordinis in eodem loco constituantur, sed disciplina monastice ordinationis in corrigendis excessibus et in aliis que ad regulam

Digitized by Google

beati Benedicti pertinent secundum consuetudines monasterii Case Dei integre conservetur, salvo nimirum in omnibus jure proprietatis in possessionibus et redditibus supradicte Brantosmensis ecclesie. Nulli ergo hominum fas sit eandem concordiam temere perturbare seu quibuslibet.....eam infringere. Si quis igitur ausu temerario id atemptare presumperit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Later. III idus Martii.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. D'après un *vidimus* sur parch. fait, en 1289, par Guillaume Chapus, not. à Clermont.

XXIX

CONFIRMATIO ECCLESIARUM IN MIMATENSI DIOCESI.

(29 août 1145)

Guillelmus Mimatensis episcopus venerabili Stephano abbati Case Dei et omnibus fratribus in eodem collegio commanentibus salutem et benedictionem. Veridica Redemptoris nostri exortatione et apostolica commonitione instruimur ut proximos nostros tanquam nosmetipsos diligamus maxime vere domesticos fidei firmitatem dilectionis exhibeamus..... igitur auctoritatis et monitione edocti de controversia que inter nos et vos diu agitata fuerit pro auctoritate, in presentia domini ac venerabilis Petri Bituricensis archiepiscopi pacem fecimus, et ecclesias quas a predecessoribus nostris vel a nobis deinceps acquisitas in perpetuum habendas et possidendas vobis et successoribus vestris cum omnibus ad ecclesias pertinentibus, salvo jure episcopali, concedimus, ecclesiam videlicet de Pruneris et ecclesiam de Alberio et ecclesiam de Fornols et ecclesiam Sancti Petri veteris et ecclesiam Sancti Dionisii, exceptis decimis de la Rota de Borrelas quas nobis retinuimus, nec non et ecclesiam Sancti Leodegarii

Digitized by Google

et ecclesiam de Terma et ecclesiam de Bricu et ecclesiam de Grande Valle et ecclesias de Monastrols et ecclesiam de Duobus canibus et ecclesiam Sancti Prejeti et ecclesiam Sancti Anatolii et ecclesiam de Utiavoles et ecclesias de Pratibus et ecclesiam Sancti Simphoriani et ecclesiam Sancti Christofori et ecclesiam de Villa Dei et ecclesiam de Panoza et ecclesiam de Stablas et ecclesiam de Floras et ecclesiam de Arthemia et ecclesiam de la Fara. Testes hujus rei sunt et laudatores Reymundus, archidiaconus, Audebertus, prepositus, Petrus, sacrista, Audebertus, archidiaconus, Gaufridus, capellanus, Absolones cancellarius, magister Guillelmus de Longloio et Laurentius, archidiaconus, et alii plures. Facta est carta ista anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo quinto, indictione octava, concurrente septima, epacta vicesima quinta, mensis augusti quarto kalendas septembris, presidente domino Eugenio Papa in romana sede, regnante Ludovico rege Francorum. Signum domini Petri Bituricensis archiepiscopi †, signum domini Guillelmi Mimatensis episcopi †, signum Raymundi archidiaconi R., signum Audeberti prepositi X, signum Petri P., signum Audeberti, signum Raymundi Maruli, signum Jeremie.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. D'après un *vidimus* de l'an 1107, parch.

XXX

EUGENIUS PAPA. PRIVILEGIUM SANCTE LIBERATE.

(13 mars 1149)

Eugenius episcopus servus servorum Dei dilecto filio Jordano abbati monasterii Case Dei salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice sedis nos hortatur auctoritas omnium ecclesiarum sed precipue illarum que ad jus et tutelam beati Petri specialiter pertinere noscuntur attentam sollicitudinem gerere et

Digitized by Google

earum quieti atque utilitati salubriter, auxiliante Domino, providere. Proinde, dilecte in Domino fili Jordane abbas, tuis justis postulationibus clementer annuentes et predecessoris nostri felicis memorie pape CALIXTI vestigiis inherentes, concessionem seu donationem ecclesie beate LIBERATE cum pertinentiis suis ab Hildeberto Agennensi episcopo beati ROBERTI monasterio cui Deo auctore preesse dinosceris per manus ejusdem predecessoris nostri factam et scripti sui patrocinio confirmatam tibi et per te antedicto monasterio sedis apostolice auctoritate firmamus et eandem ecclesiam in tua tuorumque successorum tuitione ac dispositione perpetua stabilitate manere censemus, salvo nimirum diocesani episcopi jure quod hactenus in eadem ecclesia visus est habuisse. Siquis igitur locum ipsum a monasterii vestri regimine ac dispositione subtrahere et nostre huic provisioni temere contraire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis ultione plectatur, nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit.

† Ego Eugenius catholice ecclesie episcopus S. S.

Datum Laterani idus Martii indictione XII, incarnationis dominice anno M° C° XL° VIIII.

La bulle de plomb a disparu. Il reste une partie du lac formé de fils de soie jaune et violette.— Parch. Arch. dép., f. de la Ch.-D.

XXXI

AZERAT.

(1155)

Radulphus de Luzaco habebat et possidebat decimam parochie de Aresaco et posuit quasdam partes ipsius decime in vadimonio et in pignore Jordano abbati et ceteris fratribus Case Dei pro duabus partibus totius ville de Azeraco de pane et vino et carne

Digitized by Google

et ceteris omnibus; habuit Radulphus novem marcas argenti pro duabus partibus decime mansi quam tenebat Petrus Stephanus. Habuit duas marcas argenti in villa de Jauriaco. Impignoravit pro una marca argenti quatuor sextarios siliginis pro tota decima mansi de Lalogia. Habuit tres marcas pro toto hoc quod habebat in decima de Rogo. Habuit tres marcas pro decima quam habebat in podio Balduico et pro tribus sextariis siliginis et duobus civade que habebat apud Salciacum. Et pro decima de appendaria Duranti Ricardi habuit tres marcas. Pro decima de Creuzo habuit duas marcas. Pro tota decima quam habebat apud Cortillas habuit unam marcam. Et pro decima vini de Salciaco habuit duas marcas. Pro decima quam habebat de Pinu et de Chameta habuit unam marcam. Hec pignora et hec vadimonia debemus tenere nos fratres Case Dei per duos annos in pace et postea, secundum hoc quod ipse usque ad Pentecosten redemerit unamquamque rem, debet eam Radulphus occupare. Hoc factum est tali pacto ut non possit hoc redimere a liena pecunia sed sua, nec ac opus alterius sed ad suos proprios usus. Et ut hoc firmiter teneatur fratres de Casa Dei in pace portare faciat *(sic)* donavit fidejussores et firmanias *(sic)* Willelmum de Cutia, Pontium de Valle. Hoc fecit et concessit Radulphus et uxor ejus Clara et filii ejus Petrus, Bernardus et Pontius. Hoc audierunt et viderunt et testes sunt Bertrandus Isarni, Bernardus de Broa et Geraldus de Chalianniaco, sacerdotes et monachi, milites vero Willelmus Malaura, Willelmus de Privata, Pontius de Arlenco et Beraldus de Spalede et multi alii.

Post hec Radulphus de Luzaco accepit a domino Jordano abbate quinque marcas in quadam messe et alia messe duas, et in alio tempore quinque, et in alio tempore unam que simul sunt scilicet XIII marchas *(sic)*. Suscepit tali pacto ut si aliquam partem decime redimere voluerit, has XIII marchas prius reddat; hec omnino aliquid redimere poterit neque in toto neque in parte nisi prius hæ XIII marchæ persolvantur. Testes sunt Bernardus de Broa, Willelmus Talefer, Bertrandus Isarni, Stephanus de Rocha, Dumatius d'Urbiac, Geraldus de Curti, Pontius de Sat., et multi alii.

Digitized by Google

Insuper Radulphus de Luzaco dedit firmantias ut hoc firmiter teneatur Papabou *(sic)* et Pontius *(sic)* de Valle. Et hoc idem laudaverunt Clara uxor ejus et filii. Pro supradicta decima domnus abbas dederat Radulpho supradicto centum solidos podienses et filio ejus Petro mancellum quadraginta quinque solidorum. Postea vero supradictus Radulphus de Luzaco deprecatus est dominum Jordanum abbatem ut ei pro gratia sua dimitteret aliquid de decima. His precibus vero domnus Jordanus abbas inclinatus dimisit actionem annone *(sic)* IIII^{or} sextarios siliginis ad Jauriac.

Habebat apud Salsiacum et annonam decime de Freoze et annonam decime sue partis de cartilis et decimam anone de Pinu et de Chalmeta. Et insuper dominus abbas supra ceteras marchas posuit in vadimonio duas alias que simul sunt XL, et supradictus Radulphus promisit et convenientiam fecit ut amplius nunquam invadimoniet nec vendat alteri nisi domino abbati et fratribus de Casa Dei, et ut in cetera decima que remanet habeat supra dictas XXII duas *(sic)* marchas. Et fecit pactum ut si totam pecuniam in simul reddere noluerit, debet XXII marchas persolvere, et sic annonam et nichil aliud debet habere. Vinum vero et cetera omnia pro XX marcis in gagio remanebunt donec illas vel filii ejus reddant. Hoc facient a martio usque ad Pentecosten et de ipsa pecunia sua non de aliena et ad suos proprios usus. Et non poterit redimere vinum et cetera donec annona tota sit redempta. De alia quidem decima in parrochia si angagiare vel vendere voluerit, debet primitus commonere fratres de Casa Dei. Donec ipsi refusaverint *(sic)* non poterit unquam alteri homini angagiare vel vendere; quod pro hoc pacto firmiter tenendo dedit nobis firmantiam Stephanum de Alzone et Petrum Stephanum. Et ipse Stephanus de Alzone fecit nobis firmantiam ut supradictus Radulphus conjugem nobis in firmantiam tribuat. Hoc audierunt et viderunt et testes sunt Bertrandus Isarni, Willelmus Melchui, Willelmus Albiac, Petrus de Parisio, Constantius Aurellus, capellanus ecclesie, Willelmus de Novacella, Brivatensis canonicus, Petrus Stephanus, Gautbertus de Camellis. Factum est hoc apud Azeracum in manu domni

Digitized by Google

Jordani venerabilis Case Dei abbatis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo quinto.

His ita peractis postea Radulphus de Luzaco venit ad dominum Jordanum venerabilem abbatem Case Dei et omnibus modis deprecatus est ut super XLII marchas argenti quas ei superius tradiderat iterum VIII marchas argenti traderet ipsi et poneret in eadem supradicta gageria. Hisque petitionibus Radulphi domnus Jordanus venerabilis abbas assentiens quesivit VIII marchas argenti et tradidit eas Radulpho in eadem gageria. Et taliter sunt in ipsa gageria L marce argenti. Tunc vero Radulphus de Luzaco fecit pactum et convenientiam ut quando redemerit gageriam et reddiderit fratribus Case Dei XXV marcas argenti, habeat de ipsa gageria solummodo annonam et nihil aliud, et quando reddiderit alias XXV, habeat vinum et cetera. Sic vinum et cetera preter annonam non poterit redimere nisi omnes L marce ex integro persolute sint. Hoc laudaverunt et concesserunt predictus Radulphus et Clara uxor ejus et filii ejus Petrus, Bernardus et Pontius. Hoc audierunt et viderunt et testes sunt Bertrandus Isarni, Dalmatius d'Urbiac, Bernardus de Broa, Willelmus Meschinus, Willelmus d'Albiac, Constantius Stephanus et hii monachi; Aurellus capellanus, Robertus Chalaresius, miles, Robertus Aurellus, Geraldus Coc., Pontius Calceus, Petrus Alberti, Bernardus de Chazellas, Pilatus juvenis, Durantius de Chazellas, Petrus levita, Joannes Blancus, Petrus Juliani, Martinus Coc., Gerardus, Stephanus Avezat. Factum est hoc apud Avezacum in manu domni Jordani venerabilis Case Dei abbatis anno ab incarnatione Domini M° C° L° VI°.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. Recueil ms. et relié de titres concernant Azerat, f° 1 à 2.

Digitized by Google

XXXII

BULLA ALEXANDRI PAPE TERTII DE OBEDIENTIA MONASTERII SANCTI SIXTI PLACENCIE.

(vers 1162)

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis monachis Sancti Sixti de Placentia salutem et apostolicam benedictionem. Conquestionem dilectorum filiorum nostrorum abbatis et fratrum Case Dei recepimus quod eis obedientiam et reverentiam quam juxta decretum ecclesie Romane debetis contempnitis exhibere. Quia igitur quantum sit inobedientie vitium delictum primi parentis ostendit, nec vos id convenit aliquatenus ignorare, qui juxta ordinis vestri statuta obedientie virtutem omnimodo imitari debetis. Discretioni vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus predicto abbati et fratribus debitam obedientiam et reverentiam impendatis et eorum monitis et mandatis satagatis omni cum devotione parere, alioquin sententiam quam predicti loci abbas in vos rationabiliter tulerit ratam habentes, eam faciemus usque ad dignam satisfactionem inviolabiliter observari. Datum Tusculani IIII° nonas januarii.

Arch. dép., parch. orig. La bulle en plomb a disparu. Il ne reste qu'un fragment de la corde en chanvre ordinaire à laquelle elle était appendue.

XXXIII

DE BURGIS. DONATIO ADEFONSI IMPERATORIS HISP.

(1149-1187)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Cum sanctitatis et religionis ordine Deo certum sit gratum esse, viros sanctos et religiosos debet quisque fidelis propter dominum diligere

Digitized by Google

eorumque diligenter necessitatibus providere ut pro eo Deum possint et debeant exorare. Ea propter ego Adefonsus, imperator Hispanie, cupiens ut orationum sanctorum et religiosorum virorum mihi et parentibus meis suffragia communicent, Deo et ecclesie Sancti Rotberti de Casa Dei et ecclesie Sancti Johannis de Burgis juxta caminum beati Jacobi extra villam fundatam et vobis domino Bernardo ejusdem priori ecclesie ac omnibus monachis Deo ibi servientibus vestrisque successoribus in perpetuum, quandam meam villulam nomine villam Victor in territorio Burgensi et in rivo Cavie sitam pro salute mea et avi mei regis Adefonsi, qui locum in quo Sancti Johannis predicta fundatur ecclesia dedit, et pro salute anime uxoris mee imperatricis Berengarie noviter defuncte, una cum filiis meis Sancio et Fernando voluntate spontanea dono illam, inquam, villam Victor dono vobis que jacet in confinio Saldanie et ville Sarraceni et do vobis illam meam serneram de Fenar cum illo prato de eodem Fenar sicut dividit illud carrera et pons de Villaveza. Hanc vero villam do vobis cum omnibus ejus directuris, videlicet cum terminis ejus et collatiis et terris et vineis cum ingressibus et egressibus pascuis, aquis, molinis, ortis, montibus, vallibus et cum omnibus aliis rebus ad eam pertinentibus quocumque loco sint et quecumque. Ita etiam dono eam vobis quod neque Majorinus neque Sagio ibi amplius intret neque alius homo pro jure aliquo regio requirendo, et concedo ut possideatis eam in perpetuum absque omni infestatione et gravamine aliquo et faciatis inde quicquid volueritis absque omnium meorum vel pro heredum contradicto. Si quis vero in posterum de meo vel alieno genere hujus mee donationis paginam sciens ei contrarius venerit et eam diruperit, sit a Deo et sanctis ejus maledictus et in inferno cum Juda proditore nisi digne emendaverit sine fine dampnatus, et persolvat regie parti mille marabotinos et ecclesie Sancti Johannis hereditatem duplatam restituat.

Facta carta Burgis X° kalendas Aprilis Gra. J. C.-M L XXXVII, predicto imperatore imperante in Toleto, Legione, Saragocia, Nagera, Castella, Galecia, Baecia, Almaria.

Digitized by Google

1re COLONNE.

Ego Adefonsus imperator hanc cartam quam jussi fieri confirmo et manu mea roboro.

Sancius et Fernandus filii imperatoris confirmant.

Rex Garsias Navarre qui tunc ad curiam imperatoris venerat confirmat.

Victor Burgensis episcopus confirmat.

Johannes Exomensis episcopus confirmat.

Raimundus Palentinus episcopus confirmat.

2e COLONNE.

Comes Pontius majordomus imperatoris confirmat.

Comes Almalricus confirmat.

Comez Lopdiez confirmat.

Comes Urgelli Ermengaudus confirmat.

Humo Pedrez Alferiz confirmat.

3e COLONNE.

Guter Fernandez confirmat.

Loplopez de Carrione confirmat.

Martinus Munioz de Ascalona confirmat.

Rodericus Numiez de Gozman confirmat.

Gonsalvus Rodriguez confirmat.

Garsias de Garsiez confirmat.

Garsias Gomez confirmat.

Petrus Michaelez majorinus Burgis confirmat.

Geraldus scripsit scriptor imperatoris per manum magistri Hugonis cancellarii.

TITRE DE L'INVENTAIRE

Diocèse de Burgos ou Bourges, en Espagne. — Donation.

Une charte du 23 mars 1149, par laquelle Alphonse, empereur d'Espagne, donne à Dieu et à l'église de Saint-Robert de la Chaise-Dieu, et à celle de Saint-Jean-de-Bourges, plusieurs terres désignées en ladite donation.

Ailleurs, au dos du parchemin : Donation faite par Adefonse, se qualifiant empereur d'Espagne, au monastère de Saint-Jean-de-Burgos, de plusieurs terres. — 1187.

Digitized by Google

XXXIV

DE DOMO DE DRAS PICTAVI.

(1171)

Ea que geruntur digna memoria scripto solent commendari ne vel in oblivionem recidere vel veritatis valeant tenore privari. Inde est quod ego S. Dei permissione decanus Pictaviensis omnibus nunc presentibus et universe presencium posteritati scripto presenti notum facere curavi quod Willelmus prior et camerarius Case Dei, jussu et vice abbatis et conventus Case Dei, dedit et tradidit nobis domum de Draio cum omnibus pertinenciis suis quandiu vixerimus quiete habendam et possidendam. Hec autem hinc inde conditio interposita est quod semel singulis annis in predicta domo memoratus camerarius vel ejus successor recipiatur et de bonis domus ejusdem procuretur. Nos autem monacho uni in predicta domo, transactis quatuor annis a donatione hac, ad submonitionem prioris Partenaici veteris victum et vestitum providebimus. Qui cum si molestus nobis erit, alio substituto, per priorem veteris Partenaici de domo sua inde amovebitur. Si autem, Deo providente, ad episcopatum vel majoris officii gradum nos promoveri contigerit, domus sepedicta cum omnibus suis pertinenciis in proprietatem et possessionem Case Dei reducetur. Si vero preoccupatione aliqua, quam Deus avertat, testamento non facto decederemus, boves et blavum et vinum et vasa que ibi tunc habemus in usus domus illius remanebunt; reliqua omnia his qui pro nobis ea repeterent sine contradictione reddentur. Quod si testandi licenciam nobis Deus annuerit, nostre ab eis creditum est dispositioni que ibi relinquemus et que in usus proprios assumamus. Ut autem hoc inviolabiliter hinc inde servetur, rem et ordine scripto commissam sigillo sedis Pictaviensis ac nostro consignavimus. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M° C° L° XXI°,

Digitized by Google

Alexandro papa presidente, Lodovico rege Francorum regnante, Johanne Pictavensi episcopo existente, his quorum nomina subscripta sunt videntibus et audientibus : Odone, priore Partenaici, Willelmo Grenger, Bernardo Xantonensi, Johanne sacrista, Reguialdo, presbitero cognomento Guinos, Petro Rollandi, clerico. Preter hos affuerunt Willelmus de Roca, Johannes Bucembaldi, canonici beati Petri, Aimericus de Sancto Remigio, diaconus.

Arch. dép. f., de la Ch.-D. Parch. Les sceaux ont disparu.

XXXV

DE ECCLESIA SANCTE MARIE DE ROCHAGEL, IN EPISCOPATU RUTENENSI.

(mars 1171)

Notum sit omnibus fidelibus quod ego V. Dei gratia Ruthenensis ecclesie humilis minister dono ecclesiam sancte Marie de Rocagel cum omnibus ad se pertinentibus Sancto Rotberto de Casa Dei, salvo honore pontificali. Debet autem singulis annis quicumque monachus bona predicte acceperit ecclesie in die sancto Pasche albi thuris libram ad altare beate Marie in ecclesia Ruthenensi afferre. Facta est hec donatio in ecclesia beate Marie et in manu Guillelmi prioris ecclesie Sancti Cirici de Malvas, in presentia domini Berengarii archidiaconi, et Aimerico preposito auctore et Petro Guillelmi et Petro Alafredo, et Ugone Bernart et Deodato priore et Martino archipresbitero de Malvas. Anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° I° in mense marcio, die dominica.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. Parch. origin.

Digitized by Google

XXXVI

PRIVILEGIUM EPISCOPI UZETICENSIS DE DONATIONE ECCLESIE SANCTI DIONISII.

(1185)

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi. Anno incarnationis ejusdem M° C° LXXX° V°, domino papa Urbano III° presidente, Philipo rege Francorum regnante, ego Raimundus divina miseratione Uzeticensis episcopus reverendo Case Dei monasterio: quod in me et eruditionis et religionis posuit fundamentum providere desiderans, assensu et voluntate tocius Uzeticensis capituli, ecclesiam Sancti Dionisii cum omnibus ad eam pertinentibus eidem monasterio et venerabili fratri nostro Dalmacio ejusdem abbati et successoribus ejus et fratribus ibidem degentibus presentibus et futuris dono, trado, laudo et concedo in manu videlicet B. de Viridifolio, dilecti filii nostri prioris Sancti Baudilii quem abbas memoratus ad accipiendam donationem ad nos Vexiam direxerat, disponendam in perpetuum et regendam, cum hujus instrumenti pagina, auctoritate sigilli nostri munita et corroborata, donationem et laudationem ad perhèmnem hujus rei memoriam confirmantes, verumtamen nobis et successoribus nostris constitutos et terminatos quartones et synodos et episcopalem reverentiam ac sedis nostre justiciam in eadem ecclesia perpetuo retinentes. Factum est hoc in Uzetico capitulo, presentibus B. archidiacono, Guillelmo preposito, Guillelmo sacrista, B. de Airolis, B. de Rufa, Revelmo, R. de Volobrica, Guiraldo de Sancto Albano, Guiraldo de Trescis, Stephano Lautici, Pontio Lautici, B. del Serre, Albarico, B. Stolt, B. de Calberta, R. de Coliaco, Guiraldo de Capreria, Guillelmo de Pugnaduricia, Guillelmo Amolio, et Guillelmo de Roca, Uzeticensium canonicis, B. priore Sancti Baudilii, P. priore de Bargiaco, de Roffone, B. de Arenis, Guiraldo de Aquillino, Amerio, R. de Quart, Case-

Digitized by Google

dei monachis, Pe. de Carans et Bruno qui mandato domini R. Uzeticensis episcopi et canonicorum Uzeticensium hoc instrumentum sigillo ejusdem domini episcopi munivit et corroboravit, composuit, scripsit et tradidit. Sciendum preterea quod preter synodum et quartonem ecclesia predicta sacristie Uzeticensi quinque libras cere singulis annis solvere tenetur nomine pensionis vel census.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu, parch. orig. Il ne reste d'autres traces du sceau que deux trous carrés dans le parchemin.

XXXVII

DE TERRA DE AUDRAI.

(1195)

Ego frater Gaufredus Bonevalis abbas et conventus fratrum nostrorum notum fieri volumus omnibus ad quorum noticiam pertinere videtur quod Bernardus venerabilis abbas de Casa Dei cum venisset in Pictavie partibus cum consilio domni Petri abbatis Sancti Johannis monasterii novi, concessit et dedit ecclesie nostre terram de Audrai abbatie contiguam et valde necessariam in perpetuum possidendam, planam scilicet et nemorosam, prout ab antiquo possederat eam et in dono acceperat ecclesia de Casa Dei. Postea vero Guillelmus prior prioratus Partiniaci cum quodam fratre suo Rainaldo scilicet Babini, jussus ab abbate suo venit in capitulo nostro et de donatione hac investivit ecclesiam Bonevallis ejusdemque ecclesie beneficium petiit et accepit. Et hoc sciendum quod ex donatione ista concedimus conventui de Casa Dei XXX solidos Andegavenses annuatim reddendos per manum prioris Parteniaci quos et ipse habebit per nuncium nostrum in festivitate fidelium defunctorum. Testes hujus pactionis habemus Petrum monasterii novi abbatem, Hugonem prepositum, Petrum

Digitized by Google

de Molio, Johannem Raimundum et alios multos. Et quod presentem paginam sigilli nostri attestatione munire curavimus. Anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXX° V°, regnante rege Anglorum domino Richardo, domino Willelmo Temperio Pictavensi episcopo.

Arch. dép., f. de la Chaise-Dieu. Parch. orig. Il reste un fragment de la lanière en cuir à laquelle était appendu le sceau.

XXXVIII.

DONATIO CAPELLE [AGNONIS].

(1199-1203)

Notum sit omnibus hec audientibus quod dominus Agno de Magnomonte dedit Deo et beato Rotberto Case Dei ea omnia que ipse emit de militibus de Coissa, scilicet ea que ipsi milites habebant vel videbantur habere in ecclesia que vulgo Capella nominatur, insuper et decimas quas illi milites habebant in parrochia predicte ecclesie. Dimisit etiam supradicto monasterio omnia que habebat in pignore de Moteriis. Donavit insuper predicto monasterio *lo mas de* Fornils cum omnibus pertinentiis suis sine ullo retinimento. Ego autem Agno, filius prenominati Agnonis, concessi et confirmavi omnia supradicta. Dedi etiam predicto Case Dei monasterio *lo* Poi, *lo* Montel, *la* Vileta, *la* Moteria et Renneiras cum omnibus pertinentiis suis et omnes consuetudines et usaticos sive malos sive bonos quos ego vel mei antecessores habebamus vel habere videbamur in ecclesia vel in villa de Capella sive in luminari vel in aliis redditibus. Ut hoc autem ratum et firmum in perpetuum habeatur, ego predictus Agno sigilli mei impressione presentem paginam communivi. Testes sunt Eustorgius frater ipsius Agnonis, Garinus de Vertoleia et Rainardus, frater ejus, Stephanus de Montlobos, Dalmacius Rufus, Ber-

Digitized by Google

trandus Varcheri cellararius, Stephanus de Lagardeta, Petrus de Boscheto, Ugo d'Arlenc, nepos ipsius Agno (-nis), magister Radulfus, Petrus, capellanus, Giraudos, Guibertus, sacerdos, domina Ermengardis, uxor ipsius Agno (-nis), Judeta, Izeudis, filie ejusdem Agnonis, que hanc supradictam helemosinam Case Dei firmiter concesserunt. Hec autem omnia sicut supradicta sunt nobilis vir dominus Rotbertus de Vellaic Case Dei monasterio libere habenda, tenenda et possidenda perpetuis temporibus concessit in presentia domini Hugonis ejusdem monasterii abbatis. Et ut hoc factum majori firmitate noteretur, sigillo suo presentem paginam communivit et sicut in ea superius scripta sunt omnia confirmavit. Hujus rei testes sunt Stephanus, prior Portarum, Armandus, prior Case Dei, Castus, hostalarius, W., Amblardus, Petrus Beraudi, Geraldus Martini, Stephanus de Brezons, Helias Brus, monachi Case Dei, Bernardus de Riom, Garinus de Vertoleia et Petrus, filius ejus, Rainardus de Vertoleia, Stephanus de Montlobos et alii plures.

Arch. dép., f. de la Ch.-D. Parch. orig.
Les sceaux et les lacs ont disparu.

XXXIX

DE MONTE PILOSO.

(25 avril 1205)

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis . . . abbati et conventui Case Dei salutem et apostolicam benedictionem. Gravem et lacrimabilem dilectorum filiorum clericorum et laicorum de Montepiloso recepimus questionem, quod cum ipsorum civitas inter vicinas sit populosior civitates, licet olim episcopali donata fuerit dignitate ac episcopalis sedes ei fuerit multorum predecessorum nostrorum privilegio confirmata immo etiam aliquotiens restituta, tandem bone memorie C.

Digitized by Google

papa predecessor noster super hoc sententiam protulit contra eos et sede prius habita spoliavit, quod ad infamiam redundat corporum et perniciem animarum. In hoc autem ecclesiam suam asserunt enormiter esse lesam. Cum coram eodem predecessore nostro pars eorum fuerit indefensa, utpote cum plures et potiores rationes ipsius in judicio exhibite non fuissent, quare ad audientiam de gratia nostra restitui postulabant. Nos autem inspectis rescriptis privilegiorum que super hoc ecclesie de Montepiloso fuerant a predecessoribus nostris indulta, invenimus quod bone memorie Calixtus papa predecessor noster modum congruentem invenit per quem tam ecclesie Sancte Marie nove quam vos apud Montepilosum habetis quam ecclesie Sancte Marie veteris honori fuerat et utilitati provisum, cum suo privilegio statuisset ut utraque unius episcopalis sedis dignitate ac nomine consecretur et ad episcopatus officium per electionem monachorum et clericorum pariter assumeretur aliquis monachorum qui ambabus ecclesiis presideret et tam episcopi quam abbatis officio fungeretur, quod postmodum felicis recordationis Innocentius papa predecessor noster suo privilegio confirmavit. Verum quum abbatia in prioratum fuit postmodum immutata nec decebat ut episcopus abbati cuiquam subjaceret, forma ipsa convenienter non potuit observari. Licet autem contra latam a dicto predecessore nostro sententiam non sit aliquid temere presumendum, quia tamen justum clamorem cleri et populi Montispilosi nec debuimus nec volumus obaudire, dilecto filio... priori Sancte Marie nove Montispilosi dedimus in mandatis quatinus infra mensem per se vel idoneum responsalem nostro se conspectui presentaret ut ipso vel ejus responsali presente, illi proponerent rationes per quas nos intendunt ad restituendam sibi audientiam inclinare. Ipse vero per suas nobis duxit litteras respondendum quod cum prioratus ipse ad vestrum monasterium pertineret et ipse per vos in eo prior fuerit institutus, preter mandatum vestrum respondere super tam arduo negotio non auderet. Monemus igitur discretionem vestram et exhortamur in Domino et per apostolica vobis scripta mandamus quatinus aliquem virum idoneum infra duos menses post susceptionem

Digitized by Google

presentium ad nostram presentiam destinetis cum quo supra hiis plenius tractare possimus. Cum enim in prioratu ipso fere penitus ordo deperierit regularis ita ut in eo vix etiam religionis vestigia videantur et ex ipso monasterium vestrum vel nichil vel modium consequatur, tantaque populi multitudo ex defectu pastoris in spiritualibus sustineat detrimentum, et, quia sunt tanquam oves errantes, merito timeant periculum animarum, tam vobis quam eis credimus expedire ut de ordine vestro aliquis in ejusdem loci episcopum assumatur et ne in hoc vestrum videatur monasterium aggravari, competens statuatur pensio vobis annis singulis exolvenda, vel alius modus inveniatur idoneus per quem vobis et ipsis salubriter consulatur. Quod si forsan mandatum nostrum neglexeritis exaudire, nos magis quod animarum saluti quam temporalibus utilitatibus vestris expediat attendentes, super hiis dante Domino statuemus quod viderimus statuendum. Datum Laterani VII kalendas Aprilis Pontificatus nostri anno septimo.

Parch. orig. Arch. dép., f. de la Ch.-D. La bulle en plomb a disparu. Il ne reste qu'un fragment du cordon en simple chanvre.

Digitized by Google

DÉCLARATION

DES

FIEFS ET BIENS NOBLES DE LA VILLE DU PUY

En 1503 (1).

Les desnombrementz des consulz et particuliers de la ville du Puy, tant en général que particulièrement, en l'an 1503 et le xxe février, présenté et juré pardevant M^r^ le Sénéchal, par le procureur desdictz consulz et habitans suivant les procurations incérées au commancement du cayer desdictz desnombrementz.

Les remonstrances des consulz de la ville du Puy, que leur ville est assize en un pays froid et de montagnes, pauvre et de fort petite estandue de terroir et de contribution de tailles, et que une partie de ladicte ville, appellée *la Clostre*, n'est pas de la contribution dicelle, et sont chargés lesdictz habitans du Puy, de porter le cinquiesme denier de tout le blé de la portion du diocèze du Puy, et auroyent remis la permission du Roy, de cottiser les nobles pour leur ayder à supporter leurs charges, et baillé chascun la déclaration particulière des fiefz nobles qu'ilz ont et tiennent, comme sensuit :

Premièrement : Me Barthelemy des Courtz, licencié ez droictz, juge de la Cour comune de ladicte ville, tient au mandement de

(1) Ce document fait partie des archives de la Lozère : nous en devons la communication à l'obligeance de M. André, archiviste à Mende.

N. D. L. R.

Digitized by Google

Mercuer, soubz la seigneurie et fief de M. du Puy, au lieu appellé de Rioux, une borie ou metterie, consistant en maison, jardin et predz.

Item : certaines censes. *Item* : au mandement de Servissas, sous le fief de M. le viscomte de Polignac, certaines censes.

Item : Jean Durant, marchand du Puy, tient et possède soubz le fief de Mr le viscomte de Polignac, en son mandement de Ceyssac, certaines censes ; et au mandement de Solempniac, dudict sieur viscomte de Polignac, certaines censes.

Jean Massuot, marchand du Puy, XI deniers de cense sur un sien pré, assis sur la rivière du Rosne *(sic)*.

Pierre Arghanel, drapier du Puy, dict qu'il tient au lieu d'Orsilhac, rière le mandemant de Bousolz, et soubz le fief dudict seigneur, certaines censes ; plus, au mandement de Solempniac et de Valamblavès et aultres mandemans, de M. le viscomte de Polignac, aussi certaines censes ; et au mandemant de Montbonet et au lieu de Lac, soubz le fief de M. de Faiet, certaines censes.

Philip Chalus, marchant, habitant du Puy, tient au lieu de Gervil (?), au mandemant de Polignac, de M. le viscomte, et soubz son fief et seigneurie certaine cense.

Pierre Farnier, le jeune, marchant du Puy, tient audict mandemant de Polignac, de M. le viscomte de Polignac, certaines censes. *Item :* au lieu de Vourzac, au mandemant dudict sieur viscomte, un pré qu'il tient à fief noble dudict sieur viscomte. *Item :* au pont de Béage, certaine rente. *Item :* au lieu de Colandres, au mandemant de Solempniac, tient dudict sieur viscomte certaines censes.

Benoit Martel, du Puy, tient certaines censes aux lieux de Fontgières (?), de la Coste, de Nostoulet et du Molin Neuf.

Louys Fontaler, marchant du Puy, tient aux lieux de Mauriac et de la Blanche, de M. le viscomte de Polignac, certaines censes et rentes, ensemble aussy ausdictz lieux de Polignac, de Cheyrac et de Mezères, certaines censes.

Anthoine Boniol, marchant du Puy, dict qu'il tient certaines censes au mandement de Solempniac, au lieu de Colandres, au

Digitized by Google

lieu de Besserioux, qu'il tient dudict sieur viscomte de Polignac: plus tient, en fief noble, une vigne au terroir d'Agulhe, près du Puy.

Plus ledict Boniol, pour Estienne Metge, son gendre, tient dudict M. le viscomte de Polignac, au lieu de Marnhac, deux predz et deux champs.

Jacques Pelissier, clerc, du Puy, tient et possède soubz le fief de M. le viscomte de Polignac, certaines censes, au lieu de Farreyrolles, au lieu des Estretz; plus au lieu d'Espaly, soubz le fief de M. du Puy; plus tient un champ en fief noble.

Me Hugues Guyonnet, licencié ez loix, baille pour le Roy, de la ville du Puy, au nom de Catherine Chapusse, sa femme, tient, en fief noble, certaines censes sur aucunes maisons au Puy; plus au lieu de Lac, dans le mandement de Ceyssac, de M. le viscomte de Polignac, certaines censes.

Jacmote Guyonnete, vefve et relaissée de Vidal Rossignol, du Puy, tient et posséde certaines rentes audict lieu d'Alantin et d'Eyssac, sur lesquelles a une vicarie fondée de deux livres tournois.

Jean de Montpeyroux, bourgeois du Puy, dict qu'il a au lieu de Bonefont, au mandemant de Cayres, certaines rentes.

Item : au mandement de Polignac, soubz le fief de M. de Polignac, certaines censes.

Jacques Paret, dict Doleson, mercier du Puy, comme mary de Jeanne Johanine, sa femme, certaines rentes qui luy ont esté léguées par feu Gaspard Johanny.

Anthoine Boyer, drapier et marchant du Puy, tant en son nom que de Jean Boyer, son frère, dict qu'il tient en fief noble, au mandement de Mercuer, de M. du Puy et comte de Vellay, une borie assize au lieu des Pautus, consistant en maisons, predz et terres laborives, partie noble et partie rural.

Bernard Louam, dict qu'il tient de rente en fief, de M. le viscomte de Polignac, au mandement de Saint-Paulhan, en Auvergne, certaines censes : plus au mandemant de Tressac et au mandemant du Charroil, certaines censes.

Me Jean Salamon, lieutenant de M. le juge de Vellay, tient

Digitized by Google

au pays de Vellay une metterie appellée d'Augeac, dans le mandement de Montbonnet, où a maisons, predz, champs et justice sur hommes en basse justice.

Item : tient en la ville du Puy, une maison appellée Largage. *Item :* prend certaines censes au lieu de Polignac, soubz le fief de M. le viscomte.

Claude Morin, bourgeois du Puy, dict qu'il tient de rente, en fief de M. de Montlor, à cause de la borie du Fieu, certaines censes, et dans ladicte borie du Fieu, dict avoir justice.

Me Jean de Lobeyrac, licencié en chascun droict, tant pour soy que comme mary de noble Anthonie, sa femme, dict qu'il tient certaines censes au mandement de Mercuer, du fief de M. du Puy. *Item :* pour sa femme, au mandemant de Bousolz et en plusieurs lieux dudict mandemant, en fief du sieur de Bousolz, certaines censes.

Pierre Ceyssac, dict Farnier, marchand du Puy, dict qu'il tient certaines censes au mandemant de Ceyssac, du fief de monsieur de Polignac. *Item :* au lieu de Vourzac, certaines censes. *Item :* tient une metterie au lieu appellé de Chassaure, consistant en pretz, terres et boys : plus prend au mandemant de Polignac et au mandemant d'Arlende, au lieu du Mas, certaines censes.

Jacques Parant, marchant du Puy, tient au mandemant de Chapteuil, du fief de M. du Puy, comte de Vellay, certaines censes.

Claude Pratlain, orphèvre du Puy, tient certaines rentes au lieu d'Eyssac et d'Alantin, sous le fief de M. le viscomte de Polignac.

Barthelemy Mealhet, mercier du Puy, dict qu'il a audict mandemant de Bousolz et aux lieux de la Terrasse, Arsac, Chazalz, en rente en fief, du sieur de Bousolz, certaines censes.

Gabriel Salamon, bourgeois du Puy, dict qu'il tient et possède au lieu de Masclaux, du fief de M. de Saint-Vallier, certaines censes; au lieu du Vernas (?), au mandement du chapitre de Notre-Dame, certaines censes; au mandemant de Saint-Paulhan, en Auvergne, certaines censes.

Digitized by Google

Jean Maurin, marchant du Puy, dict qu'il tient en fief de M. le viscomte de Polignac, au mandement de Saint-Paulhan, certaines censes. *Item :* un prat au terroir de Ceyssac.

Me Blaize Pradier, notaire, habitant du Puy, dict qu'il tient de rente, au mandemant de Mercuer, du fief de M. du Puy, au mandemant de Solempniac, du fief de M. de Polignac, aussy certaines rentes.

Me Jean Luquet, licencié, advocat du Puy, tient et possède soubz le fief de M. de Montlor, au mandemant de Faugirolles (?), certaines censes : plus à Saint-Jean-Lacham, à Montbonnet, à Concourrès, certaines censes.

Me Jean Pradier, notaire du Puy, pour Claude Botière, sa femme, dict qu'il a au mandement de Mercuer, dudict sieur du Puy, ou au lieu de Condros, certaines censes.

Les hoirs d'Armand Botieyre tiennent de rente au lieu de Ceyssac, soubz le fief de M. le viscomte de Polignac, certaines censes; et au mandement de Polignac, aussy certaines censes; au lieu de Maux, mandemant de Recours, dudict sieur viscomte, certaines censes.

Jean Lebeyrac, dict Verny, du Puy, dict qu'il tient au mandement de Montbonnet et aux lieux de las Bineyres, en fief de M. de Montlor, certaines censes : plus aux lieux de Mauriac et du Thiolent, en Auvergne, certaines censes.

Me Jacques Servientis, notaire du Puy, dict qu'il tient en arrière-fief, au mandemant de Ceyssac, de M. le viscomte de Polignac, et aux lieux d'Eyssac, de Vourzac et d'Alantin, et aucuns aultres, certaines censes.

Me Jean Servientis, notaire du Puy, tient aux lieux d'Eyssac, de Connac, d'Alantin et de Vourzac, certaines censes.

Claire d'Arlempde, vefve et relaissée de feu Pierre Bordel, tient soubz le fief de M. le viscomte de Polignac, au lieu de Farreyrolles, certaines censes.

Me Guillaume Vaysse, notaire et clerc du Puy, tient en fief de M. le viscomte de Polignac, au lieu de Tressac, mandement de Polignac, certaines censes.

Guillaume Lobeyrac, marchand du Puy, tient en Auvergne au mandement de Saint-Romain, certaines censes.

Digitized by Google

Me Mérigon Reynard, bachelier-ez-loix, advocat en la ville du Puy, tient au lieu d'Anglar et de las Bineyres, soubz le fief de M. de Monlor, certaines censes : plus au lieu de Saint-Christofle et de Vals, soubz le fief de noble Claude du Bois, sieur de Conches, certaines censes. *Item :* à Saint-Paulhen, soubz le fief de M. le viscomte de Polignac, certaines censes.

Blaize Clément, homme eagé et valetudinaire, habitant du Puy, tient au nom de sa femme, au mandement de Ceyssac, certaines censes.

Jacques David, bourgeois du Puy, tient en fief noble, aux predz du lieu des Pandraux, le Puy à deux lieues et sur la rivière de Ganhe, un pré.

Jacques Louvaing, orphévre du Puy, tient soubz le fief de M. le viscomte du Puy, au mandement de Solempniac, certaines censes : plus au lieu de Montanac-le-Roy, certaines censes, au lieu de Maleys, soubz le fief de M. du Puy, au mandemant de Vourey, un champ en fief noble.

Louis Frontalla, marchant du Puy, tient au lieu de Montagnac-le-Roy, soubz le fief dudict sieur viscomte, certaines censes, ausdictz lieux de Sainct-Christofle, de Polignac, de la Roche, de Ceyssaguet, certaines censes, au lieu de Mesères, soubz le fief de M. du Puy, certaines censes.

Pierre Gay, marchant du Puy, comme mary de Clémance du Lac, sa femme, dict qu'il a pour sa femme certains legatz de pension.

Anthoine Boyer, marchant du Puy, tient certaines rentes.

Me Michel Bastier, notaire du Puy, tient soubz le fief de M. du Puy, au lieu de Civeyrac et au mandement de Charroil, certaines censes.

Me Jacques Jove, notaire, tient soubz le fief de M. de Saint-Valier, sieur de Bousolz, au lieu de Coubon et de Voliac, certaines censes.

Arnaud Pelissier, marchant, tient de M. le viscomte de Polignac, aux lieux de Farreyroles et de Pouzols certaines censes; plus soubz le fief de M. de Montlor et du sieur de Saint-Vidal, aux lieux des Coades (?), certaines censes.

Digitized by Google

François Ramoroscle, dict Muret, du Puy, tient soubz le fief de M. du Puy et du sieur du Charroil, aux lieux de Chaspusac et de Fontanes, certaines censes, aussy au lieu d'Eyssac.

Me Jean Alasert, notaire du Puy, tient en fief noble une vigne au terroir de Chausson, près le Puy.

Me Pierre Bastier, notaire, tient de M. de Beaune, au bailhage de Viveroys, au lieu des Uffernets, mandemant de Beaune, certaines cens.

Claude Muret, marchant du Puy, tient au mandemant de la prévosté du Puy, au lieu d'Espaly, certaines censes.

Me Pierre Olieri, notaire du Puy, mary de noble Yralhe du Roux, tient de rente, soubz le fief de M. le viscomte de Polignac, au mandemant de Polignac et Ceyssac, certaines censes.

Appert de ce dessus en un cayer papier au sac des desnombremants des nobles du Puy.

Digitized by Google

TRANSLATION

DES

RELIQUES DE SAINT ARCONS ET DE SAINT ILPIZE

(1705)

AUJOURDHUY vint cinquiesme aoust mil sep cent cinq, jour et feste de saint Louis, entour une à deux heures de relevée, devant nous Jean Gueyffier, advocat en parlement et bailly au baillage de cette ville de Brioude, en présance de Me Julien Barrier, aussi advocat et procureur d'office audit baillage, sont comparus nobles et vénérables personnes Guillaume Dumas de Lodines et Jean-Antoine de Rochefort d'Ali, chanoines et comtes et bailles du noble chapitre de l'église royale Saint-Julien de Brioude, lesquels nous ont remontrés que les seigneurs dudit chapitre se seroient assemblés cejourd'huy, heure présente, en ladite église Saint-Julien, pour faire la translation des reliques de saint Arcon et saint Ilpise, qui sont dans des anciennes châsses, pour les mettre et reposer en deux nouvelles châsses, pour être placées en la chappelle et autel de saint Julien, comme aussy de mettre la châsse de cuivre doré où sont les reliques de saint Julien dans une autre châsse qu'on a fait faire à ce sujet, qui sera reposée au milieu dudit autel et entre les deux châsses cy-dessus ; et comme lesdits seigneurs du chapitre souhaittent rendre authentiques les dites translations, lesdits sieurs Dumas et de Rochefort nous ont requis vouloir nous transporter en ladite église pour être presents ès sus-

Digitized by Google

dites translations et en dresser notre procès-verbal; suivant lesquels lesdites réquisitions, nous bailly et lieutenant susdits, avec ledit procureur d'office, et assisté de notre greffier, nous sommes transportés en ladite église Saint-Julien, et à la chapelle Saint-Ferréol, où sont les châsses cy-dessus de saint Julien, saint Arcon et saint Ilpise, et où nous avons trouvé nosdits seigneurs du chapitre qui s'y étoient assemblés, revêtus de leurs surplis et omusses, et qui se disposoient à faire ladite translation, y présidant et officiant noble et vénérable personne, messire Hugues de Colonges, prêtre et docteur en théologie, prévot, chanoine et comte, première et principale dignité de ladite église et chapitre; lequel, après avoir faict les prières ordinaires et la bénédiction des nouvelles châsses, auroit faict descendre de l'autel de ladite chapelle de saint Ferréol la châsse des reliques de saint Julien, qui est de cuivre doré, laquelle, ledit sieur prévost auroit faict mettre dans la nouvelle châsse, ou étuy, qui auroit esté faict pour y reposer ladite châsse de saint Julien : et, ce faict, ledit sieur prévost et lesdits sieurs du chapitre auroient faict apporter ladite châsse de saint Julien avec celles de saint Ilpise et de saint Arcon, processionellement, de ladite chapelle de saint Ferréol dans celle de saint Julien, et icelles placées, sçavoir : celle de saint Julien, au milieu de l'autel, et les autres deux aux costés d'icelle, celle de saint Ilpise du costé de l'évangile et celle de saint Arcon du costé de l'épitre.

De tout quoy nous avons dressé nostre présant procès verbail, et avons signé avec ledit sieur prévost, baile et autres.

Suivent les signatures :

H. Colonges, prévost; Talande de Pons; Gueyffier, bailly; l'abbé Dumas; l'abbé d'Ally, baile; de Monpantier, conte; Martinon, lieutenant; Barrier, avocat fiscal; l'abbé d'Huliac, comte; de Vèze, théologal; Dumas, secretaire.

Veu et vérifié et trouvé en mesme estat que lors de la déposi-

Digitized by Google

tion, ce 6e may 1745, signé Chambonas, p. et c. de Brioude ; de Vinezac ; Fontanges, c. et baile ; Boyer, baile théologal ; de la Rochette.

Par mesdits seigneurs : Thomas, secrétaire.

Original sur parchemin, muni d'un sceau de cire rouge très-mutilé, aux armes du chapitre de Brioude.

A. Lascombe.

Digitized by Google

LES BOURGUIGNONS EN VELAY

(1419-1420)

(SUITE)

NOTES ET DOCUMENTS

16. — Donation faite par Philippe de Lévis, seigneur de Roche-en-Régnier, à son fils Antoine de Lévis, des terres d'Annonay, La Ribeyre et Roussillon.

(6 novembre 1419.)

In Dei nomine, Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens verum et publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri, quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo decimo nono et die sexta mense novembris, serenissimo principe domino Carolo Dei gratia rege Francorum regnante et reverendissimo in Christo patre et DD. Guillermo de Chalanconio eadem gratia Aniciensi episcopo et Vallavie comite existente et presulante, in presentia et audientia discreti viri magistri Petri Aurerii notarii regii vita functi Anicii testiumque infrascriptorum, personaliter constitutus magnificus et potens vir dominus Philippus de Levys, dominus de Ruppe, et existens coram venerabili viro magistro Jacobo Galhardi, baccalario in legibus, locumtenente nobilis viri Artaudi, domini de Gorcia, baillivi regii Vallavie (1),

(1) Artaud de Gorze, que nous avons vu bailli du Velay en 1414, exerçait donc encore ces fonctions en 1419.

Digitized by Google

significavit et exposuit eidem domino locumtenenti : quod ipse dominus actendens, ut dixit, et considerans quod tempore divisionum, que, proh dolor! in presenti viguerunt regno et presertim in patria lingue Occitane, in qua ipse dominus corpus suum, bona et honorem exposuit pro defensione regni et pro tuitione ejusdem ac pro honore et statu domini nostri regis et ejus unici filii domini dalphini conservandis, sepe fuit in periculo mortis, quam non dubitavit pro bono publico dicti regni et domini nostri regis predicti et sue corône sustinendo, et maxime apud Nemausum et locum suum de Vauvert, ubi ejus filius dilectus, dominus Anthonius de Levis, miles, quamvis existat in ejus adolescentia, viriliter se exposuit pro defensione predicta, qui quidem dominus Anthonius exinde factus fuit miles in quadam acie Burgundorum inimicorum domini nostri regis et dalphini ejus locumtenentis et hoc in patria Gabellitani (1), eapropter premissis attentis etiam et nonnullis ac quamplurimis aliis honoribus, amoribus et serviciis sibi impensis per dictum ejus filium, in favorem nove et felicis militie predicte honorumque aliorum et amorum predictorum, prefatus dominus de Ruppe, non errans super infrascriptis in aliquo nec deceptus, ut asseruit, sed gratis et ex sua certa scientia, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque suoque nomine et pro ipsis, in remunerationem hujusmodi premissorum amorum et honorum sibi dicto domino de Ruppe per dictum dominum Anthonium de Levis factorum et impensorum, etiam sua mera gratia et liberalitate dedit, donavit liberaliter dicto domino Antonio de Levis, ejus filio, tanquam bene merito et condigno presenti acceptanti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque universis et singulis, donatione pura, rata, simplici et irrevocabili, que fit et fieri dicitur inter vivos, nullo actu seu causa ingratitudinis revocanda, et ex causa donationis hujusmodi cessit, concessit, transtulit, remisit, tradidit et quittavit omnino seu quasi dicto domino Anthonio de

(1) L'acte dit expressément qu'Antoine de Lévis fut fait chevalier en Gévaudan, c'est-à-dire à Serverette.

Digitized by Google

Levis presenti et nomine quo supra stipulanti et recipienti, videlicet omnia et singula jura et actiones reales utiles et directas ac res persequtorias, que et quas ipse dominus de Ruppe habet et sibi debentur et competunt ac competere et pertinere poterunt nunc vel in futurum quandocumque in bonis, terris, mandamentis et baroniis de Rossilhone, de Riveria et de Annoniaco, tam in regno quam extra regnum, tam ex testamento bone memorie domini Ymberti de Villars, quondam patris domine Thome de Villars quondam matris dicti domini de Ruppe donatoris, quam juribus et rationibus aliis quibuscumque tacitis seu expressis, nichil juris actionis proprietatis et possessionis in predictis bonis donatis penes se retinendo, sed ea omnia in dictum dominum Antonium filium donatarium ex causa donationis hujusmodi transferendo totaliter et remittendo ; et voluit et concessit dictus dominus de Ruppe donator gratis et nomine quo supra dicto domino Anthonio de Levis, filio donatario, presenti et nomine quo supra stipulanti et recipienti, quod ipse dominus Anthonius donatarius, ex nunc quandocumque voluerit, per se vel per alium, predicta sibi donata proprietatemque et corporalem possessionem seu quasi eorumdem apprehendat et adipiscatur et teneat tanquam sua propria ex causa cessionis, donationis et remissionis predictarum ; faciens et constituens dictus dominus de Ruppe donator gratis et nomine quo supra stipulantem et recipientem procuratorem et verum dominum in predictis sibi donatis cessis et remissis ut in rem propriam et ex causis premissis ; et inde promisit dictus dominus de Ruppe donator gratis et nomine quo supra, cum et sub obligatione speciali et ypotheca expressa omnium et singulorum bonorum suorum quorumcumque mobilium et immobilium presentium et futurorum quecumque sint ubicumque et quocumque nomine censeantur sive nuncupentur, dicto domino Anthonio donatario presenti et nomine quo supra stipulanti et recipienti, et juravit ad sancta Dei evangelia per eum manualiter tacta donationem hujusmodi et omnia alia supra et infrascripta et in presenti instrumento contenta eidem domino Anthonio donatario et suis attendere, tenere, complere et inviolabiliter perpetuo observare, eamque

Digitized by Google

non revocare et contra non venire per se vel per alium dicere facere in judicio vel extra, jure aliquo aliqua ratione seu causa seque non dixisse, fecisse, dicturum facturum cur predicta minus valeant seu minorem obtineant firmitatem ; et renuntiavit super premissis omnibus et singulis supradictis omnibus et singulis supradictis dictus dominus de Ruppe donator gratis et nomine quo supra et cum juramento prestito ut supra per eumdem omni actioni et exceptioni doli mali, vis, metus et in factum actioni et conditioni sive causa et sive juxta causa ..... et ad premissa omnia universa et singula supra et infrascripta et in presenti instrumento contenta per dictum dominum de Ruppe donatorem et suos dicto domino Anthonio donatorio presenti et nomine quo supra, se, heredes et successores suos et omnia bona sua predicta posse et debere compelli et distringi viriliter per curias regiam Vallavie, communem civitatis et domini officialis Aniciensis et earum quamlibet simul et divisim, et per curiales cujuslibet earumdem. et per quamcumque aliam curiam ecclesiasticam et secularem, per bonorum suorum predictorum captionem, venditionem et festinam distractionem, censuram ecclesiasticam et alias, ut fortius fieri poterit omni juris ordine pretermisso..... Deinde prefatus dominus de Ruppe donator supplicavit dicto domino locumtenenti dicti domini baillivi, quatenus in premissa donatione et aliis supradictis auctoritatem suam ordinariam dicte curie regie Vallavie interponeret, profitens se eam fecisse dicto filio suo donatario tanquam bene merito et condigno ex causis premissis superius annotatis : ipse, inquam, dominus locumtenens sedendo supra quodam scamnum, quod ad istum actum pro tribunali sibi elegit, in premissis omnibus et singulis tanquam rite et legitime peractis auctoritatem suam ordinariam et dicte curie regie Vallavie interposuit pariter et decretum..... Acta fuerunt hec Anicii in domibus discreti viri Vitalis de Coblador, hostalerii Anicii, videlicet in quadam parva camera posteriori juxta teulatum, anno et die quibus supra, presentibus testibus venerabili et religioso viro fratre Antonio Guinamandi, ordinis Fratrum minorum conventus Annoniani, nobilibus Johanne Mathionis, baillivo castrorum comitatus

Digitized by Google

Vallavie, Antonio Sparronis Vivariensis diocesis, Simone Manonii, aurifabro, Johanne Daussoure, brandatore, civibus Anicii, et dicto quondam notario qui predicta notavit et recepit. Post cujusquidem notarii regii vita functi mortem, ego Stephanus Pascalis clericus Anicii publicus, auctoritate dicti domini nostri Francorum regis notarius et curie domini officialis Anicii juratus, subrogatusque in notis et prothocollis dicti quondam notarii ex commissione mihi data ejus tenoris : « Johannes, dominus Sancti « Abundi, domicellus, domini nostri regis baillivus, et Johannes « Rocelli, in legibus baccalarius, dicti domini nostri consiliarius « et sui hospicii requestarum magister, judices regii Vallavie, « dilecto nostro Stephano Pascalis clerico notario regio salutem. « Cum magister Petrus Aurerii notarius regius ab hoc seculo « decesserit, relictis nonnullis notis et prothocollis per eum « scriptis et receptis, ac exinde per nos judicialiter ad in quantum « publicum venerabili viro domino Andree Aurerii in legibus « baccalario ejus heredi tanquam plus et ultimo offerenti in eis- « dem certo pretio in cartulariis curie nostre regie Vallavie « expressato deliberatis, quas quidem notas et prothocolla idem « Aurerii quondam morte preventus grossare signare et in for- « mam publicam redigere non valuit, quod cedit injurie partium « in eisdem contrahentium grande prejudicium atque damnum, « quapropter requisiti super premissis provideri de remedio « opportuno, vobis igitur, de cujus fidelitate sufficientia et ido- « neitate confidimus, committendo mandamus quatenus a dic- « tis notis et protocollis instrumenta et acta publica extrahatis « et in formam publicam redigatis, vestroque signo signetis inse- « quendo stylum dicti quondam notarii ut melius poteritis, ves- « tro tamen periculo, quibus et eorum cuilibet tantam fidem « adhiberi volumus ac si signo dicti quondam notarii signata « forent. Datum Anicii sub sigillo regio Vallavie die secunda « mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo « tricesimo tertio. Julianus locumtenens D. R. Sit per dictum « dominum locumtenentem concessa : Chalerii » ; et virtute dicte mee commissionis superius descripte, prescriptum instrumentum a notis libris et prothocollis dicti quondam notarii extraxi,

Digitized by Google

scripsique et grossavi manu mea, et signo meo quo utor in mei officio notariatus, signavi sub appositione sigillorum predictorum vel alterius eorumdem, requisitus pro parte dicti nobilis domini Anthonii de Levis, donatarii, in fidem omnium universorum et singulorum premissorum. — St. Pascalis.

(*Arch. nat.*, P. 1402, n° 1233.)

17. — Enquête dressée par Pierre Héritier, receveur et trésorier-général de Philippe de Lévis, seigneur de Roche-en-Régnier, contre les syndics de Pradelles et leurs complices.

(10 novembre 1419.)

JHESUS! { Contra syndicos Pratellanos et alios eorum complices, qui juramentum et obedientiam fecerunt domino de Ruppebarone et victualia et pulverem bombardorum et canonum ministraverunt, habitantes infra terram Pratellarum, contra voluntatem domini nostri de Ruppe, et proclamationem suarum litterarum factam in loco Pratellarum.

Anno Domini millesimo IIII° XIX° et die decima mensis novembris fuerunt subscripte depositiones facte coram honorabili viro Petro Heretier, receptore sive thesaurario generali predicti magistri domini nostri de Ruppe, commissarioque per eumdem dominum nostrum de Ruppe ad hoc faciendum deputato et commisso ; quarum depositionum tenor sequitur et est talis :

I. — Primo Guillelmus Engalras, loci ville Pratellarum, testis receptus et juratus, dixit de premissis verum esse, quod anno presenti mensis Julii proxime preteriti vel circa quadam die ad presens sibi loquenti irrecordata, dum et quando dominus Eracleus dominus de Ruppebarone villam Pratellarum intraverat, ipse vero testis erat intra portalem superiorem ipsius ville Pratellarum, de quoquidem vidit quod Johannes Visac syndicus predicte ville, et Johannes de Posols, locumtenens nobilis viri

Digitized by Google

Selvini de Rosseia hajuli Pratellarum, exierunt extra villam per portalem ecclesie ipsius ville, quibus exitis vidit tam ipse quam ipsi nominati Visac et Johannes de Posols obviaverunt dicto domino de Ruppebarone et eidem domino magnam fecerunt reverentiam, et ex tunc ipse de Ruppebarone de suo equo exsequitans cum manu eosdem tetigit, quibus peractis cum eisdem Johanne Visaco et de Posols ipse Eracleus cum quibusdam ex sua comitiva sibi associatis aliis pluribus ad dictum portale ecclesie antedicte accessit et dictam villam Pratellarum intravit; et adhuc eo tum exeunte infra dictam turrem, vidit dictum dominum de Ruppebarone et prenominatos Visac et de Posols cum pluribus aliis popularibus ipsius ville Pratellarum cum eodem Eracleo in medio platee ipsius ville inter se loquentes et cum eodem et ejus comitiva simul stantes, ut dixit.

Interrogatus si vidit quod syndici seu aliquis ipsius ville predicte de Ruppebarone juramentum aliquod prestiterint ut senescallo, qui dixit quod non.

Interrogatus ubi dictus de Ruppebarone suam faciebat hospitalitatem, qui dixit quod in hospicio Ludovici Dynayrosi.

Interrogatus si dictus de Ruppebarone intravit villam armatus cum suis gentibus, dixit hec ignorare, verumtamen sue gentes ipsius domini Eraclei erant armate tam ex loricis, arcubratis, ensibus et pugionibus.

Interrogatus si vidit quod aliquis ex popularibus ipsius ville Pratellarum dicto Eracleo aliquod servicium seu victualia aliqua ministraverit tempore quo dominus Eracleus stetit infra villam Pratellarum, qui dixit se nichil de hoc scire.

Interrogatus quanto (tempore) stetit infra villam Pratellarum ipse dominus de Ruppebarone una cum suis gentibus, dixit quod unam noctem solum et duntaxat.

Interrogatus si loquens ipse audivit fieri proclamationem quod unusquisque ville ipsius loci Pratellarum obediret eidem domino Eracleo ut senescallo et locumtenenti ducis Burgundie et non aliter, dixit hoc non audivisse nisi de auditu dici, nam dici audivit post recessum dicti domini Eraclei quod ita proclamatum erat.

Digitized by Google

Interrogatus si dum et quando Petrus de Pinu et Guillelmus de Mars venerunt nomine dicti domini Pratellarum una cum quibusdam aliis sibi associatis, qui tum testis dixit quod sic, ipso existente in dicta turre.

Interrogatus quas responsiones populares dicte ville Pratellarum fecerunt prenominatis de Pinu et Guillelmo de Mars, dixit se nihil scire ex eo quod presens non erat.

Interrogatus qua de causa ab hac villa Pratellarum recessisset, dixit quod propter mortalitatem et quod non poterat commode tenere duas hospitalitates, et etiam potissime propter pravum regimen quod pro tunc ipsam villam Pratellarum incipiebat habere. Plura alia dixit se nescire.

II. — Item dominus Johannes Albi, prior de Rocciel (1), presbyter, et dominus Arnaldus de Bello-loco, monachus augustinus, testes recepti et jurati, eorum bona fide dixerunt et deposuerunt de premissis se tantum scire, et de aliis per dominum commissarium ab eisdem simul reperti et inquisiti videlicet : quod anno presenti in mense Julii proxime preteriti quadam die eisdem irrecordata, nominatus Johannes Mathei, ville Pratellarum, ad locum Lingonie venit cum quibusdam servitoribus sive fautoribus domini predicti Ruppisbaronis, qui quidem Johannes Mathei predictus predictis testibus compluribus personis ipsius loci Lingonie dixit quod dominus Ruppisbaronis in villam hanc Lingonie veniebat, et quod pro vero homines de Pratellis fecerant obedientiam domino Ruppisbaronis, ut senescallo Bellicadri, et sibi prestiterant juramentum de esse boni et fideles domino regi et domino Burgundie, quodque paulo post venit dominus Ruppisbaronis cum sua comitiva in villam Lingonie, in qua erat magister Alexius de Abrigiis, et dum ipse Ruppis-

(1) L'archiviste départemental de la Lozère, M. André, bien connu de tous les curieux par son inépuisable obligeance, pense qu'il s'agit ici du prieuré de Rocles, appelé communément *Ecclesia sancte Tecle de Rocles*. Le prieuré de Rocles dépendait du monastère de Langogne, ce qui expliquerait la présence du prieur Jean Leblanc, dans cette dernière ville lors de la prise de possession du monastère.

Digitized by Google

baronis fuit in villa, ipso exeunte, ante domum Johannis Columbi ipsius loci Lingonie, ibidem pluribus ville Lingonie exeuntibus, eosdem requisivit quatenus obedientiam factam prius preconia voce tube in dicta villa facere vellent et eidem obedire, ut senescallo Bellicadri et Nemausi, et esse boni ac fideles dicto domino nostro regi, regineque et domino duci Burgundie : quibus peractis dictus dominus Arnaldus testis traxit ad partem dictum magistrum Alexandrum, rogando eum quatenus sibi vellet consulere quomodo se regerent apud incolas Lingonie de premissis per eumdem Eracleum postulatis et qualiter super hec ipsi de Pratellis se rexerant. Quiquidem magister Alexander ex tunc eidem dixit quod pro vero obedientiam prestiterant eidem domino de Ruppebaroni, ut senescallo Bellicadri et Nemausi; plura alia dicunt se nescire de premissis.

Et in eodem dictus dominus Johannes Albi, prior de Rocculis, testis prenominatus sue depositioni predicte addendo, dixit ulterius quod deposuerat, quod domino Ruppisbaronis intrato fortalicio Lingonie, per eumdem de Ruppebarone ipse dominus de Ruppebarone dicto domino Johanni petiit quod sibi traderet terrarios et documenta Lingonie ipsius prioratus, qui quidem testis hec facere recusavit sine licentia sui magistri. Proinde post recessit dictus Ruppisbaronis per certum temporis spatium; venit ad ipsum loquentem magister Johannes Bartholomei, notarius Pratellarum, cum quodam sibi associato nominato Plantadas, nomine dicti domini Ruppisbaronis petendo iterato eidem loquenti terrarios et documenta predicti prioratus sibi tradi et expediri, qui quidem ut supra hec facere recusavit, alia etc.

III. — Hugo Cozini, locumtenens domini bajuli Lingonie, testis receptus et juratus, etc., deposuit super premissis ut sequitur : Primo videlicet anno proxime preterito mense Julii, quadam die eidem irrecordata, nominatus Johannes Mathæi, ville Pratellarum, ad locum Lingonie cum quibusdam aliis sibi associatis et comitiva domini Ruppisbaronis, qui quidem Johannes Mathei per villam Lingonie cuicumque sibi obvianti notificabat quod pro vero dominus Ruppisbaronis Lingoniam veniebat, et quod

Digitized by Google

pro vero ipsi de Pratellis eidem Ruppisbaroni, ut senescallo Bellicadri et Nemausi, obedientiam fecerant et juramentum prestiterant, quodque paulo post ipse dominus de Ruppebarone ipsam villam Lingonie intravit, quo intrato, ipso exeunte ante domum Johannis Columbi Lingonie ibidem pluribus popularibus ipsius ville Lingonie exeuntibus, coram ipso domino de Ruppebarone et nonnullis aliis gentibus dicti domini, presente bajulo Lingonie et fratre domini prioris Lingonie, preconia voce tube prius facta per tubam ipsius domini Ruppisbaronis, ipse dominus de Ruppebarone eosdem populares ibi exeuntes ad sui presentiam de veritate vigore et pretextu quarumdam litterarum, quas ibidem presencialiter ostendebat, requisivit quatenus obedientiam et juramentum eidem domino Ruppisbaronis prestarent et obedire vellent, ut senescallo Bellicadri et Nemausi, et quod essent boni et fideles domino nostro regi et regine et domino duci Burgundie, et facta requesta ipse loquens pro tunc ibidem prope dictum dominum Ruppisbaronis vidit magistrum Alexium quasdam litteras scribentem, quas tradidit domino Ruppisbaronis et ipsis traditis ipse loquens vidit quod dominus de Ruppebarone ipsas legebat, deinde nescit in quibus manibus ipse remanserint.

Interrogatus si dictus dominus de Ruppebarone easdem litteras signeto suo manuali aut alio signavit, dixit se nescire.

Interrogatus si dictus magister Alexius easdem litteras quas scripserat et dicto domino de Ruppebarone tradiderat ad se prius perlectas per eumdem dominum retraxit, dixit se nescire.

Interrogatus de contento in litteris predictis per magistrum Alexium scriptis quid in eisdem contineri dicebatur, dixit se nichil scire, plura alia dixit se nescire.

IV. — Item Renatus Riqueti, loci Lingonnie, testis receptus et juratus, etc., dixit et deposuit in effectu et omnibus et per omnia quemadmodum dictus Hugo Cosini locumtenens domini bajuli Lingonnie testis precedens supra deposuit, excepto hoc quod ipse Riqueti loquens testis dictum magistrum Alexium scribentem aliquas litteras non viderit, attamen ipsum bene vidit in societate dicti domini Ruppisbaronis, alia etc.

Digitized by Google

V. — Johannes Iterii, mercator, loci Pratellarum, testis receptus et juratus, etc., dixit et deposuit in effectu quod tantum quantum predictus dominus de Ruppebarone stetit Pratellis, quod suam fecit habitationem in hospicio Ludovici Dynayrosii, et quod scindici Pratellarum ejusdem domini Ruppisbaronis et suarum gentium solverunt expensas, quodque dici audivit quod ipse dominus Ludovicus manu tenuit et favorisavit illos qui habitabant infra turres Pratellarum, ministrando ea quæ eisdem erant necessaria, prout dici audivit, cuidam famulo dicti Dinayrosii, qui est de villa Alegri, qui pro tunc cum dicto Dynayrosio manebat. Alia etc., dixit nescire.

Item super quarto articulo dixit se etiam scire, quod una dierum vigente guerra in patria Vellavie et Gaballani quam faciebant ipsi adherentes duci Burgundie et dictus dominus de Ruppebarone obedientibus ipsi domino Dalphino, ipsi Petrus de Pinus et Guillelmus de Mars una cum quibusdam aliis usque ad numerum quasi XXV venerunt ad locum Pratellarum, ita quod aliquis eidem loquenti dixit quod Petrus et Guillelmus una cum ipsis sibi associatis venerant et quod accederent ad ipsos qui volebant intrare villam, et accessit ad eos ipse testis et eis repertis dixit sibi ipse Petrus de Pinu quod ipse venerat ex parte domini de Ruppe ad locum Putei pro certis negotiis peragendis, et tunc ipse testis cum aliis habitantibus loci predicti ab eodem Petro petierunt an haberet mandatum ab ipso domino de Ruppe sua manu signatum et suo sigillo sigillatum, quin alias eidem minime obedirent nec secum assistentes infra villam immitterent, cum id fuerat expresse inhibitum per ipsum dominum de Ruppe et per suas litteras sua manu signatas et suo sigillo sigillatas videlicet quod neminem, quicumque esset in armis, in ipsam villam immitterent, nisi hoc habeant ab ipso domino in mandato et per suas litteras expressas; cum ipse de Pinu litteras aliquas ipsius domini nec mandatum aliquale minime ostendere voluit imo expresse recusavit, et intellecto per ipsum testem et alios habitantes loci predicti quod ipse de Pinu cum aliis sibi associatis capere volebat et a loco predicto extrahere, et quod vellet secum deducere quamplures ex mercatoribus et aliis hominibus dicti

Digitized by Google

loci, et viso per ipsos testem et alios loci predicti habitantes quod maxima guerra vigebat, et quod habebat tota patria succumbere et quod eorum destructio esset si aliqui ex hominibus predictis se absentarent, cum pro tunc maxime egerent ad resistendum contra inimicos qui ipsum locum gravare satagebant, fecerunt responsum ipsi Petro de Pinu quod, nisi expressum haberet mandatum a domino nostro de Ruppe, ipsum cum sibi associatis minime infra villam immitterent, et sic exiit villam et recessit ipse de Pinu cum omnibus sibi associatis.

VI. — Nobilis Jausselinus Boschonis (1), de Pratellis, testis juratus, etc., et primo super primo articulo interrogatus ut in eo continetur et hoc est notorium et manifestum. Item super secundo articulo dixit audivisse dici quod ipsa conclusio fuerat facta inter dominos hujus patrie, et dixit ulterius vidisse litteras missas per dominum de Levis scindicis loci predicti quibus cavebatur, quod idem dominus de Ruppebarone venire debebat ad ipsum locum, et quod caverent quomodo se gubernarent et quod ipsum intrare non permitterent.

Item super tertio articulo dixit contenta in ipso articulo omnino ignorare.

Item super quarto articulo dixit se hec scire et verum esse,

(1) Ce Jausselin ou Jancelme Boschon était un personnage assez important de Pradelles, car on trouve sa trace dans les Archives des maisons de Bourbon et de Roche-en-Régnier. L'*Inventaire des Titres de la maison de Bourbon*, t. II, contient les deux mentions suivantes :

I. 1403. N. S. 1er janvier. — Jancelme Boschon, de Pradelles, au diocèse de Viviers, vend à Philippe, seigneur de Roche, pour le prix de 40 écus d'or bon poids, quatre quartes seigle et 15 deniers tournois de cens qu'il a droit de percevoir sur le territoire de Formanhis et dans l'étendue de la paroisse de Saint-Paul-de-Tartas, avec quelques autres cens énumérés dans l'acte. — Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — *Arch. nat.*, P. 1399[1], cote 751 (t. II de l'*Inventaire*, p. 139).

II. 1403. N. S. 12 avril. — Jancelme Boschon, du lieu de Pradelles, au diocèse de Viviers, vend à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, pour le prix de 68 livres tournois, un hôtel sis à Pradelles, appelé l'hôtel de Vilaret. — Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — *Arch. nat.*, P. 1398[8], cote 706 (t. II de l'*Inventaire*, p. 140).

Digitized by Google

quod ipse vidit quod prefatus de Ruppebarone, una cum pluribus secum in armis existentibus nobilibus et aliis usque ad numerum quasi LX^ta seu octoginta hominum equestrium incedentium venit ad locum Pratellarum, et jam fuit Johannes Visac scindicus pro tunc ville, ibidem presente alio scindico et pluribus aliis habitantibus dicte ville ibidem etiam presentibus, portale aperuit et inde ipsum de Ruppebarone cum sua comitiva intrare gratis permiserunt circa horam vesperorum, et inde illa nocte permansit et in crastinum recessit hora prime et fuit hospitatus in domo Ludovici Dynayrosi. Interrogatus quis victualia sibi ministraverat, dixit se nescire.

Interrogatus qui fuerint illi qui prestiterunt juramentum sibi, dixit quod ipse non vidit quod aliquis sibi prestiterit juramentum preterquam Poncius Bolonha et ipse testis loquens qui juraverit sibi ut senescallo se dicenti Bellicadri et Nemausi obedire, tamen dixit quod ipsum juramentum prestiterunt casu quod placeret domino de Ruppe, alias non intendebant jurasse nec juramentum prestitisse et cum illa conditione ipsum juramentum prestiterunt, quam conditionem ipse de Ruppebarone acceptavit.

Interrogatus an scindici dicte ville nec alii habitantes accesserunt obviam ipsi de Ruppebarone, dixit quod sic Johannes Visac ex eo quia ipse de Ruppebarone ei mandaverat quod accederet secum, alios non vidit quod recordetur.

Item super quinto articulo dixit vidisse Petrum de Pinu et Guillelmum de Mars infra villam, et alii qui cum ipsis incedebant erant extra et villam non intraverunt.

Interrogatus quare non permiserunt alios intrare, dixit se nescire quare scindici non permiserunt eos intrare, tamen dici audivit quod dictus de Ruppe mandaverat litteras quod neminem permitterent intrare nisi haberent expressas litteras sua manu signatas, et quia ipse de Pinu nullas habebat litteras ab ipso domino de Ruppe, ideo ipsum intrare non permiserunt.

Item super sexto articulo dixit ut in eo continentur excepto quod non vidit aliquem de villa accedere ad ipsas turres nec victualia ministrare.

Item super ultimo ut in forma.

Digitized by Google

VII. — Raymundus Torres, mercator de Pratellis, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur : et primo super primo articulo dixit contenta in eo fore vera, notoria et manifesta.

Item super secundo articulo dixit se nichil scire de contentis in eo. Item super tertio articulo dixit se contenta in ipso articulo omnino ignorare, nec unquam ea audivit uti neque facta fuerunt. Item super quarto articulo dixit verum fore quod dominus de Ruppebarone, quadam die sibi irrecordata, misit ad locum presentem duos de suis familiaribus mandando scindicis et aliis hominibus ipsius loci an ipsum de Ruppebarone intrare permitterent, cum volebat auferre et levare impositiones et tallias, et tunc scindici videlicet Johannes Visac et Johannes Oncle, qui tunc erant scindici, cum certis aliis probis ipsius loci inter se consilium habuerunt et concluserunt quod ipsum non permitterent intrare nisi cum suo statu, pro eo, quia dicebat ipse Johannes Visac scindicus quod nobilis Poncius Bolonha, capitaneus dicti loci, dicebat se habuisse in mandatis a domino de Ruppe quod ipsum de Ruppebarone, si veniret infra ipsum locum, immitteret cum suo statu duntaxat, et facto responso ipsi de Ruppebarone quod cum suo statu duntaxat infra ipsum locum intrare permitterent, respondit ipse de Ruppebarone quod non intraret nisi cum tota sua potentia et suis gentibus quæ secum erant, et inde hoc relato ipsis hominibus ipsius loci qui ibidem erant per ipsum Johannem Visac conscindicum, dixit ipse testis loquens dicto Visac, quod male esset factum si ipse de Ruppebarone intraret cum tota sua potestate, et mox dixit ipse Visac quod dominus de Ruppebarone videre volebat facie ad faciem eos qui suum ingressum impediebant, et ipse testis recessit et se abscondit et ipse Visac claves abstulit a manibus Johannis Oncle, qui eas habebat, et portale aperuit, quo aperto ipse de Ruppebarone cum suis gentibus villam intravit. Interrogatus an ipse fuit presens cum habitantes ipsam villam ei juramentum prestiterant, de quo mentio habetur in articulo, dixit quod non quia se absconderat, ut predixit; cetera in articulo contenta dixit se ignorare.

Item super quinto articulo dixit contenta in ipso articulo ignorare.

Digitized by Google

Item super sexto dixit verum fore quod ipsi de Ruppebarone turres ceperant et per certum tempus occupatas detinuerunt, et alia in ipso articulo contenta dixit se ignorare.

Item super ultimo articulo ut infra.

VIII. — Johannes de Posolis, mercator de Pratellis, testis juratus, etc., deposuit ut supra :

Et primo super primo articulo dixit ut in eo et hoc esse notorium, excepto quod ipse de Ruppebarone dicebat se esse senescallum Bellicadri statutum per dominum nostrum regem et dominum ducem Burgundie ejus locumtenentem. Item super secundo articulo dixit se nichil aliud scire nisi hoc solum quod bene verum est quod dominus de Ruppe misit litteras ad locum presentem, mandando quod ipse de Ruppebarone venturus erat ad ipsum locum, et quod ipsum intrare non permitterent, cum ita erat ordinatum et arrestatum per consilium dominorum patrie Vallavie.

Item super tertio articulo dicit ea omnino ignorare nec unquam ea audivit.

Item super quarto articulo dixit quod lapsus est annus cum dimidio, quadam die sibi irrecordata, dominus de Ruppebarone venit ad locum de Pratellis associatus certa quantitate gentium in armis exercituum, sic quod dum fuit ibi prope villam misit quesitum per nominatum Johannem Ferreyra syndicos ipsius loci qui irent cum eo locutum, et dictum an ipsum intrare permitterent, necne. et exierunt aliqui ex habitantibus ipsius loci ad ipsum de Ruppebarone uti Johannes Visac et quidam alii, et postquam fuerunt in presentia dicti de Ruppebarone, petiit ab eis an ipsum intrare permitterent, cui responderunt quod locus iste erat domini de Ruppe, sine cujus licentia et consilio ipsum intrare non auderent, et ideo ei supplicaverunt quod pro tunc se supportaret donec cum ipso domino de Ruppe seu ejus consilio colloquium habuissent, et super hec aliquamdiu altercato redierunt ipsi qui exierant infra locum predictum, et predicta notificantes aliis plebeiis ipsius loci, per et inter quos fuit conclusum quod ipsum de Ruppebarone non intrare

Digitized by Google

permitterent, et appropinquantibus aliquibus ex plebeiis de quibus non recolit ad portale paulo post venit Johannes Visac et dixit quod dominus de Ruppebarone videre volebat eos qui ejus ingressum impedire volebant et eorum nomina scire, et illico claves portalis abstulit Johanni Oncle, qui eas in sua manu tenebat, et portale aperuit, et mox ipse de Ruppebarone cum suis gentibus in ipsam villam introivit.

Interrogatus an plebei dicte ville juramentum, de quo articulo cavetur, prestiterint ipsi de Ruppebarone, dixit quod sic, aliqui videlicet nobilis Pontius Bolonha, Jaucelinus Boschonis, Johannes Visac et ipse testis et quidam alii de quibus non recolit. Interrogatus sub qua forma juramentum prestiterunt, dixit quod juraverunt de stando fideles domino nostro regi et ipsi de Ruppebarone senescallo instituto per dominum nostrum regem. Interrogatus si in juramento mentionem faciebant de duce Burgundie dixit quod non. Interrogatus quis solvit expensas factas per ipsum de Ruppebarone in loco presenti, dixit se nescire, tamen si scindici solverant ad eos se refert ad compota ipsorum.

Item super quinto articulo dixit verum fore quod quadam die venerant ad locum presentem Petrus de Pinu et Guillelmus de Mars, et postquam intraverunt villam dixit ipse Petrus eidem testi sub secreto et ipsum testem jurare fecit ne tunc revelaret, quod habebat certam commissionem à domino nostro de Ruppe contra aliquos ipsius loci, quid continebat dixit se nescire et ignorare nec hoc ipse Petrus sibi dixit, et inde ipse Petrus de Pinu locutum accessit cum Johanne Visac scindico, quæ verba cum eo habuit dixit se nescire, tamen alii qui venerant ut dicebatur cum ipsis Petro de Pinu et Guillelmo de Mars villam non intraverunt, quæ dicta dixit se nescire cum in eis non interfuit.

Item super sexto articulo dixit verum fore quod ipse de Ruppebarone seu ejus gentes et fautores ipsas turres ceperunt et certo tempore eas tenuerunt occupatas, dixitque ulterius vidisse aliquos ex hominibus loci predicti conversare cum illis qui erant in ipsis turribus, uti Johannem Yteril cum aliis mercatoribus, Poncium Gay, macellarium, qui eorum auxilia pre-

Digitized by Google

paraverat, aliquos marescallos videlicet Raymundum Geneta, Durandum Marpponis, qui eorum equos ferrabant, et Petrum Chamardi etiam cum eis conversantem et quosdam alios eis victualia portantes et ministrantes, de quorum nominibus ad presens non recolit, et vidit aliquas mulieres cum eis conversantes et ministrantes uti uxorem Petri Amati et ejus filiam et cum eis tripudiantes. Et ulterius dixit interrogatus juramento predicto se vidisse in manibus unius famuli Ludovici Dynayrosii salvum advectum animalibus ipsius Ludovici et aliis suis bonis, et vidisse dominum reverendum priorem hujus ville extrahentem de domo dicti Ludovici certam quantitatem substantie et portantem ad ipsas turres. Interrogatus quis tradebat, dixit se ignorare. Interrogatus si ipse Ludovicus erat presens in traditione premissarum dixit se ignorare; interrogatus si vidit ipsum Ludovicum accedere ad ipsos, dixit quod vidit semel vel bis eum accedere, si intravit turres nescit, tamen semel vidit ipsum loqui in secreto cum Chapella, quod dicebat nescit. Item super ultimo ut in forma.

IX. — Petrus Chautard, habitator de Pratellis, testis juratus etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super primo articulo ut in eo et hoc est notorium.

Item super secundo articulo dixit contenta in eo se ignorare.

Item super tertio articulo dixit contenta in eo se ignorare.

Item super quarto articulo dixit se nescire ea, nisi solum quod audivit dici quod dominus de Ruppebarone intravit in loco de Pratellis, quomodo nec quid in ea fecit nec alia in ipso articulo contenta nescit, nisi solum quod ex post ipse de Ruppebarone guerram fecit in patria presenti prout in articulo continetur.

Item super sexto articulo dixit verum fore quod una die, videlicet illa die qua turres fuerunt capte, venit ad ipsum testem qui tunc erat levator unius tallii indicti in loco presenti Johannes Visac scindicus, et ab eo petierat quod sibi traderet pecunias, cum emere volebat certos ferros pro dando Anthonio Ferreyra, cui dixit ipse testis se pecunias non habere,

Digitized by Google

et tunc ipse Visac scindicus sibi dixit quod faceret responsionem Durando Marsonis marescallo, quod et fecit ipse testis, et ipse Visac certam quantitatem ferrorum cepit et portavit apud turres prout dixit.

Item super ultimo ut est in forma.

X. — Johannes Oncle, de Pratellis, testis juratus etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super secundo articulo dixit se contenta in ipso articulo ignorare, neque scit nec vidit quod dominus de Levis aliquas miserit litteras sindicis ipsius loci, quum licet ipse testis esset sindicus, tamen quia laycus est, modicum se intromittebat, quum omnia faciebat Johannes Visac qui est litteratus. Item super tertio articulo dixit contenta in ipso articulo nescire imo totaliter ignorare. Item super quarto articulo verum fore quod die qua intravit dominus de Ruppebarone, pervento ad notitiam plebeorum dicti loci quod ipse de Ruppebarone veniebat, consilium inter se tenuerunt et concluserunt quod ipsum minime intrare permitterent, et postquam appropinquavit locum predictum voluit habere responsum ipsorum plebeorum an ipsum permitterent intrare, necnon et exierunt pro faciendo sibi responsum Guillelmus Bodet, Johannes Visac et Johannes de Posolis, qui cum ipso de Ruppebarone colloquium habuerunt, et inde redierunt, et dixit ipse Johannes Visac, postquam ipse de Ruppebarone portale appropinquavit, quod ipse de Ruppebarone intrare volebat, cui dixit ipse testis quod non erat inter eos sic conclusum, et tunc ipse Johannes Visac claves portalis e manibus ipsius testis abstulit et dixit quod ipse de Ruppebarone videre volebat de facie ad faciem eos qui ejus ingressum impediebant, et tunc ipse testis timens recessit et se abscondit, et ipse Visac portale aperuit, et ipse de Ruppebarone villam intravit circa horam vesperorum et hospitatus fuit in domo Ludovici Dinayrosii, et inde voce tube plebeos sic congregari fecit, quibus congregatis requisivit ipsos quatenus juramentum prestarent de essendo fideles domino nostro regi et regine et ipsi ut senescallo ex parte ejus instituto, quod et fecerunt.

Digitized by Google

Interrogatus si in sacramento hujus modi fieri requisito ipse de Ruppebarone nominabat ipsum ducem Burgundie, dixit non recordari.

Interrogatus quis solvit expensas dicti de Ruppebarone, dixit quod communitas hujus ville.

Interrogatus quis hec ministraverat, dixit quod Joannes Visac omnia ministrabat et scribebat.

Interrogatus de quorum voluntate expensas solverant, dixit quod de voluntate plebeorum.

Interrogatus quos ex eis evocaverunt, dixit quod IIII^er vel quinque de quorum nominibus non recolit.

Interrogatus si ipsi scindici compotum reddiderunt de ipsis expensis, dixit quod non nec de aliis administratis.

Interrogatus si ipsi scindici suo velle vel alias de velle plebeorum ministraverunt ex post extra turres Pratellarum aliqua victualia et alia necessaria ipsi de Ruppebarone et suis gentibus, dixit quod non quod ipse sciat, prout dixit.

Item super sexto articulo dixit quod gentes ipsius de Ruppebarone turres ceperunt et occupatas detinuerunt certo temporis spatio, cum quibus vidit conversari Johannem Yterii portantem pannos, dici audivit quod Poncius Gay macellarius eorum animalia scoriabat, de aliis nescit ut dixit.

XI. — Petrus Terins, dePratellis, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super quarto articulo dixit se tantum scire quod vidit quando Johannes et quidam alii, quibus non recolit, exierunt obviam ipsi de Ruppebarone supra portale magnum et inde vidit cum intravit per portale quo exitur ad ecclesiam.

Interrogatus quis portale aperuit dixit se nescire, tamen claves viderat in manibus Joannis Visac, et postquam villam intravit, hospitatus fuit in domo Ludovici Dinayrosi.

Interrogatus quid ex post fecit ipse de Ruppebarone, dixit se nescire.

Interrogatus si ipse vidit seu presens fuit in prestatione juramenti de quo in articulo cavetur, dixit quod non, quia illico

Digitized by Google

postquam ipse de Ruppebarone villam intravit, ipse testis recessit.

Item super aliis articulis dixit se nescire.

XII. — Nobilis Poncius Bolonha, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super primo articulo dixit se de contentis in eo tantum scire ut in eo continetur.

Item super secundo articulo dixit se nichil scire nisi de auditu dici.

Item super tertio articulo dixit se ignorare.

Item super quarto articulo dixit de contentis in eo tantum scire quod, circa horam vesperorum ipse, venit ad villam Pratellarum et dum in ea reperiit dominum de Ruppebarone, quo reperto audivit proclamationem voce tube quod quilibet veniret auditum publicationem litterarum ipsius de Ruppebarone, quas ipse testis audivit publicari, et ex post ipse de Ruppebarone juramentum prestari fecit ipsi testi primo et ex post Jocelino Boschonis, Johanni Visac, Johanni de Posolis et quibusdam aliis de quibus non recolit, de essendo fideles domino nostro regi regine et ipsi ut senescallo, tamen semper retinuit ipse testis de reddendo locum presentem domino nostro regi et domino nostro de Ruppe.

Interrogatus si fecit mentionem de duce Burgundie, dixit quod non recolit.

Interrogatus quis solvit expensas factas per ipsum de Ruppebarone, dixit quod communitas ville.

Interrogatus quis ministravit, dixit quod scindici videlicet Johannes Visac et Johannes Oncle omnia ministraverunt.

Item super quinto articulo dixit quod ex post per dominum de Ruppebarone seu ejus gentes turres fuerunt occupate, cum quibus vidit conversari Pontium Gay, Johannem Yterii qui portabat pannos, Petrum Amati, Johannem Gibberti et quosdam alios de quibus non recolit, et item super ultimo articulo ut in forma.

Digitized by Google

XIII. — Nobilis Andreas Martorenc, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super primo articulo ut in eo continetur et est notorium.

Item super secundo articulo dixit se nichil scire aliud nisi quod dici audivit quod dominus de Benne ? per suas litteras mandaverat quod ipse de Ruppebarone erat venturus, et super hoc inter eos concluserunt quod ipsum intrare non permitterent, ut dixit.

Et super tertio articulo dixit se ea ignorare.

Item super quarto articulo dixit verum fore quod Johannes Visac scindicus pro tunc Pratellarum colloquium habuit cum ipse teste, dicendo una die quod ipse venerat de Monte-Auroso et quod in brevi audirent bona nova et quod quamplura bona locus Pratellarum ab ipso de Ruppebarone reciperet, et postquam venit ipse de Ruppebarone ad locum Pratellarum, antequam intrasset, ipse testis dixit ipsi Johanni Visac quod caverent ne ipsum intrare permitterent, et tunc ipse Visac sibi respondit quod qui timeret se absconderet, quum ipse de Ruppebarone sine dubio villam intraret, et non cavit quod vidit quod ipse de Ruppebarone villam intraverat et tunc ipse testis se abscondit quum dubitabat de ipso de Ruppebarone, et ex post vidit quum ipse de Ruppebarone suas litteras publicari fecit et juramentum recepit a quibusdam loci predicti, uti Pontio Bolonha, Jaucelino Boschonis, Philippo Visac, Johanni Oncle et quibusdam aliis, non tamen audivit quale juramentum fecerant, quum erat remotus in absconditо, prout dixit.

Item super sexto articulo dixit quod ex post turres fuerunt occupate per gentes dicti de Ruppebarone, cum quibus vidit Pontium Gay, Johannem Yterii, Petrum Amati, Johannem Gibberti et plures alios de quibus non recolit.

Item super ultimo articulo ut in forma.

XIV. — Nobilis Johannes Gasconis, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super primo articulo ut in eo et hoc est notorium.

Digitized by Google

Item super secundo articulo dixit dici audivisse quod domini hujus patrie ita concluserunt ut in articulo continetur; aliud nescit.

Item super tertio articulo dixit se nichil scire.

Item super quarto articulo dixit se nichil scire nisi de auditu dici, et quod ipse de Ruppebarone cum suis consortibus guerram fecit in presenti patria prout in articulo continetur; aliud nescit.

Item super quinto articulo dixit verum fore quod dominus noster de Ruppe mandavit ipsi testi et certis aliis scutiferis quod venirent ad locum Pratellarum, et ibi essent donec ab ipso domino aliud haberent in mandatis, et dum fuerunt prope villam miserunt ante eos Petrum de Pinu et Guillelmum de Martz ad finem quod gentes ville non dubitarent attento quod erat guerra in patria. Quiquidem Guillelmus de Martz et Petrus de Pinu villam intraverunt et ipsi alii qui veniebant extra remanserunt, et finaliter fuit eis dictum quod villam minime intrarent, prout nec fecerunt, imo dictus Petrus de Pinu et Guillelmus de Martz ipsam villam exierunt et recesserunt. Interrogatus que verba ipsi Petrus de Pinu et Guillelmus de Martz cum plebeis ville habuerunt, dixit se nescire.

Interrogatus quis ei dixit quod non intrarent, dixit se nescire quum ipsi erant extra villam et alii erant infra. Verumtamen dixit interrogatus quod prius ipse testis cum Francisco Precie (?) de precepto dicti domini nostri de Ruppe ad locum ipsum venerunt et obedientiam in ipso loco et plebeiis ejusdem repperierunt, prout dixit.

Interrogatus item super sexto articulo dixit verum fore quod ipse turres fuerunt ex post per gentes de Ruppebarone capte et detente, cum quibus vidit conversari Johannem Visac, portantem vinum, panem, et dici audivit quod Ludovicus Dynayrosi eis ministraverat pondum bombarde et lintheamina et quedam alia, non tamen id unquam vidit, credit tamen quod illi qui victus portabant hec faciebant pro redimendo eorum hospicia et etiam pro redimendo personas et patriam, alia tamen dixit se nescire.

Item super ultimo ut in forma.

Digitized by Google

XV. — Dominus Raymundus, prior Pratellarum, testis juratus, etc.

Et primo super quarto articulo dixit verum fore quod dominus de Ruppebarone intravit infra villam Pratellarum, quomodo nec per cujus ministerium dixit se nescire, quum ipse de hoc non se intromittebat. Interrogatus quid fecit ipse de Ruppebarone in loco presenti dixit se nescire cum de hoc non curavit se intromittere.

Item super sexto articulo dixit verum fore quod ex post quadam die ipse turres fuerunt capte per Anthonium Ferreyre servitorem dicti de Ruppebarone, et intravit ecclesiam ipso teste adhuc in altari existente seu saltem de eo descendente. Interrogatus quos vidit conversari in ipsis turribus cum aliis qui eas occupatas detinebant, dixit quod ipse aliquociens conversatus est pro redimendo bona sua que omnia ab eo abstulerant et oportuit eum cum ipsis convenire et dare caligas et alia ad finem quod recuperaret ea que perdiderat, tamen nulla recuperavit. Interrogatus quos alios vidit, dixit quod semel Ludovicum Dynayrosi prosequentem ejus animalia per eos capta, non tamen aliquos victus portantem nec ministrantem quod ipse videret, et etiam vidit Johannem Yterii et Johannem Masoerii pro querendo licentiam de baptisando unum puerum et etiam Joannem Bartholomei pro eadem causa.

Item super ultimo articulo ut continetur de eo.

XVI. — Joannes Gibberti de Masoeria, testis juratus, etc., deposuit ut sequitur :

Et primo super sexto articulo, aliis omissis, dixit verum fore quod ipse turres fuerunt capte per gentes ipsius de Ruppebarone, que compulserunt ipsum testem et ejus uxorem ad portandam aquam per plures vices, et ita jubitus hoc fecit, quum alias nisi fecisset eum destruxissent in corpore et bonis. Interrogatus de aliis quos vidit conversari dixit quod Petrum..... fabrum portantem seras et eas aptantem in ipsis turribus, Johannem Masoerii sabbaterium portantem et eis vendentem sotulares et coria per alias vices, Julianum Turri de Lingonia ferrantem equos,

Digitized by Google

Ludovicum Dynayrosum semel vel bis loquentem cum Chapela, de quo nec super quo dixit se nescire, nec eum vidit victus eis ministrantem, item dominum priorem hujus ville portantem eis caligas, quare nec quomodo dixit se nescire.

Anno et die supra in principio et magistro (?) descriptis in presencia et de precepto domini judicis domini de Ruppe fuerunt recepte et descripte attestationes duodecim *(sic)* testium superius examinatorum per me Alexium de Abrigiis notarium regium.

(*Arch nat.*, Série K. 59, n° 24. — Original.)

18. — Pacte de mariage de Guillaume de Rochebaron, fils d'Héracle.

(Sans date.)

Héracle, le chef des Bourguignons en Velay, est un personnage trop considérable dans notre histoire pour omettre sur son compte les documents même les plus incomplets et les plus fugitifs. Inspiré par le vif désir de poursuivre notre enquête sur les événements de 1419 et de 1420, nous donnons le titre dont parle M. l'abbé Fraisse dans sa belle notice sur les Rochebaron (*Tablettes*, IV, p. 149). Ce débris informe de parchemin, que notre excellent collaborateur a bien voulu transcrire à notre intention, est à demi rongé et aux trois quarts illisible. La date même est absente, mais l'acte est évidemment postérieur à l'année 1419. La veuve d'Héracle, Elide de la Roue, stipule par mandataire, au château de Montauroux en Gévaudan, une dot ou supportation de mariage en faveur de l'un de ses fils, Guillaume, orphelin.

Noverint universi et singuli præsentes pariter et futuri hoc instrumentum præsens audituri quod anno Verbi Incarnati millesimo quadragintesimo decimo..... die festi Beati Stephani prothomartyris et Beati Clari que fuit secunda mensis Januarii..... dicti castri..... serenissimo principe Domino Karolo Dei gratia rege Francorum regnante et..... domicello domino dicti castri et totius ejus mandamenti permanente, in mei notarii publici et curiæ dicti castri jurati præsentiaque et audientia magnifici et..... bajuli castri et totius terræ et mandamenti castri Montaurosi Andreæ..... diœcesis Mima-

Digitized by Google

tensis testibus præsentibus ibidem et personaliter constitutis, relicta nobilis et potentis viri domini Eraclei, militis, domini dictorum castrorum..... sui juris libertatisque, ac in nullius potestate constituta, ex una parte..... et dictæ Mimatensis diœcesis ex parte aliqua. Qui siquidem Guillelmus, orphanus, dictæ dominæ Helisabellis permanentis et eumdem Guillelmum ad hoc requirentem pro Eracleo milite vivente ejus viro et eidem dominæ requirenti nomine quo supra fertur, ad laudem Dei, Almæ Virginis et sanctorum omnium in hoc proximo et futuro ..... in facie sanctæ matris Ecclesiæ, nisi aliud fuerit canonicum quod obs[tet]..... parrochiæ Sancti Dionysii, licet absentem, dicta domina et me notario..... et de conventione vel promissione et juramento eumdem Guillelmum requirentem et solemniter..... dicti futuri matrimonii supportandum. Præfata domina Helisabellis..... prout supra..... ejus absentis nomine præsente, recipiente ac solempniter stipulante..... dedit pro dote ac nomine et ex causa dotis, videlicet viginti quinque francos auri..... seu..... pro viginti solidis turonensibus computatis et e contra solvendis (festo ?) Annuntiationis Beatæ Mariæ mensis futuri Martii, tres francos seu libras, alios tres francos sive libras..... et sic de anno in annum in aliis annis..... festo tres francos seu libras..... donec dicta totalis summa dotalis fuerit plenius..... dictam dominam constitutam aut hæredes et bonatenentes ac habitantes domus præsentis..... dominam medio tempore quocumque Deo permittente contingerit decedere ab..... et earum quelibet pro se et suis in solidum, videlicet una altera et altera..... convenit, promisit et juravit, in et sub obligatione speciali et ypotheca bonorum quorumcumque dictæ dominæ..... etc., etc. (Suivent les stipulations d'usage et les formules juridiques de l'époque.)

(L'original est entre les mains de M. l'abbé Fraissé, curé de Monistrol-sur-Loire.)

(A suivre.)

CH. ROCHER.

Digitized by Google

NOMINATION

D'UN

MAGISTRAT EN VELAY, PAR CHARLES IX. (1)

(17 juin 1564.)

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Vaccant naguères l'estat et office de juge maige en la seneschaucée du Puy es Velay, par le trespas de feu Me Geraud Changet, nous en aurions pourveu Me Hector Torenc, lors juge au bailliaige dudict Velay, qui s'estend seulement es sièges du Puy et Montfaucon, distant l'ung de l'autre de sept grandes lieues de pays, et, en ce faisant, supprimé ledict office de juge, pour le regard de ladicte ville et siége du Puy : et d'autant que par ce moien ledict office de juge demeure aussy vaccant pour le regard dudict siège de Montfaulcon, et que nous désirons réduire et retrencher le nombre effrené des offices de nostre royaume, pour le solaigement de noz subjectz et descharge de noz finances : de l'advis de nostre conseil, ayant égard à la nomination qui nous a esté faicte par les officiers et habitans dudict Montfaulcon, suyvant noz edictz et ordonnances, avons dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et

(1) Document communiqué par M. Antoine Vernière, contrôleur des contributions directes à Brioude.

Digitized by Google

ordonnons que nostre cher, et bien amé Me Claude Allees (1), lieutenant général, clerc desdicts bailly et juge de Velay, audict siège de Montfaulcon, entrera au lieu et place dudict Torenc, audict office de juge de Velay audict siège de Montfaulcon, pour en jouir aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et émolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira demourant, en ce faisant ledict office de lieutenant général clerc desdicts bailly et juge de Velay que tient à présent ledict Allees estant supprimé et abolly en lequel ensemble les gaiges y attribuez nous estaignons, supprimons et abolissons par ces présentes, cassant et révocant toutes les lettres et provisions qui en seroient ou pourroient estre cy après expediées au contraire par importunité ou autrement. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de parlement de Thoulouse, seneschal de ladicte ville du Puy es Velay et chascun d'eulx si comme il luy appartiendra que du contenu en cesdictes présentes ilz facent jouir et user ledict Allees, plainement et paisiblement, sans luy fere ne souffrir estre faict aucung trouble, destourbier ou empechement, au contraire : mandons en oultre à nostre amé et féal conseiller, le trésorier de France, estably en la province de Languedoc, que par celluy qui a acoustumé paier lesdicts gaiges, il les face paier, bailler et delivrer doresnavant audict Allees, aux termes et en la manière acoustumée, lesquelz rapportant ces présentes nous voullons estre passez et allouez en la despense des comptes et rabatuz de la recepte de celluy qui paiez les aura par nos amez et feaulx les

(1) Claude Allez ou d'Allez, seigneur de Vazeilles, puis de Montfaucon en paréage avec le roi, du chef de sa femme, Marie d'Alagnon, eut deux fils : l'un, Blaise d'Allez, co-seigneur de Montfaucon et lieutenant de justice audit lieu ; l'autre, le puîné, Charles Allez, dit le capitaine Alexis, seigneur de La Valette, près Chadron, avocat à la sénéchaussée du Puy, lequel suivit le parti royaliste et joua un rôle assez important à l'époque de la Ligue en Velay.

(*Burel*, 126, 179, 219 et *passim*.)

Digitized by Google

gens de nos comptes, sans aucune difficulté : car tel est nostre plaisir. Et en tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes.

Donné à Lyon le XVIIe jour de juin l'an de grace mil cinq cens soixante quatre et de nostre régne le quatriesme.

Sur le repli :
Par le roi en son conseil.
Signé : Bonaud.

Original sur parchemin jadis scellé.

LE PUY. — IMPRIMERIE J.-M. FREYDIER, PLACE DU BREUIL.

Digitized by Google

DE L'ANCIENNE ABBAYE

DU

MONASTIER-SAINT-CHAFFRE

(Manuscrit inédit du P. de Gissey.)

Odo de Gissey ! Quel est celui qui, s'intéressant à notre histoire locale, n'a lu avec délices les pages que ce religieux a consacrées à Notre-Dame du Puy dans ses *Discours historiques* ?

Qui n'a voulu les posséder ? *Libri sacra fames.*

Quel est le chercheur dont la curiosité n'a pas été attirée et rebutée tout à la fois par cette figure illuminée seulement d'un trait ; qui n'a voulu la dessiner tout entière, en accuser les moindres détails, la faire revivre ?

Mais il y a dans l'histoire, soit locale, soit générale, de ces personnages dont on pourrait dire qu'ils sont en même temps célèbres et inconnus, dont toute la biographie se compose, pour le vulgaire aussi bien que pour le savant, d'un nom, d'une date : on dirait une tombe négligée, dégradée, dont l'épitaphe ne permet plus de lire que ces deux choses.

Essayons pourtant de donner un corps à cette figure ; de développer ce nom, cette date. D'autres compléteront le tableau.

Digitized by Google

I. Ses ancêtres. — M. Lascombe en a cité plusieurs dans ce recueil (1) : une redite serait inutile. Qu'il nous permette seulement d'ajouter un nom à ses recherches si consciencieuses : nous le devons à l'obligeance de M. Harold de Fontenay, archiviste-paléographe à Autun.

On voyait, au siècle dernier, dans la chapelle de Notre-Dame et de Saint-Philibert de l'église du prieuré de Saint-Symphorien-lez-Autun, une tombe représentant, revêtu d'une chasuble, un religieux que son inscription nommait Hugues de Gissey. Il fut prieur du monastère pendant cinquante-deux ans, et mourut le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1311. Deux fragments importants de cette tombe sont aujourd'hui conservés au musée lapidaire d'Autun.

Cet Hugues de Gissey ne serait-il pas un oncle de Guillaume, seigneur de Gissey ? Comment cette famille se trouvait-elle liée avec celle des Ventadour ? (2)

II. Notre historien. — Il était né dans la Bourgogne, à Autun, en 1568.

L'abbé Papillon (3) et le P. Southwell (4) ne nous laissent aucun doute là-dessus. Gissey entra chez les Jésuites à l'âge de 21 ans, en 1589, et fut adjoint à la province de Lyon : il ne tarda pas à être nommé coadjuteur spirituel. Professeur de théologie et supérieur de la résidence d'Aubenas, il dut quitter cette dernière ville, pour venir au Puy prendre part à la fondation et à l'administration du collége en qualité de vice-recteur. Il avait cette dignité en 1609 (5).

Notre religieux y fit même, soit alors, soit plus tard, un assez long séjour : c'est du moins ce que nous affirme G. de Catel : « Le P. Odo, personnage bien versé en l'histoire, même en celle

(1) *Tablettes*. 1re année, p. 447 et seq.
(2) Voir le chap. XIII, p. 301.
(3) Bibliothèque des auteurs de Bourgogne, 1742-1745.
(4) *Bibliotheca scriptorum S. J., opus inchoatum a R. P. Ribadeneira, 1602... et productum ad an. 1675 a N. Sotwello. Romæ 1676.*
(5) *Tablettes*. 6e année, p. 351.

Digitized by Google

« de pays de Velay où il a fait un long séjour (1). » Les archives de Rodez nous le montrent ensuite *operarius* au collége de cette ville en 1615. Cette année, il prêcha l'avent et le carême à Milhau, et ses prédications ardentes y soulevèrent une véritable émeute de protestants.

Le 13 mars 1619, R. P. en Dieu, Odo de Gissey, docteur en théologie de la compagnie de Jésus, syndic du collége de la ville de Rodez, se trouvait à Mende. En sa qualité de syndic, il nommait l'abbé Raynal, curé du Monastier (près de Chirac), son procureur pour recevoir la somme de 400 livres, avancée au pays pour l'entretien d'une petite garnison dans la tour du Monastier, lors de l'entrée des troupes du sieur d'Andredieu dans le diocèse de Mende, en 1617. (2)

En effet, les protestants, un moment pacifiés par l'édit de Blois du 4 mai 1616, s'étaient révoltés encore une fois à la nouvelle de l'arrestation du prince de Condé. D'un autre côté, Andredieu, gentilhomme auvergnat, avait profité de ces troubles pour lever, de son autorité, quelques compagnies dans les Cévennes. Il s'empara, au commencement de mars, du château de Grèzes dans le Gévaudan. (3)

Le Monastier n'était qu'à quelques lieues : ce village possédait un couvent de bénédictins dans lequel Guillaume de Grimoard, devenu pape sous le nom d'Urbain V, avait été novice et dont on remarque ancore les armes à la porte du chœur de l'église en ruines (4). Habitants et religieux avaient donc intérêt à se mettre en garde contre une surprise d'Andredieu qui se fortifiait de plus en plus, bien que désavoué par l'assemblée des protestants qui se tenait alors à Uzès.

Le P. de Gissey passa-t-il de Rodez à Toulouse? La date (1627) du manuscrit qui est l'occasion de cette étude, nous porte à

(1) *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, par de Catel, 1633, p. 310.

(2) Archives dép. de la Lozère. Série C. 1405. — Renseignement dû à l'obligeance de M. Lascombe.

(3) D. Vaissette. *Hist. du Languedoc*, t. V, p. 515.

(4) Cf. Malte-Brun, *Géogr. univ.* — Dezobry, *Dict. d'hist. et de géogr.*

Digitized by Google

croire qu'il était encore revenu dans le Velay et que c'était alors qu'il avait pu recueillir et mettre en ordre les matériaux puisés dans les archives du Monastier. A cette même époque, l'apôtre de nos montagnes, saint Régis, enseignait les belles-lettres au collége du Puy.

Il était dans la destinée de ces deux hommes de se retrouver encore plus tard sur un autre théâtre où tous les deux devaient faire preuve d'un dévouement et d'une générosité sans bornes.

Régis fut appelé à Toulouse pour y commencer ses études de théologie en 1628, et cette même année la peste se déclarait dans cette ville, où elle sévit jusqu'en 1630.

La première personne qui se présenta pour se consacrer au service des pestiférés, fut Odo de Gissey : c'est le procureur général du roi qui l'annonce au Parlement. Les instances de Régis auprès de ses supérieurs pour obtenir de se dévouer lui aussi au soulagement des infortunés atteints de la peste, furent enfin exaucées, et, plus d'une fois, sans doute, nos deux religieux se rencontrèrent dans les rues, ou au chevet des mourants, dans les maisons infectées.

Moins heureux que d'autres enfants de Saint-Ignace victimes de leur zèle charitable, ils furent respectés par le fléau : Régis n'avait point encore gagné son titre d'apôtre du Velay et du Vivarais ; Odo, après avoir célébré le sanctuaire de Notre-Dame du mont Anis, devait encore chanter les gloires de Notre-Dame de Roc-Amadour, où il s'était rendu en pèlerinage.

Il mourut à Toulouse, le 9 mars 1653, pleuré comme un père.

« Il s'était, en effet, consacré tout entier au service du pro-
« chain ; les nombreux écrits sortis de sa plume ne l'empê-
« chèrent pas d'entendre assidûment les confessions, de se
« livrer à l'œuvre de la prédication. Les malheureux étaient de
« sa part l'objet d'attentions, de soins particuliers : il visitait
« fréquemment les prisonniers, les pauvres dans les hôpitaux,
« et s'employait de tout son pouvoir à soulager toutes leurs
« misères. Intrépide défenseur de la vérité, il eut le bonheur
« de ramener plusieurs hérétiques dans le sein de l'Eglise.
« C'est ainsi qu'il passa en faisant le bien, et que le renom

Digitized by Google

« de sainteté qui s'était formé autour de lui pendant sa vie, le « suivit au-delà du tombeau (1). »

Son corps fut enseveli à Toulouse, sous l'autel de la chapelle du Collége, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par la salle de dessin du lycée (2).

III. Ses œuvres. — Papillon, Southwell, le P. de Backer abondent en indications bibliographiques : elles ont été reproduites dans le volume des *Tablettes* déjà cité. Ajoutons seulement que le P. de Gissey avait laissé de nombreux cartons manuscrits, trésor du collége de Toulouse, que le P. Poussines a utilisés pour les vies des Saints insérées par lui dans les *Bollandistes*. La Révolution a dispersé le reste.

IV. Notre manuscrit. — Pour n'être qu'une copie, ce manuscrit que nous reproduisons intégralement n'en est pas moins précieux. C'est un volume relié qui mesure 195 millim. sur 125, d'une bonne écriture, contenant soixante-trois feuillets numérotés. Les trente-cinq premiers renferment en treize chapitres tout ce qui regarde la fondation du Monastier, la vie du fondateur et des deux premiers abbés; le treizième et dernier chapitre a pour titre : *Du progrès du Monastier et de quelques hommes illustres sortis d'iceluy.*

Ensuitte la vie de saint Théofrède (3) en leçons latines, divisées en neuf.

(1) Sotwell, *loc. cit.*

(2) C'est à regret que, pour nous conformer à son désir, nous taisons le nom du modeste et savant religieux qui nous a communiqué ces détails pleins de charme et d'intérêt.

(3) On trouve assez fréquemment encore une autre vie manuscrite de saint Théofrède, dédiée à Mgr l'Eminentissime cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, président des Etats du Languedoc, abbé du Monastier, par les religieux de son abbaye. Elle se compose d'une préface, de deux notices sur le B. Calmilius et saint Eudes, et enfin de la vie du glorieux martyr divisée en quatre chapitres. — Chap. I. Sa jeunesse et sa vocation. — Chap. II. Sa vie religieuse. — Chap. III. La vie admirable que menoit saint Théofrède en la charge d'abbé. — Chap. IV. Sa vie apostolique et son martyre.

Digitized by Google

A la suite de ces leçons se trouve un office propre pour la fête de saint Théofrède et la Translation de ses reliques. Cet office doit remonter à une assez haute antiquité et il mérite d'être conservé. On le trouve indiqué dans un bréviaire, *ad usum monasterii sancti Theofredi*, conservé à la bibliothèque nationale sous le n° 1278. Ce manuscrit qui avait appartenu à la bibliothèque Colbert sous les n°s 6538-40, est en 3 volumes de 145 millim. sur 95, écrit sur deux colonnes : il date du xve siècle. (Jugement de M. Léopold Delisle.)

On connaît les qualités du P. de Gissey au double point de vue historique et littéraire.

Comme historien de Notre-Dame du Puy, ces qualités en ont fait *notre meilleur*, *notre véritable annaliste* : on les retrouvera dans ces pages inédites, où cet homme se montre passionné pour la vérité, toujours à la recherche des sources et des origines, toujours soucieux de contrôler les faits, toujours attentif à justifier ce qu'il avance, et, malgré cela, laissant cependant échapper quelques erreurs, faisant plusieurs anachronismes.

Comme écrivain, on aimera ses tours naïfs, ses termes vigoureux et concis, ses mots qui ont de l'harmonie, de la couleur, du pittoresque, appartenant encore au xvie siècle, à cette langue d'Amyot, de saint François de Sales, à laquelle Racine trouvait une grâce qu'il ne croyait pas pouvoir égaler dans la langue du xviie siècle, et que Fénelon regrettait dans sa *Lettre à l'Académie française*.

Que l'on nous permette de signaler les pages *éloquentes* (c'est le mot consacré au xviie siècle) (1) où il raconte la vocation de Théofrède, l'entrevue si affectueuse de ce saint abbé et de Ménélée : le jour qui disparaît trop tôt à leur gré, et cette nuit passée en prières et en saints entretiens, qui nous reporte involontairement à l'admirable légende de sainte Scholastique et de saint Benoît (2) et à ces amitiés du cloître qui ont fourni à M. de Mon-

(1) D. Nisard, *Hist. de la litt. franç.*, t. II, p. 3.

(2) *Moines d'Occid.* Introd., ch. v.

Digitized by Google

talembert quelques-unes de ses plus belles pages, et inspiré ces beaux vers au poëte :

Cloîtres silencieux, voûtes des monastères,
C'est vous, sombres caveaux, vous qui savez aimer !
Ce sont vos froides nefs, vos pavés et vos pierres,
Que jamais lèvre en feu n'a baisés sans pâmer.
.....
Dites-leur donc un peu ce qu'avec leurs genoux,
Il leur faudrait user de pierres sépulcrales
Avant de soupçonner qu'on aime comme vous !
Oui, c'est un vaste amour qu'au fond de vos calices
Vous buviez à pleins cœurs, moines mystérieux !.....
Vous aimiez ardemment ! Oh ! vous étiez heureux ! (1)

Les récits du martyre de saint Théofrède, de son dévouement pour ses religieux, de la lutte de générosité entre le père et les enfants, du triomphe de l'obéissance, ne déparent pas le reste.

Quelle a été l'odyssée de ce livre ? Comment de la bibliothèque des moines est-il tombé dans l'Ardèche ? Nous avons dit ailleurs (2) qu'à l'époque de la suppression de l'abbaye il y avait parmi les religieux deux frères du Mazel, l'un docteur de la Faculté de Paris, l'autre de celle de Valence. Ils se retirèrent à Montpezat, dans leur famille, où ils sont morts en 1818 et en 1832. Prévoyant le sort réservé aux archives, ils emportèrent quelques documents, souvenirs de temps meilleurs, d'une seconde famille dispersée. Ces documents ont été recueillis avec soin par leur neveu, aujourd'hui supérieur du collége Sainte-Barbe à Annonay, qui les a mis à notre disposition avec un empressement dont lui sauront gré tous ceux qui s'intéressent à notre cher Velay.

Qu'il reçoive ici l'expression de notre reconnaissance : ce n'est pas la première fois, du reste, que M. Lavalette et son digne frère, M. l'archiprêtre de Viviers, nous ont mis dans l'heu-

(1) Alfred de Musset. *Rolla.*
(2) *Notes hist. sur l'abbaye du Monastier*, p. 45.

Digitized by Google

reuse nécessité de les remercier : aussi souhaitons-nous à tous les chercheurs de trouver chez ceux à qui ils s'adressent le même concours aimable et empressé; ces communications bienveillantes dédommagent amplement des mille et une déceptions inévitables dans des travaux de ce genre et sont un puissant encouragement.

Encore un mot. Ce manuscrit dédié par le P. de Gissey aux abbés de Saint-Chaffre fut envoyé à Charles de Senecterre. Nous croyons devoir faire remarquer que c'est à ce même abbé,

« Grand prélat, dont le los (louange) s'espand par l'univers,
« La gloire du Velay, l'honneur de sa patrie,
« Remply de piété, doué de saincte vie,
« Très-favorable aux bons et sévère aux pervers, »

que noble Hugues Davignon, sieur de Monteilz, docteur ès-droicts, et advocat en la seneschaussée du Puy, son très-humble serviteur et fidèle vassal, dédia *la Velleyade*, ou *délicieuses merveilles* de l'église Nostre-Dame du Puy et païs de Velay, le 1er janvier 1630.

Charles II de Senecterre gouverna l'abbaye, de 1626 à 1645, et cette période, jusqu'ici restée dans l'ombre, ne sera pas la moins intéressante de l'histoire du Monastier.

Cette ville avait profondément souffert de la crise du XVIme siècle, et on est heureux de la voir se relever encore une fois, grâce à une sage administration. Sous la main des abbés, elle put participer à ce mouvement rénovateur qui se produisit avec tant d'éclat de 1589 à 1661, dans la France entière, pour relever les ruines morales et matérielles accumulées pendant le siècle précédent.

Et maintenant, nous souhaitons que ce travail soit « à la « gloire de Dieu et à l'honneur particulier des trois saincts qui « ont bailhé commencement à notre cher pays : sçavoir les « saincts Carmery, Eudo et Théofrède. »

L'abbé ARSAC G.

Digitized by Google

DE L'ANCIENNE ABBAYE DU MONASTIER SAINCT CHAFFRE AU DIOCÈZE DU PUY, AVEC LA VIE DES SAINCTS CALMINUS OU CALMERY, EUDO ET THÉOFRÈDE. — A MESSIEURS LES ABBÉS D'ICELLE PAR LE RÉVÉREND PÈRE ODO DE GISSEY, DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

(Le tout tiré des divers aucteurs mss. et imprimés. — 1627)

CHAPITRE PREMIER

De l'antiquité, noms et origine du Monastier.

L'ABBAYE du Monastier-Sainct-Chaffre au diocèze du Puy, païs de Vellay, et province de Languedoc, est l'une des plus anciennes du royaume de France, puisque au raport d'Ammonius monachus, l. V, chap. VIII, c'est l'un des édifices que Louis Débonnaire fist rebastir et remettre sus, d'entre 25 convents qu'il fist réparer, n'estant encor que roy d'Acquitaine, et du vivant de Charlemagne son père. Ammonius qualifie ceste abbaye du nom de *monasterium sancti Theofredi*, que Bellesfores (1) en ses *Annales de France*, a tourné Sainct-Theufroy ne prenant pas garde à ceste abbaye qui seule en France se surnomme de Sainct-Théofrède; or, ceste restauration et réparation des ruines du Monastier se lisant en datte d'environ l'an 812 de nostre salut, voyons celle de la saison de ses premiers fondementz à raison que tous ceux qui en ont devisé n'en ont pas de mesme façon devisé; la cause de ce divorse d'advis et d'opinions peut estre de ce que ceux qui en ont devisé, ont mis au jour leurs sentimentz

(1) Voici du reste ce que dit de Belleforest un de ses contemporains, la Popelinière : « Il étoit fourni de hardiesse à mal interpréter et pirement escrire ce « qu'il n'entendit jamais. » — *Biograph. univ.*

Digitized by Google

et advis, longues années après la naissance de nostre monastère et partant, deuës informations leur manquant de ceste naissance, ilz ont varié en la saison de ses premières années, d'où est arrivé que quelques uns escrivantz de son premier abbé sainct Eudo ilz le feignent disciple de sainct Maxime, premièrement abbé de Lirins en Provense et puis evesque de Ries en la mesme province, abusant de ce mot de Maxime, qu'ils usurpent pour le nom de l'abbé de Lirins, soubz lequel sainct Eudo s'enrola au servisse de Dieu, qui toutesfois ne pouvoit avoir veu les jours de Maxime, puisque sainct Maxime tenoit le gouvernail de Lirins et de Ries ès environs de l'an 440 et 445; or sainct Eudo ne print l'habit religieux qu'après l'an 600. Ceux qui ont reculé les premières années de ce convent religieux jusques à celles de Jean II pape du nom, lequel finit son pontificat l'an 535, s'approchent de plus près, ainsin que ceux qui cuident que la première enfance de la vertueuse famille du Monastier est aux temps de Justin second de nom empereur, lequel trespassa l'an 582 (1). Mais il me semble que sur tous, ceux-la ont bailhé au blanc, qui cottent les commancementz du Monastier soubz la régence de Brunethilde ou Brunehauct de Théobert roi de Metz et de Théodoric, laquelle Brunetilde estoit veufve et relaissée du roy de France Childebert, durant la minorité dudict roy de Metz nommé Théodoric et de Théodoric son frère roy de Bourgonne, laquelle dura jusques à l'an 618, ce qui se doit entendre, non de l'arrivée de sainct Eudo, en ce lieu, ains de la retraicte de sainct Carmery, fondateur de ceste abbaye (2), quelques années auparavant sainct Eudo.

Je n'oserois advancer plus advant ces commancements pour cause de la saison du martyre de sainct Théofrède, abbé du

(1) Justin II le jeune est mort en 578. — *Art de vérif. les dates.* (A. G.)

(2) Non-seulement on ne peut pas placer avant 618 la fondation du monastère; mais la raison que donne Odo de Gissey, que saint Théofrède, qui n'est pourtant que le second abbé, est mort en 732, ferait adopter comme plus probable l'opinion de Le Cointe, Baluze et Mabillon, qui placent cet événement dans la deuxième moitié du VIIe siècle. (A. G.)

Digitized by Google

Monastier, que je cotte ès années 723 ou 725 lequel cependant n'estoit que le 2me abbé du Monastier. Ce fust donc de ce temps là que sainct Carmery bailhant un coup de pied au monde et à ses grandeurs se vint cantonner proche du lieu où est aujourd'huy ce religieux domicile et plusieurs années devant que sainct Eudo y fust envoyé.

CHAPITRE II

Qui a esté sainct Carmery, fondateur du Monastier.

Sainct Carmery appellé en la légende latine qui se garde en l'abbaye de Mausac ès Rion, en Aulvergne, Calminius et nommé par d'autres Carmilius ou Calmelius, fust un grand segneur d'Auvergne, issu (selon la conjecture de Savaron) de ce Calminius, auquel Sidonius Appollinaris addresse l'espistre XII du Ve livre. Cest advis me plaise plùs que non pas celluy de quelques autres qui le feignent estre romain, et de Rome s'estre venu placer en Auvergne. Ce segneur, que la vie de sainct Théofrède qualifie du tiltre de duc, c'est-à-dire gouverneur d'une province, estoit si puissant qu'il possedoit et tenoit soubs son obéissance une bonne partie de l'Aquitaine, au pourpris de laquelle est située l'Auvergne : de plus il estoit homme qui n'estoit point ignorant des lettres ni de ce qui concerne les affaires du monde. Tous ces advantages ne le peurent pas tenir au monde, ains esclairé d'un rayon du ciel et allecté de la douceur d'une vie solitaire, il tourne le dos à toutes ces grandeurs et se desrobant aux plésirs de ça bas, il se vient parquer accompagné d'un seul homme aagé et de vertu au pays de Vellay en un chétif hameau appellé encores de présant le Villars affin de bailher en telle campagne carrière à ses dévotions. Non loing de cest hameau, qui aujourd'huy mesmes n'est que de deux ou trois chaumines, il fist ériger un oratoire en l'honneur du Prince des Apostres sainct Pierre et en procura la dedicasse ès ides d'octobre c'est à dire le 15e de ce mois. L'oratoire estant dressé de la sorte,

Digitized by Google

sa piété pour cella ne se tient à requoi, ains passant plus outre, elle excite sainct Carmery au pourchas et à la queste de quelques âmes vertueuses qui disants adieu aux vains contentements du monde s'addonassent du tout à ce qui est du spirituel et des plésirs célestes leur promettant suffisanse du temporel à ce que plus librement ilz s'addonassent au servisse de Dieu. Pour admener à chef ceste entreprise, il aulmone à ces personnes là des riches possessions et revenus pour leur entretien, à ce qu'affranchis du soing de leurs corps leur principal soucy fust à cultiver leurs âmes servans au seul roy de l'univers. La vie de sainct Carmery discouroit de ce subject en ceste sorte : *Animatus divino spiritu, Beatus Calminius in Episcopatu Aniciensi locum qui dicitur Sancti Theofredi ædificavit a fundo, et effectu operis mirabiliter consummavit, quem locum et redditibus vir domino devotus adornans, ecclesiam illam et habitatores ejus sufficientibus eorum victui stipendiis cumulavit ; et ornamenta monasterio congrua vera liberalitate largiens supradictum locum consummatum reddidit et perfectum. Ut autem hic locus operis sui memoriam et vocabuli quidem consortium obtineat, monasterium illud Calminianum vocavit.* Sainct Carmery regenta quelque temps ceste vertueuse troupe la duisant et façonnant à toute sorte de piété, advertissant les particuliers charitablement, chacun de ses menuës faultes et manquementz et leurs donnant ame et courage à parcourrir la carrière heureusement commancée. Le tout estant disposé de ceste façon et n'ayant encor fondé le monastère de Mauzac proche de Riom en Auvergne que depuis il fonda et dota à la façon qu'il avait doté et fondé le Monastier que de son nom il appella Calmel, il se délibéra de voir Rome et d'y visiter le tumbeau des sainctz apostres, partant il prand la route d'Italie et passe par la Provence où estant arrivé en la ville de Freina (1), il y rancontre par bonheur quelques religieux de l'isle et monastère de Lirins, il traicte et confère avec eux des

(1) *Fraxinetum*. Aujourd'hui, la Garde-Frainet, village de 2,500 hab., célèbre repaire des Sarrazins, depuis 889 jusqu'en 975. (Dussieux.)

Digitized by Google

choses de dévotion, mais avec tant de contentement et satisfaction qu'il fist deslors résolution de visiter ceste isle et ses religieux à son retour de Rome.

CHAPITRE III

Sainct Carmery amène sainct Eudo à Calmel ou Monastier, de l'isle de Lirins, puis retourne en Auvergne où il trépasse.

Sainct Carmeri ayant satisfait à ses dévotions dans Rome, reprend ses brisées vers la France, secondé des certaines personnes de vertu qui luy tenoient compagnie en ce pélerinage. Il se souvient bien du bon propos qu'il avoit faict de visiter la religieuse bande des serviteurs de Dieu qui séjournoient et faisoient demeure à Lirins laquelle estoit régie pour lors non par sainct Maxime despuis evesque de Ries (comme ont conjuncturé quelques uns) ains par Nazare ou Erucher abbés de Lirins entre 600 et 700 ans de nostre salut, qui fust la saison en laquelle sainct Carmery se fist voir à Lirins. Là il faict entendre à l'abbé le désir qui l'avoit transporté en partie à ceste isle : c'est, dit-il à l'abbé, à ce que je puisse obtenir de vostre piété et zèle au service de Dieu quelques uns de vos religieux, et telz que vous jugerés propres à donner quelque commancement à une maison que j'ay dressée pour louër le souverin Dieu où il y a desja quelques uns, qui s'occupent en tel exercice mais non point façonnés ni duictz comme il faudroit à la vie spirituelle par faulte d'un maistre qui les y duise et façonne. C'est pourquoy bien humblement et affectueusement je vous supplie de ne point esconduire mes demandes, ains y condescendant, m'y honorer de quelqu'un des vostres quy régisse et gouverne le petit troupeau que j'ay rallié au service du Tout-Puissant. Je luy fairay fidelle escorte et compagnie voire en prendray le soin ainsy que de moy mesme. Le sainct abbé n'osa esconduire sainct Carmery ains hault louant ses louables desseins, il satisfaict à ce que tant il souettoit. Je commettray, disoit-il, à la Providence divine,

Digitized by Google

entre vos mains, un de mes religieux signalé en piété, et tel que je juge estre nécessaire à la charge pour laquelle vous le requerés. Or sus, recevés le à la bonne heure et l'emmenés; c'est Eudo bon religieux que j'ay tiré d'entre tous mes religieux, pour ce religieux affaire; il est de bon aage et non encore atteint de vieillesse et partant il se pourra acquitter deuëment de ceste charge. Je luy associeray encor quelques uns de ceste assemblée pour l'assister en son office et d'iceux prandre advis en ses difficultés. Je les vous recommande tous. Allés donc à la bonne heure où Dieu vous appelle. L'abbé despartit à tous sa bénédiction; ilz se mettent tous à la compagnie de sainct Carmery, lequel dans peu des jours les randit à Calmel où il les mit en possession du monastère et de la supériorité que sainct Eudo devoit avoir dessus tous ceux du religieux domicile. Ce faict, sainct Carmery laissant tout le soin de ce lieu à sainct Eudo, il se retira en son second monastère de Mauzac en Auvergne, où il usa le reste de ses jours en grande saincteté, quoyque pendant ce séjour de Mauzac il fist derechef un voyage à Rome d'où il aporta force reliques spécifiées ès leçons de l'octave de sa feste, laquelle se célèbre au diocèze de Clermond le premier jour de septembre, mais en l'abbaye du Monastier se faict le XIXe aoust et appelle ce saint Calminum, et non pas Calminium. Son corps gisoit en l'abbaye de Mauzac derrière le maistre autel en une caisse de bois, où il a obtenu plusieurs grâces de Dieu à plusieurs quy l'en ont requis. Les sacrés ossementz de ce sainct furent conservés en cest endroit là de l'esglize de Mauzac jusques au règne de Louis VIII roy de France, que pendant les guerres quelques soldatz estant entrés en ce monastère et rencontrans ceste caisse (1) peinturée par dehors, cuïdant y trouver quelque butin, ilz l'ouvrirent dont sur le champ ilz furent chatiés, car

(1) Cette caisse n'est pas autre, croyons-nous, que le reliquaire connu sous le nom de châsse de Mozac, et dont M. Mallay donne une courte description dans son *Cours élémentaire d'archéologie sacrée*, p. 245. Le comte de Résie, *Hist. de l'Eglise d'Auvergne*, t. II, p. 45), et Gomot II, l'*Abbaye de Mozat*, p. 20) la décrivent jusque dans les moindres détails.

Voir aussi l'*Atlas de l'Auvergne et du Velay*.

Digitized by Google

l'ennemy du genre humain se saisissant de leurs personnes, deux de ces soldats tombans par terre devant ce corps, après s'estre bien tourmentés expirarent misérablement et les aultres ayant tellement le col tors que leur fasse parroissoit au dos, dans 4 jours finirent leur vie infortunée. Voila le principal que j'ay leu touchant sainct Carmery, parquoy je reviens à sainct Eudo et au Monastier pour suivre ce qui luy concerne.

CHAPITRE IV

Sainct Eudo au Monastier. — L'isle et abbaye de Lirins.

Sainct Eudo ou Odo (car les anciens Gaulois confondoient ces deux noms) estoit frère utérin ou de mère à Léofroid, segneur ou prince d'Orange. De ses jeunes ans il fust appliqué aux lettres et desdié à l'esglize de telle manière qu'il fust archidiacre en Daulphiné non loing d'Orenge. Ce lieu de Sainct-Paul portoit auparavant le nom de Tricastium ou Trigesime, mais depuis il fust baptizé du nom d'un sainct euesque de mesme lieu appellé sainct Paul. Sainct Eudo aspirant à une plus grande perfection se désunit de son archidiaconé et prit congé du monde pour s'aller randre et confiner ses jours parmi les anciens cloistres du monastère de Lirins, lequel est sis au pourpris de ceste isle logée ès flotz de la mer à l'object et à l'oposit d'Antibe et Frina, villes de Prouvence et environ deux lieues de la terre. Pour le présent elle s'appelle le plus souvent Sainct-Honorat, à raison de sainct Honorat, archevesque d'Arles, lequel y fust le premier abbé dès l'an 375. Elle se tient de l'esvesché de Grasse ditte des latins *Grinnæ*, d'où vient que Sidonius Appollinaris en l'espitre xviie de son VIIe livre, il nomme les moines de ceste isle non seulement *Lirinenses* mais aussi *Grinnicenses* de ce mot *Grinna* ou *Grinnæ*, à quoi Savaron ne prenant pas garde en ses origines de Clermond a tourné *Grinicenses patres* les pères ou religieux de Grignan, qui est une segneurie et petite conté du costé de Daulphiné bien loing de Grasse. Ce

Digitized by Google

convent de Lirins a esté jadis si florissant qu'il a bailhé à l'esglize de Dieu 12 archevesques sainctz et autant des sainctz evesques, 10 abbés, 4 moines saincts et 105 martyrs au raport de la cronologie de Lerins quy en apprendra d'avantage à celluy quy la voudra lire. Ce m'est assés d'avoir advancé ce que dessus pour faire cognoistre de quel arbre le Monastier est un scion et qui est le jardin d'où ceste belle fleur de saincteté sainct Eudo a esté cueillie, lequel fust envoyé par ses supérieurs au diocèze du Puy pour façonner et mouler à la perfection le cloistre de Calmel où il gagna à Dieu plusieurs âmes et particulièrement sainct Théofrède son nepveu au voyage qu'il fist à Sainct-Honorat pour y retourner voir ses frères les religieux de ceste isle. Il est parlé en la vie de sainct Aygulphe, abbé de Sainct-Honorat qui fust martirizé l'an 660 avec 33 siens religieux d'un vertueux moine appellé Euer lequel bailha advis à sainct Aygulphe son abbé de la trahison qui brassoient contre luy deux autres siens malheureux moines, lesquelz enfin le firent mourir hors de son monastère et de l'isle. Je panche fort à croire que ce sainct Eudo n'estoit autre que le nostre et qu'il advertit Aygulphe un peu auparavant que de sortir de Lirins en ceste visite ou lorsqu'il s'achemina au Monastier, veu que la saison s'accorde assés bien avec le temps que vivoit sainct Eudo et ès premières années que ceste abbaye eust ses commancementz. Or pourceque ce fust en ce voyage, qu'avec la bonne édification que receut sainct Théofrède de sainct Eudo son oncle que sainct Théofrède print l'affection de tourner le dos à ce quy est des grandeurs de ce monde; voyons en la façon.

CHAPITRE V

Sainct Théofrède se faict religieux.

Sainct Théofrède ou comme le nomme le vulgaire du Vellay, sainct Chaffre prist sa naissance à Oranges, ville jadis des appartenances de la province de la Prouvence, duquel lieu son père

Digitized by Google

Léofrède se qualifioit prince ou segneur, sa mère portoit le nom de Théotilde. Ces deux personnages furent si sognieux d'eslever Théofrède leur filz que de l'aage de cinq ans ilz le pourveurent d'un præcepteur pour les lettres, esquelles eu esgard au peu de temps qu'il y employa il s'advança beaucoup. A l'estude des lettres il associoit sogneusement celluy de l'oraison. Ceste tendre plante nonobstant qu'elle fust plantée en un sol de délices et mignardises du monde, si est ce toutesfois qu'elle ne s'en nourrissoit pas, ains s'arrousoit plus tost de ce qui estoit de la benigne influance du ciel duquel estoit bénignement arrousée, sur tout lorsqu'on entamoit quelque propos de la conversation vertueuse et religieuse de son oncle sainct Eudo duquel à cest effect il souaittoit fort d'en suivre la manière de vivre et d'abandonner toutes les grandeurs qui l'attandoient et desjà l'accompagnoient. Tandisque Théofrède couvoit et fomantoit en son sein ses vertueuses affections, voicy que son oncle Eudo dressant ses pas vers Lirins passe par la ville de Sainct-Paul en Daulphiné où jadis il avoit esté archidiacre. Son séjour y fust de neuf jours, pendant lequel comme Orange n'est pas de beaucoup escarté, Léofrède son frère secondé de son filz Théofrède, le vint visiter avec plusieurs autres de leurs parantz, qui de longues années ne s'estoient entretenus. Le petit Théofrède tout le long de ceste entreveue considéroit attantivement et observoit curieusement les belles façons de faire et la saincte modestie de son oncle Eudo de mode qu'estant tout espris et comme ravi il prend résolution de l'ensuivre et se charger de l'habit de religion que ce sien oncle portoit et de combatre soubz son ensegne à la solde de Paradis. Pour ce, rencontrant sainct Eudo à son advantage, il l'attaque humblement de ces parolles : « Mon oncle, très-aymé et très-honoré, graces soint au très-bon Dieu de ce que je vois a présant ce que de longtemps j'avois désiré de voir. Ce pourquoy il fault que je vous descouvre et ouvre ce que je tiens secrettement caché dans mon cœur. J'ay souhaitté une infinité de fois et ce souhait me brule plus que jamais à vostre exemple de me retirer de la maison de mon père et me mettre en sauvegarde en celle de Dieu avecque vous. Partant, je vous supplie

Digitized by Google

du fons de mon cœur de me vouloir enroller en la religieuse bande que vous commandés et de permettre que je combatte soubs vos enseignes au servisse de Dieu, donnant ordre si prompt et si bon à ce dessein mien, qu'il ne survienne aucun désordre ou empeschement de la part de ceux quy m'ont mis au monde après Dieu. Que s'ilz vouloient s'opposer au mouvement de l'esprit qui me pousse; je veux bien qu'ils sachent que je ne seray jamais de repos avec eux ce qu'enfin ilz cognoistront que j'ayme mon Créateur et souverain père au della de tout ce que j'ayme et qu'enfin je me veus ranger entierrement à le servir. » Sainct Eudo prand grand plésir à ce court discours et promet tout aide et assistance à Théofrède son nepveu. Sur le champ il va trouver Léofrède son frère et luy manifeste les désirs et desseins de Théofrède son filz. Léofrède est fort esmeu de ce manifeste et passionné en père appelle son filz Théofrède. « Quoy, dict-il, ce père à son filz, où voulés-vous aller pour estre mieux qu'avec vostre père quy vous chérit plus que soy mesme. Ne considérés-vous point que la pluspart de ma vie est escoulée, et qu'il y a un riche et puissant heritage qui vous attand. Chacun de mes subjectz se tourne de vers vous ainsin que leur soleil levant. Hé faudra il qu'un estranger, ou du moins un quy n'est pas mon filz entre en possession et saisine de tant de chevances que je vous ay conservées ! O mon filz, n'abandonnés pas le père qui vous a tousiours si tendrement chéri. Vostre rectraicte accourcira mes jours et me faira finir en dueil et tristesse le peu qui m'en reste. »

Tous ceux qui eurent le vent des nouvelles de ce changement de vie que minutoit Théofrède en furent alarmés et firent instantes prierres à Théofrède de ne point bailher ce desplaisir à son père; mais Théofrède ferme comme un rocher ne s'esbranle, ni se ramolit en ses résolutions. Il résiste à tout si dextrement qu'il vien à bout de son père, lequel enfin se laissa surmonter, acquiessa aux sainctes résolutions de son filz et le resigna à la garde de Dieu ès mains de sainct Eudo son frère. Tous mouïlloint l'œil et moulioint leurs joues des larmes. Le seul Théofrède les avoit sèches; et, pour ce, d'une face gaye et contante ayant

Digitized by Google

receu la bénédiction de son père, il prand congé de luy et dit adieu à tous leur signifiant qu'il ne les verroit plus ça bas en ce monde. Sainct Théofrède despestré de tant des piéges que les délices et grandeurs luy vouloint tendre se joint à son oncle sainct Eudo et de compagnie se randent à Lirins d'où quelque temps après se randent à Calmel ou Monastier. Ce fust lors que sainct Théofrède posa bas ses cheveux et ses habitz qu'il avoit apportés du monde, les trocquant avec le sac et la robbe religieuses, il receut la première tonsure pour se disposer aux ordres en son temps par les mains de sainct Bonnet, evesque de Clermont. Cepandant saint Eudo l'instruisit et ensegna en tout ce qui estoit de piété et d'une vie religieuse avec tant de perfection que le voyant bien duict et façonné à la vie spirituelle il se deschargea sur sainct Théofrède des affaires de dehors et du soucy des possessions que l'abbaye possedoit aux champs se réservant seulement ce qui estoit du dedans de la maison et du régime des religieux. Ce que dessus et ce qui s'ensuit est enprumpté d'un ancien manuscript du Monastier.

CHAPITRE VI

Sainct Théofrède contracte amitié avec Laurens prêtre. — Il gagne à la religion sainct Ménélée et ses compagnons.

Ce fust au temps à mon advis que sainct Théofrède eust charge des affaires du Monastier et non à son arrivée au Monastier qu'il contracta amitié et cognaissance particulière avec un prêtre de vertu nommé Laurent, lequel faisoit sa demeure ordinaire à Solignac, paroisse escartée d'environ deux petites lieues du Monastier. Ceste mutuelle amitié retint quelquefois sainct Théofrède avec ce prestre homme de vie exemplaire et ami de la piété. Je doubte si de ce temps là l'abbaye du Monastier avoit desjà quelques droits ou possessions à Solignac qui donnat occasion à ceste alliance; du moins l'esglize ou prieuré de Sainct-Vincent n'estoit l'hors des appartenances de ceste abbaye

Digitized by Google

pour ce que l'on n'en investit l'abbaye du Monastier qu'un peu auparavant l'an 1100 que Eymar evesque du Puy l'unist à ceste abbaye.

Les occupations qu'avoit sainct Théofrède le portèrent un jour à prandre le chemin d'Auvergne ès plus grandes ardeurs de l'esté. Pour ce luy et ses compagnons estantz parvenus en un lieu que la vie latine de sainct Théofrède [appelle] *Vallem Vareia* la vallée de Vabres, ilz se plassent battus du halé et du chaud à l'ombre d'un chaine touffu pour y prandre quelque peu de frescheur; lors voicy trois homes quy sortent d'une forest voisine. Sainct Théofrède les appercevantz se lève et s'en va au devant d'eux; il les saluë courtoisement et s'informe d'eux d'où ilz venoient, où ilz s'acheminoient, d'où ilz estoient; le plus jeune de tous ces trois appellé Ménélée prand la parolle et respond que pour son regard il s'appelloit Ménélée, qu'il estoit du païs d'Enjou, d'une bourgade nommée Pissigny, que son père estoit encore en vie appellé Manulphe et que sa mère qui vivoit encor s'appelloit Docula, qu'il les avoit abandonnés à raison d'une faveur qu'il avoit receuë du ciel, qui est le don de chasteté, laquelle de l'aage de 7 ans il avait vouë à Dieu. Pour ce, désireux de la maintenir en son entier toute et virginalle, je cours par les contrées estrangères, affin d'esquiver les piéges et lassetz que l'ennemy des hommes m'a voulu tendre par l'entremise d'un baron de nos cartiers qui m'a voulu engager aux nopces de sa filhe. Je ne blasme point les nopces, mais je préfère la chasteté que sainctement j'ay promise à mon Sauveur Jésus-Christ. Pour plus assurée garde d'icelle je me suis non seulement escarté de mon sol natal, mais de plus je m'esloigne des villes et villages, ce à guise de bestes sauvages et fais mon repaire ès tallis et boccages. Ce nonobstant, je suis passionné de rancontrer quelqu'un qui m'apprenne et ensegne quelque chose de ce qui est des lettres, à ce que quand ce sera du degré de la divine bonté, je puisse estre aidé par icelles en ce qui est de l'estude des choses spirituelles. A ce dire de Ménélée repartit sainct Théofrède en ces termes : « Si vous et vos compagnons vouliés vous transporter avec nous, on tacheroit de donner quelque satisfac-

Digitized by Google

tion à vos louables souhaitz. » A quoy Ménélée et ses compagnons : « Puisque vous nous faictes une offre si charitable et si advenante à nos désirs nous vous prenons au mot. » Cella fust la cause que tous de compagnie prennent la voie du convent de Calmel ou Monastier. Là sainct Théofrède présente à sainct Eudo père et abbé de ce lieu Ménélée et ses compagnons. Sainct Eudo les reçoit paternellement, les accueille et accole avec charité, les assurant qu'ilz estoient les très-bien venus. Lors sainct Eudo mit ès mains des certains siens religieux gens des lettres et devotz la personne de Ménélée en particulier lequel durant 7 ans le façonnèrent aux lettres et à la spiritualité, et pour le regard de Constantin et Savinian compagnons de Ménélée, il commanda qu'ilz fussent logés en quelques cellules ou chambrettes en leur particulier, où dans ce monastère ilz fussent traités à la mode des autres religieux. Après 7 ans passés, Dieu voulut disposer de Ménélée, comme s'ensuit. Une nuit Ménélée reposant, un héraud céleste ou ange du ciel se présante à luy et luy tient ses propos : « Ménélée me voici de la part du Tout-Puissant que tant soupplement tu révères. Afin de te randre sçavant de ses volontés il désire de toi et de tes compagnons, qu'au plus tot après vostre reveil et après avoir remercié l'abbé d'icy avec ses religieux, vous repreniés les brisées du chemin que vous avés tenu, vous transportant en ce lieu et vous randiés au plustost à l'endroit ou Théof. vous rancontra ; c'est là où tu seras accertainé de ce qu'il a résolu de toi et de tes compagnons. » Ménélée ne manque de faire scavoir à Théofrède ce que cest héraut angélique luy avoit signifié. Sainct Théofrède en faict raport à sainct Eudo qui assçavanté du vouloir divin bailla toute licence à Ménélée et à ses compagnons de se retirer où l'ange les avoit sommé d'aller. A cest effect, il despartit alors sa bénédiction à sainct Ménélée et à ses compagnons les commettant à la garde de Dieu lequel dispose de ses créatures selon que bon luy semble.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Sainct Eudo trépasse.

Sainct Eudo ayant parcouru la carrière de beaucoup d'années, cassé de vieillesse et saisi de la dernière maladie où il cognut en bref qu'il devoit faire eschange de ceste vie passagère en une éternelle : partant à la façon d'un bon père il convoque ses enfans les religieux du Monastier les haranguant pour une dernière fois en ceste sorte : « Mes chers frères, me voicy maintenant en mon dernier période et au bout de mes travaux. Loüange à sa bonté qui me veut affranchir de la captivité de ce monde ainsi que j'espère me prandre à soy et loger en son paradis. Si de sa libérale et miséricordieuse main je reçois ce bien faict et ce bonheur, j'auray bonne souvenance de tous tant que vous estes et le supplieray affectueusement pour la stabilité et manutantion de ce domicille religieux : or ça que pour le présant il ne soit escroulé à mon despart de quelque secousse et ne soit dépourveu de bon pasteur quy le sogne et gouverne avec charité je vous nomme à ma place Théofrède lequel s'est toujours randu par ses vertueux déportementz de tous chéry et aymable. Je ne doubte point qu'il n'estudie à la conservation de la piété en ce cloistre vertueux et qu'il ne donne à tous du contentement et de la satisfaction. » Ce prononcé, sainct Eudo bien tost après randit l'âme à son Créateur; son corps fust enterré en l'abbaye du Monastier en laquelle aujourd'huy il est gardé suivant ce qu'en déclare la collecte ou oraison qui se chante en son honneur en ceste abbaye dont voicy les motz : *Beati Eudonis confessoris tui atque abbatis qui in præsenti requiescit ecclesia, nos, quæsumus Domine, mundet oratio et depulsis adversitatibus universis jucundos reddat auxilio.* Il se lit en l'abbaye de Lérins une prose ou séquence en l'honneur de sainct Honorat dénom-

Digitized by Google

brant les sainctz martirs et confesseurs d'icelle laquelle faict mention de sainct Eudo en ces termes :

Eudo pius et beatus	Eudo le dévotieux,
Est a Xrto sublimatus	Quittant ceste terre ronde,
Ad cœleste gaudium.	Est eslevé glorieux
	Sur le ciel en l'autre monde.

La cronologie du mesme Lirins escrit du mesme, mais non pas autre chose que ce que nous en avons escrit, sinon qu'elle cite un martyrologe ancien ms., lequel parlé de sainct Eudo en ces termes : *Vigesimo novembris, natale B. Eudonis Calmiliacensis, quem fidelis relatio notat ex illa prisca Lirinensi congregatione extitisse.* Le 20e jour de novembre, la nativité du bienheureux Eudo, abbé de Calmel, que l'on tient par une fidelle relation avoir esté de l'ancienne congrégation de Lirins. Le martirologe du Puy ne le quotte pas le vingtiesme novembre ains le dix-neuf dud. mois qu'il appelle le 15 des calandes de décembre. Au Monestier aussi, sa feste se célèbre le 19 de novembre ainsin qu'en faict foy le breviaire de ce lieu, lequel a la feste, une octave. Au livre II, chap. v. de la vie de sainct Honorat, il est couché par escrit de sainct Eudo : *Quamdiù vixit in corpore, æterno regi viriliter militavit;* tandisqu'il a esté en ce corps mortel, il a bataillé d'un cœur masle pour le servisse du roi æternel. Le martirologe de l'ordre de sainct Benoit chés Vuion en son *Lignum vitæ*, place par deux fois, scavoir vers le 18 et le 19 novem. sainct Odo abbé de Cluni, lequel ne se célèbre pas deux jours de suitte ains seulement le 18 novem. Pour ce quand il cite le 19 du mesme mois le mesme sainct Odo, il le fault corriger et dire : *sancti Eudonis Calmiliacensis abbatis*, de quoi estant ignorant ou ne se prenant pas garde le complicateur de ce martirologe il a escrit : *Odonis Cluniacensis*, au lieu d'escrire *Eudonis Calmiliacensis*, à tant soit parler de sainct Eudo, abbé de Calmel ou du Monastier en Vellay.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Sainct Théofrède abbé du Monastier.

Sainct Eudo estant allé à Dieu, sainct Théofrède se mest en possession de l'abbaye avec l'applaudissement et approbation de tous les religieux, lesquelz il chérissoit d'une affection paternelle et du tout cordiale. Il leur tendoit la main et les assistoit par son exemple. Entre les vertus èsquelles excelloit sainct Théofrède, la prudence et discrétion en estoit l'une, vertu merveilleusement propre à ceux qui sont au régime et gouvernement des autres. A ceste vertu s'associoit une stabilité et naïfve douceur sans fart, ni desguisement. De plus il adjoutoit un soin particulier de ne rien faire qui peust desplaire à la divine majesté se randant par ce moyen à ceux qui le considéroient un patron et modelle de perfection. Il pourvoyoit de telle façon à ce qui estoit nécessaire pour le service divin que rien ne manquoit. Il procuroit autant pour le bien et entretien de sa famille religieuse où toutesfois il ne vouloit rien de superflus. Il ne pouvoit supporter en aucun de ses religieux aulcune propriété, ou qu'il possédat quelque chose en particulier comme propre, jugeant bien que telle chose est la ruine assurée d'une religion. Oultre ce qui estoit de la pauvreté religieuse, il leur recommandoit souventesfois ce quy conserne le joug soupple de la saincte obéissance, de la porter joyeusement pour l'amour de Dieu. Or enfin d'advancer davantage son vertueux troupeau en la vie spirituelle, il leur establit souvent et mettoit devant les yeux les exemples des anciens pères.

Il ne voulut jamais bailher entrée aux femmes non pas aux cloistres ou en l'abbaye, mais non pas mesme dans l'esglize tant il estoit sogneux d'escarter de son monastère tout ce quy pouvoit ternir le lustre de la chasteté religieuse. Pour ce, si d'ad-

Digitized by Google

vanture quelqu'une se présantoit pour ses devotions ou autre chose, il ordonnoit qu'elle s'arrestast à la porte de l'esglize ou du monastère sans mettre le pied dedans. Ce que quelques unes mesprisantz et se truffans de telle ordonnance essayèrent de se glisser en ses lieux deffandus par sainct Théofrède, mais elles en furent bientost divinement chattiées. L'auteur de la vie mss. de sainct Théofrède desclare qu'il en pourroit citter des exemples en particulier, toutesfois que pour esviter prolixité et longueur il les a passées soubz silence. Cependant cest autheur souhaitoit que ceste ordonnance de sainct Théofrède fust inviolablement observée à l'advenir ainsi que par le passé.

Sainct Théofrède lorsque les affaires de sa charge et les exercisses de piété lui bailloient quelque relache ou loisir employoit son temps à l'estude duquel il a laissé quelque marque en un volume qu'il composa et mit en lumière, auquel il fit porter le nom de *Micrologus* ou petit discours de la durée du monde, laquelle il ingérit debvoir seulement estre de six mille ans. Il estoit façonné en vers et en mode de poisie. L'autheur de la vie de sainct Théofrède escrit que de son temps ce livret se trouvoit encores, mais desbisfé et gasté de pourriture quoyque non entièrement, car il se deslibéroit de le racoustier et remettre au net à l'honneur de son autheur, quelques uns l'ayant faict recevoir, mais mal agensé. Sainct Théofrède travaillant un jour à ceste œuvre et tachant de l'admener en son dernier période, receut des nouvelles de son intime ami sainct Ménélée, premier abbé de Ménat.

CHAPITRE IX

Saint Ménélée implore le secours de sainct Théofrède. — Menat. — Sainct Ménélée.

Sainct Ménélée lequel pendant sept ans qu'il fust au Monastier avoit conquéru et contracté estroicte amitié et alliance avec sainct Théofrède, se sentant fort pressé de certaine afflixion à

Digitized by Google

laquelle il ne scavoit remédier, envoya son charrettier à sainct Théofrède avec lettres de supplications que cessantz toute affaires et excuses il l'obligeast tant que de vouloir s'acheminer jusques à Menat en Auvergne, où il l'attandoit, affin de donner ordre par son meilheur advis et conseil aux désordres et inconvénians divers, qui estoient survenus à luy et aux siens, adjoustant à ces semonces affectueuses qu'il avoit tant de confiance en son ancienne amitié qu'il ne manqueroit à condescendre à sa requeste que luy faisoit son ancien amy. Sainct Théofrède ayant [receu] et leu ce que son bien aymé luy demandoit se met incontinant en chemin pour luy tendre la main et subvenir à tout ce qu'il pourroit au besoin de son cher amy. Partant il se diligente en telle manière que dans peu des jours il arrive au lieu appellé *Vallis Minarum*, la Vallée de Menaces, qui est l'endroit où est scituée l'abbaye de Menat. Comme diroit l'abbaye des menaces, dit l'autheur mss. de la vie de sainct Théofrède à cause des grandes menaces dont quelques uns usoient à l'androit de sainct Ménélée et les siens qui se mettoint en debvoir de bastir une esglize à l'honneur de Dieu en ce lieu-là : sainct Théofrède arrivé en ce lieu-là et en ceste vallée fist rencontre de sainct Ménélée bien occupé au bastiment de ceste esglize et lieu d'oraison. Les deux sainctz s'accolent et s'embrassent d'une grande affection. Ce faict, sainct Théofrède commance les demandes accoustumées : Comment sainct Ménélée et ses compagnons se portoient en ce lieu sauvage, qui estoient les personnes quy luy causoient des troubles et semblables demandes, auxquelles sainct Ménélée repartit : Vous vous souviendrés, s'il vous plaict de la saison que mes compagnons et moi conversantz et vivantz religieux en vostre vertueux monastère, par l'ordonnance que nous receumes du ciel nous nous retirâmes de ce lieu vostre en celluy-cy pour y satisfaire à ce que Dieu désiroit de nous : de premier abort et tout à nostre arrivée nous fusmes traversés merveilleusement d'un segneur de ces contrées icy lequel toutesfois chatié de la main divine a ouvert les yeux et s'est recogneu de telle sorte que d'ennemy il nous est a présant singulier ami. Mais despuis d'autres plus puissantes tempestes s'estant eslevées contre nous, nous avons heu

Digitized by Google

recours à vostre secours. Sainct Ménélée ayant desduit ses diverses traverses et l'assistance que Dieu leur avoit prestée, tous deux ensemble randent grâce de tout à la divine majesté avec tant de ferveur et d'ardeur qu'ilz passèrent et employèrent toute la nuict en ceste action de grâces et à deviser et à adviser aux moyens qu'il faudroit tenir pour parachever l'œuvre à la bonne heure commancée à Menat.

Tandisque ces deux vertueux personnages s'occupoient à ce bon discours voicy survenir l'esvesque d'Auvergne c'est-à-dire de Clermont, appelé Eusebius duquel nom il ne se lit pas aucun evesque de Clermond, n'est que l'on ne prenne (ainsi que vrayement il le fault prandre) pour sainct Bon ou Bonnet, lequel ne se trouve nommé à autre part de ceste sorte. Le temps déclare assés que cest Eusebius estoit sainct Bonnet communément nommé Bonitus ès années 704 et ès environs. De faict, Savaron en ses origines de Clermont recognoit sainct Bonnet soubz ce nom Eusebius quy signifie en grec religieux pieux et bon. Sainct Bonnet estant donc à Ménat est requis par sainct Théofrède de vouloir donner la première tonsure ou cléricature à sainct Ménélée, à quoy condescendant sainct Bonnet il fit clerc sainct Ménélée. Ilz séjournèrent tous ensemble quelques jours à Ménat jusques à ce que sainct Bonnet eust consacré et desdié l'esglize de ce monastère à nostre Sauveur et à sa saincte mère Vierge, non pas à sainct Martin selon que quelques uns escrivent. Ces choses expédiées, chacun reprand ses erres et se retire en son cartier. De ce que j'ay advancé et mitz en advant de l'abbaye de Menat, il conste que l'abbaye de Ménat, scituée au diocèze de Clermond en Auvergne est un pouin ou ung scion de l'abbaye de Monastier transplanté et anté par sainct Ménélée premier abbé de Menat et auparavant religieux du Monastier. Ce sainct Ménélée est recognu par le martirologe romain le 22 julhet en ces termes : *In territorio Arvernensi sancti Menelei abbatis.* Le martirologe de l'ordre de sainct Benoict en faict mention le mesme jour ainsin que Usuardus Valasinius et Maurolicus en leurs martyrologes. Ceux du Monastier en font aussi feste célèbre en leur office, mais c'est le 23 julhet à cause de la

Digitized by Google

feste de la Magdalaine qui eschet au 22 de julhet. Le martyrologe de l'esvesché du Puy en parle encor le XI kal. augusti qui est 22 de julhet.

CHAPITRE X

Sainct Théofrède se dispose au martyre.

QUELQUE temps après le retour de sainct Théofrède de l'abbaye de Ménat arriva la saison de son martire lequel selon le récit d'un ancien manuscript de l'abbaye de Monastier (1) fust l'an 718 (quoy que je le juge un peu plus tard), du temps de Charles Martel fils de Pepin le Vieil surnommé *Heristal* jadis maire du palais soubz Clovis III lorsque Eudo duc d'Aquitaine battu et desconfi par ce Charles entra ès Espagnes, où il gagna tellement le cœur d'Abdirama prince sarrazin qu'il luy fist passer à son secours contre Charles Martel les Pyrénées et se jetter aux champs françois avec une armée presque innombrable, laquelle de premier abort fourragea, ravagea ce qui estoit du Bordelois ou Poitou sans faire grâce ny demy et sans avoir mercy de personne non pas mesme à lieux sainctz lesquels ilz bruloient et bouleversoient de fons en comble sans respect d'aucune divinité. De ce pays-là cest ost estranger s'espandit et estandit jusques ès provinces de Languedoc et Prouvence et si advant qu'ilz parvindrent ès comtés de Gévaudan et de Vellay où ilz mirent à mort divers serviteurs de Dieu. Leur venüe ne fust pas incognüe à sainct Théofrède supérieur de ce monastère, car il en fust divinement adverty et luy fust révélé que luy et les siens auroint beaucoup à patir dans peu des jours. Pour ce que comme diligent pasteur et à ce que personne ne fust prins à l'impourveu, il convoque ses religieux et leur dict : « Scachés, mes Frères, que ceste armée sarrasine qui à guise d'un chancre

(1) Les Bollandistes ont adopté l'an 732. — Cf. Mabill. *Annal. et* Coïntius, — Reynaud. *Invasions des Sarrazins.* — Fauriel. *Histoire de la Gaule méridionale.*

Digitized by Google

ou plus tost d'un fleuve débordé s'espanche partout, ne faudra de bailher jusques icy dans deux jours, n'ayant esgard ny aux grands, ni aux petitz elle saccagera tout ce qu'elle rancontrera, versera et bouleversera ces édifices après s'estre chargé de tout le butin qu'elle y pourra rancontrer. Partant, mes bien aymés, puisque pour Dieu vous vous estes soubmis au joug d'une sainte obéissance, je vous requiers de faire joug promptement à tout ce qui vous sera ordonné de ma part. Retirés-vous aux antres et cavernes de ses foretz prochaines avec tout ce que vous pourrés des meubles de ceste maison pour les y sauver et n'en bouger point qu'à mon commandement, ou bien jusques à ce que vous voyés que la borasque de ceste prochaine désolation sera passée et que ces misérables bandoliers ne soint entièrement eslognés de ceste abbaye. » Les religieux estonnés de ceste ordonnance inopinée supplient à mains jointes leur père sainct Théofrède lequel vouloit rester seul à la garde du convent de vouloir rectracter ceste ordonnance et de se persuader que tous avoient du courage pour l'assister et deffier avec luy tous hazartz et dangers pour l'amour de celluy auquel ilz avoient sacrifié leurs vies et leurs jours. Sainct Théofrède ne voulut toustesfois prester l'oreille à leurs instantes prierres, mais ces religieux les redoublans, le supplient que puisqu'il falloit se glisser ès foretz et à la retraicte des lieux sauvages, que ce fust avec luy et qu'il aggréat de les y conduire comme le pasteur son troupeau. Sainct Théofrède considérant leur affection saincte et sincère amitié en son endroit leur répartit de ceste sorte : « Souvenés-vous, chères âmes, de ce que Nostre Seigneur a prononcé en son évangile des pasteurs et bergers : que le berger quy n'est qu'à gage et à louage quitte ses ouailles et les abandonne lorsqu'il prevoit ou voit arriver le loup. Mais je ne suis pas par la grâce de Dieu pasteur de ceste sorte, et pour ce il est de nécessité que comme bon pasteur, je hazarde ma vie pour le bien et salut de mon bétail. Retirés-vous donc à la bonheure de la part de Dieu pour l'honneur duquel si nous poulions patir et souffrir quelque chose, nous nous tiendrons bien heureux. » Ces vertueux altercas de sainct Théofrède et de

Digitized by Google

ses religieux durèrent l'espace d'un jour lequel venant à son couchant : « Sus, dict sainct Théofrède, mes bien aymés, il se fault retirer après que tous ensemble nous aurons invoqué l'assistance de la très-saincte Trinité à ce que ce soit de son bon plaisir guarantir ceste maison religieuse de tous encombres et mesadvantures afin que tousjours elle y soit sainctement servie et ne permettre pas que tant des serviteurs siens soient privés de la vie qu'ilz ont vouëe en son honneur et gloire. Ilz l'hors très-tous vont de compagnie en l'oratoire de la chapelle de sainct Pierre, ilz y font oraison, laquelle parachevée, l'homme de Dieu sainct Théofrède passa le reste de la nuict avec quelques uns de la troupe sans abbaisser la paupière au sommeil, persistant ès louanges de Dieu. A l'heure de minuit, on récita matines à l'ordinaire, après lesquelles terminées sainct Théofrède leur arrangua en peu des motz comme s'ensuit : « Si vous vous retirés à sauveté pour la conservation de vos personnes vous ne fayrés rien que l'apostre sainct Paul n'aye faict auparavant, lorsqu'il se trouva resserré à Damas, car il fust descendu par les murailles à cest effet dans une corbeille. Sainct Pierre le chef des apostres ne sortoit-il pas de Rome lorsque Néron le cherchoit à la mort quoyque par un heureux rancontre son bon maistre nostre Sauveur le fist rentrer dans Rome. Plusieurs exemples de mesme estoffe ne manquent pas ès gestes des saintz. C'est pourquoy allés à la garde de Dieu où l'obéissance vous envoye, vous reservantz à ce que la divine providence a dessaigné de vous. C'est à moy à faire icy ferme et à attandre de pied quoy l'ennemy, puisque mon devoir m'y oblige. Je recommanderay toutes vos nécessités comme les miennes à la divine Majesté. Que si tant de bien m'arrivoit du Ciel que de prodiguer mon sang et ma vie pour la souveraine bonté ce me seroit une excellente gloire. » Ces paroles provoquèrent les larmes à ses âmes affligées se ressantans esmeus merveilleusement de la constance et résolution de leur abbé sainct Théofrède, lequel à ceste séparation ne sceust montrer tant de constance que le tendre amour qu'il portoit aux siens ne luy baignat aussy les jouës et les yeux des pleurs. Ainsin, s'estantz derechef

Digitized by Google

recommandés à Dieu, les religieux se séparent et se randent au lieu assigné à eux par sainct Théofrède, hormis deux qu'il retint avec soy. Ces deux estoient le prestre Laurens dont j'ay faict sy dessus mention, et Savinian quy luy succéda despuis au gouvernement de Carmel ou Monastier. Ilz ne cessoient de prier Dieu parmy les dangers et de se munir de constance à l'encontre de tous hazards.

CHAPITRE XI

Martyre de sainct Théofrède.

Ces trois ames vertueuses estantz ainsin en sentinelle, voicy la race barbare des Ismaélites ou Sarrazins, laquelle altérée de sang et affamée de butin paroit ès environs de Monastier où rancontrant sainct Théofrède à deux genoux devant l'huis de l'oratoire dédié à sainct Pierre se foure et se lance dans le monastère, furette les cellules des moynes, court çà et là. Ilz rancontrent encores sainct Théofrède ayant couru partout pour chercher du pillage qu'ilz ne rancontroient point. De quoy outre mesure indignés trouvantz tout vuide d'habitantz et des meubles ces barbares crient, urlent et tempestent en forcenés. Or comme ils rodoient çà et là ilz rancontrent encor sainct Théofrède au mesme endroit qu'ilz l'avoient trouvé et en la mesme posture à leur arrivée. Ilz se ruent sur luy, ilz le frappent et battent à coups de fouet, ilz s'efforcent à le forcer de déclarer où estoient tant des moynes de son cloistre et les personnes quy cuidoient y rancontrer. Sainct Théofrède confesse ingénuëment et leur prononce hault clair que la providence divine prévoyant leur arrivée les avoit soubstraictz à leur fellonnie et partant les requiert de tourner autre part leurs pensées qu'en vain ils se tourmentoient à les chercher ou à en tirer quelque chose, qu'ils perdoient entierrement leur temps. Ces barbares indignés à oultrance menassent brusquement et rudement sainct Théofrède que sy ne leur descouvre leur retraicte qu'ilz verseroient et bouleverseroient tout le

Digitized by Google

monastère et ses édifices et bastimentz et mettroient tout à feu et à sang, que s'il nia avoir autre personne que luy il payeroit pour tous. Sainct Théofrède sans s'esmayer et esmouvoir de si grosses menaces les advertit doucement, qu'en vain ilz bandoient leurs arcs et leurs forces contre ce qu'il estoit de la divine providence, qu'ilz ne fairoient pas tous les maux qu'ilz projectoient, ains seulement autant que Dieu en permettroit. Au reste, dict-il, si vous me voulés ravir la vie, c'est raison que je vous l'abandonne à guise d'un berger pour son troupeau et que par la ruine de ma personne et l'effusion de mon sang j'esteigne l'ardeur de vostre courroux. A ces remonstrances de sainct Théofrède, ces canailles offencées le chargent d'une gresle de coups et si rudes qu'ilz le laissent pour mort sur la place et puis se retirèrent.

Environ la saison que ce désordre se passoit, il en survint un autre. C'est que pour lors s'approchoit une grande feste fort solemnelle selon la superstition des gentilz; le païs de Vellay n'estant encores deffraiché entierrement du paganisme ny de l'idolatrie, car quelques uns se ramagèrent encores proche du ruisseau nommé Colemce non loin du Monastier entre lequel et la paroisse de Solignac se jette en la fameuse rivière de Loire qui n'est escoulé de sa source que de peu de deux lieuës. Là estoit une idolle où ses sacres profanes se célébroint; sainct Théofrède en ayant heu le vent quoyque brisé de coups et tout frossé, ralliant, comme il peust, tout le peu des forces quy luy restoit, il accourt aux champs de ces superstitions, assisté de son fidelle amy et compagnon le prêtre Laurent afin de destourner ces âmes superstitieuses de leurs superstitions payennes et de leur apprandre la loy et les commandementz de Dieu. Sainct Théofrède ardant et zélé au service du Tout-puissant, tanse et reprend ces pauvres gens aveugles de ce qu'ilz offroient sacrifices et encens aux démons et maglins espritz d'enfer, ne recognoissant pas le Créateur du ciel et de la terre duquel les eslémentz et créatures insensibles avoient quelque recognoissance et ressentiment.

C'est à luy, s'escrie sainct Théofrède, qu'il fault offrir sacrifices et non aux idoles vaines et puantes, lesquelles n'ont sens, enten-

Digitized by Google

dement ny divinité aucune. Le sainct n'eust aucun loisir de poursuivre son discours plus au long à cause que ces payens despourveus autant de raison que de religion se mettent à clabauder et à urler contre celluy que l'on tenoit pour mort et principalement le sacrificateur des idoles, lequel s'aprochant de sainct Théofrède luy deslacha un gros caillou si rudement à la teste qu'il le rue sus et le couche par terre presque mort. La terre se pourpre de son sang quy à foison descouloit de la teste escarbouillée. La place où se bailha ce coup trembla toute et avec ce tremble terre il eust un tel ressentiment aux oreilles de ces sacriléges qu'il leur semhloit que quelque grand édifice se bouleversat de fons en comble. Alors ces impies espouvantés commancèrent à fuir et courrir grand erre. La terre ne montra pas seulement du ressentiment de ce meschef, mais encore eussiés-vous dit que le ciel s'en ressentoit puisque telz foudres et tonnerres s'esmeurent avec ventz et tourbillons sy impetueux, que plusieurs de ces misérables furent frappés du feu du ciel et le reste tout estourdis, car jettans par terre tout ce qu'ils tenoient, ilz tachoient avec targes et pavois se munir et se mettre à couvert contre ceste tempeste, laquelle toutesfois estoit si violente qu'elle leur secouoit des mains tout ce qu'ilz y avoient, les battans et quévoltans de telle façon qu'ilz eurent peine d'évader et de se mettre en assurance. Ces malheureuses ames estant chassées de la sorte les religieux du Monastier et quelques autres qui s'estoint mis à l'abry et en sauveté dans le bois considérantz que divinement et par les mérites de sainct Théofrède ilz avoient ainsi esté mis en *veaux* derroute reviennent voir leur logis et habitation du Calmel où ilz trouvent le B. abbé Théofrède estandu par terre, la teste brisée et entr'ouverte jusques au cerveau offansé de la dernière manière. L'ors très tous esmeus de compassion l'eslèvent et rapportent en sa cellule et chambrette avec grand glas et deuil pareil. Ilz luy baisent à foule les mains et les pieds quoyque sainct Théofrède tachat d'empescher ces baisementz de tout son pouvoir. Il fust gissant de la sorte l'espace de sept jours pendant lesquelz il ne cessoit d'exhorter un chacun à ce qui estoit du chemin de la vertu et de leur advance-

Digitized by Google

ment. Au bout de ces sept jours il randit son âme victorieuse au dieu des victoires. Son sainct corps fut ensépulturé en l'abbaye de Monastier ou Calmel. Despuis cest temps là quelques années après ce sainct corps fust relevé du tumbeau ainsin qu'en faict foy la feste de la Translation qui se célèbre le 22 de juin tous les ans. Savinian et le vertueux prestre Laurent qui avoit apporté au Monastier sainct Théofrède du lieu où il avoit esté martyrisé, jettèrent dans la sépulture du martyr le sang d'icelluy qu'ilz avoient recueilli au lieu de son martyre.

CHAPITRE XII

Miracles de sainct Théofrède.

De sainct Théofrède font mention la cronologie du fameus monastère de Lirins, un manuscript de la ville de Limoges et un autre de l'abbaye du Monastier, l'office et le martyrologe du Puy en ces termes : xiv *kal. decembris : in territorio Vellaïco propè Aniciensem urbem in loco qui vocatur Calmilius, passio sancti Theofredi abbatis et martyris* Le martyrologe de Limoges annonce au même jour scavoir est le 18 novembre la feste du même sainct. Oultre les anciens auctheurs qui en ont escrit, quelques uns des plus nouveaux en ont aussi escrit, comme le père Jacques Gaultier de nostre compagnie en sa chronologie, siècle viie, Claude Robert en son œuvre des esveschés de France qu'il appelle *Galliam Christianam* au traicté qu'il a adjouté des abbayes de France et l'autheur de l'*Histoire du Puy*, liv. Ier, chap. xxxi et xxvv. Je trouve au second tome de la *Bibliothèque des Pères* dressée par Magarin de la Brigue, docteur parisien, deux sermons *Theofredi abbatis*. Le premier est *De reliquiis Sanctorum*, le deuxième *De veneratione Sanctorum*, lesquelz ne peuvent estre que de nostre sainct Théofrède, tant parcequ'on ne trouve aultre ancien abbé de ce nom que parcequ'au second sermon il advance ceste sentence : *Virtus sanctæ charitatis quæ fidei cultum olim in patribus decoravit, nunc senescente mundo*

Digitized by Google

et accrescente Christo in filiis decrescit. La doctrine contenue en ceste sentence est fort conforme à celle qu'il tenoit en son martyrologe cuidant selon plusieurs des anciens Pères que la fin du monde estoit fort proche.

Le glorieux martyr depuis la saison de son martyre jusques ès années présentes a tousjours reluit et esclatté en faitz merveilleux, singulièrement à débusquer les démons des corps des possédés et à leur bailher la chasse selon qu'il se vérifie ordinairement en ceux que de diverses partz l'on admeine tous les jours à son tombeau. Ce qui marque plus parmi ses merveilhes est à mon advis ce qui arriva ès personnes de ceux quy luy avoint causé le trépas lesquelz furent attaqués de diverses maladies depuis le jour de l'acte sanguinaire et cruel perpétré en sa personne, mais ayant heu recours au sainct martyr qu'ilz avoint meurtry recouvrèrent eux tous la santé. En recognoissance de ce bien faict ils se firent tous ondoyer et laver du sainct baptesme. Basile qui pour l'ors estoit evesque du Puy et du pays de Vellay et Rorice, seigneur dud. pays furent excités à bastir une chapelle à l'endroit où reposoient les membres de ce sainct martyr en laquelle à raison de l'abort du peuple quy s'y acheminoit de tous costés se voyoient plusieurs prodiges miraculeux, à l'endroit des aveugles, sourds et semblables infirmités et maladies. Ces miracles furent si drus, en tel nombre que l'empereur (qui ne pouvoit estre que Charlemagne) qui pour lors se retrouvoit dans Rome fist un vœu à sainct Théofrède pour le bonheur de sa maison royalle et impériale après avoir ouy discourir des merveilhes de sainct Théofrède. Or comme il estoit à envoyer en l'esglize de ce sainct le présant qu'il luy avoit vouë voicy qu'un ecclésiastique d'Auvergne se trouva dans Rome où il s'estoit transporté pour visiter les monumentz des sainctz Apostres, ès mains et à la fidélité duquel on consigna un beau calice pour le randre au Monastier. Mais estant chargé par nonchalence ou autrement il le bailha à l'esglize de Clermond en Auvergne. Roricius evesque du Puy pour quelque occasion estant allé en dévotion à Clermont et y ayant esté selon sa qualité charitablement et honnorablement accueilli par l'evesque du lieu,

Digitized by Google

voire requis et supplié de célébrer la grande messe le dimanche prochain, et que n'ayant osé refuser il se print garde après la célébration de la saincte messe que le riche calice avec lequel il avoit célébré estoit desdié à sainct Théofrède. De quoy ayant donné advis à l'evesque de Clermont, le calice fust restitué à sainct Théofrède.

Quelques troupes envoyées du costé de Bourgonne contre ceux du pays de Forès s'espanchèrent jusques au Monastier. Un soldat d'icelle se glissa à la desrobée dans le revestiaire ou sacristie d'où il enleva la patène du calice susd. Il foure la patène en son sein et se retire à un village proche dict Coubon sur la rivière de Loire vers ses compagnons, mais à peine fust-il arrivé que l'ennemy d'enfer se saisit de sa personne une heure seconde ceste saisie, avec un tel estonnement sien que criant il ne prononçoit autre chose que ces paroles : « Sainct Théofrède, ayés pitié de moi. Je confesse ma faulte. J'ay commis un larcin et sacrilége en vostre esglize. Je vous en crie mercy. » Ceste patène estoit tellement atachée et plaquée à la chair de ce soldat qu'il n'y eust moyen de l'arracher jusques à ce que reprenant ses erres vers l'horatoire de sainct Théofrède il se prosterne à deux genoux et demande soupplement pardon au sainct du sacrilége qu'il avoit perpétré en sa sainte maison. L'on l'oint de l'huile de la lampe qui luisoit devant le tombeau de sainct Théofrède et voilà que sur le champ affranchi de la violence du diable la patène se desplaque et tombe entre les mains du prestre qui l'oignoit; remis en bonne santé. La cicatrice toutesfois et la marque de la playe resta empreinte au corps du sacrilége pour souvenance de son meffait. Autresfois l'on venoit de plus loing en devotion à sainct Théofrède que l'on ne faict de présant. Il se voyoit en son esglize entre autres des marchantz qui s'y transportoient des lieux les plus escartés afin de randre grâces à ce sainct martyr du prompt secours qu'ils avoient receu de luy ès orages et tempestes de la mer, lorsqu'ilz l'avoient réclamé. L'on y conduit encor plusieurs aujourd'huy inspirites et démoniacles, lesquelz s'en retournent en repos et libres de la tirranie des démons après leurs vœux accomplis à sainct Théofrède.

Digitized by Google

J'en pourrois réciter quelques exemples s'ilz n'estoient encores ordinaires à présant en son abbaye.

CHAPITRE XIII

Du progrès du Monastier et de quelques hommes illustres sortis d'iceluy.

Sainct Théofrède ayant généreusement triomphé du monde et de ses ennemis par une mort victorieuse, Savinian luy succéda lequel est recognu pour sainct par ceux du Monastier, lesquelz en célèbrent la feste le 8e juin soubs le tiltre de sainct confesseur. Si ce Savinian est le compagnon de sainct Ménélée ou non, je n'en scay rien prononcer pour le certain, la chose estant doubteuse, parcequ'il y a un Savinian successeur de sainct Ménélée et second abbé de l'abbaye de Ménat, duquel il avoit esté compagnon tousjours. Depuis ce troisième abbé du Monastier le premier qui se rancontre est Dalmas (1) qui tenoit le timon et gouvernail de ceste abbaye du temps de Louis le Débonnaire, l'hors qu'il n'estoit que roy d'Acquitène. Car ce fust-ce vertueux abbé lequel remit sus ceste abbaye presque ruinée de fons en comble. De quoy les chartres du Monastier accusent un évesque du Puy d'alhors. Ceste dissention fust cause que procès fust meu entre Dalmace abbé de Calmel et Herbius evesque du Puy afin qu'il peust plus commodément y aller user les derniers ans de sa vie. Charles le Chauve passa plus outre pour ce qu'il voulut non seulement ceste subjection de l'abbaye estre observée ains encor déclara que l'élection des abbés apartiendroit à l'évesque du Puy,

(1) Dalmace a été abbé de Saint-Chaffre après 937. Il nous semble que la *Chronologie* du P. de Gissey est fautive, et voici comment nous croyons devoir rétablir la liste des premiers successeurs de saint Théofrède : Ructan; cf. la notice que nous lui avons consacrée dans l'*Echo du Velay*, 6 sept. 1877; Bodon; Galtère; Rostaing; Gotescalc; Dalmace de Beaumont, cf. la notice sur cet abbé par M. Fraisse, *Echo de Notre-Dame de France*, 2me année, n° 15; Wulfald ou Golfald. (A. G.)

Digitized by Google

mais ce mesme Charles se repantant de telle ordonnance, l'année suivante, à la supplication de Rostan, abbé du Monastier, il révoqua ceste concession. Après Rostan vint au régime et gouvernement du Monastier Godechaux ou Gotiscalcus (1), que les chartres de ce monastère baptizent encor de nom Golfadus et de Golfealdus. Il fust depuis promeu en l'esvesché du Puy ès environ de l'an 950. Ce degré d'honneur ne luy desroba point l'affection cordiale qu'il portoit tousjours à ceste abbaye comme à sa mère où il avoit succé le laict de dévotion et piété. Il fust singulièrement dévot à Nostre Dame et à sainct Jacques le Grand, puisque avec grand soing et diligence il rechercha et recouvra les œuvres de sainct Alphonse ou Ildephonse, archevesque de Tolède, qu'il avoit façonnées de l'immaculée virginité de la mère de Dieu lesquelles il fist aporter et chanter en son esglize du Puy les ayant receues de Gomezanus, prestre navarrois, l'horsqu'il fist son pélerinage à sainct Jacques en Galice secondé et suivi d'un bon nombre des personnes quy s'estoient mises à sa suite. C'est un des plus anciens pélerins que l'histoire nous spécifie d'entre tous ceux quy ont voyagé à sainct Jacques. Le Monastier se ressentit de ses libéralités et largesses à raison des belles réparations qu'il y fist. Qui voudra voir quelque chose d'avantage de Godeschaux abbé, qu'il lize l'*Histoire de Nostre-Dame du Puy*, liv. II, chap. XI, XIV, XVI, XVII. Après le décès de ce Godeschaux, Guidon Vuido qui porta la crosse et la mittre du Puy aussi peu de temps après luy, bien édifié et satisfaict de la vie vertueuse des religieux du Monastier en voulut transplanter, comme d'une saincte pépinière, des plants dans sa ville du Puy. A cest effect il leur édifia au Puy le convent de Sainct-Pierre vulgairement appellé le Monastier, signifiant par ce sur nom qu'il estoit une peuplade et colonie de l'abbaye de Monastier. La fondation en est raportée au liv. II, chap. XVIII de l'*Histoire du Puy* cy-dessus citée.

(1) Gotescalc restaura l'abbaye de Saint-Chaffre vers 937. *De re diplomatica*. lib. VI, n. 136. Il ne doit pas être confondu avec Golfald, qui fut le successeur de Dalmace.

Digitized by Google

Je trouve un Guilhaume abbé du Monastier non loing de cest temps surnommé de Solignac, de la maison des barons de Soligniac et nepveu de sainct Odile, abbé de Cluny, parcequ'il estoit fils d'une sienne sœur et cousin germain d'Estienne, premier du nom evesque du Puy. Celluy-ci estant allé à Dieu, eslection fust faicte d'un nouveau abbé du Monastier nommé Guilhaume ainsin que son devancier l'an 1087 auquel suivant les anciennes coustumes de ceste abbaye il fust accompagné par les religieux à Nostre-Dame du Puy, où ces religieux souloient se transporter en dévotion avec leur nouveau abbé affin de le presanter à la mère de Dieu et que par son entremise Nostre Sauveur son filz bénist leur eslection et celuy qu'ils avoient esleu pour abbé. En ce voyage, ce nouveau abbé Guilhaume rancontra par bonheur au Puy sainct Hugues, évesque de Grenoble, avec lequel il semble alhors avoir contracté l'estroicte amitié que depuis ilz gardent entre eux deux. L'évesque du Puy quy pour l'hors estoit Aymard voulut que la bénédiction de sainct Hugues accompagna la sienne; ainsin, tous deux par ensemble départirent leur bénédiction à Guilhaume freschement esleu abbé de Monastier. Cet Aymard est cest evesque du Puy quy depuis fust légat du Sainct-Siége en l'expédition de la guerre entreprinse pour le recouvrement de la Terre saincte au concile convoqué à Clermond en Auvergne en l'an 1095. Ce prélat chérissoit tellement les religieux du Monastier qu'il leur fist beaucoup des biens, entre autres, il leur conféra les esglizes et bénéfices de Sainct-George de Coubon, Sainct-Amant de Chadron avec la segneurie du mesme lieu; le prioré de Solignac leur fust aussi livré par le mesme en la mesme saison. La *Chronique des Pères Chartreux*, liv. II, chap. II, tesmoigne et assure que ce IIe Guilhaume abbé du Monastier et auparavant prieur de Sainct-Laurent de Grenoble estoit ami et familier de sainct Bruno père et fondateur de cest ordre, lequel prinst sa naissance l'année 1084. Voicy les mots de ceste chronique : *Erat vir venerabilis Guillelmus prior Sancti-Laurentii et posteà Sancti-Theofredi abbas, sancto Brunoni devotione religiosa ferventer adhictus, B. Hugonis contubernalis, bini, quippe per singulas cellulas habitabant. Hic cum lacrymis apud beatum*

Digitized by Google

Brunonem conquerebatur quod omnia penè ad humilitatem spectantia intra cellam officia sibi præriperet B. Hugo episcopus gratianopolitanus. D'où l'on voit comme ce vertueux abbé Guilhaume ainsi que sainct Hugues s'alloit quelquefois jetter à l'escart des affaires de leur charge à la grande Chartreuse pour se recolliger et vacquer ès actions d'humilité et d'oraison plus à leur aize. Ainsi l'abbé Guillaume estimoit sainctement avec sainct Hugues à qui plus feroit des choses ès quelles ils se puissent ravaller davantage.

La chronologie de l'abbaye de Lirins en Provence faict mention d'un sien abbé appelé Gauselinus de Maireris lequel vivoit l'an 1295 et avoit esté moine profex du Monastier où après il fust abbé et délà il fust esleu à l'estre de Lirins, où il est compté le 40me des abbés (1).

Cest abbé qui se montra courageux entièrement à deffandre les droitz de monastère de Lirins à l'encontre de l'evesque de Riès en Provence, car il appela au Sainct-Siége de toutes les violences qu'il prétandoit luy avoir été faictes par cest evesque. De faict il sceut si bien remontrer son faict et son droit que le Sainct-Siége le maintint avec son abbaye en tout ce qu'il désiroit. Il fist confirmer à ce mesme Sainct-Père tous les priviléges de son ordre; il dressa le clocher de l'esglize de Lirins ainsi que certains bastimentz dont il embellit ceste esglize là et ceste abbaye. Et là il finist ses jours plains des bonnes œuvres, après l'avoir gouvernée quatorze années. En passant, remarqués une chose à l'honneur du Monastier, c'est que s'il a heu le bonheur que d'avoir un religieux venu de Lirins pour se mouler et façonner à la vie religieuse, il en a rendu au mesme Lirins pour l'entretenir de la vie religieuse non pas un, ains plusieurs. Car outre Gauselinus, Fulgo ou Foulques fust aussi abbé de Lérins lequel avoit pris l'habit et fust eslevé en la vie spirituelle au Monastier, où ayant faict la profession, il fust appellé au régime et gouvernement de Lirins l'an 1309. Il y tinst la place d'abbé l'espace de trois ans seule-

(1) Encore un abbé à insérer dans la série donnée par le *Gallia Christiana*.

Digitized by Google

ment pour ce que l'on soupçonne qu'on lui bailha le *bouton ?* et fust empoisonné à Grasse, ville en Provence. Le seul Lirins n'a pas emprumpté des abbés et pasteurs du Monastier, ains encore d'aultres abbayes célèbres telle qu'est Cluny en Bourgogne, l'une des plus fameuses de France à laquelle passa du Monastier par ordonnance du Sainct-Siége Jacques, abbé du Monastier et fust promulgé abbé de Cluny l'an 1374. Il est tenu pour 38me abbé. Il régenta ce monastère de Cluny, huit ans; ses jours quy se terminèrent pour l'hors ne luy bailhant loisir de vivre d'advantage. Il trépassa en Avignon l'an de la bibliothèque de Cluny, et Vuion en son IIe tome au rolle des abbés généraux de Cluny en récitent ce que j'en veux advancer.

Il y a alliance et confédération presque de temps immémorial entre l'abbé de Monastier et le chapitre de Nostre-Dame du Puy, qui a causé un privilége au sieur abbé de Monastier de pouvoir avoir place et porter le surpelis en l'esglize de Nostre-Dame du Puy, de quoy j'ay leu une carte de l'an 1392, le second jour de may, laquelle déclarre que le chapitre marchant en procession, Dragon de Sainct-Vidal abbé de Monestier, voulant, selon la coustume de ses devanciers, estre receu en l'esglize et collége canonial de Nostre-Dame du Puy s'advança vers le portal de Sainct-Georges revestu du surpelis et de la chappe, portant la crosse en main et la mitre en teste, où Jean de la Roche, abbé de Sainct-Vosy présanta au nom du chapitre le livre des Evangiles pour recevoir le serement dud. sieur abbé qui l'ayant presté se joignit incontinent à l'assemblée de ceste procession, puis estantz tous retirés dans l'esglize, au son de la cloche, le chapitre fust convoqué.

J'eusse voulu icy coucher l'instrument de son long, s'il n'eust esté receu par les officiers d'un antipape (1), excellant en cest instrument.

(1) Clément VII élu en 1378 par quinze des cardinaux qui avaient nommé Urbain VI.

Odo de Gissey avait exprimé déjà la même opinion dans son *Hist. de N.-D. du Puy*, liv. III, chap. XXIII, à propos de la relation d'un miracle. « Je suis

Digitized by Google

Pareille réception fust faicte l'an 1506 à Gaspard de Tournon, évesque de Vallence et dédié abbé de Monastier, prestant pareil serement entre les mains de Godofre de Tours, doyen du Puy.

Outre ce que dessus, il se lit une participation des mérites et des prières mutuelles du mesme chapitre avec les religieux du Monastier soit de ce monde.....

Voilà ce que j'ay peu recueillir touchant ce qui est de plus sainct et plus antique de ce monastère du Monastier, chés divers escrivains que j'ay leu, souhaitant que tout soit à la gloire de Dieu et à l'honneur particulier de trois sainctz quy lui ont bailhé commancement : scavoir les sainctz Carmery, Eudo et Théofrède, les supplians d'impétrer le Paradis où ilz vivent à celluy quy pour l'amour d'eux a entrepris ce travail.

Odo de Gissey, de la Compagnie de Jésus.

Ce cayer (1) des antiquités du Monastier-Sainct-Chaffré a esté envoyé à Charles de Senecterre, segneur abbé dudit Monastier par le révérend père Odo de Gissey, religieux de la Compagnie de Jésus, parent de monseigneur le duc de Ventadour et signé en original de sa main propre, l'année 1627.

« marry seulement que cet instrument soit taché du nom de l'antipape Clément « et encore plus fâché que la ville et église du Puy fussent pour lors de son « parti, etc. »....

(1) Note du copiste.

Digitized by Google

APPENDICE

I

In Festo sancti Theofredi martyris.

AD VESPERAS

Antiphonæ. — Dominus omnipotens, *cum reliq. de Laud. Psalm. et Capit. de Communi unius martyris.*

HYMNUS.

Harmonisans mater Ecclesia
Novitatis frequenta gaudia,
In renascentis filii
Theofredi solemnio,
Palmam miri martyrii
Miro psallet eulogio.

Nomen tuum dignum memoria
In æterna cœlorum patria
Mirabilis præconii
Effertur privilegio :
Tui dum proles gremii
Oboritur martyrio.

Nunc ad summam, pari concordia,
Majestatem regentem omnia
Orthodoxi collegii
Spiret fidelis unio
Ut tanti primicerii
Obducatur auxilio.

Digitized by Google

O athleta pollens victoria
In agonis pugnata anxia
Dux esto contubernii
In tuo jam cœnobio
Affectati denarii
Concurrentis pro bravio.

In excelso sedenti solio
Summo Patri ejusque Filio
Necnon Sacro Spiramini
Æterna danti præmia
In signum sit dominii
Omnis ubique gloria. Amen.

℣. Ora pro nobis, beate Theofrede.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

AD MAGNIFICAT.

Antiphona. — Solemnitatem beati Theofredi, martyris Christi, devotè gaudentes, humili celebremus honore ut ipse nobis obtineat veniam, qui post præsentem vitam, æternam pervenit ad gloriam. Alleluia.

ORATIO.

Propitiare, quæsumus, Domine, famulis tuis per hujus sancti martyris tui Theofredi, qui in præsenti requiescit Ecclesia, merita gloriosa, ut ejus pia intercessione, ab omnibus semper muniamur adversis : Per Dom. nost. J. C. F., etc.

AD MATUTINUM

Invitatorium. — Regem magnum et æternum venite adoremus Dominum * qui martyrem suum mirabiliter coronavit Theofredum. *Ps.* Venite exultemus, etc.

HYMNUS.

Dulce melos, dulce præconium
Sancta mater psallat Ecclesia,
Cum hymnorum concentu dulcium
Theofredi colens solemnia.

Digitized by Google

Vir beatus, pudoris lilium,
Ave dato dilectis filiis,
Ovans durum subit martyrium
Ob exitum Christi Calmiliis.

Reverendum ipsius exitum
Veneratur cœlestis machina
Dum pagani parant interitum
Spissa grando crebraque fulmina.

Agonista Joanni similis
Non indigne pudoris lilio
Par Stephano sis martyr nobilis
Immolatus pari martyrio.

Summo Patri necnon et Filio
Ipsorumque Sacro Spiramini
In excelsis sit jubilatio
Sine fine cujusque termini. Amen.

IN PRIMO NOCTURNO.

Antiph. 1ª. — A primo flore ætatis suæ gloriosus Theofredus calcans ima, sitiit celsi regni culmina. *Ps. de Comm. un mart.*

2ª. — Beatus munimine sacro Theofredus studens in palestra agonis meritis jam refulget opimis.

3ª. — Cum invictus in stadio positus athleta Theofredus assisteret, Christi virtute sævum virus nefandi hostis potenter devicit.

4ª. — Divino fultus præsidio martyr insignis Theofredus hostis molimina exhorrens sanguinem suum fudit pro Christo compos effectus.

5ª. — Ecce invictus miles Theofredus præpotens adeptus victoriæ palmam tecum vivit in æthere, ô Rex gloriæ.

6ª. — Ferto, alme martyr, opem nobis, Theofrede, celsitonantem prece deposce regem quo capiamus poli gaudia vitæ.

Lectiones. — Fratres, debitores sumus, etc., *ut in Com. plur. mart.*

℟. Postquam Dei Filius in præclaris Apostolorum et Evan-

Digitized by Google

gelistarum fontibus catholicam salubriter celebravit ecclesiam, * Gloriosus athleta Theofredus Valavensem populum proprio decoravit martyrio. ℣. Vir inclitus martyr Theofredus succensus igne divini amoris constanter sustinuit supplicia passionis. Gloriosus.

℟. Celebremus hodiè festum egregii militis Theofredi solemniter in terris * quia ex hac luce corruptibili in novam claritatem transiit venturi sæculi. ℣. Consors Stephano martyrio subito cujus effectus est angelorum. Quia.

℟. Vir inclitus Theofredus martyr Domini pretiosus, succensus igne divini amoris constanter sustinuit supplicia passionis, * et per immanitatem tormentorum pervenit ad societatem angelorum. ℣. Cujus intercessio nobis obtineat veniam qui per tormenta passionis æternam meruit palmam et sempiternam coronam. Et per.

℟. O quam beatus es, egregie martyr Theofrede, * qui per temporalem corporis tui passionem æternum possides regnum. Te poscimus, ora pro nobis Deum. ℣. O athleta Dei, martyr Theofrede, qui pro confessione nominis Christi mortis supplicium pertulisti. Qui per.

IN SECUNDO NOCTURNO.

Antiphona 1ª. — Gloriose martyr Theofrede, sidus eximium, voces te poscentium admitte in signis quo tuo obtentu fulgidis tecum lætemur in astris.

2ª. — Honore martyr superno Theofrede vernans, alme agonis palma triumphans in arce, nostri memor assiduus esto quo per te capiamus dona salutis.

3ª. — Jam cernui alumni tui subditi tuum exposcunt pio rogatu contubernium, o pater, egregie Christi athleta Theofrede, sis nostri provisor et pro nobis continuus suffragator.

4ª. — Gloriosus vir Dei Theofredus ad Vallavensium properans locum patronatus fidem meruit moriendo et martyrii palmam suscepit in gloriam.

5ª. — In culmine cœlesti Theofrede martyr sublimatus jam regnas cum Christo in gloria perenni : nostrorum terge peccaminum moles : annue cuncta commoda alme.

Digitized by Google

6ª. — Beatum te fatentur in astris ætherei cives, Theofrede alme martyr, gloriam cohortes angelicæ himnisantes intonant quia pro eo quòd noluisti famulari terrestrium rerum illecebris, æterni paradisi delicias possides (1).

℟. Præsentis festivitatis lætitiam gaudentes concelebremus * quoniam hac egregius martyr Theofredus lauream triumphi feliciter immortalem regi devexit immortali. ℣. Ei laudes cuncta persolvat caterva in hac celebri solemnitate. Quoniam.

℟. Sanctissimi patris nostri Theofredi solemnitatem celebrantes, te, Domine, suppliciter deprecamur * Ut quem tuæ gloriæ consortem credimus pro nostris reatibus intercedere dignetur. ℣. Suis ergo gaudiis copulemur et sua sacra solemnia feliciter celebremus. Ut quem.

℟. O agonista Domini, electissime Theofrede, * vota precantis populi defer in conspectu Altissimi. ℣. Propagator ecclesiæ atque senator gloriæ. Vota.

℟. O athleta invictissime, o miles insignis, o martyr egregie Theofrede christiani nominis, populo jam propè lapso sucurre * Et pro salute nostrâ intercede. ℣. Persistens gemma martyrium in conspectu Dei servulorum laudes audi clementer. Et pro salute. Gloria Patri. Et pro salute.

IN TERTIO NOCTURNO.

Antiphona. — O clarissimum martyrem per quem ecclesiæ stabilimentum decoratur, ordo catholicæ credulitatis venusta honestate decoratur et sublimando fulcitur.

Evangelium. — Nisi granum frumenti, *in festo S. Laurentii.*

℟. Gloriosus amicus Dei Theofredus Jesu Domini confessione fundatus inter tormentorum supplicia stetit imperterritus ac demum triumphali morte insignis * cœlos petiit sanguine lau-

(1) Nous ne reproduisons pas les leçons du second nocturne. Elles se trouvent imprimées dans une plaquette assez commune, sous ce titre :

Lectiones propriæ SS. videlicet SS. Theofredi et Eudonis, translationis eorumdem atque SS. Menelæi et Kalmilii. M. DCCLX.

Sans autre indication.

Digitized by Google

reatus. ℣. Labentis postponens gaudia vitæ mercari meruit celsa poli. Cœlos.

℟. Candidatus martyrum cœtus laudabilium victrici triumphorum gloriatur laurea in quâ beatus Theofredus * tripudiali exultat lætitia. ℣. Lampabili etenim virtutum flore venustus in lucis fluvio, cœlorum palatio, gaudet laureatus et perpetua gloria decoratus. Tripudiali.

℟. Vir inclitus martyr Theofredus summis pollens virtutibus * crucem suam gerens interius quo acrius frendebat gentilitatis ferocitas calle, destrico Christo duce, Valavensem populum aggressus intrepidus evangelii gratiam prædicans omnibus. ℣. O quàm præfulgida fuit dies illa qua Valavensem ingressus est Theofredus martyrum cohæres. Crucem.

℟. O beate Theofrede quam dulce est pietatis gratia tuum laudare triumphum. * Quia sicut in utroque polles laudabilis, ita in utroque refulges mirabilis. ℣. Securus alme pastor de te ipso, sis quasi de collegio tuorum sollicitus servulorum quo Deum Deorum in Sion possimus videre. Quia sicut.

AD LAUDES

Antiphona 1ª. — Dominus omnipotens martyri suo Theofredo non patiebatur differre victoriam cui sciebat jam paratam esse coronam. Alleluia.

2ª. — Inclitum Dei famulum Theofredum dignè recolit ecclesia quem in suo hodiè consortio cœlestis militia concivem suscepit in gloria. Alleluia.

3ª. — Egregius athleta Dei Theofredus cœlo terraque magnificus cujus corpus in terris veneratur a populis, anima in cœlo honoratur ab angelis.

4ª. — Pretiosa est mors sanctorum Domini qui assistunt antè thronum majestatis ejus de quorum collegio inter primos theologos summe martyr et athleta venerande resultas, sancte Theofrede, interveni quæsumus pro nostra fragilitate in conspectu summæ Trinitatis.

5ª. — Athleta Christi, sancte Theofrede, certamen magnum certasti, Christum semper in pectore bajulasti in cujus gloria

Digitized by Google

hodiè feliciter inventus es cum angelis in æternum sociatus exultans. Alleluia. Alleluia.

HYMNUS.

Eia laudum melos clarum
Hymnorumque dulcium
Boans jam cœnobitarum
Devotum collegium
Calmiliascensium
Gaude satis et non parum.

Dulcius decem cordarum
Præstet et psalterium
Intoniset *sdraularum?*
Insigne tripudium
Ad Dei præconium
Edens sonos fistularum.

Eia voce minime amœna
Sono ducta sobrio
Speciosa laude plena
Extollat cum gaudio
Puro corde prævio
Nomen Christi mens serena.

Nobis merces ut centena
Olim quam deceptio
Subtraxit hostis obscœna
In patre primario
Jugi detur bravio
Æterna sublata pœna.

Servos tuos ut superna
Obumbret æternitas
Annuat tua æterna
Indivisa unitas
O beata Trinitas
In sæcula sempiterna. Amen.

Digitized by Google

AD BENEDICTUS.

Antiphona. — O quam venerandus es, egregie martyr Christi qui terrena contempsisti et cœli januam exultans petisti, modo victor fulges in virtute cœlesti ideoque supplices exoramus ut intercedas pro nobis ad Dominum Deum nostrum.

IN SECUNDIS VESPERIS.

Omnia ut in primis.

AD MAGNIFICAT.

Antiphona. — Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei, in qua beatus Theofredus tripudiali exultat lætitia; crescat ergo in mentibus fidelium benigna devotio dum illius in terris laudabilis panditur claritudo.

Commemoratio sancti Eudonis.

In festo Translationis sancti Theofredi.

ORATIO.

Omnipotens sempiterne Deus qui hunc diem honorabilem nobis in beati martyris tui Theofredi translatione tribuisti, da quæsumus, ecclesiæ tuæ in hac celebritate lætitiam ut cujus membra pio amore venerantur in terris ejus intercessione sublevetur in cœlis. P. D. N. J. C.

Commem. sancti Eudonis. Intercessio nos, etc.

HYMNUS.

Ad Vesperas.

Digna laude, digna præconio
Regem cum desiderio
Viri qui tam egregii
Morte jam mori nescia
Gentes tui confinii
Titulavit, Valavia!

Digitized by Google

O pastoris mira dilectio!
Latent oves ejus imperio,
Cum ipse sacrificii
Offerri velit hostia :
Eia! tanti patricii
Attollamus præconia.

Mundo spreto mundique gaudio
Ejus almo fulti suffragio
Æterni regis gaudii
Sancto colentes prædia
Sui nos mercenarii
Ubique fruamur gratia.
In excelso, etc.

HYMNUS.

Ad Matutinum.

Non abhorrens mortis supplicium
Æternalem vitam consequitur
O mirandum athletæ bravium
Majestate Dei jam fruitur.

Theofrede trophæi laudibus
Redimitus in cœli curiâ
Sanctis tuis orationibus
Nos ad vera duc vitæ gaudia.

Ubi tecum morte deposita
Intuentes lumen in vero lumine
Semper per tua merita
Oblectemur beatitudine.
Summo patri, etc.

HYMNUS.

Ad Laudes.

Summo regi studeamus
Attentè concinere

Digitized by Google

Eo quo nos quem laudamus
Voluit accendere
Theofredi sidere
Radio cujus spiramus.

Ergo quidquid peragamus
Novo laudum genere
Christo grates referamus
Nos de tanti munere
Viri cujus fœdere
Ad vitam perveniamus.

O monachorum lucerna
Nobilisque claritas
Tu pietate superna
In rectas nos semitas
Lucis veræ perditas
Lucens dirige laterna.
Servos tuos, etc.

In festo sancti Eudonis Calmilii primi abbatis.

AD VESPERAS.

Omnia de communi Confessoris non Pontificis, præter orationem.

ORATIO.

Beati Eudonis confessoris atque abbatis qui in præsenti requiescit ecclesia, nos quæsumus, Domine, mundet oratio et depulsis adversitatibus tuo jucundos nos reddat auxilio. P. D. N. J. C.

IN PRIMO NOCTURNO.

Lectiones : Justus si morte, etc. de Comm. Confes. non pont.

IN SECUNDO NOCTURNO.

Lectiones propriæ.

Digitized by Google

IN TERTIO NOCTURNO.

Evangelium : Nemo accendit lucernam *ut in festo sancti Martini et reliqua de Com. Conf. non pont.*

II

Prosa in honorem sancti Theofredi abbatis et mart. (1)

Clare testis novæ legis
Theophrede victor mortis
Quantum refers præmium !

O quam saxa claram ponunt
Jam coronam quam componunt
Triumphale solium !

Inter Eremi cultores
Et Monachorum rectores
Quantus sapientia !

Forma gregis in deserto
Verbo præest et exemplo
Bonus pastor omnibus.

Victor tuî vincis mundum
Soli Deo voves castum
Amorem quo premeris.

Christum latè personabat
Zelo zelatus docebat
Jam Deo fit victima.

Diis litare cogitur
At idola respuit

(1) Les *Bollandistes*, t. VIII, oct. die XIX, p. 515, en ont donné une seconde.

Digitized by Google

Ethnicos insequitur
Hisque nefas objicit.

Immanes tartarei
Principis satellites
Vim faciunt martyri
Tetri cedunt milites.

Cœli incensus præmio
Sustinet tot aspides
Hoc immersus gaudio
Plaudit inter lapides.

Lætantur cœlicolæ
Gemens orcus ululat
Theofredi nomine
Turma ferox exulat.

Quam quiete somno pacis
Ingens martyr obdormiscis!
Quanta vis cineribus!

Cæci visum, claudi gressum
Surdi comparant auditum
Muti verba proferunt.

O qui pugis in arenam,
Pugnas vincis, qui terrenam
Cœlo fixus rides pænam,
Theofrede nos excita.

Bonum certamen certantes
Duce Christo militantes
Charitate consummantes
Cursum Deus muneret. Amen. Alleluia.

Digitized by Google

DOCUMENT SUR LES CHEVALIERS

DE

SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM EN VELAY

(1294)

Notre revue (1) a déjà signalé diverses pièces du XIIe siècle relatives aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem du Puy, ordre religieux et militaire que l'historien Arnaud passe entièrement sous silence et dont le P. Caillau (2) ne mentionne l'établissement en Velay qu'en 1283, sous l'épiscopat de Guillaume de la Roue. Un nouveau diplôme, postérieur, il est vrai, aux chartes publiées par notre honorable collaborateur, M. de Lagrevol, montre les hospitaliers possesseurs de la terre et des carrières de Corsac au XIIIe siècle. Voici une rapide analyse de cet acte.

Au mois d'août de l'année 1215, Pons de Melgueil, maître de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem au Puy, afferme à un certain Corsac, moyennant un setier de seigle, un de froment, un d'avoine et vingt sols podienses, la terre de Corsac, sise en deçà et au delà de la Loire. Ce bail est fait en présence de : Armand, abbé de Doue, Pierre du Vernet, Pons Militinia (?), Jean Samuel, Galbert Doux Collarii, R. Bonnet et P. de Saint-Privat. Parmi les témoins, figurent Pons de Saint-Quentin, frère de Doue, M. Bausphos, Guillaume Boulholx, Guillaume Girard, Jean Chap-

(1) *Tablettes historiques du Velay*, t. V, p. 575 et suiv.
(2) *Les Gloires de Notre-Dame du Puy*, p. 105.

Digitized by Google

teuil, Boscanus, P. Sabatier, G. de Chadrac, G. Neyros, Pierre Mutinas et Colombet, clerc.

En 1294, Pons de Fay, précepteur du même hôpital, du consentement de Eustache de l'Olme, chevalier, Gautier de Sainte-Colombe, prêtre, Thomas Verdier, Jacques Rocher, frères de la même maison, ratifia l'acte contracté en 1215, et en renouvela les stipulations au profit de Pierre Corsac de Chassende, en affermant à ce dernier, par emphytéose perpétuelle, la terre et les rochers de Corsac, moyennant un cens annuel de trois sols tournois.

Les hospitaliers spécifièrent pour eux et leurs successeurs la faculté d'extraire des pierres dans le massif rocheux de Corsac, quand bon leur semblerait et en telle quantité qu'ils voudraient, pour bâtir, soit dans leur maison du Puy, soit dans leurs autres propriétés sises dans le diocèse du Puy.

Il fut aussi convenu que si Pierre Corsac ou ses successeurs construisaient une habitation sur le rocher ou un point quelconque de la terre de Corsac, ils donneraient à l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem une poule, chaque année, à perpétuité. A ces conditions, Pierre Corsac et ses successeurs auraient le droit de faire exploiter la roche de Corsac, d'en vendre les pierres, etc.

Ce bail, revêtu des sceaux de la Cour du Puy et de Pons de Fay, fut rédigé dans l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, par Jacques Bosson ou Besson, clerc de la Cour du Puy, en présence des sus-dénommés, de Pierre de Murat, clerc, Michel, peintre, et plusieurs autres.

A. Lascombe.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto et die lunæ post festum beati Marci evangelistæ, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Guidone, eadem gratia Aniciensi episcopo existente, noverint universi præsentes pariter et futuri quod, nos frater Pontius de

Digitized by Google

Faino, humilis preceptor domus hospitalis Sancti Joannis Ierozolimitani Aniciensis, de consilio et assensu religiosorum virorum Eustachii de Ulmo, militis, Gauterii de Sancta Columba, præsbiteri, Thomæ Verdierii, Jacobi Rocher, fratrum hospitalis prædicti, præsentium et consentientium, expresse et ex certa scientia nullo ducti, errore aut machinatione decepti, pro nobis et nostris successoribus in dicto hospitali præceptoribus confitemur et in veritate recognoscimus tibi Petro Corsac de Chassende, præsenti, et nomine tuo, et fratrum tuorum et successorum tuorum, nos super hoc interroganti et solemniter stipulanti, fratrem Pontium de Melgoiro, quondam præceptorem dictæ domus, prædecessorem nostrum, tuis antecessoribus et per ipsos eorum successoribus bona fide et justo consensu et rationabili assensasse, et in emphiteozim perpetuam tradidisse, et quasi terram de Corsac, ultra et citra Ligerim pertinentem ad domum nostram prædictam, et de ejus segnoria existentem, et te et prædecessores tuos dictam terram, ex causa prædicta tenuisse, hactenus inconcusse sub certo censu, tam in pecunia quam in blado, cum conditionibus et adjectionibus et census prædicti præstatione contentis in quadam littera, sigillo ipsius fratris Pontii de Melgoiro sigillata, cujus tenor hic est.

« Noscant præsentes ac posteri ad quod præsens carta advenerit, quod ego Pontius de Melguer, magister domus hospitalis Sancti Joannis, et universi fratres ejusdem domus, bona fide, et sine dolo et omni fraude remota, ex certa scientia assensavimus tibi Corsac, et tuis in futurum successoribus, ad tres cestarios annonæ, scilicet unum cestarium siliginis, et unum frumenti, et alterum avenæ, et ad viginti solidos Podienses censuales terram de Corsac ultra aquam et citra. Hanc ante assentionem ego Corsac, per me et per meos ratam et firmam habui et promisi me redditurum in pace predictos tres cestarios in festo Sancti Michaelis, annuatim, et viginti solidos Podienses in festo omnium sanctorum. Omnes autem prædicti cestarii debent afferri et reddi in domo hospitalis Sancti Joannis ab ipso Corsac, vel a successoribus suis, ad mensuram vendentem et ementem; et hospitale debet prædictum Corsac vel successores suos pro-

Digitized by Google

curare, veluti unum fratrem hospitalis, cum prædicti tres cestarii et viginti solidi ad prædictum hospitale fuerint allati et persoluti.

Facta fuit hæc assensatio in claustro hospitalis Sancti Joannis, mense Augusti, anno Incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo decimo quinto, in presentia Armandi, abbatis de Doâ et Pontii de Melguer, magistri hospitalis Sancti Joannis, et fratrum scilicet Petri Del Vernet, Pontii Militinia, Joannis Samuelis, Galberti Doux Collarii, R. Bonneti, P. de Sancto Privato. Testes sunt Pontius de Sancto Quintino, frater Doæ, M. Bausphos, Guillelmus Boulholx, Guillelmus Girardi, Joannes Chaptuelx, Boscanus, P. Sabater, G. de Chadrac, G. Neyros, Petrus Mutinas, Colombet clericus : et ut hæc assensatio rata et firma permaneat in posterum, fuit hæc presens cartula sigillo Sancti Joannis hospitalis roborata. »

Quam assensam prædictam per dictum fratrem Pontium predecessorem nostrum antecessoribus tuis dicti Petri et per ipsos eorum successoribus (concessam?) nos dictus frater de Fayno, pro nobis et successoribus nostris præceptoribus hospitalis prædicti, cum consilio et assensu fratrum nostrorum et dictæ domus prædictorum, gratam, ratam et acceptam habentes, eam et omnia et singula contenta in dicta litera fratris Pontii de Melgorio prædicti, laudamus, approbamus, acceptamus et ratificamus specialiter et expresse, ac ex certa scientia tibi dicto Petro presenti, et solemniter stipulanti, et per te tuis successoribus et fratribus et successoribus fratrum tuorum prædictorum, ac insuper inspecta considerata et inventa utilitate nostra et domus hospitalis prædictæ, cum consilio et assensu prænominatorum fratrum nostrorum et dicti hospitalis, presentium et consentientium pro nobis et nostris successoribus in dicto hospitali, et nomine ipsius hospitalis, non decepti aut ab aliquo circumventi, assensamus et in emphiteosim perpetuam tradimus, cedimus et concedimus, et quasi tibi Petro Corsac prædicto præsenti et per te tuis fratribus universis et tuis et eorum successoribus et hæredibus quibuscumque ad omnes tuas et fratrum tuorum et successorum vestrorum voluntates plenario faciendas, ven-

Digitized by Google

dendo, donando, legando aut alio quolibet modo alienando loco et personis et jure prohibitis exeptatis *(sic)*, totam rupem de Corsac eminentem et occultos lapides infra totam terram de Corsac tibi et tuis assensatam existentes, ad censum annuum trium solidorum Turonensium, vel monetæ communiter currentis Turonensis in civitate Aniciensi nobis et dicto hospitali et successoribus nostris in eodem in perpetuum per te dictum Petrum, aut fratres tuos, aut aliquem ex vobis seu per successores vestros annuatim solvendorum. Quem censum nos dictus præceptor, pro nobis et nostris successoribus expressim, et ex certa scientia confitemur fore rationabile atque justum secundum communem æstimationem et valorem verum per nos tuis et tibi superius de novo assensatorum.

Acto inter nos dictum preceptorem pro nobis et nomine quo supra et te dictum Petrum Corsac, pro te et nominibus quibus supra solemniter et convento, quod nos et successores nostri præceptores qui pro tempore fuerint in dicto hospitali, et eorum loca tenentes, possimus et possint in futurum, cavare lapides et cavari facere in dicta rupe de Corsac, et inde quantum eis placuerit recipere quotiescumque et quandocumque opus fuerit ad ædificandum in domo hospitalis prædicti et ubicumque in domibus et rebus propriis dicti hospitalis infra diocesim Aniciensem, tua seu successorum tuorum licentia minime requisita.

Acto etiam inter nos dictum preceptorem, pro nobis et nomine quo supra, et te dictum Petrum, nomine tuo et quo supra solemniter et convento quod, si per te vel aliquem de tuis fratribus aut successoribus vestris domum aliquam supra dictam rupem vel alibi in dicta terra de Corsac ædificari contigerit, quod tu, et fratres tui, et successores vestri, pro ipsa domo detis et dare teneamini nobis et nostris successoribus unam gallinam annuatim, in perpetuum censualem, volentes et concedentes nos dictus præceptor, pro nobis et nomine quo supra, tibi dicto Petro presenti et solemniter stipulanti, et per te, et fratribus et successoribus vestris, quod tu et fratres tui, et successores vestri, ex causa assensationis presentis proprietatem et corporalem possessionem et quasi omnium et singulorum prædictorum tibi et tuis

Digitized by Google

assensatorum de novo per te vel per alium aprehendas et adipiscaris, et lapides prædictos caves et cavari facias in dicta rupe et alibi ubicumque in dicta terra, et eosdem vendas et distrahas, dones et alienes quibuscumque personis volueris, et etiam quandocumque volueris et successores tui et fratres et eorum successores voluerint, et de ipsis tu et ipsi faciatis et facere possitis ad vestram omnimodam voluntatem nostra et successorum nostrorum licentia minime requisita, et donec ipsorum possessionem corporalem et quasi aprehenderis per te vel per alium constituimus nos in prædictis tuo nomine possessorem et quasi, profitentes nos dictus preceptor quod non diximus, nec fecimus, nec dicemus, nec faciemus per nos vel per alium aliquid in futurum, quominus tibi dicto Petro et tuis fratribus et vestris successoribus prædicta omnia et singula habere, tenere, colere et possidere, et dictos lapides cavare et vendere, donare et distrahere liceat, et eisdem uti, frui pro vestra et successorum vestrorum omnimoda voluntate, nec quominus omnia et singula tibi, et tuis successoribus, et fratribus tuis, et eorum successoribus rata maneant et perpetua gaudeant firmitate, pactum perpetuum, reale, personale vallatum et vestitum solemniter et stipulatione facientes nos dictus preceptor, pro nobis et nomine quo supra, tibi dicto Petro, præsenti et solemniter stipulanti, et per te tuis universis fratribus et eorum successoribus de non petendo aliquid ulterius in predictis confirmatis aut assensatis aut per te qualibet eorumdem exceptis superius exeptatis *(sic)*, et retentis et de non veniendo ullo unquam tempore per nos vel per alium contra predicta aut infra scripta jure aliquo seu aliqua ratione, et de non movendo causam seu quæstionem contra te vel tuos successores pro prædictis aut aliquo prædictorum, donantes, cedentes et remittentes solemniter et ex certa scientia nos dictus præceptor, pro nobis et nomine quo supra, donatione pura, simplici et irrevocabili inter vivos, tibi dicto Petro, presenti et nomine tuo et quo supra recipienti, quidquid prædictum per nos tibi et tuis superius assensata plus nunc valeat aut in futurum valere aparuerit ex tua, vel tuorum successorum industria, aut alio quoquomodo censu annuo supradicto, promittentes nos dictus præceptor, pro

Digitized by Google

nobis et nomine quo supra, bona fide, tibi dicto Petro presenti et solemniter stipulanti, et per te tuis fratribus et vestris successoribus pro predictis omnibus per nos tibi, et tuis fratribus, et vestris successoribus superius assensatis et quolibet ipsorum tenere, habere et licere et de evictione totali et particulari et te, et successores tuos, et fratres tuos, defendere et ampârare âb omnibus personis etc. Renonciantes nos dictus præceptor quoad omnia et singula certi de facto et jure certiorati ad plenum omni actioni et exceptioni doli et in factum conditioni sine causa et jure ingratitudinis ipsius et omni alii juri canonico et civili per quod predicta aliqua vel aliqua de prædictis possimus, te dictum Petrum Corsac presentem, et per te dictos fratres tuos, hæredes et successores vestros, cum uno lapide quem tibi tradimus presentialiter, investimus salvo nobis et dictæ domui et successoribus nostris in prædictis censibus annuis supradictis et pleno dominio et seignoria in eisdem : rogantes te Jacobum Bossonis, clericum nostrum juratum curiæ Aniciensis, ut de prædictis nobis et dicto Petro, et ejus fratribus conficias publicum instrumentum sigillo Aniciensis curiæ et nostro sigillatum.

Datum Anicii, in domo hospitalis predicti, anno et die quibus supra in principio, presentibus fratribus, testibus Eustachio de Ulmo, milite, Gauterio de Sancta Columba, præsbitero, Thoma Verdierii et Jacobo Rocher, fratribus dicti hospitalis, Petro de Murato, clerico, Michaele, pictore, et pluribus aliis, et me dicto notario qui prædictis omnibus interfui, et de prædictis ad requisitionem dictarum partium presentem cartam scripsi, et eam feci sigillo Aniciensis curiæ sigillari, una cum sigillo fratris Pontii de Fayno predicti, in testimonium præmissorum. — Jacobus Bossonis.

Au dos est écrit : Ratiffication du bail à nouveaux cens passé par Pons Malgor, commandeur de Saint-Jean de Jérusalem du Puy, du territoire et de la *roche* ou *Peyrou* de Corsac.

(Copie sur papier ordinaire, de la fin du XVIIe siècle, appartenant à M. Gamonet, curé de Chadron.)

Digitized by Google

LES BOURGUIGNONS EN VELAY

(1401-1426)

(SUITE)

Notre modeste étude sur la *Guerre des Bourguignons en Velay* a eu l'heureuse chance, peu méritée sans doute, d'attirer l'attention de quelques érudits bienveillants du dehors, entre autres M. Louis Sandret, directeur de la *Revue historique, nobiliaire et biographique*, et M. André, archiviste départemental de la Lozère, lesquels ont bien voulu nous faire des communications fort intéressantes. Si nous avions connu plus tôt les titres que nous allons donner, nous en aurions fait usage pour notre récit. Nous ne croyons pas moins devoir les publier un peu après coup. Le lecteur voudra bien remarquer que nous sommes obligé d'intervertir l'ordre chronologique des documents, à raison même de la venue tardive de nos pièces nouvelles.

19. — Hommage d'Héracle de Rochebaron à l'évêque de Mende, Robert du Bosc (1).

(21 octobre 1401.)

Incarnationis dominice, anno ejusdem millesimo quadringentesimo primo et die vicesima prima mensis octobris, illustrissimo principe domino Karolo Dei gracia Francorum rege regnante et reverendo patre in Christo et DD. Rotberto eadem

(1) Nous avons déjà donné une analyse très sommaire de cet hommage (*Tablettes*, VI, 343).

Digitized by Google

gracia Mimatensi episcopo et comite Gaballitani existente, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod ego Eracleus de Ruppebarone, domicellus, filius legitimus et naturalis nobilis viri domini Guigonis de Ruppebarone, militis, et domine Margarite de Castronovo, condomine Sancti Dyonisii ac heres universalis antedicte domine Margarite de Castronovo, condomine Sancti Dyonisii, ex certa scientia et bona fide confiteor et in veritate recognosco reverendo in Christo patri et DD. Rotberto Dei gracia Mimatensi episcopo et comiti Gaballitani, presenti, stipulanti et recipienti nomine suo et ecclesie sue Mimatensis, ipsum dominum episcopum Mimatensem habere racione dicte sue ecclesie regaliam in tota diocesi Mimatensi, juxta formam compositionis inter predecessores dicti domini nostri regis et dicti domini episcopi super comitatu Gaballitani dudum facte. Confiteor etiam me tenere et tenere debere a predicto domino episcopo et ecclesia Mimatensi predicta et predecessores meos a predecessoribus dicti domini episcopi et ecclesia sua predicta Mimatensi ab antiquo tenuisse et tenere debuisse atque successores meos a successoribus dicti domini episcopi perpetuo tenere et tenere debere ad feudum et in feudum francum et honoratum castrum de Sancto Dyonisio cum ejus mandamento, juribus et pertinenciis universis pro duabus partibus tantum necnon et mansos et loca infrascripta pro duabus partibus tantum ut est dictum, quos et que esse dico de mandamento et infra mandamentum castri Sancti Dyonisii, scilicet mansum de Ceyraldes, mansum de Anglada, mansum de Croseto Chapblant, mansum de Ribayrolis, mansum de Cordetis, mansum de Chasals Uvernals, mansum et territorium ac nemora appellata de Mauberta ac etiam territorium ac nemus appellata Desparneyra, necnon et feudum et quicquid habeo vel habere debeo aut visus sum habere in castro et mandamento, mansis, locis, territoriis ac nemoribus supradictis. Item recognosco et in veritate confiteor vobis domino episcopo ut supra stipulanti et recipienti me tenere et tenere debere in feudum a predicto domino episcopo et ecclesia sua Mimatensi et predecessores meos a predecessoribus dicti domini Mimatensis episcopi te-

Digitized by Google

nuisse parrariam castri de Garda (1), quam predecessores mei ex causa permutationis acquisiverunt a nobili domino Eracleo de Garda, milite. Quam quidem parrariam et quidquid ex causa permutationis predicte ad predecessores meos et ad me pervenit in dicto castro de Garda et pertinentiis suis, sive in domibus, redditibus, proventibus, censibus, juridictione, mero et mixto imperio, pedagia, retropedatgia, leuda, cartalatgio vel in fortaliciis, hominibus, terris et possessionibus vel feudis et aliis quibuscumque, recognosco me a vobis dicto domino episcopo et ecclesia vestra Mimatensi stipulanti et recipienti tenere et tenere debere. Preterea confiteor et in veritate recognosco vobis dicto domino episcopo stipulanti ut supra me tenere et tenere debere et velle tenere a vobis dicto domino episcopo et vestra ecclesia Mimatensi in feudum perpetuum duos mansos meos vocatos de Chasals cum eorum pertinenciis, scitos infra parochiam S. Dionisii, necnon et quartam partem pro indiviso mansi de Ceraldes, qui mansi de Chasals et quarta pars mansi de Ceraldes olim fuerunt domini Raymundi Meruli alias dicti Monassa, per me atquisita ad in quantum publicum factum vigore cujusdam aresti per venerabile parlamentum Parisius lati contra dictum dominum Raymundum Meruli et ad utilitatem nobilis Ludovici de Auriaco sive de Agriffolio, prout deliberatione costare dico per instrumentum publicum per magistrum Privatum Cupidi notarium in notam sumptum. Pro quibus omnibus et singulis vobis dicto domino episcopo ut supra stipulanti homatgium facio, junctis manibus, osculo interveniente, et fidelitatem promitto et imo sacro-sanctis Dei evangeliis corporaliter a me tactis, ad supra dictam seu similem recognitionem, homatgium et fidelitatem facienda et prestanda quandocumque et quoscienscumque dominum ex parte dicti domini episcopi vel vasallum ex parte mei mutare contingerit, me et successores meos vobis dicto domino episcopo ut supra stipulanti obligando. Et protestor quod si reperiretur me aliqua alia tenere et tenere debere

(1) La Guarde-Guérin, commune de Prévenchères, arr. de Mende, cant. de Villefort (Lozère).

Digitized by Google

a vobis dicto domino episcopo et ecclesia vestra Mimatensi, quod illa vobis recognoscerem cum certifficatus essem de eisdem. Verumtamen dictus dominus episcopus immediate protestatus fuit quod dictam recognitionem, fidelitatem et homagium sic recipiebat quod propter premissam recognitionis, fidelitatis, homatgii et permissionis receptionem vel etiam propter aliquod de premissis non intendebat recipere nec recipiebat ab ipso nobili Eracleo de quibuscumque vel pro quibuscumque rebus, bonis vel juribus per dictum nobilem atquisitis vel per quascumque personas recognitis, que quidem atquisitiones vel recognitiones quomodo libet vergerent vel vergere possent in prejudicium ipsius domini episcopi vel dicte sue Mimatensis ecclesie, vel per quas jus ipsius domini episcopi vel Mimatensis ecclesie ledi posset aut minui in futurum, nec intendebat dictus dominus episcopus, ut dicebat, sibi dicto domino episcopo et ecclesie sue Mimatensi facere prejudicium, si appareret vel apparere posset quomodolibet dictum nobilem Eracleum minus plene recognitionem suam fecisse vel non declarasse seu nominasse ea que tenet ab eodem domino episcopo et ecclesia Mimatensi, sicut nominare plene et recognoscere et declarare tenebatur. Et insuper precepit idem dominus episcopus dicto nobili Eracleo sub debito prestiti juramenti et fidelitatis ut in posterum aliquod feudum vel aliqua bona vel jura ad ipsum dominum episcopum vel ecclesiam suam Mimatensem quomodolibet pertinencia sibi recognosci faciat vel quomodolibet acquiret in prejudicium ipsius domini episcopi vel ecclesie sue Mimatensis. Et si forte actenus aliquod tale sibi recognosci fecit vel quomodolibet acquisivit vel a predecessoribus suis in prejudicium ecclesie predicte occupatum vel commissum retinet, illud et illa debeat infra duorum mensium spacium libere dimittere et ipse ecclesie sine difficultate integraliter resignare. Et dictus nobilis Eracleus dixit et protestatus fuit quod si dictam recognitionem nimis largam fecerat quod sibi in futurum prejudicare non possit. Et dictus dominus episcopus protestatus fuit prout supra. De quibus omnibus tam dictus dominus episcopus pro se quam dictus nobilis Eracleus pro se, petierunt sibi fieri publicum ins-

Digitized by Google

trumentum vel publica instrumenta unum vel plura per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec Mimati infra domos episcopales videlicet in tinello superiori in presentia et testimonio venerabilium virorum dominorum Durandi Tonduti, in decretis licentiati, officialis Mimatensis, Guillelmi Chambonis, baccalarii in decretis, discreti viri magistri Poncii Valduni, procuratoris domini nostri Mimatensis episcopi, nobilis Ludovici de Auriaco domicelli, discreti viri Guillelmi de Sancto Gervasio, canonici Brivatensis, nobilium Johannis Chardonal, Guillelmi Talherii, Johannis Montanhac domicelli, et mei Johannis Seguronis notarii publici auctoritate episcopali in civitate et dyocesi Mimatensibus, qui in premissis omnibus dum sic agerentur et fierent presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi et requisitus notam recepi, et deinde huic presenti et publico instrumento vice mea per fidelem substitutum et juratum meum aliis occupatus negociis de dicta nota extracto propria manu me subscripsi et facta collatione cum originali in testimonio premissorum signum meum apposui consuetum.

(*Arch. départ. de la Lozère*, *Fonds de l'Evêché*, Série G, 521).

20. — Différends d'Héracle de Rochebaron avec l'église de Mende.

(1407, 1408 et 1409.)

NOTE

Héracle de Rochebaron, comme la plupart des seigneurs de son époque, était un voisin peu endurant, d'humeur processive et querelleuse. Un portefeuille des Archives de la Lozère, G, 167, *Laval-Atger*, nous donne sur ses habitudes de très-curieux renseignements. Il n'est pas besoin de dire que nous devons la communication de ce dossier à l'infatigable courtoisie de M. André.

Il y avait, en 1407, procès devant la cour de Montauroux entre Jean Fage, clerc, et Benoit Agulhac, sur les biens meubles

Digitized by Google

délaissés par feu Guillaume Fage, prêtre. Les officiers d'Héracle prirent parti pour Benoit Agulhac, se saisirent de Jean Fage et l'amenèrent en prison. L'évêque de Mende, Robert du Bosc, exposa au roi Charles VI les libertés et priviléges de son église pour la punition des clercs du diocèse. Le roi informa de cette plainte le sénéchal de Beaucaire par lettres données à Paris le XVIIIe jour de l'an de grâce 1406 (1407) et de son règne le XXVIIe. Héracle à son tour s'adressa à Charles VI et obtint aussi des lettres royales adressées au même sénéchal. Ces lettres ont disparu, mais elles semblent être de l'année 1407 (1408). Dans sa requête adressée au roi, Héracle se plaignait de ce que « l'évêque auroit interdit et défendu de baptiser et d'enterrer les morts, faisant chanter par les prêtres du diocèse le psaume : *Deus laudem meam*, et plusieurs autres malédictions, commémoraisons acoustumées de faire contre les malcréans ou ennemys de la foy; fait sonner les cloches, allumer chandelles et icelles estaindre, ruer pierres aux huys dudict chevalier et de ses officiers, et fait plusieurs aultres déraisonnables fulminations contre la juridiction dudit seigneur. » Tel est, d'après l'*Inventaire des Archives de la Lozère*, publié par M. André, le résumé des griefs que le seigneur de Montauroux présenta au roi. L'évêque riposta par un *factum* qui nous est resté. Voici l'analyse succincte de cet acte de procédure, adressé au sénéchal de Beaucaire par Jacques Nisse, bachelier ès-lois, procureur de messire Robert, évêque de Mende, contre noble Eraclée de Rochebaron, chevalier, seigneur de Rochebaron et de Montauroux.

Les évêques de Mende sont en possession, depuis les temps les plus anciens, du droit de punir, châtier et corriger les clercs tant célibataires qu'unis en honnête mariage, tonsurés et revêtus de l'habit clérical..... *clericos tam solutos quam etiam cum unica et virgine conjungatos, in habitu et tonsura clericalibus incedentes tam (per) civitatem quam dyocesim Mimatensem.....* comme aussi de revendiquer leurs personnes d'entre les mains de la justice séculière..... *per quoscumque dominos temporales sive judices sive officiarios quoslibet seculares captos sive arrestatos, incarceratos, seu in custodia publica vel privata.*

Digitized by Google

Or, le 17 juillet 1407, Jean Fage, clerc..... *in habitu et tonsura clericalibus incedens*..... se trouvait dans une maison au mas des Mèdes, paroisse de Grandrieu, lorsque Me Jehan Duranton, lieutenant du bailli du seigneur de Montauroux, Antoine Ferrier, tous les deux familiers du baron, et Jacques Malet, son serviteur..... *serviens dicti domini*..... firent sortir ledit Fage, le renversèrent et le garrottèrent comme un larron ou un homicide..... *et cum eumdem extra ejecissent, ad terram violenter prostraverunt et sic prostratum manus a tergo cum ligaminibus crudeliter ligaverunt ac si esset latro vel homicida.* Jean Fage fit entendre de vaines protestations, montrant sa tonsure et se réclamant de ses juges d'église..... *dum predicta fiebant per eosdem dictus Johannes Fagie clericus se clericum esse dicebat et affirmabat, suam tonsuram monstrando et se suo judici ecclesiastico et ordinario ac spirituali petendo.* Plaintes inutiles! Jean Fage fut placé sur un cheval, conduit à Montauroux, emprisonné et mis hors d'état de bouger par des entraves de bois et de fer..... *cum compedibus tam fusteis quam ferreis.*

L'official de Mende, instruit de ces faits, écrivit au seigneur de Rochebaron pour obtenir la délivrance du clerc..... *litteras missorias ut dictum clericum restituere haberet.* Refus du seigneur de Montauroux de livrer ledit clerc, qui, pour sortir de prison, promit de payer seize écus au seigneur et trois écus à son bailli. Pour se procurer ces deux sommes, Jean Fage fut contraint d'aliéner un pré et d'autres pièces du meilleur de son bien..... *et alias possessiones de melioribus suis*.....

Jean Fage, à la vérité, est bâtard..... *dato sine prejudicio quod dictus Johannes Fagie esset bastardus*..... mais il a obtenu du Saint-Siége des lettres de dispense pour recevoir la tonsure cléricale.

Le seigneur de Montauroux et ses gens, ayant été excommuniés, s'opposèrent par voies de fait à la publication de la sentence épiscopale. Le 28 août 1407, à la faveur des ténèbres de la nuit, certains fils d'iniquité, imbus du malin esprit, vinrent en cachette dans les églises de Grandrieu, de Laval

Digitized by Google

et de Saint-Bonnet, où leurs noms étaient portés à la connaissance des fidèles comme rejetés du sein de l'Eglise : ils enlevèrent les battants de cloches des trois campaniers, pour empêcher ainsi la fulmination de l'ordonnance de l'évêque..... *anno predicto et die* XXVIII *Augusti (1407), hora profunda noctis, nonnulli iniquitatis filii maligno spiritu imbuti, venerunt latenter ad ecclesias de Grandrieu, de Laval et de Sancto-Bonito, in quibus dicti moniti nunciabantur et publicabantur pro tunc excommunicati, et de pignaculis et campanis ipsarum ecclesiarum batissola sive neorballa dictarum campanarum rapuerunt et nequiter portaverunt eo, ut est suspicandum, pretextu ne sentencia excommunicationis, qua ibidem publicabantur, ulterius per tractum dictorum cymbalorum, ob deffectum batissollorum sive neorballorum valeret publicari seu denunciari.*

Le surlendemain, 30 août, pendant que messire Vital Chalhol, prêtre, était dans l'église de Saint-Bonnet, Antoine Ferrier tenant un bâton à la main, entra, et, irrité de ce que Vital Chalhol ne lui parlait point, alla vers lui, le prit à la tête « par la chanesse et le chaperon » et sans respect pour le saint lieu, proféra les plus violentes injures. — Eh donc, fit-il, capelan, tu ne veux pas me parler, mais par ma foi, ainsi feras-tu !.... *Antonius Ferrerie, unus ex dictis monitis, intravit prelibatam ecclesiam, et quia dictus dominus Vitalis sciens ipsum excommunicatum sibi loqui non curabat, dictus Antonius Ferrerie eumdem Vitalem maliciose ac violenter eumdem ad capstinam arripuit et capucium suum amovit quem ferebat in suo capite, et pejora prioribus innitendo cum una ex manibus suis quemdam baculum defferret, eumdem presbiterum pluribus verbis injuriosis exprobrando pluribus insultibus exterminavit, sacrilegium committendo et domum Dei invadendo et excommunicationis sententiam incidendo. Dictus Antonius Ferrerie premissis non contentus sed malis accumulans eumdem Vitalem presbiterum injuriavit dicens : Eh donc, chapela, non parlaras an me? Per ma fé, si faras!*

Le seigneur de Montauroux a obtenu des lettres du roi, à

Digitized by Google

la date du 17 septembre 1407, pour révoquer le monitoire de l'évêque : il demande que le prélat accorde son absolution, sous peine de saisie de son temporel. Les lettres surprises au roi par le seigneur de Montauroux commettent à l'exécution maître Pierre del Ros, citoyen du Puy, lieutenant, à ce qu'il assure, du bailli royal de Velay..... *post predicta dominus de Monte-Auroso impetravit quasdam litteras regias super revocationem et retractationem litterarum monitoriarum a dicta curia spirituali emanatarum et aliarum exinde subsequtarum et supra aliis in dictis litteris regiis contentis et expressatis, et super eo quod beneficium absolutionis sibi et aliis monitis impenderetur sub pena captionis temporalitatis dicti domini Mimatensis episcopi. Dominus de Monte-Auroso prelibatis litteris regiis est usus et pro earumdem executione recepit in executorem magistrum Petrum del Ros, habitatorem Anicii et locumtenentem, ut asseritur, baillivi regii Vallavie, cui dictas litteras presentavit sive presentari fecit.*

Pierre del Ros est venu du Puy et a présenté aux officiers de l'évêque une copie des lettres royales du 17 septembre 1407. Le procureur, Jean Nisse, soutient que ces lettres ont été arrachées à la religion du roi par un exposé mensonger de la cause. Les lettres posent d'abord le point de fait. Le litige qui s'agite entre Jean Fage, père et légitime administrateur de Barthélemy Fage d'une part (1), et Benoit Agulhac d'autre part, a trait à la suc-

(1) Voilà un clerc, un personnage d'église, tonsuré, marié et père de famille. Qu'on se garde bien de crier au scandale, au mariage des prêtres en Velay et en Gévaudan! Jean Fage était clerc mais non engagé dans les ordres sacrés. Ceci mérite explication. On sait que le terme de *clerus* ou *clericus*, après avoir désigné exclusivement le clergé régulier ou séculier, finit par s'appliquer à toute personne munie d'une instruction plus ou moins étendue. *Clergie* devint vite synonyme de jurisprudence ou littérature. On lit dans les *Arrêts des cours d'amour* de Martial de Paris :

Après avoit les déesses
Toutes légistes et clergesses
Qui scavoient le décret par cœur;

Et dans le roman de Merlin : *Li clerc sevent mout par force de clergie, que*

Digitized by Google

cession de feu Guillaume Fage, prêtre. Jean Fage et Agulhac prétendent l'un et l'autre avoir droit au mobilier de cette succession ; il a été convenu que Jean Fage en resterait dépositaire,

autre gent ne sauroient mie. Régnier, voulant dépeindre sa vieille hypocrite de Macette, emploie encore le terme de *clergesse*, mais avec une nuance dévote :

Sans art elle s'habille, et simple en contenance,
Son teint mortifié presche la continence.
Clergesse elle a fait jà la leçon aux prescheurs :
Elle lit saint Bernard, le guide des pécheurs.

On peut relever dans Ducange les diverses acceptions des mots *clerus* et *clericus*. Jean Fage appartenait à une classe déjà nombreuse en 1300, et composée des éléments les plus bigarrés : nobles, avocats, tabellions, notaires, voire même artisans, teinturiers, simples laboureurs, tous astreints aux devoirs du mariage et de la vie civile, mais gratifiés par faveur spéciale du droit de porter la tonsure, de revêtir l'habit de chœur et de jouir des franchises ecclésiastiques. Les clercs de cette sorte (Bureau de la Rivière, ministre de Charles V, et Guy Foucaud, notre évêque, qui devint pape sous le nom de Clément IV, en avaient fait partie), exempts de la loi du célibat, race hybride et mal définie, s'adonnaient aux professions les plus diverses et spécialement aux carrières libérales, commerçaient, professaient, griffonnaient le parchemin, garnissaient les prétoires, établissaient leurs enfants, plaidaient pour eux en justice, comme Jean Fage : ce qui les distinguait des gens de leur ordre, c'est qu'ils tenaient d'un bout, par de menues observances, à l'Eglise, dont, le cas échéant, ils réclamaient les priviléges. M. Siméon Luce dans sa curieuse *Histoire de Du Guesclin*, Paris, Hachette, 1876, pp. 16 et 17, fournit maints exemples de ces clercs, *solus* et *non solus*, à la fois hommes du monde et familiers de cloîtres ou de chapitres. Notre *abbat dey clouchié* au Puy (Voir Ducange, *V° Abbas clocherii*), vêtu de la robe bleue, inscrit sur les tables canoniales, et les portiers de la basilique devaient être quelque chose de semblable. Plus tard, nos pénitents reproduisirent cette organisation mixte, et nous avons de nos jours ce qu'on appelle d'un terme dédaigneux et injuste : les Jésuites de robe courte. En remontant aux premières heures du moyen-âge, on trouve les *Fratres conscripti*, dont les *Tablettes*, III, 251 et sq, ont retracé les fédérations. Pour s'agréger aux XIV° et XV° siècles à cette milice, moitié laïque et moitié religieuse, il fallait payer un droit au roi si l'on était bourgeois, et au seigneur si l'on relevait d'une directe : toutefois la tonsure ne s'accordait d'habitude qu'aux individus de culture moyenne, sachant au moins lire et écrire. Bien des gens timides et pacifiques, des natures craintives ou studieuses se garaient ainsi, par un léger lien d'allégeance, des éclaboussures et des avanies féodales. On n'a point assez remarqué combien ces affiliations mondaines au sanctuaire ont influé sur l'enseignement public et même rural, lequel au moyen âge n'était point aussi en retard qu'on veut bien le croire ou plutôt le dire. (Voir sur les *Ecoles* de la campagne et des villes au XIV° siècle, M. Siméon Luce, *loc. cit.*)

Digitized by Google

avec promesse de le représenter à la cour de Montauroux, sous peine de prison et d'amende..... *dicte littere regie narrant pro suo fondamento quod cum questio fuisset mota in curia domini de Monte-Auroso inter Johannem Fagie tanquam patrem et legitimum administratorem Bartholomei Fagie ejus filii ex una parte et Benedictum Agulhac ex alia, pretextu bonorum et successionis domini Guillelmi Fagie presbiteri condam, quod uterque dictarum partium dicebat ad se, ut fertur, pertinere, quare certa bona mobilia dicte hereditatis fuerunt tradita in commandam seu depositum ipsi Johanni Fagie, qui, ut fertur, recipiens depositum, promisit dicta bona restituere curie prelibate sub pena arresti et carceris et sub pena quadraginta librarum dicte curie applicandarum.* Dépositaire infidèle, Jean Fage, au dire de la partie adverse, a dissipé les valeurs confiées à sa garde, et Agulhac a demandé à la cour de Montauroux de contraindre Jean Fage à restitution..... *quod preciperetur per dictam curiam eidem Johanni Fagie quod haberet restituere dicte curie bona prelibata.* Jean Fage, refusant de se rendre à l'injonction de la Cour, a été arrêté et incarcéré.

Le procureur de l'évêque réfute ensuite les griefs d'Héracle. C'est à tort, dit-il, que la partie adverse se plaint de n'avoir pas été écoutée par l'official quand elle prétendait avoir de justes motifs d'opposition..... *quod ipse habebat bonam causam oppositionis.* Il faut reconnaître de plus que l'interdit du service divin s'est borné à la paroisse où Jean Fage est détenu..... *in ecclesia in cujus parrochia dictus clericus captus extitit et in qua captus detinebatur, non tamen in aliis.* Le seigneur de Montauroux en impose quand il reproche à l'évêque d'avoir défendu les baptêmes et les enterrements.

Les lettres royales obtenues par le baron Héracle, subreptices et arrachées par la fraude, reposent sur les allégations les plus inexactes. Il est faux qu'après l'élargissement de Jean Fage, les excommuniés aient offert amende honorable, s'en remettant à la décision de l'officialité de Saint-Flour. Loin de là, ils ont toujours refusé d'obtempérer en tout ou en partie au monitoire. Il est faux encore que l'évêque se soit vanté de n'absoudre

Digitized by Google

Héracle qu'au prix de cinquante marcs d'argent. Ce sont autant d'artifices malicieusement élaborés pour obtenir l'octroi des lettres royales..... *sunt subrepticie dicte littere in eo quod continent quod post relaxationem clerici, dicti moniti obtulerunt emendare si in aliquo excessissent juxta ordinationem officialis Sancti Flori, cum cessaverunt omnibus temporibus suis offerre emendam aliqualem et cessaverunt modo quocumque litteris monitoriis obtemperare in totum vel in parte. Asserit etiam quod est subreptio in litteris prelibatis in eo quod continetur in dictis litteris dominum episcopum se jactasse quod non absolveretur dominus Montis-Aurosi nisi solveret summam quingentarum marcarum argenti..... premissa enim cessant veritate jurari et fuerunt per partem adversam dolose et fraudulenter, ficticie et maliciose et adeo ut littere per eum impetrate sibi concederentur...*

Le mémoire qui vient d'être analysé avait été dressé pour le sénéchal de Beaucaire et afin de lui donner des éclaircissements sur la cause qu'il était chargé d'instruire. Par lettres, en effet, données par Charles VI à Paris, l'an de grâce 1407 [1408] (le mois et le jour sont absents dans le parchemin qui est aux archives de Mende), il fut enjoint au sénéchal de s'informer des faits allégués par l'évêque de Mende et de regarder comme nulles les lettres-royaux obtenues par le seigneur de Montauroux.

L'évêque de Mende mourut sur ces entrefaites (1408), et on ignore l'issue du procès. Nous ne ferons sur cette affaire qu'une courte réflexion. On a beaucoup crié contre les immunités ecclésiastiques du moyen-âge. Ces priviléges étaient-ils un grand mal, lorsqu'on voit de quelle manière se rendait la justice des seigneurs ?

On retrouve, en 1409, Héracle de Rochebaron encore aux prises avec l'évêque de Mende. Il s'agissait cette fois d'un pilori qu'Héracle avait fait élever sur la place et près de l'église de Grandrieu. L'évêque Robert du Bosc, avant de mourir, avait assigné Héracle devant le roi pour voir ordonner la suppression de ce nouvel œuvre. Charles VI adressa de Paris, le 23 février 1409, les lettres patentes qui suivent, au sénéchal de Beaucaire :

Digitized by Google

Karolus Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti salutem. Procurator fiscalis ecclesie Mimatensis nobis conquerendo fecit exponi quod cum in executione certarum litterarum nostrarum, in casu novitatis et saisine per fratrem Robertum Mimatensem episcopum novissime defunctum contra Eracleum dominum de Ruppebarone et de Monte-Auroso, militem, obtentarum, quoddam pillorium quod dictus miles in platea loci de Grandirivo prope ecclesiam de novo erigi fecerat, per Johannem Godoni, servientem nostrum, novitatem amovendo, demolitum et prostratum fuisset, et demum dictus serviens prefato militi vel ejus procuratori se opponenti certam diem coram vobis supra dicta oppositione processurum assignasset, ubi dicta novitatis causa adhuc pendet indecisa, nichilominus post decessum dicti episcopi, temporalitate episcopatus Mimatensis in manu nostra existente, prenominatus Eracleus, gentes vel officiarii sui, eorum propria auctoritate, dictum pillorium reedificarunt et in platea dicta elevarunt in dicte novitatis cause prejudicium, illamque suo conatu absque partis evocatione decidendo, jusque in eorum propria causa dicendo, ac manum nostram in qua res contenciosa posita fuerat violando et infringendo et alias multimode delinquendo, in ipsius exponentis et ecclesie Mimatensis prejudicium, jura ejusdem ecclesie usurpando, sicut dicit exponens prelibatus, nostrum super hoc oportunum remedium postulando; quocirca nos premissis attentis vobis mandamus, et quia causa principalis coram vobis est introducta, committimus, quatenus si vocatis evocandis vobis de predictis constiterit, dictum pillorium modo jamdicto refectum et erectum in statu in quo per dictum executorem positum fuerat reponatis, nec permittatis in dicte novitatis cause prejudicium aliquid attemptari, et nichilominus de et super refectione et reductione dicti pillorii manus nostre infractione et aliis excessibus supradictis, vos diligenter et secrete informetis, et quos de eisdem culpabiles inveneritis ipsos et eorum quemlibet taliter punietis quod justicie satisfiat et ceteris transeat in exemplum, quum sic fieri volumus, litteris subrepticiis ad hoc contrariis nonobstantibus quibuscumque, ab omnibus autem justiciariis et

Digitized by Google

subditis nostris vobis et deputandis a vobis in hac parte pareri volumus et diligenter intendi. Datum Parisiis XXIII *die februarii anno Domini MCCCC° octavo* (1409) *et regni nostri* XXIX. — *Per regem ad relationem consilii.*

Ces lettres étaient dressantes au sénéchal de Beaucaire : *Elziaccus de Sannhaco, dominus de Ampiaco.* Leur original se trouve aux *Archives de la Lozère, Fonds de l'Evêché,* Série G. 453. Le 17 août 1409, le sénéchal chargea de l'instruction du procès maître Jean Raynold, juge à la Cour commune du Gévaudan. C'est le dernier titre que les Archives de la Lozère possèdent sur les démêlés d'Héracle de Rochebaron avec les évêques de Mende.

En dehors de l'intérêt local que présentent les lettres du 17 août 1409, elles attestent la prépondérance des idées de centralisation et d'unité monarchiques au commencement du XVe siècle. Le conseil du roi, même en ces temps de détresse, intervenait dans les procès les moins sérieux de la province. Il est utile de remarquer que l'organisation administrative et judiciaire du Gévaudan était calquée sur le même type que celle du Velay. Nos voisins avaient comme nous leur pariage, avec le cortége habituel de la Cour commune et de la coseigneurie du roi.

21. — Artaud de Gorze, damoiseau, écuyer du roi, bailli du Velay, vicaire de Montfaucon, élu sur le fait des Aides, nomme Aymar de Cleissac son lieutenant.

(Janvier 1414, n. s.)

Universis et singulis presentes litteras inspecturis fiat manifestum quod nos Arthaudus de Gorcia, domicellus, scutifer scurie domini nostri regis, ejusque baillivus Vallavie, vicariusque ville regalis Montisfalconis et electus super facto aydarum regiarum in diocesi Anicii, notum facimus tenore presentium, quod nos confidentes ad plenum meritoque informati de industria, moribus, scientia, probitate ac honestate Aymarii Claissacii,

Digitized by Google

clerici dicti loci Montisfalconis, eumdem Aymarium locumtenentem nostrum, citra tamen aliorum locatenentium nostrorum revocationem per nos alias constitutam, constituimus, ordinamus tamdiu quamdiu nostre placuerit voluntati, dantes et concedentes eidem Aymario locumtenenti nostro generalem et liberam potestatem, ac mandatum speciale in dictis nostris officiis baillivie, vicariatus ac aydarum coertione, et potissime in notaria et ressorto Montisfalconis quascumque causas tam civiles quam criminales et ordinarias, motas et movendas, audiendi, diffiniendi et fine debito terminandi, et generaliter omnia alia faciendi que ad hujusmodi officium predictum incumbunt faciendi, necnon et regimen ac custodiam nobis incumbentia vicariatus, officii loci, castri seu fortalicii dicti loci Montisfalconis sibi dicto Aymario tociens quotiens nos ibidem in dicto loco abesse contingerit, commictendo mandantes et precipientes omnibus et quibuscumque subditis nostris nomine regio et non subditos requirentes, quathenus eidem locumtenenti nostro hobediant efficaciter et intendant. Datum in domo nostra de Vaulx sub signo manuali, sigillo proprio nostris, die..... januarii anno Domini millesimo quatercentesimo decimo tertio. — Arthault de Gorse, bailly de Vellay.

(*Arch. nat.*, P. 1396[2] n° 450. — Inséré dans un acte du 14 mai 1418.)

22. — Jean de Rochebaron, seigneur de La Tour-Daniel.

(1413-1419)

NOTE

On a vu dans le procès-verbal de main-mise sur le château de Rochebaron, en date du 18 septembre 1419 (*Tablettes*, VIII, 49 et sq.), que la garnison de la forteresse se composait, entre autres gentilshommes, de noble..... *Massier de Doia*..... capitaine châtelain, d'Antoine Ferrières et de Jean de Rochebaron, seigneur de La Tour-Daniel.

Digitized by Google

Nous avons traduit *dominus de Doia* par seigneur de Doye : peut-être fallait-il dire *seigneur de Dyo*. La maison de Dyo était l'une des plus vieilles et des plus illustres de Bourgogne. Elle tirait son nom d'un village du Brionnais, qui touche à Saint-Germain-du-Bois, dont elle fonda le prieuré en 1095. Depuis 1280 jusqu'au XVIIIe siècle, cette famille conserva en Bourgogne un rang très-élevé. Elle comptait dans ses alliances les noms les plus sonores de la province et surtout les Rochebaron (*La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, par Beaune et d'Arbaumont, Dijon, 1864, p. 180).

Les Ferrières ou Ferrière, sortis de la Franche-Comté, s'établirent au XVe siècle en Bourgogne et y possédèrent de nombreux fiefs : Chassagne, Tailly, Morteuil, Digoine, Presle, etc. Peut-être l'Antoine Ferrières qui guerroya chez nous en 1419 et 1420, sortait-il de cette famille (Beaune et d'Arbaumont, *loc. cit.*, p. 185) ?

Guillaume de Rochebaron tenait en fief, vers 1386, cette seigneurie de La Tour-Daniel, assise aux bords de la Loire dans un site délicieux, et dont le nom originaire devint l'objet des plus bizarres métamorphoses. (L'un des anciens possesseurs du château s'appelait *Nigellus*, diminutif de *niger*, en français : *niel*, *noiraud* et comme on dit encore en patois : *moricaud*. Ce *Nigellus* ou *Niel* donna son surnom à sa résidence, comme les Régnier à la baronnie de Roche. La *Turris Nielli* devint *La Tour de Nyel*, puis *La Tour-Nyel* et enfin *La Tour-Daniel*). Guillaume de Rochebaron devait frayer avec la plus haute noblesse du pays, puisqu'il avait son hôtel au Puy, dans le Cloître, à côté des logis des Bouzols, des Montlaur et des Polignac (*Médicis*, II, 251). Son héritier et probablement son fils, Jean de Rochebaron, fut jeté dans la révolte contre son prince légitime par ses alliances de famille et probablement aussi par les mécomptes d'une ambition déçue. Il avait reçu du roi, vers 1412 et en don gracieux, l'office de capitaine de la ville du Puy. Les officiers du chapitre Notre-Dame et surtout les consuls, très-chatouilleux sur les antiques priviléges de la cité, mirent opposition à l'entrée en charge du nouveau capitaine. Ils prétendaient, comme leurs

Digitized by Google

successeurs le firent plus tard pour Pierre de Louvain (1), que l'office de capitaine de la ville était à la nomination du pouvoir municipal. Ils se pourvurent devant le conseil du roi. Par

(1) Pierre de Louvain, fils d'un bourgeois du Puy, s'en vint jeune « adroit enfant, astucieux et de bonne yndole, (*Médicis*, II, 33), » chercher fortune sous la bannière de Charles VII, et par ses services et sa bravoure gagna rapidement la faveur de ce prince. Il obtint subrepticement du roi, vers 1443, l'office de capitaine de la ville du Puy. Les consuls résistèrent à sa prise de possession et obtinrent, le 21 décembre 1443, une cédule du bailli de Velay « pour faire vidimer les lettres originales portant droit d'octroy, concédées aux consuls sur ledit office de capitaine, garde des clefs des portes de la présente ville et entrée du vin (*Inventaire des titres et priviléges de la maison consulaire de la ville du Puy. — Annales de la Société d'agriculture de 1850*, pp. 709 et 710). Un procès au conseil du roi s'ensuivit, et par lettres données à Tours en janvier 1448, Charles VII débouta Pierre de Louvain de son office et confirma le droit des consuls d'instituer eux-mêmes le capitaine de la ville, de garder les clefs des murailles, pourvoir et ordonner au guet, etc. (*Médicis*, II, 33, 34, 35, et *Inventaire des titres et priviléges*, etc., pp. 672 et 697). Ce droit des consuls de choisir le capitaine de la ville dérivait sans doute des lettres de restitution de 1343, où il est question du droit de garde de la ville « *custodia portarum prefate ville, clavium.....* »

En 1449, Pierre de Louvain eut une tragique aventure, qui semble avoir pesé sur sa vie entière. Il prit part à l'assassinat du vicomte Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne, égorgé par sa femme et le bâtard d'Orbendas. La vicomtesse fut devant le Parlement de Paris l'objet d'une poursuite, bientôt abandonnée. « Et quant audit Pierre Louvain, qui estoit, comme dit est, accusé de ceste besoingne, ala à sa journée à Paris, où il fut détenu prisonnier, et mis en la Conciergerie, par longue espace de temps; et lui fut osté le gouvernement de cent lances qu'il avoit en charge de par le roy, aveuc les archiers dont il estoit cappitaine; mais, au derrain, trouva ses excusacions, et que de icellui crime ne fut aucunement attaint par preuves souffisantes; car aveuc ce, la vicomtesse le excusa du tout et print ladicte charge sur elle, et par ainsy fut mis Pierre de Louvain à plainne délivrance; et lui furent remis en sa main grant partie des gens qu'il avoit paravant en son gouvernement. Et combien qu'il ne fut issu de bien haut lieu, sy estoit-il fort aimé du roy, pour sa vaillance et bonne conduitte, et par ce que long temps l'avoit servy en ses guerres et grans affaires. Toutesfois, jassoit ce qu'il fut délivré et absouz, comme dit est, par la justice du roy, néantmoins demoura en la haine et mal vœullance des frères et amis dudit Guillaume de Flavy (*Chronique de Matthieu d'Escouchy*, édit. Du Fresne de Beaucourt, Paris, 1863, t. I, pp. 146 et 147).

Ce qui diminue l'horreur du crime commis par la vicomtesse de Flavy, c'est qu'au dire de Matthieu d'Escouchy (*Ibid*, p. 146), cette dame « fit déclairier au roy et à son conseil certaines raisons : c'est assavoir que le dessusdit Guillaume avoit par tirannie, et pour avoir le leur, fait morir piteusement en ses prisons son seigneur de père et dame de mère, et, de jour en jour lui falsoit et avoit fait

Digitized by Google

lettres données à Paris le 2 mai 1413, Charles VI ordonna « au balif et juge de Velay de recevoir l'opposition des gens du chapitre de l'église Nostre-Dame du Puy et des consuls, contre le don de l'office de capitaine de ladite ville, fait à Jean de Roche-

de long temps plusieurs rudesses, et, aveuc ce, menaçoit de la emmurer et tenir en prison toutte sa vie, obtint et eut pardon et rémission du roy, en congnoissant le cas : lequel fut plainement entériné et mis à exécucion ; et sy lui furent rendues, soubz aucunes condicions, touttes ses seigneuries et possessions. Mais devant qu'elle peust à ce parvenir, lui cousta grant chevance ; et sy fut ung josne filz qu'elle avoit, mis hors de son gouvernement et en la main du seigneur d'Offemont, à qui il estoit prochain de lignaige, du costé du père. » — La fiction s'est emparée de cette lugubre affaire de 1449 : Mme de Bawr a publié, en 1838, un roman en deux volumes in-8°, intitulé : *Les Flavy*. Une chose qui entache la mémoire de Pierre de Louvain, c'est qu'il épousa (en 1449, assure l'éditeur de la chronique de Matthieu d'Escouchy, II, 462) Blanche d'Aurebruche, la veuve de la victime et vicomtesse d'Acy et de Berzy de son chef. Il devint ainsi vicomte d'Acy et de Berzy. Blanche d'Aurebruche ne fut guère fidèle à son souvenir, car elle épousa, le 9 septembre 1464, moins de trois mois après la mort de son second mari, Pierre Puy, conseiller au Parlement. Elle vivait encore en 1500 (Matthieu d'Escouchy, *Ibid.*, II, p. 462).

La détention de Pierre de Louvain à la Conciergerie ne fut pas bien longue, puisque, le 10 novembre 1449, il assistait à l'entrée de Charles VII à Rouen (Matthieu d'Escouchy, *Ibid.*, I, 241). Il prit part, le 15 avril 1450, à la bataille de Formigny (Matthieu d'Escouchy, *Ibid.*, I, 241). Fait chevalier dans le cours de 1451, il accompagna, le 29 juin de cette année, Jean, comte de Dunois, dans son entrée solennelle à Bordeaux, en qualité de capitaine de l'ordonnance des gens d'armes du roi. Ce jour même ou « assez tost apprez » dit Matthieu d'Escouchy, *Ibid.*, I, 360, Pierre de Louvain « fu feru d'un gouge par ung nommé Danel, sans ce qu'il s'en donnast de garde ; et fut rapporté au roy que ce avoient fait faire les frères de feu Guillaume de Flavy, pour la haynne qu'ilz avoient conceu contre luy pour la mort de leur dit frère. » Dunois fit exécuter cinq complices du guet-apens, à la grande satisfaction des habitants de Bordeaux, et le roi ordonna des poursuites contre les Flavy. Pierre de Louvain fit partie, en 1457, avec sa compagnie de francs-archers, de l'expédition navale dirigée par Pierre de Brézé contre l'Angleterre, et du haut du vaisseau-amiral assista, le 28 août, à la descente des Français dans la rade de Sandwich, à l'embouchure de la Tamise. Il portait en cette année le titre de conseiller et chambellan du roi. Il fut tué le 14 juin 1464. (Voir sur ce personnage, l'*Histoire de Charles VII* de Vallet de Viriville, III, 196, 210, 313, 394 et sq ; *Médicis*, II, 33 et sq ; les *Mémoires de Jacques du Clercq*, pp. 611 et 612, dans la *Collection Michaud et Poujoulat*, 1re série, t. III. Cette famille bourgeoise des Louvain se retrouve encore dans notre ville au XVIe siècle. Hugues Louvain, baile des orfèvres du Puy, assista à l'entrée de François Ier du 30 juillet 1530. Hugues Louvain était avocat en 1544 (*Médicis*, I, 316, II, 258).

Digitized by Google

baron, seigneur de La Tour-Daniel, chevalier, et de les assigner pardevant les maistres des requestes de son hostel, auxquels la connoissance des débats et procès survenants à cause des dons faits par Sa Majesté appartient. » (*Inventaire des titres et priviléges, etc.*, pp. 649, 711 et 712.) Les consuls obtinrent gain de cause et évincèrent Jean de Rochebaron, car le roi Charles VI, par lettres données à Rouen le 24 novembre 1415, manda « aux sénechal de Beaucaire et de Nismes, balif et juge du Velay, balif et juge de la Cour commune du Puy, de maintenir les consuls, nonobstant toutes lettres de l'office de capitaine de la ville données à aucuns habitans particuliers, en leurs franchises, prérogatives et libertés, mesmement en la garde des clefs des portes, institution, détention et défense des murailles et forteresses de ladite ville, en la faculté de créer et instituer capitaine, et de ne permettre qu'au préjudice de leursdites possessions, saisies et dommages de la chose publique de ladite ville, rien ne soit fait, et en cas d'opposition faire aux parties bon et bref droit (*Même Inventaire*, p. 711). Froissé dans son amour-propre, ses intérêts et ses affections de famille, Jean de Rochebaron fut pris sans doute d'une haine profonde contre la ville qui l'avait répudié, et son âme dut s'ouvrir sans efforts aux suggestions dangereuses de ses parents, Marc, Antoine et Héracle de Rochebaron.

La lignée de Jean de Rochebaron conserva au moins jusqu'en 1556 la terre de La Tour-Daniel. Robert de Rochebaron, seigneur de La Tour-Daniel, que l'on rencontre dès 1532, vendit le 8 juillet 1556, par contrat reçu Bourdelin, notaire au bailliage de Forez, à Jacques d'Albon, chevalier de l'ordre du roi, maréchal de France, lieutenant-général et gouverneur du Lyonnais, Forez, Bourbonnais et Auvergne, diverses rentes dites de Châteauneuf, sises en la vicomté de Polignac, baronnie de Solignac, terres de l'évêque du Puy et autres lieux du Velay. Ces rentes furent transmises en 1559 par le maréchal de Saint-André à messire Antoine de Terrouer, prieur conventuel de Viaye, lequel céda en contre-échange au maréchal l'annexe grandmontaine de Prunhols près Cusse, en Auvergne. Des Rochebaron

Digitized by Google

la seigneurie de La Tour-Daniel advint à la très-ancienne mais très-bourgeoise famille des Chabrié, dite d'Orvy. Durand d'Orvy, seigneur de La Tour-Daniel, fut nommé second consul du Puy en 1577, mais il mourut avant le 1er août de la même année (*Médicis*, II, 234; *Burel*, 47). Jean d'Orvy, seigneur de La Tour-Daniel, joua un rôle assez actif dans le parti des Ligueurs, en 1591 et 1594 (*Burel*, 302 et 383). Il fut même capitaine général de la ville du Puy en 1581 (*Burel*, 72). Il vivait encore en 1612, et sa veuve, Marguerite Bertrand, semble avoir porté le fief de La Tour-Daniel à son second mari, Jacques de Mercuret. On trouve dans un acte de 1627 Jacques de Mercuret, avec le titre de seigneur de La Tour-Daniel. On ignore comment la terre de La Tour passa aux Colomb, mais comme on voit, en 1793, Jean-François Colomb qualifié de baron de La Tour, de Beauzac et de Mercuret, il est probable que ce fut par l'alliance d'un Colomb avec une fille de Jacques de Mercuret. Dès 1663, apparaît François Colomb, baron de La Tour-Daniel, seigneur de Durianne et de Tallobre.

La famille de Colomb sortait du Bordelais. Les premiers renseignements que l'on trouve sur elle datent de 1150, où vivait à Bordeaux Jean Aramon de Colomb. En 1200, la postérité de Jean Aramon, qui habitait la capitale de la Guyenne, formait trois branches. C'est en 1308 que la famille Colomb se montre en Velay. Jean de Colomb, damoiseau, contraint de fuir pour se soustraire à la haine des Anglais qu'il avait vaillamment combattus dans les rangs de l'armée française, vint se réfugier à Montfaucon et y devint la tige d'une famille d'où sortirent plusieurs personnages considérables et entre autres trois gouverneurs de la ville de Montfaucon, de 1575 à 1655. En 1520, Jean et François de Colomb s'établirent au Puy, et c'est un de leurs descendants qui acquit probablement par mariage la baronnie de La Tour-Daniel. Les Colomb portaient : *d'azur, à trois colombes d'argent, 2 et 1, membrées et becquées de gueules.* Ils avaient pour devise : *Faire à autrui ce qu'on voudrait être fait à soi-même.*

Cette famille des Colomb, si vieille et si honorable, possède

Digitized by Google

de nos jours en notre ville de nombreux représentants : M. de Goys, qui habite le château, les Calemard-Latour, M. Albert Richond, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats. M. Antoine Jacotin a dressé sur les Colomb une ample et excellente généalogie. Il devrait bien en faire part au public. Ce serait un morceau de choix.

23. — Lettres touchant la sénéchaussée d'Auvergne, acceptée par Pons de Langeac.

(6 juillet 1417, n. s.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Bernard Beguin, licencié en loys, garde du seel du roy en la prévosté de Conquonis, salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que par devant Jehan Roissereul, clerc juré et notaire du roy nostredit seigneur et dudit seel, usant de nostre pouvoir et auctorité et de nous commis quant ad ce, pour ce personnellement establys maistre Pierre de Héricon, procureur de monseigneur le duc et madame la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, et commis en ceste partie d'une part, et Pons, seigneur de Langhac et de Brassac, escuier, d'autre part ; emprès que ledit de Héricon eust présenté audit de Langhac lettres de l'office de la séneschaussée d'Auvergne pour mesdis seigneur et dame de Bourbonnoys et d'Auvergne, icellui de Langhac en la main dudit de Héricon ad ce commis, a accepté ledit office de ladite séneschaussée, ou nom et pour mesdis seigneur et dame de Bourbonnoys et d'Auvergne, et fait le serment acoustumé de faire en tel cas, et dudit office ledit de Héricon l'a mis en possession et saisine : présens messeigneurs de Listenoys, de La Fayète et de Blot, et aussy Bertholomé de Nesson et maistre Gilbert Graulier et aussy plusieurs autres ; sy comme ledit juré, auquel nous adjoustons pleine foy, nous a les choses dessusdites rapportées estre vrayes. Et nous à sa rellacion et en tesmoing de ce le seel le *(sic)* roy nostre seigneur dessusdit avons mis et apposé à ces présentes lettres,

Digitized by Google

lesquelles furent faites et données en la ville d'Aigueperce le lundy siziesme jour de juilliet, l'an de grace mil quatre cens et seize. — J. Roissereul.

(*Arch. nat.*, P. 1364[1], f° 67.)

24. — Lettres du Dauphin aux capitouls, bourgeois et habitants de Mende.

(1417.)

NOTE ET TITRES

Voici deux pièces très remarquables et qui intéressent l'histoire générale non moins que notre histoire particulière. Nous les devons, comme plusieurs autres documents de cette étude, à M. Ferdinand André, archiviste de la Lozère, dont nous ne savons plus comment reconnaître la généreuse obligeance. Ces deux titres jettent une vive lueur sur les événements que nous avons essayé de faire revivre et caractérisent la lutte entre les fractions rivales des Bourguignons et des Armagnacs.

Si le lecteur a bien voulu suivre notre récit, il se rappellera que dès les premières années du xve siècle un antagonisme terrible s'était déclaré entre la maison de Bourgogne et celle d'Orléans. Les chefs de ces deux familles se disputaient le pouvoir suprême, échappé des mains d'un pauvre insensé, le roi Charles VI. Après l'assassinat de Louis d'Orléans (23 novembre 1407), la lutte redoubla de fureur. Pour assouvir ses haines et asseoir sa prépondérance, le sombre duc de Bourgogne ne craignit point d'évoquer le cortége inévitable des troubles révolutionnaires. Il fomenta les émeutes des Cabochiens et provoqua l'invasion anglaise. Son principal instrument dans ces doubles maléfices fut la misérable Isabeau de Bavière, femme de Charles VI et mère de Charles VII. Le parti d'Orléans, devenu après 1407 le parti d'Armagnac, représentait en dépit de tout et malgré les défaillances et même les crimes de beaucoup de ses adeptes, la vraie cause de l'ordre, la cause nationale. Il avait à sa tête Bernard, comte d'Armagnac, connétable de France, homme de main et de décision, mais nature ardente, indomptable, plus accessible aux âpres soucis de la haine qu'aux froids calculs du gouvernement. En 1417, le duel entre les deux camps ennemis s'était accentué de la manière la plus tragique. La France était en feu, la guerre civile désolait les moindres coins du territoire : Henri V, roi d'Angleterre, profitait de cette anarchie lamentable pour dévorer ce qui restait de la France expirante.

Nos lecteurs savent quels furent les ressorts employés par le duc de Bourgogne et ses adhérents, tels que nos Rochebaron, pour tromper la province, la surprendre, l'égarer dans ses incertitudes, et présenter aux foules les traîtres et les parjures comme les vrais soutiens du trône, les seuls représentants de l'autorité royale. L'enquête sur Pradelles, que nos lecteurs ont pu lire, prend

Digitized by Google

sur le vif les petites manœuvres, les fraudes mesquines usitées chez nous et ailleurs par des intrigants de haut et de bas étage. A partir de septembre 1417, Jean-Sans-Peur avait envoyé en Auvergne, en Guienne et en Languedoc, des émissaires munis d'un mot d'ordre et de moyens d'action et de corruption, avec un programme clairement défini. Ce programme consistait purement et simplement à identifier le pouvoir monarchique avec la faction de Bourgogne. Isabeau de Bavière favorisa ces menées criminelles et fit paraître en novembre 1417 divers actes publics, où son complice prenait le rôle d'ami et de lieutenant du roi. Ces manifestes, émanés d'une reine, compagne d'un roi fou et moribond, eurent un retentissement énorme : ils étaient destinés à pervertir l'esprit public, à troubler la partie neutre et moyenne de la nation, à dévoyer les consciences. Le péril de ces déclarations officielles était grave en cette crise meurtrière qui mettait en question la nationalité elle-même. Les deux titres, que nous devons à M. André, apprennent comment le parti d'Armagnac, c'est-à-dire le pouvoir légitime, para ce coup funeste et pourvut aux soins d'une publicité réparatrice. Le 6 novembre 1417, parut une ordonnance royale sous le nom de Charles VI : cet édit proclamait Charles, dauphin, lieutenant-général du roi dans tout le royaume, et annulait de la façon la plus expresse toute lieutenance accordée antérieurement soit à la reine soit à d'autres personnes. C'est le premier document que nous publions ci-après.

Les historiens nous apprennent que cette ordonnance fut portée à la connaissance de la plupart des villes par divers mandements, émanés soit du dauphin, soit du grand conseil, soit du roi lui-même. (Voir Ms. de l'Institut, n° 340, f° 180; Archives de Narbonne, caisson I, pièces 104 et 105; Du Tillet, *Recueil des rois de France*, 1602, in-4°, p. 203; Besse, pp. 139 et 147; *Ordonnances des rois de France*, t. X, pp. 139 et 427; Dom Vaissette, *édit. Du Mège*, t. VIII, pp. 3 et 4.) Ces lettres circulaires, comme les appelle Dom Vaissette, avaient pour but de commenter l'ordonnance royale, d'en préciser l'application pratique, de prémunir les populations contre toute surprise; elles devaient avant tout frapper de nullité les mesures concertées entre la reine et son allié Jean-Sans-Peur.

La ville du Puy reçut bien certainement l'une de ces circulaires, mais cette pièce a disparu comme tant d'autres qui nous seraient aujourd'hui si précieuses. La lettre, envoyée par le Dauphin aux capitouls et habitants de Mende, indique ce que dut être l'adresse du gouvernement à nos consuls aniciens. On remarquera que la missive du 4 décembre 1417 parle d'autres lettres envoyées par le roi lui-même aux capitouls de Mende, ce qui prouve que l'autorité légitime sentait le besoin de soulever les masses, d'émouvoir leur indignation, d'exciter la fibre monarchique, de provoquer en un mot un frémissement universel de patriotisme.

Cet appel à la conscience populaire, fait en 1417 par la couronne, est bien significatif et prouve que l'opinion publique a été comptée de tout temps. Ce n'était pas la première fois du reste qu'aux heures tristes la royauté française proclamait la détresse de la patrie et allait droit au cœur des foules. Les Etats généraux, qui se réunirent plusieurs fois au XIV° siècle, n'étaient autre chose que l'évocation des forces et des sympathies nationales.

La lettre du dauphin Charles ne porte point la date de l'année, mais cette année est de toute évidence celle de 1417 : la lettre, en effet, rappelle divers faits accomplis récemment et dans le courant d'octobre et novembre 1417 : le siége

Digitized by Google

de Corbeil et l'attaque de Paris par le duc de Bourgogne en octobre et novembre, l'enlèvement d'Isabeau de Bavière à Marmoutiers, près Tours, le 2 novembre, le passage de la reine à Vendôme, la prise de Chartres, etc. D'autre part, il y a concordance non moins évidente entre la lettre et l'ordonnance du 6 novembre 1417.

Nous remercions encore une fois M. André de sa belle communication. Grâce à lui, les titres latins que nous avons donnés aux *Tablettes* et dont maint curieux a peut-être maudit la longueur, s'illuminent d'une vie intense. Nous comprenons maintenant pourquoi Héracle de Rochebaron se présentait à nos campagnes comme sénéchal de Beaucaire, chargé par le roi d'une mission pacificatrice,..... *senescallus Bellicadri et Nemausi, commissarius deputatus per regiam majestatem in partibus Guaballitanis, Vivariensibus, Vallabrensibus et Valentinensibus ad reducendas ipsas patrias in obedientiam obedientiæ domini nostri Francorum regis*..... On s'explique aussi pourquoi le fidèle seigneur de Roche avait défendu à ses vassaux de Pradelles de laisser pénétrer Rochebaron dans leurs murs et de rester sourds à ses menaces comme à ses caresses. On comprend, en un mot, combien d'âmes faibles et droites, combien d'esprits tiraillés par les suggestions et les sophismes, se fourvoyèrent dans l'entreprise d'Héracle et mainte autre aventure de ce genre. On l'a dit bien des fois : en temps de révolution, le difficile n'est pas de faire son devoir mais de le connaître.

De par le daulphin de Viennoys, duc de Touraine, de Berry, conte de Poitou et lieutenant de Monseigneur en son royaume.

Chiers et bien amez, Monseigneur vous escript présentement et fait savoir par ses lettres patentes la mauvaise et desloialle entreprinse, rébellion et désobéissance que le duc de Bourgongne a faictes et faict encore par chacun jour à l'encontre de lui, de sa seigneurie et de nous, et aussi vous envoye autres ses lectres patentes par lesquelles lui a pleu nous faire et ordonner son lieutenant général seul et pour le tout en son royaume en révocant, cassant et adnullant toute autre quelconque puissance de lieutenance que paravant il avoit autresfois données et accordées feust à madicte dame ou autres quelzconques personnes, ainsi que par lesdictes lettres vous pourra plus à plain apparoir, et tenons que vous avez peu assez savoir certainement comment ledict de Bourgongne après plusieurs rescriptions de lettres tant closes comme patentes de par lui faictes et envoiées à plusieurs citez, bonnes villes et autres lieux de cedit royaume tendans entiérement à toute sédition et division et faingnant par icelles vouloir pour le bien de mondict seigneur réformer et adrécier ce

Digitized by Google

royaume et dechacier et mectre hors les Anglais d'icellui, soubz umbre desquelles lettres plusieurs des subgiez de mondict seigneur et mesmement ceulx desdictes bonnes villes se sont avecques lui adhérez et d'icelles villes lui ont fait ouverture cuidans que ainsi le voulsist faire mais sa pensée et voulenté estoit bien à ce du toust contraire, car en démonstrant tout clerment son très mauvais propos et desloialle entencion, les accords, paccions et alliances qu'il a avecques le roy Dengleterre, ancien ennemi de mondict seigneur, de nous aussi et de sa seigneurie ; et sur le point et heure de la venue et entrée dudit adversaire en ce royaume sen est venu mettre au plus grant effort de gens d'armes et de traict qu'il a peu devant l'une des parties de ceste ville où il s'est tenu par plusieurs jours en y faisant tous exploiz de guerre afin de rompre le cop et empescher que mondict sieur ne peust mectre ne donner aucune provision ne résistance à la conqueste que ont faicte lesdicts Anglois en païs de Normandie, et après ce qu'il se y est ainsi tenu et faict tout son esfort d'avoir entrée en icelle, lui voyant et congnoissant qu'il perdoit sa peine et n'y povoit aucune chose faire qui feust à son entente sen est parti et deslogié et sen est alé devant la ville de Corbueil où il a mis et tenu siège par plusieurs jours et s'est efforcé d'icelle prendre en entencion de empescher que aucuns vivres ne peussent venir en ceste ville afin d'icelle affamer, et lui pareillement voyant qu'il n'y povoit rien faire ne gaingner sen est honteusement desparti et deslogié et d'illec alé en la ville de Chartres qui est bien près de plusieurs lieux et places que tiennent et occupent lesdicts Angloiz, avecques lesquels se sont plusieurs foiz trouvez et encore se treuvent bien souvent les gens dudict de Bourgongne en eulx entrerencontrant et passant les ungs parmy les autres sans ce qu'ilz se soient faiz ne facent d'un costé ne dautre aucuns griefs, dommages, desplaisir, ne autres quelconques signes de guerre, qui est et doibt bien estre à tout preudomme de bonne entendement toute clere et notoire démonstrance des amitiez et aliances qu'ilz ont ensemble. Duquel lieu de Chartres sanz guères y séjourner il s'est très hastivement parti et s'en est alé de tire en l'abbaye de

Digitized by Google

Mairemoustier lez nostre ville de Tours où madicte dame estoit alée pour sa dévocion et illecques a faict prendre ses chancellier, secrétaires et plusieurs autres officiers de son hostel lesquelz il détient prisonniers et faict détenir et traitier moult durement et estrangement et les a mis à rancon à eulx importable en amenant avecques lui madicte dame à Vendosme et de là audict lieu de Chartres, et illecques luy a baillié nouveaux chancellier et autres plusieurs officiers telz et si à sa poste que bon lui a semblé, par le moien et envortement desquelz il a desja fait escripre à madicte dame et encore faict de jour en jour à plusieurs seigneurs et bonnes villes de cedict royaume plusieurs lectres contre toute vérité, qui sont très déshonnestes et moult préjudiciables au bien, honneur et prospérité de mondict seigneur, de nous aussi et de sa seigneurie, ainsi que toutes ces choses dessusdictes avec plusieurs autres mondict seigneur vous escript plus au long par sesdictes lectres. Pourquoy à présent nous déportons de plus avant vous en escripre, mais pour ce, chiers et bien amez, que par aventure madicte dame pour l'induction et envortement dudict de Bourgongne et de sesdicts officiers vous pourroit avoir rescript ou rescripre pareillement qu'elle a faict à aucuns particuliers, contraincte à ce par ledict de Bourgongne, nous escripvons présentement par devers vous pour vous adviser de ce que dit est, à ce que naiez cause dy estre aucunement déceuz ainsi que ont esté plusieurs desdictes bonnes villes en vous priant bien adcertés et néantmoins mandant et commandant sur la foy, loyaulté et obéissance, en quoy vous estes tenuz envers mondict seigneur et nous sus tant que vous doubtez encourir son indignation et la nostre à tousjours, mais et si cher que vous amez et désirez le bien, estat et prospérité de sa personne et la nostre et aussi la conservation de sadicte seigneurie, que aux lectres ne messages quelzconques de madicte dame, dudict de Bourgongne, ne daucuns des gens de leur party et compaignie vous ne obtempérez, adjoustez foy, ne donnez faveur ne obéissance en quelque manière que ce soit, mais vueilliez seulement entendre et obéir aux lettres et mandemens de mondict seigneur et nostres et de ses gens et officiers, et vous tousjours

Digitized by Google

bien porter, maintenir et gouverner en la bonne et vraye obéissance de lui et de nous et non d'autres quelzconques et tellement que nous aions cause de vous en avoir pour bien recommandez, et se les dessusdicts ou aucuns d'eulx envoient par devers vous aucunes leurs lectres, messages, si les vueilliez prendre, détenir et arrester, et iceulx messages bailler et deslivrer aux gens et officiers de mondict seigneur sur le faict de la justice, pour les emprisonier et détenir jusques à ce que par nous leur soit sur ce autrement ordonné, en nous envoyant diligemment par deça toutes les lectres et escriptures qu'ilz porteroient sans en faire aucune ouverture. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris le IIIIe jour de décembre. — Charles. — Campion.

A nos chiers et bien amez les capitoulx, bourgeois et habitans de la ville de Mande.

(Original sur parchemin avec signature autographe du Dauphin. — *Arch.* de la ville de Mende, Série A-A.)

25. — Lettres du roi Charles VI, nommant son fils le Dauphin lieutenant-général du royaume.

(1417.)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme ja pieca pour certaines causes et considérations et pour lors que noz enfans nestoient pas encores en aaige de congnoissance ne davoir charge de gouvernement, nous eussions donné à nostre très chière et très amée compaigne, la royne, povoir et auctorité de entendre en nostre absence et quant nous serions aucunement empeschiez aux besoingnes et affaires de nostre royaume, pour en icelles adviser, conclurre et de terminer et de les mectre à effect selon la plus grant et saine partie des oppinions des seigneurs de nostre sang qui pour lors seroient entour nous et de noz conseilliers; et après considérans que feu

Digitized by Google

nostre très chier filz Loys, en son vivant, duc de Guienne et daulphin de Viennois estoit ja en aaige souffisant et avoit entendement pour soy povoir emploier aux choses dessus dictes, à icellui comme nostre aisné filz baillasmes le povoir dessus dict et volsimes que dudict povoir de lieutenant nostredict filz et non aultre usast pour ledit temps, et après le trespassement de nostre dit filz feismes semblablement octroy à feu nostre filz Jehan, en son vivant daulphin de Viennoiz et duc de Berry, lequel pareillement est alé de vie à trespassement, et depuis nous ayant regart aux grants et pesans affaires de nostre dit royaume et désirans pourveoir aux inconvéniens, maulx et dommaiges qui aviennent et pourroient avenir à nostre dit royaume tant par la guerre que nous fait nostre adversaire Dangleterre en plusieurs et divers lieux, comme par ce que le duc de Bourgongne de son auctorité et soubz umbre de nous en donnant contre vérité faulx entendre, s'efforce contre nostre voulonté entrer par voyes estranges au gouvernement de nostre dict royaume, a ja faict plusieurs exploiz et mauvaises entreprinses et fait encore de jour en jour contre nous, noz seignourie et subgiez, eussions faict, estably et ordonné nostre très chier et très amé seul filz Charles, daulphin de Viennois, duc de Touraine et de Berry et conte de Poictou, nostre lieutenant général en nostre dit royaume, en révocant certain povoir ja pièça donné à nostre dicte compaigne la royne, comme par noz aultres lettres de révocation sur ce faictes peut apparoir; nous considérans les bonnes manières que nostre dit filz a tenues depuis ou fait de ladicte commission, la parfaicte amour naturelle et obéissance qu'il a à nous et qu'il a, comme nous sommes véritablement acertenez, toute bonne et entière voulenté, comme raison et nature le adstreignent au bon gouvernement et refformation de nostre dit royaume, à la garde et deffense de noz subgiez et les relever des grans charges et oppressions que pour les causes dessus dictes ilz seuffrent chascun jour; ayans aussi regart que Dieu luy a donné bon entendement à ce souffisant et très grant désir de soy y employer ainsi que à luy appartient, comme nostre seul filz,

Digitized by Google

héritier et successeur après nous de la couronne de France, et qui de tant doit avoir greigneur, soing et diligence à labourer aux choses qui sont au bien et prouffit de nostre dit royaume, comme après nostre personne lui touche le plus près, et aussi noz subgiez raisonnablement doivent avoir plus agréable destre en l'obéissance de nostre dit seul filz comme lieutenant de nous, en tant comme il est leur seigneur futur; et affin que lui qui a ja souffisant aaige et peut endurer peines et labours et traveiller de sa personne, se puist à ce faire exerciter et par fréquentacion plus savoir estre expert et mieulx adverti aux choses qui touchent le bien, garde et conservation de nous et de nostre seignourie; pour oster aussi l'erreur qui à cause de la puissance et auctorité que aucuns se actribuent contre raison pourroit sourdre; considérans aussi que nous sommes aucunesfois empeschiez et occupez en plusieurs manières et ne povons bonnement partout vacquer ne entendre comme nous le désirons, savoir faisons que nous en continuant en nostre mesme propos et voulenté, avons aujourdui de rechief icellui nostre filz par la délibération de nostre grand conseil, appellez à ce plusieurs de nostre sang et lignaige et aultres prélaz, barons, nobles, gens de nostre parlement, les recteur et plusieurs maistres de nostre fille l'Université de Paris, les prévost des marchans, bourgeois et eschevins et plusieurs autres de divers estaz, fait, establi et ordonné et par la teneur de ces présentes, faisons, ordonnons et establissons seul et pour le tout nostre lieutenant général par tout nostre dit royaume, en ostant et mectant à neant et révocant dabondant et de rechief toute lieutenance et puissance générale que nous avons ou pourrons avoir donné à nostre dicte compaigne, soubz quelconque forme de parolles ne en quelque manière ne pour quelconque cause que ce soit, ou à aultres de nostre sang ou de quelque estat et auctorité que ilz soient, et laquelle ou lesquelles lieuxtenance ou puissance nous ne voulons doresenavant avoir lieu ne demourer en vertu après ceste présente nostre ordonnance, et avec ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que doresenavant en nostre

Digitized by Google

absence, icellui nostre filz, appellez avec lui ceulx de nostre sang et lignaige, nostre chancellier et autres de nostre grand conseil présenz au lieu où nostre dit filz sera, telz et en tel nombre, comme bon et expédiant lui semblera, tiengne nostre lieu et représente nostre personne, et lui avons donné et donnons de nostre certaine science par ces présentes plain povoir et auctorité d'appeller, faire assembler et tenir noz consaulz et en iceulx présider et adviser, appoincter et conclure pour et ou nom de nous en et sur tous les faiz, affaires et besoingnes quelxconques qui surviendront et touchans nous, noz royaume et seignourie, selon que pour le bien de nous et de noz dictz royaume et seignourie et de nos subgiez il sera par la déliberation de nostre grand conseil ou de la plus grant et saine partie d'icellui advisé estre expédiant et nécessaire, et les dessusdicts appoinctemens, conclusions et delibérations, en quelque manière que ce soit, touchans nous, nostre seignourie, noz terres et subgiez faire mectre à effect et exécutions deues, et généraument de faire pour et ou nom de nous en tous les faiz, besoingnes et affaires touchans nous, nosdiz royaume, seignourie, terres et subgiez, comme dit est, les circonstances et deppendances, tout ainsi que nous mesmes ferions et faire pourrions en nostre personne jasoit ce que la chose requeist mandement plus espécial, tous aultres povoirs de lieutenance et puissance générale cessans de présent et doresenavant comme dit est. Voulans oultre et ordonnans que tout ce que par nostre dit filz aura esté ainsi avisé, conseillé, fait, conclud et mis à exécution soit valable, ferme et estable et ait force et vigueur, comme se par nous et en nostre présence eust esté faict, et que noz secrétaires ordonnez estre à noz consaulz et facent et signent pour et ou nom de nous par son ordonnance et commandement, les lettres en forme deue telles qu'il appartiendra, lesquelles nous voulons estre scellées de nostre seel sans aucune difficulté.

Si donnons en mandement à noz amés et féaulx connestable, chancellier, mareschaulx, admiral, gens de nostre parlement, de nostre grant conseil, le maistre de noz arbalestriers, les maistres des requestes de nostre hostel, gens de nos comptes

Digitized by Google

et trésoriers à Paris, les généraulx de la justice et commissaires sur le fait des Aides ordonnez pour la guerre et nosdiz secrétaires, et aussi à tous séneschaulx, baillifz, prévostz et aultres justiciers, officiers et subgiez de nous et de nostre dit royaume et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra que, à nostre dit filz le daulphin, comme à nostre lieutenant général seul et pour le tout obéissent et entendent diligemment, et ne obéissent ne entendent plus doresenavant en fait de lieutenance en quelque manière que ce soit à nostre dicte compaigne ne à quelxconques autres de nostre sang à qui ou temps passé nous avons baillé noz lettres de lieutenance ou puissance, sur peine d'encourir nostre indignation, et à iceulx nostre compaigne et de nostre sang que plus doresenavant ne s'entremectent d'icelles lieutenance et puissance en aucune manière. Car ainsi nous plaist-il, et voulons estre fait par ces mêmes lettres, au vidimus desquelles pource que l'on en pourra avoir à faire en plusieurs lieux où lon nen pourroit pas bonnement recouvrer, nous voulons plaine foy estre adjoutée, comme à ce présent original; et aussi affin qu'il appère mieulx à chascun du contenu en ces présentes noz lectres et que aucun n'en puisse prétendre ignorance, que icelles ilz facent publier par toutes les citez et bonnes villes et aultres lieux des bailliages et séneschaucées de nostre dict royaume et ailleurs où lon a accoustumé de faire criz et publications de par nous. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné à Paris le VIe jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et dix sept et de nostre règne le XXXVIIIe.

Sur le replis : Par le roy en son grant conseil. — Hénon.

(Parchemin. — *Arch.* de la ville de Mende, Série A A.)

Digitized by Google

26. — Lettres de confirmation des mesures prises par Armand, vicomte de Polignac, pour empêcher la sortie des vivres, denrées et marchandises des pays de Vivarais, Gévaudan, Valentinois et Velay.

(Janvier 1420. — 1421, n. s.)

Charles, filz du roy de France, régent le royaulme, daulphin de Viennoys, duc de Berry et de Touraine, et conte de Poictou, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu les lectres de nostre très chier et amé cousin le viconte de Polignac, lieutenant et cappittaine général de Monseigneur et de nous ès pays de Vivaroys, Gévaudan et Valentinoys et Velay desquelles la teneur s'ensuyt : « Armant, « viconte de Polignac, lieutenant et cappitaine général du roy « nostre seigneur et de mon très redoubté seigneur monsei- « gneur le régent le royaulme, daulphin de Viennoys, duc de « Berry et de Touraine, et conte de Poictou, ès pays de Velay, « Vivaroys, Gévaudan et Valentinoys; comme ja pièca pour « l'évident chierté qui lors estoit encommencée d'ensuir esdiz « pays en toutes manières de vivres, denrées et marchandises « quelconques, pour ce que plusieurs et divers marchans tant « du royaulme que aultres s'efforcoyent et efforcent encores de « jour en jour de tout leur povoir de mectre et gecter hors du « royaulme et espécialment des pays dessusdiz toutes manières « de vivres, denrées et marchandises, eust esté crié solempnel- « ment par tous les lieux d'iceulx pays acoustumez à faire criz « et publications, affin que aucun n'en peust prétendre ygno- « rance, que nul de quelque condition qu'il feust, sus peine de « confiscation de corps et de biens ne feust si hardy de mectre « ou gecter hors desdiz pays, et especialment oultre les rivières « de Rosne et de Ardeiche, aucunes des choses dessusdites, affin « que d'icelles mesmes iceulx pays puissent estre mieulx et « plus largement alimentez et substantez et la guerre de mondit « seigneur à moindres fraiz et despens substantée, et que pour « ladite chierté les habitans en iceulx pays ne les désamparassent

Digitized by Google

« et s'en alassent hors du royaulme ; ce non obstant il est venu « à nostre congnoissance que depuis lesdictes deffenses, en « venant droittement contre icelles et desprisant les peines des- « susdictes, plusieurs de leur voulenté indue et desraisonnable « ont transporté et fait transporter desdiz pays hors du royaulme, « oultre lesdictes rivières et mesmement oultre la rivière du « Rosne lesdictes marchandises, et tant que par lesdiz transpors « lesdiz pays sont presque du tout désers et destruiz et en brief « de temps seront inhabitables, se briesvement n'y est pourveu « de remède convenable ; pour ce est il que nous, les choses « dessusdictes considérées, non voulans lesdiz pays estre ainsi « destruiz, gastez et inhabitez, mais y pourveoir de tout nostre « povoir, comme raison est, tant pour le fait de ladicte guerre, « comme pour l'évident prouffit desdiz pays, mandons, com- « mandons et expressément enjoingnons, en commectant, se « mestier est, de par le roy nostredit seigneur et mondict « seigneur le régent, à maistre Pons Bérault bachelier en loys, « duquel nous avons pris le sérement à ce appartenant, Anthoine « de La Baulme, Gérenton de La Marette dit Couvet, Loys de « Prunet et Jehan de Pousols, escuiers, desquelz nous voulons « le pareil sérement estre prins par ledit maistre Pons, que « avons prins de luy, et à chascun d'eulx que adjoint et appellé « avec eulx et chascun d'eulx un ou plusieurs notaires et sergens « à ce nécessaires, ilz se informent bien diligemment et secret- « tement de et sus les choses dessusdictes et chascune d'icelles, « et tous ceulx que par information deuement faicte ou à faire « ilz en trouveront coulpables, ou d'aucunes d'icelles véhémen- « tement soupconnez, ilz preignent viguereusement et sans « déport avec toutes leursdictes denrées et marchandises, quel- « que part que trouver les pourront en nature de chose, hors « lieu saint, tant audit royaulme menés pour mectre hors que « en l'empire, et icelles mectent en nostre main pour et ou nom « du roy nostre dit seigneur et mondit seigneur le régent, par « bon et loyal inventoire deuement fait, comme confisquées, et « les personnes pugnissent, et aussi touz ceulx qu'ilz trouveront « reffusanz de tenir et entretenir la taxation et ordonnance faicte

Digitized by Google

« et criée solempnelment esdiz pays de par mondit seigneur, sur « toutes manières de vivres, denrées et marchandises, selon « l'exigence des cas, ainsi qu'il appartendra par raison. Voulons « en oultre que les denrées qui ystront des condempnacions ou « composicions par eulx faictes sur les choses dessusdictes, « soient receuz par ledit maistre Pons pour nous en rendre « compte, toutesfois que requis en sera, satisfait et vous et « chascun de vous et voz adjoingz de voz salaires deuement, « premièrement et avant tout euvre. Desquelles choses dessus- « dictes faire et acomplir, de par le povoir à nous sur ce « donné, nous vous avons donné et donnons, et à chascun de « vous, par ces présentes plain povoir, auctorité et mandement « espécial. Mandons et commandons à touz les justiciers, « officiers et subgiez du roy nostredit seigneur et mondit sei- « gneur le régent, prions de par nous et requérons tous autres, « que à vous et à chascun de vous et à vos adjoings, en « faisant les choses dessusdictes, obéissent et entendent dili- « gemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et « prisons, se besoing en avez et vous les en requèrez. Donné au « Molinneuf (1), le xvie jour du moys d'octobre l'an mil CCCC et « vint. Ainsi signé : Lecournel, lieutenant, Armant. » Lesquelles lectres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles nous ayant agréable, icelles louons, créons, rattifions et approuvons, et voulons et nous plaist que elles aient et sortissent leur plain effect de point en point selon leur forme et teneur. Sy donnons en mandement par ces présentes aux bailliz desdiz pays de Velay, Vivaroys, Valentinoys et Gévaudan, et à tous les autres justiciers desdiz pays ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'iceulx, si comme à luy appartendra, que le contenu et ordonnance desdictes lectres dessus transcriptes ilz tiengnent et gardent et facent tenir et garder sans enfraindre, selon leurdicte forme et teneur, et icelles facent signifier et publier chascun en sa jurisdiction et puissance et tellement que aucun n'en puisse pré-

(1) Le Moulin-Neuf, commune de Saint-Germain-Laprade, fief de la vicomté.

Digitized by Google

tendre cause d'ygnorance ; car ainsi nous plaist il estre fait de grace espécial par ces présentes, ausquelles nous avons fait mectre nostre seel en tesmoing de ce. Donné à Bourges le..... jour de janvier l'an de grace mil CCCC et vint.

(*Arch. nat.*, K. 59, n° 31.)

27. — Quittance donnée par Martin Gouge, dit de Charpaigne, évêque de Clermont, chancelier de France, au seigneur de Roche-en-Régnier, d'une somme de mille livres en gros de quatre blancs.

(28 mai 1420. — 1421, n. s.)

Nos officialis Claromontis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis et audituris, quod coram nobis personaliter constitutus reverendus in Christo pater et DD. Martinus miseratione divina Claromontis episcopus, sponte sua, scienter ac provide et ex sua certa scientia confessus fuit et in veritate coram nobis recognovit, presente ad hec prudente viro Gibaldo Curerii burgensi Claromontis, receptore commisso seu deputato in provincia Vallavie per gentes trium statuum ipsius patrie, ut confessionem et recognitionem hujusmodi, ceteraque omnia alia in presentibus litteris contenta pro nobili et potenti viro domino Philippo de Lavitz *(sic)* vicecomite de Lhautra, dominoque de Rocha et de La Voulta, Aniciensis diocesis, faciente, recipiente et solempniter stipulante, et quem quidem Gibaldum dictus dominus episcopus Claromontis confessus fuit et pro vero recognovit coram nobis esse certum et verum procuratorem dicti domini vicecomitis et ab eodem super hoc habuisse ac habere mandatum speciale; videlicet confessus fuit dictus dominus episcopus Claromontis se habuisse et recepisse a dicto domino vicecomite de Lhautra et per manus dicti Gibaldi receptoris prædicti dicte patrie Vallavie scilicet mille libras regie monete hodie communiter currentis in regno Francie, in grossis quatuor alborum, realiter dicto domino episcopo traditorum et deliberatorum per dictum receptorem in dicta moneta dictorum grossorum

Digitized by Google

quatuor alborum, prout dictus dominus episcopus hoc asseruit fore verum coram nobis, in deductionem duarum mille librarum in quibus dictus dominus vicecomes de Lhautra dicto domino episcopo obligatus tenetur efficaciter per litteras curiarum cancellarie regie Montis-Ferrandi et nostri officialatus Claromontis, justis et legitimis de causis in ipsis obligatoriis litteris plenius expressatis et declaratis, super et de quibus mille libris predictis modo predicto habitis et receptis per dictum dominum episcopum Claromontensem a dicto domino vicecomite de Lhautra et per manus dicti Gibaldi dictus dominus Claromontis episcopus dictum dominum vicecomitem de Lhautra et suos perpetuo quictavit, liberavit, penitusque ac perpetuo absolvit, cum pacto facto perpetuo valido et solempni de non petendo quicquam ulterius ab eodem quictato nec a suis, in judicio nec extra, occasione predictorum quictatorum aut alterius partis eorumdem, necnon reddere et restituere promisit et convenit dictus dominus Claromontis episcopus omnia, universa et singula dampna, missiones, expensas, interesse, que, quod et quas dictum quictatum sive suos facere, pati aut sustinere contingerit quoquomodo, ratione predictorum quictatorum non attensorum, prout superius est expressum. Et sic promisit dictus dominus episcopus sub speciali obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, nihilominusque super sancta Dei evangelia libro tacto juravit se predicta omnia et singula fideliter actendere, tenere et complere et contra non venire, seque minime fecisse, dixisse, nec facturum aut dicturum amodo esse aliquid quominus contenta in presentibus licteris robur plenum habeant et obtineant ac etiam perpetuam firmitatem. Et renuntiavit etc... Insuper voluit et concessit dictus dominus episcopus Claromontis se et suos pro premissis posse et debere compelli a nobis vel a successoribus nostris futuris officialibus Claromontensibus videlicet per censuram ecclesiasticam et per curiam cancellarie regie Montisferrandi, etc..... Sciendum est autem quod super et de premissis omnibus et singulis sunt et stant pœnes dictum vicecomitem alie littere in et de curia cancellarie regie Montisferrandi pre-

Digitized by Google

dicte, istis presentibus consimiles, unicum factum unicumque contractum et non diversum in se continentes, ita quod dictus dominus episcopus quictator voluit et expresse concessit quod licitum sit dicto domino vicecomiti et suis se juvare contra dictum dominum episcopum et suos, videlicet tam per presentes quam per alias curie cancellarie regie Montisferrandi predicte, et tam per alias quam per presentes et per judices earum simul ac divisim, et quod exsequtio unius dictarum curiarum ac judicum ipsarum exequtionem alterius minime valeat impedire seu etiam retardare. Sciendum est ulterius quod dictus dominus episcopus ante concessionem et in concessione presentium litterarum per expressum fuit protestatus de recuperando contra dictum dominum vicecomitem sive suos omne ac totale interesse quod sibi competit ac debetur per dictum dominum vicecomitem ratione minoris valoris monete dictarum mille librarum hodie superius confessatarum habuisse per dictum dominum episcopum ab eodem domino vicecomite, ut superius est expressum, respectu monete dicto domino vicecomiti tradite seu mutuate per dictum dominum episcopum, et de quibus se obligavit idem dominus vicecomes. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium, nos officialis Claromontensis preffatus hiis litteris presentibus sigillum curie nostre Claromontensis apponi fecimus et appendi. Actum testibus hiis presentibus : venerabili viro domino Johanne Conscane canonico ecclesie cathedralis Claromontensis ac decano beate Marie Camaliensis Claromontis, nobilibus viris Johanne de Marolio domino de Gondola, Guidone Conscane domicellis, Amblardo Balbeti et Ludovico Gayta burgensibus Claromontis; et datum die vicesima octava mensis maii, anno Domini millesimo quatercentesimo decimo. — F. Palmerii.

(Original sur parchemin, muni du *signum*, *Arch. nat.*, P. 1397², cote 538.)

Digitized by Google

28. — Acte de fondation au profit de l'université de Bas, par certains habitants de Bas ou des environs, à leur retour d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle.

(28 juillet 1420. — n. s. 1421.)

C'est une tradition bien établie à Bas, qu'en 1419 ou 1420 quelques personnes firent vœu de s'en aller à Saint-Jacques pour obtenir du ciel la fin de l'horrible guerre qui désolait spécialement le voisinage de la forteresse des Rochebaron. Le pèlerinage fut accompli, et les *Romioux* ou *Romipetæ* au retour de cette pieuse excursion, voulurent en consacrer le souvenir par une largesse en faveur de l'église de Bas. Il est important de remarquer que l'acte ci-dessous et qui eut pour auteur Me Aquarion de la Pilhe, ne contient qu'en substance le protocole primitif de Me Eyraudi. On ne possède donc pas la minute..... *nota*..... originale de l'acte dont la mort d'Eyraudi empêcha la perfection. Le rédacteur après coup, Aquarion, ne transcrivit pas toutes les clauses du contrat et omit spécialement de redire les motifs qui avaient inspiré le pèlerinage; mais il est hors de doute que ce pèlerinage eut lieu pour apaiser la colère céleste et obtenir de Dieu le terme des hostilités. La tradition locale à cet égard est constante à Bas, à Malvalette et à Valprivat. Il semble que les malheureux habitants de ces parages eurent beaucoup à souffrir de cette terrible lutte de 1419 et 1420. Dans un titre de 1459, où il est question de la reconstruction de la maladrerie de Bas, il est dit que l'ancienne avait été détruite de fond en comble au temps des guerres..... *tempore guerrarum*..... à ce point qu'on en voyait à peine les murailles..... *vix apparerent parietes*..... (Voir sur ce point la notice de M. Fraisse sur le *Château de Rochebaron*, — *Tablettes*, III, 144, 145 et 149.)

Nos Dionisius Podii, licentiatus in legibus, judex Forensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis ac etiam audituris quod, cum magister Eyraudi de Bas, Aniciensis diocesis, ressortorum Forensium quondam tabellio juratus curiæ Forensis, morte præventus (1), quædam non perfecerit instrumenta, quæ in registris seu prothocolis ejusdem in nota per eumdem, dum vivebat, redacta fuerunt; nos vero ad petitionem illorum quorum intererat et ad quos predicta dicebantur pertinere, auctoritate nostra judiciaria super hoc interveniente, Petro Aquarionis alias de Filia, de Sancto-Bonito castri, Lugdunensis

(1) La copie porte *præditus*.

Digitized by Google

diocesis, clerico notario et jurato curiæ Forensis predictæ, fideli nostro, ad eadem fideliter in publicam formam redigenda, grossanda et explicanda, habituraque propter hoc perpetuam firmitatem, specialiter commisimus vices nostras. Qui quidem notarius juratus et commissarius predictus auctoritate nostra predicta, de dictis registris seu prothocollis dicti jurati notarii defuncti extraxit, exemplavit, grossavit et in publicam formam redegit notam, litteram seu instrumentum infra dictum, cujus quidem notæ, litteræ, seu instrumenti substantialiter tenor sequitur et est talis :

« Noverint universi et singuli præsentes pariter et futuri hoc instrumentum præsens publicum inspecturi, lecturi ac etiam audituri quod, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo et die dominica vicesima octava mensis julii, serenissimo principe Carolo Dei gratia rege Francorum regnante, illustrissimoque principe domino Joanne eadem gratia duce Borbonii et comite Forensi existente, ac nobili et potente viro Guigone, domino de Ruppebarone, domicello, eadem gratia condigno domino ipsius loci, castri et ejus mandamenti permanente (1), in præsentia dicti quondam notarii jurati, præsentiaque Andreæ Petri Borelli de Conchia, Joannis Dumylion, Petri Cobladour del Roure (2), Petri Fornerii, villæ de Bas, Joannis Ollerii, pontanerii (3) portus dictæ villæ, et Petri Vinerii de Mayoc (4), ac plurium aliorum testium in villa de Bas, Aniciensis diocesis, et infra chorum ecclesiæ parrochialis dictæ villæ de Bas, constituti personaliter

(1) M. l'abbé Fraisse ne s'est pas trompé, en donnant, malgré les contradictions des généalogistes, Guigon, pour fils et successeur dans le fief de Rochebaron de Bas, à Héracle (*Tablettes*, III, 150 et 151). Notre collaborateur, à qui l'histoire locale doit tant d'ingénieuses trouvailles, saura bien trouver les autres membres de la lignée d'Héracle.

(2) Le Roure, village de la commune de Bas.

(3) *Pontanerius*, batelier.

(4) Mayol, village près de Malvalette.

Digitized by Google

venerabiles viri Petrus Fabri, vicarius et arrendator (1) dictæ ecclesiæ, Matheus Bodeti, Joannes Chanuti, Joannes Janaulderii, Durandus Fabri et Petrus Bourreys, clerici, servitores universitatis collegii dictæ villæ, ad sonum campanæ congregati, ut moris est, in choro et prout talis casus exigit ex una parte, et Jacobus de Ryvo, faber dictæ villæ, Joannes Albnati sive de Chomond, Bertrandus et Petrus de Naveonhes (2), fratres, Bartholomæus Oullanhos de Cremeyroles (3), Petrus Borelli, junior, Petrus Thamet de Bathalyer (4) et Joannes Ollerii alias de Labiec (5), eis adjunctus et volens et cupiens esse particeps in bonis operibus per eosdem premeditatis peragendis, prout inferius videbitur contineri, habentes singuli in eorum corde et omnibona affectione et devotione gloriosissimum corpus beati Jacobi de Gallicia, ad quod visitandum romipetæ (6) suis pedibus ambulaverunt cum baculo et pera substantationis (7) et fatigationis eorum itineris, qui, sinente Deo, ad suos proprios lares remearunt; qui, inquam, prenominati romipetæ et adjunctus, pro remedio salutari corporum suorum et animarum suarum, patrum et aliorum parentum suorum et benefactorum quibus tenentur, et ut oretur pro ipsis, dederunt et legaverunt decem libras turonenses, qualibet pro viginti solidis turonensibus

(1) *Arrendator*... fermier de l'Eglise. On trouve parfois, au moyen-âge, les fiefs ecclésiastiques, paroisses, abbayes, chapellenies *accensées*, quant à leur finance et leur temporel, à des clercs ou prêtres. L'église de Bas avait été affermée soit par l'évêque, qui était gros décimateur, soit par le curé lui-même, car de 1420 à 1433 ou 1436, on n'a pu retrouver dans les registres paroissiaux le nom du curé.

(2) Navogne, village de la commune de Bas.

(3) Crémerolles, village de la commune de Bas.

(4) Bathalier, village aujourd'hui de la commune de Valprivat.

(5) Labiec, village de la commune de Bas.

(6) L'expression de *romipeta* .. *romipetæ*... après s'être appliquée aux fidèles qui avaient visité les tombeaux des Apôtres à l'église de Saint-Pierre de Rome, avait fini par désigner tous les pèlerins d'une manière générique.

(7) *Baculo et pera substantationis*... le bourdon et la besace. — *Pera* voulait dire aussi un vêtement, une cagoule que les religieux endossaient jadis, et que les *romipetæ* ou *romioux* prenaient pour cheminer en pèlerinage.

Digitized by Google

computata, omnibus servitoribus dictæ ecclesiæ, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint in futurum quorumcumque de universitate et sacramento collegii dictæ ecclesiæ de Bas, videlicet pro una missa cum nota semel celebranda cum apparatu dyaconi et subdyaconi, anno quolibet, in omni festo beati gloriosissimi beati Jacobi apostoli de Gallicia, et dictâ missâ faceri *(sic)* unum returnum generale (1) per totum cymeterium de una porta ad aliam cum cruce et aqua benedicta.

« Et fuit actum, dictum et in pacto solemne deductum per dictos servitores presentes et futuros ac conventum et acceptatum per prænominatos romipetas et adjunctum quod, si in ipsis anno et festo venturi in dicta ecclesia et ad dictam missam celebrandam non fuerint tot servitores, quod non posset dici cum dicto apparatu dyaconi et subdyaconi, quod non imputetur eis nec possit nocere nec prejudicare propter juramentum superius promissum et factum, nec amittere dictum legatum in toto nec in parte. Item etiam, ut superius, fuit actum, dictum et concessum et acceptatum quod absentes in dicta missa et returno nihil habeant de dicto legato, nisi pro negotiis communibus dictæ ecclesiæ vacarent. Item etiam, prout superius, fuit actum et dictum, concessum et acceptatum quod presentes servitores, quotquot fuerint per annos singulos in futurum, aliique futuri successores, qui in futuro erunt, de sacramento dictæ universitatis (2) collegii dictæ ecclesiæ, dictorum promissionis, juramenti, obligationis, renuntiationis et submissionis, quibus superius sunt obligati, contrahi possint et debeant ad predicta facienda et dicenda; quia ita voluerunt dicti legatores dicti

(1) Ici *Returnum generale* veut dire : procession générale ; mais en général le mot *returnum* s'appliquait à une messe de morts solennelle, à ce qu'on appelle aujourd'hui la quarantaine..... On lit dans le testament d'Armand Rorgue, chanoine du Puy, de l'année 1348 : *Item volo quod tertia die post obitum meum fiat unum returnum in ecclesia.....* (Ducange, *V° Returnum*).

(2) Nous trouvons ici sous le nom d'*universitas* et de *collegium*, ces sociétés de clercs, choriers, ou prêtres communalistes, qui vaquaient aux soins du culte et aux divers offices des cérémonies religieuses dans beaucoup de nos paroisses vellaves. Le type de ces petites congrégations était notre université de Saint-Vol.

Digitized by Google

legati. Et sic predicta omnia et singula prefati servitores coram dicto defuncto notario pro se et quibus supra nominibus promiserunt et juraverunt supra sancta Dei evangelia per ipsos quoscumque manualiter tacta et super obligationem dicti legati et aliorum bonorum ecclesiasticorum, attendere, tenere, complere et facere ratum, peractum et fixum habere sine lite et contradictione quacumque, cum omni fide juris et facti reverentia ad hec necessaria et cauthelis, et pro premissis melius et firmius attendendis et complendis dicti servitores, se et suos in posterum successores et omnia bona dicti collegii curiis omnibus officialis *(sic)* utroque bracchio simul et divisim supposuerunt et submiserunt.

« De quibus omnibus supradictis dicti servitores necnon et dicti romipetæ petierunt sibi fieri instrumentum per dictum defunctum notarium.

« Actum quo (1) ad dictam transactionem anno et die quibus supra, actoque ad grossassionem et expeditionem harum presentium litterarum die decima nona mensis februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto. »

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem, robur et testimonium, nos judex predictus, cum nobis constet de premissis per fidelem relationem dicti jurati commissarii, qui ita substantialiter contineri (dixit) instrumentum, extraxit, grossavit et exemplavit et inde suo signo solito signo signavit, cum super hiis fidem plenariam adhibemus, sigillum curiæ Forensis predictæ hiis presentibus litteris duximus apponendo (cum) signo dicti commissarii.

(Copie originale produite par les prêtres communalistes de Bas contre le curé de Bas, Jacques Duport, vers 1490.)

(1) *Actum quo...* c'est bien le texte : il y a là ou un *lapsus* du notaire ou bien une abréviation de style notarial que nous n'avons vue dans aucun titre

Digitized by Google

29. — Caution donnée par le seigneur de Roche-en-Régnier pour 1,000 florins que son fils, Antoine de Lévis, s'était engagé à payer à Guillaume de la Garde pour la rançon de Jean de Saint-Amour, fait prisonnier à Serverette.

(31 juillet 1420. — n. s. 1421.)

In Dei nomine Amen. Notum sit cunctis hoc instrumentum inspecturis quod, cum pridem in assie seu conflictu Burgundensium nuper existentium in loco sive castro de Serveyreta Mimatensis diocesis nobilis Johannes de Sancto-Amore Lugdunensis diocesis in eorum societate et de eorum parte pro tunc existens captus et apprisionatus fuerit per nobilem Guillelmum de la Garda Claromontensis diocesis, indeque dictus nobilis Johannes eo capto prisionarium ipsius nobilis Guillelmi se reddiderit et fidem more nobilium sibi dederit, et deinde nobilis vir Anthonius de Levis, miles, dominus de Valvert, filius nobilis et potentis viri domini Philippi de Levis, militis, domini de Ruppe et de La Voulta, contemplatione et ad requisitionem dicti nobilis Johannis, qui de affinitate est et parentela dicti domini de Ruppe, requisiverit dictum nobilem Guillermum de la Garda, quathinus dictum nobilem Johannem sibi traderet et remitteret, ipseque nobilis Guillelmus, contemplatione dicti domini de Valvert, dictum nobilem Johannem eidem domino de Valvert tradiderit et remiserit, fidem per ipsum nobilem Johannem eidem nobili Guillermo datam ipsi domino de Valvert remictendo, salvis tamen et cum pactis et retentionibus infrascriptis : primo enim fuerit actum inter ipsos dominum de Valvert et Guillermum de la Garda quod dictus dominus de Valvert deberet et teneretur dare et solvere eidem nobili Guillermo pro eodem nobili Johanne prisonerio duos mille florenos auri solvendos in civitate Claromontensi infra certum terminum inter eos expressatum, aut reddere et restituere eidem dictum suum prisonerium ; item et eo casu quo dictus dominus de Valvert termino hujusmodi statuto non solvisset dicto nobili Guillermo dictos duos mille florenos,

Digitized by Google

aut alias non restituisset eidem dictum nobilem Johannem ejus prisonerium, ipse dominus de Valvert, in casu predicto deberet et teneretur accedere in civitate predicta Claromontensi et ibidem tenere hostaigia cum certo numero equorum tamdiu donec de predicta summa duorum millium florenorum solutionem aut de dicto nobili Johanne de Sancto-Amore restitutionem eidem nobili Guillermo fecisset; adveneritque post predicta quod dictus dominus de Valvert infra terminum assignatum nec summam predictam duorum millium florenorum solvere nec dictum nobilem Johannem reddere eidem nobili Guillermo potuit obstantibus quibusque justis ac legitimis impedimentis que medio tempore intervenerant, ob quod ipse dominus de Valvert infra terminum predictum assignatum accessit Claromontem et in eodem loco sive civitate Claromontis hostaigia cum certo numero equorum juxta promissionem suam per tempus duorum mensium vel circa tenuerit, cumque postmodum fuerint concordes dicti dominus de Valvert et nobilis Guillermus, instante et procurante dicto nobili Johanne de Sancto-Amore, persolvendo per dictum dominum de Valvert dicto nobili Guillermo de la Garda pro dicto nobili Johanne mille florenos auri infra certum terminum assignandum inter eos, in eo casu dictus dominus de Valvert esset qucitus et liberatus a promissione et obligatione supradictis; et ulterius fuerit conventum inter ipsos nobiles dominum de Valvert et Guillermum de la Garda quod dictus dominus de Valvert pro predictis mille florenis solvendis dicto nobili Guillermo deberet et teneretur dare eidem nobili Guillermo cautionem et fidejussorem sufficientem, exindeque prefatus dominus de Valvert predictum ultimo factum accordium significaverit predicto domino de Ruppe patri suo, qui eo audito ad requisitionem dicti nobilis Johannis et ejus filii predicti pro predictis mille florenis auri seu eorum valore in moneta currenti solvendis pro eodem filio suo predicto se fidejussorem daturum et obligaturum obtulerit, prout hec talia dicebat fore vera prefatus dominus de Ruppe coram me notario et testibus infrascriptis.

Hinc est quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quater-

Digitized by Google

centesimo vicesimo, die vero penultima mensis julii, serenissimo principe domino Karolo Dei gratia Francorum rege regnante et reverendo in Christo patre DD. Guillermo de Chalanconio eadem gratia Aniciensi episcopo et Vallavie comite existente, in presentia mei notarii et testium subscriptorum constitutus personaliter prefatus dominus Philippus dominus de Ruppe et de La Voulta, non errans super infrascriptis in aliquo nec deceptus, ut asseruit, sed gratis et ex sua certa scientia et pro se et suis heredibus et successoribus universis et singulis quibuscumque, salvis tantum protestationibus infrascriptis, promisit cum et sub obligatione speciali et ypotheca expressa omnium et singulorum bonorum suorum quorumcumque mobilium et immobilium presentium et futurorum, predicto nobili Guillermo de la Garda, licet absenti et michi notario infrascripto tanquam persone publice stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus dicto nobilis Guillermi, heredum et successorum suorum et omnium aliorum quorum interest et poterit interesse, et juravit ad sancta Dei evangelia per eum corporaliter tacta solvere pro dicto domino Anthonio filio suo et reddere eidem nobili Guillermo aut ejus certo mandato, nuntio seu procuratori, in pace, sine dilatione et exceptione aliquibus, dictos mille florenos auri aut eorum valorem in moneta currenti ex causis predictis et hoc in fine duorum mensium videlicet augusti et septembris proxime venientium et in civitate Aniciensi in domo Adhemarii Davinonis mercatoris Anicii, una cum omnibus et singulis aliis dampnis, constamentis, interesse et expensis inde faciendis et sustinendis per dictum nobilem Guillermum aut suos ob moram, deffectum seu retardationem solutionis predicte et aliorum omnium premissorum superius per ipsum dominum de Ruppe promissorum et juratorum, et super ipsis expensis, dampnis, constamentis et interesse predictis, et eorum extimatione stare et credere soli et simplici ipsius nobilis Guillermi, heredum et successorum suorum et certi mandati cujuslibet eorumdem juramento absque onere probationis alterius cujuscumque, juramentum hujusmodi sibi in hiis et circa hec defferendo, fidejussorem et principalem in solidum debitorem et pagatorem

Digitized by Google

de predictis pro et nomine dicti domini Anthonii filii sui se constituendo specialiter et expresse penes me notarium quo supra nomine stipulantem et recipientem.

Protestatus fuit tamen dictus dominus de Ruppe in obligatione hujusmodi ante et post hujusmodi et in qualibet ejus parte, quod si et in casu quo dictus nobilis Johannes de Sancto Amore decederet infra dictos duos menses, quod presens obligatio sit cassa et nulla et pro non facta habeatur, ita quod dictus dominus de Ruppe ad solutionem dictorum mille florenorum minime teneatur; et renuntiavit super premissis omnibus preffatus dominus de Ruppe gratis et quo supra nomine et cum juramento prefato, ut supra, per eumdem prestito, omni actioni et exceptioni doli mali, vis, metus et in factum conditioni sive causa et sive juxta causa, et exceptioni promissionis hujusmodi, obligationis, pactorum, conventorum et omnium aliorum premissorum non factorum et non concessorum, ut dictum est, seu vere et legitime non actorum, et beneficio petendi et offerendi libellum, copiam, seu transcriptum hujus presentis instrumenti et alterius cujuslibet scripturæ, errori, lesioni, fraudi et deceptioni quibuscumque juribus quibus deceptis subvenitur et epistole *Dividuam* et nove constitutioni de fidejussoribus, juridicenti principalem prius debere conveniri, et ejus bona per intercessorem, et omnibus licteris status et gratie sub quacumque verborum forma impetratis et impetrandis, obtentis et obtinendis a domino nostro summo pontifice, domino nostro Francorum rege, seu domino dalphino regnum regente, seu quocumque alio principe seu barone, et generaliter omnibus aliis juribus scriptis et non scriptis canonicis et civilibus, rationibus, tuitionibus, exemptionibus, excusationibus et deffensionibus quibus contra venire posset aut in aliquo se deffendere vel juvare, et jurisdicenti generalem renuntiationem non valere, nisi precedat vel subsequatur specialis renuntiatio et expressa.

Et ad premissa omnia et singula supra et infrascripta et in presenti instrumento contenta per dictum dominum de Ruppe, hæredes successoresque suos, dicto nobili Guillermo de la Garda, hæredibus et successoribus suis attendenda, solvenda,

Digitized by Google

tenenda et complenda, prout superius sunt expressa et sinceriter promissa per dictum dominum de Ruppe, voluit et concessit dictus dominus de Ruppe, se et suos et omnia bona sua predicta posse et debere compelli et distringi viriliter per curias regias parvi sigilli Montispessulani, domini senescalli Bellicadri et Nemausi, necnon per curiam regiam Vallavie et per curias dominorum officialium Aniciensis et Claromontensis et per quamcumque aliam curiam spiritualem et temporalem et earum quamlibet simul et divisim et per curiales cujuslibet earumdem, per bonorum suorum predictorum captionem, venditionem et festinam distractionem et censuram ecclesiasticam et alias, ut fortius fieri poterit, omni juris ordine pretermisso et perinde ac si ad predicta actendenda, solvenda, tenenda et complenda fuisset per arrestum parlamenti aut alias per competentem judicem et per deffinitivam sententiam que in rem transivisset judicatam legitime condempnatus. Ita etiam quod exequtio per unam ex dictis curiis incepta, vel per aliam seu alias earumdem minime retardari valeat seu differri, ceterum ad hec se et omnia bona sua predicta pro premissis actendendis, complendis, vigoribus sigillorum, foro, cohertioni, compulsioni et districtui curiarum et curialium predictorum supponendo expresse et submictendo. De quibus omnibus et singulis supradictis preffatus dominus de Ruppe ad opus dicti nobilis Guillermi de la Garda petiit et requisivit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Acta sunt hec infra castrum de Ruppe Aniciensis diocesis, anno et die quibus supra, presentibus testibus nobili et venerabilibus viris Falconeto de Chambilhaco, magistro Jacobo Pestelh, licentiato in legibus, dominis Jacobo Cussonelli, Johanne Desiderii presbyteris et quibusque aliis Aniciensis diocesis, et me Petro Aurerii de Crapona Aniciensis diocesis, notario auctoritate regia publico et curie domini officialis Anicii jurato, qui huic presenti publico instrumento vice mea scripto, et de nota inde per me recepta extracto, me subscripsi manu mea

Digitized by Google

propria et signo meo publico solito signavi in testimonium omnium premissorum.

(Original sur parchemin., *Arch. nat.*, P. 1397[1], n° 523.)

(A suivre.)

CH. ROCHER.

Digitized by Google

PRIVILÉGE

ACCORDÉ PAR GUILLAUME DE GOUDET, DOYEN DE L'ÉGLISE DU PUY, A BERNARD, GARDIEN DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL D'AIGUILHE, POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CIMETIÈRE A AIGUILHE.

1088

ANNO ab incarnacione Domini nostri Jehu Christi, millesimo octoagesimo octavo, defuncto videlicet domno Balduino Aniciensis æclesiæ venerabili decano, cum Bernardus, custos æclesiæ Sancti Michaelis apud Aculeam, jam perfecisset Xenodochium pulcherrimam quoque atque honestam domum in qua pauperes et inopes pro timore et amore Domini Jehu Christi et gloriosissimæ Virginis Mariæ sancti que Michaelis archangeli omnium que fidelium Dei benigne susciperentur et honeste tractarentur, suscipientes ibi corpori suo necessaria, cibum scilicet et potum, et ad pausandum atque dormiendum cubilia, venit ad me predictus Bernardus, æclesiæ Sancti Michaelis custos ægregius, suppliciter et cum summa devotione deposcens, atque expostulans, ut omnes pauperes et inopes qui in Xenodochio Sancti Michaelis hospitarentur et hospitando ægrotarent, ægroti vero morerentur ibidem habere possent digne tumulati cimiteria cum omni pace et concordia, nulla in hoc resistente persona, neque me, neque successoribus meis qui post me fuerint decani in æclesia Aniciensi. Ipse quidem predictus custos Bernardus in cimiterio eorumdem sepelietur pauperum; michi tamen sponte pro sepultura illic sibi concessa

Digitized by Google

daturus solidos centum necnon et prebendarum sui quos vel pascet in futuro, vel ad presens pascit in domo sua. Ibidem habebunt mortui loca sua ut quos pavit et refecit in vita sua eosdem habeat comites et consortes in sepultura testes pietatis acceptæ et adjutores atque oratores pro salute animæ illius in gloria. Ego vero Guilelmus, Aniciensis æclesiæ decanus, Pontii Godetensis filius, audiens premissi viri Bernardi custodis devotionem ac peticionem sanctissimam, considerans que hoc procul dubio evenire ex ineffabili et divina omnipotentis Dei dispensatione non fui ausus quamvis plures ex meis prohibuissent diutius differre nec tantæ pietati et misericordiæ contradicere, sed adhibitis quibusdam necessariis meis festinanter, adii dilectissimum seniorem meum dominum, videlicet Ademarum, Aniciensis æclesiæ presulem, dignissimum, prudentem, strenuum in hoc et in omni hujus modi pietatis negotio non segnem neque pigrum. Qui presul ægregius, postquam omnem narrationem meam audivit et tantæ pietatis negotium cognovit, agens grates omnipotenti Deo Bernardi custodis devotionem salutarem collaudat, et ut ego quesita sibi concedam firmiter et ex animo exorat, et ne tantum opus pietatis diutius differatur valde me idem pater hortatur et flagitat. Ut autem hoc privilegium sit firmum et stabile et inconvulsum in omni nostra succedente posteritate, ego in presentia domini mei Ademari, episcopi, et omnium canonicorum Aniciensis æclesiæ, propria manu firmo, et summa cum auctoritate, eo videlicet tenore, ut omnes successores mei decani firment hoc ipsum privilegium et teneant illud et laudent in capitulo in presentia domini episcopi et canonicorum. Sed ne aliquis hujus privilegii stabilitatem audeat infirmare, vel ne voluntatem nostram presulis scilicet et canonicorum atque meam presumat mutare, sciat me sollempniter et publice in concordia et pace pro firmitate hujus privilegii mille ducentorum solidorum precium accepisse, sine ulla persona contradicente. Quod si umquam aliquis homo exierit, qui hoc universale decretum inquietare voluerit, non valeat perficere quod presumpserit, sed erit positus sub anathemate, donec publice satisfaciat de sua tanta presumptione. Hoc autem privi-

Digitized by Google

legium domnus Ademarus, Aniciensis episcopus, laudavit, et propria manu in presentia decani atque abbatum et canonicorum in capitulo firmavit æclesia et cymiterio, signante Guillelmo, decano, qui hanc scripturam jussit fieri et propria manu in conspectu canonicorum firmavit. S Karoli, abbatis. S Jarentonis, secriste *(sic)*. S Iterii, subdecani. S Guilelmi, subdecani. S Gotiscalchi, archipresbiteri. S Guilelmi, archipresbiteri. S Petri Capelle. S Bertrandi Ricardi. S Stephani Beraldi. S Guilelmi de Spalato. S Jeremie. S Guilelmi Engelve? S Hugonis de Meseris. S Bozonis. S Guilelmi Gramatici. S Duranti de Chalenco. S Odonis de Forcada. S Ademari de Boteria. S Autorgii de Lardeirol. S Guilelmi de Bafia. S Ostorgii Bernardi. S Duranti de Bello Monte. S Petri Aspasii. S Duranti Adelardi. S Bertrandi Sobe. S Armandi, magistri. S Petri de Borna.

Hoc privilegium fuit scriptum mense marcio, feria IIII, luna octava decima, regnante Phylyppo rege Francorum feliciter. Mater decani, sol. C; Dalmacius Gauzerandi, sol. X; Balduinus de Castellonovo, sol. X.

Original sur parchemin. (Fonds de l'Hôtel-Dieu du Puy. Série A. 1.)

A. LASCOMBE.

Le Puy, imprimerie J.-M. FREYDIER, place du Breuil.

Digitized by Google

ANCIEN

CÉRÉMONIAL-COUTUMIER

DE L'ÉGLISE DU PUY

Ce Cérémonial-Coutumier que nous publions aujourd'hui est un des documents précieux et inédits heureusement échappés à l'incendie qui dévora le secrétariat de l'évêché du Puy en mai 1870.

Le manuscrit appartient à M. le chanoine Alirol, doyen du Chapitre. Il nous l'a communiqué avec une obligeance d'autant plus grande, que nous nous sommes offert à en faire une copie pour l'impression et à suppléer de notre mieux aux membres de phrases emportés par un commencement de brûlure du papier. Réjouissons-nous, historiens, amateurs, chercheurs du Velay. Désormais ce recueil, dont plusieurs auteurs ont parlé avec éloge et auquel le P. Caillau et le chanoine Monlezun avaient fait des emprunts remarqués, ce document d'un intérêt de premier ordre pour l'histoire religieuse du diocèse ne saurait périr.

La rédaction de cet écrit ne semble remonter, il est vrai, qu'au commencement du siècle dernier; mais notre ignorance des choses antérieures à la révolution est telle, qu'elles semblent ne toucher en rien à notre génération et appartenir à l'antiquité. Nous connaissions la vie de la célèbre basilique du

Digitized by Google

Puy à travers le moyen-âge par un antique rituel publié ici même dans nos *Tablettes;* notre publication d'aujourd'hui permettra de voir et d'apprécier les modifications introduites dans l'existence de cette église par les conciles, par le changement de liturgie, par les ordonnances synodales et épiscopales.....

L'abbé PAYRARD.

CÆREMONIALE ECCLESIÆ CATHEDRALIS ANICIENSIS

PRIMA PARS

DE ORNATU ET DISPOSITIONE ECCLESIÆ

TITULUS PRIMUS

De Choro.

In choro Episcopus habet duplicem sedem. Prima est in ingressu chori a parte dextra, in plano superioris chori, cum uno cubitali in qua sedet dum non celebrat et officio assistit.

Secunda sedes est ex eadem parte chori versus altare, quæ a superioribus gradibus uno tantum gradu eminet et in ea sedet dum celebrat in officio chori.

Similiter in ingressu chori stallum Decani est a parte sinistra, post quam sedet abbas sancti Evodii non quidem immediate sed una sede intermedia.

Stallum vero Prepositi est a parte dextera chori similiter in

Digitized by Google

ingressu, immediate post Episcopum. Post quem sedet abbas sancti Petri de Turre, immediate.

Canonici hinc inde in sedilibus ab utraque parte chori incipiendo a foris-decanis qui inter canonicos obtinent primum locum in ea parte chori in qua sedent dignitates.

Nobiliores vero sedes sunt quæ propius respiciunt altare vel dignitates seu personatus, in quibus sedent antiquiores canonici.

Clericuli vero, subchorarii, chorarii et canonici nondum initiati sedent in choro inferiori.

Nulli laico liceat sedere in stallis Episcopi aut dignitatum absentium.

In choro est pulpitum aquilæ et aliud pulpitum ligneum.

In medio chori suspensa est stella pro quindecim candelis. Quæ stella illuminatur, ut suo loco dicetur. Ante aquilam posita est sedes officiatorum strata tapete cæruleo liliis intexto.

* (1) Ante chorum vero est altare sancti Andreæ cum imagine sculpta ejusdem sancti cum tabernaculo clauso in quo asservatur et ministratur eucharistia diebus in quibus est concursus populi. Ab utroque etiam cornu altaris repositæ sunt duæ capsulæ sanctarum reliquiarum.

* Extra domum [sanctam] sita est [petra] grandis..... ecclesiæ... [se jaci]unt febrici[tan]tes et ut [plurim]um sanantur.

TITULUS SECUNDUS.

De ambone seu suggestu.

In ingressu chori situs est ambo seu suggestus in loco edito in quem per gradus ascenditur ab utroque latere chori ad intra.

(1) Les articles précédés d'un astérisque sont des notes marginales dont l'écriture est moins ancienne que celle du manuscrit, bien qu'elle remonte au siècle dernier.

Digitized by Google

In eo ambone cantantur lectiones, epistolæ et evangelia diebus solitis, ut suo loco dicetur.

Præter chorum predictum est chorus [sancti] Andreæ in quo dicuntur missæ solemnes ..... scilicet in tribus [Roga]tionibus, in officiis deffunctorum, in festo Inventionis [Cru]cis sanctæ, in festo sancti Andreæ..... Subdiaconus cantaturus epistolam vadit ad ambonem a parte sinistra et facie versa ad altare cantat epistolam a parte dextra.

Diaconus cum subdiacono cantaturus evangelium vadit ad ambonem a parte dextra et facie versa ad altare cantat evangelium a parte sinistra.

Et licet romana Ecclesia hunc ritum non servet sed in plano presbiterii epistolam et evangelium cantet, nostra tamen consuetudo valde rationabilis est : 1° quia Christus docturus turbas ascendit in montem; 2° quia doctrina evangelii est eminentissima; 3° quia evangelium annuntiatur in loco patenti et conspicuo, non in latibulis, ut hæretici faciunt.

[In e]o etiam ambone sedent Episcopus, dignitates, personatus, canonici et clerici, quisque in suo ordine, dum habetur concio.

TITULUS TERTIUS.

De majori altari.

In medio altaris servatur eucharistia erecta super altare, inclusa in theca argentea et panno baldachinio coloris albi cooperta. Super baldachinum eminet circulus argenteus in cujus medio sita est columba argentea, et hoc modo sanctissimum sacramentum jugiter religioni populi patet ut adoretur.

Renovatur autem hæc hostia dominica tertia cujuslibet mensis, qua die recolitur confraternitas sanctissimi sacramenti.

Præter hanc suspensionem asservatur sanctissimum sacramentum in tabernaculo in medio altaris [majoris] ut ministretur populo.

Digitized by Google

Sacra tamen communio diebus in quibus est concursus populi ministratur in altari sancti Andreæ.

In eodem altari majori a cornu evangelii in throno argenteo collocata est imago beatæ Mariæ quæ universo fidelium concursu celebratur.

A cornu vero epistolæ reposita est capsula in qua reconduntur ossa sancti Domnini.

A cornu epistolæ et evangelii adsunt effigies sculptæ duorum angelorum deferentium candelabra accensa dum cantatur officium.

Insuper juxta rubricas missalis adsunt crux et candelabra plura vel pauciora pro diversitate officiorum. Præter altare majus sunt plures cappellæ. Sed in primis est sacellum insigne in quo asservantur sanctæ reliquiæ situm in parte sinistra portæ deauratæ.

TITULUS QUARTUS.

De fontibus baptismalibus.

Juxta ecclesiam majorem, in capella sancti Joannis Baptistæ quæ ipsi ecclesiæ annexa est, situm est baptisterium in quo omnes infantes parrochiarum omnium hujus urbis tenentur baptisari, ut semper sint memores Beatæ Mariæ specialiter se esse filios, in cujus sinu regenerati sunt ad vitam.

Omni enim homini renascenti, ut ait sanctus Leo, aqua baptismatis est instar uteri virginalis; eodem spiritu fœcundant fontes qui fecundant et virginem.

Unde prædicti fontes benedicuntur solempniter diebus ab ecclesia solitis a celebrante ecclesiæ majoris. Insuper juxta vetustissimum et sanctissimum morem, patrini cum infantibus quos de sacro fonte suscipiunt, vadunt ad altare majus Beatæ Mariæ, ibique genuflexi aliquantulum orant, et in signum servitutis Beatæ Mariæ, cujus obsequio se perpetuo addicunt, offerunt cereum accensum.

Digitized by Google

Exinde pergunt ad hospitale Beatæ Mariæ ibique pauperibus largiuntur eleemosinas in gazophilacio ad id parato, ut eo modo testentur fidem in baptismate susceptam sine operibus mortuam esse.

Extra ecclesiam sunt aliæ capellæ ipsi ecclesiæ annexæ, scilicet ab introitu portæ deauratæ : 1° sunt capellæ seu ecclesia parochialis hospitalis; 2° superius ascendendo, a parte dextra, est capella sancti Martini et a parte sinistra est capella sancti Ægidii.

Ab introitu vero portæ fori tolonæi est capella sancti Antonii.

Demum ab introitu portæ sancti Joannis est sacellum ejusdem sancti de quo superius dictum est.

Ex eadem parte est clocherium in cujus plano est capella sancti Salvatoris.

Deinde ascendendo superius in diversis contiguationibus, suspensæ sunt campanæ, scilicet duæ majores, 2° aliæ duæ vocatæ *loux Espaix*; 3° aliæ duæ vocatæ *lou Réal* et *lou Meijour;* 4° *la Retrecto* quæ pulsatur pro signo concionis et receptus nocturni clericorum a vigilia sancti Michaelis archangeli usque ad feriam 4^{am} majoris hebdomadæ inclusive.

In summitate vero clocherii est cymballum pro signo horarum.

Insuper ab utroque latere clocherii sunt quatuor campanulæ minores pro signo officii, ut suo loco dicetur.

Adjacet ecclesie claustrum clericorum in cujus introitu a parte dextra sunt plures successive tumuli coram imaginibus Salvatoris et Beatæ Mariæ.

Et procedendo ulterius ab eadem parte est sacellum Conceptionis Beatæ Mariæ in quo : 1° est tumulus episcopi, dignitatum et canonicorum; 2° est tumulus chorariorum et clericulorum; 3° est tumulus servitorum ecclesiæ et laicorum.

A parte vero sinistra ejusdem claustri sunt : 1° etiam plures tumuli; 2° est sepulchrum Salvatoris; 3° a latere est sacellum dictum Ecce Homo; 4° procedendo ulterius est aula capitularis cui superstructa est aula superior in qua celebratur cœna Domini. In cujus aulæ latere est bibliotheca.

Digitized by Google

SECUNDA PARS

DE SACRIS ECCLESIÆ MINISTRIS IN GENERE.

—

TITULUS PRIMUS.

De officio sacristarum et custodum altaris.

Singulis annis eliguntur duo canonici qui sacristarum officio funguntur.

Spectat autem ad sacristas cura altarium et decoris totius ecclesiæ. Oblationes etiam fidelium, stipendium missarum quæ solemniter vel privatim celebrantur fideliter describunt, ut benefactorum intentioni satisfiat.

Eliguntur etiam duo canonici custodes altaris quibus præcipue incumbit alternatim in sua hebdomada claves ecclesiæ sedulo custodire, fores ecclesiæ claudere et aperire, in sacristia dum celebratur officium divinum semper commorari, ut cuilibet sacramenta petenti provideatur minister idoneus.

Nullum presbiterum peregrinum vagum et ignotum sine commendatitiis litteris ad rem divinam admittant neque sinant ad altare accedere nisi indutus sit veste talari et cum decenti tonsura. Aquam benedictam singulis diebus sabbati post vesperas renovant..... Inde vadunt ad claustrum cum aspersorio recitando psalmum *De profundis* : 1° super tumulum D. de *Luquet*, canonici ; 2° super cemiterium clericorum ubi dicuntur orationes pro defunctis.

Curam etiam habebunt servitorum ecclesiæ ut pie, modeste et diligenter se in officio suo gerant.

Sacristæ vero et custodes alternatim dant benedictionem sanctissimi sacramenti sacrosanctæ et reliquiæ Præputii quoties-

Digitized by Google

cumque publice exponuntur. Sanctas reliquias peregrinis ostendunt.

Sacram pixidem defferunt ad altare sancti Andreæ cum communio ibi ministratur et similiter referunt ad altare majus. Quod item faciunt de reliquiis quæ in altari majori exponuntur vel alio quolibet altari.

TITULUS SECUNDUS.

De officio præcentoris.

Officium præcentoris paucis [verbis] complectitur statutum undecimum ecclesiæ Aniciensis (1). Cum præcentor per capitulum olim fuerit institutus pro directione chori, cuncta quæ fieri debent in choro et erga quoscumque in choro existentes nomine capituli cujus vices gerit districte moderetur. In clericulos maxime [invigilet], quos extra chorum vel de loco ad locum in choro, nisi ex utili vel necessaria ecclesiæ vel servicii divini causa, nullo modo transire permittat. Quod si contingat quempiam ipsorum clericulorum in cæremoniis chori seu aliis quæ dictum concernunt officium quoquomodo defficere, tunc illos sine mora puniat, disciplinam eis moderate inferendo.

Diebus quibus fit de tribus lectionibus et simplicibus seu de feria, statim dictis matutinis, ad claustrum accedat cum suis clericulis ubi eos in dicendum diligenter instruat ac de forefactis et moribus corruptis, si sit opus, corrigat, ac in ceremonialibus et aliis ad ipsos spectantibus ad implendum attentos reddat usque ad primam. Cætera notantur in propriis locis.

(1) Un manuscrit encore inédit, intitulé *Statuta ecclesie Aniciensis*, fait partie du dépôt des Archives départementales de la Haute-Loire. Ce sont ces statuts que notre coutumier rappelle. Nous espérons pouvoir publier bientôt cet important document.

Digitized by Google

TITULUS TERTIUS.

De magistro clericulorum.

De ipsorum officiis fuse disserit statutum quadragesimum ecclesiæ Aniciensis in hunc modum :

Quia clerici numero plures ad Dei et gloriosissimæ ejus genitricis Mariæ gloriam in hac alma ecclesia ab initio fuerint instituti, ex quibus honor et utilitas pro maximo resultare possunt ipsimet ecclesiæ si debito modo in melius eorum natura quæ faciliter ad delicta prolabitur servetur, ne ex nostra negligentia sanguis eorum de manibus nostris exquiratur et malum quod ex eorum indisciplina et insufficientia ecclesiæ et toti universitati nostræ continget imputari possit :

Statuimus et firmiter observari volumus quod clericuli qui nunc sunt et erunt in futurum simul in una eademque domo comedant, dormiant et conversentur cum duobus magistris in grammatica videlicet et cantu, nec exeant dictam domum nisi cum licentia ipsorum magistrorum vel alterius eorumdem.

Et cum ibunt ad divina officia non incedant nisi bini et bini secundum gradus suos pacifice et honeste, associati saltem per alterum magistrorum usque ad altare Beatæ Mariæ in ingressu et regressu omnium horarum.

Ne permittant eos dicti magistri discurrere seu confabulari per ecclesiam nisi rationabili et necessaria causa urgente, nec accedant ad proprias domos nisi ex causa legitima aut necessaria et tunc cum veste talari et honesta sine zona ac sine caputio nisi ex rigore frigoris et tunc cum licentia præcentoris et inde revertantur ad domum communem bona hora, prout eorum magistri suadebunt, aliter transgressores puniantur arbitrio ipsorum magistrorum absque misericordia taliter quod ceteris cedat in exemplum.

Denique magistri in eam curam incumbant ut clericuli optimis

Digitized by Google

moribus imbuantur. Singulis mensibus confiteantur et sæpius, prout necessarium judicaverint, sed præcipue in festis solemnibus in quibus sacram communionem percipiant in missa majori. Demum omnibus sabbatis post vesperas catechismum eos edocebunt.

TITULUS QUARTUS.

De officio clericulorum.

Hæc habentur statuto decimo tertio.

Ipsi clericuli omnibus horis intersint et ibi deserviant prout debent. Si absentes fuerint et velint postea chorum ingredi, tunc facta corona intrant chorum cum licentia præcentoris, si præsens fuerit, vel alterius canonici qui diligenter habeat inquirere causam eorum absentiæ et eos corrigere, si culpabiles reperiantur.

Cum dicitur *Gloria patri* omnes consurgunt et cruribus ac brachiis plicatis extra sua sedilia donec finitum fuerit perma neant. Et idem faciant cum nominatur illud gloriosissimum *nomen Jesus in quo omnes nos oportet salvos fieri*, Beatæ Mariæ et sancti de quo fit officium.

Cum intrant chorum, intrant a parte altaris et inclinant se humiliter coram imagine, et etiam quando transeunt ab una parte chori ad aliam.

In ingressu ecclesiæ coram vasi aquæ benedictæ faciunt coronam et ibi vel a magistro vel a canonico, si adsit, asperguntur aqua benedicta. Deinde pergunt bini et bini per portas sacristiæ ad altare majus ante quod flexis genibus aliquandiu orant. Deinde facta reverentia altari, eunt ad chorum. Quod servant quotiescumque adeunt ecclesiam. Finito officio quotiescumque recednut ab ecclesia..... ante altare flexis genibus orant et facta reverentia altari exeunt per portam capellæ Crucifixi.

Omnes stant in choro facie ad se invicem.... conversa. Episcopo intrante chorum, omnes faciunt reverentiam. Dignitate

Digitized by Google

vero vel canonico chorum intrante, qui sunt a sua parte faciunt reverentiam. Idem observatur quando aliquis supradictorum e choro egreditur vel per chorum transit. Quando vero clericuli transeunt ante predictos, profunde se inclinant et etiam quando canonici in stallis suis sternunt.

Clericuli sint rasi novacula per totum caput, excepto orbiculo capillorum in modum coronæ per circuitum capitis. Quæ corona renovetur quolibet mense et præcipue in festis solemnibus. Domi vitam agant devotam et modestam et suis vacent exerciciis certis et determinatis horis. Ad prandium et cœnam benedicant cibos ut in Breviario notatur. Aliquis deinde legat librum spiritualem gallici idiomatis. In choro sint tam rite et tam honeste compositi et immobiles ut vix a circumstantibus corpus moveri unquam videatur. Cum aliquid annunciant alicui de clero, ante et post ipsi faciunt reverentiam. Ambulando per chorum semper complicatis ante petus ad instar crucis brachiis moderate progrediantur. Demum quotiescumque clerus detegit vel inclinat caput, clericuli profunde se inclinant, ut supradictum est. Juxta statutum non recipiantur nisi infra duodecimum annum dum a..... *(sic)*.

TITULUS QUINTUS.

De officio hebdomadarii.

Statutum decimum quartum sic habet :

Omni die sabbati ille qui in sequenti hebdomada habebit deservire, cum præcentore conveniat, modum officiandi per sequentem hebdomadam tractaturi.

Eadem tarditate in pronunciando vel cantando non semper utatur, sed varia pro varietate officiorum. In officio fungendo nec nimis moretur nec nimis festinet ne clero et populo tædium pariat aut impediat sacras cæremonias. Cætera notantur in propriis locis.

Digitized by Google

TITULUS SEXTUS.

De officio diaconi et subdiaconi.

In statutis decimo quinto et decimo septimo habetur tantum eos deservire debere in dicendis evangeliis et epistolis et aliis necessariis nec unquam deserere celebrantem ante finem missæ. Cætera notantur in propriis locis.

TITULUS SEPTIMUS.

De officio matricularii.

Cum ex usu antiquissimo matricularius comitetur celebrantem in laudibus et vesperis dum thurificat altare, elevat fimbrias anteriores pluvialis ut celebrans magis sit expeditus in thurificatione. Debet celebranti exhibere in sacristia ornamenta, ipsum induere et exuere, comitari ipsum ad medium chori. Cætera notantur in propriis locis.

TITULUS OCTAVUS.

De officio canonicorum.

Canonici ecclesiarum cathedralium ea morum integritate polleant ut eorum cœtus merito senatus ecclesiæ dici possit. Cum transeunt ante crucem quæ est in altari, caput et humeros tantum profunde inclinant et profundius si sit particula veræ crucis. Sed triduo ante Pascha genuflectunt quia tunc fulget

Digitized by Google

crucis mysterium. Cæteri de choro semper cruci genuflectant, exceptis clericulis, ut supradictum est.

Subdiaconus canonicus serviens episcopo inclinat se tantum profunde post epistolam. Diaconus item canonicus petens benedictionem pro evangelio; presbiter assistens ministrans thuribulum et thurificaturus episcopum. Item concionator etiam canonicus non genuflectit ad benedictionem. Demum canonici non genuflectunt ad benedictionem solemnem episcopi sed tantum profunde se inclinant. Diaconus et subdiaconus, si non sint canonici et ministrent canonico celebranti, genuflectunt more aliorum et tunc manum celebrantis osculantur.

Canonicus alteri canonico ministrans mediocriter tantum se inclinat et non osculatur manum.

Ultimo sic habet statutum secundum :

Si quis principem sæculi rogaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti sed distincta attentaque mente se ipsum ac verba studet componere, quanto diligentius in sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curat.

Ordinamus igitur et declaramus ..... hujus statuta prædicta perpetuis temporibus in eadem nostra ecclesia et ipsius capitulo ac universitate observari jubemus :

Ut horas dicturi canonicas cum tunica talari et honesta, non scissa a latere neque retro, sed utroque latere clausa, ac cum superpelliceis ultra medias tibias longis ac capis vel capillis, secundum diversitatem temporum in hac Aniciensi ecclesia portari solitis, ecclesiam ipsam ingrediantur, non caputia seu biritos alterius coloris quam cappæ, nec caligas nisi nigras, [sub] privatione ingressus ecclesiæ, deferant.

Cum autem in choro fuerint, gravitatem servent quam et locus et officium exigunt, non in simul vel cum aliis fabulantes seu alloquentes aut litteras seu scripturas alias legentes, nec aliud officium seu horas privatas dicentes, nam non solùm obsequium quo obnoxii sunt tales choro subtrahunt, sed alios psallentes perturbant et cum psallendi ibidem gratia conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes in psalmis, hymnis et canticis Deo tenentur famulari. Non cursim aut festi-

Digitized by Google

nanter legant sed assuetim et tractim cum pausa decenti præsertim in medio, faciendo inter solemne et feriale officium differentiam.

Cum divina officia fient in ipsa ecclesia, nullus clericus cujuscumque conditionis existat, circum circa chorum, saltem ubi ab interessentibus divinis officiis videri possit, transire seu vagare præsumat nisi causa legitima et necessaria urgente, nec habitum ecclesiasticum consuetum portari infra ecclesiam portent extra metas claustri, nisi cum processione aut aliter cum dispensatione capituli. Quoad vero rationem cantandi insignis est locus sancti Bernardi [in] epistola 312 : Cantus ita sit suavis ut non sit levis, sic mulceat aures ut moveat corda. Sensum litteræ non evacuet, sed fœcundet.

TITULUS NONUS.

De officio organistæ.

Quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi alternatim versiculis hymnorum, psalmorum aut canticorum, ab aliquo de choro intelligibili voce pronuncietur id quod ab organo respondendum est, id enim spectat ad integritatem divini officii publici, de quo solum id debet intelligi, non de missa et aliis.

TITULUS DECIMUS.

De officio bidelli.

Bidellus in festis primæ classis supra vestem talarem violaceam induit togam amplam ejusdem coloris cum caputio a posteriore parte pendente cerico denso rubeo intexto et manicis latis ad manum usque propensis eodem modo intextis. Galerum

Digitized by Google

etiam rubeum defert. Cerici rubei in ejus medio eminet flocus unionibus ornatus. Gestat in manibus clavam argenteam artificiosi operis elegantia elaboratam.

Aliis diebus supra vestem talarem violaceam induit tantum capitis auriculum humeros tegens ejusdem coloris lacinia cerici rubei ornatum, manibus gestans biretum nigrum et virgam argenteam nullo artificio elaboratam.

In omnibus festis de præcepto et officiis quæ cum cappis celebrantur intersit matutinis, missæ meridiei et vesperis; sedebit ultimus in sedibus infimis chori a parte dextra altaris. Præcedit omnes ministros ecclesiæ in omnibus processionibus et finitionibus; concionatorem hora competenti ducit ad pulpitum. Arcet a choro laicos et præcipue mulieres et diligenter prospicit ut clerici commode et cum silentio in suis sedibus morentur. Cætera notantur in propriis locis.

TITULUS UNUSDECIMUS.

De hora et ratione pulsandi campanas. — Quod officium competit abbati clocherii.

In hac ecclesia pulsantur campanæ pleno volatu.

Primo. — Datur signum salutationis angelicæ hora quarta a Paschate usque ad festum Dedicationis sancti Michaelis archangeli. Ab illo vero festo usque ad Pascha datur hujusmodi signum hora quinta per tintinnationem novies factam majoris campanæ. Quod observatur, præcedente pleno sonitu, in meridie et circa initium noctis ut mane. Post tintinnationem in officio duplici pulsantur mane duæ minores campanæ; in semiduplicibus officiis et officiis trium lectionum seu ferialibus pulsatur tantum una minor campana pro apertione januarum ecclesiæ.

Secundo. — In officio mediæ noctis Natalis Domini circa horam octavam pulsantur quatuor minores campanæ pro apertione januarum ecclesiæ.

Digitized by Google

In vesperis pro eadem apertione pulsatur una hujusmodi minor campana.

Tertio. — Pulsatur campana vulgo dicta *la Retrecto* hora octava vespertina pridie festi Dedicationis sancti Michaelis usque ad feriam 4am majoris ebdomadæ inclusive, in signum receptus nocturni clericorum.

Quæ eadem campana pulsatur pro signo concionis. Concio vero tempore adventus fit mane post nonam et tempore quadragesimæ fit mane post vesperas, exceptis dominicis et festis beatæ Mariæ in quibus concio fit hora 1a post meridiem.

In festis primæ classis a festo omnium sanctorum usque ad Pascha datur primum signum matutinarum pleno volatu hora sesquiquinta cum duabus campanis vocatis *loux Espaisses ;* secundum signum datur hora sexta cum duabus majoribus campanis, quæ duæ pulsationes fiunt per quadrantem ; tertium signum seu pulsatio pro ingressu datur hora sesquisexta cum minoribus campanulis. In principio cujus pulsantur aliquantulum duæ aliæ campanæ vocatæ *lou Real* et *lou Meijsour,* quæ pulsatio campanillarum fit per mediam horam. In fine ultimi signi hora 7a fit tintinatio majoris campanæ septies et tunc inchoatur officium.

Idem servatur a Paschate usque ad festum omnium sanctorum, excepto quod prædicta signa fiunt scilicet primum hora quinta, secundum hora sesquiquinta, tertium hora sexta et inchoatur officium hora sesquisexta.

Circa finem *matutini* datur signum in choro minoris campanulæ et hinc pro *laudibus* pulsantur minores campanæ aliquantulum.

Quod signum minoris campanæ datur etiam in choro pro introitu *Vesperarum* et *Missæ* et quoties pulsanda est major campana vel omnes campanæ in egressu processionis et aliis ceremoniis seu officiis.

In missa clericulorum quæ celebratur circa horam octavam in elevatione sanctissimi sacramenti fit tintinatio majoris campanæ quindecies et tunc pro *Prima* pulsatur campana vocata *lou Marlier.*

Pro *Tertia* pulsantur duæ majores campanæ hora circiter nona. Qua finita pro missa majori pulsantur minores campanæ.

Digitized by Google

In missa majori seu meridiei dum cantatur *evangelium* pulsantur duæ campanæ vocatæ *loux Espeisses* et pro *elevatione* sanctissimi sacramenti fit tintinatio majoris campanæ quinquies.

Cum autem fiunt processiones ante missam majorem, data benedictione in foro tolonæo, vel si non detur benedictio, cum processio ingreditur ecclesiam, pulsantur minores campanæ et non ante.

Pro *Vesperis* datur primum signum hora 1ª post meridiem cum majoribus campanis pleno volatu, secundum signum hora sesquiprima cum duabus campanis vocatis *loux Espeisses* et paulo ante horam secundam datur tertium signum cum duabus campanis vocatis *lou Real* et *lou Meijour*. Hora vero secunda pulsantur minores campanæ, quibus per brevem moram additur sonus duarum campanarum *lou Real* et *lou Meyjour*, ut supra in matutinis.

Cum autem dari debet solemnis benedictio sanctissimi sacramenti post *Completorium*, tunc pulsatur major campana dum dicitur *Magnificat*. Sed paulo ante pulsationes fit tintinatio dum dicuntur *Vesperæ*.

In duplicibus eadem hora ut supra pro diversitate temporum pulsantur campanæ, exceptis que sequuntur. Primum signum pro Matutinis datur per duas campanas vocatas *lou Real* et *lou Meijour*. Secundum signum per duas campanas vocatas *loux Espaisses*, tertium omnino ut supra sicut et ad *Laudes*.

In missa vero quæ cantatur a clericulis eadem servantur pro elevatione sanctissimi sacramenti et *Prima*. Ad *Tertiam* vero datur signum per duas campanas *loux Espaisses*. Cætera usque ad finem *Missæ* ut supra. Sed non pulsantur campanæ pro *Evangelio*.

Ad *Vesperas* fit primum signum per duas campanas *loux Espaysses* hora secunda post meridiem; secundum et tertium signum per duas item campanas *lou Real* et *lou Meijour*. Quæ tria signa a festo Omnium Sanctorum usque ad dominicam primam quadragesimæ finiuntur hora sesquisecunda et tunc inchoantur *Vesperæ*. Infra vero id tempus inchoantur *Vesperæ* hora tertia precise.

Digitized by Google

In semiduplicibus eadem hora inchoatur et finitur officium, exceptis quæ sequuntur :

In dominicis per annum ubi fit officium de dominica primum signum ad *Matutinum* pulsatur per campanam dictam *la Retraitte*, secundum per campanam dictam *lou Meyjour*, tertium per minores campanas.

* Ad Vesperas pulsantur item campanæ, scilicet pro primo signo pulsatur campana *la Retraitte;* secundo *lou Real;* tertio *lou Meyjour.*

Pro prima *Missa* et *Prima* ut supra.

Pro *Tertia* pulsatur campana *la Retraitte.* Ad *Missam* majorem, ut supra in duplicibus.

Et hæc omnia servantur quotiescumque fit de officio semiduplici.

In dominicis vero scilicet prima Adventus, Septuagesimæ, prima Quadragesimæ, Passionis et Palmarum primum signum ad *Matutinum* datur per campanam dictam *Real,* secundum vero per campanam vocatam *lou grand Espaix,* tertium ut supra.

Pro *Tertia* pulsatur *lo Real.* Ad *Vesperas* autem primum signum datur per campanam *le grand Espaix;* secundum per campanam *lou Real;* tertium per campanam *lou Meyjour.*

In simplicibus et feriis ad Matutinum primum signum datur quolibet tempore sesquihora. Tardius inchoatur tamen officium horis predictis. Quod primum signum datur per campanam dictam *lou Meyjour,* post aliquam moram pulsatur campana dicta *lou Marlhié* vel *la Nona,* deinde parvula campana dum cantatur *officium parvum* beatæ Mariæ. Quo finito fiunt tintinationes solitæ majoris campanæ et incipit officium psalterii.

Ad *Tertiam* pulsatur *lou Meyjour.*

Ad Vesperas vero datur primum signum per parvulam campanam; secundum per campanam *lou Meyjour;* tertium vero per *lou Marlhié* ou *la None.* Pro initio vero *Vesperarum* psalterii pulsatur tantum parvula campana.

Digitized by Google

In processionibus.

Primo. — [In processionibus] sancti Marci et Rogationum pulsantur tres campanæ dictæ *la Retraitte, lou Real* et *lou Meyjour.*

Secundo. — In processionibus Corporis Christi et diei Octavæ ejusdem, Dedicationis ecclesiæ, Assumptionis Beatæ Mariæ et diei Octavæ Assumptionis, in dominica 1ª Quadragesimæ in secundis Vesperis cum velatur imago Beatæ Mariæ, in die Circumcisionis et die Dedicationis in primis et secundis vesperis cum effertur et refertur sanctum Præpucium, in primo accessu episcopi ad suam civitatem, demum cum propter gravissimas causas defertur processionaliter imago Beatæ Mariæ, pulsantur omnes campanæ et similiter dum cantatur 1ª major antiphona in adventu, inchoato tertio psalmo Vesperarum.

In omnibus processionibus sanctissimi Sacramenti et aliis votivis per annum scilicet Liberationis urbis, octavæ Conceptionis, sancti Sebastiani, octavæ Dedicationis, sancti Laurentii, pulsatur major campana.

In omnibus aliis votivis quæ fiunt in claustro et foro tholonæo pulsatur tantum secunda major campana.

In processione dominicæ Palmarum pulsatur campana dicta *le grand Espaix.*

Pro missa solemni defunctorum quæ bis celebratur in hebdomada, pulsantur quatuor campanæ, scilicet *lo grand Espaix, lou Real, lou Meyjour* et *la Retraitte.* Et ultimo fit quinquies tintinatio majoris campanæ.

Pro missa solemni votiva pulsatur secunda major campana. Pro commemoratione omnium defunctorum quæ, ut dictum est, quater celebratur in anno, pridie circa initium noctis pulsantur omnes campanæ. Quod servatur etiam mane circa horam nonam pro celebratione missæ solemnis defunctorum, quod servatur feria 2ª post dominicam infra octavam Corporis Christi et festum Assumptionis Beatæ Mariæ. Item feria 6ª post festum Ascentionis

Digitized by Google

Domini. Idem servatur in primis quinque diebus octavæ Assumptionis, mane tantum circa horam nonam pro missis confraternitatis.

Paulo ante egressum processionis generalis fit convocatio parrochiarum et religiosorum per campanas *lou Real, lou Meyjour, l'Espaix* et *la Retraitte*. Deinde fit tintinatio majoris campanæ quater.

In exequiis.

Primo. — Episcopi; pulsantur omnes campanæ toto triduo quo corpus expositum servatur hoc modo : ter in die, scilicet inchoato *Matutino*, inchoatis *Vesperis*, et circa initium noctis. Ultimo quando effertur in tumulum.

Secundo. — Canonicorum; pulsantur item omnes campanæ : 1° ubi primum obiit; 2° inchoato matutino; 3° quando portatur in cimiterium ut ibi exponatur; 4° quando processionaliter defertur per vicos ad sepulturam.

Tertio. — Pro chorariis et subchorariis iisdem horis quibus pro canonicis pulsatur secunda major campana.

Quarto. — Pro clericulis prædictis horis pulsatur secunda major campana.

Pro habituatis, parrocho, donatis hospitalis, domesticis et officiariis ecclesiæ, *lou grand Espaix*.

Quinto. — Pro civibus qui eligunt sepulturam in dicto cimiterio et exposcunt presentiam capituli pulsatur major campana vel alia prout capitulo videbitur.

Observandum in hac ecclesia *Matutinum* cantari post *Vesperas* pridie horum festorum, scilicet corporis Christi, Dedicationis, Assumptionis et Nativitatis B. Mariæ, in festis Liberationis urbis et sancti Sebastiani. Et tunc dicuntur Vesperæ. Signa pro Matutino dantur sicut mane, servato ut potuerint aliquanto temporis intervallo.

Digitized by Google

TERTIA PARS

DE RITU MISSÆ SOLEMNIS.

—

In missa solemni in festis annalibus ab Introitu usque ad Offertorium.

Ministri accipiunt paramenta in sacristia, scilicet celebrans, diaconus, subdiaconus, et quatuor officiatores, cappas, mitras et baculos cum duobus clericulis acolythis et uno thuriferario alba indutis, vadunt ad altare, precedentibus bidello et præcentore. Sacerdos et ministri servant quæ in missali notantur circa thurificationem et alia (1). Officiatores vadunt ad chorum ante pulpitum aquilæ et ibi cum baculis intonant introitum. Subdiaconus, præcedente bidello, cantat epistolam in ambone seu suggestu.

Secundo. — Diaconus cum textu laminis argenteis incluso, præcedentibus bidello, thuriferario, accolytis et subdiacono deferente librum evangeliorum, vadit ad suggestum et ibi cantat evangelium, servando ritum notatum in missali.

Dum autem cantat evangelium pulsantur duæ campanæ vocatæ *loux Espays*. Quo finito redeunt eodem ordine ad altare et ibi subdiaconus porrigit textum osculandum : 1° celebranti; 2° diacono; postremo dignitatibus, canonicis et reliquis existentibus in superiori parte utriusque chori tantum. Facta thurificatione super oblata et altare non fit incensatio in choro (2).

Dicto offertorio, officiatores, invitante et præcedente bidello, vadunt ad altare. In ingressu vero presbiterii se mutuo invitant et salutant et ante altare osculantur instrumentum pacis. Dum autem officiatores vadunt ad offertorium, clericuli gestant et

(1) *En marge :* exceptis quæ sequuntur.
(2) *En marge :* dicetur inferius.

Digitized by Google

sustinent mitras ab utraque parte chori ante pulpitum aquilæ, et post reditum imponunt eorum capitibus. In reditu officiatores salutant chorum a quo vicissim salutantur, caput detegendo vel inclinando pro varietate temporum.

Facta thurificatione super oblata et altare, non fit incensatio in choro. Deinde prosequitur in missa sub ritu missalis, excepto quod subdiaconus non accipit patenam ut eam teneat elevatam et velo coopertam retro celebrantem. Sed eam reliquit in altari sicut in missis privatis.

Dum elevatur sanctissimum sacramentum, novies datur signum majoris campanæ.

Dicto *Agnus Dei*, datur pax in altari, sed non in choro. Cantata deinde communione a quatuor officiatoribus, redeunt ad sacristiam præcedente præcentore eodem ordine quo supra. Finita vero missa, cantantur sexta, nona vel vesperæ pro varietate temporum.

In missa solemni officii secundæ classis quod non est annale.

Omnia ut supra, exceptis quæ sequuntur. Officiatores non gestant mitras ; non pulsantur campanæ dum cantatur evangelium ; officiatores non vadunt ad offertorium.

In missa solemni officii duplicis dominicæ et semiduplicis per annum.

In dominicis per annum adest vicarius sancti Johannis paratus et cum baculo minori ad pulpitum aquilæ. Intonat introitum et cætera prosequitur ad finem missæ. Cantata vero communione exuitur pluviali a clericulo in ipso choro et vadit ad suam sedem.

In dominicis et festis de præcepto fit thurificatio quæ obmittitur in aliis officiis semiduplicibus.

Non adsunt officiatores. Graduale cantatur a duobus chorariis; *Alleluia* a duobus canonicis. Cum vero duplex est *alleluia*, primum cantatur a duobus chorariis, secundum a duobus canonicis. Prosa vero et tractus cantantur alternatim a quatuor canonicis. Cætera sicut in missa officii secundæ classis.

Digitized by Google

In missa feriali et officii simplicis.

Omnia sicut in missa officii duplicis, exceptis quæ sequuntur. Introitus et cætera quæ habentur in graduali cantantur a clericulis ante pulpitum ligneum. Epistola cantatur a subdiacono in introitu chori subter stalla canonicorum ad cornu epistolæ; evangelium cantatur super pulpitum ferreum quod est in plano altaris a parte evangelii.

Ministri autem in missa induti sunt tantum alba, manipulo et stola. In festo vero simplici tunica et dalmatica. Notandum autem quod in fine cujuslibet missæ semper cantatur *Invîolata*, scilicet a festo Exaltationis sanctæ Crucis usque ad feriam 4^{am} majoris hebdomadæ et *Regina cœli* tempore paschali, exceptis [diebus] quibus fit processio, vel festiva... pro defunctis et in officio annali.

De missa horæ octavæ quæ cantatur a clericulis cum chorario assistente per totam missam.

Quotidie in fine laudum cantatur missa a canonico per ordinem a punctuatore designato cum diacono et subdiacono de *Beata* vel in festis primæ et secundæ classis de officio diei, vel in diebus in quibus duæ missæ notantur dicendæ, hæc dicitur de feria, vel dominica occurrente, juxta rubricam. Ministri autem parati sunt sicut supra notatum est in missis dierum ferialium vel simplicium pro varietate officii. In missis vero de *Beata* semper utuntur tunica et dalmatica.

In hac missa epistola cantatur a subdiacono in plano presbyterii ad cornu epistolæ, evangelium cantatur a diacono super pulpitum ferreum.

De missa defunctorum quæ bis celebratur in hebdomada in altari sancti Andreæ.

Introitus, Kyrie, etc., intonantur a chorario in stallo inferiori. Graduale intonatur a duobus canonicis in medio chori. Versus cantatur ab eisdem. Tractus cantatur a quatuor canonicis alternatim in medio chori ante pulpitum ferreum.

Digitized by Google

Ad elevationem ter cantatur *Pie Jesu* a duobus clericulis genuflexis ante figuram angeli.

Finita missa responsiorum *Qui Lazarum* intonatur a chorario. Deinde sacerdos facit absolutionem, ut habetur in missali. In hac missa diaconus et subdiaconus induti sunt tunica et dalmatica.

QUARTA PARS

DE RITU OFFICII SOLEMNIS.

—

TITULUS PRIMUS.

Cæremoniæ servandæ in choro dum celebratur missa :

In introitu caput detegitur vel inclinatur pro diversitate habitus usque ad Kyrie inclusive ; similiter dum intonatur *Gloria in excelsis ;* dum dicitur *Adoramus, Gratias agimus, Suscipe, Jesu Christe,* et ad orationes.

Dum cantatur epistola sedetur in stallis demissis cooperto capite, sed cum expositum est sanctissimum sacramentum vel sacrosanctum Præpucium, clerici manent erecti supra stalla elevata. Dum cantatur epistola, si pronunciatur nomen Jesu vel sancti de quo festum celebratur, caput detegitur vel inclinatur pro diversitate habitus; quod idem faciunt dum vadit subdiaconus ad ambonem.

Dum pergunt diaconus et subdiaconus per chorum ad ambonem pro evangelio cantando, surgunt omnes canonici et clerici et aliquantulum inclinant versus librum evangeliorum in signum reverentiæ, quod similiter observatur dum redeunt ad altare.

Dum cantatur evangelium omnes convertuntur ad ambonem, sed dum dicitur *Gloria tibi, Domine,* omnes ad altare convertuntur et paululum inclinant.

Cum vero expositum est sanctissimum sacramentum et Præpucium, omnes stant erecti in medio stallorum positi, neque versi

Digitized by Google

ad altare neque ad ambonem. Idem faciunt officiatores parati qui stant in stallis inferioris chori ex utraque parte.

Dum cantatur evangelium si pronunciatur nomen *Jesus, Mariæ* vel sancti de quo festum celebratur, caput inclinatur profunde vel profundius pro nominis dignitate.

Ad symbolum omnes sedent in stallis elevatis cooperto capite, quod detegunt ad hæc verba : *Jesum Christum ; Adoratur ;* et ad verba *Incarnatus,* omnes genuflectunt.

Ad præfationem omnes caput detegunt ; ad verba *Gratias agamus,* convertuntur ad altare.

Ad elevationem sanctissimi sacramenti omnes genuflectunt. Qua elevatione facta, omnes sedent in stallis erectis detecto capite usque dum cantatur *Agnus Dei.*

Dum vero incohatur *Agnus Dei,* omnes convertuntur ad altare et sic manent usque dum cantatur communio.

In festo Nativitatis, dum dicitur *Verbum caro factum est ;* in Epiphania, dum dicitur *Procidentes adoraverunt ;* in Quadragesima, dum dicitur *Procidens adoravit eum,* et dum cantatur *Adjuva nos,* genuflectitur in choro usque ad finem tractus ; in feria VI^a parasceves, dum cantatur *Ecce lignum crucis* ad hæc verba *Venite adoremus* et ad illa *Agios ;* per octavam Pentecostes, dum dicitur *Veni Sancte Spiritus.*

De ceremoniis servandis in choro dum celebratur officium.

Dum dicitur *Domine labia mea* usque ad initium primi psalmi, omnes caput detegunt, vel aliquantulum inclinant pro diversitate habitus chori.

Ad verba *Venite adoremus,* omnes genuflectunt ; ad *Gloria patri,* nomen Jesus, Mariæ, sancti de quo festum celebratur ; *Te ergo quæsumus ; Deus misereatur nostri ; Sit nomen Domini ; Non nobis, Domine ;* in fine lectionum, dum dicitur *Tu autem, Domine ;* ad canticum *Benedictus ; Magnificat ; Nunc dimittis ;* pro diversitate habitus chori caput detegitur vel aliquantulum inclinatur.

Pro capitis inclinatione observandum si sit tantum unicus

Digitized by Google

versus, per totum versum inclinatur; si vero plures versus, ut in hymnis et canticis, inclinatur tantum ad primum versum et *Gloria patri.*

Si autem hymni et cantica musice cantantur, quia cantus musicus est nimis prolixus, inclinatur tantum ad primum metrum hymni et ad primum metrum ultimi strophi, quod sæpius inchoatur ad *Gloria patri.* Ad cantica vero inclinatur ad primum verbum *Benedictus* et *Magnificat,* et ad primum verbum *Gloria patri.*

Omnes clerici stant erecti versus librum dum cantant antiphonas et in officio defunctorum dum dicuntur cantica *Benedictus* et *Magnificat;* similiter dum dicuntur versiculi psalmorum et ad *Pater noster* usque ad benedictiones lectionum inclusive. Qui inchoant paululum inclinant caput ad altare.

Dum officiatores præintonant antiphonam canonico, ante et post caput inclinant; quod idem facit canonicus cui prenunciatur antiphona. Surgunt clerici quotiescumque ab officiatoribus vel succentore vel clericulis ipsis prænunciatur antiphona, et profundius vel mediocrius caput inclinant pro qualitate personæ quæ antiphonam præintonat.

Cum sanctissimum sacramentum vel Præpucium expositum est, caput semper detectum est. Si autem cappæ defferuntur, paulo demissiori corporis habitu in stallis sedatur.

Verum pro commoditate clericorum in choro velatur sanctissimum sacramentum vel Præpucium per totum matutinum ut cantare possint cooperto capite, quod observatur tantum a Pascha usque ad festum Omnium Sanctorum, quo tempore clerici induti sunt superpelliciis.

In fine cujuslibet horæ clerici supra stalla genuflexi aliquantulum orant.

Episcopo celebrante, quotiescumque ingreditur et egreditur omnes consurgunt ab utraque parte chori subter et subtus et caput profunde inclinant. Hebdomadario vero celebrante ingrediente et egrediente, canonici et clerici in stallis manentes caput aliquantulum inclinant ab ea tantum parte chori qua transit.

Dignitatibus autem celebrantibus, omnes consurgunt ab ea parte chori qua transeunt dignitates.

Digitized by Google

De cæremoniis servandis in choro ab officiatoribus paratis dum celebratur missa.

Officiatores parati, præcedente præcentore, si gestant mitras — quatuor clericuli gestabunt mitras *(en marge)*, — coram sanctissimo sacramento vel Præpucio exposito, deferunt mitras in manibus et sic genuflectunt ante altare, et vadunt ante pulpitum aquilæ ubi imponunt mitras in capite, et baculos in manibus tenentes intonant introitum cum præcentore.

Ad *Gloria in excelsis* surgunt usque ad verba *Et in terra pax*. Si mitras gestant, non deponunt eas. Si vero biretum deferunt, illum demittunt. Ad orationem similiter surgunt usque ad ejus finem; quod idem faciunt dum diaconus vadit ad suggestum pro cantando evangelio.

Dum cantatur evangelium sistunt se ab utraque parte chori inferiori versus stalla dignitatum et servant ritum chori pro conversionibus et genuflexionibus ad altare.

Ad initium symboli surgunt, sed dum dicitur *Incarnatus est*, non genuflectunt, sed erecti profunde se inclinant, exceptis festis Nativitatis Christi et Annunciationis beatæ Mariæ in quibus genuflectunt cum choro.

Ad initium *Sanctus*, omnes surgunt. — Stant erecti (*note marg.*); — ad elevationem sanctissimi sacramenti genuflectunt ante aquilam. Per totam orationem dominicam usque ad *Agnus Dei* stant erecti. Finito vero Agnus Dei, cum præcentore cantant communionem. Quo facto, præeunte præcentore, redeunt ad sacristiam eodem ordine quo venerunt.

Dum vero fit offertorium clericuli bini ab utraque parte chori sustinent in manibus mitras officiatorum ipsisque sedentibus reponunt eorum capitibus; — *(en surcharge)* : eas porrigunt ipsis officiatoribus. Observandum quod officiatores tenent baculos in manibus dum cantant introitum et communionem, in exitu et reditu ad sacristiam. Infra vero id tempus baculos deponunt ad duo latera aquilæ.

Digitized by Google

De cæremoniis servandis in choro ab officiatoribus dum celebratur officium.

Dum officiatores exeunt e sacristia, idem ritus missæ servatur.

Ante pulpitum aquilæ, depositis baculis, stant erecti dum dicitur *Domine, labia mea,* usque ad secundum strophum hymni. Ibi cantant invitatorium et psalmum *Venite.* Ad verba *Venite adoremus* profunde se inclinant. Intonato hymno sedent.

Non præintonant antiphonas per totum matutinum, excepta nona antiphona, quam prænunciant, resumpto baculo, antiquiori canonico primi chori — *(en surcharge):* forisdecano vel.... stanti in stallis superioribus.

Cantant ultimum responsorium matutini.

Ad benedictiones et absolutiones lectionum et versiculos psalmorum servant ritum chori.

Ad *Te Deum* stant erecti per totum hymnum.

Ad verba *Te ergo quæsumus,* profunde se inclinant.

In eodem situ manent usque ad primum *Gloria patri.*

Verum ille ad quem spectat prænunciare antiphonam, inchoato *Deus in adjutorium,* vadit ad canonicum antiquiorem primi chori — *(en surcharge):* forisdecanum, ut prius — et sic per ordinem idem facit alius officiator.

Ad *Gloria patri* cujuslibet psalmi stant erecti per totum versum.

Surgunt dum cantatur capitulum et sic manent usque ad secundum strophum hymni et per totum canticum *Benedictus* usque ad finem orationum inclusive. Qui ritus idem servatur in vesperis — *(addition) :* baculos tenentibus in manibus ad canticum *Benedictus* et *Magnificat.*

De cæremoniis servandis a præcentore in missis et officio.

Præcentor post bidellum ducit officiatores ad suas sedes et reducit ad sacristiam. Intonat cum ipsis introitum et communionem. Cætera vero quæ ad officium spectant præintonant....

Digitized by Google

vicariis, alia vero quæ pertinent ad dictum.... et ritum chori notantur in propriis locis.

DE RITU OFFICII ANNALIS.

De matutino et laudibus.

Dicto *Domine, labia mea*, per hebdomadarium vel alium celebrantem, officiatores induti cappis cum mitris et baculis, præeuntibus bidello et præcentore, ante pulpitum aquilæ intonant invitatorium et cantant psalmum *Venite*. Dum dicitur *Venite adoremus*, omnes genuflectunt. Hymnus autem intonatur simul ab officiatoribus; psalmi vero alternatim incipiendo a primo choro.

Antiphonæ præintonantur a pueris chori, excepta antiphona tertia tertii nocturni quam prenunciat primus officiator — forisdecano vel — antiquiori canonico primi chori.

Versiculi nocturnorum semper cantantur a clericulis ante pulpitum aquilæ.

Lectiones primi nocturni cantantur a tribus chorariis prenunciatæ ab antiquiori clericulo, exceptis matutinis Nativitatis Domini in quibus tres primæ lectiones cantantur a tribus antiquioribus canonicis — dignioribus chori — comite matriculario tenente candelam accensam. Lectiones secundi nocturni a tribus canonicis inferioris chori; tertii nocturni a tribus — *(mots effacés)* : canonicis antiquioribus; — dignioribus chori; nona semper a principali dignitate chori cum candela accensa quæ per matricularium defertur et quæ ad eum pertinet post cantatam lectionem. Quæ omnes lectiones cantantur in ambone seu suggestu. Responsoria vero primi nocturni a duobus — forisdecanis — canonicis antiquioribus assumptis ex utraque parte chori; secundi nocturni a duobus chorariis antiquioribus; septimum responsarium a duobus item canonicis; octavum demum ab officiatoribus.

Observandum vero quod presentibus officiatoribus omnes cantant responsoria ad pulpitum ligneum.

Digitized by Google

Aliis vero diebus in quibus non adsunt officiatores, canonici cantant responsoria ad pulpitum aquilæ, chorarii autem ad pulpitum ligneum. Dum autem incohantur verba evangelii, omnes surgunt et ad *Te Deum*, ad illa verba : *Te ergo quæsumus*, omnes genuflectunt.

Ad ultimam lectionem matricularius defert candelam accensam, si cantatur per aliquam dignitatem.

Officiatores ad laudes similiter intonant psalmos, præintonatis antiphonis — forisdecanis, postea — antiquioribus canonicis per ordinem, præcedente bidello qui eis porrigit baculum et reponit in angulo aquilæ, prænunciata antiphona cum debitis reverentiis ante et post.

Celebrans in dicto capitulo vadit ad sacristiam comite matriculario, ubi indutus pluviali convenientis coloris, accedit ad altare, et matriculario elevante fimbriam pluvialis, thurificat altare; quo incensato, incensatur ipse a duobus clericulis ad cornu epistolæ; quo facto redit ad chorum, et medius inter duos officiatores cantat orationem. Dum vero cantatur canticum *Benedictus*, duo clericuli alba induti incensant chorum ex utraque parte subter et subtus incipiendo a parte primi chori, primò ab officiatore, deinde a dignitatibus si adsint. Hæc autem incensatio fit triplici thuribuli ductu erga celebrantem, officiatores et dignitates seu abbates. Canonici autem thurificantur transeando pleno thuribuli ductu. Antiphona vero *Benedictus* præintonatur sicut dicetur de antiphona *Magnificat*.

Ad vesperas.

In vesperis idem ritus servatur ad antiphonas et psalmos. Si autem episcopus celebrat, duo officiatores præintonant ipsi primam antiphonam cum mitris et baculis; antiphonam vero ad *Magnificat* præintonat primò clericulus initio tertii [psalmi], facta triplici profunda inclinatione, officiatores vero eamdem antiphonam bis præintonant eidem, scilicet initio hymni cum mitris et baculis et in fine hymni cum mitris sine baculo. Cum vero adsunt dignitates idem clericulus initio prædicti psalmi prænunciat eis antiphonam ad *Magnificat*, facta eisdem duplici reverentia.

Digitized by Google

Officiator vero a parte ejus bis ipsis prænunciat antiphonam sicut supradictum est de episcopo.

Cum episcopus celebrat, precedentibus bidello et præcentore et comitantibus aliquibus canonicis, vadit ad sacristiam ut sumat ornamenta pontificalia. In ingressu vero ecclesiæ bidellus porrigit aspersionem.

Observandum dum officiatores præintonant secunda vice episcopo vel dignitati antiphonam ad *Magnificat*, chorarii sustinent baculos donec ad suas sedes redeant, et tunc cum debitis reverentiis baculum eis porrigunt. Idem servatur ad *Benedictus*.

Si præsens episcopus sit et non celebret, hebdomadarius vel ille ad quem spectat celebrare officium, thurificatione facta altari et ipso prius thurificato a clericulis, ut supra dictum est, vadit ad sedem episcopi quæ posita est in introitu chori, et ipsum salutando thurificat triplici ductu, deinde redit ad medium officiatorum et prosequitur ut supra.

Ad primam.

Antiphona intonatur a clericulo et martyrologium ab eo cantatur. Cætera ab hebdomadario.

Ad tertiam.

Antiphona a clericulo. ℟. breve prænuntiatur per clericulum duobus — foris decanis — antiquioribus canonicis ab utroque choro assumptis; versiculus autem a duobus clericulis, quod servatur in aliis horis. Et in fine nonæ cantatur semper *Salve Regina*, exceptis diebus in quibus nona cantatur post missam.

In duplicibus.

Omnia servantúr ut supra, exceptis quæ sequuntur.

Primo invitatorium cantatur ad pulpitum aquilæ ab hebdomadario et matriculario.

Hymnus et psalmi intonantur a vicariis primi chori et sic per ordinem, prænunciatis antiphonis a clericulo, scilicet primi nocturni primis antiquioribus canonicis utriusque chori, secundi

Digitized by Google

nocturni tribus chorariis, tertii nocturni primo chorario, duæ ultimæ canonicis antiquioribus.

Versiculi nocturnorum cantantur a duobus clericulis ante pulpitum aquilæ; lectiones primi nocturni cantantur a clericulis, secundi a chorariis, tertii a canonicis.

Responsoria lectionum primi nocturni cantantur a canonicis retro pulpitum aquilæ; secundi nocturni a chorariis; tertii nocturni septimum a chorariis, octavum et nonum, si dicatur, a canonicis.

Observandum dum adsunt officiatores parati, lectiones cantantur semper in ambone seu suggestu; aliis vero diebus cantantur retro pulpitum aquilæ, sistendo se in medio.

Ad laudes.

Clericulus semper præintonat antiphonam canonicis antiquioribus juxta ordinem chori; antiphonam vero ad *Benedictus* præintonat vicarius præcentoris canonico antiquiori. Canticum autem *Benedictus* intonat idem vicarius a latere aquilæ a parte primi chori.

Adest tunc unus tantum thuriferarius et celebrans thurificat altare, redit ad chorum et sistit se a latere aquilæ a parte primi chori ubi thurificatur a clericulo, deinde chorus per ordinem super et subter; qui ritus servatur in vesperis.

Ad horas.

Responsoria brevia cantantur a canonico antiquiori primi chori, prænunciata a clericulo.

Ad vesperas.

Prima antiphona præintonatur antiquiori canonico primi chori a vicario præcentoris; cætera sicut in laudibus.

IN DOMINICIS ET SEMIDUPLICIBUS.

Eadem servantur quæ in duplicibus, exceptis quæ sequuntur.

Antiphona laudum præintonatur a clericulis per ordinem chori.

Digitized by Google

Responsoria nocturnorum cantantur scilicet primi nocturni ab antiquiori canonico primi chori in suo stallo et sic per ordinem; secundi nocturni ab antiquiori chorario similiter per ordinem; tertii nocturni septimum a chorario, et octavum a canonico, prius enunciata per clericulum. Observandum quod, dicta oratione, in laudibus et vesperis accolythi sistunt se hinc inde ad latera duorum clericulorum qui dicunt *Benedicamus Domino*, ante pulpitum aquilæ.

Ad horas.

Responsoria brevia et versiculi horarum cantantur a clericulis.

Ad vesperas.

Omnia servantur sicut in laudibus officii duplicis excepto quod antiphonæ — non præintonantur a vicario præcentoris sed a clericulo — intonantur a clericulis. Primus vero psalmus intonatur a vicario primi chori in suo stallo et sic de cæteris alternatim. Antiphona ad *Magnificat* ut in duplicibus.

IN SIMPLICIBUS FERIALIBUS.

Post *Domine labia mea* ab hebdomadario cantatur invitatorium a vicario primi chori in suo stallo. Omnes antiphonæ cantantur a clericulo per ordinem, similiter responsoria et versiculi. In matutino, laudibus et horis lectiones cantantur a chorariis per ordinem. Ad *Benedictus* vero antiphona præintonatur a clericulo uni ex chorariis primi chori, canticum vero *Benedictus* et *Magnificat* intonatur a vicario primi chori in suo stallo.

DE RITU OFFICII PARVI BEATÆ MARIÆ.

Officium parvum Beatæ Mariæ cantatur de plano. Præmittitur autem matutino, laudibus et vesperis.

Ad primam, dicto *Benedicamus*, recitatur ante martyrologium.

Aliis hori recitatur post *Benedicamus*.

Digitized by Google

DE RITU OFFICII TRIUM LECTIONUM DEFFUNCTORUM.

Ad vesperas.

Antiphonæ intonantur a clericulis incipiendo a primo choro. Psalmi intonantur alternatim a vicariis juxta ordinem chori. Versiculus dicitur a clericulo in suo stallo. Antiphona ad *Magnificat* præintonatur a clericulo antiquiori chorario primi chori; qua intonata omnes surgunt ad *Magnificat;* repetita antiphona preces dicuntur flexis genibus. Hebdomadarius deinde dicit orationes in stallo suo, et ultimus versus *Requiescant* cantatur a clericulo.

Ad matutinum.

Antiphonæ similiter præintonantur a clericulis antiquioribus canonicis juxta ordinem. Versiculus ut in vesperis.

Lectiones cantantur ab antiquioribus clericulis. Responsoria incohantur a vicariis præcentoris juxta ordinem chori. Sed versus responsorii cantatur a clericulo qui cantavit lectionem in eodem loco, scilicet in medio chori ante figuram angeli.

Ad laudes idem ritus servatur qui in vesperis pro antiphonio, versibus et cantico *Benedictus.*

DE RITU OFFICII DEFUNCTORUM NOVEM LECTIONUM.

Ad vesperas.

Idem ritus servabitur qui dicitur in laudibus.

Ad matutinum.

Servantur omnia quæ dicta sunt in officio trium lectionum, exceptis quæ sequuntur.

Invitatorium et psalmus *Venite* cantantur a vicario primi chori.

Antiphonæ primi nocturni cantantur a canonicis antiquioribus juxta ordinem chori præintonatæ a clericulis. Versus cantantur a duobus clericulis in medio chori. Lectiones primi

Digitized by Google

nocturni dicuntur a clericulis. Responsoria sicut in officio trium lectionum.

Antiphonæ et lectiones secundi nocturni prænunciatæ a clericulis dicuntur a chorariis antiquioribus juxta ordinem chori; versus et responsoria sicut prius.

Antiphona prima — et 2ª — tertii nocturni dicitur — dicuntur — a chorariis; — 2ª et — ultima cantatur ab antiquiori canonico. Lectiones cantantur ab antiquioribus canonicis per — juxta — ordinem. Responsoria sicut prius. Sed *Libera me* prænunciatum a clericulo cantatur alternatim a quatuor canonicis in medio chori.

Ad laudes.

Antiphonæ prænunciatæ a clericulis cantantur ab antiquioribus canonicis per ordinem. Versiculus sicut prius. Antiphona ad *Benedictus* prænunciata a vicario cantatur ab antiquiore canonico. Canticum vero *Benedictus* intonatur a vicario a latere figuræ angeli a parte primi chori.

DE PROCESSIONIBUS.

De ordine processionum generalium festi Corporis Christi et Dedicationis ecclesiæ.

In omnibus processionibus generalibus ante omnes ordines crux cum hasta longiori a puero chori antiquiore defertur, ad cujus latus incedit alter puer chori cum vase aquæ benedictæ. Qui pueri induti sunt tunicella in processionibus sanctissimi Sacramenti et Dedicationis ecclesiæ; in aliis habitum chori deferunt, bidello præcedente induto veste solemni. Post quem in processionibus sanctissimi Sacramenti, Dedicationis ecclesiæ et Assumptionis beatæ Mariæ immediate incedunt omnes confraternitates, quilibet ordinum et artificum status cum scutis et candelis.

Ante prædictam crucem gestatur velum seu vexillum expansum formæ quadratæ in quo est imago titularis ecclesiæ, scilicet Annunciatio beatæ Mariæ ex una parte, ex altera imago

Digitized by Google

sancti Michaelis. Quod vexillum gestari solet ab aliquo ministro ecclesiæ veste talari violacea induto. Hoc autem vexillum gestatur tantum *in dictis duobus processionibus et* in processionibus Palmarum, sancti Marci, Rogationum, Ascensionis Domini et Assumptionis beatæ Mariæ. — *(Les mots en italique ont été rayés dans le manuscrit.)*

Post sequitur clerus sæcularis et regularis per ordinem. Sed clerum ecclesiæ cathedralis præcedunt duo clericuli deferentes duas cruces argenteas, exceptis processionibus Sanctissimi Sacramenti et Dedicationis ecclesiæ. Deinde præcentor et clerus dictæ ecclesiæ per ordinem pluvialibus indutus, clericuli vero cum tunicellis in dictis duabus processionibus et celebrans in fine. Prope celebrantem in processionibus Sanctissimi Sacramenti et Dedicationis ecclesiæ assistunt quatuor officiatores pluvialibus induti cum mitris et baculis; sequuntur duo diaconi dalmaticis induti deferentes duas cruces argenteas cum hasta argentea; deinde duo acolythi candelabra accensa tenentes; sequuntur item duo diaconi tunicellis induti cum thuribulo fumigante.

Defertur sanctissimum Sacramentum vel sacrosanctum Præpucium super tabula parata quam hinc inde sustinent duo diaconi dalmaticis induti. Celebrans paramentis missæ indutus medius inter eos incedit, junctis ante pectus manibus, voce intelligibili recitans aliquos hymnos et psalmos alternatim cum dictis duobus diaconis et presbitero assistente, qui incedit post eum pluviali indutus sub baldachino quem gestant consules urbis.

In egressu chori præcentor intonat antiphonam *Salve Regina;* alia vero in cantu musicali cantores prosequuntur. Processio discedit ab ecclesia procedendo per portam chori ad portam Sancti Johannis, per vicos *du Cloistre, des Tables, des Farges, Grange-Veulhe, Panassac, Saint-Gilles, Coing doux Mourgues, Martouret, Chaussade, rue du Collége, Sabbaterie vielle;* qui omnes vici debent diligenter mundari et ornari *aulæis* in processionibus Sancti Sacramenti, Dedicationis ecclesiæ et Assumptionis beatæ Mariæ, sicut prius moniti sunt ad sonum buccinæ factum per apparitorem capituli. Quiescit deinde processio in

Digitized by Google

platea Martoreti super altari ad id parato, ubi datur benedictio cum cerimoniis solitis. Transit deinde processio per vicos *de la Correrie, Chanebouterie, Raphaël, la Cour du Roy, du Greffe, Coing de Lamic,* usque ad forum tholoneum ubi datur alia benedictio. Ultimo intratur in ecclesiam et per circuitum altaris sancti Andreæ; per portam chori proceditur usque ad altare majus ubi deposito et thurificato Sanctissimo Sacramento, omnes redeunt ad sacristiam.

Notandum quod dum transit processio juxta ecclesias parrochiales et collegiatas et fratrum religiosorum, pulsantur campanæ earum ecclesiarum.

In processione dominicæ infra octavam Sanctissimi Sacramenti.

Proceditur eodem ordine, exceptis quæ sequuntur : Procedit sola confraternitas Sanctissimi Sacramenti. Duæ cruces argenteæ, ut supra. Deinde clerus cum habitu chori, accolithi cum alba et thuriferarii cum tunicella, duo tantum officiatores pluvialibus induti cum mitra et baculo, quatuor clerici cum pluvialibus et intorticiis, cætera ut supra notata sunt. Baldachinum autem defertur a duobus rectoribus canonicis nominatis a capitulo et ab aliis rectoribus assumptis ex quatuor ordinibus civitatis. Hac die rector antiquior celebrat officium a primis vesperis usque ad secundas inclusive. Cætera ut supra notata sunt.

In die octava.

Hæc specialiter servantur. Solus clerus ecclesiæ cathedralis incedit, præeuntibus duabus confraternitatibus nempe Sanctissimi Sacramenti et Beatæ Mariæ, eodem ordine quo supra in dicta dominica. Cætera sicut in festo Corporis Christi. Baldachinum autem gestatur a quatuor — antiquioribus canonicis — dignioribus ecclesiæ dalmaticis indutis. Via per quam transit processio incipit a porta Sancti Joannis per vicos *du Cloistre, de Dindon, la Traverse, Greffe,* et cætera, ut supra. Qui vici similiter ornantur aulæis. Et dum perventum est ad chorum sancti

Digitized by Google

Andreæ fit statio, et ante altare omnes veniunt ad adorationem per ordinem incipiendo a dignitatibus, antiquioribus canonicis, clericis, magistratibus, etc. — per ordinem ut in adoratione crucis. Quatuor — tres — supradictæ processiones inchoantur expleto officio mane, circa horam octavam.

In tertia dominica cujuslibet mensis.

Immediate post laudes fit processio Sanctissimi Sacramenti. Procedit clerus a porta Sancti Joannis usque ad forum tholonæum ubi datur benedictio. Celebrans vero medius inter duos diaconos defert propriis manibus Sanctissimum Sacramentum sub baldachino quod gestatur ut in dominica infra octavam.

In festo Assumptionis Beatæ Mariæ.

Omnia sicut in dominica infra octavam Corporis Christi, exceptis quæ sequuntur : Immediate ante celebrantem incedunt quatuor antiquiores canonici dalmaticis induti portantes quatuor reliquias insignes Beatæ Mariæ. Celebrans vero ultimus incedens reliquiam præcipuam Beatæ Mariæ in manibus gestat. Per vicos autem cantantur litaniæ et prosa in laudem Beatæ Mariæ. Non datur benedictio in foro tholoneo quia expositum est Sanctissimum Sacramentum in majori altari et ibi datur benedictio.

In ejus octava.

Immediate ante missam majorem fit processio hoc modo : Celebrans cum diacono et subdiacono, accolytis et quatuor officiatoribus paratis ut in festis annalibus, præcedentibus bidello et præcentore cum universo clero, exit per portam chori inferiorem et vadit ad portam Sancti-Joannis, et per circuitum clocherii et crucis quæ est in foro tolonæo ingreditur ecclesiam et per viam breviorem altaris sancti Laurentii regreditur ad chorum et ad altare majus ubi missam inchoat.

Dum autem processio exit precentor in exitu portæ chori intonat antiphonam *Salve Regina*, qua antiphona cantatur morose ut possit continuari usque ad introitum portæ Sancti Anthonii.

Digitized by Google

In ingressu vero ecclesiæ intonatur introitus missæ *Gaudeamus omnes.*

In processione votiva diei decimæ octavæ Julii ob liberationem a peste.

Omnia sicut in festo Assumptionis, exceptis quæ sequuntur :

Adsunt quatuor clerici induti pluvialibus et duo acolyti induti alba, qui omnes deferunt intorticia immediate ante celebrantem, qui similiter cappa indutus portat reliquiam insignem beatæ Mariæ. Defertur etiam coram celebrante crux argentea cum hasta argentea; — *(en marge)*, illud emittitur — et datur benedictio crucis in foro tolonæo. Transitur eadem via qua in processionibus generalibus.

Observandum si processiones generales fiant mane in fine sextæ, vel nonæ, pro diversitate temporum, duo clericuli deferunt duas cruces argenteas et collocant in duobus angulis aquilæ. Dum cruces transeunt quilibet de choro caput detegit vel inclinat pro diversitate habitus. Si processiones fiunt vespere, cruces deferuntur in fine completorii. Si processio fiat immediate post vesperas, cruces deferuntur paulo ante *Magnificat.* Reliqua observantur ut prius.

In iisdem processionibus cum defertur tantum reliquia Beatæ Mariæ, tunc cum pervenerit processio ad forum tolonæum custos altaris stola indutus portat crucem et porrigit celebranti ad dandam benedictionem. Si vero gestantur cruces argenteæ cum hasta longiori ante celebrantem, tunc extrahitur crux a clavicula cui innectitur et datur celebranti ab eodem clerico pluviali induto. Cantata prius antiphona *Sub tuum præsidium* et dicto versu et oratione. In ingressu ecclesiæ præcentor intonat *Inviolata.* Verum, ut tempus suppetat, cantat morose hanc antiphonam et expectat ut omnes ordines ingressi sint ecclesiam.

DIE 3ª DECEMBRIS.

In liberatione urbis.

Fit processio et idem ritus diei decimæ octavæ julii servatur.

Digitized by Google

DIE 8ª DECEMBRIS.

Fit item processio et idem omnino servatur, excepto quod breviori via per vicos *de la Chanabouterie* et Raphaelis reditur ad ecclesiam.

DIE 20ª JANUARII.

In festo sancti Sebastiani.

Fit etiam processio et idem omnino servatur excepto quod non deferuntur cruces argenteæ coram celebrante. Processio vero exit per portam Deauratam et transiens prope ecclesiam hospitalis, ibi accipit reliquiam sancti Sebastiani de manu parochi et inde transit per vicum *des las Taules, Raphael, Chanebouterie, Courrerie, Martouret, Chaussade, Saint-Jean, faubourg Saint-Jean,* vadit recta via ad capellam Sancti Sebastiani ubi sacrista sancti Agripani porrigit aspersorium cuilibet canonico intranti. Dicta vero oratione a celebrante, itur ad cemeterium et ibi fit absolutio pro defunctis. Quo facto reditur per portam Viennæ, per vicos claustri et circuitum clocherii. Demum in foro tolonæo datur benedictio.

DIE Xª AUGUSTI.

In festo sancti Laurentii.

Fit processio et idem servatur sicut in processione sancti Sebastiani, excepto quod sequitur : Processio exit per portam Deauratam et vadit recta via ad Sanctum Laurentium. Celebrans paratus pluviali defert insignem reliquiam beatæ Mariæ. In introitu et exitu ecclesiæ Sancti Laurentii prior conventus cum suis religiosis excipit clerum ecclesiæ porrigendo aspersorium. In dicta ecclesia celebrans dicit orationem sicut habetur in processionali. Et inde processio redit per portam *de Panassac,* per vicum ejusdem, *la Chanabouterie, Raphael, Court du Roy,* ut supra. Et datur benedictio in foro tholonæo.

Digitized by Google

In dominica Palmarum.

Fit processio hoc modo. Finita prima, sacerdos paratus pluviali violaceo cum diacono et subdiacono dalmatica et tunica indutis ejusdem coloris et duobus clericulis cum habitu chori deferentibus candelas accensas exeunt per portam S. Joannis ubi cantatur prosa *Cenam cum discipulis*, et vadunt per viam *du Cloistre, las Taules, las Farghes*, usque ad ecclesiam Sancti Laurentii. In ingressu vero ecclesiæ sacerdos vadit prius ad capellam de *Montreal*, et facta absolutione pro defunctis, pergit ad altare *Ecce homo* ubi perficitur prosa. Exinde vadit ad altare majus et benedicit ramos more solito. Deinde matricularius defert et distribuit ramos per ordinem dignitatibus, canonicis et cæteris clericis in suis stallis manentibus, dum cantantur responsoria juxta missale. Quo facto itur ad capellam de *Volhac* et ibi facta absolutione exit processio et vadit per portam et vicum *des Farges*. Ante fontem vero *des Farges* clericulus intonat responsorium *Ave Maria*. Interim processio ascendit per *las Taules* et gradus ecclesiæ. Ibique clauditur et aperitur porta vocata Deaurata ut habetur in missali et processionali ecclesiæ. In ingressu et egressu ecclesiæ Sancti Laurentii prior conventus eumdem ritum servat qui superius notatus est in processione sancti Laurentii.

In festo sancti Marci. — In litaniis majoribus.

Finitis laudibus, fit processio et idem servatur sicut in dominica Palmarum. Sed processio exit per portam S. Joannis et vadit per vicos Claustri, *Coin de Dindon, Traverse, Greffe, Coin de Lamic, du Fort*, et inde ingrediens ecclesiam per circuitum altaris S. Andreæ, vadit ad altare majus ubi recitantur preces et orationes ut habetur in breviario.

In processionibus Rogationum.

Hæc specialiter servantur. Feria secunda, finita nona, sacerdos indutus pluviali violaceo cum uno clerico similiter parato et

Digitized by Google

deferente crucem argenteam cum hasta longiori cum duobus clericulis in habitu chori portantibus candelabra accensa, vadit ad chorum ubi intonatur responsorium. Quod dum dicitur, hebdomadarius vadit ad stallum decani ubi, finito responsorio, dicit orationem ut habetur in processionali. Deinde vadit ad capellam sancti Anthonii ubi cantatur responsorium. Deinde *Agnus Dei* cantantur a duobus antiquioribus canonicis. Exinde vadit ad capellam S. Joannis ubi cantato responsorio et Agnus Dei, ut supra, incohantur lytaniæ, omnibus stantibus usque ad *Sancta Maria*. Deinde exit processio ex porta S. Joannis quæ dicitur minor et vadit ad ecclesiam majorem procedendo per portam Deauratam et gradus ecclesiæ. Transit per vicos *las Taules*, *las Farges*, et eundo per portam *de lasdites Farges*, venit per viam inferiorem juxta hortum *del Monteil*, ascendit ad portam Aculeæ quæ est juxta rupem sancti Michaelis. Ubi accesserit ad portam S. Michaelis cantatur responsorium et oratio ut habetur in processionali. Quo facto, vadit per vicos Aculeæ juxta hospitale, et exeundo per portam Aculeæ quæ est juxta S. Clarum, ascenditur ad latus dextrum cæmeterii hospitalis. Ibi sistitur ante portam ubi crux posita est et dicta antiphona *O Crux*, versibus et orationibus, datur benedictio. Pergit deinde processio per viam superiorem quæ ducit ad portam *de Gouteyron*, et per vicos *du Coin de Dindon*, *le Cloistre*, *les Pénitents*, per portam S. Johannis redeunt ad chorum via breviori. Sacerdos genuflexus ante altare perficit cætera quæ habentur in breviario.

Feria tertia.

Eadem omnino servantur, excepto quod processio exit per portam S. Anthonii et vadit ad S. Georgium ubi fit statio et cantatur ut prius. Exinde accedit ad S. Agripanum et similiter cantatur. Postea procedit clerus per vicos *du Cloistre*, *de Lamic*, usque ad portam Viennæ, descendit via recta ad S. Johannem transeundo juxta ecclesiam, pergit per suburbium S. Joannis, vadit juxta muros urbis et per vicum *doux Oubradours*, recta via tendit ad pontem *doux Carmes* et sistendo

Digitized by Google

juxta crucem, cantatur ut in priori feria dictum est. Reditur deinde per portam *d'Avignon* et per vicos *de la Chaussade, Martoret, Correrie, Chanabouterie, Raphael, las Taules,* et per gradus itur ad ecclesiam. Cætera ut supra.

Feria quarta.

Idem servatur, excepto quod fit statio primo ad sanctum Evodium ubi cantatur ut prius, deinde ad sanctum Petrum a Turre et ibi similiter fit. Exinde ascenditur per viculum juxta domum sacristæ sancti Petri, deinde per vicum ducentem *au Greffe,* et descenditur per viam *de Rochetailhade, la Sounerie, Chanebouterie, Panassac,* suburbium *de Panassac,* usque ad crucem *d'Allazet* ubi cantatur ut prius. Quo facto prosequitur processio per vicum ducentem ad portam de *Farges,* per vicum de *Farges* et *las Taules.* Reditur ad ecclesiam majorem per gradus dictæ ecclesiæ, et perficiuntur omnia ut supra.

In festo Ascensionis.

Hæc specialiter servantur. Finita tertia, sacerdos indutus paramentis missæ cum diacono et subdiacono paratis tunica et dalmatica et quatuor officiatoribus cum cappis, mitra et baculo, procedunt recta via ad altare, ubi facta genuflexione accedunt ad chorum, ubi præcentor intonat versum *Alleluia.* Pergit processio per claustrum juxta portam Capituli, et transiens ante monasterium Sanctæ Catharinæ, descendit ad crucem quæ est ad portam decanatus, vadit juxta januam ecclesiæ Sancti Georgii, et per circuitum cæmeterii Sancti Georgii, sistitur ante crucem quæ est in ingressu ejusdem cæmeterii, ibique cantatur ℟. ut est in processionali. Quo finito reditur ad ecclesiam per forum tholonæum et post ingressum ecclesiæ prope capellam Sancti Laurentii inchoatur introitus per præcentorem et per viam breviorem intratur in choro et prosequitur missa.

In processionibus dominicalibus.

In dominicis per annum incipiendo a prima adventus usque ad XXIII^am^ post Pentecostem quotiescumque fit officium de dominica,

Digitized by Google

ut in psalterio, aliquo tempore post primam fit processio eo ordine. Sacerdos indutus alba, stola et pluviali covenientis coloris cum diacono et subdiacono paratis tunica et dalmatica et similiter vicario pluviali induto cum minori baculo, duobus accolytis in habitu chori deferentibus candelabra accensa, vicarius immediate incedens ante crucem, exeunt e sacristia, et genibus flexis ante altare veniunt ad chorum ubi sacerdos stans in stallo D. decani, similiter diacono et subdiacono et duobus accolytis subter ante illum, cantatur *Exurge* a vicario ante pulpitum aquilæ. Quo finito, celebrans dicit orationem. Deinde exitur a choro, præcedente bidello et clericulo cum vase aquæ benedictæ et duobus aliis deferentibus duas cruces argenteas, et fit processio per claustrum ante januam aulæ capitularis. Stat bidellus cum clericulo et singulis per ordinem porrigit aspersorium aqua benedicta tinctum. Quo facto pergunt omnes eodem ordine usque ad imaginem Annunciationis Beatæ Mariæ quæ est in Claustro ubi fit statio et cantatur responsorium. Interim sacerdos, præcedentibus bidello, clericulo, diacono et subdiacono, vadit ad cæmeterium. Ibi aliquantulum orat et aspergit tumulos aqua benedicta. Quo facto exit et sequitur processionem quæ intrat in ecclesiam et recta via pergit ad capellam S. Joannis per portam minorem ubi etiam fit statio et cantatur ℟., versiculus et oratio. Exinde vadit ad capellam Sancti Salvatoris sub clocherio ubi fit statio similiter. Ultimo datur benedictio crucis in foro tholonæo sicut habetur in processionali ab Inventione Sanctæ Crucis usque ad Exaltationem inclusive. Extra vero id tempus a capella sancti Salvatoris processio recta via tendit ad ecclesiam et per circuitum altaris sancti Andreæ regreditur ad chorum ubi dictis versiculo et oratione, immediate inchoatur tertia per celebrantem.

In aliis vero dominicis a Pascha usque ad Ascensionem fit statio in choro sancti Andreæ ubi cantatur ℟. et versus a duobus canonicis. Cætera fiunt more consueto.

Digitized by Google

De processionibus quotidianis ab Inventione usque ad Exaltationem Sanctæ Crucis.

Singulis diebus ab Inventione Sanctæ Crucis usque ad Exaltationem inclusive, exceptis festis annalibus et diebus in quibus fit alia processio festiva, votiva, vel pro defunctis, celebrans paratus vestimentis altaris similiter cum diacono, subdiacono, et duobus accolytis, accipit crucem a diacono ante altare et præcedentibus duobus clericulis cum duabus crucibus argenteis exit a choro et per portam S. Joannis ingreditur clocherium et recta via tendit ad forum tholonæum ubi datur benedictio. Cætera fiunt more solito. Data benedictione, toto tempore paschali cantatur *Regina cœli* circa ingressum ecclesiæ et continuatur usque ad chorum. Reliquo vero tempore dicitur *Inviolata*. Quibus finitis, dicto versiculo et oratione, pro diversitate temporum incohatur missa.

De processionibus quæ fiunt in dominica Trinitatis et in festis Purificationis, Annunciationis, Visitationis et Præsentationis Beatæ Mariæ et in festo sancti Antonii.

Dicto *Benedicamus* ad secundas vesperas, inchoantur lytaniæ beatæ Mariæ a duobus clericulis, et celebrans cum stola et pluviali, præcedentibus duobus officiatoribus et universo clero, ut supra, accipit in altari reliquiam insignem B. Mariæ et exit a presbiterio per portam minorem a latere capellæ Sancti Crucifixi et per viam sacelli Sancti Joannis vadit ad claustrum, et transiens juxta aulam capitularem exit a porta cæmeterii, et per circuitum clocherii vadit ad forum tolonæum et per girum crucis procedit ad ecclesiam, circuit altare S. Andreæ, et regreditur ad chorum ubi finitis litaniis, versu et oratione, inchoatur completorium.

De processione quæ fit feria IVª Cinerum.

Finita tertia, post cinerum benedictionem et impositionem, sacerdos pluviali et stola indutus, cum diacono et subdiacono

Digitized by Google

alba, stola et manipulo paratis, præcedentibus bidello, clericulo cum vase aquæ benedictæ, duobus clericulis cruces argenteas deferentibus, præcentore et clero, exit a choro et per viam sacelli Sancti Joannis Baptistæ egreditur e porta majori nuncupata Sancti Joannis, et per portam minorem capellæ Sancti Joannis intrat ipsam capellam ubi recitatur psalmus *Miserere mei*, flexis genibus, sacerdote, ministris et duobus accolytis genibus similiter flexis ante altare. Quo finito itur ad clocherium cantando responsoria ut habetur in processionali, et per portam S. Antonii intratur in ecclesiam. Facta prius ante dictam portam statione, per viam breviorem, scilicet capellæ Sancti Laurentii, reditur ad chorum et inchoatur sexta.

De processionibus quæ fiunt in commemoratione omnium fidelium defunctorum.

In omnibus commemorationibus omnium fidelium defunctorum, scilicet post octavas Epiphaniæ, Paschæ, Pentecostes et festum Omnium Sanctorum, prima die non impedita fit officium defunctorum, et immediate post primam celebrans indutus stola et pluviali nigri coloris, cum diacono et subdiacono indutis tunica et dalmatica, præcedentibus bidello et unico clericulo cum cruce argentea et præcentore cum virga et universo clero, duobus autem accolytis immediate ante diaconum et subdiaconum cum candelabris accensis, exit e sacristia et recta via per viam sacelli S. Laurentii vadunt ante chorum S. Andreæ nihil dicendo, ubi in spatio quo continetur intra dictum chorum et altare juxta feretrum ibi expositum recitant voce intelligibili psalmum *De Profundis*, et dicto versu et oratione pergunt ad portam S. Antonii recitando alternatim psalmos pænitentiales. Inde vadunt ad clocherium et fit statio ante altare S. Salvatoris ubi cantatur primum ℟. officii defunctorum. Dicitur versus et oratio. Exinde regreditur ad ecclesiam per portam S. Joannis et per viam sacelli S. Joannis Baptistæ tendit ad claustrum per viam aulæ capitularis usque ad cæmeterium ubi fiunt tres stationes, scilicet ad tumulum canonicorum, chorariorum, domesticorum et sæcularium, in quibus cantantur

Digitized by Google

℟ᵃ. officii defunctorum, versus et orationes per ordinem. Deinde resumitur recitatio psalmorum supra et processio vadit primo ad imaginem S. Frontonis ubi fit statio; secundo ante januam supra quam est imago Annunciationis Beatæ Mariæ et notatur responsorium *Subvenite Sancti Dei*; 3° ad sanctum sepulchrum; 4° ante capellam *Ecce Homo;* 5° ante portam ubi notatur ℟. *Creator omnium Deus;* ultimo supra tumulum D. Luquet. In quibus omnibus stationibus cantantur ℟ᵃ., versiculi et orationes ut supra. Demum vadit processio ad chorum S. Andreæ per viam capellæ Reliquiarum et ibi fit statio ut supra. Qua facta, a sacerdote deposito pluviali ante altare, sumpta casula et manipulo, inchoatur missa in choro a præcentore induto pluviali.

Prosa defunctorum prænunciata ab officiatore parato, quatuor canonicis cantatur retro figuram angeli alternatim ab eisdem paulo ante elevationem SS. Sacramenti.

Finita missa, cantatur ℟. *Libera me* alternatim a quatuor canonicis in introitu portæ chori, et sacerdos, deposita casula et manipulo, sumpto pluviali cum diacono et subdiacono, vadit ad feretrum et ibi facta absolutione more solito, redit ad sacristiam cum ministris, comite matriculario, ut supra.

In processione Purificationis Beatæ Mariæ.

Finita prima, sacerdos indutus stola et pluviali violaceo cum ministris paratis tunica et dalmatica ejusdem coloris, præcedentibus bidello et duobus clericulis cruces deferentibus, præcentore, duobus accolytis, thuriferario et clericulo cum vase aquæ benedictæ, vadunt ad altare Sancti Andreæ. Ibi fit benedictio candelarum ut habetur in missali romano. Quo peracto matricularius candelas distribuit primò celebranti deinde ministris paratis si sint canonici, si autem non sint canonici accipiunt candelas post canonicos, postea dignitatibus, canonicis, chorariis et clericis per ordinem, ultimo magistratibus, consulibus.

Facta distributione, fit processio omnibus candelis antea accensis, et cantando responsoria per viam capellæ Reliquiarum vadit ad Claustrum, transit juxta portam aulæ capitularis, et per portam

Digitized by Google

cæmeterii incedit per viam capellæ S. Joannis, circuit clocherium, forum tholonæum per gyrum crucis, intrat ecclesiam per portam S. Antonii et via breviori sacelli S. Laurentii regreditur ad chorum ubi celebrans inchoat tertiam et vadit cum ministris ad sacristiam ubi sumit paramenta alba pro missa celebranda, et more solito exit cum quatuor officiatoribus, ut habetur supra in missa solemni. Observandum est quod quotiescumque celebratur missa solemnis in altari sancti Andreæ vel aliis extra altare majus, tunc clerus præcedentibus crucibus processionaliter regreditur ad chorum majorem cantando antiphonam *Regina Cœli* vel *Inviolata* pro diversitate temporum. Qua finita et dicta oratione a celebrante inchoatur sexta vel nona.

Observandum 2° quod quotiescumque celebrantur missæ vel officia ex fundatione in alia ecclesia, tunc clerus accedit processionaliter ad illam ecclesiam breviori via et alia via item breviori revertitur cantando lytanias, vel psalmos, sicut in fundationibus factis in ecclesia Sancti Petri Monasterii et S. Bartholomæi. Serventur autem in iis quæ notata sunt in processione S. Laurentii in ingressu et egressu earum ecclesiarum.

IN EXEQUIIS EPISCOPI.

(Vacat in ms. Vide inferius.)

In processione sancti Domnini quando ejus festum occurrit in dominica.

Quotiescumque festum sancti Domnini occurrit in dominica, defertur processionaliter capsula ejusdem sancti per totam civitatem sicut in processionibus generalibus hoc ordine.

Expleto officio mane, parantur quatuor diaconi antiquiores chorarii seu subchorarii induti dalmatica rubei coloris qui accedunt ad altare majus et, deposita reverenter ejusdem capsula quæ pridie ejusdem festi panno serico apte composita et ornata erat, duo ex eis diaconis eamdem capsulam vectibus utrinque innectunt juxta tabulam et humeris imponunt. Duo autem alii diaconi hinc inde comitantur capsulam ad ferendum alternatim

Digitized by Google

sacrum pignus. Quæ dum fiunt semper assistit custos altaris stola indutus. Sequitur celebrans et incedit post eos.

Adsunt etiam quatuor clerici pluvialibus induti deferentes intorticia. Quibus ita ordinatis ad sonum majoris campanæ transit processio per medium chori et egreditur per portam S. Joannis et reliquos vicos civitatis sicut in processionibus generalibus. Dum fit processio cantantur lytaniæ sanctorum. Non datur benedictio in foro tolonæo, sed processio regreditur ad altare majus ubi celebrans dicit versus et orationes de sancto.

De exequiis Episcopi.

Defuncto episcopo, corpus ejus paratur juxta cæremonias Pontificalis et exponitur in lecto in aula inferiori palatii episcopalis, et ibi triduo servatur. Quocirca curandum est ut corpus aromatibus condiatur. In aula supradicta eriguntur duo altaria pro celebrandis missis.

Ad lecti pedes preparatur parva mensa linteo mundo cooperta et super eam duo candelabra candelis accensis, liber missalis, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, thuribulum cum navicula ac superpellicium cum stola et pluviali nigro.

Religiosi quatuor ordinum mendicantium accedunt per ordinem ad celebrandas missas et recitandum officium defunctorum, ita tamen ut ultimus locus dignioribus reservetur.

Dum cantantur laudes ultima die paratur feretrum et ponitur ibi corpus; tunc præcedentibus omnibus confraternitatibus, religiosis et universo clero, ad ecclesiam deducitur via longiori. Feretrum autem portatur per sex chorarios cottis vel superpelliceis indutos pro diversitate temporis. Ante feretrum incedit ille qui facit officium indutus pluviali. Post evangelium autem missæ solemnis quæ cantatur pro defuncto habetur oratio funebris. Cætera servantur in tumulatione prout habetur in rituali.

Si oratio funebris fiat in alia ecclesia in qua episcopus sepulturam elegerit, itur et reditur processionaliter breviori via ad hanc ecclesiam in qua canonici officium celebrare debent.

Digitized by Google

De exequiis canonicorum, chorariorum, etc.

Defuncto canonico, chorario vel clericulo (si elegerint sepulturam in cæmeterio capituli) defertur processionaliter quam citius cadaver in dictum cæmeterium cantando psalmum ***Miserere mei*** sub antiphona *Exultabunt Domino*. Ibi autem exposito corpore inter quatuor intorticia vel candelabra accensa, recitatur de plano psalterium a chorariis et deinde officium defunctorum sicut in die commemorationis omnium defunctorum ab universo clero.

Hora competenti ordinatur processio pro exequiis, præcedentibus bidello, clericulo deferente crucem super hastam longiorem, alio clericulo cum vase aquæ benedictæ ante omnem clerum regularem et sæcularem. Deinde sequuntur duo clerici ferentes cruces argenteas ante præcentorem et universus clerus ecclesiæ per ordinem. Super feretrum canonici ponuntur paramenta nigra pretiosa, sed minus pretiosa super feretrum aliorum. Ut plurimum, nisi aliter videatur capitulo, processio facit circuitum plateæ *du Greffe* et per vicos *de Lamic* vadit recta via ad capellam Sancti Joannis in quam intratur per majorem portam et sine ulla mora per minorem portam ejusdem capellæ itur ad cæmeterium. Qua in processione cantantur litaniæ sanctorum et fiunt stationes consuetæ in quibus cantantur antiphonæ *Inviolata, Salve Regina,* vel aliæ si fuerit longior via.

Cum perventum fuerit ad cæmeterium, deponitur feretrum inter candelabra, ut est mos. Celebrans vero pluviali nigro indutus vadit ante feretrum et tunc servantur omnes cæremoniæ ritualis romani in aspersione, thurificatione et tumulatione.

In processione celebrans indutus pluviali nigro incedit ante feretrum. Ponuntur autem super feretrum canonici paramenta nigra pretiosa, sed minus pretiosa ponuntur super feretrum aliorum. In stationibus consuetis cantantur antiphonæ *Inviolata, Salve Regina,* vel aliæ, si fuerit longior via.

Digitized by Google

PARS SEXTA

DE FESTIVITATIBUS PRÆCIPUIS TOTIUS ANNI.

In dominicis adventus et Quadragesimæ.

Diaconus et subdiaconus utuntur tunica et dalmatica juxta vetustissimum hujus ecclesiæ morem.

De antiphonis majoribus.

In ecclesia Aniciensi antiphonæ majores scilicet prima, penultima et ultima cantantur solemniter a decano, præposito et episcopo hoc modo.

In vesperis dum dicitur tertius psalmus pulsantur omnes campanæ prima tantum die qua cantatur prima antiphona major *O Sapientia.*

Inchoato tertio psalmo, ille ad quem spectat cantare dictam antiphonam, præcedente bidello parato sicut in festis solemnibus, accedit ad sacristiam ibique paratur pluviali pretioso cum duobus accolytis albis indutis deferentibus candelabra accensa et sic regreditur ad chorum, comite matriculario.

Dum vadit ad sedem suam inclinat chorus superior et inferior a sua tantum parte. Sed dum episcopus celebrat, assurgit uterque chorus. Cum pervenit ad sedem suam, accolyti se sistunt ad ejus pedes. Interim clericulus antiquior, facta duplici reverentia dignitatibus et triplici reverentia episcopo, præintonat ipsis antiphonam majorem.

Dum cantatur hymnus vicarius præcentoris præintonat dicto celebranti subtus stallum suum antiphonam ad *Magnificat*, si fiat de festo. Sub finem autem *Magnificat* præintonat ipsi antiphonam majorem. Qua incepta, chorus prosequitur. Finitis vero

Digitized by Google

vesperis, omnes clerici et canonici vadunt per ordinem ad capitulum, præcedentibus bidello et præcentore et celebrante ultimo incedente, ibique omnibus stantibus præintonatur ei a vicario responsorium *Salvatorem expectamus*. Quo incepto, prosequitur musica. Deinde dicitur oratio diei conveniens. Quibus expletis ad celebrandam lætitiam Nativitatis fit agape et distributio pecuniaria. Qui ritus servatur in aliis antiphonis. Absente vero episcopo, non acceditur ad capitulum, sed idem ritus servatur in choro, excepto agape.

De vigilia Nativitatis Domini.

Ad matutinum cantatur invitatorium et psalmus *Venite* ab antiquiori canonico.

Prima cantatur de more, sed ad martyrologium omnes clerici stant usque ad ea verba *In Bethleem Judæ*, post quæ statim genuflectunt præter lectorem usque ad ea *Nativitas Domini nostri secundum carnem* inclusive. Deinde surgunt et sedent more solito.

Ante tertiam in capitulo habetur concio ad clerum.

In officio mediæ noctis.

Ultra luminaria solita altari matricularius parat alias quindecim candelas ceræ ad illuminandam stellam chori, quas collocat spatiis æqualibus intense distantibus et infigit ferreis acuminibus.

Illuminatur etiam candelabrum catena ferrea suspensum et opere mosaico elaboratum ante introitum chori.

Invitatorium et psalmus *Venite* cantatur alternatim a quatuor canonicis, scilicet a duobus officiatoribus paratis et aliis duobus assistentibus in habitu chori.

Lectiones primi nocturni cantantur cantu figurato a tribus antiquioribus canonicis vel dignitatibus, si adsint, in ambone, præeunte subchorario, deferente candelam accensam.

Ad missam noctis, inchoato psalmo *Misericordias Domini*,

Digitized by Google

præcentor vadit ad sacristiam et ibi, paratis sacerdote et aliis quæ spectant missam solemnem, redit ad chorum cum illis.

Intonato hymno angelico, pulsantur omnes campanæ.

Post communionem, diaconus deferet calicem sine purificatorio ad sacristiam ubi decenter servabitur, supposito corporali usque ad aliam missam. Si vero contingat post primam missam mediæ noctis celebrari ab eodem sacerdote missam privatam, in fine ejus missæ idem celebrans curabit ut prædicta serventur.

In hac triplici missa et in die Annunciationis celebrans, diaconus et subdiaconus ad verba *Incarnatus est* genuflectunt profunde usque ad terram ante altare procumbentes.

Quod si contigerit aliquem subchorarium effici chorarium, tunc paulo ante introitum missæ mediæ noctis induitur pluviali violaceo cum baculo minori et intonat introitum cum officiatoribus. Quo finito exuitur pluviali et deponit baculum et illico ducitur ad ultimam sedem superioris chori per antiquiorem chorarium.

Ipsa die Nativitatis a primis vesperis usque ad secundas inclusive officiatores sunt canonici; in festo sancti Stephani sunt chorarii; in festo S. Joannis sunt item canonici; in festo SS. Innocentium sunt clericuli, excepto quod datur mitra simplex chorariis et subchorariis.

Observandum dum officiatores sunt subchorarii vel clericuli, chorarii, subchorarii vel clericuli, prima antiphona et antiphonæ ad *Benedictus* et *Magnificat* prænunciantur canonicis, sicut et ultima tertii nocturni, aliæ vero antiphonæ præintonantur clericis sui ordinis.

In primis vesperis Circumcisionis.

Paulo ante nonam parantur quatuor canonici antiquiores pro baldachino, et alii quatuor pro intorticiis, singuli cum pluvialibus, et ultimò celebrans cum stola et pluviali. Qui celebrans est antiquior sacrista pro ferenda tantum et reportanda reliquia. Distribuuntur candelæ singulis canonicis et clericis. Interim pulsantur omnes campanæ. Tunc præcedentibus bidello, duobus

Digitized by Google

crucibus argenteis et præcentore, exitur processionaliter ad capellam Reliquiarum nihil dicendo. Interim pulsantur omnes campanæ. Tunc celebrans genibus flexis, incensato sacrosancto Præpucio, accipit illud de manu custodis altaris stola induti et defert processionaliter ad altare majus ubi iterum genuflexus incensat illud et reponit in sede elevata in qua invocatur SS. Sacramentum. Deinde celebratur nona et fit officium more solito.

Finitis secundis vesperis, datur benedictio reliquiæ quæ reportatur ab eodem sacrista antiquiore eodem ordine et ritu quo supra. Quæ omnia servantur in festo Dedicationis.

Notandum quod in primis vesperis Circumcisionis officiatores sunt canonici. In ipso vero festo officiatores sunt subchorarii. Ipsa autem nocte præcedente festum Circumcisionis, finito completorio, incohatur prosa a chorariis et subchorariis vulgo dicta *prosolarium* in honorem sanctæ Reliquiæ, quæ continuatur per varias stationes ecclesiæ et claustri per totam fere noctem, et circa auroram celebratur missa solemnis in baptisterio S. Joannis, quod officium nocturnum annunciatur populo hora secunda post mediam noctem per pulsationem campanarum, ut fit in festis solemnibus.

In festo Purificationis.

Servabuntur quæ notata sunt in processione illius diei suo loco et ut habetur in missali.

In feria IV Cinerum.

Ante tertiam habetur concio in capitulo ad clerum. Qua finita, celebrans vadit ad sacristiam et ibi paratus cum ministris accedit ad altare et antequam procedat ad benedictionem cinerum vadit in chorum, comitantibus hinc inde diacono et subdiacono fimbrias pluvialis elevantibus, et cum aspersorio singulos canonicos et clericos incipiendo a dignioribus aspergit aqua benedicta. Qua aspersione facta, redit ad altare et benedicit cineres ut in missali.

Finita benedictione, medius inter diaconum et subdiaconum

Digitized by Google

stat in introitu presbiterii et diaconus tenet vas cum cineribus. Tunc accedit dignior de choro, præcedente bidello, et cineres celebranti capite inclinato imponit. Deinde celebrans eidem digniori capite similiter inclinato ante ipsum celebrantem cineres imponit, mox diacono et subdiacono, si sint canonici, alias post omnes canonicos, et cæteris canonicis per ordinem, qui omnes in habitu chori capite inclinato stantes a celebrante cineres accipiunt, ceteri vero clerici genibus flexis. Finita distributione, fit processio ut supra in titulo de processionibus. Qua facta celebrans inchoat sextam. Post sextam inchoatur missa et servantur genuflexiones ad tractum ut habetur in missali.

De dominicis Quadragesimæ.

In omnibus sabbatis Quadragesimæ, finito completorio et pulsata majori campana, cantatur solemniter prosa *Stabat*. Post secundas vesperas primæ dominicæ velatur imago B. Mariæ virginis, pulsatis prius omnibus campanis. Cantatur cum musica antiphona B. Mariæ et dum dicitur oratio, custos altaris dimittit sensim per cordulas velum quo imago B. Mariæ cooperitur. Deinde velantur omnes cruces et imagines ecclesiæ.

In festo Annunciationis B. Mariæ, discooperitur imago a primis vesperis usque ad secundas, et cum denuo velatur idem ritus servatur excepto quod pulsatur tunc tantum major campana. In die etiam cœnæ Domini discooperitur imago et non amplius velatur.

In dominica *Lætare* pulsatur organum, quod servatur in tertia dominica mensis occurrentis in quadragesima ratione confraternitatis SS. Sacramenti et aliis festis solemnioribus, si occurrant; quod idem servatur per totum festum sancti Gregorii.

In dominica Palmarum.

Fit processio ut dictum est in proprio titulo. Ad reditum processionis dicitur tertia. Interim celebrans vadit ad sacristiam et deposito pluviali induitur paramentis altaris et inchoatur missa. Passio secundum Mathæum cantatur in ambone tribus

Digitized by Google

vocibus, scilicet verba evangelii per diaconum assistentem celebranti, deposita dalmatica, verba Christi per alium diaconum nempe canonicum antiquiorem duplici stola paratum, turbarum vero per musicam. Quæ omnia servantur ad cantum passionis secundum Joannem in die Parasceves. Feria vero tertia cantatur passio secundum Marcum in plano presbiterii per diaconum assistentem in pulpito ferreo tantum in tono evangelii ferialis. Feria autem quarta cantatur passio secundum Lucam tribus vocibus ut supra, sed sine musica quæ suppletur per tertium diaconum.

Predicta feria quarta circa horam secundam dicitur completorium. Quo finito accenduntur candelæ in stella positæ quæ successive extinguuntur per matricularium cum manu cerea Judæ in fine cujuslibet psalmi, una servata, secundum rubricam breviarii. Tunc immediate inchoatur matutinum, præintonata antiphona primi psalmi canonico antiquiori a parte chori, servatis deinde quæ de officio solemni dicta sunt, excepto quod lectiones et responsoria primi nocturni cantantur a musica.

Ad Laudes cantatur psalmus *Miserere* per musicam; cætera ut dictum est de duplicibus. Initio psalmi *Laudate Dominum de cœlis* duo antiquiores canonici ex utraque parte chori per clericulum antea præmoniti, incessu gravi vadunt ad altare ante quod genibus flexis aliquandiu orant et deinde in principio *Benedictus* extingunt luminaria lampadum et postea candelarum altaris; quod..... canticum *Benedictus* vicarius præcentoris, præintonata antiphona canonico antiquiori a parte chori vel dignitati, si adsit, vadit ad pulpitum aquilæ et ibi stans in medio omnium clericulorum hinc inde per ordinem dispositorum illud intonat. Dum cantatur *Benedictus,* matricularius removet e cuspide stellæ unicum cereum accensum et abscondit retro altare et, strepitu in choro facto, prædictum cereum profert denuo. Qui ritus matutinarum et laudum servatur duobus diebus sequentibus.

Hoc triduo omnes genuflectunt ante crucem, excepto celebrante parato, quia *Fulget crucis mysterium.*

Digitized by Google

Feria Va in cœna Domini.

Circa horam septimam dicuntur horæ successive sine cantu, omnibus canonicis stantibus hinc inde a parte inferioris chori, clericulis vero eodem modo stantibus ante sedilia quæ sunt ab utraque parte chori, versus altare usque ad psalmum *Miserere*. Quo inchoato canonici genuflectunt, clericulis ad terram supra faciem procumbentibus, quod iidem clericuli semper servant dum dicuntur in choro preces flexis genibus.

In fine Nonæ, parantur omnia ad missam ad quam servantur quæ habentur in missali. In ea nulli adsunt officiatores. Intonato hymno angelico, pulsantur tantum minores campanæ. Cætera ut in solemnibus festis. Hac die tantum crux altaris velo albo tegitur. Ante finem missæ paratur processio sicut in die Circumcisionis. SS. vero sacramentum exponitur in tabernaculo ostensorio sine velo in sacello Reliquiarum.

Quia vero episcopus in missa solemni ut plurimum benedicit oleum cathecumenorum, infirmorum et conficit chrisma, præcentor servet diligenter quæ habentur in pontificali et illud præ manibus habeat vel describi curet rubricas ibi positas.

De Mandato.

Hora prima post meridiem, facto signo cum tabula, conveniunt canonici et clerici in sacello Conceptionis B. Mariæ. In medio sacelli paratur mensa mappa nitida superposita, textus laminibus argenteis inclusus et liber evangeliorum, duo candelabra accensa, duæ pelves cum urseis aqua rosacea plenis. In medio mensæ sedet in scamno parato diaconus dalmatica indutus et ab utroque latere scamni tres clericuli albis induti cum mantilibus a læva ad dexteram pendentibus pro lavandis et extergendis manibus. Celebrans vero alba et stola indutus cum aliis quatuor hebdomadariis sola alba indutis sedent juxta altare a cornu epistolæ et evangelii in sedibus paratis.

His ita dispositis diaconus, petita benedictione a celebrante,

Digitized by Google

retro mensam supradictam cantat evangelium, bidello sustinente librum evangeliorum. Cantato evangelio, accedit canonicus qui profunde inclinatus petit benedictionem a celebrante et habet concionem in faldistorio ante medium altaris posito. Qua finita, cantores incipiunt antiphonam *Mandatum novum;* quæ dum cantatur celebrans a sua parte, assistente uno hebdomadario, et alii hebdomadarii ex alia parte, ministrantibus clericulis et sustinentibus pelves et vasa ad infundendum aquam, sedentibus canonicis, lavant exteriorem partem manus dexteræ. Quam lotam tergunt et osculantur, quod faciunt singulis successive clericis et laycis, si adsint.

Lotis omnibus diaconus dicit alta voce : *Ascendite hinc.* Tunc omnes ascendunt per ordinem ad cœnaculum superius capituli. Dum incedit processio in proximo gradu capituli quo coascenditur ad cœnaculum, custos carceris porrigit virgam cuilibet auditori justitiæ, quam gestant in aula capitulari in signum judiciariæ potestatis et quam deponunt in egressu.

Cum eò pervenerint, celebrans stans cum hebdomadariis in primis sedibus cœnaculi, benedicit panem positum in mensa cooperta mapis mundis, qui distribuitur canonicis hinc inde sedentibus ante mensas similiter paratas et ornatas. Et postea in memoriam dominicæ cœnæ cum omni pietate cœna peragitur. Quæ dum fit secretarii episcopi et capituli describunt in tabulis suis nomina baccalaureorum et doctorum theologiæ.

Facta cœna itur processionaliter ad chorum S. Andreæ per viam sacelli Conceptionis B. Mariæ et capellæ Reliquiarum, cantando psalmum *Miserere.* Ad quem cum pervenerint dicitur iterum psalmus *Miserere* flexis genibus submissa voce, et oratio *Respice.* Quibus finitis, celebrans redit ad sacristiam cum hebdomadariis ubi deponunt paramenta.

Feria VI^a in Parasceve.

Circa horam octavam, dictis horis ut supra, serventur diligenter quæ habentur in missali de officio hujus diei. Verum finitis orationibus, cantantur antiphonæ et ℟^a ad honorem reliquiarum

Digitized by Google

sacrarum quæ in hac ecclesia requiescunt. Quæ antiphonæ dum cantantur, deferuntur dictæ reliquiæ a canonicis stolis indutis, præcedentibus ceroferariis cum luminibus accensis et bidello, ad celebrantem qui spongia vino intincta in pelvi ad id parata easdem reliquias abluit, tenentibus et ministrantibus pelvim diacono et subdiacono.

Observandum autem deferri tantum quasdam reliquias et eas quæ facilius et tutius gestari possunt et quæ non patent accessui populi; tunc autem non deferri SS. Præpucium. Quæ omnia serventur diligenter ne nimis protrahatur officium.

Qua ablutione finita, celebrans cum ministris genuflexus ante altare inchoat ter *Ave Maria* elevando vocem singulis vicibus, ostendendo et discooperiendo paulatim calceum B. Mariæ sicut dicetur de cruce. Deinde inchoat *Agios* ter singulis vicibus elevando vocem, quod similiter chorus prosequitur et servantur omnia quæ habentur in processionali ecclesiæ cum venitur ad Crucis adorationem, ut notatur in missali. Quam crucem primo adorat celebrans, deinde diaconus et subdiaconus si sint canonici. Si vero sint chorarii servetur quod dictum est in distributione candelarum in festo Purificationis.

Sabbato sancto.

Similiter serventur quæ habentur in missali, sed in benedictione novi ignis et fontium baptismalium unus ex janitoribus ecclesiæ superpelliceo indutus cum lingarello e collo pendente defert cereum paschalem. Novus autem ignis benedicitur ante portam S. Anthonii in mensa ad id parata.

Ad *Gloria in excelsis* pulsantur omnes campanæ quarum signum omnes ecclesiæ expectant.

Ad completorium canonici et clerici, cappis depositis, superpelliceis et lingarellis parati conveniunt ad ecclesiam. Quas lingarellas deferunt usque ad primam feriæ sextæ hebdomadæ paschalis inclusive, exceptis dignitatibus, officiariis ecclesiæ et clericulis qui eas deferunt usque ad primam primi diei maii inclusive.

Digitized by Google

Ante completorium cantatur *Stabat*, quo finito dicitur completorium solemniter ut in breviario.

Die sancto Paschæ et duobus sequentibus diebus.

Nihil habetur peculiare, excepto quod post vesperas et completorium itur ad capitulum et fit agape in memoriam lætitiæ paschalis.

Feria IV^a^ et aliis diebus octavæ psalmus *Laudate Dominum de cœlis* intonatur solemniter a duobus clericulis ex utraque parte chori, stantibus et manentibus in suis stallis.

In festo sancti Mayoli.

In primis vesperis S. Mayoli canonici sunt officiatores; in ipso festo sunt chorarii.

In die Ascensionis.

Nihil occurrit speciale, sed processio fit ut supra in titulo de processionibus.

Feria VI^a^ post Ascensionem, cantatur officium integrum defunctorum cum missa ex fundatione.

In festo Pentecostes.

Serventur quæ habentur in festis solemnibus.

In festo et octava Corporis Christi et aliis festis usque ad adventum.

Serventur supradicta de officiis, missa et processionibus si fieri debeant ut supra.

Sed in festis Inventionis, Exaltationis Sanctæ Crucis, sancti Andreæ, nisi occurrant in dominica, primæ et secundæ vesperæ et missa solemnis festi celebrantur in choro sancti Andreæ. Si autem hæc festa occurrant in dominica, primæ tantum vesperæ ibi cantantur. In festo vero Reliquiarum cantatur tantum missa in Reliquiarum sacello nisi occurrat in dominica, tunc enim celebratur in altari majori.

Digitized by Google

In festo sancti Heustachii.

Missa etiam solemnis celebratur in choro sancti Andreæ cum officiatoribus paratis cum exceptione supradicta.

In festo Dedicationis summo mane accenduntur luminaria circum circa muros ecclesiæ intrinsecus in memoriam cereorum qui reperti sunt in ecclesia ab angelis repositi juxta vetustissimum morem.

In festo commemorationis omnium fidelium defunctorum.

In diœcesi Anicii celebratur quater commemoratio omnium fidelium defunctorum, scilicet die immediate sequenti festum omnium sanctorum nisi fuerit dominica, et similiter prima die non impedita post octavas Epiphaniæ, Paschæ et Pentecostes. In quibus nihil est peculiare pro ecclesia, servatis quæ de processionibus dicta sunt. Die commemorationis omnium fidelium defunctorum post festum omnium sanctorum canonici, chorarii et clericuli induunt cappas quas deferunt usque ad missam solemnem et vesperas Sabbati sancti inclusive.

Ordo dandi benedictionem solemnem SS. Sacramenti.

Finito completorio, ille ad quem spectat dare benedictionem, ut dictum est in propriis locis, indutus pluviali et stola albi coloris, præcedentibus presbitero assistente similiter parato, thuriferario alba induto cum thuribulo fumigante et bidello, vadit ad altare ibique genuflexus in plano presbiterii ter thurificat SS. Sacramentum. Deinde deposito SS. Sacramento super altare per presbiterum assistentem, iterum thurificat ut supra, et cantu musicali finito, dicit orationes consuetas. Quibus dictis iterum incensat, et data benedictione, genuflectit, ultimo thurificat et reposito SS. Sacramento in tabernaculo per presbiterum assistentem, redit in sacristiam eo ordine quo venerat.

Digitized by Google

Ordo magni Jubilæi.

(Vacat.)

Ordo deferendi processionaliter imaginem B. Mariæ per vicos civitatis, grassante peste vel pro aliis gravissimis causis.

(Vacat.)

Ordo anniversarii et orationis funebris pro Rege et Regina vel alia persona eminentissimæ dignitatis.

(Vacat.)

PARS SEPTIMA

DE ORDINE RECIPIENDI EPISCOPUM IN PRIMO ACCESSU AD SUAM CIVITATEM ET ALIOS PRÆLATOS.

Cum episcopus itinere unius diei a sua civitate distat, quatuor canonici a capitulo deputati unum fere milliare conficiunt ut præsulem nomine capituli salutent.

Episcopus vero civitatem ingressus, cum pervenerit ad vicum *des Farges* prope domum domini *de Coubladour* ubi est insigne satyri, ex equo descendit, et ornamentis pontificalibus induitur et hoc modo paratus salutatur ibidem a decano et omnibus canonicis pluvialibus indutis qui ad hunc usque locum obviam ei processerunt, præcedentibus crucibus, bidello et præcentore, ibique super tapete stratum in manibus decani præstat juramentum, legente illud antiquiore canonico.

Procedit deinde paululum cum processione et in angulo sancti Rochi super aliud tapete stratum renovat idem juramentum sine iterata lectione.

Pergit deinde ad portam ecclesiæ deauratam in qua alius

Digitized by Google

canonicus paratus pluviali aspersorium et crucem osculandam porrigit. Et inde in capitulum ducitur ubi ultimo idem juramentum præstat. Quo facto, vadit ad altare per portam inferiorem chori, comitantibus hinc inde octo commissariis, postremo omnibus canonicis, et ibi cum musica et organo cantatur *Te Deum*, dicuntur orationes et fiunt reliqua quæ habentur in pontificali. Quo facto, depositis paramentis, vadit ad locum suæ habitationis, comitantibus canonicis.

Ordo recipiendi legatum et cardinalem.

Observentur quæ habentur in pontificali, excepto quod clerus civitatis procedit ei obviam extra portam urbis, capitulum vero majoris ecclesiæ cum suo prælato expectat eum ad portam ecclesiæ ab intra.

FINIS.

Digitized by Google

ORDONNANCE EPISCOPALE

POUR LE CHAPITRE DE SAINT-MÉDARD DE SAUGUES.

(Vers 1630.)

Le chapitre de Saint-Médard de Saugues comptait au XIIIe siècle quarante chanoines. Le pape Eugène IV réduisit ce nombre à seize, et Nicolas V, par une bulle du 5 mai 1452, le fixa à vingt-cinq. Au XVIIIe siècle, la collégiale de Saugues possédait quinze canonicats à la collation du chapitre (1). En 1728, ses revenus s'élevaient à la somme de 1,738 livres, 6 sols, 6 deniers, et, en 1789, à celle de 3,240 livres. Ce dernier chiffre figure dans le cahier des doléances de ce chapitre aux Etats généraux de 1789.

L'ordonnance épiscopale que nous reproduisons est sans date, mais doit remonter à l'année 1630 environ. Le Gévaudan avait alors pour évêque Sylvestre de Crusy de Marcillac, issu d'une ancienne et noble famille du Quercy. Nommé le 26 mars 1628, et sacré dans la cathédrale d'Albi le 24 décembre suivant, ce prélat voulut détruire l'hérésie, reconstituer l'exercice du culte interrompu sur plusieurs points des Cévennes, rétablir la dis-

(1) Hugues du Tems, t. I, page 266.

Digitized by Google

cipline fort relâchée et déraciner les abus introduits dans les établissements ecclésiastiques, à la suite des guerres civiles et religieuses. La tâche paraissait lourde mais non pas au-dessus de ses forces. Depuis plus de deux cents ans les évêques de Mende avaient négligé de visiter ce diocèse. Sylvestre de Marcillac le parcourut tout entier. Arrivé à Saugues, il examina attentivement les statuts du chapitre de Saint-Médard, et, après une enquête sérieuse, il promulgua l'ordonnance qu'on va lire.

« Silvestre de Marcillac, evesque et seigneur de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat. Veu par nous, en procédant à nostre visite, l'estat de l'église de Saint-Médard de Saugues, les statuts faictz en divers temps pour le réglement d'icelle, après avoir sur le tout ouy tous les prêtres et aultres ecclésiastiques de ladicte église, tant en général qu'en particulier, et eu esgard à leurs auditions et responses résultant plus à plein de nostre verbal, nous avons ordonné ce qui s'ensuit :

« Que les statuts de ladicte église, tant anciens que modernes, seront punctuellement observez, sur les peines portées par iceulx, auxquelles, en cas de contumace, nous en adjousterons encore de plus griefves, selon l'exigence des cas. Et afin que personne n'ignore ce qu'ils contiennent, ils seront lus quatre fois l'an et escrits dans une table qui sera tousjours pendante dans quelque endroit du chœur ou dans la sacristie.

« Que les assemblées capitulaires se tiendront du moins de quinze en quinze jours, pour traicter premièrement des choses spirituelles qui regardent la célébration du divin service, et ensuite des affaires temporelles de leur communauté. Que dans

Digitized by Google

lesdictes assemblées ils s'abstiendront de contention passionnée et de toutes parolles aigres et fascheuses; que chascun y dira son advis, selon son rang, soubz peine aux contrevenans d'estre privés de la distribution du jour et d'estre punis de plus fort revenu, si le cas le demande.

« Que la poincte (1) sera soigneusement et exactement entretenue, et que tout ce qui proviendra des distributions des absens, sera seulement employé et distribué aux présens, sans pouvoir estre diverti ailleurs, ni en faire grâce.

« Que tous les ans ils seront tenus de nommer un sindic pour tenir le registre de ladicte poincte, lequel, lors de sa création, sera tenu de prester le serment de s'acquiter fidèlement de sa charge.

« Que chascun desdictz ecclésiastiques sera assis dans le chœur, selon le rang de sa réception.

« Que l'office se faira posèment et avec modestie et que les ecclésiastiques s'abstiendront, dans le chœur, de tous discours et risée, sous peine aux contrevenans, d'estre punis de la distribution de l'heure et de plus grande peine, en cas de persévérance.

« Qu'il ne sera loisible à aulcun ecclésiastique de sortir du chœur pendant l'office, sans une excuse très légitime, laquelle il sera tenu de faire entendre au sindic, ou aultre personne nommée à cest effect par la communauté; laquelle aura pouvoir donner ou refuser ladicte licence, selon qu'il jugera de l'excuse qui lui sera alleguée.

« Que personne ne se promenera dans l'église ni dans le cimetière, pendant que l'office se faict au chœur; qui faira le contraire soit puni de la distribution de l'heure, et s'il retombe jusques à trois fois daus ceste faulte, qu'il soit privé de la distribution de huict jours.

(1) *Pointer*, dans la plupart des églises où il y a des *pointes*, c'est marquer sur un registre les noms de ceux qui sont absents de tel ou tel office du chœur où il y a des rétributions attachées. Le registre se nomme *pointe*, celui qui en est chargé, *pointeur*, et son action, *pointer*. (*Dictionnaire de Trévoux*, au mot *pointer*.)

Digitized by Google

« Que nul desdictz ecclésiastiques ne pourra entrer dans le chœur, que estant revestu de sa soutane et de son surpelis, lequel nous leur enjoignons de porter tousjours net, autant qu'il se pourra, et de le faire blanchir du moins de quinze en quinze jours.

« Que tous marcheront en habit décent, porteront l'habit long et la tonsure et ne seront vestus que de couleur noire, soubz peine aux contrevenans, d'estre punis, pour chasque fois, de vingt sols d'amende, applicable à quelque nécessité de l'église, et de plus grande encore, s'ils continuent.

« Nous défendons très expressément à tous les ecclésiastiques de ladicte église, d'avoir aulcune suspecte communication avec femmes ni d'en tenir aulcunes dans leurs maisons, mesme leurs parentes, qui pourraient donner un juste soupçon à raison de leur age; et quiconque contreviendrait en ce point à nostre présente ordonnance, qu'il soit premièrement adverti de renvoyer lesdictes femmes; et, ne tenant compte de ces advertissements, qu'il soit privé de la distribution de trois mois, et ensuite qu'il soit dénoncé pour estre par nous procédé contre lui par censure et aultres peines que de droict.

« Semblablement, avons défendu à tous les ecclésiastiques de ladicte église, de fréquenter les tavernes et cabarets, ni d'y aller manger et boire, pour quelque occasion ou prétexte que ce soit, ni de jouer publiquement à jeux défendus et qui puissent porter scandale, soubz peine à tous contrevenans, d'être punis, pour la première fois, de 30 sols, de 3 livres pour la seconde, applicables aux réparations de l'église, et de suspension *a divinis* pour la troisième.

« Que les droictz d'entrée seront, par préférence à toutes aultres choses, employez à l'achapt des ornemens necessaires, et que l'emploi ne s'en pourra faire que de l'advis et consentement de la communauté ou de la plus grande partie d'icelle, soubz peine, à ceulx qui en useront au contraire, d'en estre comptables et restituables en leur propre et privé nom; à laquelle restitution ils seront contraincts, mesmes par censures ecclésiastiques.

Digitized by Google

« Que nul ne pourra estre receu qu'il n'ait douze ans complets et ne pourra jouir des revenus de sa place qu'il ne soit capable de servir la communauté et de chanter dans le chœur.

« Et d'aultant que pour le service de ladicte église, ilz ont besoin de deux enfans de chœur, comme de tous temps ils les ont eus, sans que pourtant ils ayent jamais pourveu à leur entretenement, ce qui pourroit à la longue causer qu'ils ne trouvereient personne pour les servir, nous avons ordonné qu'il y aura une place affectée à l'entretenement de deux enfans de chœur et que la première vacante sera employée à cella.

« Que Matines seront commencées toutes les bonnes festes et dimanches à cinq heures de matin. »

Archives départementales de la Lozère. série G. — Document communiqué par M. André, archiviste à Mende.

A. Lascombe.

Digitized by Google

LES BOURGUIGNONS EN VELAY

(1401-1426)

(SUITE ET FIN)

---

30. — Dernière note sur Héracle et Guy de Rochebaron.

Guigonnet, Guigon, Guigue, Guy, Guillaume de Rochebaron (car ces prénoms s'appliquent au même personnage — Guigonnet quand il était petit, Guigon ou Guigue quand il était un peu plus grand, et ainsi de suite —) était fils d'Héracle, seigneur de Rochebaron. Héracle vivait en 1324, suivant un document que possède M. Louis Chaleyer, et dont voici le titre : *Feudum Heraclii domini Rupisbaronis*. Dans la bibliothèque de M. Chaleyer se trouve une autre pièce sur le même seigneur : *De feudo*, 1329. Guigon, qui apparaît dès 1355, eut de son mariage avec Marguerite de Châteauneuf, dame en partie de Saint-Denys en Gévaudan : 1° Héracle, le chef des Bourguignons dans nos parages; 2° Alix, abbesse de la Séauve en 1402. Le *Gallia Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 778, mentionne l'abbesse de la Séauve en 1402 seulement, et l'*Astrée Sainte*, de La Mure, p. 453, la signale encore à la date de 1406. Il se peut qu'Alix de Rochebaron ait gardé son titre d'abbesse jusqu'en 1406, mais il faut croire que sa dignité lui avait été ravie ou contestée à partir de 1403. En effet, Blanche de Marcilly-Chalmazel, qui pré-

Digitized by Google

céda Alix de Rochebaron dans le gouvernement du monastère, vivait en 1399, et Béatrix de la Tourrette, qui succéda à la même Alix, fut confirmée par l'abbé de Mazan le 1er novembre 1403 (*Gall. Christiana*, ibid.). Alix de Rochebaron ne conserva donc sa crosse que fort peu de temps. Ce passage rapide d'Alix de Rochebaron sur le siége abbatial de la Séauve cache une querelle de cloître, un petit drame intérieur, et, selon toute apparence, une élection irrégulière, brisée au début par l'autorité ecclésiastique.

Héracle avait seize ans en 1392 : il mourut par conséquent dans la force de l'âge, quarante-quatre ans à peine.

L'acte que nous avons donné au n° 28 de nos *Preuves*, fixe bien la lignée d'Héracle, que le prudent Le Laboureur déclarait incertaine; il la fixe du moins en ce qui concerne Guy ou Guigon, fils et principal héritier d'Héracle. Guigon eut, d'après ses généalogistes, deux frères : 1° Briand, marié à demoiselle Fleur-de-Lys, dame du Poiset, mort sans enfants (*Mazures* de Le Laboureur, p. 508); 2° ce Guillaume, orphelin, auquel se rapporte notre document n° 18.

Guigon de Rochebaron, de son mariage avec Catherine de la Roche, eut une fille, Antoinette, mariée en premières noces, vers 1441, avec son cousin, François de Rochebaron, seigneur de Saint-Pal et de Tiranges, et en secondes noces, en 1444, avec Louis de Chalencon, seigneur de Beaumont en Auvergne, fils de ce Louis-Armand de Chalencon qui combattit dans nos murs au siége de 1419, et d'Isabeau de la Tour. Louis de Chalencon prit le nom et les armes des Rochebaron et fut la tige de la seconde branche des Rochebaron-Chalencon de Bas. Les premiers Rochebaron portaient, nous l'avons déjà dit : *de gueules, au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux tires*. Louis de Chalencon entremêla ces armes avec les siennes, qui étaient : *écartelées d'or et de gueules à la bordure de sable ou d'azur, chargée de huit fleurs de lys d'or*.

Nous avons parlé du Rochebaron, seigneur de Prades en Auvergne, qui donna un si curieux exemple de versatilité politique, servit d'abord Charles VI, roi de France, puis Henri V, roi d'Angleterre, et après avoir été assiégé dans son château par les

Digitized by Google

confédérés vellaves de 1419, fit une dernière évolution et mourut sous la bannière de Charles VII, à la bataille de Verneuil, en 1424. A quelle branche des Rochebaron appartenait cet inconsistant personnage, dont la mort racheta les défaillances? C'est là une question passablement épineuse. Si l'érudition locale est parvenue à peu de chose près, à rétablir la généalogie des Rochebaron de Bas, il n'en est point ainsi des Rochebaron d'Auvergne. Rien n'est plus confus que leur origine et leur filiation. On trouve les Rochebaron dans maintes seigneuries de la Haute ou Basse-Auvergne, sans pouvoir les rattacher d'une manière bien nette à telle ou telle branche. Ainsi, Pothon de Rochebaron épousa, en 1317, Marcibille de Boissières, *alias* Bussières, fille de Géraud de Bussières, chevalier, seigneur en partie d'Autezat ou de Chalus-les-Bussières. Pothon de Rochebaron eut pour successeur son fils Henri (*Coutumes* de Chabrol, IV, 46 et 76; — *Nobiliaire d'Auvergne*, t. V, pp. 354 et 355), et les renseignements s'arrêtent là. Les terres de Rioux, Boutonargues et Roche-Savine advinrent sur la fin du xve siècle à la maison des Chalencon-Rochebaron, par le mariage de Suzanne de Montgascon avec Claude de Chalencon, seigneur de Rochebaron, et de Montauroux (*Coutumes*, IV, 118). Pour les Rochebaron il n'y a pas de doute; c'est bien la deuxième famille de Bas, mais les *Coutumes*, IV, 616, 560 et 775, parlent d'un Charles de Rochebaron, seigneur de Saint-Saulve et de Grèze en 1540, et d'un Antoine de Rochebaron, mari d'Alix de Tournon, seigneur d'Yssac en 1460, et nous voilà de nouveau déroutés.

Parmi tous ces Rochebaron d'Auvergne, on démêle nos seigneurs de Latour-Daniel, et c'est encore Chabrol, IV, 334 et 589, qui nous met sur leur trace. Le 23 mars 1472, la terre de Marsat près Riom fut partagée entre les héritiers de Dalmas de Vissac, seigneur de Val et de Marsat. Ces héritiers étaient François de Tournon de la Chaise, et Antoine de Rochebaron, fils d'Alix de Tournon. Robert de Rochebaron, seigneur de Latour-Daniel, seigneur en partie de Marsat, vendit, le 10 juillet 1544, à Gilbert Bayard, baron de la Font-Saint-Margeran, la portion qui lui appartenait dans cette terre de Marsat et la terre de la Tour-

Digitized by Google

rette. Ce Robert de Rochebaron, qui semble avoir dissipé ses héritages d'Auvergne et de Velay (Voir à nos *Preuves*, n° 22), était seigneur de Val-le-Chastel, dans la généralité de Riom, en 1540 et 1560, mais ce fief, en 1652, appartenait à François de Miremont, seigneur du Vialard. De ces indications il semble ressortir que les Rochebaron de Latour-Daniel nous venaient d'Auvergne.

Voilà bien quelques renseignements sur les Rochebaron d'Auvergne, mais ces renseignements, qu'un chercheur plus habile fera servir à une généalogie en règle, ne répondent guère à notre question : d'où sortait le seigneur de Prades qui soutint, en 1419, un siége contre la ligue vellave? Certains auteurs, entre autres Bouillet, dans son *Nobiliaire, loc. cit.*, se sont étrangement mépris sur Guy de Rochebaron. Ils en font un gouverneur d'Auvergne et lui donnent pour fille Antoinette de Rochebaron, mariée à François de Rochebaron, puis à Louis de Chalencon. A ce compte, le seigneur de Prades serait tout simplement le fils d'Héracle, de Bas, le chef des Bourguignons de 1419. C'est là une erreur évidente, puisque le seigneur de Prades mourut en 1424, et que le fils d'Héracle vivait à une époque postérieure. Du reste, le seigneur de Prades avait guerroyé du temps de Charles VI, à une époque où le fils d'Héracle était à peine né, ou du moins était encore enfant. Nous devons nous borner à rectifier l'erreur du *Nobiliaire* et nous en tenir au fait authentique, c'est-à-dire au siége de Prades en 1419, soutenu par un Guy de Rochebaron, propriétaire de ce fief.

Il semble qu'en 1419 la seigneurie de Prades était entrée de fraîche date dans cette branche des Rochebaron. En effet, Bérengère de Montlaur, fille de Pons, femme d'Albert Aycelin, seigneur de Lupsat, était dame de Prades en 1376. Est-ce avant Bérengère de Montlaur ou après elle que la terre de Prades se démembra en parérie? On l'ignore. Un point hors de doute, c'est que les rédacteurs de la *Coutume d'Auvergne* disent : *que la châtellenie de Prades, pour le seigneur de Pierre-Gourde, se régit par semblable coutume, comme la châtellenie de Prades, pour ledit seigneur de Rochebaron.* Une branche de Rochebaron, issue du

Digitized by Google

partisan bourguignon de 1419, possédait donc encore vers 1510 partie du fief de Prades (*Coutumes*, IV, 423 et 424).

31. — Lettres de Charles VII confirmant le transport de la seigneurie de Vierzon, fait par Regnauld de Chartres, archevêque de Reims en faveur de sa nièce Isabelle de Chartres, femme d'Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert.

(12 février 1425. — n. s. 1426.)

Charles par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme par nòz autres lettres nous eussions vendu, baillé, délaissié et transporté à nostre amé et féal conseillier, Regnault de Chartres, arcevesque de Reins et per de France, la seigneurie, terre, ville, chastel et chastellenie de Vierzon avec toute la revenue et droiz quelconques en cens, rentes, justice, hommes, fiefz, arrière-fiefz, terres, boys, prez, vignes, champs, mortailles et autres appartenances et appendences, quelles quelles soyent, à les tenir par nostredit conseillier, ses hoyrs et successeurs, héritiers et aians cause en foy et hommaige lige de nous et de noz hoirs, et en joïr, user et exploicter, ainsi que plus a plain est spécifié, déclairé et contenu en nosdictes lettres (du 7e jour d'aoust 1425)..... et il soit ainsi que au contract et traictié de mariage faisant entre nostre chier et féal cousin Anthoine de Lévis, chevalier, seigneur de Vauvert, et nostre très chière et bien amée Ysabel de Chartres, niepce de nostredict conseillier, icelluy nostre conseillier ait donné et transporté à l'euvre et accroissement dudict mariage à icelle Ysabel de Chartres sa niepce ladicte seigneurie et appartenances de Vierzon, ainsi que nous a dit icelluy nostre conseillier estre plus à plain contenu ès lettres par luy sur ce passées, requérant à greigneur fermeté de sondict transport que vueillons à ce donner nostre consentement et confirmation; nous doncques voulans la vendition et délaissement par nous faiz à nostre-

Digitized by Google

dict conseillier de ladicte seigneurie, terre et appartenances de Vierzon tenir et valoir pour luy, ses hoirs et aians cause et noz promesses sur ce faictes estre gardées et observées sans enfraindre, avons agréable, louons, approuvons, ratifions et se mestier est confirmons ledict don et transport faict par nostredict conseillier à sadicte niepce de ladicte seigneurie, terre et appartenances de Vierzon, et consentons et voulons et à nostredict cousin Anthoine de Lévis et à ladicte Ysabel de Chartres, à présent sa femme, en tant que mestier seroit, avons octroyé et octroyons par ces présentes que ilz par le moyen dudict don et transport de nostredict conseillier, aient, tiègnent, possèdent et exploictent ladicte seigneurie, terre et appartenances de Vierzon, et en joyssent et usent en et selon la forme et manière et soubz la condicion que les avoit et tenoit nostredict conseillier. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement, les gens de noz comptes et trésorier, les généraulx et conseilliers sur le fait gouvernement de noz finances, aux bailli et receveur ordinaire de Berry et à tout noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, présens et avenir, et à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredict cousin Anthoine de Lévis et ladicte Ysabel, sa femme, et leurs hoirs et aians cause facent, souffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement desdictes seigneurie, terre et appartenances de Vierzon, selon la forme et teneur et soubz les conditions déclarées en nosdictes lettres. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Yssoldun le XIIe jour de febvrier l'an de grace mil quatre cens vint et cinq et de nostre règne le quatriesme. Par le roy, les contes de Clermont, de Foix, le sire de Lebret, le conte de Comminge, le maistre des arbalestiers, les sires de Gyac, de Chalancon, messire Guillaume de Meullon, et autres présens. — Fresnoy.

(*Arch. nat.*, P. 1378[1], n° 3036[2].)

Digitized by Google

32. — Lettres du roi Charles VII en faveur de Philippe de Lévis, seigneur de Roche-en-Régnier.

(11 août 1425.)

Philippe de Lévis avait dépensé une large part de son patrimoine dans la guerre des Bourguignons de 1419 et de 1420. Il n'avait reçu en 1425 que de faibles à-comp te sur ses avances, et attendit son remboursement intégral assez tard, ainsi que le constatent les lettres suivantes dont M. Du Molin fait mention dans ses *Baronnies du Velay, Roche-en Régnier*, pp. 60 et 61.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les généraux conseillers et commissaires sur le fait et gouvernement de toutes nos finances en nostre païs de Languedoc, salut, etc. Comme pour résister à l'entreprise et malevoulence du prince d'Orange, et d'autres nos rebelles et adversaires, qui par puissance ou autrement entrèrent en nostredit païs de Languedoc en l'an MCCCCXVIII, pour nostredit païs et les habitans d'icelui soubstraire de l'obéissance de feu nostre seigneur et père, cui Dieu pardoint, et de nous, nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Villars et de Roche, pour la garde et défense d'icelui païs, se feust tenu par icelui païs, au nombre et charge de CC hommes d'armes et de C hommes de trait, par l'espace de six mois et plus, dont il n'a pas esté du tout récompensé, combien que par nos gens et officiers en ait eu aucune somme d'argent, toutefois il n'en a pas eu plénière récompensation. Et nous ayant regard aux choses dessusdites, et aussi voulans récompenser aucunement ledit sire de Villars, et mesmement que pour ce que dit est, lui ait convenu vendre et adeutrer grant quantité de vayselle d'or et d'argent, ou il a eu et a grant perte et domaïge; scavoir faisons, que à icelui sire de Villars et de Roche avons donné et octroyé..... la somme de huit mille cinq cens livres tournois, à prendre et avoir en nostredit païs de Languedoc, tant des deniers de nos finances ordinaires que extraordinaires; c'est à scavoir présentement,

Digitized by Google

tant sur les arrérages deus à cause de trois octrois à nous fais par les gens des trois estats dudit païs de Languedoc, l'un de cent mille francs pour mettre sur la forte monnoye ou mois de juillet MCCCCXXII, l'autre de II^c M. francs ou mois de may MCCCCXXIII et l'autre de CL^m francs ou mois de may MCCCCXXIV et aussi de l'aide de II^c M. francs à nous octroyé par les gens des trois estats d'icelui païs de Languedoc, à l'assemblée faite à Yspali-lez-le-Puy, ou mois de janvier dernier passé, etc. Si vous mandons, etc..... Donné à Poutiers le 11 jour d'aoust, l'an de grace MCCCCXXV et de nostre règne le tiers, etc...

Preuves de l'Histoire de Languedoc, édit. Du Mège, t. VIII, pp. 448 et 449.

33. — Antoine de Rochebaron et sa lignée.

La famille de Rochebaron occupe une trop grande place dans notre récit, pour prendre congé d'elle sans un dernier mot. On trouve en Forez, en Auvergne, dans les Flandres, en Bourgogne, au Puy, au Pont-de-Lignon, à la Tour-Daniel et jusque sur le théatre (1) cette race vaillante, inquiète, prolifique, aux appétits insatiables, riche le plus souvent, parfois besoigneuse, toujours active, sans cesse en émoi, qui provigne d'une province à l'autre, essaime de génération en génération, se démène, bataille, court le pays, cherche les aventures et fait partout sa trouée.

Dresser une généalogie complète des Rochebaron serait chose ardue et peut-être impossible. Les éléments de cette œuvre gisent en maints volumes parmi lesquels il faut citer en première ligne : le *Cartulaire de Chamalières ;* le Registre des *Hommages de l'évêché du Puy* ; le *Nobiliaire de Picardie*, par Handiquert de Blancourt, Paris, 1695; le *Dictionnaire de la Noblesse*, de La Chesnaye des Bois; l'*Histoire des Pairs de France*, de Courcelles; le livre de Pierre de Saint-Julien intitulé : l'*Origine des Bourguignons*; *les*

(1) L'un des seigneurs de la cour de Louis XIII, dans le drame de *Marion Delorme* de Victor Hugo, s'appelle Rochebaron.

Digitized by Google

Mazures de l'Isle-Barbe, par Le Laboureur ; les ouvrages de M. de la Tour-Varan ; les *Pièces fugitives*, du marquis d'Aubais..... La plupart de ces ouvrages ont été compulsés par M. l'abbé Fraisse, qui en a tiré, s'aidant au surplus de diverses sources particulières et manuscrites, deux notices excellentes : le *Château de Rochebaron (Tablettes*, III, 117 et sq. ; V, 529 et sq.), et la *Seigneurie de Lignon-en-Velay*, de 1027 à 1793 (*Tablettes*, VI, 322 et sq.).

M. l'abbé Fraisse semble avoir épuisé la matière en ce qui concerne les Rochebaron de Bas : on ne peut que glaner après lui. Il prend les Rochebaron foréziens à leur berceau, les montre dès les XIIe et XIIIe siècles au faîte des honneurs ecclésiastiques, et suit cette branche jusqu'à ses derniers moments. Il y a là de hautes figures : Briand de Rochebaron, qui composa en 1295 avec Jocerand de Lavieu, abbé d'Ainay; Guillaume de Rochebaron, chanoine-comte de Lyon en 1209, et toujours en remontant, Pons de Rochebaron, d'abord chanoine du Puy et comte de Lyon, puis évêque de Mâcon vers 1144, et qui paraît en la double qualité de chanoine du Puy et de préchantre de Lyon, dans une bulle du pape Célestin III de 1193 (*Frère Théodore*, p.347; *Gall. Christiana, Eccl. Matisconensis*, t. IV, col. 1071, et *Eccl. Lugdunensis*, t. IV, col. 227 et 238; *Pièces fugitives*, du marquis d'Aubais, t. III, p. 162). Il est cependant un personnage que M. l'abbé Fraisse n'a fait qu'effleurer, et sur lequel on nous permettra de nous arrêter un instant.

Notre histoire n'accorde point à Brocard de Rochebaron la place qu'il mérite. Du rapprochement de certaines dates et de plusieurs faits il ressort que cet abbé de Saint-Pierre-Latour tint, à un certain moment en notre pays, une place considérable. Brocard de Rochebaron apparaît comme abbé de Saint-Pierre-Latour dès l'an 1206 : il consacra, en 1212, au profit de l'Hôtel-Dieu, une libéralité faite par Pierre Truans (*Tablettes*, III, 87). Il fut élu évêque du Puy après la mort de Bertrand de Chalencon, survenue le 21 décembre 1213 (*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 708 et 710), et siégea même officiellement en cette qualité, comme l'indique le n° 156 du Cartulaire de Chamalières... *Auxiliante Domino Deo patre et gratia Jeshu Christi miserante*

Digitized by Google

atque propiciabili, ab Incarnatione ipsius Christi anno MCCXIII, Philippo rege in Gallia regnante prospere et domino Brocardo Rochabaronis Sancte Aniciensis ecclesie presidente electo..... Brocard était donc élu en 1213, et si la mort de Bertrand de Chalencon advint, comme l'affirme le *Gallia*, le 21 décembre 1213, l'élection de son successeur fut hâtive et presque instantanée. Il résulte du passage du *Gallia, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 710, auquel nous faisons allusion, que le chapitre du Puy se divisa en deux camps, l'un pour Brocard, l'autre pour Robert de Mehun.... *Rem accuratius describit noster D. Jacobus Boyer, in historia patriæ suæ, scilicet urbis Aniciensis maxime versatus. Primum observat ad electionem Roberti non omnes canonicos concurrisse, sed Brocardum de Rochebaron ex abbate S. Petri de Turre electum a nonnullis fuisse canonicis, qui confirmationem suæ electionis minime potuit obtinere. Porro obiit Brocardus anno 1215, 2 cal. Febr.; unde pacem turbare diu non potuit, sed gravior tempestas ingruebat ab Aniciensibus.....* Le fait incontestable, c'est que Brocard ne fut point agréé par le pape Innocent III et dut céder la place à Robert de Mehun. Cette substitution ne s'accomplit point sans tiraillements et sans résistance. « Robert de Mehun, dit Frère Théodore, p. 273, arrivant pour se mettre en possession, reçut toute contrariété de la ville que le rebut de son Brocard avoit aigrie..... » Ce dire de Frère Théodore n'est point une simple assertion, et il faut en tenir compte. Robert était étranger au diocèse; il jouissait de la sympathie de Philippe-Auguste, mais le roi, haut suzerain du Velay, n'avait encore, en cette province, qu'un pouvoir bien précaire. Brocard, lui, appartenait à une famille puissante; sinon indigène, du moins très-voisine de nos parages et munie en notre ville de hautes relations et de nombreuses alliances. A toutes les époques, les Rochebaron eurent entrée au chapitre Notre-Dame. Nous venons de voir que l'évêque de Mâcon, Pons de Rochebaron, cumulait avec ses autres dignités celle de chanoine du Puy (1).

(1) Dans une transaction passée en 1333 entre les chanoines de Saint-Flour et ceux du Puy, on voit parmi ces derniers les plus grands noms de l'aristocratie

Digitized by Google

Brocard avait donc parmi les dignitaires ecclésiastiques, non moins que dans la noblesse, un parti considérable dévoué à sa candidature, et ses adhérents ne passèrent point du premier coup condamnation. On voyait alors l'antagonisme s'envenimer de plus en plus entre le siége épiscopal et le baronnage vellave. Ce n'était pas, comme on l'a trop dit avec une phrase banale, le duel entre la crosse et la masse d'armes. Non, les hommes de ce temps respectaient tous l'Eglise et professaient sans distinction des sentiments religieux, sinon très-éclairés, du moins sincères; mais l'Eglise, en tant que pouvoir temporel, faisait partie intégrante de la société féodale, quoique les fiefs ecclésiastiques ne dussent point tous le service des armes. Cette fusion de l'Eglise avec la féodalité a été décrite en termes d'une exactitude rigoureuse par M. Vuitry, dans ses *Etudes sur le régime financier de la France*, Paris, Guillaumin, 1878. « Le clergé, dit M. Vuitry, p. 109, exerçait les mêmes pouvoirs que la noblesse. Propriétaire d'immenses domaines, respecté des peuples dans un temps de croyances profondes, ayant ses assemblées nationales et ses conciles, sans être séparé de l'Eglise universelle, il était considéré comme le premier corps de l'Etat. Toutefois, quelque grande que fut l'autorité de l'Eglise, elle n'avait pas une indépendance absolue vis-à-vis des seigneurs laïques. La plupart de ses membres étant en même temps princes temporels, elle se trouvait soumise à la hiérarchie féodale, à laquelle les papes essayèrent souvent de la soustraire. Ainsi, les évêques et les dignitaires du clergé régulier devaient encore être élus par leurs

du Velay ou des régions limitrophes : Guérin de Fay, fordoyen; Pons de Polignac, Hugues de Montboissier, Hugues de La Tour, Ymbert Malet, Guérin de Canilhac, Pons de Rochebaron (*Gall. Christiana, l. Anl Ecceciensis*, t. II, col. 743). — Dans une composition intervenue le 15 décembre 1319 entre l'évêque Jean de Chandorat et les citoyens de la ville du Puy, à propos du rétablissement du Consulat, figurent parmi les témoins, Pierre de Rochebaron, chanoine de Notre-Dame. C'est probablement le même qui, en 1360, en sa qualité de chanoine et seigneur administrateur de l'Hôtel-Dieu, octroyait une nouvelle assense à Pierre Malacher, meunier du moulin de Cottes sur le Dolézon au Puy, au prix de deux setiers de froment, mesure du Puy (*Archives de l'Hospice du Puy*, Série B, n° 56).

Digitized by Google

inférieurs; mais, en réalité, l'usage des recommandations avait fait passer à peu près les élections entre les mains des seigneurs suzerains. Ceux-ci disposaient également d'un certain nombre de bénéfices, d'abbayes ou de prébendes, fondés ou dotés par leurs ancêtres.

« Le clergé présentait une hiérarchie assez semblable à celle de la noblesse. Au premier rang étaient les évêques, vassaux immédiats du roi, exerçant un pouvoir aussi étendu dans leur seigneurie que les grands feudataires laïques; ils portaient le titre de ducs et de comtes. On plaçait au second rang les évêques immédiats, qui partageaient dans leur diocèse le pouvoir temporel avec les seigneurs laïques. Au troisième rang venaient les évêques, arrière-vassaux du roi. Souverains dans leurs domaines, ils avaient, comme les seigneurs féodaux, le pouvoir militaire, judiciaire et financier. Les abbés des grands monastères jouissaient des mêmes prérogatives. L'Eglise avait d'ailleurs l'administration libre de ses biens, et c'était un principe ancien, qu'elle ne devait de tribut à personne. Enfin, elle possédait des écoles, un enseignement, des institutions scientifiques, et le monopole du service de l'instruction publique était une des causes les plus actives de sa puissance. »

Ainsi donc, l'Eglise était un des grands rouages du système féodal. Elle s'était agrégée par la force des choses à cette organisation complexe, et dans son for extérieur, c'est-à-dire en tant qu'institution humaine, elle défendait les principes du régime auquel se rattachait son existence politique, comme elle en exerçait les prérogatives. Ce que les barons combattaient dans l'évêque, c'était leur rival d'influence, leur adversaire temporel. L'élection, qui conférait à un simple prêtre un rôle quasi souverain, la prépondérance dans la ville, les châteaux-forts de la campagne, la haute justice, certains droits régaliens, comme le droit de battre monnaie, en un mot, une supériorité mal définie mais reconnue en principe dans la caste aristocratique, l'élection était un événement capital où les classes dirigeantes d'alors mettaient naturellement la main. Le suffrage des chanoines intéressait l'oligarchie terrienne au même degré que le sanctuaire,

Digitized by Google

De là naquirent ces conflits violents, ces ardentes compétitions, ces froissements d'intérêts avides ou d'ambitions déçues, que notre histoire signale à chaque vacance du siége. Cette situation étant donnée, on conçoit que Brocard de Rochebaron se résigna difficilement à sa défaite. Ce serait bien mal connaître les âmes effrénées de cet âge que de croire à l'abdication paisible de l'élu de 1213. La famille de Brocard, ses pairs, ses amis, épousèrent sa querelle. Une lutte s'ensuivit, lutte qui a passé inaperçue dans nos annales, mais dont la trace se devine à travers les événements confus du commencement de ce siècle.

Un titre, encore inexpliqué, caractérise le conflit : en 1214, Philippe-Auguste concéda l'investiture à Robert de Mehun, des châteaux de Rochebaron, de Chalencon, de Chapteuil, de Glavenas et d'Arzon. Le diplôme de cet octroi existe encore aux *Archives nationales*, et son texte est conforme à celui donné par le *Gall. Christiana*, *Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 709. Le roi, du reste, laisse à l'évêque le soin de conquérir lui-même les domaines dont s'agit..... *sicut ea de jure poterit acquirere*..... En fait, cette largesse royale ne fut qu'un essai de représailles impuissantes, puisque nous voyons, en 1220, Pons de Chapteuil, maître des châteaux de Chapteuil, de Lardeyrol, de Mézères, de Beaujeu et d'Artias, en faire hommage à l'évêque Etienne de Chalencon (*Gall. Christiana*, *Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 711); mais c'est le sens, la portée de l'acte lui-même qu'il faut saisir. Or, la lutte entre les partisans de Brocard et ceux de Robert de Mehun, forme la seule explication plausible de l'investiture de 1214. Que signifie cette intervention du roi, si ce n'est que les Rochebaron poussaient alors la guerre contre l'heureux concurrent de Brocard, et faisaient partager leur injure à leurs proches ou amis, tels que les sires de Chalencon, de Chapteuil et de Glavenas ? Pourquoi Philippe-Auguste aurait-il dépouillé les Rochebaron, au lendemain de la déchéance de l'un des membres de leur famille ? On sait que Philippe-Auguste aimait beaucoup à s'immiscer dans les affaires intérieures de ces provinces d'Aquitaine et du Languedoc où la couronne cherchait des extensions de territoire. Philippe-Auguste aurait-il dépouillé les Rochebaron, et Robert de

Digitized by Google

Mehun lui-même eût-il sollicité cette mesure violente, s'il n'y avait été contraint par des animosités publiques, nées de l'échec de Brocard ? Il faut aller même plus loin et voir, ou si l'on veut, deviner une corrélation mystérieuse entre les haines de 1214 et la fin lugubre de Robert de Mehun. L'assassin, Robert de Cares, appartenait à la noblesse. Le bras du misérable fut armé par les ressentiments de sa caste contre un suzerain abhorré. Il y eut là une vengeance politique plutôt qu'un sacrilége. L'épitaphe de la victime dit bien que Robert mourut en soutenant les droits de son Eglise..... *Jura tuendo sacræ cathedræ cadis esse cruento*..... Style d'épitaphe ! Pure amplification funéraire ! Si quelque jour la vérité se manifeste sur le meurtre de 1219, on verra que l'inimitié des Rochebaron et les ressentiments issus de la mésaventure de Brocard comptèrent pour beaucoup dans le tragique destin de Robert de Mehun.

A part cette parenthèse sur les événements de 1214 et de 1219, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux deux notices de notre docte et trop modeste collaborateur. En restant dans notre cadre, il nous semble néanmoins utile, à l'aide de quelques sources manuscrites et d'ouvrages peu connus, de mettre un peu plus en évidence ces deux figures qui éclairent notre récit : Macé et Antoine de Rochebaron, et de préciser, s'il se peut, leur descendance.

Macé de Rochebaron était-il bien le fils de Henry de Rochebaron et de dame Marthau-Ville de la Cueille, dit du Drac, en Auvergne? Henry, son père, était-il né lui-même du mariage de Briand de Rochebaron et de dame Jeanne, sœur de messire Robert, dauphin d'Auvergne? Voilà une illustre extraction, au dire de Pierre de Saint-Julien (*Origine des Bourguignons*, p. 312)...; mais le sage et véridique Le Laboureur se met en garde contre cette généalogie « laquelle, dit-il, est plutôt un songe d'un homme endormy qu'une véritable histoire. » Les renseignements nous manquent pour savoir si Macé appartenait à la branche des Rochebaron d'Usson en Auvergne, ou s'il sortait de la forteresse de Bas. Ce qui paraît certain, c'est qu'il avait épousé Alix de Roussillon, fille ou sœur et en tout cas

Digitized by Google

proche parente de Gérard II de Roussillon, seigneur de Veauche en Forez et de Lignon en Velay. C'est par cette alliance que Macé devint seigneur du Lignon et en transmit le domaine à son fils Antoine, que l'on voit très authentiquement possessionné de ce chef. Macé de Rochebaron semble avoir eu l'existence d'un cadet de famille et d'un soldat de fortune. Son humeur remuante ou sa pénurie de finances le lancèrent de bonne heure dans les aventures. Il suivit Jean Le Maingre, second maréchal de Boucicaut, nommé, en 1399, gouverneur de Gênes, qui venait de se donner à la France. En 1408, on le retrouve sur la galère du maréchal, dans la rade italienne de Rocquebrune, aux prises avec ces corsaires barbaresques que les mémoires de Boucicaut appellent encore du nom de Sarrasins. « Cinquante arbalestriers prist (le maréchal) sur sa galée et ordonna par ladicte galée les lieux où il vouloit que ses gens combatissent. Premièrement coste luy pour combattre en pouppe, feurent les principaulx ceulx de quy les noms icy suivent : messire Choleton, le seigneur de Montpesat, Guillaume de Tholoigny, Pierre Castagne, messire Thomas Pansan, génevois, et plusieurs aultres gentilshommes. Et pour combattre en proüe feit mectre Jean de Ony, Macé de Rochebaron, le bastard de Varannes, le bastard d'Auberons et plusieurs aultres..... (*Le livre des Faicts du mareschal de Boucicaut*, dans la collection de Mémoires Michaud et Poujoulat, Paris, 1850, t. II, p. 313)..... » Macé de Rochebaron, de retour en France, continua sa vie hasardeuse. Il était, en 1420, à la prise de Fay, Bouzols et Servissac. Batailleur incorrigible, il s'était encore fourvoyé, vers 1430 ou 1431, dans quelque bagarre, puisqu'on lit dans les *Registres de la Chambre des Comptes de Dijon*, cet article : « Le duc de Bourgogne grattifie de 76 saluts d'or son chier et bien amé escuier et chambellan, Antoine de Rochebaron, pour l'aider à retirer Macé de Rochebaron, son père, des ennemys dudict duc qui le détenoient prisonnier de guerre : par lectres données à Dijon le 16 mars 1431. »

Antoine, fils de Macé ou Marc, avait donc de qui tenir : il vivait à une époque où les hommes de main leste et de courage

Digitized by Google

facile pouvaient aspirer à tout, aux dépens de leur peau que tailladaient maintes estocades, aux dépens aussi de leur conscience, qui devait être peu revêche et redouter modérément les accrocs. Il est bien probable qu'Antoine joua un grand rôle dans les événements de 1419, côte à côte avec son parent Héracle, mais les recherches les plus actives n'ont pu nous fournir aucune précision topique sur ce point qui nous tient fort à cœur. Le respectable M. Du Molin, dont les derniers jours ont été hantés par cette question des Rochebaron, avait coutume de dire qu'Antoine était le véritable chef de la bande bourguignonne en Velay. Nous croyons néanmoins avoir démontré que la véritable initiative et la suprématie militaire appartinrent, dans la lutte de 1419, à l'Héracle de Bas et de Montauroux. Qu'Antoine ait fait sa partie dans la levée de boucliers, nous le répétons, c'est fort à croire, mais rien ne le prouve d'une manière directe, et, à cet égard, il faut réserver les recherches futures. C'est donc en dehors de notre province qu'il faut suivre Antoine et les brillantes péripéties de sa carrière.

Antoine se fit remarquer de bonne heure par Philippe-le-Bon : il était du nombre des douze écuyers tranchants qui devaient servir par quartier à l'hôtel du duc, suivant l'ordonnance de 1426. *(Chambre des Comptes de Lille, registre 8 des chartes, f° 85.)*

Le 30 juillet 1429, dans l'hôtel du duc, à Arras, eut lieu le contrat de mariage d'Antoine avec Philippe ou Philippote, fille naturelle de Jean sans Peur. Philippe-le-Bon constitua en dot à sa sœur de la main gauche 10,000 saluts d'or, 500 livres de rente à titre de gain de survie et en faveur du survivant des deux époux ou de leurs hoirs légitimes, plus la terre et forteresse d'Avesnes en Artois, dite Avesne-le-Comte. (*Chambre des Comptes de Lille, registre 9 des chartes, f° 1.*)

Dans la même année, Antoine de Rochebaron, écuyer tranchant et chambellan du duc de Bourgogne, fut établi portier et clappier du château d'Avesnes, au lieu et place de Pierre de Wignacourt, dit Parrus, et garennier des forêts d'Avesnes, au lieu d'Igneux de Cohem. Le duc donna mandement à son beau-frère

Digitized by Google

de prendre la somme de 100 francs sur ce qui pouvait lui être dû des 500 livres qui lui avaient été assignées sur la terre d'Avesnes jusqu'à ce qu'il lui fut fait assiette de mariage sur ladite terre d'Avesnes. (*Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Avesnes.*)

Le 2 septembre 1429, assignation fut faite à Antoine de Rochebaron de la terre d'Avesne-le-Comte, à cause de son mariage. (*Communication de M. l'abbé Dehaisne, archiviste départemental à Lille, d'après les Archives du Nord.*) La femme d'Antoine, Philippote, reçut en outre divers dons de son frère mentionnés dans les comptes des receveurs de Bourgogne : année 1432, une aune et demie de drap de Damas, plusieurs aunes de menu vair pour fourrer une robe, un anneau d'or garni d'un diamant et un collier d'or garni de pierreries, du prix de 342 livres. (*Trésor généalogique* de Dom Villevieille, mss. de la Bibliothèque nationale; — La Barre, *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, I, 286, 290, 324, 328.)

En 1429 et 1434, prisée fut faite par la Chambre des Comptes de Lille, des parties du domaine d'Avesnes, assignées à Antoine de Rochebaron. (*Arch. départ. du Nord.*)

Antoine de Rochebaron, écuyer, seigneur du château d'Avesnes, paya les droits seigneuriaux d'un fief dudit château, suivant le compte de Jean Robant, du 17 juillet 1434. (*Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Avesnes.*)

Le 2 janvier 1435, le duc donna à son beau-frère la haute justice d'Avesne, avec réserve du droit de retour de la terre. (*Arch. départ. du Nord.*)

Antoine de Rochebaron, écuyer, conseiller, chambellan et écuyer tranchant, paya les droits qu'il devait pour diverses acquisitions de terres par lui faites au territoire d'Avesne-le-Comte, suivant le compte de Jean Robant, commencé le 17 juillet 1439. (*Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Avesnes.*)

Le 10 mai 1441, Antoine signa de sa main la quittance suivante : « Anthoine de Rochebaron, seigneur d'Avesne, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, confesse avoir eu et reçeu de Jehan Leduc tenant le compte de la despense ordinaire et extraordinaire du navire que

Digitized by Google

mondit seigneur a naguères envoyé au secours de la religion de Rodes, la somme de vint cinq livres 12 sols de VI gros, monnoie de Flandre la livre, que deuz m'estoient; c'est assavoir pour avoir fait achetter et payé par l'ordonnance de Jeoffroy de Thoisy, capittaine dudit navire à l'Escluse au partement en l'absence d'icellui certains moutons, cervoises, fromaiges et plusieurs autres menues victuailles nécessaires pour ledit navire, en l'absence dudit Jeoffroy, lequel pour lors estoit occupé pour d'autres affaires touchant le partement dudict navire; laquelle somme de XXV livres et XII sols, dicte monnoie, je certiffie avoir distribué pour les parties dessusdictes. Dont je me tiens pour bien payé, content et en quicte mondict seigneur, ledict Jehan et tous aultres qu'il appartiendra. Tesmoing mon saing manuel cy mis le xe jour de may mil CCCC quarante ung. A. de Rochebaron. (*Bibl. nat., Cabinet des titres. — Rochebaron.* — Signature originale.)

Le 27 août 1441, Antoine de Rochebaron, conseiller, chambellan du duc de Bourgogne, donna quittance de 600 livres sur la somme de 1,000 livres que le duc lui avait donnée en faveur de son mariage, pour le rachat de la terre de (Cennes ?) donnée à Philippe de Bourgogne. (*Chambre des Comptes de Bourgogne pour l'année 1441.*)

Le 17 juillet 1443, Antoine de Rochebaron reçut le titre de châtelain d'Avesnes, en échange de la terre du même nom que le duc lui retira en vertu de la réserve contenue en l'acte d'octroi du 2 janvier 1435. (*Arch. départ. du Nord*). Ce n'était point une disgrâce, et Antoine continua à jouir de l'intime confiance de son beau-frère. Les *Comptes de la recette générale des finances de Bourgogne*, que M. l'archiviste départemental du Nord a bien voulu, avec une rare courtoisie, compulser à notre intention, attestent qu'Antoine fut employé à de fréquentes négociations et à d'importantes ambassades. Le 1er avril 1449, Philippe-le-Bon accorda la main de sa nièce, Marie de Gueldres, aux envoyés de Jacques II, roi d'Ecosse. Antoine de Rochebaron et sa femme furent désignés avec d'autres nobles dames et seigneurs, entre autres Henri de Borselle, seigneur de la Vère, chevalier, amiral

Digitized by Google

de Hollande, et Isabelle, fille de Guillaume de Lalain, gouverneur de Hollande, pour amener la nouvelle reine à son époux : « avec lequel seigneur de la Vère fut ordonné pour aler en ce voiage, messire Anthoine de Rochebaron et sa femme, sœur illégitime dudit duc, et autres gentilz hommes et gentilles femmes, entre lesquelles estoit Ysabel, fille du seigneur de Lalain. Et quant tout leur arroy fut appresté et leur navire, se partirrent le jour du Sacrement, environ quatre heures du matin; car le vent qu'ilz avoient attendu par aucuns jours leur fut propice pour aler audit pays d'Escosse. » (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, édit. Du Fresne de Beaucourt, Paris, 1863, t. I, pp. 176 et 177.)

Antoine de Rochebaron et tout le cortége de la reine firent leur entrée à Edimbourg en juin 1449. Le roi « fist le bien veignant au seigneur de la Vère et à messire Anthoine de Rochebaron, seigneur de Brezay, en les prenant par la main et à eulx faisant grant samblant d'amour. » (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, ibid., p. 179.) Après cinq ou six jours de fêtes et de réjouissances, Antoine de Rochebaron et les autres dames et chevaliers partirent d'Edimbourg « lequel roy, en les remerciant du bon service que fait lui avoient, fut content de leur partement, et leur donna aucuns dons. » (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, ibid., p. 182.)

C'est dans le récit de Mathieu d'Escouchy que nous avons trouvé pour la première fois accolé au nom d'Antoine de Rochebaron, le titre de seigneur de Berzé. Berzé-le-Châtel, entre Cluny et Mâcon, l'une des quatre premières baronnies du Mâconnais (*Origine des Bourguignons*, de Pierre de Saint-Julien, p. 312), appartenait en 1327 à la maison de Frelois ou Frolois, branche cadette de la maison ducale, dont elle portait les armes sans autre différence qu'une dentelure aux bords. On ignore comment cette terre fit retour à la couronne de Bourgogne, mais il est certain que Philippe-le-Bon en disposa au profit de sa sœur naturelle, Philippote, sans qu'on puisse assigner une date précise à cette largesse. Certains auteurs ajoutent même que le duc ajouta à la terre de Berzé-le-Châtel, le fief de Sanière, Cenne ou Cenves, pièce, dit Saint-Julien, de la baronnie de Beaujolais. Quant

Digitized by Google

à la terre de Joncy, elle semble provenir d'une alliance. — Joncy, dit Saint-Julien, mariage de femme. (Saint-Julien était très-initié aux affaires de la maison de Berzè : « C'est ce que j'ay apprins, dit-il, des affaires de Berzè, par la familière amitié que j'ay eue avec le feu seigneur dudict lieu.) »

Antoine de Rochebaron se trouvait donc un riche et puissant personnage : possessionné en Artois, en Velay, en Forez et en Bourgogne, il put à son aise procurer de belles alliances à ses enfants. Il maria sa fille Jeanne à Antoine d'Anglure, seigneur de Clenleu, au comté de Bourgogne, chevalier, avoué de Thérouanne, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Philippe-le-Bon donna 4,000 écus d'or, monnaie de Flandre, en faveur de ce mariage, et cette somme fut quittancée par Antoine de Rochebaron le 22 janvier 1450. (*Chambre des Comptes de Bourgogne, comptes pour l'année 1450.*) On ne connaît que deux fils à Antoine de Rochebaron : l'un, Gérard, qui devint seigneur du Lignon ; l'autre, Claude, seigneur de Sanières ou de Cenne, dit Montarchier (la baronnie de ce nom appartint longtemps aux Rochebaron), valet servant du duc de Bourgogne et son échanson en 1452, fait chevalier à Termonde, en 1452. Claude de Rochebaron parut avec honneur dans le célèbre banquet du *Faisan*. Après la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453, la *question d'Orient* naquit immédiatement de la force des choses, et la papauté vit du premier coup d'œil les terribles problèmes que la conquête des Osmanlis léguait à l'avenir, comme elle devait prédire en 1701, et avec une sagacité non moins profonde, ce qu'engendrait de menaces et de tristes réalités pour l'Europe, la création du royaume de Prusse (1).

(1) On ne sait point assez dans notre époque sceptique et frivole, les immenses services rendus par la papauté à l'équilibre européen. Nous trouvons à cet égard des observations fort justes dans un journal très peu suspect de tendresse pour l'Eglise. Voici ce qu'on lit dans les *Débats* du 27 avril 1878. L'article est piquant en pareil lieu et se passe de commentaires : « La question d'Orient n'a jamais donné lieu qu'à des compromis et à des arrangements plus ou moins durables. Cette question, qui date, sous sa forme moderne, de plus de quatre siècles, passionnait déjà l'Europe au quinzième siècle aussi vivement qu'aujourd'hui. Les

Digitized by Google

Au lendemain du désastre de 1453, l'empereur Frédéric III et le pape Nicolas V appelèrent à la croisade contre les Turcs tous

écrivains de l'époque, les érudits et les savants qui avaient retrouvé l'antiquité, parlaient sans cesse dans leurs correspondances avec le pape, les doges, etc. des affaires d'Orient, *res orientales*, comme on disait alors et comme on dit encore aujourd'hui. Un de ces écrivains, Æneas Silvius Piccolomini, devenu pape lui-même sous le nom de Pie II, voulut résoudre radicalement et définitivement la question d'Orient. Pie II n'était pas à beaucoup près un homme ordinaire : diplomate consommé, choisi souvent comme arbitre entre les puissances, intéressé particulièrement comme chef de l'Eglise dans les guerres contre les infidèles, théologien, orateur, canoniste, historien, géographe, poète même, il a laissé le souvenir d'un des grands papes qui ont honoré le pontificat romain. Il échoua cependant dans son entreprise de résoudre la question d'Orient, et nous avons trouvé, dans la volumineuse *Histoire de l'empire ottoman*, de Zinkeisen, ce monument achevé de science et d'érudition allemandes, les motifs de son insuccès. Quelques années à peine après la prise de Constantinople par Mahomet II, Pie II était parvenu à réunir à Mantoue un congrès dans lequel étaient représentés en particulier : Venise, l'Angleterre d'alors, avec ses stations commerciales et ses factoreries orientales; la Florence des Médicis, c'est-à-dire le plus puissant Etat de l'Italie centrale; le roi de Hongrie, qui jouait le rôle de l'empereur actuel d'Autriche-Hongrie. On fut bien d'accord pour déclarer qu'il fallait chasser les Turcs de l'Europe et se partager leur empire. Venise devait avoir Candie, les îles de l'Archipel, etc.; Florence recevait Durazzo et le littoral Adriatique; la Hongrie obtenait la Bosnie, l'Herzégovine, la Bulgarie; la Grèce ou plutôt la Morée, où des princes non subjugués régnaient encore, étendait sa domination sur la Thessalie et l'Epire; enfin, l'héroïque Scanderberg, une sorte de prince Nikita du temps, devait posséder, pour prix de sa lutte glorieuse contre l'islamisme, l'Albanie et la Macédoine.

« Voilà donc, dès le quinzième siècle, un partage de l'empire ottoman qui vaut à coup sûr tous ceux qu'on a imaginés depuis. D'où vient donc qu'il n'ait pu s'effectuer? Un lord Derby de l'époque demanda : Qui aura Constantinople? Aussitôt tout l'édifice croule. Ni Venise, ni Florence, ni la Hongrie, ne voulant laisser Constantinople entre les mains des alliés, le Congrès se disperse et le Pape Pie II en est réduit à écrire à Mahomet II : « Fais-toi chrétien, nous te « reconnaîtrons alors empereur d'Orient, et ce que tu possèdes par la force, « tu le possèderas par le droit. » Fais-toi chrétien, fais-toi européen, c'était la solution véritable... »

Certes, voilà une page d'histoire fort curieuse. Voltaire, qui avec tout son esprit a débité force incongruités historiques, s'est beaucoup égayé sur les Croisades, de même qu'il s'est extasié avec un bon goût et un patriotisme incomparables devant les victoires de la Prusse de Frédéric II. Les Croisades, nous le savons trop maintenant, étaient non point des aventures chimériques, mais des œuvres de grand sens et de haute portée au point de vue étroit de l'utilité européenne. Pierre l'Hermite, Godefroy de Bouillon pressentaient avec leur foi naïve, avec leur simple instinct religieux, les terribles problèmes réservés à la diplomatie moderne.

Digitized by Google

les princes de la chrétienté. Le duc de Bourgogne accueillit le manifeste du Souverain-Pontife avec le plus vif enthousiasme et réunit ses grands vassaux et ses chevaliers à Lille. La cour de Bourgogne était alors la plus fastueuse de l'Europe, et la ferveur guerrière du duc se manifesta surtout par une longue suite de fêtes et de banquets. Le plus somptueux de ces festins fut présidé le 17 février 1454 par le duc en personne et sa femme, Isabelle de Portugal. Il y eut, en présence des nombreux convives des assauts et passe-d'armes, des évolutions aériennes et des jeux équestres. On peut lire dans les chroniques de Du Clercq, d'Olivier de la Marche et surtout de Mathieu d'Escouchy, les gestes, prouesses et discours de cette journée célèbre où brilla le dernier éclair de la chevalerie du moyen-âge. Philippe-le-Bon tenant sur le poing un faisan en vie, s'engagea devant toute l'assistance à conduire lui-même son armée contre les infidèles. Chaque damoiseau, écuyer ou chevalier, vint à tour de rôle promettre de suivre son suzerain dans la guerre sainte. Claude de Rochebaron se leva et dit : « Je, Glaude de Rochebaron, veue à Dieu, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc, va au saint voiage contre les infidelles, et il plaist monseigneur mon père (1), je iray et serviray mondit très redoubté seigneur en ce qu'il me voudra commander de mon corps, et au surplus, s'il plaist à mondit seigneur mon père que je y voise, par son gré et plaisir. Toutesfois, se monseigneur le bastard (2) fait armes, comme son veu le porte, et le Turcq qui sera armé contre luy veulle prendre compaingnie, en tel manière que mondit seigneur le bastard combattra, je lui ayderai, ou cas qu'il veulle furnir l'autre; et en ce, je prends en ayde mon benoit Sauveur, sa glorieuse mère, et tous les benoits saints et saintes du paradis (3). »

(1) Antoine de Rochebaron était sans doute présent au vœu de son fils.

(2) Antoine, bâtard de Bourgogne, seigneur de Beures, dit le grand bâtard, fils du duc Philippe et de Jeanne de Presle, mort en 1504. Il avait ce jour même prononcé son vœu avant Claude de Rochebaron.

(3) *Chronique* de Mathieu d'Escouchy, t. II, pp. 200 et 201.

Digitized by Google

Parmi les seigneurs qui brillèrent dans cette fête du 17 février, en bien faisant et en bien parlant, on remarque un Gérard de Roussillon, chevalier, seigneur de Clornol, panetier du comte de Charolais, « beau chevalier, haut et droit, et de belle taille, » dit La Marche. Il jouta en grand honneur et belle vaillantise contre le chevalier au cygne et prononça un vœu à peu près semblable à celui de Claude de Rochebaron (1). Ce Gérard de Roussillon, qui assista le 27 août 1460 aux Etats de Bourgogne et mourut avant 1479, n'était-il pas le parent d'Antoine de Rochebaron et l'un des co-seigneurs du Lignon-en-Velay?

La dernière trace que l'on retrouve d'Antoine de Rochebaron est l'article suivant des *Registres de la Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Avesnes :* « Le duc de Bourgogne voulant reconnaître les services que son amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, messire Antoine de Rochebaron et Philippe, dame de Berzy, sa femme, sœur naturelle et inlégitime dudict duc luy avoient rendus pendant 40 ans, tant auprès de luy qu'auprès de la duchesse, sa femme et la comtesse de Charolais, sa fille, les grattifie l'un et l'autre de leurs gages ordinaires pendant leur vie, soit qu'ilz soyent présents, soit qu'ilz soyent absents de son hostel : Par lettres données à Bruxelles le 3 janvier 1459. » A ce compte, Antoine de Rochebaron était entré au service du duc au moins en 1410 et faisait partie de sa cour lors des événements de Velay, en 1419. Antoine de Rochebaron mourut le 16 octobre 1463 (2).

Des trois enfants connus d'Antoine de Rochebaron, la fille, Jeanne, perdit son mari, Antoine d'Anglure, en 1462. L'illustre maison d'Anglure, dont le château subsiste encore près de Troyes, à l'*angle* d'une île formée par l'Aube (d'où le nom du manoir), se divisa de bonne heure en plusieurs branches : les vicomtes d'Etoges, les barons de Bourlemont, les barons de Jours et autres. Vallet de Viriville, dans son *Armorial du héraut Berry* (3)

(1) *Chronique* de Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 214.

(2) *Trésor généalogique* de Dom Villevieille.

(3) L'*Armorial de France, Angleterre*, etc., par Gilles Le Bouvier, dit Berry, édition de Vallet de Viriville, Paris, 1866, contient une foule de renseignements

Digitized by Google

raconte une belle légende héraldique, née du prénom de Saladin, que portèrent divers membres de cette famille. Jeanne de Rochebaron, dame d'Anglure, eut trois enfants : 1° Guillaume, baron d'Anglure, avoué de Thérouanne, marié à Anne de Vergy, et qui continua la lignée; 2° François, qui fut la tige des seigneurs de Rimaucourt, de Bonnecourt et de Guionville; 3° N. d'Anglure, religieuse. Moréri a donné, dans son *Dictionnaire*, une bonne et ample généalogie des d'Anglure, à laquelle il faut ajouter la notice sur la même famille intercalée par Vallet de Viriville dans l'*Armorial du héraut Berry*.

Des deux fils d'Antoine de Rochebaron, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'un, Claude, fut le chef de la maison de Berzé-le-Châtel; l'autre, Gérard, eut en partage la co-seigneurie du Lignon.

BRANCHE DES ROCHEBARON DU LIGNON.

Gérard de Rochebaron, capitaine, garde-portier et clappier du château d'Avesnes, garennier des bois dudit lieu, seigneur de Leniecq et de Lignon, fut payé de ses gages comme capitaine et clappier, suivant le compte de Jean des Planques, commencé le 17 juillet 1463. (*Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Avesnes.*)

I. Messire Gérard de Rochebaron (que Le Laboureur désigne mal à propos sous le prénom de Jean), chevalier, seigneur du Lignon et ses complices, au nombre de seize, firent entériner les

sur l'histoire des provinces et quelques bonnes références sur l'histoire du Velay. Ainsi, l'on voit à la page 189, n° 1835, que les Gardette-Fontenilhes portaient *de gueules, à la bande campanée d'or et d'azur, accompagnée de six étoilles d'argent.* Or, Jean de la Gardette, en 1456 et 1458, était bailli du Velay et prévôt de l'hôtel du roi. (Voy. J. Chartier, 1859, in-12, t. III, pp. 53 et sq., et *Livre d'Heures* d'Etienne Chevalier, Curmer, éditeur, Paris 1866. Frontispice de Munich (Lit de justice, etc.), p. 21, et *Désignation des personnages*, n° 57.) Robert de la Gardette était seigneur de la terre de Fontenilhes, près Lezoux en Auvergne, en 1450. (*Coutumes d'Auvergne*, IV, 772.)

Digitized by Google

lettres de rémission qui leur avaient été accordées au sujet de ce qu'ils avaient tué Simon de Villers, écuyer, demeurant à Beaufort, à la suite d'injures que ledit de Villers et le bâtard de Beaufort étaient venus en grande compagnie proférer des injures à Avesnes contre l'honneur de Gérard de Rochebaron. — Les lettres de grâce sont mentionnées au compte de Dompierre, commencé à la Saint-Jean 1473 *(Chambre des Comptes de Lille, Domaine d'Arras)*. Gérard de Rochebaron semble avoir peu survécu à cette aventure, car on voit apparaître son fils dès 1474. Il avait épousé Jeanne de Planque, seule fille et héritière de Baudrain de La Planque, seigneur de la terre de ce nom en Picardie, et dont les armes étaient : *d'argent, semé de billettes de gueules au lion de sable, membré de gueules sur le tout.* Il eut de ce mariage :

II. Jean de Rochebaron, seigneur de Planque, du Lignon et de Borelval, qui releva du chef de sa mère le fief de Planque, situé au pays de l'Angle, tenu de la seigneurie de Ghisclus, selon le compte de Guillaume Le Normant, commencé à la Saint-Jean 1498.

Jean de Rochebaron épousa Michelle de Monchy, et le 12 septembre 1499, du chef de sa femme, releva la terre de Dominois au baillage de Cressy. (*Bureau des finances d'Amiens, Cartulaire de Cressy*, n° 190, f° 46.)

Un compte du domaine de Saint-Omer *(Chambre des Comptes de Lille)* dit que messire Charles de Rochebaron, chevalier, seigneur du Lignon, à cause de la succession de dame Jeanne de La Planque, releva un fief du pays d'Angle, selon le compte de Guillaume d'Audenfort, commencé à la Saint-Jean 1474. Ce Charles de Rochebaron était, selon toute apparence, le frère de Jean, dont nous venons de parler.

III. L'article généalogique de Le Laboureur donne à Jean de Rochebaron un fils, Louis, et deux filles, Gabrielle et Yolande. Louis exista-t-il réellement et ne l'a-t-on pas confondu avec Pierre de Rochebaron? Louis et Pierre sont-ils deux frères? A cet égard, les renseignements font défaut. Au dire de Le Laboureur, Louis de Rochebaron, du consentement duquel son père Jean

Digitized by Google

vendit en 1500 le fief de Planque à Jean de La Brique, parut avec honneur dans les guerres d'Italie, sous le règne de François Ier, qui en faisait cas. Il mourut, dit Le Laboureur, sans lignée et même sans alliance, et avec lui finit cette branche.

On voit néanmoins dans le cartulaire de Cressy, déjà cité, au n° 190, f° 46, que Pierre, fils et héritier de Jean de Rochebaron, releva, le 19 décembre 1537, du chef de sa mère, Michelle de Monchy, la terre de Dominois. Pierre a donc bien existé, et il épousa, le 4 octobre 1542, Anne de Halwin, d'une famille des Flandres. (*Hist. généal.*, du P. Anselme, t. III, p. 914.) — Il reste à savoir si c'est avec Louis ou avec Pierre que s'éteignirent les Rochebaron du Lignon. Il est bien probable que ce fut Pierre qui termina cette branche.

Gabrielle de Rochebaron, fille aînée de Jean de Rochebaron et de Gabrielle de Monchy, épousa en premières noces Gilles, seigneur de Soyecourt, dont elle eut Jean III, seigneur de Soyecourt, chevalier de l'Ordre du roi, et en deuxièmes noces, Pierre, seigneur de Longueval, de Landas et de Ham. La fille de Gabrielle de Rochebaron, Michelle de Longueval, se maria le 5 juillet 1550 avec Charles d'Harcourt, baron d'Olonde, seigneur d'Auvrecher et de Juvigny, chevalier des Ordres du roi.

L'autre fille de Jean de Rochebaron, Yolande, épousa Louis, seigneur de Saint-Simon, du Pont-d'Avesnes, de Flavy-le-Martel, de Serviennois, d'Estouilly, et vicomte de Clastres et de Ham. Elle fut choisie par la reine Anne de Bretagne pour être dame d'honneur de Renée de France, duchesse de Ferrare. Elle était auprès de cette princesse en 1531, quand elle fit son testament, et ne mourut qu'en 1544. (*Hist. généal.*, du P. Anselme, t. IV, p. 399). Le fils d'Yolande, Jean de Rouvroy, dit Saint-Simon, chevalier, seigneur de Sandricourt, premier panetier de la reine, épousa, le 21 décembre 1521, Louise de Montmorency-Fosseux, laquelle vivait veuve en 1551. (*Hist. généal.*, du P. Anselme, t. III, p. 580.)

Il est à noter que Jean de Rochebaron, petit-fils d'Antoine, fut le dernier seigneur de cette famille que l'on voit qualifié du titre de seigneur de Lignon. Comment cette terre de Lignon

Digitized by Google

échappa-t-elle à notre branche des Rochebaron? C'est un point que M. l'abbé Fraisse a tâché d'élucider avec sa netteté habituelle. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la notice sur la seigneurie du Lignon en Velay. (*Tablettes*, V, 343 et sq.)

BRANCHE DE BERZÈ-LE-CHATEL.

I. Claude de Rochebaron, seigneur de Berzè-le-Châtel en 1464, épousa Guye d'Anglure, sœur de son beau-frère Antoine, déjà veuve de Pierre Palatin, seigneur de Dyo d'Anglure, et fille d'Etienne d'Anglure, avoué de Thérouanne, et de Jeanne, dame de Choiseul. C'est cette dame qui aurait apporté, au dire de Pierre de Saint-Julien, la terre de Joncy dans la famille de Rochebaron. Claude de Rochebaron eut deux fils et une fille :

1° François de Rochebaron, qui suit;

2° Jean de Rochebaron, seigneur de Joncy, marié à Péronne de Malain;

3° Claude de Rochebaron, épouse de François d'Andelot, seigneur de Pressia, Marmont, de Verneys, Montfort et Borsia, fils de Louis d'Andelot, seigneur de Pressia et de Catherine de Mondragon.

II. François de Rochebaron, seigneur de Berzè-le-Châtel, marié en premières noces à Guyonne de Saint-Belin, fille aînée de Geoffroy de Saint-Belin, seigneur de Sixefontaine, et de Marguerite de Baudricourt, sœur du maréchal de France, et en deuxièmes noces à Louise de Saillant, fille d'Hugonet de Saillant, chancelier de Bourgogne.

De son second mariage, François de Rochebaron eut :

1° Philibert de Rochebaron, qui suit;

2° Claude de Rochebaron, femme de Christophe, premier du nom, baron de Rabutin et de Sully, seigneur de Bourbilly, fils de Claude de Rabutin, seigneur de Bussy, d'Epiry et de Barbe Damas de la Bazolle.

Digitized by Google

III. Philibert de Rochebaron, seigneur de Cennes, de Berzè-le-Châtel, épousa Catherine de Roussillon, fille d'Antoine de Roussillon, chevalier, seigneur de Savigny et de Rochetaillée, et de Marguerite de Saint-Seine et déjà veuve de Jean, seigneur de Lugny et de Leyssard, qui l'avait épousée le 24 février 1515. Il eut de ce mariage :

1° Georges ou Geoffroy de Rochebaron, qui suit;

2° Jean de Rochebaron, seigneur de Joncy-en-Charolais, tué à la défaite du duc d'Aumale par le marquis Albert de Brandebourg.

IV. Messire Geoffroy de Rochebaron, chevalier, seigneur de Berzè-le-Châtel, marié à Renée ou Claude de Choiseul, fille de François de Choiseul, baron de Clemont, d'Audeloncourt, Pérusse, Bussières, Malatourne, Orne, Germiny et Creux. Geoffroy de Rochebaron assista aux Etats de Bourgogne de 1551, en sa qualité de comte de Berzè. (*La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, par Beaune et d'Arbaumont, Dijon, 1864, p. 6.) Aux mêmes Etats, figure un Geoffroy de Rochebaron, seigneur de Rochetaillée, qualifié d'*élu*.

De son mariage avec Renée de Choiseuil, Geoffroy de Rochebaron eut :

1° René de Rochebaron, qui suit;

2° Guillaume de Rochebaron, qui eut son partage en Beaujolais, consistant en plusieurs rentes nobles dans les paroisses de Pradines, Saint-Vincent de Boisset et de Saint-Sire de Favières, dont il fournit le dénombrement en 1557.

V. René de Rochebaron, seigneur de Berzè-le-Châtel, assista aux Etats de Bourgogne en 1577, 1578, 1579, 1581, 1587, 1602, 1608 et 1614. (*La noblesse aux Etats de Bourgogne*, pp. 14, 15, 16, 18, 21, 22 et 23. — Aux Etats de 1578, on trouve un Rochebaron, seigneur de Joncy. — Aux Etats de 1577, figure Denis de Brazey, seigneur de Gissey. Ce dernier n'était-il pas un parent de notre hagiographe, qui était de Bourgogne?)

René de Rochebaron avait épousé Françoise d'Aumont, et, n'ayant eu qu'un fils de ce mariage, il lui substitua le neveu de

Digitized by Google

sa femme, Antoine d'Aumont, duc d'Aumont, pair et maréchal de France, marquis d'Isles, de Chappes et de Villequier, baron d'Estrabonne, chevalier des Ordres du roi, capitaine de ses gardes du corps, gouverneur de Paris, de Boulogne et du pays Boulonnais (*Nobiliaire de Picardie*, par Handiquer de Blancourt, p. 17). Au dire de Le Laboureur, l'héritage de Berzè advint au duc d'Aumont, du chef de sa tante, héritière elle-même de son fils Philibert, mort sans postérité. Antoine d'Aumont mourut le 11 janvier 1669. Il portait les armes et le nom de la maison de Rochebaron et signait d'Aumont de Rochebaron, ce qui fut continué par sa descendance. Chabrol, dans ses *Coutumes*, IV, 51, dit que Marguerite d'Aumont, veuve du marquis de Rochebaron, seigneur d'Ambert, fonda dans cette ville une communauté d'Ursulines, qui obtinrent des lettres-patentes au mois d'avril 1671, enregistrées en parlement le 16 février 1678. Nous n'avons pu réussir à reconstituer la filiation de ce marquis de Rochebaron. Il règne sur les derniers jours de la branche des Rochebaron de Berzè et sur la transmission de leur héritage aux d'Aumont une certaine obscurité que des recherches nouvelles doivent aisément faire disparaître.

Les armes des Rochebaron de Bourgogne étaient : *de gueules à la bande d'argent, à la bordure d'azur, chargée de fleurs de lys d'or et bordée de même, écartelé d'argent à trois fasces d'azur.* Le blason primitif de cette branche était moins compliqué. Nous avons déjà dit, d'après l'*Armorial du héraut Berry*, p. 86, qu'Antoine de Rochebaron portait : *de gueules, au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux tires,* et que son cri était « Rochebaron. »

Au dire de Beaune et d'Arbaumont, p. 281, les principales alliances de la branche de Berzè-le-Châtel étaient les d'Anglure, Saillant, Roussillon et Choiseul.

Avant de clore cette étude, nous avons voulu revoir la forteresse où se tramèrent les complots de 1419 et 1420. Par un gai soleil de printemps, l'ascension au *Mont Malourou* est une fête pour l'artiste et l'archéologue. La plaine de Bas, que partage en

Digitized by Google

deux zones fertiles la noble et belle Loire, déjà fleuve aux ondes d'azur, étale sur une surface à peine ondulée ses prairies, ses roses et ses vignes. Au-dessus de cette oasis verdoyante s'étagent aux quatre coins de l'horizon les sucs pointus et les crêtes volcaniques. Dans le lointain, se dresse, au milieu d'une plantureuse campagne, la noire silhouette du château de Monistrol, et là-bas, presque en face du séjour de plaisance de nos évêques, surgit le manoir des Rochebaron. Le manoir est une aire d'aiglons hagards et effarouchés. Le cône qui lui sert de base s'isole brusquement des vergers du voisinage par des précipices rapides et des ravins formidables. Une riche et sereine nature a beau former autour du château un cadre patriarcal, cette éminence, et pour mieux dire, ce promontoire, que surmontent des pans de murailles et des tourelles éventrées, conserve un air maussade, une allure tragique. Notre roc de Saint-Michel est taillé sur ce patron, mais sa belle couronne d'architecture romane lui fait une parure avenante. Rochebaron, au contraire, respire le défi, la fière menace de l'athlète vaincu!

Mons malorum! quel calice de larmes, quelle série d'épisodes funèbres sous ce titre sinistre! Que de misères et de tristesses ont dû gravir ces pentes abruptes pour leur laisser ce nom de malheur! Les mâchicoulis s'effondrent, les défenses gisent à terre, le puits, asile des sombres légendes, disparaît sous les pierres amoncelées jusqu'à sa margelle; la plate-forme qui vit, en 1419, s'aligner en bataille les compagnons d'Héracle, Massier de Dyo, Enard de Nevers, le seigneur de Latour-Daniel et leurs gens d'armes, n'est plus qu'une pelouse aride, semée d'orties et de broussailles. L'abandon et la mort habitent le repaire féodal, mais un rayon de poésie mystérieuse illumine tous ces écroulements. Des souvenirs vivaces errent au sein des décombres. Un guide aimable, Mme Collard, la digne et spirituelle fille de M. Du Molin, nous montre une sorte de cap, à vives arêtes, dont la saillie aiguë se découpe dans la brume et semble provoquer une dernière fois le bourg paisible, tapi sous les derniers contreforts de la montagne. C'est de là, prétendent les vieillards, que la corne du seigneur appelait à la corvée les vassaux de la

Digitized by Google

plaine. Deux pauvres masures, avec leurs toits bossus et leurs fenêtres étroites, bordent la voie caillouteuse creusée entre la première enceinte et le grand portail de la plate-forme. Ces deux chaumières gardent même aujourd'hui les noms du *Portier* et du *Fauconnier*. Une terrasse, péniblement soutenue en aval de la tour ronde par un rang de pierres disjointes, servait jadis aux ébats et à la promenade. C'est maintenant un jardin planté de sureaux étiques et de pommiers souffreteux, envahi par les ronces et les véroniques : humble coin sans ombre auquel la tradition conserve son titre de *Jeu de Paume*. En dépit des ans et des ruines, le moyen-âge résiste en ces hauteurs : on le sent, on le respire. Un mot jeté en l'air complète l'évocation : un paysan discute à quelques pas de nous le prix d'une cartonnée de terrain et l'enfle outre mesure : *quo vaüt pas le Milanès*... riposte son interlocuteur... *ça ne vaut pas le Milanais*... D'où vient cette locution? Le paysan reste coi à cette demande. Ce dicton est assurément un legs des guerres d'Italie; il fut rapporté par un soldat de Louis XII ou de François Ier, par un Rochebaron peut-être, et s'est maintenu dans ces parages avec la ténacité des proverbes rustiques.

A la descente de la côte, nous supplions Mme Collard de livrer à la curiosité des chercheurs locaux les pages consacrées à la forteresse par M. Du Molin. La veille du jour où il nous fut ravi, le savant vieillard parlait avec sa verve communicative de son *Histoire des Rochebaron*, et en corrigeait les feuilles d'une main tremblante. Cette précieuse relique ne doit point périr. Nous sommes heureux d'apprendre à nos amis que Mme Collard, noblement fidèle à une chère mémoire, prépare la publication de cette notice, dernier fruit d'une heureuse veine, témoignage posthume d'une belle existence vouée à nos annales.

FIN

Ch. Rocher.

Le Puy. — J.-M. Freydier, imprimeur, place du Breuil.

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE

DES MEUBLES ET TITRES

DE

JEAN-HECTOR DE FAY

MARQUIS DE LA TOUR-MAUBOURG

MARÉCHAL DE FRANCE.

La publication d'un inventaire peut, au premier abord, paraître de bien peu d'importance; mais réfléchissez un instant, étudiez-le, et bientôt vous reconnaîtrez et serez convaincus que les documents de cette nature tiennent plus qu'ils ne promettaient. Ils racontent les mœurs d'une époque, en dénotent les habitudes, en dévoilent les destinées.

Connaître le détail des choses, des ameublements, à telle époque déterminée, ce n'est point une puérile curiosité : la condition des hommes, des familles s'y rattache parfois; et l'histoire de la société en reçoit, à certain moment, une vraie lumière.

La description, l'énumération de meubles, de tentures, d'accessoires... révèlent une foule de détails intimes chers aux historiens, aux amateurs, utiles à tous pour les idées précises qu'ils donnent sur l'existence d'autrefois. A cet égard, nul détail, quelque minime, quelque vulgaire qu'il puisse paraître isolément, ne doit être négligé.

Cette idée, mise en pratique, a meublé les musées de Cluny,

Digitized by Google

de l'hôtel Carnavalet; naguère encore, maintes galeries de notre splendide Exposition universelle lui devaient d'attirer l'attention des visiteurs les plus intelligents, les plus érudits.

Les impressions qu'on éprouve en parcourant un inventaire quelconque des siècles passés, toujours instructif, sont bien plus vives alors que ce document se rattache à quelque maison importante. La grande histoire, l'histoire générale, je me hâte de le reconnaître, a bien peu de choses à voir ici (les événements mentionnés n'ayant guère d'importance au delà de l'horizon du manoir, des terres qui l'environnent ou qui en dépendent); mais, pour quiconque voudrait continuer sur nos baronnies vellaves les monographies si douloureusement interrompues par la mort de M. Truchard Du Molin, cet inventaire serait non-seulement utile, mais nécessaire, même indispensable.

Ce n'est point la description du mobilier plus que modeste du château de Maubourg qui nous a engagé à mettre ce document sous les yeux de l'amateur d'histoire vellave, pour capter son attention... mais l'énumération, quoique trop succincte, des archives qui s'y trouvaient alors conservées.

Les barons de La Tour-Maubourg, quoique faisant de ce château leur résidence habituelle, paraissent s'être bien peu préoccupés d'y réunir des meubles confortables et artistiques.

Quand on sait quelle large part les cérémonies religieuses et tout ce qui les concernait occupaient dans la vie publique et privée de nos aïeux, au moyen-âge, on est surpris de trouver pour toute chapelle, au château de Maubourg, un autel séparé par deux battants de la salle du *commun;* pour tout mobilier et ornements, un christ, un calice avec sa patène, quelques chasubles, un reliquaire assez grand, en argent, estimé 74 livres, deux tableaux, un *Ecce homo*, une Vierge.

Dans les chambres assez nombreuses s'étalaient quelques tapisseries de Flandre et de Hongrie; de ces chambres, celle dite *de la comtesse*, seule était luxueuse.

Si les meubles sculptés, bahuts, étagères, faisaient défaut, les tableaux étaient à profusion : marines, sujets militaires, scènes pastorales et champêtres... Les portraits de souverains, de minis-

Digitized by Google

tres, ceux de famille surtout abondaient dans toutes les pièces : entre Pons, Arthaud, Reynaud...., premiers auteurs des diverses branches de la maison de Fay, et le maréchal, ses trois épouses et ses filles, défilaient des commandeurs, grands baillis, chevaliers de Malte, des évêques, des prieurs, des religieuses..... au nombre de plus de soixante.

Mais la partie vraiment intéressante de cet inventaire, nous le répétons, est fournie par les archives. Elles étaient conservées dans une armoire de la bibliothèque, déjà pour la plupart classées en liasses, celle-ci de testaments, celle-là de mariages, l'une d'hommages, l'autre de reconnaissances.....

Cette classification antérieure nous a privés d'un bien grand nombre de détails, de dates, de noms du plus grand intérêt. Telles liasses mentionnées sous ce simple titre : *Contrats de mariage des seigneurs prédécesseurs du feu maréchal, dont la description est amplement faite dans l'inventaire trouvé dans l'armoire, du n° 71 jusqu'au n° 102.....* ou *titres honorifiques décrits et cotés dans l'inventaire ancien, du n° 155 au n° 184.....* nous auraient révélé bien des faits jusqu'ici pour la plupart ignorés, si les soixante titres passés sous silence avaient été seulement énumérés d'une façon succincte.

Malgré ces vides regrettables, nous croyons que l'historien local, à l'aide de ces notes, pourra compléter des lacunes dans diverses généalogies. Pour celle des premiers seigneurs de Maubourg, des Mallet, qui, le 27 mai 1527, accolèrent leur lion de sable à la fouine d'azur, par le mariage de Marguerite Mallet, fille unique et héritière de Jacques Mallet, baron de La Tour-Maubourg, seigneur de Chabrespine, avec Christophe de Fay, seigneur de Saint-Quentin et de l'Herm... il pourra, avec les dates et les prénoms de Joucerand (1302), Bertrand (1336), Jean (1450), Guiot (1480), Jacques (1520)..... fournis par notre inventaire et ceux de Dalmace, de Sylvius (1100), de Humbert (1160), de Pierre (1267), de Guigon (1309)..... déjà connus, compléter ses notes généalogiques sur cette famille essentiellement vellavienne, dont les aînés étaient seigneurs de La Tour-Sainte-Sigolène, de Maubourg, de la Brosse, du Besset, d'Yssingeaux..... tandis que les

Digitized by Google

cadets psalmodiaient lentement sous les voûtes de la cathédrale Notre-Dame du Puy et dans les cloîtres de Saint-Pierre-Latour et de Chamalières.

A chaque page on trouvera sur bien d'autres familles du Velay des notes utiles : pour n'en citer que quelques-unes, nous avons relevé celles de Saussac, de Bayle, de Bronac, de Banne, de Lagrevol, de Colomb.....

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance de ce document en ce qui concerne les Fay de La Tour-Maubourg : chaque ligne nous donne le nom d'un des membres de cette famille; nous fixe la date d'un baptême, d'un décès, d'un mariage, d'un testament; nous signale une alliance, une fondation... non-seulement sur la famille elle-même, mais aussi sur les anciens possesseurs des terres et seigneuries qui, par alliance, achat ou donation, vinrent accroître leurs domaines : La Bastie, Pouzol (1), Cublèzes, Lignon.....

La vie du principal personnage de cette maison, du maréchal de Maubourg, qui au point de vue militaire a été si bien étudiée par M. Truchard Du Molin, pourra, grâce à ce document, apparaître sous un nouveau jour. Les noms de ses ancêtres, frères, sœurs, épouses, filles, petite-fille..... appuyés de dates exactes, serviront à compléter, à modifier même les généalogies plus ou moins exactes dressées jusqu'ici.

Fils de Jacques de Fay, comte de La Tour-Maubourg, et de demoiselle Eléonore-Palatine de Dio Montperroux (mariés le 8 mars 1671), Jean-Hector naquit en 1684. Il eut pour frères et sœurs : 1° Jean-Philibert, chevalier de Malte, grand-croix, grand maré-

(1) Tous les dix ans, pour le domaine de Pouzol situé dans les paroisses de Saint-Front et de Montusclat, le seigneur de Maubourg recevait comme hommage une *fleur de violette.*

Pour la seigneurie de Lignon, il recevait annuellement en hommage *un fer à cheval* qui, en 1769 (on devenait déjà plus positif), fut changé en *deux gelines*, par reconnaissance du fermier Descours. N'était-ce pas au même seigneur qu'un baronnet des environs envoyait, chaque printemps, toujours comme hommage, un œuf de la nuit, trainé sur un char de foin par deux bœufs vigoureux ?

Digitized by Google

chal de Malte, grand bailli; 2° Joseph, abbé de Maubourg, chanoine de l'Eglise et comte de Lyon; 3° Eléonore de Fay, veuve en 1713 du seigneur comte de Lagarde de Marsac; 4° Elisabeth; 5° Marguerite, mariée le 24 août 1715, devant Vallet, notaire, à très-haut et très-puissant Jacques de Senejols, chevalier, seigneur de Montbonnet, baron de Saint-Didier.

Jean-Hector épousa : 1° en 1709, Marianne-Thérèse de la Vieuville; 2° en 1716, Marie-Susanne Bazin de Bezons; 3° Agnès-Magdeleine Trudaine. De ces trois mariages il ne survint aucun héritier; mais du second étaient issues deux filles :

1° Marie-Marguerite-Eléonore de Fay, l'aînée, qui épousa, le 25 septembre 1736, très-haut et très-puissant seigneur Charles-Louis-César de Fay, chevalier, seigneur comte de Gerlande et de la Motte, fils mineur de feu très-haut et très-puissant seigneur Just-François de Fay, chevalier, marquis de Gerlande, comte de Monchat, baron de Saussac, seigneur de la Motte-sur-Gallore et autres lieux, et de très-haute et très-puissante dame madame Marie de Murat de l'Estang, ses père et mère; ledit seigneur comte de Gerlande héritier sous bénéfice d'inventaire dudit défunt seigneur, son père, demeurant au château de la Motte-sur-Gallore, paroisse de Saint-Agnès en Dauphiné. Les deux époux ne vécurent pas longtemps ensemble, car Eléonore de Fay mourait en 1737, laissant une fille unique, orpheline l'année suivante, (le marquis de Gerlande mourut en 1738), Marie-Agnès-Césariette de Fay de Gerlande, mariée en 1752 à Claude-Florimond de Fay de Coisse, seigneur de la Motte et autres places, capitaine commandant le régiment de Bezons-cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Veuf l'année après son mariage, le 4 juillet 1753, Florimond de Fay épousa, le 3 mars 1756, Marie-Françoise de Belmont. Il eut néanmoins un legs dans le testament du maréchal;

2° Antoinette-Eléonore de Fay, seconde fille du maréchal, épousa Antoine-Louis Duprat, marquis de Barbanson, comte souverain de la Valteline, baron de Viteau, seigneur de Varennes et autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, inspecteur général de cavalerie et des dragons, gouverneur des

Digitized by Google

châteaux de Noyon, Cottey et Villers-Cotterets, commandant pour Sa Majesté de la province de Soissonnais, d'où :

Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbanson, légataire universel, seul et unique héritier du maréchal (1).

Par la mort du maréchal, survenue le 15 mai 1764, s'éteignit la maison primitive des Fay de Maubourg, remplacée dans la baronnie de ce nom par les branches de Gerlande et de Coisse. A son tour, cette nouvelle branche s'est éteinte le 24 novembre 1870, en la personne de Just de Fay de La Tour-Maubourg, que nous avons vu tomber près la ferme de Magnanville, à Bellegarde (Loiret), mortellement frappé par une balle prussienne.

Nous n'insisterons pas de nouveau sur le profit que peuvent tirer de ce document les amateurs d'histoire locale. Nous avons cru remplir notre devoir d'historien en livrant à l'impression cet inventaire que la famille de Fay de La Tour-Maubourg, dont les archives égarées, détruites par l'insouciance, par l'incendie, auraient cependant bien besoin d'être complétées et reconstituées, n'a point voulu faire recopier, alors même que la proposition lui en avait été faite.

Me Faure-Favier, notaire à Monistrol-l'Evêque, a bien voulu nous communiquer l'original qui se trouve dans son étude, parmi les nombreuses et précieuses minutes, toujours mises avec la plus grande complaisance à la disposition de ceux qui étudient les fastes anciens de notre cher Velay. Qu'il reçoive ici nos sincères remercîments.

Une copie *in extenso* des 400 pages et plus qui composent ce volumineux inventaire eut été fastidieuse, trop longue et sans

(1) N'était-ce point aussi une fille du maréchal, cette haute et puissante dame Antoinette-Catherine de Fay-Maubourg, ci-devant religieuse professe de Croupières, en Auvergne, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Clermont, qui, sur la nomination du Roy, fut pourvue en cour de Rome, par le pape Clément XIV, le 18 des kalendes d'octobre 1772, de l'abbaye royale de Beaurepaire, ordre de Citeaux, diocèse de Vienne en Dauphiné, vacante par le décès de haute et puissante dame Catherine de Clermont, dernière abbesse titulaire de ladite abbaye, et à laquelle, le 29 octobre, Mgr l'évêque du Puy conféra la bénédiction abbatiale, dans la chapelle de son château de Monistrol ?

Digitized by Google

grande importance ; aussi nous sommes-nous contenté d'en extraire les passages qui nous ont paru présenter le plus vif intérêt.

Quoique peut-être un peu trop rigoureusement scindé, cet extrait n'en est pas moins très-important et mérite, à notre humble avis, une place dans les cartons d'un chercheur vellave. Nous sommes heureux de l'avoir sauvé de l'oubli et peut-être d'une perte totale.

Notre intention première était de publier, à la suite, une série de pièces mentionnées pour la plupart dans cet inventaire et dont les originaux, ou la copie, se trouvent dans nos cartons; mais la crainte de fatiguer nos lecteurs et de franchir les limites permises dans une revue nous a fait renoncer au projet de donner même les plus importantes d'entre elles. Nous les tenons néanmoins à la disposition des personnes qu'elles pourraient intéresser (1).

A. CHARREYRE.

(1) Parmi ces pièces se trouvent :

Contrat de mariage de Marie-Marguerite-Eléonore de Fay de La Tour-Maubourg, avec Charles-Louis-César de Fay, seigneur comte de Gerlande (1736). — Procuration du maréchal, alors en Lorraine. — Procuration de la mère du futur, Marie Murat de l'Estang..... (pièces originales).

Nomination à l'abbaye de Beaurepaire de dame Antoinette-Catherine de Fay de Maubourg (1772, 3 nov.).

Sentence rendue en faveur du marquis de Maubourg contre les sieurs Jean-Pierre et Charles Laroche, du lieu des Vastres et d'Yssingeaux, qui avaient usurpé les armes et le nom de la maison de Fay....

Digitized by Google

INVENTAIRE des biens, effets, danrées, titres et papiers demeurés après le décès de très-haut et très-puissant seigneur, monsieur Jean-Hector de Fay, marquis de La Tour-Maubourg, maréchal de France, chevallier des ordres du Roy, gouverneur des ville et château de Saint-Malo, dans son château de Maubourg, dépendances d'icellui et autres biens à lui appartenant dans le païs de Velay et Vivarès, commencé cejourd'hui 14 aoust 1764, heure de sept du matin, par nous Jean Moret, notaire royal gradué, commissaire à cet effet nommé.

A la requête de monsieur Paul-François Le Blanc, écuyer, prévost de la connétablie et maréchaussée de France, au nom et comme exécuteur testamentaire des testaments, codicilles et ordonnances de dernière volonté dudit feu seigneur maréchal de Maubourg, faites ollographes à Paris, sçavoir ledit testament le 20 may 1755 et les codicilles, au nombre de trois, ensuite l'un de l'autre, le 13 avril 1756, 15 avril 1758, le 23 février 1759, le tout déposé chez Me Vanin, notaire à Paris, suivant le procès-verbal d'ouverture d'iceux faite en l'hôtel de M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris, le 22 may dernier, controllé à Paris le 23 dudit mois. Ledit M. Le Blanc icy représenté par noble Antoine Lemore, écuyer, lieutenant de ladite connétablie et maréchaussée de France, avocat en Parlement, habitant de la ville de Monistrol, pour et comme fondé de sa procuration spécialle à l'effet des présentes, passée devant Me Vanin et son confrère.....

..... Comme aussi à la requête de Me Henri d'Ardenne, avocat au Parlement de Paris, au nom et comme tuteur *ad hoc* de messire Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat de Barbanson, fils mineur d'hault et puissant seigneur Antoine-Louis Duprat, mar-

Digitized by Google

quis de Barbanson, lieutenant-général des armées du Roy, inspecteur général de la cavalerie et des dragons, et de feue haute et puissante dame Antoinette-Eléonore de Fay de La Tour-Maubourg, son épouse, ledit sieur d'Ardenne nommé et élu à ladite charge à l'effet de l'inventaire fait à Paris, et qui doit être continué dans les châteaux de Guengnon, en Charolais, et dans le château de Maubourg, païs de Vellay, par sentence homologative de l'avis des seigneurs, parens et amis dudit seigneur mineur rendue au Châtelet de Paris le 29 mai dernier..... ledit seigneur de Barbanson légataire universel, seul et unique héritier universel dudit feu marquis de La Tour-Maubourg, son ayeul, suivant son testament susdatté et énoncé..... ledit Me d'Ardenne ici représenté par Me Claude Damette, avocat en Parlement, demeurant au bourg de Beauzac.....

..... Et en la présence de sieur François Brignon, ancien maître d'hôtel dudit feu maréchal de Maubourg, au nom et comme tuteur et curateur à la substitution dont est grevé le legs fait par ledit testament dudit seigneur maréchal en faveur de haut et puissant seigneur Claude-Florimond de Fay, seigneur de la Motte et autres places, ancien capitaine commandant le régiment de Bezons-cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, veuf d'haute et puissante dame Cezariette-Agnès de Fay de Gerlande, petite-fille dudit seigneur maréchal, des terres à luy appartenantes situées en Vellay et Vivarès, ensemble des meubles qui se trouveraient au jour du décès dudit seigneur, dans le château de Maubourg, suivant qu'il est porté audit testament..... ledit sieur Brignon ici représenté par Me Blaise Courtial, notaire royal du bourg de Saint-Maurice-de-Lignon.....

A la conservation des droits et intérest des parties cy-dénommées, il va être par nous notaire royal gradué, en la présence de nos témoins soussignés, procédé à l'inventaire et description des meubles meublants, ustencils du château de Maubourg, basse-cours, bestiaux, semences, ustencils de labourage, équipages, harnois et de tous autres effets mobiliers, titres, papiers et renseignements dépendant de la succession dudit maréchal..... lesdits effets seront représentés par Jacques Chambert, concierge

Digitized by Google

dudit château, et par Claire Bardon, gouvernante d'icelluy, et encore par Jean-Claude Liogier-Lassaigne, notaire royal, habitant au bourg de Saint-Maurice, commis à la garde tant des scellés apposés audit château d'authorité de Messieurs du sénéchal du Puy, que des meubles, danrées dont la sommaire description fut faite.....

..... Et seront les meubles meublants et autres effets sujets à prisée et estimation... prisés et estimés par sieur Antoine Hostin, marchand fripier de la ville de Saint-Etienne, et par Jean-Jacques Bérard, maître tapissier de la ville du Puy, que nous avons à cet effet commis... et desquels avons reçu et pris le serment, la main mise sur les saints Evangiles..... Et, ce fait, avons commencé notredit inventaire au château de Maubourg.

Nous sommes à cet effet entrés dans l'arrière-cuisine dudit château, en entrant à main droite..... on y estima des cuviers à blanchir le linge, chaudières, lèchefrites, sceau, bachat, tables, bancs..... puis à la cuisine attenante on trouva chenets, tourne-broche, broches, tables, dressoir, marmites, bassins, grilles..... à l'office attenant à la salle à manger étaieut assiettes, sucriers, chandeliers en argent, girandoles : dans une armoire, couteaux à manches en ébène, à manche en fayence, sucrier, boîtes à thé, bouteilles de vin muscat, Alicante, Lunel, un moule à glace en fer blanc, un autre à faire les fromages glacés (1).

L'inventaire de la cave donne onze tonneaux de diverses grandeurs remplis de vin rouge de Rivage pouvant y avoir environ dix-neuf charges; dans le nombre, il y en a un de vin blanc de Malfau contenant une charge ou environ cent bouteilles, estimé à raison de 20 livres la charge de vin de Rivage, et le vin blanc la somme de 53 livres, en tout 555 livres; plus dix bouteilles d'autre vin blanc de Malfau, quinze bouteilles de vin vieux rouge de Beaujolais, vingt-quatre bouteilles vin blanc qu'on a dit être de Malaga.

Dans la chapelle fermant à deux battants et donnant dans la

(1) Nous ne donnons point le détail ni la valeur de ces différents objets.

Digitized by Google

salle du commun, s'est trouvé un tableau représentant un *Ecce homo* à la flagellation, avec son cadre à baguettes dorées, attaché par un clou sur une étoffe en soie bleu de ciel, en forme de tapisserie bordée d'un drap fond rouge brodé à fleurs noires, estimé le tout 15 livres.

Sur ledit autel un crucifix argent aché, estimé 15 livres.

A côté d'iceluy, un reliquaire assez grand, avec son pied détal *(sic)*, le tout en argent, dans lequel il nous a paru y avoir différentes reliques par les étiquettes qui y sont et notamment celles de saint Roch, pesant un marc et demy, à raison de 52 livres le marc, estimé la somme de 74 livres.

Dans le coffre servant d'autel s'est trouvé un calice avec sa patène, le tout argent, la coupe dorée en dedans, du poids d'un marc et demy, estimé 62 livres.

Plus s'est trouvé dans ledit coffre deux chasubles : l'une étoffe de soie fond fleurs à plusieurs couleurs, avec son étolle, manipule... le voile du calice satin blanc avec une fleur dans le milieu..... l'autre d'une étoffe d'un tissu en or et argent, garni d'un gallon or et argent à dentelles avec son étolle et manipule, bourse aussi de même... quatre purificatoires, deux corporaux, toile de Cambray, dont l'un garni d'une dentelle, façon de Flandre... tous deux marqués d'une croix brodée en bleu, estimé le tout 90 livres.

Deux aubes, deux nappes d'autel, un missel couvert de bazane rouge, avec un *te igitur* complet, deux chandeliers servant audit autel, argent aché, sur le pied de chacun desquels sont les armes du défunt seigneur, estimés les chandeliers 8 livres.

Au dessus et à côté dudit autel et autour de ladite salle s'est trouvé cinq tableaux : l'un représentant une Vierge, l'Enfant-Jésus, saint Jean, entouré d'une petite baguette dorée, estimé 10 livres, et les quatre autres représentant des anciens prieurs, bally de l'ordre de Malthe, nommés Pons, Arthaud, Reynaud et Louis de Fay, de la branche des Fay-Gerlande, comme portraits de famille non estimés.

Plus six tableaux représentant des marines et quatre plans de l'isle de Malthe, aux armes de la maison dudit seigneur, et un

Digitized by Google

plan en grand du siége de l'isle de Candy, aussi marqué aux armes de ladite maison, le tout estimé 78 livres.

Plus, dans la salle, dix-sept chèzes pliantes qui servaient au feu seigneur à l'armée, garnies d'une panne verte et usées, estimées 34 livres.

Dans un coin de la salle, une fontaine en cuivre rouge, un baromètre, un thermomètre, quatre tabourets, six coussins garnis de tapisserie d'Ongrie...

Dans le sallon à manger joignant la salle précédente, sont six portraits de famille : l'un représentant l'aïeul dudit seigneur ; l'autre son père; le troisième sa mère; le quatrième son oncle, chevalier de Malthe; le cinquième son oncle maternel, et le sixième le portrait dudit seigneur, tous avec leurs cadres ovales ou carrés, dorés, et comme portraits de famille non estimés.

De plus s'est trouvé quatre portraits : l'un représentant Henri II; l'autre, Henri IV; le troisième Louis XIII, et le quatrième la reine, femme dudit Louis XIII, le premier avec son cadre doré, et les trois autres avec des baguettes dorées, 24 livres.

Sur la cheminée est un autre portrait d'un ancien commandeur de l'ordre de Malthe, aussi parent de ladite maison, pour ce non estimé.

Plus seize chèzes garnies de moquette, un buffet, une table à jeu, deux guéridons; une porte de cette pièce donnait sur le parterre du château.

Dans un antichambre, à cotté, étaient fauteuils anciens, chèzes, table à jeu, glace et au dessus le portrait de feu M. le grand bally de Maubourg, frère audit défunt maréchal, avec un cadre bois à fleurs, doré.

Au dessus de la porte communiquant avec l'appartement appelé celui de madame la comtesse de Fay, est un portrait de famille paraissant à fix.

Sur le dessus de l'autre porte d'entrée est un camayeux représentant un petit combat de cavalerie, qui a paru à fix.

Dans une armoire en bois de chêne à deux portes, s'est trouvé un cabaret à caffé sur lequel il y avait onze tasses avec leurs soucoupes en terre de Saint-Cloud, avec un sucrier de même, le

Digitized by Google

cabaret en bois peint en façon d'ébène et à fleurs dorées, à la façon de la Chine, estimé 12 livres.

La chambre attenante, dite de la comtesse, était luxueuse ; un lit à la duchesse, satin citron, les pentes, bonnes graces, soubasements brodés au petit point et en laine et soye, fut estimé 550 livres : cinq petits fauteuils damas cramoisy à cartouche, chaizes, fauteuil ancien, commode garnie en fer bronzé, glace à cadre doré, tableau près du lit représentant une Vierge et l'Enfant-Jésus, un autre représentant la Musique, au dessus de la cheminée; sur un troisième, une bergère avec sa houlette donne à manger à ses moutons. Au dessus des portes, deux camayeux, l'un représentant un détachement de cavalerie, l'autre un combat d'hussards avec de l'infanterie embusquée.

Dans la tour contigue était le cabinet de toilette, avec ses accessoires, miroirs, cuvettes, boîte à poudre...

Dans la salle d'assemblée sont un canapé à tapisserie à personnages, avec douze fauteuils, un écran, des tables en marbre, une cheminée en marbre de Gènes, bien sculptée, la tablette de dessus d'une seule pièce, des glaces nombreuses, des girandoles dorées...

Au dessus du miroir de la cheminée est le portrait d'une dame parente dudit seigneur, avec son cadre ovalle doré.

Du côté gauche de la cheminée, en entrant dans ledit sallon, est le portrait du seigneur comte de Maubourg, comte de Lyon, avec son cadre doré et bien sculpté, et trois autres portraits des trois dames épouses dudit feu maréchal et successivement le portrait de feu le maréchal de Noailles et après celui de M. Blanc, ministre de la guerre, et sur chacune des portes dudit sallon d'assemblée sont aussi les portraits, l'un d'une parente dudit seigneur, et l'autre celui d'une des filles dudit feu seigneur qui avait été... . le comte de Fay-Gerlande, et, à l'autre côté de ladite cheminée, est le portrait d'un commandeur de Malthe, oncle dudit feu seigneur, et au dessus d'icelui le portrait de madame la duchesse de Vieuville, mère à la première femme dudit seigneur, tous lesdits portraits avec cadres dorés.

Et aux deux côtés du trumeau qui est sur le milieu de ladite

Digitized by Google

salle, sont les portraits du roy Louis XV et du dauphin, son fils, les deux portraits avec leurs cadres dorés, estimés la somme de 30 livres.

Au fond de la cheminée, une bretagne en fonte aux armes dudit seigneur.

La chambre du maréchal attenante au salon d'assemblée était tapissée de même étoffe indienne que celle de madame : le lit à quatre quenouilles était garni en damas cramoisy, de même les rideaux, les pentes, les sous-pentes, est estimé 260 livres; trois fauteuils tapisserie, cinq chaizes moquette rouge, table, miroirs, cheminée... Dans le boisement de la cheminée est le portrait de Mgr Jean de Fay, évêque de Poitiers; aux deux côtés de la cheminée sont quatre portraits dont deux représentent des dames de la maison et deux des enfants, qui badinent avec des animaux. Sur la bretagne de fonte de la cheminée, un armorial à trois fleurs de lis. Derrière la porte d'entrée dudit appartement se sont trouvés deux portraits anciens, l'un en bois et l'autre en cuivre, représentant, l'un, un autheur de ladite maison, et l'autre une femme.

Attenante à cette pièce, dans la tour était la salle de bains contenant des chèzes, tables, baignoire en cuivre plombée.

Autour de ce cabinet étaient cinq portraits de dames ou demoiselles, sœurs du maréchal, avec leurs cadres dorés, plus trois autres portraits d'anciennes dames de la maison.

Plus le portrait du roi Louis XIV, avec son cadre doré, sculpté, estimé 36 livres.

Plus le portrait du duc de Vieuville, peint avec l'habit de cérémonie à la réception des chevaliers des ordres du Roy, beau-père du feu seigneur.

La salle de billard, couverte de tapisseries à grand vase de fleurs, contenait douze chaises ou fauteuils anciens, le billard et six billes, deux tables; dans des cadres dorés étaient six gravures en taille douce, par Giraudran, représentant les batailles d'Alexandre-le-Grand. Le devant de la cheminée garni d'un grand tableau représentant un trait d'histoire. Aux deux côtés de la cheminée, deux portraits de M. le duc de Monmorancy et

Digitized by Google

de madame la duchesse sa femme. Au dessus desdits portraits sont deux cameys de jeux d'enfants. Sur les trois portes de la salle sont à chacune un camayeu encadré dans le boisage et représentant des jeux d'enfants.

Dans un appartement à droite de la salle de billard, se trouve une tapisserie de Flandre à personnages, de cinq pièces, lit, fauteuils, chaises, tables, commode, cheminée avec plaque en fonte, aux armes du maréchal; sur la cheminée s'est trouvé un portrait d'une dame parente, avec son cadre ovalle doré. Sur chacune des portes, un tableau dans le boisement : l'un représentant un trait d'histoire, l'autre des paysans allant au marché.

Dans le cabinet de la tour attenant à la chambre, était une vielle tapisserie à paysages, lit...

De l'autre côté de la salle de billard, une autre pièce avec tapisserie de Flandre à personnages, lit et garniture en damas vert, fauteuils, chaizes : dans le boisage du devant de la cheminée est le portrait de l'archevêque de Rouen, parent dudit seigneur. A côté de la cheminée le portrait du roy Louis XIV, en taille douce, avec cadre doré. Du même côté, le portrait d'une dame, et derrière la porte le portrait d'une autre dame; à côté de l'autre porte, le portrait d'un jeune chevallier de Malthe, parent de la famille du défunt.

Dans l'appartement dit de M. de Maubourg, comte de Lyon, tapisserie ancienne à fond bleu, avec oiseaux et autres animaux, lit en drap gris brodé à bouquets, fauteuils..... au dessus des portes trois tableaux camayeux.

Le vestibule avec tapisserie à personnages était orné de quatre plans de Malthe, avec leurs cadres dorés, aux armes des seigneurs de Fay, d'un ancien plan de la ville et fortifications de Malthe, pareillement aux armes desdits seigneurs : sur chacune des portes un portrait d'ancien chevalier de Malthe.

Un autre appartement à tapisserie à paysages et verdure, avec lit en taffetas satin, fleurs rouges et vertes, lit de repos, fauteuils... avait au dessus des portes des camayeux représentant des traits d'histoire et un détachement de cavalerie ; sur le devant de la cheminée, le portrait du maréchal de Bezons, beau-père dudit défunt, avec cadre doré.

Digitized by Google

Une tapisserie à personnages, représentant l'histoire de la chaste Suzanne en quatre pièces, ornait une autre chambre dont le lit était garni de satin, à flammes de couleurs différentes... Dans le boisage, devant la cheminée, était le portrait d'une dame parente, avec cadre doré.

Plusieurs autres chambres sont ensuite inventoriées et trouvées pourvues d'un mobilier semblable à celui des précédentes. Dans l'une d'elles se trouve le portrait de la duchesse de Vieuville, belle-mère du seigneur.

Au second étage du château se trouve une chapelle délaissée alors pour celle du rez-de-chaussée; le tableau de l'autel est un Christ avec la Sainte-Vierge et sainte Madeleine et, à côté de l'autel, saint Sébastien et saint Roch, enchâssés dans le boisage. Dans ladite chapelle, six prie-dieu, bois noyer, avec coussins : une commode dans les tiroirs de laquelle se trouvaient ornements noirs, chazuble, manipule, drap de morts, pierre sacrée : dans la sacristie, sur le mur, un grand crucifix, en taille douce, à côté duquel un *Ecce homo* et le portrait de la Sainte-Vierge sur bois, avec cadres peints à fleurs dorées.

Plusieurs chambres moins confortables que celles du premier étaient à cet étage; à côté de la sacristie s'en trouvait une, dite des Capucins. Dans une autre, deux vieux portraits, l'un sans cadre et l'autre avec un cadre en bois noir : le premier représentait une femme et le second un homme, très-antiquement habillés, qu'on dit être des portraits de la maison.

Dans une autre chambre, un portrait d'un jeune chevallier de Malthe, habillé à l'antique, que le comte de Fay-Maubourg fit réclamer. Sur les quatre portes d'une autre chambre, des tableaux représentant : 1° un crucifix; 2° l'image de la Sainte-Vierge avec son enfant; 3° un trait d'histoire; 4° un ancien portrait.

Au milieu de choses sans valeur, dans un garde meuble, furent trouvées des couvertures de mulets, drap jaune, aux armes du défunt maréchal, quarante-huit fusils de munitions et un autre mauvais fusil, une cuirasse en fer avec la culotte aussi en fer, les bretelles et autres assortiments, des pièces ou des débris de tapisseries ou d'étoffes.

Digitized by Google

Au rez-de-chaussée, dans un vestibule, vis-à-vis le grand escalier, dans plusieurs placards, se trouvait la lingerie : draps de maîtres, 44; de domestiques, 78; nappes, 39; serviettes, 16 douzaines; torchons, tabliers, tayes d'oreillers.....

Au grenier, on fit aussi l'inventaire, et on trouva :

Douze métans de reprins seigle et froment de l'année précédente, estimés 20 livres;

Cinquante-sept setiers bled seigle, mesure de Maubourg, à 40 sols le métan, 880 livres ;

Vingt métans d'avoine (suivant le prix courant de la grenette), 30 livres;

Soixante-dix quintaux de foin (à raison de 20 sols le quintal), 70 livres.

L'inventaire fut fait ensuite dans la boulangerie, l'écurie, menuiserie, les chambres des domestiques, palefrenier, cochers, et dans celle du sieur Lemore, procureur fondé de M. Le Blanc; outre le lit, fauteuils, table, se trouvait le portrait d'un chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, qu'on dit être celui de M. Julien, ancien commandant à Tournon; sur la porte du cabinet, un vieux tableau de sainte Madeleine pénitente, dans un vieux cadre.

Vint ensuite la chambre des filles domestiques et celle de l'horloge, où se trouvait l'horloge du château, ses poids, ses cordes et sa cloche, du poids de 105 livres, servant de timbre. Au dessous, une remise avec quelques roues de voiture, trois chariots et un cabriolet garni de maroquin rouge, à quatre roues, peint en vert, estimé 60 livres.

Dans un cabinet, au coin des charmilles du jardin, on trouva plusieurs plans, parmis lesquels..... celui du siége de Coron, capitale de la Morée, peint sur toile; celuy de la description des isles de Malthe; celuy de la ville et principale fortification de Malthe; celuy du combat et prise du grand vaisseau turc où était la grande sultane, par les galères de Malthe ; celuy de la bataille navale donnée aux bouches de Constantinople et gagnée contre les Turcs par l'armée vénitienne et les galères de Malthe; celuy de la disposition des armées chrétiennes et othomanes pour le combat naval donné le 26 juin 1656, ces six derniers peints sur

Digitized by Google

toile et aux armes de la maison dudit feu seigneur maréchal, à l'exception du premier plan de Coron où il est seulement fait mention du général de La Tour-Maubourg et qu'il y fut tué à reprise d'une redoute sur les Turcs, le 24 juillet 1685.

Le plan de..... celui de la ville capitale de Malthe, celuy des isles de Malthe et du Goze,..... lesdits plans en taille douce.

Cinq petites estampes en taille douce, représentant la naissance d'Adonis et ses suites. Dans un coffre, un optique, avec quarante-huit estampes dans un carton.

On fut à l'orangerie, où se trouvèrent trente-deux caisses garnies d'orangers, deux de laurier rose, deux de jassemins d'Espagne, une de grenadier, six autres orangers dans de grands vases vernissés...

Puis on fit l'inventaire de la maison du jardinier Bada, dans la maison du domaine contigu, occupée par Oudin.....

L'inventaire du château étant complètement fini, sauf le dépouillement des archives qui fut réservé pour la fin, on se rendit le 27 aoust, à sept heures du matin, dans le bourg de Saint-Maurice-de-Lignon et dans la maison du domaine qui dépend de la succession habitée par le grangier Vial. Rien de digne de remarque ne fut trouvé dans la maison ou les dépendances.

A Cublèzes, on procéda à un inventaire analogue dans la maison, la grange et l'écurie dont Vital Jourda était fermier.

Le domaine des Fayes, paroisse de Monistrol, reçut même visite.

On se transporta dans la paroisse de Grazac, près du bourg, au domaine de Verchères, où se trouvaient grange, écurie et château. Outre la porte en vieux chêne, il y avait au château une porte en fer grillée fermant à cadenas.

Dans la même paroisse, les domaines du Mas et de Leiversel n'offrirent rien à noter aux experts.

Au lieu de Reynaud, paroisse de Chamclause, un incendie arrivé treize ans auparavant avait détruit tout ce qu'on aurait pu inventorier.

A une lieue de Reynaud, dans la paroisse de Saint-Front, le domaine du Cerisier fut inventorié. Le total de l'inventaire fut estimé 5 livres.

Digitized by Google

Dans le diocèze de Viviers, paroisse de Choderolles, était le château de La Bastie, où habitait Charbounouze, fermier du domaine. Les trois étages furent visités sans qu'on pût y inventorier rien de quelque valeur. Dans la chapelle (attenante aux chambres) qui est dans la tour, étaient un vieux tapis, une pierre sacrée, deux coussins en tapisserie, deux petits chandeliers, un pulpitre, trois vieux tableaux déchirés, deux vielles chazubles; une petite clochette était attachée aux murs du château.

Les domaines de la Malle et de Chazeloux, tenus par le même fermier, furent inventoriés; il y avait quelques greniers sans valeur.

Dans la paroisse de Montusclat, diocèze du Puy, on examina dans le domaine et château de Pouzol, la cuisine, la chambre voûtée ; l'estimation totale s'éleva à une cinquantaine de livres.

Le 1er septembre, on fut visiter le domaine de la Collange et les moulins du Barral; le château était inhabitable, presque démoli et ne renfermait aucun meuble; quant aux meules du Barral, trois étaient cassées et la quatrième très-usée.

De retour au château de Maubourg, on procéda à l'inventaire d'une armoire située dans la chambre du maréchal, dont il emportait toujours la clef à son départ. Un serurier fut appelló et on y trouva une tabatière, six volumes, un thermomètre, un écritoire, une bourse cramoisy dans laquelle vingt-huit jetons en argent aux armes de la province de Languedoc, un cabaret à six tasses, de petites cassettes, une desquelles contenait de la pharmacie, des baumes, onguents, fioles d'élixir et autres.....

La porte de la bibliothèque située à l'extrémité du colidor fut ouverte : il y avait deux tables, deux fauteuils anciens, quatre chaizes couvertes en vielle moquette, une chaize de paille, dix-huit portraits de famille attachés sur le mur des deux côtés de la bibliothèque, les uns sans cadres, les autres avec des cadres de bois; deux pupitres, un en chêne, l'autre en cerisier, une cheminée à plaque de fonte, aux armes du maréchal; des rideaux blancs étaient aux fenêtres.

Les archives et les livres étaient dans des armoires autour de la pièce, disposés sur vingt-quatre rayons; quelques brochures

Digitized by Google

non inventoriées étaient çà et là sur des rayons, dans une armoire grillée comme les autres.

Parmi les ouvrages, au nombre d'environ 550, étaient des livres religieux en grand nombre, quelques missels gothiques, un livre de la dédicace de l'Eglise, avec les armes d'un évêque de Fay, plusieurs volumes concernant l'histoire des Chevaliers de Malthe.

On remarquait, parmi ceux qui peuvent intéresser l'histoire locale et qui étonnent par leur faible estimation, les suivants :

Nouvelle Histoire de Languedoc, 5 vol. in-f°, estimée 40 livres.

Ancien mémoire de l'Histoire de Languedoc, 1 vol. in-f°, estimé 1 livre 10 sols.

Dictionnaire de Moreri, 9 vol. in-f°, estimé 54 livres.

Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne, 1 vol., estimée 1 livre.

Mazures de l'abbaye royale de l'Isle-Barbe, 1 vol. in-4°, estimées 15 sols.

Le Bouclier de l'Europe, ou la Guerre sainte, par Chopin, 1 vol. in-4°, estimé 1 livre 10 sols.

Histoire de Notre-Dame du Puy, 1 vol. in-12, estimée 10 sols.

Histoire de Notre-Dame du Puy, 1 vol. in-12, brochure, estimée 5 sols.

Questions sur l'incrédulité, in-16, estimées 15 sols.

Dans d'autres armoires et cartons se trouvaient en grand nombre des cartes gravées ou à la main, militaires ou autres, des plans de villes, de batailles.....

Finallement, s'est trouvé dans une armoire le bâton de maréchal de France du défunt seigneur, en velours bleu parsemé de fleurs de lis d'or brodées sans nombre, avec une virole à chaque bout, aussy en or, dans son étuy en maroquin rouge, aussi parsemé de fleurs de lys dorées. Il fut réclamé par M. le comte de Barbanson, petit-fils et héritier universel, comme pièce honorifique.

Plus on a trouvé au même rayon la paire de souliers dudit défunt maréchal, faits à talons rouges, dont les empeignes sont d'une étoffe cannelée en argent, et le bout ou la pointe de

Digitized by Google

ladite empeigne en velours noir, qu'on a dit être ceux qu'il portait les jours des cérémonies des commandeurs des ordres du Roy; elle fut réclamée, comme le bâton.

ARCHIVES.

Dans une armoire de la bibliothèque fermant à deux portes, se sont trouvés les papiers cy-après... sçavoir :

Deux liasses ensemble, l'une des pièces de l'instance que ledit feu seigneur avait été obligé d'intenter contre les amphithéotes de sa terre de La Tour Sainte-Sigolène, en reconnaissance et condemnation du droit de taillabilité, à raison du mariage de mademoiselle de Maubourg, sa fille aynée, avec M. le comte de Gerlande, de sa promotion à l'ordre de chevalier aux ordres du Roy, et du mariage de mademoiselle de Fay-Maubourg, son autre fille, avec le marquis de Barbanson, au sénéchal du Puy, où il obtint sentence qui les condanne au payement desdits droits et iceux reconnaître, et l'autre liasse des pièces de l'instance en appel au Parlement de Toulouse, de la part desdits amphithéotes, où il est intervenu arrêt confirmatif de la sentence du sénéchal; le tout cotté n° 1.

.... Liève terrière des cens et rentes de la terre de La Bastie, en trois petits cayers commençant le 14 octobre 1738, cotté n° 3.

Expédition de la transaction passée entre ledit défunt seigneur et la dame de Soubeyran de Serre, femme à noble Claude-Joseph de Banne, écuyer, seigneur de Montregard, le 4 septembre 1749, devant Me Demeure, notaire, en exécution de la sentence rendue au sénéchal du Puy, le 29 avril 1741, à raison de ce que le seigneur de Montregard restait devoir de la rente des Pinatelles, plus la procuration dudit seigneur de Montregard à sa dame. — 6.

Liasse de quittances de rentes dues par le défunt seigneur au prieuré du Fraisse-le-Monastier, données au sieur Reboulh,

Digitized by Google

fermier de Maubourg, par les fermiers du Fraisse (de 1724 à 1735). — 11.

Quittance de M. Chave, curé de Chauderolles, du 23 octobre 1756, par laquelle il déclare avoir été payé jusqu'au jour présent des fondations faites à l'église de Chauderolles par les seigneurs de La Bastie. — 12.

Beaux à ferme des domaines de : Lignon, au prix annuel de 3,580 livres; Chabrespine (Verchères), au prix de 2,700 livres; La Tour Sainte-Sigolène, au prix de 2,550 livres; Dunières (pour la portion dudit seigneur), au prix de 2,800 livres; La Bastie, au prix de 950 livres; La Malle et Chazeloux, au prix de 1,200 livres; Reynaud, au prix de 800 livres; Cerisier, au prix de 400 livres; château, rentes et domaine de Pouzol, au prix de 900 livres; La Collange et moulin de Barral, au prix de 800 livres; Les Fayes, au prix de 130 livres; domaine de Maubourg, au prix de 220 livres, et redevances en bled, seigle, beurre (1756), — cotté 14.

Expédition d'une délibération des habitants du bourg et paroisse de Sainte-Sigolène, du 30 juillet 1690, reçue Sabot, au sujet de la portion congrue des curés et vicaires. — Délibération prise par les mêmes, en confirmation de la précédente. — Expédition d'un contrat d'engagement et anticrèze passé par noble François Le Blanc, écuyer, seigneur de Chantemule, en faveur des dames religieuses de Monistrol, du domaine sis au terroir de Pouzol, du 2 août 1664. — Traité entre M. Antoine Lemore, fondé de procuration du défunt maréchal et de M. le marquis d'Espinchal et M. Louis de Fontanilles, pour le renouvellement du terrier de la baronnie de Dunières (13 juin 1740). — Lettre écrite par la dame de Combeaux, veuve de M. de La Planche, à M. Lemore (23 décembre 1748), par laquelle elle promet de remettre la procuration que ses enfants lui avaient passée à l'occasion du procès qu'elle avait eu avec ledit seigneur maréchal. — Requêtes présentées à messieurs les commissaires généraux de la province de Languedoc par les consuls de la paroisse de Sainte-Sigolène, pour obtenir l'établissement d'un second vicaire en ladite paroisse, en payant par eux la portion congrue. — Or-

Digitized by Google

donnance qui permet ledit établissement et l'imposition de la congrue sur lesdits habitants (17 septembre 1742). — Ordonnance de fixation des vingtièmes des revenus des bien nobles dudit seigneur maréchal, rendue par messieurs les commissaires généraux de la province de Languedoc (5 juin 1762). — 15.

Lettres missives écrites à M. Lemore, à l'occasion du procès de concours en directe entre M. le chevalier de Lamée, prieur de Confolent, le chapitre de la collégiale de Monistrol et le seigneur maréchal, comme seigneur de Lignon, à l'occasion d'un droit de directe. — 16.

Original d'une sentence rendue au sénéchal du Puy (1er juin 1715), entre M. le marquis d'Espinchal et la dame d'Obroque, comme seigneurs de la baronnie de Dunières, contre les dames religieuses Augustines de la ville de Saint-Didier, qui les condamne à donner auxdits seigneurs, l'homme vivant, mourant et confiscant, à raison du domaine par elles possédé dans le territoire de ladite baronnie. — Quittance donnée par ledit seigneur aux dames religieuses de Saint-Didier (21 mai 1694), par laquelle M. François Neyron, leur directeur et confesseur, promet et s'oblige, tant en son nom qu'en celui des dames, de payer audit seigneur, pour droit d'indemnité, même droit de lods tous les trente ans. — Cinq lettres missives écrites par la dame Supérieure desdites religieuses, appellée la dame d'Allantin, audit sieur Lemore, par laquelle elle promet payer ledit droit (1753-1755-6. — 17.

Quittances de censives dues par le maréchal à la seigneurie du Fraisse-le-Monastier (1736-41) - 18.

Sentence du sénéchal du Puy qui condamne les habitants de Sainte-Sigolène au droit de dixme charnel et offerendel, rendue en faveur de messire Hector de Fay, seigneur de La Tour-Maubourg (5 février 1618). — 19.

Extrait d'un hommage fait et rendu le 1er avril 1479 par le seigneur de la Roue, seigneur de la terre de Dunières, au Roy, en la personne de son juge-mage, au sénéchal de Nismes, de sa terre, mandement et juridiction. — 23.

Reconnaissances en faveur de noble Christophe de Fay, seigneur de La Tour, devant Me Fargeon (en 1535). — 24.

Digitized by Google

Convention faite le 29 octobre 1734, entre feu le maréchal et messire Flour Langlade, curé de Saint-Maurice, par laquelle ledit maréchal consent que ledit curé jouisse des fruits et revenus de ses chapelles, à la charge de lui donner ou faire donner la messe dans son château de Maubourg, toutes les fêtes et dimanches. — Un état en papier blanc de ceux qui doivent une rente au vicaire de la chapelle de Saint-Laurent de La Tour. — 26.

Deux lettres missives écrites par le Père procureur des Chartreux de Brive près du Puy, lors du procès intenté contre messire de la Servette, en démolition de son écluse sur la Loire, à la requête tant desdits Pères Chartreux que dudit feu seigneur maréchal et le seigneur de Beauzac (1742-43). — 27.

Promesse de faire la foy et hommage consentie le 28 juillet 1757, par messire Claude Dancette, à M. le maréchal, comme seigneur de Lignon, à raison des fiefs acquis de messire de la Vessière, seigneur de Villeneuve, comme relevant de la terre de Lignon. — 28.

Quittance donnée au sieur Reboulh, fermier, de la fondation des Carmes du Puy, d'un setier bled seigle dû par ledit seigneur, (des années 1739-40). — 32.

Compte de ce que feu M. le comte de Maubourg devait à madame la marquise de Soyans de Montauban, avec trois lettres du seigneur de Montauban. — Deux quittances du marquis de Gerlande, de 1,900 et de 550 livres (1er septembre 1728). — 37.

Transaction passée le 25 juillet 1716, par laquelle le maréchal reconnaissant devoir seize mille livres au comte de Coisse, lui laisse en jouissance pour ses intérêts les domaines de Raynaud et de Chanclause. — 38.

Donation consentie entre vifs par demoiselle Françoise de Fay de Paulin à dame Marie de Rochebonne, épouse de Louis du Fornel, sieur du Roure, de tous et uns chacuns ses biens (26 avril 1715). — Promesse de main privée de 25,000 livres par ladite demoiselle Françoise de Fay de Paulin (2 septembre 1713), en faveur dudit défunt maréchal. — Expédition du testament de demoiselle Françoise de Fay de Paulin en faveur du maréchal de Maubourg, signé Gardes, notaire à Lyon (21 décembre 1719).

Digitized by Google

— Mémoire à consulter sur la révocation de la donation faite par la demoiselle de Paulin en faveur de la dame du Roure. — Lettres et mémoires y concernant. — 41.

Expédition du testament de dame Françoise Eléonore de Monchanin, au profit de M. le marquis de Saint-Georges, son époux (25 juin 1761), reçu Ramey, notaire. — Copie de l'arrêt du Parlement de Paris (12 may 1762), qui authorise la fondation faite par ledit testament. — 42.

Expédition du testament et codicille de messire Charles-Louis-Cézar de Fay, seigneur comte de Gerlande, des 12 et 25 août 1738, reçus Cemat, notaire. — Contrat de mariage du très-puissant seigneur Charles-Louis-Cézar de Fay, comte de Gerlande, avec très-puissante demoiselle Marie-Marguerite-Eléonore de Fay de La Tour-Maubourg, du 25 septembre 1736, reçu Delolme. — Compte fait de la depte due par feu le maréchal à la demoiselle de Gerlande, sa petite-fille, avec les pièces justificatives dudit compte avant son mariage. — 44.

Mémoires sur la fondation due aux Carmes du Puy, les légats faits aux pauvres de la paroisse de Saint-Maurice, la fondation de cinq livres tous les ans pour douze messes, par le testament de Hector de Fay, seigneur de Maubourg, et d'une pension de vingt livres à un pauvre écolier pour lui aider à s'entretenir, une aumône de douze métans de bled seigle à distribuer tous les vendredis saints. — Extrait du testament de la sœur de Montjuvin, sœur de Saint-Joseph à Sainte-Sigolène, ledit feu seigneur nommé exécuteur testamentaire. — Donation et fondation faite par messire Jacques de Fay, comte de Maubourg, en faveur des sœurs de Saint-Joseph, de Sainte-Sigolène (24 novembre 1700), reçue Ravaisse, notaire. — 45.

Contrat de mariage de M. le comte de Seneuges, avec mademoiselle de Maubourg (24 août 1715), reçu Vallet, notaire. — Compte fait avec ledit seigneur comte de Seneuges de ce qui lui restait dû par le maréchal. — Quittance donnée par le seigneur de Seneuges (10 juin 1733) au maréchal, de l'entière dot de ladite dame, sa femme, Bronod, notaire à Paris. — 46.

Testament de feu messire Jacques de Fay, comte de Maubourg,

Digitized by Google

du 4 avril 1710. — Testament de dame Eléonore Palatin de Dio, comtesse de Maubourg, 4 juin 1710. — Testament de madame de la Vieuville, première femme du feu maréchal, 26 février 1712. — Copie des articles de mariage du maréchal avec demoiselle de la Vieuville. — 47.

Brevet de chevalier des ordres du Roy, du feu seigneur, joint dans une enveloppe au chapelet de l'ordre du Saint-Esprit. — 49.

Bulle de grand'croix et grand maréchal de l'ordre de Malthe, donnée en faveur de feu le grand bally de Maubourg (17 juin 1734). — 50.

Cayer de généalogie de la maison Fay-Peyrot, Maubourg, Gerlande et Coisse, en cinq feuilles. — 51.

Cayer de généalogie et du nom des enfants de messire Jean de Fay et de demoiselle Marguerite du Peloux, mariés, en trois feuilles. — 52.

Etat détaillé de l'acquisition des biens de La Collange, plus une copie de la déclaration faite à l'occasion de ladite acquisition par le défunt maréchal, en faveur de dame Montagne de la Suchère, qui lui a passé ladite vente. — Expéditions de deux quittances données par Jean-Louis Chevalier, prêtre, et le sieur Gabriel Chevalier, son frère, audit maréchal, pour le même acte, reçu Courtial, notaire (30 juillet 1760). — 53.

Transaction passée entre M. le marquis de Maubourg, M. le comte de Maubourg et M. le comte de Barbanson, sur la succession de madame la comtesse de Maubourg, 1er may 1755. — Contrat de mariage du défunt seigneur avec demoiselle de la Vieuville, avec les procurations de M. le comte et de madame la comtesse, pour consentir audit mariage. — Extrait baptistaire de madame de Trudène, marquise de Maubourg (31 janvier 1709). — Testaments de M. le comte de Maubourg (4 avril 1710), et de dame Marianne-Lucie de la Vieuville (26 février 1712). — Contrat de mariage du feu comte de Maubourg, père du maréchal, avec demoiselle Eléonore Palatin de Dio (8 mars 1671), signé, pour l'extrait, Durand, notaire à Paris. — Mémoire de ce qui est à faire en payant le reste de la dot de mademoiselle de Maubourg. — Mémoire pour compter avec madame la comtesse de

Digitized by Google

Marzac. — Quittance de 790 livres donnée au défunt maréchal (2 septembre 1720), pour le compte de la comtesse de Marzac. — Etat de ce que le maréchal doit à M. l'abbé de Maubourg, comte de Lyon, son frère; quittance de 1,800 livres donnée par le seigneur comte, compris 50 livres payées à la dame de Solignac, religieuse de Vienne. — Quittances données par M. Despomeys, prêtre économe du prieuré de Saint-Thomas-les-Nonins, de 324 livres pour les intérêts dus par le seigneur maréchal audit prieuré, des années 1749-50. — 58.

Différends brevets accordés par le Roy au défunt maréchal, de coronel brigadier, maréchal de camp, commission de lieutenant général et 46 lettres pour servir et être employé dans les différentes armées ou ordres à ce sujet, réunis en une liasse, sous le n° 59.

Lettres écrites au maréchal par la dame de Langhac, abesse de Saint-Julien (13 et 23 février 1759). — 85.

Vieux comptes concernant M. Lassaigne de Sainte-Sigolène, M. de Boisse, madame de Maubourg, la religieuse, M. le commandeur de Maubourg, M. de Coleron, madame de Colombine, M. Dulac, médecin, madame de Fay, religieuse, les Dames religieuses Sainte-Marie de Montbrison, l'Hôtel-Dieu de Montbrison, M. de Maraules... Quittance de la dame de la Voirelle. — 90.

Comptes de dettes dues par feu M. le comte de Maubourg, père dudit seigneur maréchal, contenant celui de M. de Meranger. — Quittance du sieur de Meranger (24 mai 1715). — Compte de M. de Genestet, prévost de la cathédrale du Puy, de l'année 1713. — *Id.* des Pères de La Chaisé-Dieu (1713). — Quittance des dames Ursulines de Montbrison (1708-14). — 91.

Liasse des mémoires suivants : le premier, qui fait voir qu'il n'y a point de substitution sur la terre de Fay; le deuxième, indication de conséquences qui regardent ladite terre; le troisième, concernant la recherche à Cedan qui a été passée par Henry de La Tour de Bouillon; le quatrième, pour parler à M. de Senozan; le cinquième, aussi de la vente des terres de la Brosse, Lapte et Fay; le sixième, concernant les rentes et produits des terres et domaines; le septième, un règlement pour l'exercice de la jus-

Digitized by Google

tice, le huitième, copie de l'acte de cession faite par le maréchal, le 8 novembre 1753, au sieur Lemore, des droits de taillabilité des terres de La Tour. — 94.

Liasse contenant l'obligation consentie par dame Eléonore de Dio de Montpeyroux, mère dudit feu maréchal (27 novembre 1713), reçue Jerphanion, notaire, de 45,375 livres en faveur du maréchal, son fils. — Quittance de 20,000 livres donnée par demoiselle Claudine de Fay à la dame comtesse de Maubourg (16 décembre 1713), reçue Babillon, notaire. — Acte de cession de droits consenty le même jour pardevant Babillon, notaire, par M. le commandeur de Maubourg, en faveur du maréchal, son neveu, de tous ses droits. — Quittance de 20,000 livres, donnée par la dame Eléonore de Fay, veuve du seigneur comte de la Garde de Marsac, à ladite dame comtesse de Maubourg, sa mère, de son entière dot (27 décembre 1713), reçue Babillon, notaire. — Quittance de 20,000 livres, donnée par feu Jean Philibert de Fay, chevalier de Malthe, à ladite dame de Montpeyroux, sa mère, pour ses droits légitimaires (5 juin 1714), reçue Barieu, notaire. — Quittance donnée le même jour, de 20,000 livres, à la dame comtesse de Maubourg, par demoiselle Elizabeth de Fay, sa fille, pour les droits légitimaires de messire Joseph de Fay, son frère, aussi religieux de Malthe, comme ayant pouvoir de les recevòir et en acquitter. — Quittance donnée par demoiselle Elizabeth de Fay à ladite dame de Montpeyroux, sa mère, de 20,000 livres aussy pour ses droits légitimaires (20 décembre 1713), reçue Jerphanion, notaire. — 95.

Lettres : la première, portant indication du testament de feu M. le commandeur de Maubourg, frère du maréchal; la deuxième, de M. le commandeur, qui indique le nom du notaire qui a reçu la donation qu'il a faite de son bien en faveur du maréchal, et le compte qu'il faut demander à M. de Sassenage; la troisième, une police passée entre le seigneur maréchal et le commandeur, son frère, pour le domaine de Pouzol, en 1722; la quatrième, lettre de M. le grand bally au seigneur le maréchal, son frère, du 16 décembre 1739, pour des arrengements de payement du domaine de Pouzol; la cinquième, du même

Digitized by Google

au seigneur maréchal, par laquelle il lui promet de le rembourser des avances qu'il a faites pour la charge de maréchal de l'ordre de Malthe (25 octobre 1730). — 97.

Contrat de pension viagère de la somme de 200 livres, au capital de 3,000 livres, par la dame de Trudaine, marquise de Maubourg, fondée de procuration dudit feu le maréchal, son mary, en faveur de demoiselle Elizabeth de Fay, sœur dudit seigneur, par contrat reçu Malleys, notaire (27 juillet 1737). — Lettre écrite au seigneur maréchal, par M. Cassière, procureur du Roy en l'élection de Clermont en Auvergne, par laquelle il lui apprend la mort de demoiselle de Fay, sa sœur. — 108.

Précis du procès contre les habitants de Sainte-Sigolène. — Arrêté de compte fait entre le maréchal et le Père prieur de la Chartreuse du Puy, de la portion des fraix que ledit seigneur devait supporter du procès intenté au sieur de la Servette en démolition de son écluse sur la L'hoire, contenant quittance. — 110.

Cession de droits faite par M. le commandeur de Maubourg à défunt M. le maréchal, son frère, (26 juin 1678), avec la ratification de la cession de la part du grand-maître de l'Ordre. — Billet de décharge (22 juin 1718) donné au maréchal des papiers de Borée, par M. Duterral Destain. — La vente d'une compagnie de chevaux-légers au régiment de l'Estrade, achetée par M. de La Tour-Maubourg en 1659. — Pièces concernant la somme de 8,310 livres que le seigneur maréchal déclarait devoir à l'ordre de Malthe. — 114.

Terrier de la seigneurie de Maubourg, fait en faveur de messire Jean de Fay, comte de Maubourg, par Me Antoine Barlet, en 1569, couvert en basane et contenant 79 feuillets. — 117.

Terrier de la seigneurie de Maubourg, en faveur de Jacques de Fay, père du maréchal (1694), reçu Faure, notaire. — 118.

Terrier de ladite seigneurie, en faveur de messire Jean de Fay, en 1632, reçu Baillard, notaire, contenant 51 feuillets. — 119.

Terrier en faveur du seigneur de Maubourg, reçu par Me Jean Pélissier, en l'année 1414. — 120.

Terrier et reconnaissances faites en faveur de nobles Charles

Digitized by Google

et Pons de Chazellet, des rentes qu'il avait droit de prendre au lieu de Chazellet, la Rouchouze et autres lieux, reçu Daubin, notaire, en 1493, contenant 6 feuillets. — 122.

Contrat de nouvelle assence et investizion passé par noble Jean Mallet, en faveur de Jean Merle et autres, reçu Jean Dorée, en 1450. — 125.

Autre contrat de nouveau cens passé par ledit seigneur de Mallet en faveur de Pierre Varenne, reçu Pélissier, notaire (1397). — 126.

Autre contrat d'investizion passé par ledit seigneur de Mallet en faveur de Jean Dounat, d'un domaine de Montilhon, en l'année 1361. — 127.

Contrat d'investizion passé par messire Antoine de Senecterre, évêque du Puy, en faveur du seigneur de Maubourg et de dame Marguerite du Peloux, sa femme, de deux meteries assises au lieu de Loucea et d'Esclunes, acte reçu Tourenc, notaire, en 1586. — 128.

Contrat d'échange entre le seigneur de Mallet, seigneur de Maubourg, et François Barbière, de deux prés, acte reçu Me Chambert, notaire (le 5 mars 1512), en parchemin. — 130.

Contrat de vente passé par Vital Fau, en faveur de messire Jacques de Fay, comte de Maubourg, d'un pré apellé dou Besset, reçu Tavernier, notaire (17 novembre 1687). — 135.

Contrat de vente passé par sieur Christophe de Lagrevol à dame Marguerite de la Roche de Chamblas, dame de Maubourg (26 mai 1626), reçu Baillard, notaire. — 140.

Contrat passé pour une vente par messire Jean de Fay, commandeur de Montferrand, en faveur de Claude Mathias, reçu Me Lapomme, notaire (23 décembre 1618). — 141.

Vente passée en faveur de noble Guiot Mallet, seigneur de Maubourg, par Jean Mondon, reçu Me Tourenc (1501). — 155.

Vente passée par Philippe Varenne, en faveur d'Emphilize Delevère, d'une terre (en 1347). — 156.

Liasse étiquetée dixmes de Maubourg, taxe du sixième denier pour l'aliénation des biens de l'église, bénédiction de la chapelle, règlement de la confrérie de la charité. — 160.

Digitized by Google

Contrats de mariage des seigneurs prédécesseurs du feu maréchal, dont la description est amplement faite dans l'inventaire trouvé dans l'armoire et qui y sont cottés depuis le n° 71 jusqu'au 102 : le premier est celui de Jacques de Fay, comte de Maubourg, avec demoiselle Eléonore Palatin de Dio... Nous y avons ajouté trois autres mariages, ceux de..... de La Tour, seigneur de Saint-Quintin; de noble Jean de Chapteuil, seigneur de Bonneville, et de messire Antoine-Jacques de Bayle, seigneur de La Bastie. — 161.

Liasse étiquetée contrats d'Ingrès en religion et pensions accordées, qualifiées et cottées dans l'inventaire trouvé dans l'armoire : avons cotté ladite liasse, sur le premier contrat qui est celui de constitution et pension faite à messire Joseph de Fay, chevalier de Malthe. — 162.

Liasse de testaments des seigneurs prédécesseurs dudit maréchal, décrits amplement dans l'inventaire..... plus le testament de noble Pierre de Fay (12 juin 1636), et ceux de dame Eléonore de Dio, comtesse de Maubourg, et de puissant seigneur Jacques de Fay, comte de Maubourg, tous les deux du 7 juillet 1674, cottée ladite liasse sur le premier testament, qui est celui de Jean de Fay, seigneur de La Tour-Maubourg. — 163.

Donations, nominations de tutelles, ouvertures de testaments, amplement décrits dans l'inventaire du n° 137 à 144, cottés sur le premier acte, qui est une donation faite par messire Nicolas de Fay, prieur de Chamalières, en faveur de noble Jacques de Fay, son frère, en date du 18 juin 1618. — 164.

Liasse de titres honorifiques, décrits et cottés dans l'inventaire ancien, du n° 155 au 161, et du n° 162 à 184, et cottée sur l'enregistrement du mariage de Jean-Hector de Fay. — 166.

Rente due par les seigneurs de Maubourg, de la somme de 75 livres, annuellement, aux Pères Bénédictins de La Chaise-Dieu, à raison de la rente en directe dont les seigneurs de Maubourg jouissent dans la terre de Saint-Maurice-de-Lignon, appellée la rente du prieuré, laquelle avait ci-devant appartenu auxdits Pères Bénédictins. — 172.

Contrat de vente de la directe des Pinatelles, consentie par

Digitized by Google

ledit maréchal en faveur de la dame de Montregard (18 novembre 1722). — Vente du domaine et moulin des Fayes à Jean-Baptiste Courbon, de Monistrol (16 janvier 1729), vente n'ayant pas eu son exécution. — Vente, par ledit seigneur, de son domaine du Bouchet, à Jean-Claude Ponchon, de Beauzac (28 octobre 1722). — Dettes dues par le seigneur maréchal aux dames religieuses du prieuré de Saint-Thomas. — Quittances données par la dame prieure de Saint-Thomas (1736-7-8). — 174.

Titres en parchemin pour la taillabilité et autres droits seigneuriaux de Maubourg, pour les années 1326, 1371, 1459, 1547, 1513. — Droits de taillabilité sur les hommes de Maubourg, à l'occasion du mariage de mademoiselle de Bressolles. — 176.

Actes de justice et taillabilité, et autres droits seigneuriaux, en 1300. — Lettres royaux obtenus le 26 juin 1464 concernant le droit de garde du château de La Tour-Maubourg. — Autres requêtes, réponses personnelles. — 177.

Plusieurs pièces concernant le comte de Maubourg et le comte de Brion. — Anciennes lettres et anciennes pièces d'instance dudit comte de Maubourg, contre le comte de Brion. — Anciens comptes dus par le pays de Velay en 1652. — Délibérations des Etats particuliers du Velay, en 1647 et 1648. — Anciennes quittances dues à messire de Montabonnet, en 1667, et un factum imprimé pour feu messire le comte de Maubourg, contre messire le comte de Brion, et contre messire Alphonse de Clermont, comte de Chatte. — 181.

Quatre vielles provisions ou bref de Rome, en faveur de Nicolas de Fay, pour l'abbaye de Saint-Vozy, du Puy, et du prieuré de Chamalières, avec les vizas des grands vicaires du Puy, le tout en parchemin. — 184.

Liasse d'anciennes quittances de tailles et rentes payées par feu le comte de Maubourg, père du maréchal, à un des frères, en 1685, à laquelle est joint une quittance de la rente due aux chanoines de la cathédrale du Puy, sur le domaine de Saint-Maurice, des années 1732-1737. — 186.

..... Copie d'arrêt contre le sindic de l'université de Saint-

Digitized by Google

Mayol (31 août 1696). — Mémoire sur l'acquisition faite par le sieur Ducoin, de la rente de Montregard, par lequel il est porté que le défunt maréchal ne reçut les lods de ladite rente qu'à la charge et condition que ledit Ducoin, ni les siens, ne pourraient chasser ni pêcher que dans l'étendue dudit fief, et non ailleurs. — Une délibération prise par les habitants de Sainte-Sigolène, du 24 août 1740, par laquelle ils délibèrent sur tous les articles des observations envoyées par messire le syndic général de la province, au sujet des dépenses de ladite communauté, et par laquelle ils consentent à l'établissement d'un second vicaire dans ladite paroisse. — 191.

Anciennes quittances des dots des demoiselles de la maison de Maubourg, non détaillées, à cause de leur ancienneté. — 192.

Transactions passées entre le seigneur Jean de Fay, baron de La Tour-Maubourg, et messire Marc de Baumont (février 1630), reçues Baillard, notaire. — *Id.*, entre le seigneur de La Tour-Maubourg et les Bénédictins de La Chaise-Dieu (27 juin 1602), reçue Lapomme, notaire. — Donations. — Ventes. — 193.

Etat des hommages rendus par les seigneurs de Saint-Didier aux évêques du Puy, pour la terre de Dunières. — Acte de procuration donnée par le maréchal à dame Agnès de Trudaine, son épouze (10 septembre 1736), par laquelle ledit seigneur lui donne pouvoir de faire l'acquisition de la moitié de la terre de Dunières, de transiger sur tous les procès qu'il peut avoir, de passer de nouveaux beaux aux fermiers... reçu Sabot, notaire. — Mémoires, l'un pour le rétablissement de la charge de châtelain en la juridiction de Dunières, et l'autre pour le recouvrement des titres de la terre et baronnie de Dunières concernant la portion dudit maréchal. — 194.

Ancien inventaire des titres, documents et papiers de la terre et seigneurie du mandement de La Tour et ses dépendances, fait en 1729, par Chapon, commissaire à terriers, de la ville du Puy. — 198.

Terrier en faveur de puissant seigneur messire Jean de Fay, des rentes qu'il prend au lieu de Saint-Romain, Veyrines et la Collange, à raison des acquisitions faites par ses prédécesseurs, en l'année 1652, reçu Faure, notaire, de Veyrac. — 201.

Digitized by Google

Terrier en faveur dudit Jean de Fay, de la rente acquise de noble Jean de Colomb, en l'année 1650, finissant par la reconnaissance de Jacques Soubeyran, écuyer, seigneur de Montgiraud. — 202.

Terrier fait en l'honneur de noble Jean de Colomb, seigneur de Palhet, des cens et rentes qu'il prenait au lieu de Fey, en l'année 1643. — 203.

Terrier en faveur de noble Charles de Bronac, seigneur dudit lieu, des cens et rentes qu'il avait droit de prendre au lieu de Vareilhes, Fauvel, la Souche et la Chazelie, reçu Gaize, notaire, en 1604, finissant par la reconnaissance de noble Guilhaume de la Faye, sieur du Riviest. — 204.

Terrier en faveur de messire Hector de Fay, des cens et rentes du mandement de La Tour-Sainte-Sigolène, fait en 1596, par Baillard, notaire, finissant par la reconnaissance de noble Blaize de Chave. — 205.

Terrier fait en faveur de noble Gabriel de la Faye, châtelain de La Tour-Maubourg, des cens et rentes qu'il prenait dans les lieux de Vareilhes, la Morlière et Bugnazet, en 1588, reçu par Bourret, notaire, contenant 34 feuillets. — 206.

Terrier en faveur de Jean de Fay, des cens, rentes et autres droits dus par les hommes du mandement de La Tour-Sainte-Sigolène et autres (1553), reçu Barlet, notaire. — 207.

Terrier fait en faveur de noble Guillaume de Sicard, seigneur de Cublèzes, des cens et rentes qu'il prenait au lieu de Fey, (en 1546). — 208.

Terrier en faveur de puissant seigneur Christophe de Fay, seigneur et baron de La Tour-Maubourg, des cens et rentes qu'il prenait sur les hommes de son mandement de La Tour-Sainte-Sigolène, en 1538, reçu Pélissier, notaire. — 209.

Cayer de reconnaissances en faveur de noble Louis, bastard de La Tour, châtelain de ladite juridiction et mandement de La Tour, au nom dudit seigneur de La Tour-Maubourg, par les hommes dudit mandement, du droit de main-morte, taillabilité et autres devoirs seigneuriaux (1504), reçues Jean Chambert, notaire. — 210.

Digitized by Google

Terrier des cens et rentes que noble Jean de Colomb prenait ès lieux de Fey et Saint-Romain, en l'année 1503, lesquelles rentes furent acquises par le seigneur de La Tour-Maubourg, reçu Daulieu, notaire. — 211.

Terrier en parchemin, en faveur de noble Guiot de Sicard, seigneur de Cublèzes, des rentes qu'il avait droit de prendre au lieu de Cublèzes, en 1493, reçu Basset, notaire. — 213.

Terrier en faveur de noble Anne de Bayle de Martinas, femme de Me Pierre Giraud, notaire de Chatilleux, des rentes qu'il prenait dans la paroisse de Lapte (1488), reçu Fabre, notaire. — 214.

Terrier en faveur de noble Giraud de Chazellet, des cens et rentes par luy acquises de noble Isabeau de Branse, en l'année 1472, reçu Daulieu, notaire. — 215.

Terrier en faveur dudit noble Giraud, des cens et rentes ci-dessus, en 1462, reçu Daulieu, notaire. — Une reconnaissance faite par J. Barlet à noble Gaspard de La Rochette, des fonds situés au lieu du Montel et Chatagnier (en 1526). — 216.

Terrier des mêmes cens et rentes fait en faveur de noble Giraud de Chazellet (en 1452). — 217.

Terrier fait en faveur de Jean Mallet, seigneur de La Tour-Maubourg et Chabrespine, des cens, rentes et autres droits seigneuriaux qu'il prenait sur les hommes du mandement de La Tour-Sainte-Sigolène (1440), reçu Pons Pélissier. — 218.

Terrier, en un petit rouleau parchemin, en faveur de noble Bertrand Mallet, seigneur de La Tour, par les amphithéotes du mandement de La Tour (1336), reçu Me de Froze, notaire. — 220.

Terrier fait en faveur du défunt maréchal, de la rente de Chantemulle, par les amphithéotes de ladite rente (1740), reçu Sabot, notaire. — 222.

Hommages rendus aux seigneurs de La Tour par les seigneurs directs possédant fiefs relevant et se mouvant de ladite seigneurie de La Tour, au nombre de cinquante, tous en parchemin, cottés à l'ancien inventaire, du n° 27 à 76. — Extraits de lièves. — Mémoire pour servir à l'homage que doit rendre le seigneur

Digitized by Google

de Martinas au seigneur de La Tour. — Vente passée par noble Jacques de La Tour, seigneur de Bains, en faveur de noble Gille Pasturel, seigneur de Beaux, de 15 livres de rentes, de l'année 1436. — Mémoire de l'homage qu'a rendu noble Jacques Mallet, seigneur de La Tour, à monseigneur l'évêque du Puy. — 223.

Liasse étiquetée *Moulin bannal*, contenant : 1° contrat de nouvelle afferme passé par le seigneur de La Tour-Maubourg, d'un moulin sur la rivière de Moulinet (26 octobre 1674), reçu Chamory, notaire. — Reconnaissances en faveur de noble Christophe de Fay, seigneur de La Tour, du droit de moudre au moulin de La Tour, en 1300. — Contrat en déguerpissement fait en faveur de noble Joucerand Mallet, par Hélix de Sainte-Sigolène et Jacques, son fils, du moulin appellé Gay, qu'ils avaient à La Tour, en 1302, reçu Chierblanc. — Procès fait à la requête de noble Guiot Mallet, contre Jean Bonnafy, du lieu de La Bastie, mandement de La Tour, consistant en une sentence et un arrêt des Grands-Jours, pour raison de ce que les habitants de La Bastie allaient moudre ailleurs qu'aux moulins de La Tour, ledit procès étant de 1489, et l'arrest des Grands-Jours, de 1548. — 224.

Deux actes en parchemin : le premier, de 1311, fait devant les officiers de La Tour, par lequel il paraît que le lieu de Boucherolles est une dépendance de la justice du seigneur de La Tour; le deuxième, tenue d'assises de justice par les officiers de La Tour. — 228.

Fondations et patronages cottés dans l'ancien inventaire, du n° 128 à 134, et pour cela non décrites ici. — 229.

Permutations et échanges. — Contrat d'échange entre le seigneur de Mallet, seigneur de La Tour et le seigneur Bernard de Castanet, évêque du Puy, en 1234. — Contrat d'échange entre le seigneur de Cublèzes et Guillaume Faure (1497). — Contrat d'échange entre noble Jousserand Mallet et noble Hugon de Salsac, de 1322, amplement décrits dans l'ancien inventaire, à raison de ce simplement cottés. — 230.

Cadastre ancien du mandement de Chabrespine. — Brevet de terrier de noble Louis d'Alles, seigneur de la Bruyère, de la rente qu'il prend dans la paroisse de Lapte. — 242.

Digitized by Google

Titres, papiers et documents de la terre et seigneurie de Lignon, fait en 1729. — Inventaire des..... — 248.

Contrat d'abenevis passé par le prieur du Fraisse aux hommes de Maubourg, de la levée de l'eau pour le moulin de Tourtourel, en parchemin, de 1313. — Quinze contrats d'investizions et anciennes reconnaissances faites par différents amphithéotes aux seigneurs de Lignon, depuis 1322 à 1529, décrits dans l'ancien inventaire, du n° 71 à 85 et 86, à raison de ce seulement cottés. — 254.

Actes anciens au sujet de la justice de Lignon, garde et réparation du château et vérification des réparations à faire au pont de Lignon, amplement décrits dans l'ancien inventaire. — 258.

Péages de Lignon, tarif des droits de péage. — Hommages par les seigneurs de Lignon, en 1345 et 1454, en parchemin. — 261.

Enquête pour établir la nobilité des seigneurs de Tourenc, anciens seigneurs de Lignon, de l'année 1534. — Généalogie de la maison de Rochebonne. — 263.

Dix anciens contrats de mariage de la maison de Tourenc et de Rochemure, anciens seigneurs de Lignon. — 264.

Quatorze anciens testaments de la maison de Torenc. — Pièces servant à établir que la dame Deprade n'avait aucun droit sur le domaine des Fayes, qu'elle réclamait. — 265.

Acte d'une fondation faite en 1554, reçu Héritier, notaire. — Contrat de maintenue en faveur des prêtres de Saint-Maurice-de-Lignon (1521). — 267.

Registres de la juridiction de Lignon. — Sentence en parchemin rendue par les officiers de Lignon à la poursuite du seigneur de Lignon, contre des particuliers qui avaient enfoncé les portes. — 268.

Deux terriers faits en faveur des sieurs Pons Pélissier et Pierre Fabri, marchands, de Saint-Didier, des rentes qu'ils prenaient dans la rente et seigneurie de Lignon (1457 et 1494), reçu Faya, notaire. — 283.

.... Concession faite par le Roy de l'établissement de quatre foires au bourg de Saint-Maurice-de-Lignon, en 1647. — 285.

Digitized by Google

Inventaire des titres des terres et mandements de Chanteloube, Labastie et Pouzol, fait en 1729, par Gaspar Chapon, du Puy. — 287.

Dix-sept anciens testaments des seigneurs de Bayle et de Pouzol, sur le premier qui est celui de noble Pons de Bayle, seigneur de La Bastie, nous avons cotté n° 306.

Brevet du terrier fait en faveur de noble Jacques Bayle, seigneur de La Bastie, du 14 juillet 1614, reçu Descours. — Répertoire du terrier fait en faveur de messire Jacques-Antoine de Bayle de Fay, seigneur de La Bastie, en 1690, reçu Gory, notaire. — 314.

Procès entre noble Charles du Peloux et autres contre noble Guillaume de Bayle, seigneur de Pouzol. — 315.

Terrier en faveur de noble Jacques de Bayle de Pouzol et Guillaume de Fay, son beau-fils, seigneurs de Pouzol et de La Bastie, commençant par la reconnaissance de noble Pierre Bordier de la Ribette, en 1626, pour expédition, Guillat, notaire. — 318.

Terrier de la terre de Chanteloube, en faveur de puissant seigneur Jacques de Fay, seigneur de La Bastie et Pouzol, en 1695, reçu Me Faure, notaire du Puy. — 319.

Terrier de Pouzol et ses dépendances, en faveur de puissant seigneur Jacques de Fay, en 1696, reçu Faure, notaire. — 320.

Liasse composée : d'un hommage rendu par Pons de Chambonnet au seigneur de Jourdan, en 1315 ; — de deux hommages, des 4 et 9 may 1352, rendus par les seigneurs de La Bastie au seigneur de Fay, des rentes qu'il prenait aux lieux dépendant de ladite terre de Fay; — d'un contrat de nouveau cens de l'année 1313, établissant les rentes que le seigneur de La Bastie prenait aux lieux de Maisonnette et le Fraisse; — d'une transaction contenant reconnaissance faite par Jacques Teste en faveur de sieur Jacques Bayle, seigneur de La Bastie, en 1457; — d'une sentence du présidial de Nismes, du 22 mars 1557, en faveur de Jean Bayle, seigneur de La Bastie, contre Guillaume et Pierre Teste; — d'un contrat de nouvelle assence passé par le seigneur de La Bastie, d'un domaine appellé de Loulier,

Digitized by Google

en 1415; — d'une sentence du sénéchal du Puy, du 23 août 1704, en faveur de messire Jacques de Fay, chevalier, seigneur comte de La Tour-Maubourg, contre M. le comte de Rousillon, Jean Berard et autres du lieu de Loulier; — et, finallement, d'un hommage rendu par noble Guillaume Bayle à messire Bertrand de Crussol, seigneur de Fay, en 1340 : toutes lesdites pièces en parchemin. — 322.

Liasse consistant en : deux copies de l'échange de rentes qui fut fait entre le seigneur de Fay et le seigneur de La Bastie, en 1350 et 1352, l'une en latin, l'autre en français; — une ancienne liève de 1685, des cens et rentes que le seigneur de La Bastie prenait dans plusieurs villages de la terre de Fay; — une sentence en latin, de l'année 1519; — en la minute informe d'une reconnaissance de messire Demorange, de ce qu'il possédait et devait reconnaître au seigneur de La Bastie; — et plusieurs plans et brevets concernant les rentes relevant dudit seigneur de la Bastie. — 323.

Liasse contenant l'ancienne transaction passée en l'année 1539, portant fixation des limites de la terre de La Bastie d'avec celle du Mezen, appartenant aux Pères Chartreux de Bonnefoy, ensuite d'une ancienne vérification faite par expert dont le rapport est joint à ladite transaction, et un nouveau plan fait pour fixer la partie de la montagne de Signon étant de la terre de La Bastie, et plusieurs cayers de division et brevets de partage. — 324.

Factum détaillé sur le concours de directes, qui était entre le seigneur de Fay et le seigneur de La Bastie, sur les villages du Mont et du Bouchet. — Plusieurs brevets et hommages servant à faire décider le concours de directes. — Rapport d'expert pour le règlement dudit concours. — Transaction d'autorisation dudit rapport passée par les procureurs fondés des seigneurs de Fay et de La Bastie. — Acte de ratification de ladite transaction passé entre le feu maréchal de Maubourg et M. le marquis de la Salle, et la dame marquise de Chattes, son épouse, seigneurs de Fay, en l'année 1757, à Paris, par le moyen de laquelle transaction le concours a été vuidé en faveur du seigneur de La Bastie; cottée ladite liasse. 326.

Digitized by Google

Terrier de La Bastie, Chanteloube, Arsac et Pouzol, in folio, fait en 1738, en faveur du seigneur maréchal par Me Fontanille, commissaire à terrier, de la ville de Tence. — 327.

Dixmes de Saint-Front. — Arrêt rendu à raison desdites dixmes, en 1676, à la requête du prieur de Saint-Front. — 328.

Plans des différents villages dépendant de la terre de La Bastie et principalement des villages du Mont et du Bouchet, pour servir à la vérification du concours de directe entre le seigneur de La Bastie et le seigneur marquis de la Salle, seigneur de Fay. — 331.

Ancien inventaire général des titres et documents de la maison de Pouzol et La Bastie. — Reconnaissance passée par Pierre de Lardeyrol en faveur de Jacques de Bayle, seigneur de Pouzol, en 1492. — Ancien extrait de contrat de mariage de la maison de La Bastie, en 1406, signé Mathie, notaire. — Inventaire des biens de noble Pons de Bayle, et autres pièces anciennes. — 334.

Liasse contenant contrat d'achat de biens fait de Vital Raberin, par la dame Marguerite du Peloux, dame de Maubourg, en 1590. — Contrat d'acquisition de rentes ou ratification d'icelle passée en faveur du seigneur Jean de Fay, par Me Figon, des rentes qu'il prenait au mandement de La Tour, en 1638. — Contrat de subrogation à l'acquisition faite des rentes du seigneur de Bronac, en faveur du sieur Jerphanion, ladite subrogation en faveur du seigneur de Maubourg, en 1659. — Contrat de cession de prise d'eau consenty par François Raberin en faveur de puissant seigneur Jacques de Fay, seigneur de Maubourg, en 1687. — 335.

Ancien inventaire des titres de Paillarey, auquel se trouve attachée une décharge de la plupart des titres qui y sont décrits, donnée et signée par Mathieu Descours et Joseph Descours, son fils, notaire, en 1729; ayant ledit Descours acquis ledit fief et château, domaine et fond de Pailharey. — 336.

Liasse concernant ledit Descours, acquéreur dudit domaine et fief de Pailharey. — Décharge du terrier et brevet des rentes de Boutières, du 22 may 1722. — Trois autres décharges consenties par ledit Descours, les 15 octobre 1722 et 7 septembre 1725. — 344.

Digitized by Google

Registre des décisions et brevets des terriers de Verchères, de Seveyrac, de Chazelles, Rozières, Beaulieu, et autres lieux, ledit couvert en parchemin. — 351.

Rapport fait par Me Sabot, en 1731, à l'occasion des usurpations que l'on croyait avoir été faites par les habitans de Cublèzes, du domaine dudit seigneur, audit lieu, sur partie des fonds qui le composent. — Reconnaissance de l'année 1700, consentie par Jean Baillard des Combeaux, en faveur de messire Jacques de Fay, seigneur de La Tour-Maubourg. — Déclaration et dénombrement donné au sénéchal de Beaucaire par Guiot Mallet, seigneur de La Tour. — Dénombrement fait et reçu par Me Pélissier, notaire, de tous les fiefs dépendant de La Tour-Maubourg et Chabrespine.

Terrier de Chazelles, Rozières, Bays, Ardenne et Beaulieu, en un grand rouleau de parchemin, en trois peaux, de l'année 1497, consenty par les emphitéotes desdites terres, en faveur de noble Jean Ruel, sieur de Treslemond, de la paroisse d'Yssengeaux. — Reconnaissance consentie par Jean Savel de Chazelles, en faveur de noble homme Jacques Chapard, seigneur de Verchères (16 mars 1580), reçu Lafaye, notaire. — Terrier fait en faveur de Jean de Fay, seigneur de La Tour-Maubourg, des cens et rentes qui lui étaient dus aux terroirs de Beaulieu et d'Ardenne, en 1636, reçu Blanc, notaire. — Terrier des rentes que noble Hector de Fay, seigneur de La Tour, avait droit de prendre au mandement de Recours, en l'Emblavez, consenty par les amphithéotes possédant les biens sujets auxdites rentes, en 1596, reçu Bernard, notaire. — Terrier de 1497, reçu Mathieu. — Anciennes lièves des rentes de Beaulieu, Chazelles et Rozières, toutes pièces essentielles pour le procès encore pendant, tant au sénéchal du Puy qu'en Parlement de Toulouse, à la requête dudit feu maréchal, contre les emphitéotes. — 353.

Le 26 septembre, dans la soirée, l'inventaire des biens, titres..... du feu maréchal de Maubourg fut terminé. La clef des archives, celle du cabinet de la bibliothèque et du grenier à bled furent laissées à Me Lemore, qui les avait cy-devant, et qui se chargea de les remettre à qui de droit; les autres clefs du châ-

Digitized by Google

teau furent laissées à Claire Bardon, gouvernante, qui les avait aussi précédemment. La clef de l'armoire, qui était dans l'appartement du seigneur maréchal, resta entre les mains de Me Moret, notaire à Monistrol, jusqu'au 12 juillet 1765, époque à laquelle elle fut réclamée par M. Fay-Maubourg.

Les sommes suivantes furent comptées à la clôture de l'inventaire :

A M. Blaize Courtial, procureur fondé du sieur Brignon, 150 livres;

A M. Liogier-Lassaigne, gardien des scellés, pour son droit de garde et assistance au présent inventaire, 180 livres;

Aux témoins qui ont toujours assisté au présent inventaire, pour se partager entre eux deux, 72 livres.

Digitized by Google

DOCUMENTS

CONCERNANT LE CHAPITRE DE BRIOUDE

(Suite et fin).

V

HEC SUNT FESTA QUE LIBRAT SCOLA.

Et primo : festum Omnium Sanctorum, III d., ad matutinas; I d., ad missam; I d.; ad vesperas; I d., ad vesperas mortuorum pro domino Poncio de Chalancone, foris decano ; *item*, I d. ad completorium Conceptionis beate Marie pro domino foris decano.

Festum sancti Eustachii, III d. in horis.

Festum sancte Nathalene, III d. in horis.

Festum sancti Martini, III d. in horis.

In octaba sancti Martini, I d. in matutinis.

Festum sancte Cecilie, III d. in horis.

In vigilia sancti Saturnini, I d. in horis.

Festum sancti Saturnini, III d. in horis.

Festum sancti Nicolai, I d. ad matutinas.

Festum Innocentium, III d. in die.

In anno novo, III d. in die.

Festum sancti Arconcii, I d. ad matutinas, et III ob. in vesperis.

Digitized by Google

Festum sancti Anthonii, III d. in horis.

Festum sancti Sebastiani, III d. in horis.

Festum sancti Vincentii, III d. in horis.

Festum sancti Bernardi, III ob. in matutinis.

Festum sancte Agnetis, III d. in horis.

Festum Purificationis, III d. in matutinis, et I d. in processione, et I d. in missa, et I d. in vesperis, et I d. in completorio, pro domino abbate Astorgio de Tailhiaco.

Festum sancti Blasii, III d. in horis.

Festum sancte Agathe, III d. in horis.

Festum Translationis beati Juliani, I d. ad matutinas; *item*, I d. in missa, et in vesperis, I d.

Festum cathedre sancti Petri, III d. in horis.

Festum Adnuntiationis Domini, III d. ad matutinas, et III d. ad horas pro domino Astorgio de Balsac; *item*, III d. pro domino P° de Lastico.

Festum Pasche, III d. in matutinis.

Festum Reliquiarum, I d. in matutinis; I d. in processione.

Festum Philippi et Jacobi, III d. in horis.

Festum Inventionis sancte Crucis, III d. in horis.

Festum sancti Johannis.

Festum Ascentionis Domini, II d. in matutinis; I d. in missa; I d. in vesperis.

Festum Proliani, III d. in horis *(écriture intercalée)*.

Festum Pentecostis, III d. in matutinis; I d. in vesperis.

Festum Eucharistie, III d. in horis pro domino de Lhautonh et I d. in processione.

Festum sancti Ilpidii, III ob. in missa.

Festum sancti Eligii, III d. in horis.

Festum sancti Pauli, III d. in horis.

Festum sancte Margarite, III d. in horis.

Festum Marie Magdelene, III ob. in matutinis, et III d. in horis (pro) legato domini Willelmi de Chales.

Festum sancti Petri ad vincula, III d. in horis.

Festum Assumptionis beate Marie, III ob. in matutinis, et III d. in vesperis pro domino Astorgio de Balsac.

Digitized by Google

Festum *(illlisible)*, I d. in processione pro domino Joh^e^ Perrussa; *item*, ad completorium, I d. pro domino A^o^., abbate.

Festum Inventionis sancti Stephani, alias *(sic)*.

Festum octaba *(sic)* beate Marie, III d. in horis.

Festum m(artiris), III d. in horis.

Festum Transfigurationis Domini, III d. in horis; *(écriture intercalée)* : I d. ad primam ; I d. ad completorium; debet heres La Besseira.

Festum sancti Genesii, III d. in horis.

Festum sancti Privati, III d. in horis.

Festum sancti Bartholomei, III d. in horis.

Festum Nativitatis beate Marie, III d. in matutinis; III d. in horis pro domino A^e^. de Balsac, et I d. in completorio pro domino A^e^., abbate.

Item, in octaba beate Marie, III d. in horis pro domino R. de Pigeriis.

Festum sancti Augustini, III d. in horis.

Festum Decollationis beati Johannis Baptiste, III d. in horis.

Festum sancti Ferreoli, III ob. in matutinis.

Festum sancti Mathei, III d. in horis de novo pro foris decano *(écriture intercalée)*.

Festum sancti Michaelis, I d. in matutinis.

Festum sancti Ludovici, *(écriture postérieure)* III d. in horis.

Festum Exaltationis sancte Crucis, III ob. *(écriture postérieure)*.

Festum beati Hyeronymi, I d. in horis *(écriture postérieure)*.

Festum sancti Francisci, III d. in horis.

Festum sancte Fidis, III d. in horis.

Festum sancti Bertrandi, III d. in horis.

Festum beati Luce, evangeliste, II d. in matutinis; I d. ad missam; I d. .....

Nota quod die Sabbati quum cantatur de festivitate, libratur I d. in vesperis, et I d. in completorio et die dominica, de festivitate libratur I d. in omnibus horis et in missa majori pro legato de domino *(sic)* A^e^. de Paulhiaco, canonico.

Nota quod qualibet die dominica Adventus debet librare

Digitized by Google

dominus Girardus de Monte Maurino, miles, I d. in matutinis cuilibet presbitero et clerico qui interfuerit in dictis matutinis, pro domino Hugone fratre suo et stat littera.

Item, nota quod diebus dominicis supradictis, debet librare scola I d. ad processionem, et I d. ad missam; ita fuit ordinatum per scolam, per las chanonias.

Nota quod diebus Veneris quarti temporis, debet librare scola I d. ad matutinas, I d. ad missam, I d. ad vesperas pro mosseu Chautort de Blois.

Nota quod, die dominica et secunda Septuagesime, debet librare scola I d. ad processionem pro Giroda.

VI

LIBRATIONES UTRIUSQUE PUNCTEROLE.

(1533.)

Nos, universum almi martiris Juliani capitulum ecclesie Brivate, comes Brivatensis et Bellimontis, sancte sedi apostolice immediate subjectum, in capitulo nostro solito ad sonnum campane congregati subtus estras dicte nostre ecclesie, ante cappellam sanctorum Cosme et Damiani, arresto per supremam parlamenti Parisiensis curiam, ad honorabilis viri domini procuratoris regii instanciam nuper lato et per honorabiles ac circumspectos viros, dominos et magistros : Nicolaum Brachet et Jacobum Mesnagier, curie predicte consiliares exe-

CONCORDAT DE 1533, AU SUJET DE LA POINTEROLLE OU DISTRIBUTION CONCERNANT LE SERVICE DES HEURES.

Nous, représentans l'universalité du chapitre de l'église du bienheureux martyr saint Julien de Brioude, comte de Brioude et de Beaumont, et ne relevant que du Saint-Siège apostolique; nous nous sommes assemblés, sous les estres de notre église, devant la chapelle des saints Cosme et Damien, au son de la cloche, suivant notre antique coutume; et désireux de nous conformer respectueusement et convenablement à un récent arrêt de la cour suprême du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de honorable seigneur le Procureur royal,

Digitized by Google

quto reverendos et cum honore et reverencia debitis : parere et obedire volentes : puncterole seu distributionis faciende in dicta nostra ecclesia, tam canonicis quod canonicis ebdomadariis prefate nostre ecclesie, in horis ejusdem ordinem fieri voluimus et ordinavimus, tenore que presentium volumus et ordinamus ac punctuari decrevimus prout sequitur :

In primo : ordinamus quod diebus festivis solempnibus et vulgo de *Carilhon*, matutine, misse et vespere erunt punctuate manentibus a principio finem usque : *pro quatuor denariis.*

Item, in hora tercia, dictis diebus solempnibus punctuabuntur : *duo denarii.*

Item, processiones Assumptionis beate Marie, almi martiris Juliani, Assentionis, Eucharistie, dominice in Ramis palmarum, Rogationum que erunt punctuate : *pro tribus denariis.*

Item, processiones facte per villam, ordinate per capitulum et ille que sunt in ecclesiis parrochialibus, punctuabuntur : *pro duabus denariis.*

Item, quando fiet processio in ecclesia beate Marie vel in ecclesia

par honorables et sages personnes nosseigneurs et conseillers maîtres du Parlement, Nicolas Brachet et Jacques Mesnagier : nous voulons et ordonnons un règlement de la pointerolle ou distributions à effectuer pour le service des heures de notre église, tant aux chanoines qu'aux hebdomadiers, et à cet effet, par la teneur des présentes nous statuons et avons statué que le point sera fait ainsi qu'il suit :

Et premièrement, nous ordonnons qu'aux jours des fêtes solennelles, vulgairement dites de *Carilhon* (1), les matines, messes et vêpres seront pointées à la valeur de *quatre deniers* en faveur de ceux qui assisteront aux offices, du commencement jusqu'à la fin.

Item, pour tierce auxdits jours solennels, les assistants gagneront le point de *deux deniers.*

Item, les processions aux fêtes de l'Assomption de la bienheureuse Marie, du bienheureux martyr Julien, de l'Ascension, de l'Eucharistie, du dimanche des Rameaux, des Rogations, seront pointées : *à trois deniers.*

Item, les processions faites dans la ville, sur l'ordre du chapitre, et celles qui se feront dans les églises paroissiales seront pointées : *à deux deniers.*

Item, toute procession faite dans l'église de la bienheureuse Marie

(1) De double majestat ou magesté.

Digitized by Google

almi martiris Juliani, punctuabitur : *unus denarius.*

Item, in festivis habentibus majestatem punctuabuntur in matutinis, missa majori et vesperis : *tres denarii.*

Item, in hora tercia, dictis diebus habentibus majestatem, punctuabitur : *unus denarius.*

Item, aliis diebus, sive sint festivis dupplicibus, dominicis aut feriatis, aut non feriatis, punctuabuntur in matutinis, in missa minori et vesperis : *duo denarii.*

Item, in hora tercia, dictis diebus festivis duplicibus et dominicis tantum punctuabitur : *unus denarius.*

Item, in processione matutinali et missa obitus, punctuabitur : *unus denarius.*

Item, in missa Quadragesime que appellatur de feria (de férie), punctuabuntur : *duo denarii.*

Item, hora completorii Quadragesime punctuabitur : *unus denarius*, usque ad Pascham et hec manentibus in omnibus a principio finem usque.

Et hec puncterola vocabitur *magna puncterola. Et illi* qui facient officium uniquique seu vicarii punctuabuntur pro duplici de puncto processionis, misse et vesperorum, secundum qualitatem dierum.

Item, in reliquis parvis horis

(Notre-Dame) ou dans celle du bienheureux martyr Julien sera pointée : *un denier.*

Item, pour les fêtes dites de Majestat (1), le point sera de *trois deniers* en faveur des assistants aux heures de matines, à la grand'messe et à vêpres.

Item, le point de l'heure de tierce, auxdits jours de Majestat, sera de : *un denier.*

Item, aux autres jours que ce soient festes doubles, dimanches, jours fériés ou non, il sera pointé : *deux deniers* pour matines, messes mineures et vêpres.

Item, pour tierce en ces jours de festes doubles et dimanches, il ne sera pointé qu'*un denier.*

Item, pour procession matinale et messe d'obit : *un denier.*

Item, pour la messe de Quadragésime, appellée de férie, il sera pointé : *deux deniers.*

Item, pour complies de Quadragésime à Pâques, il sera pointé : *un denier* aux chanoines en assistance du commencement jusqu'à la fin.

Et cette pointerolle aura nom de *grande pointerole;* et ceux qui officieront seront pointés, soit eux-mêmes, soit leurs vicaires au double du point que comporteront : la procession, la messe ou vêpres, selon l'importance des jours.

Item, pour les heures appelées

(1) De simple majesté.

Digitized by Google

nuncupatis : prima, sexta, nona, completorium, tam diebus festivis, sollempnibus, majestatibus, dupplicibus, dominicis, feriatis vel non feriatis, punctuabuntur : *duo denarii*, in argento.

Item, in diebus feriatis vel non feriatis, in hora tercia, punctuabuntur : *duo denarii*, in argento.

Item, si sunt alique distributiones obituum vel *Libera me* et aliarum fundationum, punctuabuntur : *duo denarii* pro *Libera me*, et *tres* pro obitu in argento, vel secundum intentiones fundationis.

Et hec omnibus manentibus a principio usque ad ipsius finem. Et dicentes *Libera me* punctuabuntur pro duplici in argento tantum.

Item, in Quadragesima non punctuabuntur *duo denarii* in argento hora completorii, quia tunc punctuabitur *unus denarius* in magna usque ad Pascam.

Et ita distributio argenti vocabitur *parva puncterolla parvarum horarum* que solvetur in denariis secundum quod videbitur in auditione nostrorum computorum fore fiendum *secundum merita et demerita*. — *Et hec* denunc ad festum Omnium Sanctorum proxime instans.

In quorum premissorum fidem, robur et testimonium, presentes litteras per Michaelem Pradon, notarium regium, scribam et secretarium nostrum subsignatum fieri et

petites heures, qui sont : prime, sexte, none, complies, tant aux jours des fêtes de grande solennité, de Majestat, fêtes doubles, dimanches, feriées ou non feriées, il y aura point de *deux deniers*, argent.

Item, les distributions pour obits, *Libera me*, ou pour toute autre fondation seront pointées : à *deux deniers* pour *Libera me ;* à *trois deniers* pour obit, le tout en argent ou selon les clauses et conditions de la fondation.

Et cela en faveur des chanoines assistants du commencement jusques à la fin ; et ceux qui diront le *Libera me* auront pécuniairement : double point.

Item, aux complies de Quadragésime le point ne sera pas de deux deniers d'argent, car alors il sera compris dans la grande pointerolle pour un denier et jusques à Pâques.

Et alors cette distribution faite en numéraire prendra le nom de *petite pointerolle des petites heures* qui sera toujours payée en deniers et arrêtée définitivement par nos auditeurs des comptes suivant les droits de chacun ou les retenues à faire subir, et courra de ce jour à la fête très-prochaine de la Toussaint.

Et dans le but de donner à ces dispositions credit, force et attestation, nous avons mandé à notre scribe et secrétaire Me Michel Pra-

Digitized by Google

signari mandavimus, sigillique nostri, quo in talibus utimur, jussimus appentione muniri. Actum et datum in capitulo nostro, in loco quo supra, ad sonnum campane, more solito, congregato et vocato, die vicesima sexta mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio, presentibus discretis viris dominis : Durando d'Almeirat et Geraldo Vigier, dicte ville Brivate testibus ad premissa vocatis.

De precepto dominorum de capitulo prefate ecclesie almi martiris Juliani Brivate.

Signature et signum de Michel Pradon.

don, notaire royal soussigné, d'apposer sa signature aux présentes et d'y appendre notre scel dont nous usons en pareilles circonstances.

Fait et donné en notre chapitre, au lieu ci-dessus désigné, où nous nous sommes réunis après y avoir été convoqués suivant la coutume, au son de la cloche, le 26me jour du mois de juin de l'an mil cinq cents trente-trois, présents vénérables et discrètes personnes messires Durand Dalmeirat et Gerauld Vigier, habitans de cette ville de Brioude et témoins pour ce requis.

De par le commandement de Messeigneurs du chapitre de ladite église du bienheureux martyr Julien.

Michel PRADON,
secrétaire.

VII

DE ECCLESIA BRIVATENSE.
COMMISSIO, ENQUESTA ET SENTENTIA BARTHOLOMÆI DE FARGIA, PRIORIS PRIORATUS CONVENTUALIS DE VOLTA.

(Ann. 1431.)

Universis præsentes litteras seu præsentis processus seriem et tenorem visuris, lecturis et audituris : Bartholomæus de Fargia, humilis prior prioratus conventualis de Volta, Cluniacensis ordinis in Sancti Flory diœcesi, passim pro diocesi judex seu executor unicus a sancta sede apostolica, quoad in præsentibus contenta, specialiter deputatus, salutem in Domino. Noveritis litteras felicis recordationis domini Martini papæ quinti ac litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providentia papæ quarti, cum bullis plombeis ipsorum domini Martini et domini Eugenii, cum cordullis canabis more romanæ curiæ impendentibus bullatas, plombatas, sanas et integras, non

Digitized by Google

vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed prorsus omni vitio et suspectione carentes : nobis per venerabilem virum Petrum Lozonis, in decretis baccalarium, ut procuratorem et nomine procuratorio venerabilis capituli ecclesiæ collegiatæ almi martyris Juliani Brivatensis, dictæ Sancti Flori diocesis, ut nobis videri constabat per litteras procurationis ipsius venerabilis capituli præsentatas nos cum ea qua decuit venerentia recepisse, tenore vero dictarum litterarum apostolicarum in nostris litteris citatoriis inferius in præsenti processu insertis insertæ existunt.

Post quarum quidem litterarum apostolicarum præsentationem et receptionem nobis et per nos, ut præmittitur, factas fuimus per præfatum dominum Petrum, præfatum procuratorem dicti capituli cum qua decuit instantia requisiti, ut ad executionem prædictarum litterarum apostolicarum procedere dignaremur, juxta traditam seu directam a dicta sede apostolica nobis formam, et per citationem contra et versus omnes et singulos per dictum procuratorem nominandos vel communiter vel divisim interesse credentes, et contra executiones præfatarum litterarum apostolicarum se opponere volentes, ut coram nobis ad certam diem, locum et horam comparerent proposituri juxtam causam si quam haberent. Cur ad executionem ipsarum litterarum apostolicarum minime procedere teneremur, nec non ad citandum testes pro parte dicti capituli, quatenus comparerent ad dictum diem, locum et horam, juraturi et depositurí testimonium veritatis super contentis in certis articulis a dictis litteris apostolicis erectis, de quibus inferius fiet mentio.

Nos igitur executor præfatus, attenta requesta ejusdem procuratoris nomine jam dicto procuratorio, fore rationi consona et volentes mandata apostolica nobis in hac parte directa executioni debitæ demandari ut tenemur, idcirco authoritate apostolica qua fungimur in hac parte, litteras executorias et citatorias eidem procuratori, nomine dicto, concessimus sub forma et tenore sequentibus concessis, in quibus quidem litteris nostris, litteræ apostolicæ de quibus superius fit mentio de verbo ad verbum exprimuntur, tenor vero citationis litterarum sequitur sub his verbis :

Digitized by Google

« Bartholomæus de Fargia, prior prioratus conventualis Voltæ,
« ordinis Cluniacensis Sancti Flori diœcesis, judex, seu executor
« unicus ad infra scripta a sede apostolica specialiter deputatus,
« universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, præpositis,
« decanis, archidiaconis, scholasticis, cantoribus, subcantoribus,
« sacristis, canonicis tam cathedralium quam collegiatarum
« parrochialiumque ecclesiarum rectoribus, seu locatenentium
« eorumdem, plebanis, vice plebanis, capellanis, curatis et
« non curatis, cæterisque presbyteris, clericis, notariis et tabel-
« lionibus publicis quibuscumque per diocesim Sancti Flori et
« alias ubilibet constitutis et eorum cuilibet insolidum ad quem
« vel ad quos nostræ præsentes litteræ pervenerint, salutem in
« Domino; et nostris, imo verius apostolicis firmiter obedire
« mandatis; litteras fœlicis recordationis Martini papæ quinti;
« necnon et litteras sanctissimi in Christo patris et domini
« nostri domini Eugenii, divina providentia papæ quarti, cum
« bullis plombeis ipsorum domini Martini et domini Eugenii
« papæ moderni cum cordullis canabis, more romanæ curiæ
« impendentibus, bullatas et plombatas, sanas, integras, non
« vitiatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas,
« sed omni prorsus vitio et suspicione carentes. Nobis per vene-
« rabilem virum dominum Petrum Lozonis, baccalarium in
« decretis, procuratorem et nomine procuratorio venerabili
« capituli ecclesiæ collegiatæ almi martyris Juliani Brivaten-
« sis, dictæ Sancti Flori diœcesis, ut de procuratorio dicti
« venerabilis capituli nobis constabat, præsentatas, nos cum
« ea qua decuit reverentia recepimus hujus modi sub tenore :
« primo, videlicet domini Martini papæ quinti qui talis est ut
« sequitur.

« Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori
« de Volta Sancti Flori diœcesis, salutem et apostolicam bene-
« dictionem in apostolicæ dignitatis, specula super diversas orbis
« ecclesias, supernæ dispositionis arbitrio, quamquam immeriti
« constituti ad hoc prumptis desideriis libenter intendimus, ut
« ecclesiæ ipsæ præsertim romanæ ecclesiæ immediate subjectæ,
« utilium personarum fulcitæ præsidiis ad altissimi laudem et

Digitized by Google

« gloriam, ipso opitulantes altissimo, condignis honoris et venus-
« tatis jugiter proficiant incrementis, sane pro parte dilectorum
« filiorum præpositi et capituli ecclesiæ sancti Juliani Briva-
« tensis Sancti Flori diœcesis, dictæ romanæ curiæ immediate
« subjectæ. Nobis nuper exhibita petitio continebat, quod in ipsa
« ecclesia Sancti Juliani præter illius canonicatus et præbendas,
« et alia inibi instituta beneficia, decem hebdomadariæ et canoni-
« catus nuncupatæ totidem personis idoneis per dictos præpo-
« situm et capitulum communiter illarum vacationis temporibus
« occurrentibus juxta primævam fundationem earumdem confe-
« rendæ canonice institutæ fore noscuntur; quas pro tempore
« obtinentes et juxta earum fundationem, quotidie, omnibus ho-
« ris canonicis, saltem singuli, videlicet ex eis singulis hebdoma-
« dis, interesse, nec non singulis duplicium festivitatum, tres, et
« quadragesimæ quinque, ac aliis privatis diebus quatuor missas
« cantare, aliaque diversa inibi ceremonialia facere et exercere
« tenentur, quodque licet ad hebdomadarias hujus modi; per-
« sonæ ad subeunda earum onera sufficienter instructæ, per
« dictos præpositum et capitulum temporibus vacationum hujus
« modi recipi et admitti consuevissent nihilominus, successu
« temporis diversæ aliæ personæ ad incumbentia hebdomadariis
« eisdem onera minus sufficientes et expertæ prætextu littera-
« rum apostolicæ sedis, vel legatorum ejus super provisionibus
« sibi faciendis, de beneficiis ecclesiasticis ad collationem, provi-
« sionem præsentationem seu quamvis aliam dispositionem
« præpositi et capituli prædictorum communiter vel divisim
« spectantibus, vacantibus vel vacaturis pro tempore obtentorum
« et inde sequutorum processuum ad hebdomadarias easdem
« se plerumque ingesserunt et ingerunt, et ad illas et per præ-
« positum et capitulum prædictos, utique sententias et pœnas in
« processibus eisdem contentas, metuentes obtinuerunt admitti.
« Propter quod ecclesia ipsa debitis defraudabatur obsequiis et
« solita divini cultus destituebatur venustate; quare pro parte
« dilectorum præpositi et capituli nobis fuit humiliter supplica-
« tum ut super his opportune providere de benignitate apos-
« tolica dignaremur.

Digitized by Google

« Nos igitur qui divini cultus incrementum ac ecclesiarum omnium decorem studiis exquirimus in deffessis de præmissis certam notitiam non habentes hujus modi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi super præmissis authoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujus modi ea reperieris ita esse eisdem præposito et capitulo, quod deinceps perpetuis futuris temporibus, nulli authoritate litterarum sedis, vel legatorum hujus modi et subquavis forma vel expressione verborum personis quibuscumque concessarum hactenus vel imposterum concedendarum nisi de præsentium tenore de verbo ad verbum ac de hebdomadariis eisdem nominatim et expresse caveatur in eis de hebdomadariis prædictis vel earum aliqua provideri valeat nec earum obtentu aliquis ad hebdomadarias ipsas recipi vel admitti debeat. Quodque dicti præpositus et capitulum ad minime teneantur nec ad id a quoqua quamvis authoritate inviti compelli possint, necnon insuper quod processus quicumque quasvis et sententias et pœnas in se continentes super, contra eosdem præpositum et capitulum habiti seu habendi eos et alios quoscumque minime arcent quin imo nullius roboris vel momenti existant authoritate nostra concedas, præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis non obstantibus quibuscumque; nos enim si concessionem hujus modi per te vigore præsentium fieri contingat, ut præfertur, ex nunc irritum et inane decernimus si secus super his a quoquo quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum Romæ apud sanctos apostolos quarto nonas julii, pontificatus nostri anno octavo.

« Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori de Volta, Sancti Flori diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem, humilibus supplicum votis libenter annuimus illaque favoribus prosequimur oportunis : dudum si quidem pro parte dilectorum filiorum præpositi et capituli ecclesiæ Sancti Juliani Brivatensis, Sancti Flori diocesis, romanæ ecclesiæ immediate subjectæ, felicis recordationis Martino papæ quinto

Digitized by Google

« prædecessori nostro exposito quod in ecclesia ipsa præter
« illius canonicatus et præbendas ac alia inibi instituta bene-
« ficia, decem hebdomadariæ et canonicatus nuncupatæ totidem
« personis idoneis per dictos præpositum et capitulum commu-
« niter, illarum vacationis temporibus occurrentibus, juxta
« primævam earumdem fundationem conferendæ canonice, insti-
« tutæ fore noscerentur, quas pro tempore obtinentes, etiam
« juxta hujus modi fundationem, quotidie omnibus horis cano-
« nicis saltem singuli videlicet ex eis singulis hebdomadis inte-
« resse, nec non singulis duplicium festivitatum tres, et quadra-
« gesimæ quinque ac aliis privatis diebus quatuor missas cantare,
« aliaque diversa inibi cerimonialia facere et exercere teneren-
« tur, quodque licet ad hebdomadarias hujus modi personæ ad
« subeundum earum onera sufficienter, instructæ per dictos
« præpositum et capitulum temporibus vacationum hujus modi
« recipi et admitti consuevissent nihilominus. Successu temporis
« diversæ aliæ personæ ad incumbentia hebdomadariis ipsis
« onera minus sufficientes et expertæ, pretextu litterarum apos-
« tolicæ sedis vel legatorum ejus, super provisionibus sibi
« faciendis de beneficiis ecclesiasticis ad collationem, provisionem
« præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem præpositi et
« capituli prædictorum communiter vel divisim, spectantibus,
« vacantibus vel vacaturis, pro tempore obtentorum et inde
« sequutorum processuum ad hebdomadarias ipsas plerumque se
« ingesserant et ingerebant ad illas per præpositum et capitulum
« præfatos, sententias et pœnas in eisdem processibus contentas
« metuentes, obtinuerant se admitti. Propter quod ecclesia ipsa
« debitis defraudabatur obsequiis, et solita divini cultus destitue-
« batur venustate. Idem prædecessor per certas suas litteras tibi
« dedit in mandatis ut vocatis qui forent evocandi de præmissis
« te diligenter informares, et si per informationem hujus modi
« ea reperires ita esse eisdem præposito et capitulo quod ex
« tunc perpetuis, futuris temporibus, nulli authoritate litterarum
« sedis vel legatorum hujus modi etiam sub quavis forma vel
« expressione verborum tunc vel in posterum concedendarum
« nisi de litterarum ipsarum tenore de verbo ad verbum ac de

Digitized by Google

« hebdomadariis ipsis nominatim et expresse caveretur in eis de « hebdomadariis vel earum aliqua provideri valeret, quodque « iidem præpositus et capitulum ad id minime tenerentur nec a « quoquam, quavis authoritate compelli valerent inviti. Et insu- « per quod processus quicumque quasvis etiam sententias et « pœnas in se continentes super his, contra dictos præpositum « et capitulum habiti vel habendi, eos et alios quoscumque mini- « me arctarent quin imo nullius existerent roboris vel momenti « præfata authoritate concessæ prout in dictis litteris plenius « continetur.

« Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte dilectorum capi- « tuli petitio continebat, præpositus ipsius ecclesiæ, existens pro « tempore, in receptione et admissione alicujus hebdomadario- « rum ipsorum nullum habeat interesse, sed capitulum prædic- « tum dumtaxat, sine ipsius præpositi aut alterius cujuscumque « requisitione, singulos hebdomadarios dictæ ecclesiæ recipere « et admittere consueverint pro parte dictorum capituli nobis « fuit humiliter supplicatum, ut ne, pro eo quod in dictis litte- « ris inadvertenter de dicto præposito expressa mentio facta « extitit, possit in posterum eisdem capitulo præjudicium gene- « rari; ac inter capitulum et præpositum præfatos, rancunæ et « odia evitentur, super hoc oportune providere de benignitate « apostolica dignaremur.

« Nos igitur qui rancoribus et odiis hujus modi quantum cum « Deo possumus obviamus, hujus modi supplicationibus inclinati « discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus « vocatis dicto præposito et aliis qui fuerint evocandi de præ- « missis authoritate nostra te diligenter informes, et si ea repe- « reris ita esse, authoritate prædicta, decernas quod expressio et « nominatio dicti præpositi, præfatis capitulo nullum debeant « præjudicium generare; quodque tu litteras supradictas ad « quarum executionem, ut ipsi capitulum asserunt non est pro- « cessum ad eorumdem capituli duntaxat instantiam in omnibus « et per omnia, perinde ac si de dicto præposito in ipsis litteris « nulla mentio fuisset facta præmissis ac omnibus aliis quæ « idem prædecessor in dictis suis litteris noluit non obstare,

Digitized by Google

« cæterisque contrariis non obstantibus exequaris. Datum Romæ
« apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominicæ millesimo
« quadringentesimo trigesimo primo, idus junii, pontificatus
« nostri, anno primo. »

Post quarum quidem litterarum apostolicarum præsentationem et receptionem nobis et per nos, ut præmittitur, factas, fuimus per præfatum dominum Petrum coram nobis personaliter constitutum ut procuratorem et nomine procuratorio dicti venerabili capituli, debita cum instantia requisiti, quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum procedere curaremus, juxta traditam seu directam a sede apostolica nobis formam ; nec non et citationem legitimam contra et adversus omnes et singulos sua communiter vel divisim interesse putantes juxta et secundum præinsertarum apostolicarum litterarum, vim, formam et tenorem in forma solita et consueta decernere et concedere dignaremur.

« Nos igitur Bartholomæus prior præfatus, attendentes requi-
« sitionem hujus modi fore justam et consonam rationi, ac
« volentes ad executionem hujus modi litterarum apostolicarum
« rite et legitime procedere, ut tenemur, idcirco authoritate
« apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte, vos
« omnes et singulos supradictos et vestrum quemlibet in solidum
« tenore præsentium requirimus et monemus primo, secundo,
« tertio et peremptorio communiter et divisim vobisque nihilo-
« minus et vestrum cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ et sub
« excommunicationis pœna quam in vos et quemlibet vestrum
« canonica monitione præmissa ferimus in his scriptis, nisi fece-
« ritis quod mandamus districte præcipiendo, mandantes quate-
« nus infra sex dierum spatium post notificationem præsentium
« vobis aut alteri vestrum factam immediate sequentium quo-
« rum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos
« duos dies nobis universis et singulis supradictis protectio et
« peremptorio termino ac monitione canonica assignamus, ita
« tamen quod in his exequendis unus vestrum alium non expec-
« tet, nec unus pro alio se excuset : videlicet nobilem circum-

Digitized by Google

« spectum virum, dominum præpositum ecclesiæ præfatæ Sancti « Juliani Brivatensis, in prædictis litteris apostolicis principaliter « nominatum, omnesque alios singulos, vel communiter, vel « divisim, interesse putantes, nec non et nonnullos testes fide « dignos per nos recepturos ac in forma juris juratos, ac exami- « naturos insuper contentis in litteris apostolicis prædictis, vobis- « que nominaturos per præfatum dominum Petrum procurato- « rem et nomine procuratorio prædicti venerabilis capituli, in « eorum propriis personis aut in hospitiis habitationum suarum « aut in ecclesiis et locis publicis, ubi et quando et quoties expe- « diens fuerit, ex parte nostra imo verius apostolica, publice, viva « et intelligibili voce, peremptorie citare curetis; quos nos etiam « tenore presentium sic citamus quatenus duodecima die post « citationem vestram hujus modi per vos aut alterum eis factam « immediate sequenti, si dies ipsa duodecima juridica fuerit, « alioquin prima juridica ex tunc immediate sequenti, compa- « reant coram nobis in dicta Villa Brivata et in domo capitulari « præfatæ ecclesiæ Sancti Juliani Brivatensis, videlicet hora ter- « tiarum visuri, audituri et processuri, alia que dicturi, facturi, « audituri, recepturi et allegaturi quod justitia suadebit et ordo « dictaverit rationis, in et super omnibus et singulis in eisdem « litteris apostolicis contentis, seu ad dicendum vel allegandum « causam, quare præmissa fieri non debeant et executioni man- « dari; certificantes nihilominus eosdem citatos, quod sive in « dicto citationis termino, ut præmissum est, comparere cura- « verint, sive non, nos nihilominus executor præfatus ad præ- « missa omnia et singula ac alias, ut justum fuerit, in executione « dictarum litterarum apostolicarum procedemus eorum absen- « tia seu contumacia, in aliquo non obstante. Quidquid autem « in præmissis feceritis vos a tergo præsentium aut per instru- « mentum publicum certificare curetis. In quorum omnium et « singulorum fidem et testimonium præmissorum præsentes lit- « teras sive præsens instrumentum publicum hujus modi nos- « tram citationem in se continentes sive continens ex inde fieri « et per nottarium publicum infrascriptum subscribi et publi- « cari mandavimus nostrique sigilli jussimus appensione com-

Digitized by Google

« muniri. Datum et actum in præfato prioratu nostro de Volta
« et in camera habitationis nostræ vulgariter nominata *La Gale-*
« *rie*, sub anno Nativitate Domini, millesimo quadringentesimo
« trigesimo secundo indictione decima die vero septima mensis
« octobris pontificatus præfati domini nostri domini Eugenii
« papæ quarti anno secundo, præsentibus ibidem venerabilibus
« et circumspectis ac religiosis viris et dominis fratribus vene-
« rando de Fargia, priore prioratus Sancti Salvatoris et Hugone
« Carbonnelli, priore Sancti Joannis de Calma Viennensis et
« Aniciensis diœcesis.

« Testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

« Et ego Joannes Pimpidre, presbyter, rector parrochialis
« ecclesiæ Sancti Stephani Mercoriarum, Sancti Flori diœcesis,
« notarius authoritate apostolica publicus, quia prædicta cita-
« tionis petitioni et decreto, omnibusque aliis et singulis præ-
« missis dum, sic ut præmittitur, agerentur et fierent una cum
« prænominatis testibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi
« et audivi, ideo præsens publicum instrumentum per alium
« scriptum ex inde confeci, et in hanc formam publicam redegi,
« signoque et nomine meo solitis una cum appensione sigilli
« dicti domini executoris apostolici signavi rogatus et requisitus
« in fidem et testimonium omnium præmissorum. Tenor relatio-
« nis talis est.

« In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli præ-
« sens publicum instrumentum inspecturi et audituri quod anno
« Domini millesimo quadringentesimo trigesimo secundo die vero
« octava mensis octobris indictione decima pontificatus quo
« infra, ego Joannes Pimpidre, presbyter, nottarius publicus
« infra scriptus pro parte venerabilis viri domini Petri Lozonis
« in decretis baccalarii ut procurator et nomine procuratorio
« venerabilis capituli ecclesiæ collegiatæ almi martyris Juliani
« Brivatensis Sancti Flori diœcesis, ut de procuratorio legitime
« constabat, debita cum instantia requisitus, quatenus presentes
« literas citatorias ab alio latere in albo presentis instrumenti
« insertas animo et intentione easdem exequendi ac executioni
« debitæ demandandi demandarem adversus et contra nobilem,

Digitized by Google

« venerabilem et circumspectum virum dominum præpositum « præfatæ ecclesiæ Sancti Juliani Brivatæ in ipsis litteris citato- « riis principaliter nominatum licet absentem, omnesque alios « et singulos vel communiter vel divisim interesse putantes, eos- « que prout in alia parte cartæ hujus modi citationis mandato « continetur in forma citari, protestando tamen primitus de « absentia præfati domini præpositi quem in personam Joannis « Freilhot, chorarii et officiarii sui, citavi, ut de forma superius « continetur. Cui præcepi quatenus haberet notificare præfato « domino præposito et in signum veræ executionis ipsas litte- « ras citatorias in valvis ecclesiæ Sancti Juliani affixi et aliquam- « diu affixas dimisi; et tandem finito horarum et missarum « officio amovi, copiam earumdem litterarum quibuscumque « petentibus obtuli, præsentibus ibidem discretis viris dominis « magistro Guillelmo Bocheti et Petro Langholac, presbyteris « Brivatæ, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. »

Postmodum vero anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, ad requisitionem præfati domini Petri Lozonis nomine quo supra; accessi dicto domino Petro semper præsente ad personas venerabilium virorum ibidem nominatorum quatenus coram vobis domino executore apostolico comparerent loco, die, et hora in præfatis litteris citatoriis contentis ad perhibendum testimonium veritatis, et primo ad personam nobilis viri domini Astorgi de Monteclaro, canonici præfatæ ecclesiæ et successive ad sequentes nominatos videlicet ad dominum Beraldum de Leuthonio, canonicum ejusdem ecclesiæ, item ad dominos Joannem de Motgon et Franciscum Dubois, canonicos hebdomadarios dictæ ecclesiæ.

« Item ad dominum Guillelmum Guioneti, presbyterum cho- « rarium dictæ ecclesiæ. Item ad magistrum Petrum Flandi, nota- « rium, et Petrum Fageto, clericos Brivatæ, quos omnes supra « dictos reperi in eorum personis eos citando, ut superius nec « non in dictis litteris citatoriis est expressum, cæteraque omnia « et singula feci per executionem citationis ejusdem facienda, ideo « hoc publicum instrumentum manu mea scriptum exinde con-

Digitized by Google

« feci quod signo et nomine meis solitis signavi. Acta sunt hæc
« anno, indictione, die, hora et pontificatu et aliis quibus supra-
« in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum
« sic signatis Joannes Pimpidre, notarius publicus, authoritate
« apostolica infra scriptus. »

Postquarum quidem litterarum citatoriarum per nos authoritate qua supra concessionem, virtute earum die octava mensis octobris anno infra scripto venerabilis vir dominus Joannes Pimpidre, rector ecclesiæ parrochialis Sancti Stephani Mercoriarum, authoritate apostolica nottarius publicus, unus ex nottariis infra scriptis, citavit coram nobis in Villa Brivatæ, in aula capitulari dicti capituli Brivatæ, ad diem duodecimam post citationem hujus modi quæ fuit vigesima die dicti mensis octobris hora tertiæ videlicet nobilem venerabilem ac circumspectum virum dominum præpositum præfatæ ecclesiæ Sancti Juliani Brivatæ, et omnes alios et singulos vel communiter vel divisim, interesse putantes, quatenus comparerent coram nobis visuri et audituri per nos procedi ad executionem litterarum apostolicarum executionem minime procedere teneremur. Necnon citavit idem dominus Joannes Pimpidre ad dictos diem, locum et horam venerabiles et circumspectos viros dominum Astorgium de Monte Claro, canonicum dictæ ecclesiæ, dominum Beraldum de Leuthonio et canonicum præfatæ ecclesiæ. Item dominum Guillelmum Guioneti, presbyterum chorarium ecclesiæ dictæ, magistrum Petrum Flandi, notarium et Petrum Fageto, clericos dictæ Villæ Brivatæ, item dominos Joannem de Motgon (1) et Franciscum Dubois, canonicos hebdomadarios dictæ ecclesiæ, quatenus coram nobis comparerent perhibituri testimonium veritatis super contentis in dictis articulis, ut plenius continetur in relatione ejusdem domini Joannis Pimpidre, in tergo nostrarum litterarum citatoriarum, manu sua scripta et signata, cujus tenor superius est insertus, qua vero die vigesima dicti mensis octobris loco et hora prædictis comparuerunt coram nobis in dicta aula

(1) De Motgo (de Montgon).

Digitized by Google

capitulari dictæ ecclesiæ Brivatæ, dicto domino Petro Lozonis procuratorio capituli qui nobis instar requisivit quatenus ad executionem prælibatarum litterarum apostolicarum procederemus nobis rursum easdem litteras apostolicas præsentando ac nostras litteras citatorias cum earumdem executione retroscripta si quis esset qui in executionem hujus modi se opponere vellet seu contradicere ut ea propter quia idem dominus præpositus minime comparere curavit, nec alius alter de citatis tam in generali quam in speciali qui se opponeret nec contra hujus modi litterarum apostolicarum executionem contradicere vellet, eidem procuratori assignavimus ad tradendum dictos articulos et ad producendum testes super contentis in domo Gilberti Deldon, hostalarii, dictæ Villæ Brivatæ; quæ quidem hostalaria habet signum coronæ. Postmodum eundo ad dictam hostalariam et quasi in exitu aulæ capitularis dicti capituli, comparuit discretus vir magister Antonius Brun, notarius dictæ Villæ Brivatæ, cum litteris procuratoriis dicti domini præpositi, quarum quidem litterarum tenor inferius est insertus; qui nobis insinuavit quod dictus dominus præpositus magister suus in executione hujus modi litterarum apostolicarum volebat audiri, copiam ipsarum litterarum apostolicarum requirendo et diem, ut dictus magister suus rationes, si quas contra hujus modi executionem dictarum litterarum apostolicarum haberet, diceret et proponeret. Qua requesta sic facta, copiam ipsarum litterarum apostolicarum illi concessimus et tradidimus, et ulterius illi assignavimus diem, ab hodie in octo diebus, eidem domino præposito, quatenus compareret coram nobis in dicta aula capitulari; allegaturus causam justam si quam habeat cur ad executionem et interinationem litterarum prædictarum minime procedere deberemus, alioquin ad executionem hujus modi litterarum apostolicarum et ad earum interinationem, ut justam foret, procederemus; ejus absentia pro præsentia reputata. Acta fuerunt hæc, die quo supra, præsentibus his testibus : domino Stephano Rocha, præsbytero, Guillelmo Collonghas et Joanne Talonie, et illico ad dictam hostalariam, in præsentia ejusdem procuratoris domini præpositi : idem procurator dicti capituli nobis præsentavit quosdam articulos a dictis litteris

Digitized by Google

apostolicis erectis; super contentis earumdem testes per eum producendos examinari volebat et requirebat, tenorem qui sequitur continentes super executione litterarum apostolicarum venerabili capitulo Brivatensi concessarum, ut in collationibus præbendarum sacerdotalium et hebdomadariarum de cætero non teneantur aliquem recipere, vigore gratiarum expectativarum, sint testes producendi et examinandi. Super his quæ sequuntur per dominum executorem et primo, an in ecclesia collegiata Sancti Juliani Brivatensis, præter alios canonicatus et præbendas et alia beneficia in eadem ecclesia instituta, sint decem præbendæ hebdomadariæ etiam canonicatus nuncupatæ; item et si tempore vacationis illarum fuerint collatæ personis idonæis per præfatum capitulum. Item, et si juxta primævam fundationem quotidie omnibus horis, canonicis saltem, singuli ex eis singulis hebdomadis interesse teneantur? Item si juxta primævam fundationem in festis duplicibus tres, et in quadragesima quinque, et aliis privatis diebus quatuor missas cantare et in præfata ecclesia alia cerimonialia facere et exercere teneantur? Item et si hebdomadarias illas et alia beneficia vacantes seu vacaturas præfatum capitulum sine speciali vocatione seu requisitione dicti domini præpositi et aliarum personarum habeant conferre personis idoneis; ita tamen quod sive in præsentia sive in absentia dicti domini præpositi pro tempore existentis præfatum capitulum dumtaxat habet instituere et collationem facere de eisdem beneficiis, tamen dum præfatus dominus præpositus est præsens in capitulo, ut canonicus habet vocem in collationibus beneficiorum sicut cæteri canonici. Item etiam per præfatum capitulum sit fieri solitum, ut præmittitur, et sic usi sint retroactis temporibus? Item et si successu temporis multæ aliæ diversæ personæ minus sufficientes et idoneæ, vigore gratiarum expectativarum, eisdem personis per papam concessarum, se ingesserant et ingerebant ad subeundum onus et servitium dictarum hebdomadariarum et propter eorum ignorantiam ecclesia et servitium chori defraudabantur debitis obsequiis? Reverende pater et domine executor, si prædicta repereritis fore vera, authoritate apostolica dignemini decernere et concedere quod de cætero prædicti expec-

Digitized by Google

tantes vigore earumdem gratiarum expectativarum processuum et sententiarum ab eisdem litteris apostolicis emanatarum, præfatum capitulum non teneatur quemque recipere seu admittere in prædictis canonicatibus et præbendis sacerdotalibus et hebdomadariis, dum vacabunt, sed dumtaxat ipsum capitulum, et cætera contenta in litteris apostolicis debitæ executioni demandare ut in forma. Quibus vero articulis per dictum procuratorem dicti capituli sic præsentatis et per nos receptis idem procurator produxit coram nobis venerabiles viros dominum Astorgium de Monte Claro, canonicum dictæ ecclesiæ Brivatæ, dominum Joannem de Motgon, canonicum hebdomadarium, dominum Beraldum de Leuthonio, canonicum dictæ ecclesiæ. Petrum Fageto, clericum dominum Guillelmum Guioneti, presbyterum curatum Sancti Ferreoli, dominum Franciscum Dubois, canonicum hebdomadarium dictæ ecclesiæ Brivatæ per dictum dominum Joannem Pimpidre citatos ut continetur insuper incerta sui relatione. Qui quidem testes supradicti juraverunt ad sancta Dei evangelia se perhibituros testimonium veritatis super contentis in dictis articulis. Qui quidem testes post hæc deposuerunt ut in eorum depositionibus continetur.

Et primo venerabilis vir dominus Astorgius de Monte Claro, canonicus dictæ ecclesiæ collegiatæ Sancti Juliani Brivatensis, ætatis quinquagenta annorum, vel circa, primus testis productus pro parte dicti venerabilis capituli et primo examinari requisitus super contentis in primo, secundo, tertio, quarto, quinto, sexto et septimo articulis dicti venerabilis capituli eidem testi loquenti lectis, et primo : super primo articulo dixit se tantum scire, quod ipse qui loquitur, fuit per quadraginta annos canonicus dictæ ecclesiæ et tempore sui ingressus dicti capituli non erant nisi septem canonici hebdomadarii sive septem præbendæ presbyterales, et a tunc citra obtinuerunt gratiam a domino nostro papa, qui pro tempore erat, ut in dicta ecclesia essent hebdomadarii decem sive præbendæ presbyterales, quæ supportare haberent onus divini officii in dictis ecclesia, et a tunc citra dictæ decem præbendæ presbyterales fuisse consueverunt. Item quantum ad secundum articulum dixit se tantum scire quod quoties-

Digitized by Google

cumque dictæ præbendæ vacabant seu vacare contingebat per cessum vel decessum hebdomadariorum, quod dictum capitulum ad sonum campanæ in eorum capitulo congregatum eamdem præbendam sic vacantem conferebant illi personæ idoneæ cui videbatur expediens et ita vidit suo tempore. Item quantum ad tertium articulum dixit quod dicti hebdomadarii sive illi qui recipiunt illas præbendas presbyterales habent onus missarum celebrationis chori qui interesse tenentur, in omnibus horis canonicis in dicto choro, et in eorum receptione juvant continuum servitium. Item quantum ad quartum articulum dixit contenta in eodem articulo fore vera quia ita vidit sine omissione. Item quantum ad quintum articulum dixit se tantum scire quod ut superius deposuit, quotiescumque dictas præbendas vacare contingit, aut alteram earum, ad sonum campanæ dictum capitulum congregatum confert præbendas sic vacantes, seu præbendam sic vacantem personis idoneis et sufficientibus seu personæ idoneæ et sufficienti; sine eo quod vocare habeant alis quem de capitulo specialiter nisi ad sonum campanæ, et qui de dicto capitulo interesse voluerit ad sonum campanæ habebit vocem suam et tunc illi de capitulo congregati et præsentes dabunt vocem suam et majori parti concedetur aut saniori. Item dicit ulterius dictus loquens, quod si dominus præpositus interesse voluerit ad dictum sonum campanæ sine alia expressa vocatione habebit vocem suam ut cæteri de dicto capitulo, tamen vocem primam habebit et postea deinceps requiritur opinio decani secundum vocem habentis si interesse voluerit ad dictum sonum campanæ et deinde antiquioris secundum eorumdem antiquitatis gradum sive primi introitus. Et si eosdem præpositum et decanum et alterum eorumdem abesse contigerit, assistentes et præsentes in dicto capitulo dictam institutionem seu collationem faciunt. Interrogatus dictus testis loquens qui eorum habet onus congregandi dictum capitulum ad prædictam collationem seu institutionem faciendam dixit quod singulis annis ipsi domini de capitulo instituunt duos ex ipsis qui vocantur bajuli, qui onus habent in dicto anno congregandi dictum capitulum et dum congregatum est inquirendi voces eorumdem

Digitized by Google

ibidem existentium sive præsentium. Item dixit idem loquens quo ad sextum articulum quod de præmissis per eum depositis ita uti vidit palam et publice et sine aliquali contradictione per dictum tempus quadraginta annorum in quo tempore vidit conferre dictum officium dictæ hebdomadariæ suæ præbendæ presbyteralis videlicet dominis Francisco Dubois et Petro Lozonis presbyteris hebdomadariis ejusdem ecclesiæ et pluribus aliis? Item quantum ad septimum articulum dixit idem loquens quod dictum officium sive beneficium hebdomadariæ sive præbendæ presbyteralis dictæ ecclesiæ habet onus celebrandi missas in nota sive in alta voce ac responsoria corde tenus ac plura alia servitia et cerimonias in dicta ecclesia assidue facienda quæ a juventute hominis dependent, quod si in eorum infantia præmissa non fecerint, impossibile est in eorum senectute addiscere et ipse qui loquitur vidit quam plurimos qui dictam hebdomadariam a domino nostro papa obtinebant, qui in prædictis officiis penitus ignari erant : et sic divinum officium penitus omittebatur. Dixit ulterius dictus loquens quod ex necessario illi qui tale officium sive beneficium hebdomadariæ obtinere volunt et eidem servire decenter quod ab eorum infantia dictas cerimonias addiscant et in eisdem nutriantur. Et nihil aliud scit dictus loquens de contentis in dictis articulis diligenter interrogatus. Ex quibus præmissis per dictum loquentem depositis credit idem qui loquitur quod dictum capitulum in prædictis beneficiis utilius ad divini cultus augmentum providere possit ex notitia personarum quam dominus noster papa.

Item dominus Joannes de Motgo, presbyter canonicus hebdomadarius ecclesiæ almi martyris Juliani Brivatensis, ætatis quinquaginta annorum, vel circa, secundus testis productus et examinari requisitus pro parte dicti venerabilis capituli super contentis in primo, secundo, tertio, quarto, quinto, sexto, septimo articulis dicti venerabilis capituli; et primo dixit quod ipse obtinuit dictum officium sive beneficium hebdomadariæ suæ præbendæ, presbyteralis dictæ ecclesiæ a domino nostro papa Martino quinto; bene sunt duodecim anni elapsi vel circa et eo tunc non erant nisi septem præbendæ presbyterales, quæ ex

Digitized by Google

officio divino nimis oneratæ, erant ea propter per dominum nostrum papam augmentatæ fuerunt ad decem. Item quantum ad secundum articulum, dixit idem loquens quod ipse vidit dictum capitulum conferre dictum beneficium sive præbendam domino Petro Lozonis, et, ipse qui loquitur, fecit instrumentum et eum recepit in dicto capitulo. Postea vidit dominos Franciscum Dubois et Bernardum Arbre accipere possessionem dicti beneficii in choro, et ex collatione eis facta per dictum capitulum. Item quantum ad tertium articulum dixit idem loquens quod ille ex eis hebdomadariis qui in hebdomada onus divini cultus habet interesse tenetur in omnibus horis canonicis, ita quod incepta per eum illa (onera) canonica finire tenetur, aut alium committere qui supleat vices suas. Item quantum ad quartum articulum dixit contenta in eo fore vera et missarum contentarum in eodem articulo et alia cerimonia facere tenentur, exceptis tamen in vigilia Exaltationis Sanctæ Crucis et festi Pentecostes ac die Sancti Nicolai in quibus diebus non celebrantur nisi duæ missæ ac in festivitatibus solemnibus dum magnum altare aperitur. Canonici obtinentes præbendas non præsbyteratas aliquando celebrant majores missas. Item quantum ad quintum articulum dixit idem qui loquitur quod quando dictum capitulum contulit dictum beneficium domino Petro Lozonis, dictus dominus præpositus non erat præsens, et alias eumdem præpositum vidit in dicto capitulo qui habebat primam vocem tantum, ut unus ex eis de capitulo. Sine eo quod aliam præminentiam haberet : quia unus ex bajulis illius anni requirebat opinionem suam et deinceps domino decano et aliis consequenter de antiquioribus. Item quantum ad sextum articulum de præmissis per eum depositis dictum capitulum vidit uti palam et publice, pacifice et sine aliquali contradictione, per dictum tempus quo ipse loquens fuit hebdomadarius dictæ ecclesiæ secundum casus exigentiam. Item quantum ad septimum articulum dixit se penitus ignorare, quia non diu obtinuit dictum beneficium ut dixit, tamen credit idem qui loquitur, quia ex eo quod dicti hebdomadarii habent onus totius divini officii dictæ ecclesiæ, oportet quod dicti hebdomadarii sint experti in cantu et in aliis cerimoniis faciendis, et

Digitized by Google

dictum capitulum utilius providere possit ex notitia eorum in dictis beneficiis quam dominus noster papa qui eorumdem notitiam non habet.

Item venerabilis vir dominus Beraldus de Leuthonio, subdiaconus, baccalaureus in utroque jure, canonicus prædictæ ecclesiæ Brivatensis, ætatis quadraginta annorum, aut circa, testis tertius productus et examinari requisitus pro parte dicti venerabilis capituli super contentis in primo, secundo, tertio, quarto, quinto, septimo articulis prædicti capituli; et primo super contentis in primo articulo, dixit tantum scire contenta in dicto articulo fore vera; causam suæ scientiæ reddens, quoniam ipse loquens permansit canonicus dictæ ecclesiæ circa triginta quatuor annos, et vidit quod prima tempore sui ingressus dictæ ecclesiæ erant septem hebdomadariæ, postmodum per dominum nostrum Martinum papam ultimo defunctum fuerunt tres præbendæ aliæ non sacerdotales conversæ in dictas hebdomadarias præbendas et presbyterales et sic sunt in numero decem. Ita super contentis in secundo articulo dixit ea fore vera, quia dictæ hebdomadariæ aliquando fuerunt collatæ per dominum papam qui pro tempore erat, et aliquando per dictum capitulum, quia idem qui loquitur multoties fuit præsens et vocem suam dabat dum dictæ hebdomadariæ conferebantur, et specialiter a viginti annis citra, erat in capitulo dum dicta præbenda hebdomadaria fuit collata per capitulum domino Petro Grosses et successive domino Francisco Dubois et domino Bernardo Arboris et aliis de quibus non recordatur. Item quantum ad tertium articulum dixit fore verum; hoc tamen addendo quod de primæva fundatione nescit bene, tamen vidit statutum quod jurant dicti hebdomadarii in prima sui creatione quod exhibebunt ecclesiæ continuum servitium et quod non possunt extra Villam Brivatensem manere ultra octo dies absque licentia dicti capituli petita et obtenta. Item sic vidit observari, quod dicti hebdomadarii faciunt suas hebdomadas quilibet, et interdum intersunt aliis horis.

Item quo ad quartum articulum dixit fore verum hoc, adjecto quod de primæva fundatione ignorat, vidit tamen a tempore quo fuit canonicus quod prædictæ missæ diebus de quibus fit mentio

Digitized by Google

in dicto articulo, sine intermissione ab ipsis hebdomadariis, nisi quando majestas est in altari, celebrantur; sed quando majestas beati Juliani est in altari seu apertum est dictum altare missa major celebratur per unum de aliis canonicis tamen si non invenitur canonicus, hebdomadarii debent hoc supplere, tamen clauditur tunc altare. Item dicit ulterius dictus loquens quod in diebus festivis et duplicibus in matitunis, dicti hebdomadarii habent majorem partem invitatorii corde tenus cantare solemniter, quod non modicum est difficile. Item responsoria in dictis festis et in diebus dominicis ab octavis Pentecostes, usque ad dominicam Adventus exclusive, habent cantare septimum et nonum responsiorium de trinitate corde tenus et plura alia quæ prolixa essent scribere quæ difficilia sunt adimpleri nisi per viros doctos et instructos in cantu et litteratos et in his assuetos. Item quantum ad quintum articulum dicit contenta in eo fore vera, dicit tamen quod quando dominus præpositus est in capitulo quod ejus requisitur assensus, ut alterius canonici, nec ampliorem quoad hoc habet prærogativam; causam suæ depositionis reddens, quia pluries, idem loquens, fuit præsens in capitulo dum dictæ hebdomadariæ et alia beneficia conferebantur, et etiam vidit conferre dicta beneficia absente dicto domino præposito, nec ejus requirebatur assensus. Item et scit ea idem loquens quia ipse habet custodiam litterarum ecclesiæ et diu vidit plures collationes scriptas in registris ejusdem ecclesiæ et signatas manu nottariorum publicorum in quibus nominabantur singulariter omnes canonici qui intererant in dicto capitulo præsentes et nulla fiebat mentio de præposito. Inter quas est una quæ facta fuit, quadraginta anni sunt elapsi; in qua cavetur quod præbenda hebdomadaria fuit collata domino Guillelmo Fabry, baccalaureo in decretis, in qua tamen collatione nulla fit mentio de præposito. Item quoad sextum articulum dicit fore verum, quia ita vidit observari palam, publicæ, sine intermissione, a decem et septem annis citra quo tempore; idem qui loquitur continuam moram fecit in dicta ecclesia Brivatæ. Item de contentis in septimo articulo dicit se scire quod vidit aliquos minus idoneos moribus et scientia qui dicebantur authoritate

Digitized by Google

sedis apostolicæ obtinuisse dictum hebdomadariæ beneficium. Item propter dissentiones quorumdam impetrantium litteras apostolicas ad dictas præbendas duæ ex dictis præbendis hebdomadariis vacaverunt fere per biennium et sic in dicta ecclesia diminuitur divinum officium. Et nihil aliud scit de contentis in dictis articulis diligenter examinatus, sed credit idem qui loquitur, quod utilius est ad divini cultus augmentum institutionem dictæ præbendæ hebdomadariæ fieri per dictum capitulum; quod notitiam personarum habet quam per dictum dominum nostrum papam qui notitiam personarum ignorat.

Item Petrus Fageto clericus residens Brivatæ, ætatis quinquaginta annorum, vel circa, testis quartus productus et examinari requisitus pro parte dicti venerabilis capituli, super contentis in primo, secundo, tertio, quarto, quinto, sexto, septimo articulis dicti venerabilis capituli. Et primo, super primo articulo dicit contenta in eo fore vera; et scit ea, quia idem qui loquitur, per spatium trigenta annorum mansit in dicta ecclesia serviendo eisdem hebdomadariis et aliis presbyteris missas celebrantibus, recolligendo victum suum ita frequentando ecclesiam, elemosinas ab eisdem presbyteris et aliis personis accipiendo; et vidit ulterius, idem qui loquitur quod in dicta ecclesia non erant nisi septem hebdomadariæ, et postmodum vidit augmentari de tribus præbendis hebdomadariis. Item contenta in secundo articulo dicit fore vera, eo quia pluries vidit, dum hebdomadariæ sive præbendæ vacabant, easdem conferri et donari personis idoneis; uti domino Stephano Benefacti, presbytero hebdomadario, ac dominis Bernardo Arboris, Francisco Dubois et Petro Lozonis; et scit, quia præsens erat in dicto capitulo. Item, quantum ad tertium articulum dicit quod tempore quo ipse, qui loquitur, in dicta ecclesia sic moram fecit, vidit missas contentas in dicto articulo quotidie celebrari, et dicit ulterius, idem qui loquitur, quod hebdomadarius qui facit hebdomadam suam interesse tenetur matutinis, et cantare tenetur invitatorium corde tenus et in aliis horis per dictam hebdomadam. Item, quoad quintum articulum, dicit idem loquens, quod ipse audivit dicere pluribus personis, de quibus non recordatur, quod dictum capitulum ad

Digitized by Google

sonum campanæ congregatum confert talia beneficia sic vacantia in absentia dicti præpositi et aliorum interesse nolentium, nisi sint aliqui canonici qui infirmentur, quorum petitur assensus. Item quantum ad sextum articulum dicit quod præmissa per eum deposita sunt vera, et ita uti vidit dictum capitulum palam, publice et sine contradictione per dictum tempus. Item quo ad septimum articulum dicit quod ipse de præsenti vidit dominos Guillelmum Bochuti, Petrum Pascon et Joannem Baloy, presbyteros, qui dicuntur obtinuisse gratias apostolicas super dictis hebdomadariis quæ vacant ad præsens, et etiam divinum officium (ægrotavit) per dissentiones eorumdem quæ duraverunt jam per spatium trium annorum, vel circa; et nihil aliud scit de contentis in dictis articulis, diligenter interrogatus.

Item venerabilis vir dominus Guillelmus Guioneti, præsbyter curatus Sancti Ferreoli et chorarius ecclesiæ Brivatensis, ætatis quinquaginta sex annorum, vel circa, testis quintus productus et examinari requisitus pro parte dicti venerabilis capituli super contentis in prædictis omnibus articulis dicti venerabilis capituli et primo quantum ad primum articulum dicit se scire quod non est diu, in dicta ecclesia Brivatensi erant tantum septem hebdomadariæ sive præbendæ presbyterales, postmodum vero per dominum nostrum papam tres prebendæ non presbyterales fuerunt conversæ in tribus præbendis presbyteralibus et sic sunt in numero decem, et ea idem qui loquitur dicit se scire, quia in dicta ecclesia chorarius et servitor per spatium triginta et sex annorum permansit.

Item quantum ad secundum articulum dixit contenta in eo fore vera eo quod idem qui loquitur fuit præsens in dicto capitulo quando dictum capitulum contulit dictum beneficium domino Joanni Fabry; postmodum idem dominus Joannes Fabry resignavit nepoti suo, domino Benedicto Boheti, presbytero, quam de præsenti tenet.

Item, quantum ad tertium articulum, dixit quod ipse vidit illum, qui est in hebdomada seu qui facit hebdomadam suam, interesse in dicta ecclesia in omnibus horis; quia incipit dictas horas aut tenetur alium loco sui ponere. Item dixit quod ipse

Digitized by Google

audivit publice et tenere *(sic)* quod quilibet hebdomadarius intrans noviter in dicto beneficio tenetur jurare, facere continuum servitium; dixit ulterius, quod ipse legit statutum, super hoc factum, ita continens. Item quantum ad quartum articulum dixit contenta in eodem articulo fore vera, adjcto quod non vidit primævam fundationem, tamen missas contentas in dicto articulo, per dictum tempus quo residentiam fecit in eadem ecclesia, celebrare vidit sine intermissione. Item, dixit idem loquens, contenta in dicto articulo fore vera; rationem suæ depositionis reddens, quia plura illorum beneficia de quibus superius deposuit, conferri vidit per dictum capitulum in absentia dicti domini præpositi et vidit ipsas collationes sic factas eorum sortiri effectum. Item, dixit idem loquens, quod dictum capitulum eidem loquenti contulit ecclesiam Sancti Ferreoli, in absentia dicti domini præpositi; quam, idem loquens, de præsenti possidet ex dicta collatione.

Item, vidit idem testis, dictum capitulum conferre curam beati Petri Brivatæ domino Vitali Boqueti; quam de præsenti possidet; et plura alia beneficia pluribus personis de quibus modo non recordatur. Dixit ulterius quod, ipse loquens, audivit dici pluries quod dictus dominus præpositus, dum in capitulo præsens est, primam vocem ipsius capituli habet; tamen nullam aliam prærogativam quam unus alter canonicorum habet. Item quoad sextum articulum, dixit quod ipse vidit dictum capitulum, de præmissis per eum depositis, uti ac gaudere palam et publice et sine aliquali contradictione. Item, quantum ad septimum articulum, dicit dictus loquens, quod dictum beneficium hebdomadariæ est ita onerosum et difficile quod vir, nisi ab infantia instructus et doctus in cantu et in cerimoniis illius beneficii, intrans noviter proficere valet; et vidit plures ignaros qui, ex eorum ignorantia, divinum servitium ex dicto beneficio faciendum, fraudabant et omittebant; ea propter quia dominus noster papa, qui notitiam personarum ignorabat, tale beneficium personis ignaris conferebat; et credit idem loquens, quod utilius sit ad divini cultus augmentum, propter notitiam personarum, dictum capitulum conferre dicta beneficia, quam dictum dominum nostrum

Digitized by Google

papam qui notitiam personarum non habet; alia nescit diligenter examinatus. Examinati fuerunt prædicti testes, die vigesima octobris, per dominum priorem executorem, anno quo supra.

Et in crastinum, videlicet die vigesima prima dicti mensis octobris, processimus ad examinationem venerabilis viri domini Dubois, canonici hebdomadarii ecclesiæ Brivatæ, ætatis quadraginta annorum, testis sexti producti super contentis in dictis articulis. Et primo, super primo articulo dixit contenta in eo fore vera; eo quia ipse qui loquitur fuit et stetit chorarius dictæ ecclesiæ circa triginta quatuor annos; et tunc temporis, in dicta ecclesia erant septem hebdomadarii; et dominus noster papa Martinus quintus, ad supplicationem dicti capituli prædicti, videns prædictum beneficium hebdomadariæ nimis onerosum, tres præbendas non presbyterales in dictas hebdomadarias et presbiterales præbendas mutavit; et qui loquitur obtinuit, ex decessu magistri Stephani Sabaterii, primam ex dictis præbendis non presbiteralibus, quæ conversa fuit in presbiteralem quam de præsenti possidet, ex collatione sibi facta per dictum capitulum. Item quoad secundum articulum dixit ipsum fore verum per illa quæ deposuit, et ulterius vidit collationem faceri per dictum capitulum, dominis Stephano Benefacti, Bernardo Arboris, Petro Lozonis, et pluribus aliis de quibus non recordatur. Item contenta in tertio articulo fore vera dixit saltem illi hebdomadarii qui sunt in hebdomada tenentur interesse omnibus horis, eo quia eas incipiunt et plures alias cerimonias facere tenentur, et dum dictis hebdomadariis confertur tale beneficium ipsi promittunt et jurant facere continuum servitium juxta eorum posse, aut per se aut per alium hebdomadarium. Item super contentis in quarto articulo dixit et deposuit quod missas contentas in eodem articulo, et modo et forma in ipso articulo declaratis per dictos hebdomadarios et alias cerimonias per dictum tempus celebrari vidit et observari.

Item super contentis in quinto articulo interrogatus dicit contenta in eo fore vera quæ superius deposuit; dixit ulterius, idem loquens, quod dictum capitulum ad sonum dictæ campanæ congregatum, in absentia domini præpositi, domini decani et aliorum

Digitized by Google

in dicto capitulo interesse nolentium confert et collationem facit de dictis beneficiis, dum ea vaccare contigit, personis idoneis et illis quibus eis videtur expediens; et dictus loquens scit hæc : quia dictum capitulum contulit eidem, qui loquitur, suam præbendam quam possidet in absentia dictorum præpositi et decani, et vidit, qui loquitur, conferri per dictum capitulum dictam præbendam presbiteralem dominis Petro Grosses, Bernardo Arboris, Benedicto Boheti et Petro Lozonis, ac domino Stephano Benefacti, etiam in absentia dictorum præpositi et decani. Dixit ulterius, quod dum dictus præpositus et decanus sunt præsentes in dicto capitulo : idem dominus præpositus habet vocem primam et decanus secundam et deinceps cæteri canonici antiquiores; et nullam aliam præeminentiam. Idem, præpositus et decanus, habent, ut audivit dici. Item, quo ad sextum articulum, dixit idem loquens, quod uti vidit dictum capitulum de præmissis, pacifice et quiete ac sine contradictione aliquali. Item, quo ad septimum articulum, dixit et deposuit idem testis loquens, quod tale beneficium dictæ hebdomadariæ facere est impossibile nisi per viros doctos et instructos, tam in cantu quam in aliis cerimoniis in dicto beneficio necessariis, et per viros nutritos ab eorum infantia in choro dictæ ecclesiæ; et eo quia non nulli se ingerunt dictum beneficium obtinere a domino nostro papa, qui in cantu nec aliis ad dictum beneficium pertinentibus non sunt instructi : divinun officium et alia necessaria in dicto beneficio fienda non fiunt, nec complentur; quare credit, qui loquitur, quod utiliùs est conferri dictum beneficium per dictum capitulum ad divini cultus servitium, honestatem et decorem ipsius ecclesiæ; quod de personis notitiam habet, quam dominus noster papa.

Examinatus fuit dictus dominus Franciscus vigesima prima die dicti mensis octobris. Post quas quidem testium examinationes dictus dominus Petrus Lozonis, procurator dicti venerabilis capituli, supradictus produxit certas litteras collationum factarum per dictum capitulum, de prædicta hebdomadaria, personis nominatis in dictis litteris : quarum quidem litterarum una scripta est in quadam magno papyro ipsius capituli, cujus tenor talis est :

Digitized by Google

« Anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo,
« die octava mensis junii, hora tertia, in mei nottarii publici et
« testium subscriptorum præsentia, fuit facta collatio in capitulo
« Brivatensis ecclesiæ et in præsentia dicti capituli et de eorum
« voluntate et licentia, per nobilem virum dominum Petrum de
« Vissac, canonicum dictæ ecclesiæ, ad quem fuit commissum
« per dictum capitulum, discreto viro domino Guillelmo Fabry,
« in decretis baccalaureo, de præbenda et canonicatu, hebdo-
« madaria et sacerdotali vacante de jure et de facto per mortem
« domini Petri Jauserant, quondam canonici hebdomadarii; et
« in possessionem dictorum canonicatus et præbendæ ipsum
« dominum Guillelmum induxit per traditionem et librationem
« viginti denariorum turonensium et unius panis librationis,
« consueti librari cuilibet canonico hebdomadario novo; et stal-
« lum in choro assignavit, investiendo ipsum de dictis cano-
« nicatu et præbenda per traditionem unius bissi. Qui quidem
« canonicus hebdomadarius promisit et juravit super sancta
« Dei evangelia, tenere et complere statuta et constitutiones
« dictæ ecclesiæ per eum lectas de verbo ad verbum in tabulis
« antiquis dictæ ecclesiæ, tenendis suis manibus supradictis ta-
« bulis; necnon et facere continuum servitium et facere resi-
« dentiam personalem et omnia alia facere quæ quilibet canonici
« et hebdomadarii tenere et facere debent et tenentur in dicta
« ecclesia. Datum in præsentia dominorum præpositi et decani
« dictæ ecclesiæ, Joanne de Mauriaco, Deodato de Stagno, Ge-
« raldo Bessa, Johanne Rahos, Stephano de Charmansas, Dra-
« goneto de Lasticho, Petro et Beraldo Guillelmi, Odone de
« Sancto Desiderio, Bernardo Saldo et Bertrando de Bessa, cano-
« nicis dictæ ecclesiæ capitulantibus et suum capitulum facien-
« tibus ad sonum campanæ, ut moris est; testibus, discretis
« viris Stephano Bastida, Iterio Richardi clerico et Joanne Ay-
« meric, sic signatis. Sub, dicta nota. A. bonnal. »

Item quamdam aliam litteram in pergameno scriptam sigillo ejusdem capituli sigillatam ut prima facie apparebat, cujus tenor sequitur :

Digitized by Google

« Universum ecclesiæ almi martyris Juliani Brivatensis capi-
« tulum videlicet Joannes Talapan, præpositus dictæ ecclesiæ,
« Petrus de Ultramona, Falco de Monte Gonterio, Bertrandus
« Bechon, Gregorius de Baile, Bomparius de Brossac, Beraldus
« de Leuthonio, Joannes de Bessa, Astorgius de Monte Claro,
« Joannes Labrossac, Guillelmus Vigerii, Franciscus de Mont-
« cellard, Petrus de Arca, Petrus de Nescheriis, Antonius Tai-
« lhasco (1), Joannes de Codoghniat et Guillelmus Flandi, capitu-
« lanter et ad sonum campanæ in capitulo nostro, more solito,
« unanimiter ad et propter infra scripta facienda et concedenda,
« convocati specialiter et congregati. Notum facimus universis
« præsentes litteras inspecturis et audituris, quod nos in dicto
« nostro capitulo et in præsentia notarii et testium infra scrip-
« torum contulimus et donavimus et ad hoc præsentium tenore,
« ut possumus et in quantum debemus, conferimus et donamus
« dilecto nostro Antonio de Fargia, clerico, licet absenti; præsente
« ad hæc nobili venerabilique viro domino Petro de Arca, cano-
« nico nostro, procuratore dicti Antonii et collationem ac dona-
« tionem hujus modi et omnia alia universa et singula in præsen-
« tibus litteris contenta, pro dicto Antonio procuratorio nomine
« ejusdem acceptante, recipiente et solemniter stipulante; vide-
« licet canonicatum et præbendam quos in eadem ecclesia nostra
« nobilis, venerabilisque vir dominus Joannes de Barriacho, quon-
« dam noster canonicus, dum vivebat, obtinebat vacantem de jure
« et de facto per ipsius domini Joannis de Barriacho mortem;
« investientes ipsum Antonium in persona dicti sui procuratoris
« seu per venerabilem virum dominum Falconem de Monte
« Gonterio, canonicum nostrum, investire facientes de eisdem
« per traditionem cujusdam libri, assignantesque eidem Antonio
« in persona dicti sui procuratoris seu per ipsum dominum Fal-
« conem de Monte Gonterio assignare facientes locum in capitulo
« et stallum in choro demum dictus Petrus de Arca, procurator
« præfatus, promisit facere fieri per ipsum Antonium juramen-
« tum in talibus præstari consuetum dum per nos fuerit requi-

(1) Antonius de Tailhaco.

Digitized by Google

« situs in cujus rei testimonium et firmitatem his præsentibus « litteris sigillum nostrum commune quo in talibus utimur duxi- « mus apponendum.

« Actum testibus his præsentibus religioso, honestoque viro « domino Mauritio de Monte Claro, infirmario prioratus con- « ventualis Voltæ, nobilibus, venerabilibusque viris Guillelmo de « Arca et Theobaldo de Godetto, domicello, dominis, Iterio Costa « et Joanne Salvati, presbiteris dictæque ecclesiæ chorariis et « Joanne de Alsonio dictæ ecclesiæ virgerio, et datum die tertia « mensis martii anno Domini millesimo quadringentesimo vige- « simo. »

Sic signata de Algharii. Item quamdam aliam collationis litteram dicti sigilli sigillatam in pergameno scriptam tenorem sequentem continentem.

« Nos universum almi martyris Juliani capitulum ecclesiæ « Brivatensis romanæ ecclesiæ immediate subjectum Sancti Flori « diœcesis, capitulanter in nostro capitulo ad sonum campanæ, « more solito, ad infra scripta specialiter congregati, notum « facimus universis et singulis quod nos attendentes et con- « siderantes ex dispositione et mandato sanctissimi in Christo « patris et domini nostri domini Martini divina providentia papæ « quinti et etiam processu de super confecto tres ex non sacer- « dotalibus ecclesiæ nostræ præbendis prædictæ simul vel succes- « sive vacaturis fuisse et esse conversas et commutatas in sacer- « dotales et hebdomadarias præbendas, ipsamque dispositionem, « mandatum ac etiam processum prædictas, quantum ad hoc ex « duabus non sacerdotalibus præbendis in duas sacerdotales et « hebdomadarias erectis, conversis et commutatis, quæ de facto « antea et post datam mandati et processus prædictorum vaca- « verunt suum sortisse effectum. Quodque post duas præbendas « prædictas nunc tertio loco in dicta nostra ecclesia vacaverunt « canonicatus et præbenda non sacerdotalis per mortem domini « Bertrandi Bechonis, quæ quidem præbenda etiam ex disposi- « tione, mandato et processu prædictis conversa et commutata « est in sacerdotalem et hebdomadariam præbendam et vacam

Digitized by Google

« ad præsens, quorum collatio, provisio et omnimodo dispositio « ad nos pertinere dignoscitur et pertinet : igitur ipsos canonica- « tum et præbendam sacerdotalem et hebdomadariam prædictos « sic, ut præmittitur, sive alias quovismodo vacantes cum omni- « bus oneribus, juribus et pertinentiis suis vobis domino Petro « Brossac Maura alias Lozon, dictæ nostræ ecclesiæ chorario, apud « nos de vita et morum honestate multipliciter commendato, « conferimus et donamus ac etiam de eisdem providemus, per « præsentes investientes vos de eisdem per traditionem capelli « quam vice nostra vobis fieri fecimus per dominum Petrum de « Ultramona, canonicum nostrum. Et quia in manibus nostris « præstitisti juramentum per canonicos nostros hebdomadarios « præstari solitum. Committimus etiam eidem domino Petro ut « vos inducat in realem, corporalem et actualem possessionem « canonicatus et præbendæ hebdomadariæ, juriumque et perti- « nentiarum prædictarum et nihilominus stallum in choro vobis « assignet; mandantes et præcipientes omnibus subditis nostris, « aliosque rogantes, ut de omnibus juribus fructibus, proventi- « bus, et emolumentis dictorum canonicatus et præbendæ, vobis « sicut unus ex aliis quantum in eis est vel erit responderi. In « quorum fidem et testimonium præsentibus, manu infra scripti « nottarii signatis, sigillum nostrum quo in talibus utimur, duxi- « mus apponendum et apponi fecimus. Actum et datum in dicto « nostro capitulo anno Domini millesimo quadringentesimo vi- « gesimo sexto et die vigesima nona mensis augusti hora tertia « præsentibus nobili viro domino Joanne de Murolio, milite, do- « mino Petro Dimanche, curato Montis Acuti et domino Guillelmo « Gueche, curato Sancti Clementis prope Sanctum Germanum, « testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. »

Tenor vero litterarum procuratoriarum dicti domini præpositi de quibus fit supra mentio sequitur et est talis :

« Nos Pontius de Langiaco, Brivatensis præpositus, notum fa- « cimus universis præsentas litteras inspecturis et audituris quod « nos facimus, constituimus ac etiam ordinamus procuratores « nostros generales et speciales discretos videlicet viros magistros

Digitized by Google

« Stephanum de Ramberto, Pontium de Motta, Antonium Brun,
« Stephanum Daynaldi, dominum Falconem Tèydre et eorum
« quemlibet in solidum exhibitorem præsentium. Ita quod non
« sit melior conditio occupantis, sed quod per unum procurato-
« rem inceptum fuerit per eorum alterum prosequi mediari va-
« leat et finiri in omnibus et singulis causis et negotiis motis et
« movendis a nobis, contra quascumque personas et a quibus-
« cumque personis et contra nos, coram quibuscumque; judi-
« cibus, ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, arbi-
« triis seu amicabilibus compositoribus, inquisitoribus, reforma-
« toribus ac privilegiorum conservatoribus; seneschallis, baillivis,
« officiariis præpositorum, cancellariis, castellanis, commissariis,
« et aliis judicibus quibuscumque; ecclesiasticis, sæcularibus, seu
« mundanis et eorum quolibet et loca tenentibus eorum et qui-
« buslibet eorumdem deputatis et deputandis; dans et concedens
« nos, dictus præpositus, constitutis dictis procuratoribus nostris
« et eorum cuilibet insolidum plenam et liberam potestatem et
« mandatum speciale pro nobis comparendi in judicio et extra;
« standi agendique, deffendendi, ponendi, excipiendi et artic-
« landi; positionibus et articulis respondendi, replicandi, dupli-
« candi, triplicandi; litem seu lites contestandi, et contestata
« seu contestanda prosequendi; jurandique in animum nostrum,
« constituendi de calumnia et veritate dicenda, tam super prin-
« cipali quam accessorio, et subeundi cujuslibet alterius generis
« juramenta; testes et instrumenta producendi in testes; et dicta
« testium contra nos productorum et producendorum dicendi et
« objiciendi, interloquutorias et definitivas sententias audiendi
« et ab eis et a quovis alio gravamine, semel vel pluries, apel-
« landi; apellationem, seu apellationes prosequendi, intimandi,
« innovandi atque renuntiandi, judicis officium implorandi in
« judicio seu judices consentiendi et ab ipsis recusandi; contu-
« macias prorogandi, expensas petendi et demum omnia alia
« faciendi, dicendi et exercendi quæ quilibet veri et legitimi pro-
« curatores facere possunt et debent ac et exercere et quæ cau-
« sarum merita fieri postulant et requirunt, et quæ nosmet face-
« remus, si in præmissis et circa præmissa præsentes essemus;

Digitized by Google

« ratum et gratum habentes, nos dictus constituens, et perpetuo « habituri totum et quidquid per dictos procuratores nostros et « eorum quemlibet, actum, dictum fuerit in præmissis, sive ges- « tum, dictosque procuratores nostros et eorum quemlibet prop- « ter hoc ab omni onere satisdando relevando; promittens nos, « dictus constituens, bona fide nostra et sub obligatione omnium « bonorum nos, prodictis procuratoribus nostris et eorum quo- « libet judicio sistit rem ratam habere et judicatum solvi, si « fuerit necesse, cum suis clausulis universis et hæc omnibus « illis et singulis quorum interest, volumus per præsentes fieri « manifesta, in quorum testimonium et firmitatem his litteris « præsentibus sigillum curiæ præpositatus duximus apponen- « dum. Actum et datum sub prædicto sigillo, die septima decem- « bris, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo. »

Quæ quidem litteræ procurationis sigillatæ erant sigillo curiæ sæcularis præpositatus dictæ ecclesiæ Brivatæ; subsequenter vero die vigesima octava mensis octobris anno inferius mentionato hora vesperarum in prædicta aula capitulari ejusdem capituli dictæ ecclesiæ Brivatæ, quæ dies per nos assignata erat eidem domino præposito quatenus compareret propositurus causam justam, si quam habebat, cur ad executionem et interinationem litterarum apostolicarum præinsertarum minime procedere teneremur. Quibus vero, die, loco et hora prædictis, sedentes pro tribunali authoritate apostolica qua fungimur in hac parte, comparente domino Petro Lozonis sæpe dicto procuratorio nomine cujusdem capituli ecclesiæ Brivatensis, requirente ut supra quatenus visis depositionibus testium, litterarum productionibus et aliis per eum nomine dicto peractis.

Nos ad executionem et interinationem prædictarum litterarum apostolicarum procedere debere, comparente que dicto magistro Antonio Brun coram nobis, pro eodem domino præposito ipsius ecclesiæ collegiatæ Brivatæ, qui quidem procurator, nomine procuratorio, dixit : quod dicti domini præpositi magistri sui intentio, non erat ad executionem et interinationem prædictarum litterarum apostolicarum se opponere; sed protestabatur quod

Digitized by Google

si et in quantum contra dictum dominum præpositum, magistrum suum faciebant quod ipse aliquatenus non consentiebat. Qui quidem procurator ejusdem capituli dixit quod protestationi factæ per dictum procuratorem ejusdem præpositi nullatenus consentiebat, quin imo admitti non debebat. Inde nos judex et executor præfatus, auditis dictis comparentibus, eamdem protestationem factam per dictum procuratorem dicti domini præpositi non admisimus, nisi in quantum de jure admitti deberemus; et, ulterius ad executionem et ad interinationem earumdem litterarum apostolicarum nobis in parte directarum procedendo, tenemur præmissis, attentis et diligenter informatis et ipsis tamquam rite et legitime peractis ad earumdem litterarum apostolicarum executionem et interinationem, juxta et secundum earum seriem et tenorem processimus et procedimus; decernente authoritate nostra, imo verius apostolica, qua fungimur in hac parte, eidem capitulo quod deinceps perpetuis temporibus, nulli authoritate litterarum sedis apostolicæ vel legatorum hujus modi, etiam sub quavis forma vel expressione verborum, personis quibuscumque concessis vel concedendis, nisi de prædictarum litterarum apostolicarum tenore de verbo ad verbum expresse caveatur in eis, de hebdomadariis prædictis vel earum aliqua provideri valeat, nec earum obtentu, aliquis ad hebdomadarias ipsas aut aliquam earum recipi vel admitti debeat; quodque dictum capitulum ad id minime teneatur, nec ad id a quo quam quavis authoritate inviti compelli possint; necnon insuper quod processus quicumque quasvis etiam sententias et pœnas in se continentes super his contra idem capitulum habiti seu habendi, eos et alios quoscumque minime arctent, quin imo nullius roboris vel momenti existant.

Acta fuerunt hæc præsentibus his testibus venerabili et religioso viro domino Guillelmo de Fargia, priore Sancti Mauritii, ordinis Sancti Benedicti, domino Falcone Teydre, presbytero, chorario Brivatæ, Guillelmo Colonghas et Joanne Thalonis, clericis. Quibus vero præmissis, omnibus et singulis sic coram nobis diebus locis, horis et testibus supra dictis et notariis infra scriptis per nos ad hæc specialiter vocatis et rogatis seu his

Digitized by Google

præsentibus litteris, seu huic præsenti processui sigillum nostrum una cum signis eorumdem notariorum duximus apponendum in fidem et testimonium præmissorum.

Actum et datum diebus quibus supra, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo trigesimo, primo pontificatus vero sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii papæ quarti anno secundo, indictione vero decima. Et quia prædicta in præsenti processu contenta comprehendi non poterant sub unica pergamini pelle propter prolixitatem verborum et facti substantiæ, idcirco per unum ex notariis infra scriptis ea omnia scribi fecimus in quatuor pellibus pergamini glutinio tenaci conglutinatis, in principio et fine cujuslibet juncturæ signa eorumdem notariorum et sigillum nostrum apponi jussimus ad omnimodo suspicionem tollendam.

Et ego Joannes Pimpidre, presbiter rector Mercoriarum, Sancti Flori diœcesis, authoritate apostolica publicus nottarius non nullarumque aliarum curiarum juratus, quia præinsertarum litterarum apostolicarum præsentationi facta dicto domino executori per præfatum dominum Petrum Lozonis, procuratorem prædictum, receptionique earumdem et requisitioni ac aliis præmissis omnibus et singulis, dum sic ut præmittitur, ea fierent, agerentur, dicerentur et exercerentur per dictum dominum priorem Voltæ executorem, judicialiter et in locis prædictis, una cum prænominatis testibus præsens interfui, eaque omnia et singula, ut præmittitur, sic fieri vidi et audivi et ex eisdem notam sumpsi; et ex inde in hanc publicam formam redegi; ideo huic præsenti publico instrumento in his quatuor præsentibus pellibus pergamini tenaci glutinio conglutinatis, processum hujus modi in se continentibus, manu alterius mihi fidelis scriptis et in qualibet junctura earumdem pellium signatis signo meo manuali meum publicum signum una cum appensione sigilli authentici dicti domini executoris apposui consuetum; in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum præmissorum requisitus et rogatus per prænominatum dominum Petrum Lozonis, procuratorem dicti venerabilis capituli.

Et ego Andræas Paradre, clericus Sancti Flori diœcesis, ejus-

Digitized by Google

dem domini prioris et non nullarum aliarum curiarum notarius juratus, in præsentatione eidem domino priori de præinsertis litteris apostolicis, facta executione earum, testium examinatione et aliis præmissis omnibus et singulis, dum sicut præmittitur, ea fierent, agerentur, dicerentur et exercerentur una cum prænominatis testibus præsens interfui una cum domino Joanne Pimpidre, presbitero prædicto, notam sumpsi et in hanc publicam formam redegi, ideo huic præsenti publico instrumento in his quatuor pellibus pergamini tenaci glutinio conglutinatis processum hujus modi in se continentibus, manu alterius mihi fidelis scriptis, in qualibet junctura earumdem pellium signatis signo meo manuali, meum proprium signum una cum sigillo domini prioris apposui, in fidem, robur ac testimonium præmissorum requisitus et rogatus.

(Voir la bulle du pape Martin V, *Gall. Christ.*, t. II, inst., col. 154.)

J. Lachenal.

Digitized by Google

DONATION

PAR AINARD, ÉVÊQUE DU PUY

A L'HOPITAL DE CETTE VILLE

DE LA MANSE DE FERNIS,

SITUÉE AU CONFLUENT DE LA BORNE ET DU DOLÉZON.

(1195)

Ut memoria eorum que infra scripta sunt ad posteros transmittatur, notum fieri volumus omnibus hanc scripturam audientibus, quod dominus Ainardus, Aniciensis episcopus, donavit et concessit in perpetuum domui hospitalis beate Marie, in manso de Fernis, illud quod est a terminis sub via veteri positis usque ad aquam Borne in transversum, et a transitu aque Dolezonis usque ad vineam que fuit Danielis in longum, ut fratres predicti hospitalis possint ibi edificare molendina, vel agri culturam facere, vel aliud quod ad utilitatem predicte domus spectet; pro hac re domus hospitalis reddet singulis annis in festo omnium sanctorum quinquaginta solidos Podiensis monete censuales domino episcopo et successoribus ejus in infinitum : et supradictus episcopus habuit pro investitura XXIX libras a Rotgerio qui tunc preerat prefate domui hospitalis — et sepe dictus episcopus debet tueri et defendere secundum justiciam rem donatam sepe nominato hospitali — et ad majorem hujus rei firmitatem presentem scripturam sigillo

Digitized by Google

suo muniri fecit. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXX° V°, Celestino, summo pontifice, Philippo rege Francorum. Interfuerunt testes Raimundus de Andusia. — Vuilelmus Salnerii. — Godefridus de Caires. — Alamannus de Barbasta. — Petrus, archipresbiter et nepotes ejus. — F. Stephanus et priores. — Stephanus Belli. — Durandus Boerii. — Bartholomeus, cellararii. — Humbertus. — Radulfus de Moirenc. — Giris Mitimas, camerarius. — Petrus d'Agulla. — W. de Sancta Heremia. — Poncius de Palo. — W. de Faet, sacerdos. — Petrus de Mercorio. — Durandus. — Petrus Faure. — Raimundus Dalmas. — W. Adalardi. — W. Borrelli. — Petrus Branzac. — Chaspinnacs. — Petrus de Sancto Germano. — Cairetus. — Petrus de Verneto. — Petrus Basilii. — Vidals Boisseira. — Aimo, operarius. — Bofils Charbonels. — Petrus Masoers. — Petrus de Viannes. — Bertrandus Eustachii. — W. Alumnaz. — Giraudus de Sacristia et Johannes frater ejus. — Lodes. — Bertrandez. — Brochardus. — Poncius Arnaudi.

Original sur parchemin, muni d'un sceau de cire jaune, mutilé. — (Fonds de l'Hôtel-Dieu du Puy. Série A., 2.)

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Aiguilhe (privilège accordé par Guillaume, doyen de l'église du Puy, à Bernard, gardien de l'église Saint-Michel, d'Aiguilhe, pour l'établissement d'un cimetière à), par M. A. Lascombe.. 374
Bourguignons en Velay (les), par M. Charles Rocher.. 33 237 326 445
Brioude (documents concernant le chapitre de), par M. J. Lachenal 57 519
Brioude (une ordonnance de police de la ville de), par M. A. Lascombe..... 115
Confrérie dite la Générale, par M. F. Corny..... 129
Journal d'un bourgeois du Puy au XVIIIe siècle..... 137
Monastier-Saint-Chaffre (de l'ancienne abbaye du), par M. l'abbé G. Arsac 265
Puy (ancien cérémonial coutumier de l'église du), par M. l'abbé Payrard..... 377
Puy (bulle du pape Clément VII, confirmant la restauration du consulat du)..... 105
Puy (déclaration des fiefs et biens nobles de la ville du)..... 227
Puy (donation de la manse de Fernis, située au confluent de la Borne et du Dolézon, à l'hôpital du), par M. A. Lascombe... 560
Saint-Jean-de-Jérusalem en Velay (document sur les chevaliers de), par M. A. Lascombe..... 319
Saugues (ordonnance épiscopale pour le chapitre de Saint-Médard de), par M. A. Lascombe..... 440
Tour-Maubourg (inventaire des meubles et titres de Jean-Hector de Fay, marquis de La), par M. A. Charreyre..... 477
Translation des reliques de saint Arcons et de saint Ilpize, par M. A. Lascombe..... 234
Velay (chartes inédites concernant l'histoire du), par M. l'abbé Payrard..... 1 195
Velay (nomination d'un magistrat en)..... 262

Le Puy, imprimerie J.-M. Freydier, place du Breuil.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google